



HAL
open science

L'Antiquité dans les débats constitutionnels français au XIXe siècle

Baptiste Delrue

► **To cite this version:**

Baptiste Delrue. L'Antiquité dans les débats constitutionnels français au XIXe siècle. Droit. Université de La Rochelle, 2014. Français. NNT : 2014LAROD003 . tel-01268152

HAL Id: tel-01268152

<https://theses.hal.science/tel-01268152>

Submitted on 4 Feb 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITE DE LA ROCHELLE
Faculté de Droit, Science politique et Gestion
Centre d'Études Internationales sur la Romanité (CEIR)

**L'ANTIQUITE DANS LES DEBATS
CONSTITUTIONNELS FRANÇAIS
AU XIX^e SIECLE**

Thèse pour le doctorat en droit (Histoire du droit)
présentée et soutenue publiquement par
Baptiste DELRUE

le vendredi 5 décembre 2014 à 14 h
devant un jury composé de :

Monsieur Jacques BOUINEAU	Professeur <i>Université de La Rochelle</i>	Directeur de recherche
Monsieur Philippe STURMEL	Maître de conférences (HDR) <i>Université de La Rochelle</i>	Co-directeur de recherche
Monsieur Paolo ALVAZZI DEL FRATE	Professeur <i>Université de Rome III</i>	Rapporteur
Monsieur Stamatios TZITZIS	Directeur de recherche CNRS <i>Institut d'histoire du droit, Université Panthéon-Assas, Paris II</i>	Rapporteur

AVERTISSEMENT

L'Université de La Rochelle n'entend donner aucune approbation ni improbation
aux opinions émises dans cette thèse,
celles-ci devant être considérées comme propres à l'auteur.

« L’histoire ancienne est obscure par le défaut de documents. Ils abondent dans la moderne (...). »

Gustave Flaubert (1821-1880), *Bouvard et Pécuchet*, chap. IV (roman inachevé publié de manière posthume en 1881)

« Moi l’histoire je suis forcée de tout dire et de ne pas ignorer bien des choses. »

Charles Péguy (1873-1914), *Clio, Dialogue de l’histoire et de l’âme païenne* (composé en 1912-1913, publié de manière posthume en 1917)

À mes parents, mon frère et Lorraine

AVANT-PROPOS ET REMERCIEMENTS

En premier lieu, je rends hommage à Monsieur le Professeur Jacques Bouineau qui a accepté de me diriger pour cette thèse. Qu'il soit profondément remercié des conseils qu'il m'a prodigué et de la confiance qu'il m'a témoigné.

Ma gratitude va également à Monsieur Philippe Sturmel, Maître de Conférences, dont l'aide n'a jamais failli.

Je remercie également l'ensemble des membres du jury – Messieurs Paolo Alvazzi del Frate, Professeur à l'Université de Rome III et Stamatios Tzitzis, Directeur de recherche CNRS (Institut d'histoire du droit) à l'Université Panthéon-Assas, Paris II – qui ont acceptés de consacrer du temps à la lecture de mon travail et siéger lors de la soutenance publique.

Ces remerciements ne sauraient être achevés sans faire référence à ma famille, ainsi qu'à mes collègues et amis qui m'ont soutenu dans ce travail et l'ont facilité. Notamment au regard du fait que je l'ai mené en parallèle d'une activité professionnelle permanente en tant que juriste dans un cabinet d'avocat.

En tout état de cause, l'intérêt pour cette recherche, qui ne s'inscrit pas dans le cadre d'une carrière universitaire, n'a fait que croître au cours des mois de travail que je lui ai consacré tant le sujet est vaste et passionnant.

Paris, juillet-août 2014

PRINCIPALES ABREVIATIONS (USUELLES ET PARTICULIÈRES)

Les deux abréviations principales sont les suivantes :

- AP : *Archives parlementaires* ;
- MU : *Moniteur universel*.

AHRF : *Annales historiques de la Révolution française*

Annales ESC : *Annales, Economies, Sociétés, Civilisations*

Annales HSS : *Annales, Histoire, Sciences sociales*

AP : *Archives parlementaires*

ap. : après

art. : article

av. : avant

CEEB : Centre européen des études bourguignonnes

CERHIP : Centre d'études et de recherches d'histoire des idées politiques (Faculté de droit et de sciences politiques de l'Université d'Aix-Marseille)

cf. : confer

chap. : chapitre

C. J. : Code de Justinien

CNMHS : Caisse nationale des monuments historiques et des sites

CNRS : Centre national de la recherche scientifique

col. : colonne

CR : compte-rendu

cte : comte

D. : *Digeste*

DICE : *Diversité et identité culturelle en Europe*

dir. : directeur / sous la direction de

DMM : Dominique Martin Morin (éditeur)

EBJ : École biblique de Jérusalem

éd. : édition / éditeur (scientifique)

EFR : École française de Rome

égal. : également

EHESS : École des hautes études en sciences sociales

ELSP : École libre des sciences politiques

ENS : École normale supérieure

en part. : en particulier

EPHE : École pratique des hautes études

ex. : exemple

fasc. : fascicule

INHA : Institut national d'histoire de l'art

intr. : introduction

J.-C. : Jésus-Christ

LGDJ : Librairie générale de droit et de jurisprudence

Lc. : évangile de saint Luc

MEFR : Mélanges de l'École française de Rome

M. : Monsieur

Mgr : Monseigneur

MU : *Moniteur universel*

NEL : Nouvelles éditions latines

nelle : nouvelle

not. : notamment

NPSS : *Nouvelles perspectives en sciences sociales*

p. n. n. : page non numérotée

préf. : préface

présent. : présentation

Ps. : *Psaumes* (Bible)

pseud. : pseudonyme

PUAM : Presses universitaires d'Aix-Marseille

PUC : Presses universitaires de Caen

PUICES : Presses universitaires de l'ICES

PUF : Presses universitaires de France

PUG : Presses universitaires de Grenoble

PUPS : Presses de l'Université Paris Sorbonne

PURH : Presses universitaires de Rouen et du Havre

PUSE : Publications de l'Université de Saint-Étienne

PUT : Presses de l'Université de Toulouse

PUTC : Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole

RBPH : *Revue belge de philologie et d'histoire*

RDP : *Revue de droit public*

rééd. : réédition

rev. : revu(e)

RFHIP : *Revue française d'histoire des idées politiques*

RH : *Revue historique*

RHD : *Revue historique de droit français et étranger*

RHLF : *Revue d'histoire littéraire de la France*

RHMC : *Revue d'histoire moderne et contemporaine*

réimpr. : réimpression

Rm. : épître aux Romains de saint Paul

RMN : Réunion des musées nationaux

RHSH : Revue d'histoire des sciences humaines

s. d. : sans date

SEVPEN : Service d'édition et de vente des publications de l'Education nationale

s. l. : sans lieu

S. M. : Sa Majesté

s. n. : sans nom

t. : tome

Tim. : épître à Timothée de saint Paul

trad. : traduction

v. : vers

vcte : vicomte

vol. : volume

X : Décrétales de Grégoire IX

SOMMAIRE

Avant-propos et remerciements	5
Principales abréviations (usuelles et particulières)	6
Sommaire	8
Introduction générale. Une Antiquité « plurielle »	9
PARTIE I. LE REFLUX IDEOLOGIQUE DE L'ANTIQUITE	25
TITRE 1. LA CONSERVATION DE L'HERITAGE ANTIQUE GRECO-ROMAIN	27
Chapitre I. L'utilisation de l'héritage antique gréco-romain à l'époque contemporaine	29
Chapitre II. La convergence des leçons de l'Antiquité et la philosophie politique contemporaine	70
TITRE 2. LE REJET DE L'HERITAGE ANTIQUE GRECO-ROMAIN	97
Chapitre I. Le rejet ambivalent des « autorités » antiques	99
Chapitre II. Le rejet profond du holisme antique	119
PARTIE II. LA NEUTRALISATION SCIENTIFIQUE DE L'ANTIQUITE	139
TITRE 1. L'AFFIRMATION D'UNE SPECIFICITE CONTEMPORAINE	142
Chapitre I. La relativisation de l'idéal antique gréco-romain	145
Chapitre II. Le dépassement des modèles antiques gréco-romains	172
TITRE 2. L'ELABORATION POLITICO-SCIENTIFIQUE D'UN ROMAN NATIONAL	194
Chapitre I. La confiance dans l'avenir et la marche de l'histoire	196
Chapitre II. Le double rejet de l'Antiquité « barbare »	217
Conclusion générale. L'Antiquité abandonnée aux cénacles universitaires	238
Sources et bibliographie	244
Table des matières	259
Index	274

INTRODUCTION GENERALE. UNE ANTIQUITE « PLURIELLE »

La boîte de Pandore¹, le fil d'Ariane², Jason en quête de la toison d'or³, l'épée de Damoclès⁴, le nœud gordien⁵, les fourches caudines⁶, les calendes grecques⁷, les sénatus-consultes (évoqués, il est vrai, le plus souvent comme textes normatifs des empires napoléoniens français⁸ et non comme source du droit romain⁹), le tonneau des Danaïdes¹⁰, les

¹ J. MAVIDAL, E. LAURENT, et alii, éd., *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, 2e série, 1800-1860 : *Recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises, imprimé par ordre du Corps législatif*, Paris, Dupont, 1862-1912, Chambre des pairs, 30 août 1814, p. 491 col. gauche (Feltre) : « c'est ouvrir avec autant d'imprudences qu'Épiméthée la boîte de Pandore, dans laquelle le temps, la raison et le bonheur ont permis de faire rentrer une foule de maux ». *Ibid.*, Chambre des pairs, 31 août 1814, p. 530 col. gauche (Dufort) : « Si ce sont là Messieurs, les opérations du crédit que l'auteur de l'opinion d'un créancier appelle un présent des dieux qu'il nous engage à ne pas dédaigner, c'est un présent plus fatal que celui de la boîte de Pandore... car il ne nous restera pas même l'espérance. »

² *Ibid.*, Chambre des députés, 3 juillet 1829, p. 47 col. droite (Labbey de Pompières) : « Je suis dans l'intime conviction que, si l'on pouvait entrer dans le labyrinthe des comptes et des budgets de la marine, le fil d'Ariane à la main, on trouverait aisément 10 millions employés à des dépenses au moins inutiles. Or, cette somme, reportée chaque année depuis 15 ans sur des objets de premier ordre, aurait porté la marine française au plus haut degré de prospérité ».

³ *Ibid.*, Chambre des députés, 3 décembre 1814, p. 18 col. droite (Lezurier de la Martel) : « c'est en vain que de nouveaux Jasons iraient chercher la Toison d'or, emblème de la richesse commerciale ».

⁴ *Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale*, Paris, Panckoucke, 1848-1849, 16 août 1848, p. 767 col. droite (Victor Lefranc) : « retirer ce projet de loi de rachat des chemins de fer, ôter cette épée de Damoclès qui est suspendue sur la tête des compagnies, et vous rappellerez la confiance des capitalistes, et alors nous allons renaître à une vie nouvelle. »

⁵ *Ibid.*, 4 août 1848, p. 480 col. gauche (Bourbeau) : « le nœud gordien ne se dénoue pas, il se tranche, et Dieu sait au prix de quelles douleurs ! ».

⁶ *AP, op. cit.*, Chambre des représentants, 10 juin 1815, p. 414 col. gauche (Napoléon I^{er}) : « C'est sous les fourches caudines que les étrangers veulent nous faire passer. » *Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale, op. cit.*, 16 août 1848, p. 760 col. gauche (Deslongrais) : « Si vous faites le premier pas dans la voie où l'on vous engage, vous passerez sous les fourches caudines des compagnies. Vous pouvez sans doute le faire ; quant à moi. J'aurais du moins protester, et je crois que j'aurais fait mon devoir. » *Moniteur universel*, Paris, Corps législatif, 4 juin 1870, p. 798 (Tillancourt) : « passer par les fourches caudines des agents de remplacements ».

⁷ *MU, op. cit.*, Sénat, 6 mars 1870, p. 310 (Séguir d'Aguesseau) : « Franchement, je trouvais, comme je l'ai dit familièrement à l'un de nos collègues, que nous renvoyer à quinzaine où nous renvoyer aux calendes grecques était absolument la même chose ». *Ibid.*, Corps législatif, 1^{er} avril 1870, p. 487 (Gambetta) : « Pour le moment, je n'examine point l'interpellation en elle-même, je ne veux même pas évoquer les graves difficultés politiques qui sont au fond du débat ; je ne parle que pour défendre une thèse de procédure parlementaire. Lorsque vous trouvez une interpellation embarrassante, dérisoire, ce que vous pouvez faire, c'est de l'ajourner à une telle date que cela constitue pour elle à la peine capitale, parce que ce sont les calendes grecques. » *Ibid.*, Corps législatif, 7 juin 1870, p. 811 (Magnin) : « On disait que c'était un renvoi aux calendes grecques ; les calendes grecques, c'est le 14 juin, jour auquel nous avons fixé la discussion. »

⁸ La notion était extrêmement dévalorisée en raison de la pratique napoléonienne où « notre liberté a été ensevelie » : cf. *AP, op. cit.*, Chambre des représentants, 28 juin 1815, p. 567 col. gauche (Gamon).

⁹ *MU, op. cit.*, Sénat, 6 mars 1870, p. 400 (Brenier) : « Dans l'une de des dernières séances du Corps législatif, un Ministre a dit à propos du Sénatus consulte supprimant l'article 57 de la Constitution (...) » ; cf. égal. *ibid.*, Sénat, 27 janvier 1870, p. 121 (Magenta).

¹⁰ *AP, op. cit.*, Chambre des députés, 27 novembre 1815, p. 337 col. droite (Bonald) : « tribunaux, nouveau

chaises curules¹¹, ces sièges où s’asseyaient les magistrats romains disposant de l’*imperium*, le trident de Neptune¹², *Salus populi suprema lex*¹³, *Primus inter pares*¹⁴, *Summum jus summa injuria*¹⁵, les tribuns de la Plèbe¹⁶, etc. : voilà autant de références et d’expressions que les débats politiques et constitutionnels du XIX^e siècle ont charrié. Mais, fut-ce, là, une réelle nouveauté ? Chaque époque n’a-t-elle pas, à la suite d’Héraclès, une Hydre de Lerne – monstre possédant plusieurs têtes se régénérant doublement à chaque fois qu’elles étaient tranchées – à vaincre : « vous ne cesserez de frapper l’Hydre qu’après avoir abattu ses cent têtes et fait disparaître son corps ainsi que sa puissance »¹⁷ ?

La renaissance de l’Antiquité au XIX^e siècle fut loin d’être une innovation (1). Cependant, le monde gréco-romain n’eut pas le monopole de l’intérêt des politiques et des scientifiques (2). Aussi, la prise en considération de la pluralité des matériaux utilisés par les intellectuels eut, naturellement, une incidence sur l’organisation de la présente recherche (3).

tonneau des Danaïdes, rempli à chaque changement de ministère de nouveaux juges, qui s’écrouleraient sous le ministère suivant »

¹¹ *Ibid.*, Chambre des députés, 21 novembre 1815, p. 274 (Pasquier) : « hommes que vous placerez sur la chaise curule » ; *ibid.*, Chambre des députés, 14 décembre 1815, p. 443 col. droite (Michaud) : « A son approche [celle de Napoléon I^{er} lors des Cent jours], les plus vertueux des magistrats descendirent de la chaise curule, et refusèrent de rendre la justice au nom d’un maître que repoussait également la justice de Dieu et la justice des hommes ».

¹² *Ibid.*, Chambre des pairs, 27 juillet 1829, p. 477 col. droite (Pontgibaud) : « le trident de Neptune ».

¹³ *Ibid.*, Chambre des députés, 23 octobre 1815, p. 102 col. gauche (Decazes, Ministre de la Police générale) : « La formule employée chez les Romains, dans les dangers de la patrie, ce cri d’alarme qui était un cri de sécurité publique confiait, il est vrai, un pouvoir extraordinaire aux seuls consuls et aux dictateurs ; mais l’empire romain d’alors été circonscrit dans l’enceinte de la ville, et l’on conçoit comment le pouvoir dont il s’agit pouvait être exercé par les premiers magistrats de la république : il n’en est pas ainsi parmi nous. » Cf. égal. A.-M. DEVAUX, *Essai sur la septennalité*, Paris, Éverat, 1824, p. 8.

¹⁴ *Ibid.*, Chambre des représentants, 4 juin 1815, p. 402 col. gauche (Sibuet) : « Quoi qu’il en soit, nous ne devons pas reconnaître deux ordres dans l’État, ni voir siéger d’un côté les princes, les ducs, les comtes, les barons, les chevaliers, et de l’autre ceux qu’on appelait jadis tiers-état ; c’est ici surtout que nous sommes égaux entre nous, et que le président lui-même ne peut être que *primus inter pares*. »

¹⁵ *Ibid.*, Chambre des pairs, 18 juillet 1829, p. 431 col. droite (Martignac) : « Sans doute, et si l’on s’en tient aux termes rigoureux du contrat, rien ne doit être accordé au-delà des termes qu’il stipule ; mais puisque l’on reconnaît la justice de la demande, n’y aurait-il pas au moins une rigueur excessive à la refuser, n’est-ce pas surtout en cette circonstance que serait applicable cet ancien adage : *summum jus, summa injuria* ? Il reste donc à faire voir comment il peut être avantageux pour l’État lui-même que la concession perpétuelle soit accordée. » *Compte rendu des séances de l’Assemblée nationale, op. cit.*, 16 août 1848, p. 756 col. gauche (Combarel de Leyval) : « dans les circonstances graves on pourrait dire : *summum jus, summa injuria* ; car on arriverait à des conséquences fatales si l’on s’en tenait aveuglément à la rigueur des principes. » *MU, op. cit.*, Assemblée nationale, 19 mars 1875, p. 391 (Goblet) : « cet axiome de droit, qu’il connaît certainement bien aussi : *Summum jus, summa injuria*, ce que je traduis : l’abus du droit devient une suprême injustice ».

¹⁶ *AP, op. cit.*, Chambre des députés, 6 août 1830, p. 49 col. droite (Labbey de Pompières, Président d’âge) : « je ne considérerais point quels sont les hommes qui nous gouvernent et je me ferai gloire de vérifier ce titre de vieux tribun qui m’a été donné ».

¹⁷ *Ibid.*, Chambre des députés, 11 novembre 1815, p. 218 col. gauche (Cte de la Bourdonnaye).

1. Une « énième » renaissance de l'Antiquité

En fait, le XIX^e siècle a connu une « nième » renaissance de l'Antiquité gréco-romaine. L'empire romain a été, pendant tout le Moyen-Âge, au moins, un idéal sans cesse poursuivi pour le faire renaître¹⁸ : la naissance de l'Empire carolingien en 800 et du Saint-Empire en 962 ont focalisé de nombreux espoirs politiques et religieux. Il a même pu être dit que l'Europe avait connu « une sorte de métempsycose de l'Empire romain à travers les peuples européens déterminants et susceptibles de faire l'histoire »¹⁹. Par la suite, ce fut le droit romain qui connut une prodigieuse renaissance à partir du XII^e siècle et grâce à la fameuse école de Bologne²⁰. L'étude et l'enseignement du *corpus juris civilis* se diffusèrent rapidement et les compilations justiniennes constituèrent, avec le droit canonique, le socle du *jus commune* européen²¹.

Enfin, est-il utile d'évoquer la Renaissance du XVI^e siècle ? Il est certain qu'après les crises économique et sanitaire (peste), militaire (guerre de Cent ans) et religieuse (grand schisme d'Occident) des XIV^e et XV^e siècles, la naissance de la technique (imprimerie), le renouveau économique et les grandes découvertes rendirent, à partir de la seconde moitié du XV^e siècle, confiance en l'homme²² et ouvrirent une période à la fois de renouvellement et d'enracinement, en particulier d'un « retour à la vie » dans les arts confinant à une « résurrection »²³ de l'Antiquité gréco-romaine. En philosophie et en théologie (*sola scriptura*), comme dans le droit où l'école historique combattit le bartolisme²⁴, les gloses furent considérées comme défigurant les textes authentiques : il s'agissait de retrouver la pureté de l'original, de passer de l'ombre à la lumière²⁵. Cependant, ce ne fut qu'au

¹⁸ G. BERNARD, « L'empire dans l'histoire de l'Europe : continuités et ruptures », in *Conflits actuels*, 2007-1, n°19, p. 27-42.

¹⁹ P. SLOTERDIJK, *Si l'Europe s'éveille, Réflexions sur le programme d'une puissance mondiale à la fin de l'ère de son absence politique*, trad. de l'all. par O. Mannoni, Paris, 2003, p. 52.

²⁰ J. GAUDEMET, *Les naissances du droit, Le Temps, le pouvoir et la science au service du droit*, Paris, Montchrestien, 1997 ; cf. égal. R. FEENSTRA, *Le droit romain au Moyen Age, Introduction bibliographique à l'histoire du droit et à l'ethnologie juridique*, Bruxelles, Éd. de l'Université, 1979.

²¹ *AP*, *op. cit.*, Chambre des députés, 18 décembre 1815, p. 467 (Chateaubriand) : « Les juridictions ecclésiastiques continuèrent à être administrées comme elles l'étaient sous la seconde race [c'est-à-dire les rois carolingiens], mêlant le droit romain au droit coutumier, parce que les prélats étaient à la fois princes de l'Église et seigneur de fief. »

²² A. JOUANNA, « La notion de renaissance, Réflexions sur un paradoxe historiographique », in *RHMC*, 2002, 49-4 bis, p. 8-9.

²³ *Ibid.*, p. 5.

²⁴ J. POUMARÈDE, dir., *Histoire de l'histoire du droit*, Toulouse, PUT, 2006 ; sur les enjeux contemporains de la discipline, cf. J.-L. HALPÉRIN, « L'histoire du droit constituée en discipline : consécration ou repli identitaire ? », in *RHSH*, 2000, 4, p. 9-32.

²⁵ JOUANNA, *loc. cit.*, p. 6-7.

XIX^e siècle, en 1824, dans le *Journal des débats*, à l'occasion de l'ouverture d'une nouvelle galerie au Louvre, que le mot « renaissance », utilisé dès le XVI^e par Giorgio Vassari (1511-1574), fut pourvu d'une majuscule et qu'il devint une étiquette pour désigner toute une période. Ensuite, au cours de la décennie 1850, ce furent Jules Michelet (1798-1874)²⁶ et Jacob Burckhardt (1818-1897)²⁷ qui vulgarisèrent le terme et étendirent un concept culturel à l'ensemble de la civilisation, prétendant qu'il était apte à rendre compte de tous les aspects d'une période²⁸. Ce choix est, dans les débats historiographiques, toujours sujet à caution d'autant que le ou les foyers d'origine du mouvement (Italie et/ ou Pays-Bas) sont controversés et que le décalage chronologique avec lequel il se manifesta dans les divers États de l'Europe en affaiblit la cohérence et la portée (malgré l'ambition contemporaine d'établir une « république des Lettres »)²⁹. Enfin, malgré le souci de débarrasser les sources antiques des scories médiévales, cela n'empêcha pas les humanistes de ressusciter une Antiquité en fait « reconstruite selon leurs aspirations »³⁰. Par conséquent, l'enjeu idéologique de la qualification du premier siècle de l'époque moderne comme celui de « la » Renaissance (en oubliant ou en négligeant les renaissances antérieures de l'Antiquité) est important : cela a pu relever d'une volonté délibérée de rabaisser la période précédente (supposée obscurantiste, notamment parce que dominée par le catholicisme) et de fermer la parenthèse d'une période considérée comme intermédiaire (alors qu'elle a, pourtant, duré dix siècles !).

En tout état de cause, la France et l'Europe connurent, avant même la Révolution française, une succession de renaissances de l'Antiquité³¹. Celle du XIX^e siècle constitue-t-elle une illustration de cet éternel recommencement ou incarne-t-elle le début d'un épuisement ?

²⁶ J. MICHELET, *Renaissance et Réforme, Histoire de France au XVI^e siècle*, préf. de Cl. Mettra, chronologie de V. Bedin, Paris, Robert Laffont, 1982.

²⁷ J. BURCKHARDT, *La civilisation de la Renaissance en Italie*, trad. de H. Schmitt revue et corrigée par R. Klein, préf. de R. Klein, Paris, Plon-Club du Meilleur Livre, 1958, 3 vol.

²⁸ JOUANNA, *loc. cit.*, p. 7.

²⁹ *Ibid.*, p. 10. Sur la question architecturale, cf. : J. GUILLAUME, « Les frontières de la Renaissance », in *Repenser les limites : l'architecture à travers l'espace, le temps et les disciplines*, Paris, INHA, 2005 : en ligne.

³⁰ JOUANNA, *loc. cit.*, p. 12. Sur cette question, cf. not. M. I. IAGONLNITZER, dir., *Les Humanistes et l'Antiquité grecque*, Paris, CNRS, 1989.

³¹ Pour l'époque moderne et, en particulier, le XVIII^e siècle, cf. les travaux suivants : Ch. GRELL, *Le XVIII^e siècle et l'Antiquité en France (1680-1789)*, Oxford, The Voltaire foundation, 1995, 2 vol. ; Cl. VOLPILHAC-AUGER, *D'une Antiquité l'autre, La littérature antique classique dans les bibliothèques du XV^e au XIX^e siècle*, Paris, ENS, 2006 ; Ch. AVLAMI, J. ALVAR, M. ROMERO, dir., *Historiographie de l'Antiquité et transferts culturels : les histoires anciennes dans l'Europe des XVIII^e et XIX^e siècles*, Amsterdam, Internationale Forschungen zur Allgemeinen und Vergleichenden Literaturwissenschaft, 2010.

2. Une Antiquité diversement appréhendée et appréciée

Au XIX^e siècle, l'Antiquité était « plurielle ». Grécité et romanité étaient, bien entendu, tout particulièrement invoquées. Ainsi, dans leur défense du Maréchal Michel Ney (1769-1815), ses avocats firent-ils usage de quelques références à l'Antiquité. Pierre-Antoine Berryer (1790-1868) dit aux Pairs qu'ils étaient « les impassibles oracles » de la justice³². Quant à André Dupin (1783-1865), dit « Dupin aîné », il alla plus loin encore en faisant référence à la défense de Quintus Ligarius († v. 42 av. J.-C.)³³ qui avait été accusé de trahison pour s'être opposé à Jules César (100-44 av. J.-C.) en défendant les intérêts de Pompée (106-48 av. J.-C.) en Afrique. L'éloquence de Cicéron (106-43 av. J.-C.) fut telle qu'elle lui valut le pardon. L'exemple ne fut peut-être pas si bien choisi car les juges du Maréchal n'ignoraient pas que le sénateur romain profita de son retour à Rome pour conspirer avec Brutus (85-42 av. J.-C.). *Tu quoque miles...* s'il est permis de paraphraser le plus célèbre des *imperatores*, un certain 15 mars...

En outre, antiquités grecque et romaine pouvaient être, dans certains esprits, tellement liées que Terme – le dieu romain protecteur des bornes (entre les champs) et vengeur des usurpations³⁴ – put être invoqué pour assurer les frontières de la nouvelle Grèce ayant conquis son indépendance sur l'occupant musulman³⁵ : « Pourquoi ne pas porter le dieu Terme (...) à ces immortelles Thermopyles ? »³⁶ Il est vrai que les mythologies grecque et romaine étaient, en partie, communes³⁷.

Mais le recours à l'Antiquité ne consistait pas seulement en des références érudites du passé sans rapport avec le monde contemporain. S'il fallait soutenir la Grèce (qui, elle aussi,

³² AP, *op. cit.*, Chambre des pairs, 6 décembre 1815, p. 392 col. gauche (Berryer) : « la justice dont vous êtes les impassibles oracles ».

³³ *Ibid.*, Chambre des pairs, 6 décembre 1815, p. 415 col. gauche (Dupin) : « Pour moi, si l'on me demande quel est la véritable cause de nos désastres, je dirais avec le défenseur de Ligarius, que c'est une malheureuse fatalité qui a surpris et subjugué les esprits, en sorte qu'on ne doit pas s'étonner que la prudence humaine ait été confondue par une force supérieure et divine. »

³⁴ Son culte avait été établi par le très pacifique roi Numa (ayant supposément régné entre 715 et 613 av. J.-C.) ; son temple s'élevait sur la roche tarpéienne.

³⁵ Sur ce thème, cf. : J. DALÈGRE, *Grecs et Ottomans (1453-1923), De la chute de Constantinople à la disparition de l'Empire ottoman*, Paris, L'Harmattan, 2002 ; D. BARAU, *La cause des Grecs, Une histoire du mouvement philhellène (1821-1829)*, Paris, Champion, 2009.

³⁶ AP, *op. cit.*, Chambre des députés, 10 juillet 1829, p. 226 col. gauche (Lamarque).

³⁷ P. GRIMAL, *Dictionnaire de la mythologie grecque et romaine*, préf. Ch. Picard, Paris, 14^e éd., PUF, 1999. Cf. égal. J.-A. DABDAB TRABULSI, *Religion grecque et politique française au XIX^e siècle, Dionysos et Marianne*, Paris, L'Harmattan, 2000.

allait renouer avec l'hellénisme antique³⁸) dans son combat pour l'indépendance, c'était non seulement au nom de la liberté des peuples, mais aussi en raison de la dette contractée envers elle, lui rendre ce qui lui était dû en lui restituant la civilisation qu'elle avait donnée au monde : « en rendant aux Grecs une patrie, en reportant au milieu d'eux les arts et la civilisation dont ils nous avaient doté »³⁹. Pour ce qui regardait plus particulièrement la France, les mondes grec, romain et gaulois étaient étroitement entremêlés comme en témoigne une discussion à propos d'un projet de loi relatif à la franchise du port de Marseille au début de la Restauration :

« Marseille fut fondée par les Phocéens, et au rapport d'Hésiode, que cite Plutarque dans la vie de Solon, quelques marchands fondèrent Marseille, ils furent fort bien reçus des Gaulois. Depuis lors, sa fortune fut toujours croissante, et nous l'avons vu rivaliser, l'emporter même en richesse sur plusieurs des capitales d'Europe »⁴⁰ ; « Et toi, Marseille, toi qui fut si justement appelée la digne sœur de Rome, la noble émule d'Athènes, la redoutable rivale de Carthage, hâte-toi de montrer aux nations étrangères ton pavillon redevenu libre, hâte-toi de faire participer la France entière au succès de ta franchise »⁴¹.

Quant à la rencontre des Barbares et des Romains, si souvent décriée, certains auteurs (contredits par la suite) purent la considérer comme ayant été finalement bénéfique puisque les premiers apportèrent la monarchie, autrement dit un régime politique stable inconnu de l'Antiquité, et reçurent des seconds le don considéré comme inestimable de la religion chrétienne :

« la marche générale de la société vers la civilisation, n'en est pas moins constante et continue, et les peuples du Nord, qui viennent à la fin renouveler le corps épuisé de l'empire romain, partout où ils peuvent former des établissements, reçoivent des vaincus la religion chrétienne en échange de la constitution monarchique qu'ils leur apportent »⁴².

Mieux encore. Ce n'était pas le seul monde gréco-romain qui attirait⁴³ ; l'Égypte aussi fascinait : après l'expédition de Bonaparte⁴⁴, ce fut, sous la Restauration, la découverte de

³⁸ N. SIGALAS, « Hellénistes, hellénisme et idéologie nationale, De la formation du concept d'hellénisme », in *L'Antiquité grecque au XIX^e siècle, Un exemplum contesté ?*, sous la dir. de Ch. Avlami, préf. P. Vidal-Naquet, Paris, L'Harmattan, 2000, p. 239-291.

³⁹ *AP, op. cit.*, Chambre des pairs, 27 juillet 1829, p. 478 col. gauche (Pontgibaud).

⁴⁰ *Ibid.*, Chambre des députés, 3 décembre 1814, p. 18 col. gauche (Lezurier de la Martel).

⁴¹ *Ibid.*, Chambre des députés, 3 décembre 1814, p. 31 col. droite (Raynouard) ; *Ibid.*, Chambre des députés, 5 décembre 1814, p. 54 col. gauche (Eméric-David) : « Que sont devenues tant de villes commerçantes, les alliés ou les rivaux de la fille de Phocée, les compagnes de ses premiers succès : Tyr, Carthage, Corinthe, Milet, Rhodes, Alexandrie, Palmyre ? Je pourrais dire, elles n'existent plus ; et depuis vingt ans seulement, Marseille a cessé de fleurir. »

⁴² *Ibid.*, Chambre des députés, 26 décembre 1815, p. 610 col. gauche (Bonald).

⁴³ G. DONNADIEU, *De la vieille Europe, des rois et des peuples de notre époque*, Paris, Allardin, 1837, intr., p. 2 : « ces peuples de l'antique Germanie, ces restes des Sarmates, des Huns, des Slaves, ces races d'où est jailli le monde chrétien au démembrement de l'empire de Rome, à la chute du monde païen ».

⁴⁴ Cf., not. : *Description de l'Égypte publiée sous les ordres de Napoléon Bonaparte*, préd. de S. H. Aufrère, Paris, Bibliothèque de l'image, 1997 ; Y. LAISSUS, dir., *Description de l'Égypte, Une aventure humaine et éditoriale*, Paris, RMN, 2009.

Jean-François Champollion (1790-1832)⁴⁵ qui rendit au monde la connaissance de toute une civilisation et provoqua un immense engouement⁴⁶. Il n'est pas inutile de noter que si l'Égypte devint un formidable objet de curiosité, elle fut, à l'exception de quelques allusions, absente des argumentaires politiques et constitutionnels. Cependant, l'intérêt pour la civilisation des hiéroglyphes raviva la théorie selon laquelle il fallait trouver en Égypte les origines de la civilisation occidentale⁴⁷. Un homme comme Louis de Bonald (1754-1840) ne justifia-t-il pas, en passant, l'inamovibilité des offices de judicature dans l'ancienne France en l'appuyant sur le précédent de la monarchie égyptienne⁴⁸, analyse que reprit, d'une manière plus nuancée, François-René de Chateaubriand (1768-1848)⁴⁹ ? Tout cela n'empêcha pas de furieuses polémiques (dès 1830) à propos du transfert des obélisques d'Égypte en France (finalement réalisé en 1836) :

« Je monte à cette tribune pour repousser le principe émis hier par M le président du Conseil des ministres. Nous ne devons pas, selon lui, refuser l'allocation demandée pour transporter en France des obélisques de l'Égypte (...). Permettez moi encore, Messieurs, de vous donner quelques renseignements sur les monuments qu'on vous propose d'apporter en France. L'obélisque d'Alexandrie, connu sous le nom de l'aiguille de Cléopâtre, est un énorme bloc de granit presque entièrement brut, tant il a été altéré par les vapeurs de la mer. Il n'en est pas de même pour ceux de Louqsor : leur conservation est admirable ; mais il semble très difficile de les transporter à Paris, et même de les abattre sans les briser, et sans briser en même temps les deux superbes colonnes de Sésostri qui sont devant eux. Je crois qu'il faudra aussi démolir une grande partie du village de Louqsor pour conduire les deux obélisques du lieu où ils sont à l'embouchure du Nil. Le gouvernement français se propose-t-il d'indemniser ces malheureux habitants des pertes qu'il leur causera ? Sans doute il ne consentira pas à augmenter leur misère. Je vote contre l'allocation demandée. »⁵⁰

Plus près, tant d'un point de vue géographique que civilisationnel, ce fut la redécouverte des Etrusques⁵¹ qui permit, en outre, de mieux saisir le monde romain. L'Antiquité intéressait et, même, passionnait. Et, ce, parce qu'elle était un héritage dont la

⁴⁵ J.-Fr. CHAMPOLLION, *Précis du système hiéroglyphique des anciens Égyptiens*, Paris, Treuttel et Würtz, 1824, 2 vol.

⁴⁶ Cf. not. : A. SPIQUEL, « Isis au XIX^e siècle », in *Mélanges de l'École française de Rome, Italie et Méditerranée*, 1999, 111, p. 541-552 ; Fr. FOLEY, *Œil d'Horus et calame de Thot, Mesure et représentation de l'Égypte pharaonique dans la littérature française du XIX^e siècle, Thèse pour le doctorat en études littéraires*, Université du Québec à Montréal, 2008, dactyl.

⁴⁷ M. ROMERIO RECIO, « Traductions libérales d'histoire ancienne, Un espace de liberté dans la pensée absolutiste hégémonique », in *Anabases*, 2008, 7, p. 45-46.

⁴⁸ *AP, op. cit.*, Chambre des députés, 15 novembre 1815, p. 238 col. droite (Bonald) : « L'inamovibilité des offices de judicature était tout à fait dans l'esprit de la monarchie héréditaire, qui tend à tout fixer autour d'elle, parce qu'elle est elle-même le gouvernement le plus fixe, c'est-à-dire le plus fort, et, que l'hérédité du trône est la garantie de toutes les hérédités et la sauvegarde la plus assurée de tous les héritages. Cette tendance à la fixité était si universelle et si constante, que l'hérédité des professions mêmes mécaniques, connue dans l'antique monarchie d'Égypte, était une institution des États modernes dans l'utile établissement des maîtrises patrimoniales des arts et métiers. »

⁴⁹ *Ibid.*, Chambre des députés, 18 décembre 1815, p. 466 (Chateaubriand) : « Les Grecs et les Romains si éclairés d'ailleurs, n'ont point connu l'inamovibilité des charges de Judicature. L'Égypte où on la retrouve, lui doit peut-être la permanence de ses institutions comme l'éternité de ses monuments. »

⁵⁰ *Ibid.*, Chambre des députés, 16 novembre 1830, p. 426 (Vaucelles).

⁵¹ J. HEURGON, « La découverte des Étrusques au début du XIX^e siècle », in *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1973, 4, p. 591-600.

France avait, en partie, hérité ; elle en était redevable, notamment d'un point de vue économique⁵², et devait le « conserver » : car si elle avait acquis une « supériorité », c'était « par l'abondance des chefs d'œuvre antiques et modernes » qu'elle possédait⁵³. La connaissance du monde ancien était donc indispensable à toute formation intellectuelle complète. Même si elles avaient pu être déformées, les œuvres de l'Antiquité faisaient partie du patrimoine national⁵⁴ : il en était ainsi de la *Thébaïde*⁵⁵ qui fut l'objet de la première pièce de Jean Racine (1639-1699). Quant au parangon du peuple français, Jules Michelet⁵⁶, ne commença-t-il pas sa carrière universitaire avec une étude sur Plutarque (v. 46-v. 125)⁵⁷, un auteur qu'ils étaient nombreux à évoquer, citer⁵⁸ et imiter⁵⁹ ?

Pour autant, le XIX^e siècle ne fut pas, « historiographiquement » parlant, « un bloc ». Outre les différences d'approches en fonction des nations (établies ou en constitution) en Europe, l'Antiquité était, idéologiquement, diversement appréciée. Si certains voulurent y puiser des exemples positifs, d'autres y virent des choses condamnables et donc à éviter. Pendant les Cent-Jours (du 1^{er} mars au 7 juillet 1815)⁶⁰, l'empereur Napoléon I^{er} (1769-1821) – celui qui devait devenir le « Nestor des souverains »⁶¹ – invita les représentants de la nation à ne pas imiter « l'exemple du Bas-Empire qui, pressé de tous côtés par les Barbares, se rendit la risée de la postérité en s'occupant de discussion abstraite, au moment où le bélier brisait les portes de la ville »⁶². L'empire romain d'Orient, hellénisé à partir du VI^e siècle et généralement considéré comme byzantin à la mort de Justinien (565), fut, lui aussi, raillé en raison de « ces questions abstraites qui divisaient les Grecs, lorsque les musulmans étaient à

⁵² AP, *op. cit.*, Chambre des députés, 3 décembre 1814, p. 23 col. gauche (Girard) : « Cette puissance dont elle n'usa que pour le bonheur des peuples, ces richesses qu'elle répondait avec les lumières, ces beaux-arts dont la première elle alluma le flambeau dans les Gaules ! Je répéterai les paroles de l'orateur romain et je m'écrierais avec lui : Il n'est point d'éloge si magnifique qu'on ne puisse faire de Marseille ! » ; *Ibid.*, Chambre des députés, 5 décembre 1814, p. 49 col. droite (Eméric-David) : « le souvenir des services qu'elle a rendu, soit aux anciennes Gaules, soit à l'empire des Francs ».

⁵³ *Ibid.*, Chambre des députés, 20 août 1814, p. 364 (Sylvestre de Sacy).

⁵⁴ Sur la question de la conservation des vestiges de l'Antiquité, apparue avec la Renaissance, cf. E. HENIN, « Le modèle antique et la transformation de l'idée de patrimoine sous la Révolution française », in *Lumen*, 2007, 26, p. 159-189.

⁵⁵ AP, *op. cit.*, Chambre des pairs, 11 mars 1830, p. 563 col. droite (Sémonville) : « les prudents exemples des solitaires de la Thébaïde ».

⁵⁶ J. MICHELET, *Examen des « Vies des hommes illustres » de Plutarque*, Paris, Faculté des lettres, 1819.

⁵⁷ Sur cet auteur, cf. J. SIRINELLI, *Plutarque*, Paris, Fayard, 2000.

⁵⁸ AP, *op. cit.*, Chambre des pairs, 11 mars 1830, p. 561 col. droite (Sémonville) : « Plutarque l'eut supposée s'il ne l'avait trouvée dans quelques-uns de ses modèles ; tant il savait qu'un peu de débonnaireté prête au héros un charme secret dont les prive trop souvent une stoïque inflexibilité ».

⁵⁹ E. MENECHET, *Le Plutarque français, Vie des hommes illustres et femmes illustres de la France*, Paris, Crapelet, 1738-1841, 8 vol.

⁶⁰ E. de WARESQUIEL, *Cent jours, La tentation de l'impossible, mars-juillet 1815*, Paris, Fayard, 2008.

⁶¹ AP, *op. cit.*, Chambre des pairs, 16 juin 1815, p. 437 col. gauche (Vicence, ministre des affaires étrangères) : « la spoliation totale du Nestor des souverains ».

⁶² *Ibid.*, Chambre des représentants, 12 juin 1815, p. 415 col. gauche (Napoléon I^{er}).

leur porte »⁶³ (Antoine Jay, 1770-1854). Le même jugement fut, en des termes très proches, réitéré une génération plus tard par Bernard Sarrans (1796-1874) :

« je ne veux pas que la France, purifiée, refondue dans la glorieuse Révolution de février, donne encore au monde l'exemple de ces Grecs du Bas-Empire, qui s'occupaient (...) de je ne sais quelle futilité, tandis que les barbares frappaient aux portes de Byzance. Or, les barbares, vous savez qu'ils ont frappé à vos portes ! »⁶⁴

Il était donc logique et quasi inéluctable que d'aucuns cherchassent des marqueurs de différenciation entre les mondes antique et contemporain. Sous cet angle, l'une des recherches les plus intéressantes (et promise à longue destinée) fut, sans doute, celle de Benjamin Constant (1767-1830)⁶⁵ portant sur le thème de la guerre, sa démonstration s'appuyant, notamment, sur le précédent antique des guerres puniques qui opposèrent Rome et Carthage, la première l'ayant finalement emporté, au milieu du II^e siècle avant Jésus-Christ, après un siècle de luttes⁶⁶ : *delenda est Carthago*, selon la célébrisissime formule de Caton l'Ancien (234-149 av. J.-C.), dit aussi « Caton le censeur »⁶⁷. Pour le philosophe libéral, tandis que l'esprit belliqueux caractérisait le monde ancien⁶⁸, la modernité devait entraîner un retournement : Carthage aurait « aujourd'hui tout le monde pour elle »⁶⁹. Dans ce pamphlet contre Napoléon I^{er} – qu'il devait pourtant servir pendant les Cent-Jours en contribuant à la

⁶³ *Ibid.*, Chambre des représentants, 20 juin 1815, p. 501 col. droite (Jay). *Ibid.*, Chambre des députés, 19 mars 1822, p. 541 col. gauche (Laisné de Villévêque) : « Un honorablement tribun, vous parlant de la tribune d'Athènes, se félicitait de ce que, mieux placé que la nôtre elle permettait de tourner les regards et vers la mer et vers la terre. En suivant sa métaphore, on est tenté d'élever notre tribune assez haut pour contempler les ruines d'Athènes et de toute la Grèce. Le juge impartial dont je parlais [l'histoire] ne dit-il pas que c'est aux excès des disputes, à la haine des sophistes, à l'injustice ou même à l'ambition de la parole, qu'il faut imputer les malheurs auxquels ces régions sont en proie, et que nous déplorions dans cette séance même ? »

⁶⁴ *Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale, op. cit.*, 7 août 1848, p. 558 col. gauche (Sarrans). Cf. égal. A. de CAULAINCOURT, *Mémoires du général de Caulaincourt, duc de Vicence, grand écuyer de l'Empereur*, éd. J. Hanoteau, Paris, Plon, 1933, 3 vol., t. III, p. 446 : en 1814, aux dires de Napoléon I^{er}, « les Français se conduisaient comme les Grecs du Bas-Empire ».

⁶⁵ Sur la pensée libérale, cf. L. JAUME, *Les origines philosophiques du libéralisme*, Paris, Flammarion, 2009.

⁶⁶ Cf. Y. LE BOHEC, *Histoire militaire des guerres puniques (264-146 av. J.-C.)*, Paris, Tallandier, 2014.

⁶⁷ *AP, op. cit.*, Chambre des pairs, 19 décembre 1815, p. 491 col. droite (Lally-Tollendal) : « le fameux *delenda est Carthago* de l'ancien Caton ».

⁶⁸ B. CONSTANT, *Benjamin Constant et la paix, Réédition de « L'esprit de conquête » d'après la 3^e éd. publiée à Paris chez Le Normand et chez H. Nicolle en 1814*, précédée d'une intr. de M. d'Estournelles de Constant, Paris, Delagrave, 1910, p. 12 : « Les peuples guerriers de l'antiquité devaient pour la plupart à leur situation leur esprit belliqueux. Divisés en petites peuplades, ils se disputaient à main armée un territoire resserré. Poussés par la nécessité les uns contre les autres, ils se combattaient ou se menaçaient sans cesse. Ceux qui ne voulaient pas être conquérant ne pouvaient néanmoins déposer le glaive sous peine d'être conquis. Tous achetaient leur sûreté, leur indépendance, leur existence entière au prix de la guerre. » ; p. 33 : « Quand un peuple est naturellement belliqueux, l'autorité qui le domine n'a pas besoin de le tromper, pour l'entraîner à la guerre. Attila montrait du doigt à ses Huns, la partie du monde sur laquelle ils devaient fondre, et ils y couraient, parce qu'Attila n'était que l'organe et le représentant de leur impulsion. »

⁶⁹ *Ibid.*, p. 6 (intr.) ; p. 16 : « Carthage, luttant avec Rome dans l'Antiquité, devait succomber : elle avait contre elle la force des choses. Mais si la lutte s'établissait maintenant entre Rome et Carthage, Carthage auraient pour elle les vœux de l'univers. Elle aurait pour allier les mœurs actuelles et le génie du monde. »

rédaction⁷⁰ de l'Acte additionnel aux constitutions de l'empire⁷¹, qualifié par François de Montlosier (1755-1838) de « Benjamine » – Constant considérait que l'esprit de conquête appartenait au passé, était désormais anachronique⁷² : « Le fils de Philippe [Alexandre le Grand] n'oserait plus proposer à ses sujets l'envahissement de l'univers ; et le discours de Pyrrhus [I^{er} (v. 318-272 av. J.-C.), le neveu d'Alexandre, ambitionnant de conquérir l'Occident] à Cinéas [(† 272 av. J.-C.)] semblerait aujourd'hui le comble de l'insolence ou de la folie. »⁷³ La civilisation européenne étant arrivée à l'époque du commerce, la gloire militaire ne ferait plus la force d'une nation⁷⁴. La mondialisation en marche allait rendre la guerre non seulement inutile mais aussi contreproductive :

« Les ramifications infinies et compliquées du commerce ont placé l'intérêt des sociétés hors des limites de leur territoire : l'esprit du siècle l'emporte sur l'esprit étroit et hostile qu'on voudrait parer du nom de patriotisme. »⁷⁵

Ce que Constant semble toutefois oublier, c'est que ce fut la Révolution française, elle-même, qui avait cherché, avant Napoléon I^{er}, par la conquête militaire, à diffuser les idéaux des droits de l'homme dans lesquels s'enracinait le libéralisme (en particulier économique) qu'il préconisait.

En tout cas, beaucoup (libéraux et socialistes) finissaient pas penser que le monde ancien devait mourir. Quand il fut attaqué, le christianisme et, en particulier le catholicisme romain, fut assimilé à l'Antiquité romaine, période au cours de laquelle il était effectivement apparu. Après la politique de déchristianisation d'une partie de la Révolution⁷⁶, le XIX^e siècle fut marqué par un retour en force du catholicisme : le régime de 1814 ne le rétablit-il pas comme religion d'État⁷⁷ ? Mais, ses adversaires ne désarmèrent nullement, en particulier dans le camp républicain qui dénonçait l'union du trône et de l'autel. Il y eut donc une tendance lancinante à l'assimilation, pour les dénoncer, des Rome impériale et papale, exprimée

⁷⁰ E. [de] LABOULAYE, *Le parti libéral : son programme et son avenir*, Paris, Charpentier, 8^e éd., 1871, p. 235 (à propos de l'Acte additionnel de 1815) : « C'est encore Benjamin Constant qui avait fait insérer cette disposition ».

⁷¹ Cf. Ch. DEBBASCH, J.-M. PONTIER, éd., *Les constitutions de la France*, Paris, Cujas, 3^e éd., 1996, p. 126-132.

⁷² CONSTANT, *Benjamin Constant et la paix*, *op. cit.*, p. 12 : « Le monde de nos jours est précisément, sous ce rapport, l'opposé du monde ancien. »

⁷³ *Ibid.*, p. 13.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 15 : « Le but unique des nations modernes, c'est le repos, avec le repos l'aisance, et comme source de l'aisance, l'industrie. La guerre est chaque jour un moyen plus inefficace d'atteindre ce but. Ses chances n'offrent plus ni aux individus ni aux nations des bénéfices qui égalent les résultats du travail paisible, et des échanges réguliers. »

⁷⁵ *Ibid.*, p. 16.

⁷⁶ Sur cette question, cf. not. J. de VIGUERIE, *Christianisme et Révolution, Cinq leçons d'histoire de la Révolution française*, Paris, NEL, 2^e éd., 2000.

⁷⁷ DEBBASCH, PONTIER, *op. cit.*, p. 118, art. 6 : « la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État ».

explicitement, à la fin du siècle, par l'ex-député de 1848, l'ex-communard devenu, sous la III^e République, sénateur puis député, Félix Pyat (1810-1889) :

« La Rome impériale par la force, la Rome papale par la foi, n'ont pu faire l'unité humaine. La France républicaine seule peut la faire par le droit et la science. Que le nouveau président [Sadi Carnot (1837-1894)] choisisse donc : ou fils aîné de l'Église, ou président de la République ; ou l'association ou l'aumône ; ou la justice au ciel ou la justice sur terre. Bref, qu'il distribue sa liste civile aux membres souffrant du Christ, pour le jubilé du pape, ou qu'il organise le travail pour le Centenaire de la Révolution ! »⁷⁸

Il fut rejoint par un libéral, Édouard de Laboulaye (1811-1883), dans cette dénonciation du christianisme, persécuté jusqu'à l'édit de Milan à l'hiver 312-313 voulu par Constantin I^{er}, mais présenté comme devenu ensuite persécuteur au moins à partir de l'édit de Thessalonique de 380 de Théodose I^{er}⁷⁹ :

« L'Évangile est une loi d'amour et de paix, néanmoins depuis le jour où Constantin a uni l'Église et l'État, c'est au nom de l'Évangile qu'on a étouffé les consciences, tué, exilé, persécuté des millions d'hommes. On a versé plus de sang au nom de la religion que de la politique. Si l'Église et l'État n'avaient pas mêlé leurs intérêts et leurs passions, si le prince n'avait pas prêté ses bourreaux au prêtre, la chrétienté aurait-elle jamais vu de pareils crimes ? Ces violences, qui ont déshonoré et affaibli la religion, ont-elles au moins scellé l'union de l'Église et de l'État ? Non, cet antique mariage n'a été qu'une discorde perpétuelle. »⁸⁰

Pour le socialiste Pyat, la Rome du catholicisme, c'était (et ce serait de nouveau) l'Inquisition et l'obscurantisme :

« on ne sait par quelle fatalité la civilisation rétrograde dans le midi [de l'Europe] ; on s'empresse d'y éteindre le flambeau des Lumières, on enchaîne la presse, on comprime toutes les pensées, l'Inquisition renaît et pour achever le tableau tous les bons esprits tous les hommes prévoyants sont effrayé de voir reparaitre cette société trop fameuse constamment dévouée à la cour de Rome, et dont le but ambitieux a toujours été de gouverner les rois et d'asservir les peuples pour établir sa domination »⁸¹.

Dans le même type de registre, le député François-Vincent Raspail (1794-1878) dénonça, pêle-mêle, tous les événements du passé qui auraient été, selon lui, la conséquence du monopole du catholicisme dans l'ordre social qui régnait, encore, selon lui, sous le Second empire :

« Oui fameuse gloire, la gloire de la Saint-Barthélemy, la gloire de l'Inquisition, la gloire des

⁷⁸ F. PYAT, *Discours de Félix Pyat*, Marseille, s. n., 1889, p. 10 ; *ibid.*, p. 8 : « Un vieil homme dans un vieux palais de la plus vieille ville du monde, laquelle a déjà vécu deux âges de ville au moins, de Romulus à Léon [XIII (1810-1903)], le pontife d'une vieille superstition orientale, vêtue d'une robe comme une femme, italien parlant latin, élu par septante vieux célibataires comme lui, chantant gloire au Dieu créateur avec des soprani castrat, n'ayant rempli aucun des devoirs de l'homme moderne, pas même ceux de l'homme antique, n'ayant jamais (...) ni planté un arbre, ni bâti une maison, ni élever un enfant... ».

⁷⁹ Sur les relations de l'Église et de l'État, cf. J. GAUDEMET, *Église et Cité, Histoire du droit canonique*, Paris, Cerf-Montchrestien, 1994. Sur les persécutions commises par des chrétiens, cf. M.-F. BASLEZ, sous la dir., *Chrétiens persécuteurs. Destructons, exclusions, violences religieuses au IV^e siècle*, Paris, Albin Michel, 2014.

⁸⁰ LABOULAYE, *op. cit.*, p. 49.

⁸¹ AP, *op. cit.*, Chambre des pairs, 30 août 1814, p. 486 (Lenoir-Laroche).

dragonnades, la gloire de la mort de La Barre, la gloire de la mort de l'innocent Calas, (...) toutes ces gloires-là, qui sont de grande infamies. (...) vous savez bien que la force du gouvernement actuel c'est la force que lui prêtent les jésuites à Rome. (Sur divers bancs. Ah ! Ah ! Très bien ! Nous y voilà !) Si vous me permettiez, je vous démontrerais que les jésuites rient au nez de vos ambassadeurs et leur opposent le *non possumus* (...). Le général jésuite à Rome, vous dit : *non possumus*, nous sommes en France et nous y régnons. »⁸²

Ainsi, la référence antique ne cessa-t-elle pas « de survivre et de se renouveler »⁸³ : « Chaque siècle, chaque génération, invente sa propre Antiquité, pose les problèmes qui lui tiennent à cœur, et filtre les données de la tradition en fonction de ses intérêts, de sa sensibilité. »⁸⁴. Il s'avère que, en fonction des temps et des lieux, le but des politiques et de certains historiens « n'est pas d'établir une image définitive du passé, comme le scientisme a essayé de nous en convaincre, mais de lui donner une forme en accord avec les choix culturels plus ou moins conscients de chaque époque »⁸⁵.

3. Les objectifs et difficultés de la recherche

Il a été démontré que l'Antiquité gréco-romaine avait eu une très forte influence sur le discours et la pratique de la Révolution, tant au sens strict (1789-1799)⁸⁶ qu'au sens large du terme, en y incluant le Consulat et l'Empire (1799-1814)⁸⁷. Il est donc apparu intéressant d'étudier la présence et l'impact de l'Antiquité dans les débats politiques (au sens large) et, plus particulièrement, constitutionnels au XIX^e siècle – « entrez, entrez dans le Capitole de la France constitutionnelle »⁸⁸ – afin de vérifier la véracité de la position couramment admise

⁸² MU, *op. cit.*, Corps législatif, 10 juillet 1870, p. 1016 (Raspail).

⁸³ Cl. VOLPILHAC-AUGER, « De marbre ou de papier ?, L'histoire ancienne du XVIII^e au XIX^e siècle », in *Cahiers de l'association internationale des études françaises*, 1998, 50, p. 120.

⁸⁴ M. RASKOLNIKOFF, CR de O. REVERDIN, B. GRANGE, dir., *Les études classiques aux XIX^e et XX^e siècles, Leur place dans l'histoire des idées*, Vandœuvres-Genève, Fondation Hardt, 1980, in *Annales ESC*, 1982, 37, p. 792.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 792-793.

⁸⁶ J. BOUINEAU, *Les toges du pouvoir (1789-1799) ou la Révolution du droit antique*, préf. J. Godechot, R. Szramkiewicz, Toulouse, Université de Toulouse-le Mirail, Éd. Eché, 1986 ; du même auteur : « Réminiscences de l'Antiquité sous la Révolution française », in *AHRF*, 1985, 259, p. 128-129 ; « Le référent antique dans la Révolution française : légitimation d'une société sans l'Église », in *L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (XVI^e-XX^e siècles)*, préf. de M. Ganzin, Aix, PUAM, 1996, p. 317-337. Cf. égal. : H. MOREL, « Le poids de l'Antiquité sur la Révolution française », in *L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (XVI^e-XX^e siècles)*, préf. de M. Ganzin, Aix, PUAM, 1996, p. 295-316 ; Cl. MOSSÉ, *L'Antiquité dans la Révolution française*, Paris, Albin Michel, 1989 ; Fr. HARTOG, « La Révolution française et l'Antiquité, Avenir d'une illusion ou cheminement d'un quiproquo », in *L'Antiquité grecque au XIX^e siècle, Un exemplum contesté ?*, sous la dir. de Ch. Avlami, préf. P. Vidal-Naquet, Paris, L'Harmattan, 2000, p. 7-46.

⁸⁷ J.-Ch. ASSALI, *Napoléon et l'Antiquité*, Thèse de droit, sous la dir. d'H. Morel, Aix, 1982, dactyl. ; du même auteur : « Napoléon et l'Antiquité », in *L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (XVI^e-XX^e siècles)*, préf. de M. Ganzin, Aix, PUAM, 1996, p. 423-431 ; Ch. DOUSSET, « La nation française et l'Antiquité à l'époque napoléonienne », in *Anabases*, 2005, 1, p. 59-74.

⁸⁸ DEVAUX, *Essai sur la septennalité, op. cit.*, p. 11.

selon laquelle l'Antiquité aurait été presque totalement absente⁸⁹, du moins dans la première partie du siècle⁹⁰.

Il est certain que les dépouillements ont révélé des situations très disparates. Alors que des auteurs pouvaient être extrêmement prolixes en références antiques dans certains de leurs discours ou de leurs écrits, ils pouvaient également être secs, n'en utiliser vraiment aucune dans d'autres. Cela tend à prouver (ne serait-ce qu'en creux) que l'Antiquité apparaissait comme n'étant pas intellectuellement incontournable, absolument indispensable, même lorsqu'il s'agissait de traiter des questions, comme l'Afrique du Nord⁹¹, longtemps terre romaine, ou la Révolution de 1848⁹², qui se prêtaient, à l'évidence, à des références antiquisantes. Le cas du général Gabriel Donnadieu est à ce titre exemplaire : pas une page ou presque de ses deux principaux ouvrages (publiés en 1833 et 1837⁹³) ne furent exemptes d'allusion à l'Antiquité mais il n'en dit pas un mot dans son adresse aux Français de 1819⁹⁴.

En tout cas, afin de pouvoir contredire ou, au contraire, conforter l'assertion de la disparition de l'Antiquité des enjeux politiques du XIX^e siècle, cette recherche s'est proposée de relever toutes les références aux diverses Antiquités (grecque et romaine, principalement, mais également germanique) qui ont pu être formulées par les députés français au cours des années charnières suivantes : 1814-1815, 1820-1822, 1830, 1848, 1851-1852, 1870 et 1875. La méthode employée est assez simple, mais longue (et quelque peu fastidieuse) : elle a consisté dans le dépouillement des débats parlementaires dans les deux principaux journaux de l'époque, à savoir *Les Archives Parlementaires* et le *Moniteur Universel* (consultables sur microfilms, ce qui est quelque peu pénible...) ⁹⁵.

Ce premier dépouillement a été complété par l'analyse des publications « doctrinales » des députés « antiquophiles » ainsi que de quelques autres auteurs de grande importance ayant

⁸⁹ Il n'est pas inintéressant de noter qu'aucun article de l'ouvrage collectif du CERHIP (de l'Université d'Aix-Marseille) consacré à l'influence de l'Antiquité sur la pensée politique ne porte sur le XIX^e siècle : cf. M. GANZIN, préf., *L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (XVI^e-XX^e siècles)*, Aix, PUAM, 1996.

⁹⁰ Ch. AVLAMI, « L'écriture de l'histoire grecque en France au XIX^e siècle : temporalités historiques et enjeux politiques », in *Romantisme*, 2001, 113, p. 61 : « Dans la France postrévolutionnaire, l'histoire ancienne n'est pas vraiment de saison. »

⁹¹ Cf. Ch. L. L. LAMORICIÈRE, *Réflexion sur l'état actuel d'Alger*, Paris, s. n., 1836.

⁹² Cf. A. NAOUGARÈDE [DE FAYET], *La vérité sur la révolution de février 1848*, Paris, Amyot, 1850.

⁹³ G. DONNADIEU, *De l'homme et de l'état actuel de la société*, Paris, Hivert, 1833 ; *De la vieille Europe, des rois et des peuples de notre époque*, Paris, Allardin, 1837.

⁹⁴ G. DONNADIEU, *A ses concitoyens, Le général Donnadieu*, Paris, Le Normant, 1819.

⁹⁵ Pour la Restauration : J. MAVIDAL, E. LAURENT, et alii, éd., *Archives parlementaires de 1787 à 1860, 2e série, 1800-1860 : Recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises, imprimé par ordre du Corps législatif*, Paris, Dupont, 1862-1912 : les tomes X à XIV, XXXIV à XXXVI, LX à LXV ont été systématiquement dépouillés ; pour 1848 : *Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale*, Paris, Panckoucke, 1848-1849, 10 vol. ; pour le second empire et la III^e République : *Moniteur universel (La Gazette nationale ou)*, Paris : les années 1852, 1870 et 1875 ont été systématiquement dépouillées.

eu, à l'évidence, une influence intellectuelle au cours du siècle. Il n'était, en particulier, pas possible de faire l'impasse sur de grands historiens et écrivains, d'autant que nombre d'entre eux furent aussi des politiques. Faut-il citer François-René de Chateaubriand (1768-1848), Benjamin Constant (1767-1830), Victor Hugo (1802-1885), etc. ? Cela a permis d'établir une sorte d'environnement culturel (complété par des références à l'histoire de l'art et de la littérature) des hommes politiques qui a pu les formater ou, du moins, les influencer.

La principale difficulté rencontrée a concerné l'éparpillement des sources. Ce sont des dizaines de milliers de pages qui ont dû être consultées pour en retirer des citations dont un certain nombre, il n'est pas inutile de le noter, ne sont que sibyllines. Il y a très peu de cas où les raisonnements sur les institutions politiques contemporaines sont longuement établis en référence ou par comparaison avec les précédents antiques. La plupart du temps, les orateurs et auteurs se contentaient d'allusions et de citations, y compris « muettes » (par opposition aux citations « éloquentes »), selon l'expression de Monsieur le Professeur Jacques Bouineau⁹⁶. Ainsi, lorsqu'à la tribune de la chambre, le 10 juin 1870, Raspail, qui devait voter contre la déclaration de guerre à la Prusse, s'exclama « Oui, Messieurs, j'ai vu le malheur et je puis dire : *haud ignara mali, miseris succurrere disco* »⁹⁷, il ne prit pas la peine ni de traduire⁹⁸ ni de préciser que la citation était du poète latin Virgile (70-19 av. J.-C.) qui, lui-même, faisait tenir ces propos à Didon, la mythique fondatrice et première reine de Carthage⁹⁹. En 1875, dans un discours sur l'école polytechnique où, selon l'orateur, de très nombreux élèves tentaient d'y entrer non par vocation d'une carrière militaire¹⁰⁰ mais parce qu'elle était socialement prestigieuse¹⁰¹, un vers d'Horace¹⁰² fut cité sans être traduit ni référencé :

« Naturellement quand on fait partie et qu'on sort de l'école qu'on regarde comme la première du monde, on a un peu d'orgueil et quelques dispositions à croire qu'on vaut bien plus que les autres. Nous avons eu, dans cette assemblée, un exemple de ce que peut amener cet esprit. Nous avons vu les hommes, sortis tous de la même école, parce que les uns étaient entrés dans le génie et les autres dans l'artillerie, nous donner ce spectacle vraiment singulier d'une guerre très vive entre ces deux corps. Il y a un vieil adage latin dont vous devez vous souvenir : *genus irritabile vatum*. Eh bien, les artilleurs et les ingénieurs sont peut-être comme les poètes. (Nouveaux rires) »¹⁰³.

⁹⁶ BOUINEAU, *op. cit.*, p. 95.

⁹⁷ MU, *op. cit.*, Corps législatif, 10 juin 1870, p. 835 (Raspail).

⁹⁸ Cette citation pourrait être ainsi traduite : « pas familier moi-même avec le malheur, j'ai appris à aider les malheureux ».

⁹⁹ VIRGILE, *Énéide*, t. I : liv. I-IV, éd. J. Perret, Paris, Les belles lettres, 2^e éd., 1999, liv. I, v. 630.

¹⁰⁰ MU, *op. cit.*, Assemblée nationale, 15 mars 1875, p. 371 (Randot) : « l'esprit militaire de l'ancienne France, l'orgueil de l'épaulette, n'existent plus au même degré qu'autrefois ».

¹⁰¹ *Ibid.*, Assemblée nationale, 15 mars 1875, p. 371 (Randot) : « Je ne dis pas que ce ne seront pas de braves soldats, et que sur les champs de bataille ils ne se conduiront pas aussi bien que les autres ; mais ils n'ont pas l'esprit militaire, il leur manquera toujours quelque chose, un peu de feu sacré. »

¹⁰² HORACE, *Épîtres*, éd. Fr. Villeneuve, Paris, Belles lettres, 1989, II, II, 102 : « la race irritable des poètes ».

¹⁰³ MU, *op. cit.*, Assemblée nationale, 15 mars 1875, p. 371 (Randot).

Quelques jours plus tard, une expression latine, utilisée notamment par Virgile¹⁰⁴, connut le même sort (ni traduction, ni référencement) : « Voyons d'abord la chambre de commerce de Marseille : *ab Jove principium*¹⁰⁵. (On rit) »¹⁰⁶. Cela montre bien que l'Antiquité faisait incontestablement partie de la culture commune, mais cela a naturellement compliqué l'établissement d'un bilan et la construction d'une démonstration.

Ensuite, il n'est pas inutile de relever que, pour ce qui concerne la bibliographie, les travaux portant directement sur la question qui intéresse ici sont assez peu nombreux ; il faut noter que les études sur la Grèce sont beaucoup plus courantes que celles ayant trait Rome (cela pourrait peut-être s'expliquer par le fait que l'Italie et l'Allemagne, en construction au XIX^e siècle, étaient plus directement concernées par l'héritage romain que la France, mais cette hypothèse méritera d'être vérifiée). En tout cas, il a été indispensable de s'aider des ouvrages portant sur l'histoire et les institutions, d'une part, antiques¹⁰⁷ et, d'autre part, contemporaines¹⁰⁸, pour essayer de cerner au mieux les éléments rencontrés dans les sources, sans oublier, naturellement, l'histoire des idées (politique)¹⁰⁹ qui, si elles ne mènent pas toujours le monde, permettent, du moins, de mieux comprendre ses évolutions.

¹⁰⁴ VIRGILE, *Bucoliques*, éd. H. Goelzer, Paris, Les belles lettres, 1925, III, 60.

¹⁰⁵ « Commençons par Jupiter », ce qui est l'équivalent de l'expression française : « À tout seigneur tout honneur ».

¹⁰⁶ *MU*, *op. cit.*, Assemblée nationale, 23 mai 1875, p. 659 (Clapier).

¹⁰⁷ Il est possible de citer, par ordre alphabétique, les ouvrages suivants : J. GAUDEMET, *Institutions de l'Antiquité*, Paris, Sirey, 1967 ; du même auteur : *Les institutions de l'Antiquité*, Paris, Montchrestien, 4^e éd., 1994 ; M. HUMBERT, *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, Paris, Dalloz, 7^e éd., 1999 ; J.-L. LAMBOLEY, *Lexique d'histoire et de civilisation romaines*, Paris, Ellipses, 1995 ; J. LECLANT, dir., *Dictionnaire de l'Antiquité*, Paris, PUF, 2^e éd., 2011 ; Y. LE BOHEC, M. LE GLAY, J.-L. VOISIN, *Histoire romaine*, Paris, PUF, 2^e éd., 2011 ; R. MONIER, *Petit vocabulaire de droit romain*, Paris, Montchrestien, 4^e éd., 1948 ; Cl. MOSSÉ, *Les institutions grecques*, Paris, Armand Colin, 6^e éd., 1999 ; du même auteur, en coll. avec A. SCHNAPP-GOURBEILLON, *Précis, d'histoire grecque*, Paris, Armand Colin, 2^e éd., 2009 ; A. QUEYREL, Fr. QUEYREL, *Lexique d'histoire et de civilisation grecques*, Paris, Ellipses, 1996.

¹⁰⁸ Il est possible de citer, par ordre alphabétique, les ouvrages suivants : M. AMBRIERE, dir., *Dictionnaire du XIX^e siècle européen*, Paris, PUF, 2007 ; G. ANTONETTI, *Histoire contemporaine politique et sociale*, Paris, PUF, 9^e éd., 2003 ; F. BLUCHE, *Manuel d'histoire politique de la France contemporaine*, Paris, PUF, 2001, 3^e éd., 2008 ; P. BODINEAU, M. VERPEAUX, *Histoire constitutionnelle de la France*, Paris, PUF, 4^e éd., 2013 ; J.-J. CHEVALLIER, *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à 1958*, Paris, Dalloz, 9^e éd., 2009 ; M. DUVERGER, *Les constitutions de la France*, Paris, PUF, 14^e éd., 2004 ; É. GHERARDI, *Constitutions et vie politique de 1789 à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2^e éd., 2006 ; J. GODECHOT, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, PUF, 2^e éd., 1968 ; M. MORABITO, *Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours*, Paris, Montchrestien, 12^e éd., 2012 ; G. SAUTEL, J.-L. HAROUEL, *Histoire des institutions publiques depuis la Révolution française*, Paris, Dalloz, 8^e éd., 1997 ; R. SZRAMKIEWICZ, J. BOUINEAU, *Histoire des institutions, 1750-1914, Droit et société en France de la fin de l'Ancien Régime à la Première Guerre mondiale*, Paris, Litec, 4^e éd., 1998 ; I. THUMEREL, *Les périodes de transition constitutionnelle, Contribution à l'étude du pouvoir constituant et des actes pré-constituants*, Thèse, Lille II, 2008, dactyl.

¹⁰⁹ Il est possible de citer, par ordre alphabétique, les ouvrages suivants : U. BELLAGAMBA, et alii, *Histoire des idées politiques*, Levallois-Perret, Studyrama, 2^e éd., 2013 ; Fr. BURDEAU, Ph. BRAUD, *Histoire des idées politiques depuis la Révolution*, Paris, Montchrestien, 2^e éd., 1992 ; J.-L. CHABBOT, *Histoire de la pensée politique. Fin XVIII^e-début XXI^e siècle*, Grenoble, PUG, 2001 ; F. CHATELET, O. DUHAMEL, E. PISIER-

Sur la base des dépouillements des sources et de la bibliographie, et afin de produire une démonstration équilibrée, il a été tenté un effort de conceptualisation essayant d'aller au-delà du simple recensement. Cependant, loin de tout artificialisme, l'analyse s'appuie sur un plan chrono-thématique couvrant la période allant de 1814 à 1875. En outre, si la démonstration s'inscrit dans la démarche propre à l'histoire des idées politiques, elle n'est nullement déracinée : elle est, le plus systématiquement possible, rattachée et intégrée à l'histoire des institutions politique et sociale.

Comment l'invocation de l'Antiquité dans les débats constitutionnels et les argumentaires politiques a-t-elle influé sur l'évolution des régimes et la transformation des institutions de la France au XIX^e siècle ? Dès la Restauration, l'Antiquité gréco-romaine a effectivement connu un recul idéologique par rapport à la période précédente ; cependant, ce reflux ne fut que relatif et, pour le moins, ambivalent (Partie I). Cela a toutefois conduit, dans la seconde moitié du XIX^e siècle, à une neutralisation scientifique de l'Antiquité gréco-romaine : son intérêt et sa valeur furent comme subjectivisés en raison de la volonté de construire un roman national et un avenir politique fondé sur des principes résolument modernes (Partie II).

KOUCHNER, *Histoire des idées politiques*, Paris, PUF, 1982 ; F. CHATELET, O. DUHAMEL, E. PISIER (E.), sous la dir., *Dictionnaire des œuvres politiques*, Paris, PUF, 1986 ; J.-J. CHEVALLIER, *Histoire de la pensée politique*, Paris, 1979, 2 vol., réimpr. Paris, Payot, 1993, 1 vol. ; S. GOYARD-FABRE (S.), *Philosophie politique, XVI^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, 1987 ; Y. GUCHET, J.-M. DEMALDENT, *Histoire des idées politiques*, Paris, Armand Colin, 1995-1996, 2 vol. ; Cl. MOSSÉ, *Histoire des doctrines politiques en Grèce*, Paris, PUF, 2^e éd., 1975 ; O. NAY, *Histoire des idées politiques*, Paris, Armand Colin, 2004 ; Ph. NÉMO, *Histoire des idées politiques*, Paris, PUF, 1998-2002, 2 vol. ; P. ORY, sous la dir., *Nouvelle histoire des idées politiques*, Paris, Hachette, 1987 ; M. PRÉLOT, G. LESCUYER, *Histoire des idées politiques*, Paris, Dalloz, 12^e éd., 1994 ; Ph. RAYNAUD, S. RIALS, sous la dir., *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, PUF, 1996 ; J. TOUCHARD, *Histoire des idées politiques*, Paris, PUF, 1959, 2 vol.

PARTIE I. LE REFLUX IDEOLOGIQUE DE L'ANTIQUITE

Pour combattre l'opinion du baron (d'Empire) Antoine Séguier (1768-1848) qui considérait que l'invocation de l'Angleterre dans les débats politiques et constitutionnels devait être limitée car la position géographique, les intérêts, les mœurs et le caractère des habitants de ce pays étaient peu comparables à ceux de la France, le marquis Gérard de Lally-Tolendal (1751-1830) s'appuya sur le précédent antique où, comme l'avait relevé le poète Horace (65-8 av. J.-C.), la Grèce fut certes militairement conquise par Rome mais colonisa intellectuellement celle-ci¹¹⁰ :

« Rome ne rougit pas d'emprunter à la Grèce ses premières lois, et la nation dont il s'agit [l'Angleterre] peut souvent être citée avec avantage. »¹¹¹ ; « Aux plaintes portées contre les crimes de toute nature dont abondent nos représentations tragiques ou dramatiques, on a opposé que le théâtre grec, devenue le modèle de celui des Romains, ne s'est nourri que de pareilles catastrophes. Non sans une apparence de vérité, on a ajouté que nous avons reproduit celle-ci sur la scène française, et que les attentats de l'éternelle famille des Atrides ont défrayé la plupart des chefs-d'œuvre auxquels notre génération est acquise. »¹¹²

Ce même élément apparut dans une intervention parlementaire de Chateaubriand quelques mois avant la fin de la monarchie bourbonnienne :

« Que le prince Léopold [(1790-1865)]¹¹³ reste donc le souverain de la Grèce ; qu'on lui dise ce que Cicéron disait à son frère : *souvenez-vous, Quintus*¹¹⁴, *que vous commandez à des Grecs qui ont civilisé tous les peuples, en leur enseignant la douceur, l'humanité, et à qui Rome doit les lumières qu'elle possède.* »¹¹⁵

Ainsi, cette confrontation idéologique de 1815 et cette évocation de 1830 illustrent-elle bien le fait que l'Antiquité gréco-romaine était toujours présente dans les débats politiques du XIX^e siècle (Titre 1). Elle encourageait, selon Étienne Pasquier (1767-1862), l'ancien préfet de Napoléon et le futur chancelier de Louis-Philippe I^{er} (1773-1850) – tous les espoirs d'une longue destinée à la France de la « maison de Bourbon » :

¹¹⁰ HORACE, *Épîtres*, *op. cit.*, II, I, 156-157 : « Et la Grèce conquise conquiert son farouche vainqueur, et importa les arts au sein du Latium sauvage ».

¹¹¹ AP, *op. cit.*, Chambre des pairs, 12 octobre 1815, p. 54 col. gauche (Lally-Tolendal).

¹¹² A.-H. [de] KÉRATRY, *Mouvement moral de la France depuis 1830*, Paris, Prevot et Drouard, 1847, p. 16.

¹¹³ Léopold de Saxe-Cobourg-Saalfeld devint Léopold I^{er}, le premier roi des Belges, après avoir refusé la couronne grecque en 1830. Finalement, ce fut Othon I^{er} (1815-1867), de la maison de Wittelsbach, qui monta sur le trône grec en 1833 (élu l'année précédente) mais d'où il fut évincé en 1862.

¹¹⁴ Quintus Tullius Cicero (102-43 av. J.-C.), frère cadet de Marcus Tullius Cicero.

¹¹⁵ AP, *op. cit.*, Chambre des pairs, 8 mars 1830, p. 556 col. gauche (Chateaubriand).

« Rome a vécu pendant un grand nombre de siècles parce qu'elle s'appelait la ville immortelle ; les Français aussi, Messieurs, ont besoin de croire à l'immortalité de leur patrie et de la race auguste qui préside à leur destinée. »¹¹⁶

Cependant, l'Antiquité n'était certainement pas la seule référence intellectuelle servant à bâtir les solutions envisagées. Qui plus est, l'évolution politique et sociale put même conduire à un rejet idéologique de l'héritage des Anciens (Titre 2).

¹¹⁶ *Ibid.*, Chambre des pairs, 28 octobre 1815, p. 153 (Pasquier).

TITRE 1. LA CONSERVATION DE L'HERITAGE ANTIQUÉ GRECO-ROMAIN

Dans l'éloge funèbre qu'il fit du marquis Lally-Tolendal, le baron Claude Mounier (1784-1843) expliqua que son collègue et ami recherchait des *auctoritates* dans l'Antiquité : « Son ardeur pour l'étude redoubla : ce sont des armes qu'il cherchait en s'emparant des secrets des grands orateurs de l'Antiquité. »¹¹⁷ Sa familiarité avec les œuvres de l'Antiquité lui permit d'atteindre – dans deux ouvrages qu'il consacra à Thomas Wentworth (1593-1641), comte de Strafford, un partisan de Charles I^{er} (1600-1649) que le Parlement condamna à mort¹¹⁸ – « les sentiments les plus élevés (...) exprimés en vers dignes de rappeler Tacite »¹¹⁹.

Il est couramment admis qu'avec Louis XVIII et surtout Charles X¹²⁰, la Restauration fut un retour ; avec Louis-Philippe I^{er}¹²¹, la Monarchie de Juillet fut une avancée¹²². Pour autant, malgré leurs différences idéologiques, ces deux régimes sont généralement étudiés de concert étant donné leur proximité constitutionnelle¹²³. En outre, le personnel politique étant sinon identique du moins assez proche, il semble bien qu'il n'y ait pas eu de véritable rupture quant à l'attitude vis-à-vis de l'Antiquité.

Si l'héritage antique fut, dans le premier siècle de l'époque contemporaine, utilisé de manière certaine (Chapitre 1), c'est parce qu'il pouvait y avoir, dans certains domaines, une convergence avec la philosophie politique contemporaine ; du moins celle-ci pouvait abondamment s'en nourrir, ne serait-ce qu'en reprenant ses concepts (comme celui de régime

¹¹⁷ *Ibid.*, Chambre des pairs, 15 octobre 1830, p. 183 col. gauche (Mounier).

¹¹⁸ G. de LALLY-TOLENDAL, *Le comte de Strafford, Tragédie en 5 actes et en vers*, Londres, Elmsley, 1795 ; du même auteur : *Essai sur la vie de T. Wentworth, comte de Strafford, principal ministre d'Angleterre et lord lieutenant d'Irlande, sous le règne de Charles I, ainsi que sur l'histoire générale d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande, à cette époque*, Londres, Edwards, 1795.

¹¹⁹ *AP, op. cit.*, Chambre des pairs, 15 octobre 1830, p. 185 col. gauche (Mounier) : « Une trop malheureuse conformité entre le sort de Strafford et celui de son père avait porté Monsieur de Lally à approfondir l'histoire de ce ministre infortuné. La vie qu'il a publiée est classée au nombre des plus brillantes pages historiques des temps modernes ; et lorsque, l'esprit sans cesse préoccupé du coup qui l'avait frappé, il voulut représenter un grand citoyen tombant sous la hache destiné au criminel, il fit de la mort de Strafford le sujet d'une tragédie où les sentiments les plus élevés sont exprimés en vers dignes de rappeler Tacite. »

¹²⁰ Sur ces deux monarques, cf. not. : Ph. MANSEL, *Louis XVIII*, Paris, Pygmalion, 1982 ; J. CABANIS, *Charles X*, Paris, Gallimard, 1972.

¹²¹ Sur ce personnage, cf. not. J. LUCAS-DUBRETON, *Louis-Philippe*, Paris, Fayard, 1938.

¹²² Pour l'histoire de cette période, cf. : G. de BERTIER DE SAUVIGNY, *Au soir de la monarchie, Histoire de la Restauration*, Paris, Flammarion, 3^e éd., 1983 ; D. PINKNEY, *La révolution de 1830 en France*, Paris, PUF, 1988 ; Ph. VIGIER, *La Monarchie de Juillet*, Paris, PUF, 6^e éd., 1982 ; J.-M. PY, *Les doctrines politiques sous la Monarchie de Juillet*, Paris, Thèse, 1955.

¹²³ P. ROSANVALLON, *La monarchie impossible, Les chartes de 1814 et de 1830*, Paris, Fayard, 1994.

mixte), même si une certaine distanciation était, en raison de contextes forts différents, quelque peu inéluctable (Chapitre 2).

Chapitre 1. Une utilisation certaine de l'héritage antique gréco-romain à l'époque contemporaine

Au XIX^e siècle, la culture générale était réservée au plus faible pourcentage d'une classe d'âge, ceux qui fréquentaient les lycées. Celle-ci était fondée, pour une part essentielle, sur les « humanités » (langues et histoire anciennes). L'orientation de cet apprentissage ne concernait pas seulement les futurs bacheliers mais également les élèves de l'École des Beaux arts espérant obtenir le prix de Rome couronnant leurs études¹²⁴. Dans la lignée de Jacques-Louis David (1748-1825), le néo-classicisme d'un Jean-Auguste Dominique Ingres (1780-1867) était dominant pour ne pas dire dominateur¹²⁵. Les sujets des concours étaient très souvent pris dans le monde gréco-romain. Il faut noter que l'art pictural du XIX^e siècle s'enracinant dans l'Antiquité (tant par des références textuelles que visuelles exhumées par les recherches archéologiques) ne faisait pas de grande différence entre l'histoire, la littérature et la mythologie anciennes. Il faut, cependant, noter que la peinture néoclassique fut, en partie, « contaminée » par le naturalisme du XVIII^e siècle, les paysages ne se substituant naturellement pas aux scènes historiques mais prenant une importance telle que cela annonça l'école de Barbizon (1825-1875)¹²⁶.

En tout cas, l'intérêt pour l'Antiquité ne se résuma pas à une volonté de fidélité au modèle antique. La référence à ce monde passé servit également de prétexte, en particulier pour diffuser un message politique¹²⁷. Ainsi, dans une tradition déjà utilisée sous l'Ancien Régime, le buste¹²⁸ de Napoléon III (1866) de Paul-Charles Galbrunner (1825-1905) représentait le souverain français vêtu de la toge et couronné de lauriers, en authentique empereur romain...

Malgré le romantisme, l'attrait pour l'Antiquité ne disparut pas dans la seconde moitié du XIX^e siècle. Mais, les thématiques se tournèrent plus – en raison de la fascination pour les sites disparus et rendus à la connaissance par les fouilles archéologiques comme celles des

¹²⁴ Cf. G. MONNIER, *L'Art et ses institutions en France de la Révolution à nos jours*, Paris, Gallimard, 1995 ; B. TILLIER, C. WERMESTER, dir., *Conditions de l'œuvre d'art de la Révolution française à nos jours*, Lyon, Fage éditions, 2011.

¹²⁵ MUSÉE D'ORSAY, *Les références à l'Antiquité dans les arts visuels (1848-1914)*, Paris, s. d., p. n. n. [1]. Sur cette tendance artistique, cf. F.-G. PARISSET, *L'art néo-classique*, Paris, PUF, 1974.

¹²⁶ MUSÉE DES BEAUX ARTS, *L'influence romantique, Étude de quelques œuvres*, Rennes, 2006, p. 7 et 10.

¹²⁷ *Les références à l'Antiquité dans les arts visuels, op. cit.*, p. n. n. [3].

¹²⁸ Sur la sculpture classique à l'époque moderne, cf. Fr. HASKELL, N. PENNY, *Taste and the Antique, The lure of classical sculpture, 1500-1900*, Yale, Yale, University Press, 1981.

cités vésuviennes –, vers des scènes du quotidien (qui n'en étaient pas moins idéalisées¹²⁹). Ces peintres, appelés « Néo-grecs » ou « Pompéistes », se détournèrent de la mythologie et de l'histoire fournissant des *exempla virtutis* pour s'orienter vers la figuration de personnages anonymes, la représentation de scènes anecdotiques, la reconstitution des détails architecturaux, des décors (en particulier domestiques) et des costumes des Anciens¹³⁰. La toile de Jean-Léon Gérôme (1824-1904), *Jeunes Grecs faisant battre des coqs* (1846), lança ce courant dans le grand public, en partie grâce à l'enthousiasme du très romantique Théophile Gautier (1811-1872)¹³¹.

Du point de vue architectural¹³², le style néo-classique domina pendant toute la première moitié du XIX^e siècle. Cette tendance dans la construction des édifices (aussi bien religieux que civils) avait commencé au XVIII^e siècle, sous Louis XV (1710-1774), sous l'impulsion d'Abel-François Poisson de Vandières, marquis de Marigny (1727-1781), directeur général des Bâtiments du roi (de 1751 à 1773). En rupture avec le baroque de la période précédente, les caractéristiques de ces constructions inspirées de l'Antiquité gréco-romaine étaient les suivantes : géométrie du plan, harmonie des proportions, simplicité des volumes (tant extérieurs qu'intérieurs), prédilection pour la colonne et le fronton, etc. Elles se retrouvent toutes dans le Palais Bourbon édifié entre 1722 et 1728. Ce mouvement fut confirmé et amplifié sous la Révolution et l'Empire. Faut-il évoquer l'Arc de triomphe de la place de l'Étoile à Paris (construit entre 1806 et 1836) ? Il persista pendant le XIX^e siècle avant d'être peu à peu remplacé par d'autres courants « néo » (néo-renaissance, néo-gothique)¹³³. Quant à l'architecture et la destinée de l'église de la Madeleine, à Paris, elles sont très significatives et caractéristiques des choix et des hésitations du XIX^e siècle. Pour son style, avec son portique constitué par une ceinture de 52 colonnes corinthiennes, ce bâtiment est une parfaite illustration du style néoclassique. Sa construction s'étala sur plusieurs décennies et changea plusieurs fois de destination : conçu au départ comme un temple maçonnique, le bâtiment faillit être transformé en gare ferroviaire en 1837 pour, enfin, devenir une église en 1845. L'histoire du Palais de justice de Montpellier fut moins mouvementée ; digne d'un temple grec, ce bâtiment fut commencé en 1846 et achevé en 1853 ; il fut l'œuvre de Pierre-Charles Abric (1800-1871).

¹²⁹ C. COUËLLE, « Désirs d'Antique ou comment rêver le passé gréco-romain dans la peinture européenne de la seconde moitié du XIX^e siècle », in *Anabases*, 2010, 11, p. 54.

¹³⁰ *Ibid.*, p. 22-23.

¹³¹ *Ibid.*, p. 24-25.

¹³² R. MIDDLETON, *Architecture moderne, 1750-1870 : du néo-classicisme au néo-gothique*, Paris, Berger-Levrault, 1983 ; Fr. LOYER, *Histoire de l'architecture*, t. III : *De la Révolution à nos jours*, Paris, Mengès-CNMHS, 1999.

¹³³ Cf. Fr. CACHIN, dir., *L'art du XIX^e siècle, 1850-1905*, Paris, Éditions Citadelles, 1990.

En politique, l’invocation de l’Antiquité relevait moins d’une volonté délibérée de reproduire une partie, au moins, du monde gréco-romain (comme avait voulu le faire la Révolution pour trancher avec l’ancienne France) que du simple fait qu’elle appartenait, en raison de son immense richesse intrinsèque, à la culture de l’honnête homme, quelle que soit d’ailleurs son orientation politique (Section 1). Les exemples tirés de l’Antiquité ne pouvaient qu’être pris en considération car ils témoignaient d’expériences significatives qu’il aurait été culturellement inconscient et politiquement imprudent d’ignorer (Section 2).

Section 1. Le recours aux humanités, témoignage d’une culture commune

L’Antiquité faisait partie de la culture commune des politiques du XIX^e siècle. Ainsi, pour parler du parti bonapartiste, suspecté d’être capable de bien des métamorphoses, il était parlé, sans autre précision, de « véritable Protée »¹³⁴. Cependant, cette culture était plus ou moins bien assimilée. D’aucuns – en l’occurrence Paul de Beauvillier, duc de Saint-Aignan (1745-1828) – considéraient qu’elle n’était, souvent, qu’une érudition superficielle :

« On a parlé des suspects de Rome en vertu du *caveant consules*. Quand on fait de ces citations d’écoliers il faut bien se rappeler ce qu’on a dû apprendre aux écoles : il n’y avait point de prison chez les Romains. Les suspects des dictateurs et des consuls, muni de la redoutable formule étaient en garde chez leurs amis ; ils respiraient un air pur dans leur jardin ; ils mangeaient à leur table ; ils jouissaient de toutes les commodités de la vie. »¹³⁵

Et un autre orateur – François-Antoine, comte de Boissy d’Anglas (1756-1826) – d’ajouter sur la question pénale en débat à l’automne 1815 : « ni en Angleterre, ni à Rome, on a pensé à charger une immensité de fonctionnaires, tels que celle qui couvre maintenant le sol de la France, du droit de faire arrêter les citoyens, pour les détenir plus ou moins longtemps. C’est cependant ce qu’on veut établir parmi nous. »¹³⁶ Pour ne pas être cuistre et être compris de tous, certains limitaient volontairement l’usage de citations latines : « je n’ai pas envie de me chamarrer de latin, mais on voit dans l’admirable ouvrage de Tacite sur les mœurs des Germains, quelle était la force de la parenté, et à quelles obligations elle engageait »¹³⁷.

En tout cas, les appréciations sur l’Antiquité étaient assez diverses, en raison notamment du camp et des circonstances politiques. Ainsi, de manière générale, les extrêmes

¹³⁴ *AP, op. cit.*, Chambre des pairs, 26 octobre 1815, p. 119 (La Force) : « cette faction, dis-je, veille, s’agite et, véritable Protée, prend toutes les formes pour arriver à son but ».

¹³⁵ *Ibid.*, Chambre des pairs, 26 octobre 1815, p. 117-118 (Saint-Aignan).

¹³⁶ *Ibid.*, Chambre des pairs, 26 octobre 1815, p. 120 col. gauche (Boissy d’Anglas).

¹³⁷ *Ibid.*, Chambre des députés, 28 novembre 1815, p. 341 col. gauche (Maleville).

politiques (royalistes ultras¹³⁸ et républicains puis théoriciens socialistes) y trouvaient-ils des références positives tandis que les modérés (libéraux en tête) la jugeaient de manière plutôt négative (sauf quand elle leur permit, en 1830 notamment, de justifier des évolutions institutionnelles). Il apparaît donc légitime de se pencher sur le profil des hommes politiques « antiquophiles » (§1) et leurs thèmes de prédilection (§ 2).

§ 1. Une érudition partagée dans tous les bords politiques

Dénombrer et identifier les politiques (députés et pairs) antiquophiles pourrait avoir quelque chose d'artificiel. En effet, il n'est nullement assuré qu'une personne n'ayant fait aucune allusion à l'Antiquité gréco-romaine dans ses discours politiques n'ait pas pour elle une attirance intellectuelle ou, plus simplement, une certaine connaissance. Toutefois, il semble possible de tirer de l'établissement de telles statistiques quelques renseignements quant à la densité de l'évocation antique et de ceux qui y étaient, *a priori*, le plus portés. Leur profil peut être dégagé tant du point de vue de leur tendance politique (1) ou de leur âge (2) que de leur profession (3).

1. La tendance idéologique des politiques « antiquophiles »

Il est extrêmement difficile de classer les hommes politiques au XIX^e siècle selon leurs tendances politiques. Plusieurs raisons à cela. D'abord, en des temps où les organisations politiques étaient, selon la célèbre dichotomie de Maurice Duverger (1917-)¹³⁹, des partis de cadres (à l'organisation très souple¹⁴⁰), et où les régimes politiques ont considérablement varié, la valse des étiquettes était permanente.

Ensuite, les opinions dans les camps politiques étaient disparates comme le fit remarquer Edouard de Laboulaye à propos de la seule extrême gauche :

« Dans la nouvelle Montagne on va de la solidarité, de la communauté, de la servitude universelle, c'est-à-dire de doctrines qui bouleversent la société, jusqu'à des théories moins farouches, et qui n'atteignent que l'État. »¹⁴¹

¹³⁸ Avec le changement de régime en 1830 et l'éviction de la branche aînée des Bourbons, le parti Ultra devint le mouvement légitimiste ; sur ce courant, cf. J.-J. OESCHLIN, *Le mouvement ultraroyaliste sous la Restauration*, Paris, PUF, 1960 ; H. de CHANGY, *Le mouvement légitimiste sous la Monarchie de Juillet (1830-1848)*, Rennes, PUR, 2004.

¹³⁹ M. DUVERGER, *Les partis politiques*, Paris, Colin, 1951.

¹⁴⁰ MU, *op. cit.*, Assemblée nationale, 26 février 1875, p. 277 (Cottin) : « Je ne parle pas ici un homme de parti ; je ne suis pas un homme de parti, et c'est à tout le parti que je m'adresse. »

¹⁴¹ E. [de] LABOULAYE, *Questions constitutionnelles*, Paris, Charpentier, 1872, p. 232.

En outre, les partis étaient d'autant plus difficilement identifiables qu'il y avait, dans les groupes parlementaires, des divergences notoires comme cela fut remarqué à propos de la liberté universitaire et du monopole de l'État (débat en 1875) qui, pourtant, était une question permettant, *a priori*, plus facilement que pour d'autres, de cliver :

« Messieurs, à la dernière époque où l'on a discuté la loi, nous nous sommes trouvés d'accord pour nous prononcer en faveur de la liberté d'enseignement, mais nous nous sommes aperçus bientôt que, sous ce nom de liberté d'enseignement, nous n'entendions pas tous la même chose, et, je me hâte de le dire, je ne veux pas du tout prétendre qu'il y ait un parti politique qui entende la liberté d'enseignement d'une façon et un autre qui entende d'une autre façon ; non : c'est dans tous les partis qu'il y a des façons différentes de comprendre ce mot de liberté d'enseignement supérieur, et c'est là un point qui mérite votre attention. Il a d'abord ce que j'appellerais l'acceptation étroite, l'acceptation universitaire, pour beaucoup de membres de cette assemblée, la liberté de l'enseignement supérieur, c'est le droit de fonder des facultés et de faire concurrence à celle de l'État. (...) Il y a, en effet, beaucoup de membres de l'assemblée qui conçoivent autrement la liberté de l'enseignement supérieur, et qui même, si on n'y voyait simplement que la concurrence faite à l'État, aimeraient mieux que cette concurrence fut faite à l'intérieur de l'université et qu'on se rapprocha de ce qu'on appelle le système allemand. »¹⁴²

Enfin, la vie politique a connu un glissement qu'Albert Thibaudet (1874-1936) a pu qualifier de mouvement sinistroyre¹⁴³ : autrement dit, l'opposition libérale sous la Restauration s'est retrouvée être, pour l'essentiel, la droite modérée au début de la III^e République encore que des libéraux siégeaient à gauche. C'est d'ailleurs pour cette raison que certains historiens ont pu contester la classification tripartite de la droite proposée par René Rémond (1918-2007)¹⁴⁴, considérant que l'orléanisme et le bonapartisme n'avaient été, au XIX^e siècle, qu'un centre, le premier par rejet des extrêmes (Ultras d'un côté et Républicains de l'autre), le second par synthèse (acceptation de l'idée monarchique traditionnelle mais intégration de l'idéal égalitaire révolutionnaire)¹⁴⁵. La force du bonapartisme était d'être un Janus : « cette tête fatidique à deux visages et à deux bouches, dont l'une dit : Je suis l'ordre, et l'autre : Je suis la Révolution »¹⁴⁶. D'aucuns furent même très sévères quant au glissement des positionnements politiques qu'ils analysaient comme une compromission avec un régime peu recommandable, en l'occurrence le second Empire :

« Voyez aussi par quelle pente insensible et fatale ils glissent sur cette planche grasse du serment ! De la Révolution à l'opposition et même à la trahison, comme M. Ollivier ! Sans boussole, à la dérive, pendant la tourmente, voyez comme d'assermentés ils deviennent peu à peu officiels, puis ministériels, candidats irréconciliables au premier tour, et candidats impériaux au second, proposés par la presse

¹⁴² MU, *op. cit.*, Assemblée nationale, 7 juin 1875, p. 738 (Laboulaye).

¹⁴³ A. THIBAUDET, *Les idées politiques de la France*, Paris, Stock, 1932, p. 19.

¹⁴⁴ R. RÉMOND, *La droite française de 1815 à nos jours, Continuité et diversité d'une tradition politique*, Paris, Aubier, 1954 ; réédition enrichie avec un titre passé au pluriel : *Les droites en France*, Paris, Aubier, 4^e éd., 1982.

¹⁴⁵ Fréd. BLUCHE, *Manuel d'histoire politique de la France contemporaine*, Paris, PUF, 2001, p. 177-187. Sur le bonapartisme, cf. du même auteur : *Le bonapartisme, Aux origines de la droite autoritaire, 1800-1850*, Paris, NEL, 1980.

¹⁴⁶ G. de BELCASTEL, *La monarchie chrétienne, Lettres d'un Catholique à ses contemporains*, Paris Dentu, 1884, p. 15.

libérale, acceptés par la presse dynastique, Gracques changés en [Augustin] Savard [(1814-1881)¹⁴⁷] ! »¹⁴⁸

Quelques années auparavant, Eugène Scribe (1791-1861), dans une pièce visant de manière peu discrète à concilier légitimistes et bonapartistes, s'était raillé des sincérités politiques successives : « Il est toujours dévoué corps et âme à tous les gouvernements établis, et il les sert d'autant mieux qu'il veut faire oublier les services rendus à leurs prédécesseurs... »¹⁴⁹

Si l'identité des tendances politiques était claire aux extrêmes, il existait un certain flou plus l'on se rapprochait du centre. Ainsi, le député Louis de Saint-Pierre (1810-1890), administrateur des chemins de fer du Nord, était-il classé au centre-gauche, mais ne cachait nullement ses amitiés pour des collègues considérés comme du centre-droit :

« D'un autre côté, je ne dissimule pas que notre honorable collègue M. [Albert] Christophle [(1830-1904)] a traité un peu sévèrement, samedi dernier, mon collègue et ami M. Amédée Lefebvre-Pontalis [(1833-1901)]¹⁵⁰. Il lui a dit que non seulement il n'était pas de l'école révolutionnaire, mais qu'il n'appartenait pas non plus à l'école libérale. Il m'associait sans doute à cet ostracisme ? Je réponds : il faut s'entendre sur le mot libéral on n'en abuse tant ! »¹⁵¹

Il est vrai que la doctrine libérale, outre qu'elle glissa au cours du siècle de gauche à droite, était susceptible de bien des degrés :

« Un illustre orateur, le comte [Charles] de Montalembert [(1810-1870), père du catholicisme libéral], a dit un jour avec autant d'éloquence que de vérité : il faut distinguer entre les bons et les mauvais libéraux. (...) je crois que M. Christophle [classé au centre-gauche] est trop bon libéral pour aller jamais jusqu'à la licence. Il y a certains mots sonores et mal interprétés qui sont une source de malentendus en France, depuis près d'un siècle ! Liberté, sacerdoce du journalisme, apostolat de la presse, sont de ce nombre. »¹⁵²

Il est donc ici proposé de classer les hommes politiques en trois tendances (dont il est certain qu'elles sont quelque peu simplificatrices mais qui permettent la comparaison sur la longue durée) : les monarchistes (y compris les ultras qui devinrent les légitimistes), les libéraux (ce qui peut inclure, à certaines périodes, des bonapartistes) et les républicains (ce qui englobe, en règle générale les socialistes).

¹⁴⁷ Compositeur et pédagogue.

¹⁴⁸ F. PYAT, *Les Inassurémentés, Discours de Félix Pyat, Conscience, moyens, principes. Aux ouvriers, aux paysans, aux électeurs*, Paris, Panis, s. d. [1869], p. 12.

¹⁴⁹ E. SCRIBE, E. LEGOUVÉ, *Bataille de dames, ou un duel en amour, Comédie en 3 actes et en prose*, Paris, Michel-Lévy frères, 1858, Acte I, scène V, p. 351.

¹⁵⁰ Frère de Germain Antonin Lefebvre-Pontalis (1830-1903), lui-même député.

¹⁵¹ *MU, op. cit.*, Assemblée nationale, 28 juillet 1875, p. 1037 (Saint-Pierre).

¹⁵² *Ibid.*, Assemblée nationale, 28 juillet 1875, p. 1037 (Saint-Pierre).

Année >	1814	1815	1822	1829	1830	1848	1852	1870	1875
Tendance politique									
Monarchistes	14 ¹⁵³ 48 %	3 ¹⁵⁴ 23 %	8 ¹⁵⁵ 44 %	4 ¹⁵⁶ 40 %	4 ¹⁵⁷ 18 %	15 40 %	3 75 %	14 ¹⁵⁸ 54 %	20 ¹⁵⁹ 51 %
Libéraux (y compris les bonapartistes jusqu'en 1830)	15 ¹⁶⁰ 52 %	10 ¹⁶¹ 77 %	10 ¹⁶² 56 %	6 ¹⁶³ 60 %	12 ¹⁶⁴ 52 %	2 6 %	1 25 %	0 0 %	2 5 %
Républicains (et socialistes)	0 0 %	0 0 %	0 0 %	0 0 %	7 30 %	20 54 %	0 0 %	12 46 %	17 44 %
Total	29 100 %	13 100 %	18 100 %	10 100 %	23 100 %	37 100 %	4 100 %	26 100 %	39 100 %

Quelles leçons tirer de ces quelques statistiques ? L'Antiquité sert d'argument d'autorité tant pour ceux qui tiennent le pouvoir que pour ceux qui contestent le régime. Ainsi, la proportion des libéraux authentiques antiquophiles progresse au fur et à mesure que la Restauration se délite. Cependant, sur la longue durée, il apparaît sans conteste que la propension à invoquer le monde gréco-romain est la plus forte dans les extrêmes de l'échiquier politique.

2. L'âge des politiques « antiquophiles »

Le système électoral eut, à l'évidence, une influence non négligeable sur la composition des politiques « antiquophiles » ; de manière générale, ils étaient plutôt âgés. En effet, avec la Charte de 1814, il fallait, pour participer à l'élection des députés, avoir trente ans et, pour être éligible, avoir quarante ans¹⁶⁵ ; les pairs, quant à eux, pouvaient n'être âgés que de vingt-cinq ans, mais ils n'avaient voix délibérative que cinq ans plus tard¹⁶⁶. Avec la Charte de 1830, les conditions furent un peu moins restrictives (les dispositions concernant

¹⁵³ Dont 1 / 3 d'Ultras.

¹⁵⁴ Dont 2 / 3 d'Ultras.

¹⁵⁵ Dont 1 / 3 d'Ultras.

¹⁵⁶ Dont 50 % d'Ultras.

¹⁵⁷ Dont 1 / 3 d'Ultras.

¹⁵⁸ Dont 10 % de légitimistes et 20 % de bonapartistes.

¹⁵⁹ Dont 15 % de légitimistes.

¹⁶⁰ Dont 2 / 3 de tendance bonapartiste.

¹⁶¹ Dont 60 % de tendance bonapartiste.

¹⁶² Dont 70 % de libéraux.

¹⁶³ Dont 90 % de libéraux.

¹⁶⁴ Dont 90 % de libéraux.

¹⁶⁵ DEBBASCH, PONTIER, *op. cit.*, p. 120, art. 38 et 40.

¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 119, art. 28.

les pairs restant toutefois inchangées¹⁶⁷) : l'âge pour être électeur des députés fut abaissé de trente à vingt-cinq ans ; pour être éligible, il fallut avoir trente ans et non plus quarante¹⁶⁸. En 1848, le suffrage ne fut plus censitaire mais universel¹⁶⁹ et l'âge pour être électeur et élu fut désormais le même : vingt et un ans¹⁷⁰.

Année >	1814	1815	1822	1829	1830	1848	1852	1870	1875
Tranche d'âge									
20 à 30 ans	0	1	0	0	1	1	0	0	0
30 à 40 ans	1	2	0	0	2	11	2	3	5
40 à 50 ans	9	4	6	4	6	9	2	7	12
Sous total :	10	7	6	4	9	21	4	10	17
moins de 50 ans	34 %	54 %	33 %	40 %	39 %	57 %	100 %	38 %	43 %
50 à 60 ans	13	1	9	6	6	10	0	6	8
Plus de 60 ans	6	5	3	0	8	6	0	10	14
Sous-total :	19	6	12	6	14	16	0	16	22
plus de 50 ans	66 %	46 %	67 %	60 %	61 %	43 %	0 %	62 %	57 %
Total	29	13	18	10	23	37	4	26	39
	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

A l'exception de 1815 où les plus et moins de 50 ans sont en nombre égal, les politiques « antiquophiles » sont les plus âgés, la proportion étant d'environ un tiers pour les premiers contre deux tiers pour les seconds. Cependant, un fait semble se dégager avec certitude : quand la République l'emporte en 1848, la proposition s'inverse : les « antiquophiles » sont les plus jeunes de l'Assemblée (et l'une des cohortes les plus importantes, une fois n'est pas coutume, concerne les 30-40 ans) ; en 1875, le rapport de force entre les plus et moins de 50 ans s'est retourné à l'avantage des plus âgés, mais il n'y a plus l'écart constaté dans la première moitié du siècle.

3. Les professions des politiques « antiquophiles »

Année >	1814	1815	1822	1829	1830	1848	1852	1870	1875
Profession									
Ecclésiastiques	/	/	/	/	/	1	/	/	2
	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	3 %	0 %	0 %	5 %
Militaires	7	5	4	3	7	6	1	2	3
	24 %	38 %	23 %	30 %	31 %	16 %	25 %	8 %	8 %
Avocats (et Magistrats)	12	7	5	3	9	18	3	12	14
	41 %	54 %	28 %	30 %	39 %	49 %	75 %	46 %	37 %
Administration	4	/	2	2	1	/	/	2	1
	14 %	0 %	11 %	20 %	4 %	0 %	0 %	8 %	2 %

¹⁶⁷ *Ibid.*, p. p. 137, art. 24.

¹⁶⁸ *Ibid.*, p. . 138, art. 32 et 34.

¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 151, art. 24.

¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 151, art. 25 et 26.

Journalistes, Ecrivains, Enseignants	3	/	1	1	3	4	/	5	8
	10 %	0 %	5 %	10 %	13 %	10 %	0 %	18 %	21 %
Médecins	/	/	/	1	/	2	/	/	2
	0 %	0 %	0 %	10 %	0 %	5 %	0 %	0 %	5 %
Ouvriers, artisans	/	/	/	/	/	3	/	/	/
	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	8 %	0 %	0 %	0 %
Commerçants, Négociants	1	/	3	/	/	1	/	/	2
	4 %	0 %	17 %	0 %	0 %	3 %	0 %	0 %	5 %
Ingénieurs	/	/	/	/	/	1	/	3	1
	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	3 %	0 %	12 %	2 %
Industriels (et banquiers)	/	/	1	/	1	1	/	1	4
	0 %	0 %	5 %	0 %	4 %	3 %	0 %	4 %	10 %
Propriétaires	2	1	2	/	2	/	/	1	2
	7 %	8 %	11 %	0 %	9 %	0 %	0 %	4 %	5 %
Total	29	13	18	10	23	37	4	26	39
	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Peut être constatée une domination des professions juridiques (les avocats étant beaucoup plus nombreux que les magistrats) : c'est, quelle que soit l'année, la cohorte la plus nombreuse et de loin. Les militaires, ensuite, se taillent une place de choix, même s'ils sont en régression à la fin du siècle. Ce sont les deux seules professions qui sont représentées à chacune des années de référence. Si la fonction publique civile (plutôt haute, en particulier dans le domaine de la diplomatie), ces trois cohortes atteignaient une écrasante majorité (60 % au moins) des politiques « antiquophiles » à l'exception de 1875 (où il y eut une diversification des professions représentées) :

Année >	1814	1815	1822	1829	1830	1848	1852	1870	1875
Profession									
Militaires	24 %	38 %	23 %	30 %	31 %	16 %	25 %	8 %	8 %
Avocats (et Magistrats)	41 %	54 %	28 %	30 %	39 %	49 %	75 %	46 %	37 %
Administration	14 %	0 %	11 %	20 %	4 %	0 %	0 %	8 %	2 %
Total	79 %	92 %	62 %	80 %	74 %	65 %	100 %	62 %	47 %

Les professions intellectuelles (journalistes, écrivains et enseignants) progressent tout au long du siècle. Enfin, il n'est pas négligeable de remarquer la présence d'ouvriers et d'artisans en 1848 (sans aucun doute le résultat du suffrage universel), tandis que la seconde moitié du XIX^e siècle vit l'apparition des professions liées à l'industrie, tant du point de vue technique (ingénieurs) que capitalistique (industriels et banquiers).

§ 2. Les grandes figures « antiquophiles »

Il est extrêmement instructif de constater (cf. le tableau *infra*) que les figures les plus « antiquophiles » faisaient partie des politiques les plus importants du siècle, tant par le rôle qu'ils ont joué que par leur production doctrinale¹⁷¹.

Année	Nom	Dates	Tendance politique	Nombre de citations
1814	Toussaint-Bernard Émeric-David	1755-1839	Bonapartiste (plus institutionnel qu'idéologique)	14
	Jacques de Maleville	1741-1824	Bonapartiste devenu conservateur	8
	Jean-François Goulard	1755-1830	Bonapartiste (plus institutionnel qu'idéologique)	7
	Louis Lézurier de la Martel ¹⁷²	1765-1852	Bonapartiste devenu conservateur	7
1815	Louis de Bonald	1754-1840	Réactionnaire	12
	François-René de Chateaubriand	1768-1848	Réactionnaire	8
	Tatius Rodolphe Gilbert de Salis	1752-1820	Réactionnaire	8
	Armand de Caulaincourt, duc de Vicence	1773-1827	Bonapartiste	8
	Jean-Baptiste Charles Vacher de Tournemine	1755-1840	Libéral	8
1822	Gabriel Donnadieu	1777-1849	Républicain devenu réactionnaire	16
	François Robin de Scévole	1767-1827	Libéral	9
	Gabriel Laisné de Villévêque	1766-1851	Libéral	7
1829	Horace Sébastiani	1772-1851	Bonapartiste devenu libéral	11
	Frédéric Joseph de Cacqueray	1771-1845	Réactionnaire	7
	André Dupin	1783-1865	Libéral	4
	Maximilien Lamarque	1770-1832	Bonapartiste devenu libéral	4
	Alexandre de Laborde	1773-1842	Libéral	4
	Auguste de Martin du Tyrac de Marcellus	1776-1841	Réactionnaire	4
1830	Alexandre de Laborde	1773-1842	Libéral	14
	Maximilien Lamarque	1770-1832	Bonapartiste devenu libéral	12
	François-René de Chateaubriand	1768-1848	Réactionnaire	9
	Eusèbe Baconnière de Salverte	1771-1839	Libéral ¹⁷³	9
	Benjamin Constant	1767-1830	Libéral	7
	Auguste-Hilarion de Kératry	1769-1859	Libéral	7

¹⁷¹ A. ROBERT, G. COUGNY, sous la dir., *Dictionnaire des parlementaires français... depuis le 1^{er} mai 1789 jusqu'au 1^{er} mai 1889*, Paris, Bourloton, 1889-1891, 5 vol. ; P. ARABEYRE, J.-L. HALPÉRIN, J. KRYNEN, dir., *Dictionnaire des juristes français (XII^e-XX^e siècle)*, Paris, 2007.

¹⁷² Député au Corps législatif de 1810 à 1815, il eut une attitude digne au cours des Cent-Jours et de la seconde Restauration ; il se retira rapidement dans la vie privée.

¹⁷³ D'aucuns pourraient le rattacher, de nos jours, au courant libertarien.

1848	Pierre Leroux	1797-1871	Socialiste	8
	Adolphe Thiers	1797-1877	Libéral	6
	Clément Thomas	1809-1871	Républicain modéré	6
	Thomas Robert Bugeaud de la Piconnerie d'Isly	1784-1849	Bonapartiste devenu libéral	4
	Pierre-Joseph Proudhon	1809-1865	Anarchiste et socialiste	4
	Félix Pyat	1810-1889	Républicain et socialiste	4
1852	Armand Géraud de Crussol d'Uzès	1808-1872	Libéral	3
	Edmond Petit de Beauverger	1818-1873	Bonapartiste	3
1870	Emile Ollivier	1825-1913	Libéral	10
	Guy Lafond de Saint-Mur	1817-1898	Bonapartiste devenu Républicain	9
	François-Vincent Raspail	1794-1878	Bonapartiste devenu Républicain	8
	Léon Gambetta	1838-1882	Républicain radical	6
1875	Jean-Baptiste Brunet	1814-1893	Républicain devenu conservateur	32
	Edouard Lefebvre de Laboulaye	1811-1883	Libéral glissant vers le conservatisme	19
	Adalbert de Rambures	1811-1892	Conservateur	16
	Félix Dupanloup	1802-1878	Catholique libéral glissant vers le conservatisme	13
	Louis de Saint-Pierre	1810-1890	Libéral	13
	Léon Gambetta	1838-1882	Républicain radical	2
	Jules Ferry	1832-1893	Républicain radical	2

Il est assez naturel de rencontrer dans cette liste le nom de Jacques de Maleville. Avocat avant la Révolution, il devint ensuite magistrat, fonction qu'il abandonna pour un temps lorsqu'il fut membre du Conseil des Anciens sous le Directoire. Mais il est surtout resté dans les mémoires pour avoir été l'un des quatre rédacteurs du Code civil¹⁷⁴. A la Restauration, étant de tendance plutôt conservatrice (il prit position contre le divorce¹⁷⁵), il fut nommé pair de France. Son goût pour l'Antiquité romaine s'explique de manière assurée par le fait qu'il était un juriste originaire du Sud-ouest de la France, un pays dit de « droit écrit ».

En revanche, d'autres noms peuvent plus étonner ou, du moins, surprendre car ils sont bien moins connus. La plupart peuvent être appréhendés d'une manière idéologique ; mais d'autres pas. Tel est le cas de Toussaint-Bernard Émeric-David. Avocat et docteur en droit en 1775, il voyagea en Italie en raison de son goût prononcé pour les arts. Partisan modéré de la Révolution, il fut, en 1793, décrété d'arrestation comme suspect de modérantisme, ce qui l'obligea à se cacher jusqu'au 9 Thermidor. L'Institut ayant, au tournant du siècle, mis au

¹⁷⁴ J. de MALEVILLE, *Examen du divorce*, Paris, Jeunehomme, 1816.

¹⁷⁵ J. de MALEVILLE, *Analyse raisonnée de la discussion du Code civil au Conseil d'État*, Paris, Nève, 3^e éd., 1822, 4 vol. ; du même : *Examen du divorce*, Paris, Jeunehomme, 1816.

concours une question sur « les causes de la perfection de la statuaire dans l'antiquité », Émeric-David envoya un mémoire qui fut couronné. Finalement, il entra dans la vie politique le 2 mai 1809 ; le Sénat conservateur, sur la présentation du collège électoral des Bouches-du-Rhône, le nomma député au Corps législatif (qui devint, en 1814, la Chambre des députés) où il siégea jusqu'en 1815. Rentré dans la vie privée, Emeric-David fut nommé membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, le 11 avril 1816. Il fut ensuite appelé à la chaire d'archéologie à la Bibliothèque royale.

Le cas de Jean-François Goulard est quelque peu similaire. S'étant fait connaître par quelques œuvres littéraires (vaudevilles et chansons)¹⁷⁶, il remplit, à Versailles, sous le premier Empire et sous le gouvernement de la Restauration, les fonctions d'administrateur des domaines de la couronne et dépendances. Le 10 août 1810, il fut élu par le Sénat député au Corps législatif, où il se montra d'abord le zélé partisan de la politique napoléonienne ; mais, en 1814, il s'empressa d'adhérer à la déchéance de l'empereur, et, dans la « Chambre des députés des départements » (il siégea jusqu'en 1815), il soutint le pouvoir royal.

Cependant, pour présenter la plupart d'entre eux¹⁷⁷, il est possible de les classer en trois catégories : les réactionnaires (1), les libéraux (2) et les républicains et socialistes (3). Tout classement a nécessairement des défauts tant les personnalités sont diverses. Pour ne prendre que le cas des bonapartistes, il apparaît cohérent de les classer avec les libéraux, mais il ne faut pas oublier que si certains se rallièrent à la monarchie constitutionnelle, d'autres s'y opposèrent y compris lorsqu'elle fut « louis-philipparde ». Dans ces périodes mouvementées (cause exonératoire de responsabilité), il est possible de se demander s'il ne serait pas plus judicieux – et juste – de classer tous ces personnages en deux catégories : les « honnêtes » (quelles qu'aient été leurs tendances politiques : le réactionnaire Bonald ou le socialiste Pyat) et les « girouettes » (dans cette seconde catégorie, il est possible d'évoquer le cas de Bugeaud)...

1. Les réactionnaires et conservateurs

Présenter deux personnages d'une aussi grande envergure littéraire que Chateaubriand ou Bonald en quelques lignes est extrêmement délicat, constitue une véritable gageure. Réprouvant les premières agitations révolutionnaires, François-René de Chateaubriand

¹⁷⁶ J.-F. GOULARD, *Cassandra mécanicien ou le Bateau volant, comédie parade en un acte et en vaudeville*, Paris, Brunet, 1783.

¹⁷⁷ Il ne le seront pas tous, ici, de manière systématique ; certains portraits ont été ou seront fait au cours des développements.

voyagea en Amérique (1791-1792) où il découvrit une République naissante qui influença fortement sa conception du régime représentatif. Après avoir rejoint l'armée des Princes, il émigra en Angleterre (1793-1800). Alors qu'il avait accepté un poste de secrétaire de légation à Rome (1803-1804) octroyé par le Consulat, il refusa son affectation suivante à la suite de l'exécution du duc d'Enghien (mars 1804). Pendant les Cent-Jours, il suivit Louis XVIII à Gand. Lors de la seconde Restauration, il fut nommé pair et ministre (1815). Il condamna, en 1816, la dissolution de la chambre introuvable¹⁷⁸. Contrairement à nombre de ses collègues du même bord politique, il se fit un ardent défenseur de la liberté de la presse. Après avoir été ambassadeur à Berlin (1821) puis à Londres (1822), il fut de nouveau ministre, en l'occurrence des Affaires étrangères (1823-1824). Après la chute de la branche aînée des Bourbons, il refusa de rallier au nouveau régime et se retira de la vie politique et se consacra à son œuvre littéraire et doctrinale dont la renommée était immense, dépassant largement le cercle de la droite catholique¹⁷⁹.

Louis de Bonald fut maire de Millau (nommé en 1785, élu en 1790) ; mais il émigra en 1792 en particulier par rejet de la constitution civile du Clergé. Il rentra secrètement en France en 1797 et fut rayé de la liste des émigrés en 1802. Il siégea à la chambre des députés de 1815 à 1823 puis, à partir de cette date à la chambre des pairs à laquelle il renonça en 1830 pour ne pas avoir à prêter serment au duc d'Orléans devenu roi des Français. Dans l'une et l'autre assemblée, il prit part activement aux travaux parlementaires. Mais, il est surtout resté dans l'histoire des idées politiques par une œuvre doctrinale qui, pour être politiquement marquée et (comme toute autre) discutable, n'en est pas moins incontournable car symptomatique (Bonald fut considéré comme chef d'école) du courant de pensée contre-révolutionnaire¹⁸⁰.

Dans le même courant de pensée, il faut également relever la présence de Tatius Rodolphe Gilbert de Salis. Il avait émigré à la Révolution et avait servi dans l'armée des Princes. À la Restauration, il fut nommé maréchal. Il fut député de 1815 à 1820 et siégea à droite (il fit partie de la majorité de la Chambre introuvable). Son parcours n'eut rien de très étonnant.

Celui du militaire Frédéric Joseph de Cacqueray n'eut rien non plus que de très logique. Il émigra pendant la Révolution, rentra en France en 1802 et accueillit avec joie la Restauration. Après avoir rempli divers mandats locaux, il fut élu député en 1827 ; à la

¹⁷⁸ Fr.-R. de CHATEAUBRIAND, *De la monarchie selon la Charte*, Paris, Le Normant, 1816.

¹⁷⁹ Cf. not. Ch. BENOIT, *Chateaubriand, Sa vie et ses œuvres, Etude littéraire et morale*, Paris, Didier, 1865 ; M. FUMAROLI, *Chateaubriand, Poésie et Terreur*, Paris, de Fallois, 2003.

¹⁸⁰ J. TULARD, dir., *La Contre-Révolution, Origines, histoire, postérité*, Paris, Perrin, 1990.

chambre, il vota systématiquement avec la droite. Réélu en juillet 1830, il resta fidèle à ses convictions légitimistes. Il refusa le serment à la Monarchie de Juillet et démissionna de son mandat.

Il en fut de même pour Auguste de Martin du Tyrac de Marcellus. Sa mère et son grand-père maternel étant morts pendant la Révolution sur l'échafaud, il s'exila en Espagne et revint en France à la fin du Directoire. Pendant les Cent-Jours, il montra une vive hostilité à l'Empereur. Élu député en 1815, il fit partie de la majorité de Chambre introuvable. Plusieurs fois réélu, il siégea jusqu'en 1823 (date à laquelle il fut nommé pair) dans le camp ultra. Très hostile à la confiscation, sans indemnité, des biens du Clergé décrétée, en 1789, par l'Assemblée constituante (qu'il considérait être sacrilège et en violation de l'article 17 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*¹⁸¹), il fut membre de la commission chargée du rapport sur un nouveau Concordat (l'objectif étant de revenir sur celui de 1801 et de rétablir celui de Bologne de 1516)¹⁸². À la Chambre des pairs, il ne changea pas d'opinion politique, continuant à défendre la monarchie et la religion. À l'avènement de Louis-Philippe, il refusa de lui prêter serment et cessa donc de siéger, consacrant sa vie à des œuvres pies et à la littérature (il est vrai qu'il possédait remarquablement l'hébreu, le grec et le latin, pour ne parler que des langues anciennes).

En revanche, le cas de Gabriel Donnadiou est beaucoup plus étonnant et particulièrement intéressant. Qu'on en juge plutôt : d'origine républicaine (et anti-bonapartiste), il siégea sous la Restauration avec les Ultras ! D'une famille protestante, partisan enthousiaste des idées de la Révolution, il s'engagea dans l'armée dès le mois de juillet 1789. Ayant reçu un grand nombre de blessures dans plusieurs combats, il fut obligé de quitter l'armée, entra dans l'administration des eaux et forêts (an V). Mais il demanda de reprendre du service actif (an VIII). Mais il se compromit dans un banquet tenu à Paris, par un toast républicain où il était question « de mettre à mort le nouveau Cromwell » (an IX). Il fut enfermé au Temple (Paris) puis à Lourdes. Amnistié au moment de l'établissement de l'Empire, il atteignit finalement le grade de général de brigade (1811). Mais il fut de nouveau suspecté d'intrigues contre le régime (le conseil de guerre dut l'acquitter faute de preuves). Il fut tout de même interné à Tours. La chute de l'Empire lui rendit la liberté ; il offrit ses services à Louis XVIII qu'il suivit à Gand pendant les Cent-Jours. Devenu général de division

¹⁸¹ DEBBASCH, PONTIER, *op. cit.*, p. 10-11, art. 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

¹⁸² Sur ce sujet, cf. A. ROQUETTE, *Le concordat de 1817, Louis XVIII face à Pie VII*, Paris, Éditions du Félin, 2010.

en 1815 et créé vicomte en 1816, il devint député en 1820. Il siégea, comme Ultra, de 1820 à 1823 puis de 1824 à 1827. Rayé des cadres par la Monarchie de Juillet, il publia un ouvrage – *De la vieille Europe, des rois et des peuples de notre époque* (Paris, 1837) – qui lui valut une condamnation pour offenses envers la personne du roi prononcée par la Cour d’Assises de la Seine (24 juillet 1837) quelques mois avant qu’il ne fit valoir ses droits à la retraite. L’histoire antique pouvait au moins servir de réconfort dans l’adversité des temps présents ; les hommes d’honneur y avaient été aussi maltraités :

« Mais en parcourant l'histoire du genre humain, il faut qu'un homme de bien se dise : Socrate a avalé la ciguë ; Thémistocle [(527-459 av. J.-C.)] est mort dans l'exil ; les cendres de Phocion [(402-318 av. J.-C.)] ont été cachées sous les foyers étrangers ; Caton s'est déchiré les entrailles ; Cicéron a eu la tête tranchée ; Henri IV [(1553-1610)] a été assassiné, et le vertueux [Chrétien-Guillaume de Lamoignon de] Malesherbes [(1721-1794)]¹⁸³ a péri sur l'échafaud ! Dignes et grands exemples d'humiliation pour les nations et d'encouragement pour l'honnêteté aux cœurs qu'elle fait encore palpiter et battre. »¹⁸⁴

Les authentiques réactionnaires n’eurent, par la suite, plus guère de représentants parmi les « antiquophiles ». Dans ce camp, ce furent plus des conservateurs poussés vers la droite par le mouvement sinistroyre (et qui, une ou deux générations auparavant auraient pu être à gauche) qui se firent remarquer. Destiné à une carrière militaire, Jean-Baptiste Brunet passa par l’École polytechnique et devint officier d’artillerie, arme dont il fut un historien reconnu¹⁸⁵. Il fut représentant à l’Assemblée constituante de 1848 et fit partie du groupe des républicains modérés (il vote, par exemple, pour les poursuites contre Louis Blanc et contre l’abolition de la peine de mort ou encore l’amendement Grévy). Non réélu à la Législative, il retourna dans le service actif de l’armée. Mais, comme il refusa de prêter serment à Louis-Napoléon après le coup de force de décembre 1851, il fut rayé des cadres de la grande muette. Il se consacra alors à la rédaction de plusieurs ouvrages. Lors de la guerre franco-prussienne, ses offres de service ne furent pas reçues. Il fut alors de nouveau élu, en février 1871, représentant. Candidat, il s’était déclaré républicain et commença à siéger à gauche ; mais il bascula dans le camp conservateur ce qui fit peu de peine à ses anciens amis et souleva peu d’enthousiasme chez ses nouveaux alliés. En effet, Brunet se fit surtout remarquer par des interventions que d’aucuns purent regarder comme quelque peu exaltées. Il déposa, le 11 janvier 1872, une proposition dans laquelle il demandait que « la France se vouât complètement à Dieu tout-puissant et à son Christ, et qu'en témoignage de ses nouveaux sentiments, elle élevât un temple au Christ sur la hauteur de Paris qui avait été consacrée au

¹⁸³ Sur ce personnage mort sur l’échafaud, cf. Ch.-G. ÉTIENNE, *Vie de Chrétien-Guillaume Lamoignon-Malesherbes*, Paris, Barba, 1802.

¹⁸⁴ G. DONNADIEU, *De l'homme et de l'état actuel de la société*, Paris, Hivert, 1833, p. 157.

¹⁸⁵ J.-B. BRUNET, *Histoire générale de l'artillerie*, Paris, Gaultier-Laguionie, 1842, 2 t. en 1 vol.

roi de Rome. » Cette proposition ne fut pas adoptée ; mais ce fut peut-être cette idée qui conduisit à la construction, sur les hauteurs de Montmartre, de la basilique du Sacré-Cœur (loi votée le 24 juillet 1873 qui s'inscrivait dans la quête d'un nouvel « Ordre moral »). De manière plus générale, il vota pour l'acceptation de la démission de Thiers, pour l'adoption du septennat et l'ensemble des lois constitutionnelles. Moins exubérant et plus conservateur, il y eut Adalbert de Rambures. Celui-ci exerça diverses fonctions politiques locales à partir de 1835 avant d'être élu représentant en 1871 où il vota de manière très droitière : pour l'abrogation des lois d'exil¹⁸⁶, pour la pétition des évêque (en faveur de l'intervention de la France en Italie pour y soutenir le pape), pour la démission de Thiers, pour le septennat, pour le ministère de Broglie, contre l'amendement Wallon, contre les lois constitutionnelles. À la dissolution de l'Assemblée nationale, il ne se représenta pas.

Nuancé (il évolua d'un catholicisme libéral à une version plus conservatrice) et sachant être persuasif, Monseigneur Félix Dupanloup avait reçu les ordres en 1825. Dans les années 1830, il occupa diverses fonctions (préfet des études au petit séminaire de Paris, vicaire-général du diocèse de Paris, etc.). En 1841, l'abbé Dupanloup obtint la chaire d'éloquence sacrée de la Faculté de Paris (en étant agréé par le Conseil de l'Instruction publique). Mais il vit son cours suspendu à la suite d'une leçon sur Voltaire qui provoqua des scènes tumultueuses. Il reprit alors ses travaux au petit séminaire, dont il était devenu le directeur, notamment un traité de l'éducation (non achevé) où il s'efforçait de réfuter les théories de Rousseau. Dans le milieu de la décennie, il s'engagea activement dans la lutte pour la liberté de l'enseignement. Il devint évêque (d'Orléans) en 1849, l'année où il publia un ouvrage remarqué sur le pouvoir temporel du souverain pontife¹⁸⁷. Sous le second Empire, il entra en polémique contre certains catholiques qui avaient prétendu faire supprimer des programmes scolaires les livres païens qui n'avaient pas été écrits sous l'inspiration chrétienne. Contre eux (et le journal *L'Univers*) Mgr Dupanloup se fit le champion de l'Antiquité classique. Dans la foulée, il fut élu membre de l'Académie française en 1854. Combattant à la fois les libres penseurs et les ultramontains, il était un « apôtre » du catholicisme libéral ; mais il se soumit aux décisions du Concile de Vatican I (1869-1870). Aux élections de février 1871, il fut élu à l'Assemblée nationale. Il prit place à droite et se mêla essentiellement des questions relatives à l'enseignement¹⁸⁸. Sur les questions politiques

¹⁸⁶ La loi du 8 juin 1871 abrogea les lois d'exil de 1832 et de 1848 concernant la branche aînée et cadette de la dynastie capétienne. Sur ce sujet, cf. É. DEGOUVE-DENUNCQUES, *Lois d'exil contre les deux branches de la maison de Bourbon*, Paris, Sauton, 1870.

¹⁸⁷ F. DUPANLOUP, *De la souveraineté temporelle du Pape*. Paris, Le Clère, 1849.

¹⁸⁸ F. DUPANLOUP, *L'enfant*, Paris, Douniol, 1869.

et constitutionnelles, ses choix furent plutôt conservateurs : il vota pour la démission de Thiers, contre l'amendement Wallon et les lois constitutionnelles. Il fut ensuite élu par l'Assemblée nationale, en décembre 1875, sénateur inamovible. Siégeant au Sénat jusqu'en 1878, il se prononça pour la dissolution de la chambre basse (1877).

2. Les libéraux et modérés

Parmi les bonapartistes plusieurs noms sont à relever. L'orientation politique d'Armand de Caulaincourt, duc de Vicence, fut sans ambiguïté. Militaire et diplomate sous la Révolution et l'Empire, il fut nommé sénateur en 1813 et devint dans la foulée ministre (y compris pendant les Cent-Jours). Il fut l'un des hommes politiques les plus fidèles à Napoléon.

Sous la Restauration, les bonapartistes furent pour l'essentiel dans l'opposition et s'accordèrent avec les libéraux. Docteur en droit, Jean-Baptiste Charles Vacher de Tournemine était partisan de la Révolution. Il devint président du directoire de département en 1791, puis procureur général syndic. Il fut ensuite élu en l'an IV et réélu en l'an VII député au Conseil des Anciens. Il se rallia au Consulat et fut réélu député par le Sénat conservateur en l'an VIII. Il quitta cette fonction en 1806 et embrassa la carrière de magistrat. Élu à plusieurs reprises à partir de 1815 à la chambre des députés, il siégea dans la minorité libérale. Il ne se représenta pas aux élections de 1824 et rentra dans la vie privée.

Le cas d'Horace Sébastiani est encore plus emblématique. Militaire, il se distingua à Arcole. Lié à Bonaparte, il coopéra au coup d'État du 9 brumaire. Blessé à Austerlitz, il fut fait général de division. Après la première abdication, il se rallia aux Bourbons, mais revint à Napoléon de retour de l'île d'Elbe. En mai 1815, il fut élu représentant à la Chambre des Cent-Jours. À la seconde rentrée des Bourbons, il passa en Angleterre et, de retour en 1816, fut mis en demi-solde. Il fut élu à la Chambre des députés de 1819 à 1824 et de 1826 à 1844. En 1830, il vota l'Adresse des 221 et soutint l'avènement au trône du duc d'Orléans qui récompensa son ami en le nommant plusieurs fois ministre. Pour l'anecdote, il écrivit un ouvrage sur la Corse sous le pseudonyme de... Pompéi¹⁸⁹ !

L'évolution politique de Bugeaud fut du même type. Il s'était engagé, à vingt ans, dans l'armée impériale dont il gravit les échelons jusqu'au grade de colonel. Il se montra favorable à la Restauration, mais il revint à Napoléon pendant les Cent-Jours. Remercé à la

¹⁸⁹ H. SÉBASTIANI, sous le pseud. De R.-P. POMPÉI, *État actuel de la Corse, Caractère et mœurs de ses habitant[s]*, Paris, Kleffer, 1821.

seconde Restauration, il se retira à la campagne. En 1823, il rejoignit les rangs de l'opposition libérale. Candidat en 1829, il ne réussit pas à être élu. Ce fut la Monarchie de Juillet qui le nomma maréchal de camp. Il gagna alors, en 1831, un siège de député qu'il conserva jusqu'en 1848, soutenant tous les cabinets. Il fit partie de ceux qui réprimèrent (très durement) l'insurrection d'avril 1834 (il parlait des « gredins de républicains »). Quelque temps après, en 1836, il obtint le grade de général pour devenir maréchal en 1843. Le 24 février 1848, il reçut le commandement supérieur de l'armée et des gardes nationales de Paris. Il était convaincu qu'il allait vaincre l'émeute, lorsqu'on ordonna de cesser le feu. Bugeaud offrit alors son concours au gouvernement provisoire, qui le refusa. En tant qu'élu, il siégea encore dans le cadre des Assemblées constituante et législative de 1848-1849 où il professa des positions conciliatrices. Sa carrière devait s'achever rapidement puisqu'il fut emporté par le choléra. Il fut solennellement enterré aux Invalides.

En revanche, le cas de Maximilien Lamarque¹⁹⁰ fut assez différent. Engagé volontaire en 1791, il atteint le grade de général (de brigade) en 1801. Remarqué par Napoléon lors de la bataille d'Austerlitz (1805), l'empereur le promut général de division en 1807. En disponibilité sous la première Restauration, il continua à servir, pendant les Cent-Jours, l'empereur ; mais il n'exécuta pas la rigueur des ordres qu'il avait reçu dans la répression de la Vendée qui se soulevait. Il fut cependant contraint à l'exil sous la seconde Restauration et fut autorisé à rentrer en France en 1818. Plusieurs fois candidat malheureux (en 1820, 1824 et 1827), il fut finalement élu à la chambre des députés en 1828 où il siégea jusqu'en 1832 : au cours de cette période, il contribua à renverser la branche aînée des Bourbons mais il s'opposa également au nouveau pouvoir en place. Il est communément admis qu'il fit partie des meilleurs orateurs de la chambre.

On retrouve, naturellement, les bonapartistes avec la deuxième République et le second Empire mais, cette fois-ci, en tant que parti majoritaire et comme supplétifs ou opposants. Ainsi, Edmond Petit de Beauverger (petit-fils de Claude Auguste Petit de Beauverger qui avait été député au Corps législatif sous le premier Empire) publia-t-il, en 1852, une étude sur les *constitutions de la France* et le *système politique de l'empereur Napoléon*¹⁹¹ qui lui attirèrent les sympathies de Louis-Napoléon, alors président de la République. Candidat officiel, il fut élu aux élections de 1852, 1857 et 1863. À la chambre, il

¹⁹⁰ M. LAMARQUE, *Mémoires et souvenir du général Maximilien Lamarque*, Paris, Fournier, 1835-1836, 3 vol.

¹⁹¹ E. de BEAUVERGER, *Des constitutions de la France, et du système politique de l'empereur Napoléon*, Paris, Franck, 1852.

ne sépara jamais ses votes de ceux de la majorité dynastique. Mais, en 1869, il fut battu par le candidat d'opposition.

Mais, de « vrais » libéraux furent aussi « antiquophiles ». François Robin de Scévole avait embrassé avec modération les principes de la Révolution et fut de ceux qui se réjouirent ouvertement du 9 thermidor. Maire d'Argenton en 1814-1815, il devint député de 1820 à 1824. À la Chambre, il fit partie du groupe Royer-Collard. Révoqué de ses fonctions de maire, il échoua aux élections de 1824, et rentra dans la vie privée.

La carrière professionnelle et politique d'Eusèbe de Salverte fut également quelque peu mouvementée : il fut notamment avocat et travailla au ministère des Relations extérieures. Royaliste sous la première République, il fut dans l'opposition (libérale) sous la Restauration. Poète et chansonnier, il fut un membre actif de la société chantante du « Caveau moderne ». Élu député en 1828, il fut des signataires de l'adresse des 221 en 1830. Réélu en 1831, il échoua en 1834 face à un certain Adolphe Thiers mais retrouva tout de même son siège car ce dernier fut nommé ministre. Il fut de nouveau élu en 1837 et 1839. Il mourut en refusant les secours de la religion.

Quant à Alexandre de Laborde¹⁹², il exerça diverses fonctions administratives (attaché à l'ambassade de Lucien Bonaparte à Madrid, auditeur au Conseil d'État) sous le Consulat et l'Empire. Avec la seconde Restauration, il devint maître des requêtes au Conseil d'État. Élu député, il professa des idées très libérales qui le firent rayer du Conseil d'État (où il fut toutefois réintégré par le ministère Martignac). Il siégea à la Chambre de 1822 à 1824 et de 1827 à 1842, période au cours de laquelle il eut l'occasion de signer l'Adresse des 221. La Monarchie de Juillet le nomma préfet et aide de camp de Louis-Philippe.

Gabriel Laisné de Villévêque s'était tenu à l'écart des affaires publiques sous la Révolution. Il adhéra à la Restauration (refusant le serment à Napoléon pendant les Cent-Jours) mais professait des opinions libérales. Élu député en 1817, il prit place au centre-gauche parmi les royalistes constitutionnels (et se montra partisan de la responsabilité des ministres). Il siégea de 1817 à 1824 et de 1827 à 1831. Il combattit le ministère Polignac et fut des 221. Après la Révolution de juillet, il se rallia au gouvernement nouveau, mais il ne fut pas réélu en 1831 et échoua à nouveau aux élections de 1834.

Autre figure libérale, celle d'un noble breton député de 1818 à 1823, puis de 1827 à 1837 (date à laquelle il fut élevé à pairie) et, enfin, de 1849 à 1851 : il s'agit d'Auguste-

¹⁹² De cet auteur, cf. not. : A. de LABORDE, *Des aristocraties représentatives ou Du retour de la propriété dans le gouvernement*, Paris, Le Normant, 1814 ; du même : *De l'esprit d'association dans tous les intérêts de la communauté*, Paris, Gide, 2^e éd., 1821, 2 vol.

Hilarion de Kératry (1769-1859) qui glissa progressivement de l'opposition libérale aux bancs de la droite, le moment de bascule se situant – évidemment, s'il est permis de dire – avec les débuts de la Monarchie de Juillet dont il fut l'un des principaux artisans de l'avènement. Il n'est peut-être pas inintéressant de noter, au passage, que son fils, Émile (1832-1904), fut lui aussi député (en 1869) siégeant dans l'opposition à l'Empire, ce qui lui valut d'être nommé préfet après la chute du régime. Militaire, il avait atteint le grade de général¹⁹³. Mais, il devait quitter la vie publique en 1872 pour se consacrer à l'écriture (notamment un recueil de conférences sur Pompéi¹⁹⁴).

Parmi ces parlementaires libéraux – figures dont il sera permis de dire, sans offense, qu'elles sont historiquement secondaires – il y eut aussi l'un des plus importants théoriciens de ce courant : Benjamin Constant. Descendant d'une famille protestante expatriée (il naquit à Lausanne), Benjamin Constant fut d'abord un partisan du Directoire puis du Consulat (il fut membre du Tribunat). Mais, son orientation libérale lui valut l'exil sur l'ordre de Bonaparte qu'il soutint pourtant pendant les Cent-Jours. Sous la Restauration, il prit violemment parti contre les Ultras. Élu député (de 1819 à 1820 et de 1824 à 1830), il siégea dans l'opposition libérale (il fut, bien entendu des 221) tout en se faisant le défenseur de la Charte. Sa pensée constitutionnelle est généralement résumée par cette phrase : « Entre la monarchie absolue et la monarchie constitutionnelle, la différence est dans le fond ; entre la République et la monarchie constitutionnelle, la différence est dans la forme. » La Monarchie de Juillet le fit président du Conseil d'État. Mais il devait mourir peu de temps après.

Ce fut, bien sûr, avec l'avènement du régime orléaniste que les libéraux purent donner le plus facilement libre cours à leurs idées, qu'ils fussent plus ou moins connus et inventifs. Armand Géraud de Crussol d'Uzès fut député de 1843 à 1848 ; il soutint systématiquement les gouvernements de Louis-Philippe. Il quitta la politique active à la Révolution de février 1848 et refusa de se rallier au Prince-président. Il réussit pourtant à être de nouveau élu comme candidat indépendant et fut député de 1852 à 1857.

La notoriété d'Adolphe Thiers¹⁹⁵ est sans commune mesure avec la sienne. La carrière politique de ce dernier fut impressionnante, ne serait-ce que par sa longévité : il fut député de 1830 à 1848, ministre de Louis-Philippe, représentant en 1848 et en 1849, député de 1863 à 1870, représentant en 1871, chef de l'exécutif puis président de la République de 1871 à 1873 et de nouveau député de 1876 à 1877. Devenu avocat, il préféra se tourner vers des travaux de

¹⁹³ É de KÉRATRY, *A travers le passé, Souvenirs militaires*, Paris, Ollendorff, 2^e éd., 1887.

¹⁹⁴ É. de KÉRATRY, *Les ruines de Pompéï*, Paris, Hachette, 1867.

¹⁹⁵ P. GUIRAL, *Adolphe Thiers*, Paris, Fayard, 1986.

recherche historique¹⁹⁶ et de journalisme. Son histoire de la Révolution le fit particulièrement apprécié de parti libéral. En 1829, il s'engagea dans une lutte féroce contre le cabinet dirigé par Jules de Polignac (1780-1847). L'année suivante, il prit explicitement position en faveur d'un changement dynastique au bénéfice du duc d'Orléans parce qu'il était un prince dévoué à la cause de la Révolution. Ce fut à la faveur du changement de régime que Thiers devint (et resta longtemps) député ; il se rangea dans la majorité gouvernementale malgré certaines divergences (il se prononça par exemple, en 1831, pour le maintien de l'hérédité de la pairie). Il parvint à devenir le chef de l'une des deux factions de la majorité : tandis que Guizot était à la tête du centre-droit, il exerçait le même rôle pour le centre-gauche. Sa maxime – « Le roi règne et ne gouverne pas » – flattait à merveille les intérêts et les sentiments de la bourgeoisie. Profondément libéral, Thiers considéra, en 1848, que ses idées pouvaient aussi bien se réaliser sous le régime républicain que sous celui de la monarchie constitutionnelle. Arrêté le matin du 2 décembre 1851, sa carrière politique connut une éclipse jusqu'en 1863, date à laquelle il fut élu au Corps législatif en tant que candidat indépendant ; même s'il vota la plupart du temps avec l'opposition, il était très écouté du pouvoir. À la chute de l'Empire, il refusa de faire partie du gouvernement de la Défense nationale. Au début de février 1871, il fut désigné chef du pouvoir exécutif à la quasi unanimité de l'Assemblée nationale. Il démissionna de cette fonction en 1873 (n'acceptant pas le « cérémonial chinois » qui avait été mis en place¹⁹⁷) et fut remplacé par Mac Mahon désigné pour sept ans¹⁹⁸.

Dans le même courant d'idées, André-Marie Dupin est sans doute l'un des juristes les plus connus du XIX^e siècle français, même si certains purent lui reprocher un manque d'originalité. Docteur en droit, il devint avocat (aux honoraires élevés)¹⁹⁹. Représentant aux Cent-Jours, il fut député de 1827 à 1848, représentant en 1848 et 1849, sénateur du second Empire (à partir de 1857). D'opinion libérale²⁰⁰, il était devenu, en 1817, l'un des conseils judiciaires du duc d'Orléans. À la chambre, il usa d'une certaine indépendance vis-à-vis de ses collègues de même tendance. Ainsi, se prononça-t-il, en 1829, contre la motion de Guillaume-Xavier Labbey de Pompières (1751-1831) pour la mise en accusation du ministre Villèle. Mais, en d'autres circonstances, il se déclara contre le gouvernement, notamment en mars 1830, lorsqu'il fut le rapporteur de la célèbre adresse des 221. Sous la Monarchie de Juillet, le

¹⁹⁶ Il fut l'auteur de nombreux ouvrages d'histoire parmi lesquels il est possible de citer : A. THIERS, *Histoire du Consulat et de l'Empire, faisant suite à l'histoire de la Révolution française*, Paris, Paulin-Lheureux, 1845-1862, 20 vol.

¹⁹⁷ DEBBASCH, PONTIER, *op. cit.*, p. 190-191 (loi du 13 mars 1873).

¹⁹⁸ *Ibid.*, p. 191 (loi du 20 novembre 1873).

¹⁹⁹ A.-M.-J.-J. DUPIN, *Lettres sur la profession d'avocat*, Bruxelles, Tarlier, 1833.

²⁰⁰ A.-M.-J.-J. DUPIN, *Révolution de juillet 1830, Son caractère légal et politique*, Paris, Joubert, 1835.

poste de procureur général près la Cour de cassation lui fut accordé. Politiquement, il se montra conservateur (il fut, par exemple, particulièrement favorable au cens d'éligibilité ou au remplacement militaire et, à l'inverse, contre les ateliers nationaux). Anticlérical, il soutint les thèses gallicanes.

L'une des personnalités les plus marquantes de la période libérale du second Empire fut l'avocat Émile Ollivier²⁰¹, représentant à l'Assemblée constituante en 1848, député au Corps législatif de 1857 à 1870 et ministre de Napoléon III (alors qu'il avait protesté contre le coup d'État du 2 décembre 1851). À l'orée de la deuxième République, il commença sa carrière politique comme Républicain modéré. Élu en 1857 contre le candidat officiel, son talent oratoire le faisait écouter y compris des membres de la majorité dynastique. Réélu en 1863, il se montra désormais plus conciliant vis-à-vis de la politique gouvernementale. L'opposition parlementaire témoigna de plus en plus de froideur à l'égard de son ancien chef de file qui, à partir de 1865, monta à la tribune pour appuyer certains projets officiels. La rupture intervint au cours de la session 1866-1867. Ollivier prit occasion des promesses libérales de l'empereur pour se rallier au régime. Ce furent alors les membres du groupe autoritaire qui montrèrent une certaine défiance envers lui. Les élections de 1869 (en avril) furent pour Ollivier l'occasion de publier (en janvier) un manifeste dans lequel il expliquait son évolution politique²⁰². Finalement, Napoléon III le chargea (en décembre) de la constitution du premier cabinet par lequel fut inauguré l'empire parlementaire. Malgré les transformations institutionnelles, le cabinet se heurta à de nombreuses difficultés. L'une d'elle (la candidature Hohenzollern au trône d'Espagne et la surenchère diplomatique de la part de la France qui exigeait des garanties de la Prusse) devait entraîner non seulement la chute du gouvernement mais du régime dans son ensemble. Sa carrière politique fut brisée ; deux tentatives pour être élu député en 1876 et 1877 échouèrent totalement face à des candidats républicains.

Ce fut un autre grand juriste libéral qui se fit remarquer comme « antiquophile » dans le cadre de l'assemblée élue en 1871 : Édouard de Laboulaye. D'abord fondateur de caractères, il étudia ensuite le droit et se fit immédiatement connaître (et reconnaître puisque ses ouvrages furent récompensés par l'Institut) par plusieurs recherches remontant jusqu'au droit romain (dont une histoire de la propriété foncière depuis l'empereur Constantin)²⁰³ et un essai

²⁰¹ P. SAINT-MARC, *Émile Ollivier (1825-1913)*, Paris, Plon, 1950.

²⁰² É. OLLIVIER, *Le 19 Janvier, Compte rendu aux électeurs de la 3^e circonscription de la Seine...*, Paris, Lacroix, Verboeckhoven et Cie, 5^e éd., 1869.

²⁰³ É. [de] LABOULAYE, *Histoire du droit de propriété foncière en Occident*, Paris, Durand-Remmelmann, 1839 ; du même auteur : *Recherches sur la condition civile et politique des femmes, depuis les Romains jusqu'à*

sur Friedrich Carl von Savigny (1779-1861)²⁰⁴. Nommé membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, Laboulaye devint, en 1849, professeur de législation comparée au Collège de France. Politiquement parlant, il fut activement mêlé à l'agitation du parti libéral sous le second Empire ; il fut, à quatre reprises (1857, 1864, 1866 et 1869), mais sans succès, candidat indépendant au Corps législatif. Cependant, il se rapprochait insensiblement du pouvoir, suivant en cela le même type de trajectoire qu'Émile Ollivier ; en 1870, il obtint des missions administratives et fut pressenti pour le portefeuille de l'Instruction publique. Aussi, fut-il chahuté par le parti républicain jusque dans l'enceinte du Collège de France ; il n'eut pas d'autre solution que de suspendre son cours. Sa persévérance finit par payer puisqu'il fut élu représentant à l'Assemblée lors des élections complémentaires de juillet 1870 et siégea au centre-gauche. Partisan avant tout d'un gouvernement modéré, il donna (après avoir été un adversaire du renversement de Thiers) son adhésion à la République (il vota pour l'amendement Wallon). Il fut, le 10 décembre 1875, élu sénateur inamovible par l'Assemblée nationale et siégea de nouveau au centre-gauche. Il compta parmi les adversaires du 16 mai 1877. Mais, à partir de 1879, la victoire définitive des républicains le rapprocha du clan conservateur. Très assidu aux séances, Laboulaye succomba à une attaque d'apoplexie en mai 1883.

L'imprécision des limites politiques est bien illustrée par le cas de Louis de Saint-Pierre. Il était maire de Saint-Pierre de Fresne et administrateur du chemin de fer du Nord, quand il fut élu, en février 1871, à l'Assemblée nationale. Il prit place au centre gauche et vota contre la démission de Thiers, pour le septennat, contre le ministère de Broglie (ils furent 363), pour l'amendement Wallon et pour les lois constitutionnelles. En janvier 1876, il fut élu sénateur (il était candidat sur la liste constitutionnelle contre celle bonapartiste). En janvier 1885, il fut réélu mais, cette fois-ci, sur la liste monarchiste. Il siégea (jusqu'en 1890) toujours au centre-gauche et vota contre la dissolution de la chambre des députés mais pour les poursuites contre le général Boulanger.

3. Les républicains et socialistes

Si les socialistes étaient républicains, tous ces derniers n'étaient pas socialistes. Il y eut, par exemple, le cas d'un bonapartiste patenté qui, une fois la République (la IIIe)

nos jours, Paris, Durand, 1843 ; *Essai sur les lois criminelles des Romains concernant la responsabilité des magistrats*, Paris, Durand, 1845.

²⁰⁴ E. [de] LABOULAYE, *Essai sur la vie et les doctrines de Frédéric Charles de Savigny*, Paris, Durand, 1842.

définitivement établi se révéla républicain. Guy Lafond de Saint-Mur entra dans l'administration (où il fut conseiller puis secrétaire général de préfecture) après avoir fait son droit. Candidat officiel, il fut élu député en 1857, 1863 et 1869. Il prit naturellement place dans la majorité dynastique. Sa carrière politique fut, un temps, interrompue par la chute de l'Empire ; mais il réussit à se faire élire sénateur en 1876 : il siégea dans le groupe bonapartiste de l'Appel au peuple et se prononça en faveur de la dissolution de la chambre des députés en mai 1877²⁰⁵. Il fut réélu à la chambre haute en 1885 mais cette fois en tant que candidat républicain ; dès lors, il soutint généralement les ministères opportunistes. Il resta sénateur jusqu'en 1894 (même si son activité parlementaire se ralentit fortement à partir de 1889). Au final, il apparaît justifié de présenter républicains et socialistes de concert étant donné que les libéraux ne basculèrent dans le camp républicain que dans le dernier quart du XIX^e siècle (leur ralliement à ce régime faisant s'évanouir les espoirs d'une restauration monarchique après le second Empire).

Admis à l'École polytechnique, Pierre Leroux renonça à la carrière qu'elle lui ouvrait pour soutenir sa mère devenue veuve et ses trois jeunes frères. Il exerça alors divers métiers dits manuels. Sa renommée commença à croître quand il donna des articles au journal le Globe qui, en 1830, fut racheté par un petit groupe d'adeptes du saint-simonisme, doctrine à laquelle il adhérait à l'époque et dont il s'éloigna quelques années après. Sa production intellectuelle fut imposante – sa philosophie étant influencée par Pythagore (v. 580- v. 495 av. J.-C.) – et il fut à l'origine de plusieurs organes dont la *Revue indépendante* à laquelle collabora George Sand (1804-1876) ou encore la *Revue sociale*. Leroux défendait l'égalité absolue entre les hommes et la nécessité de l'absorption de l'individu par la volonté générale²⁰⁶. Son système philosophique mêlait théologie et métaphysique ; sa religion était faite de panthéisme et de métempsychose. Républicain, Leroux devint représentant en 1848 et 1849, il combattit en faveur des droits sociaux, accusant les libéraux de « couvrir l'homicide de ce beau nom de liberté des contrats ». Il ne fut pas écouté l'Assemblée portant même la journée de travail de dix à douze heures ! Réélu député en 1849, il ne réussit qu'à faire passer un amendement dans lequel la condamnation pour cause d'adultère était inscrite dans la liste des causes faisant perdre l'exercice des droits politiques. Il ne tenta pas de résister au coup de force du 2 décembre 1851 mais dut s'exiler à Jersey puis à Lausanne.

²⁰⁵ DEBBASCH, PONTIER, *op. cit.*, p. 199, art. 5 (loi du 25 février 1875) : « Le Président de la République peut, sur l'avis conforme du Sénat, dissoudre la Chambre des députés... ».

²⁰⁶ P. LEROUX, *De l'Humanité, de son principe et de son avenir, où se trouve exposée la vraie définition de la religion, et où l'on explique le sens, la suite et l'enchaînement du mosaïsme et du christianisme*, Paris, Perrotin, 1840, 2 vol.

Bien qu'appartenant au même courant de pensée, Leroux fut la cible d'un autre socialiste, Pierre-Joseph Proudhon qui l'accusait de vouloir faire de la société un couvent laïque. Proudhon faisait, lui aussi, partie de ceux qui ne purent faire de longues études en raison de la pauvreté de leur famille. Il devint ouvrier typographe, ce qui lui donna l'occasion d'apprendre l'hébreu. Il fut remarqué dès ses premiers écrits dont, naturellement, le plus connu est son mémoire intitulé : *Qu'est-ce que la propriété ?* (1840)²⁰⁷. La propriété qu'il dénonçait comme un vol était celle de l'instrument primitif de travail qui devait être, selon, accessible à tous et, conséquemment, ne pouvait consister qu'en une possession²⁰⁸. L'œuvre du bisontin illustre le fait que tout socialisme n'est pas nécessairement collectiviste. Après la Révolution de février 1848, il n'eut que très peu de voix aux élections générales. Mais il fut désigné comme représentant lors des élections complémentaires de juin à Paris. Dans sa profession de foi, outre des développements sur les questions économiques et financières, il se prononçait contre le divorce et l'abolition de la peine de mort et pour le maintien du budget des cultes et le service militaire obligatoire. Ses discours à l'Assemblée constituante soulevèrent l'hostilité et l'ironie : « Au Moniteur le discours ! cria un représentant. Son auteur à Charenton ! » Il eut des démêlés avec ses collègues, y compris de son bord. À la fin de la session de l'Assemblée, il eut un duel avec Félix Pyat (qu'il avait traité d'aristocrate de la démocratie et dont il avait refusé de voter l'amendement à la Constitution sur le droit du travail²⁰⁹). En 1849, Proudhon fut condamné à trois ans d'emprisonnement pour délit de presse. Mis en liberté le 4 juin 1852, il rentra dans la vie privée et consacra le reste de son existence à publier de nouveaux écrits de philosophie sociale.

Fils d'un avocat royaliste, Félix Pyat se jeta dans la carrière de journaliste (collaborant notamment au très libéral *Figaro* ou encore à la *Revue de Paris*) dès qu'il fut reçu lui-même avocat et fut très actif pendant les journées de Juillet (1830). Outre des travaux politiques et de critique littéraire, il produisit plusieurs œuvres dramatiques. Le premier ouvrage qu'il donna au théâtre fut *Une révolution d'autrefois, ou les Romains chez eux*, pièce représentée au théâtre de l'Odéon le 1^{er} mars 1832 et interdit dès le lendemain²¹⁰. Sa pièce qui eut le plus de

²⁰⁷ P.-J. PROUDHON, *Qu'est-ce que la propriété ?*, ou *Recherches sur le principe du droit et du gouvernement*, Paris, Brocard, 1840.

²⁰⁸ Sur l'évolution du concept de propriété, cf. M.-Fr. RENOUX-ZAGAMÉ, *Origines théologiques du concept moderne de propriété*, Genève, Droz, 1987.

²⁰⁹ Le 2 novembre 1848, Félix Pyat avait proposé d'ajouter au chapitre VIII du préambule de la Constitution la formule suivante : « La République doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion, son droit de propriété et son droit au travail. »

²¹⁰ F. PYAT, *Une révolution d'autrefois, ou les Romains chez eux, Pièce historique en 3 actes et en prose*, par MM. Félix Pyat et Théo [Théodose Baratte], Paris, Paulin, 1832.

retentissement fut sans doute *Diogène* (1846)²¹¹. Ardent révolutionnaire, il se montra toujours très opposé au romantisme qu'il voyait comme une œuvre de la réaction royaliste et religieuse. Il entra dans la politique active avec la Révolution de 1848. Il fut élu représentant à l'Assemblée constituante ; il siégea parmi les républicains les plus avancés et vota constamment avec le groupe de la Montagne. Il proposa, notamment, la suppression de la présidence de la République. Ce fut Alexis de Tocqueville qui lui répondit. Le lendemain Jules Grévy présenta son célèbre amendement, en faveur duquel votèrent les partisans de l'abolition de la Présidence, qui tendait à remettre à l'Assemblée le soin de désigner le chef du pouvoir exécutif et à refuser ce pouvoir au suffrage universel. En mai 1849, il fut réélu à l'Assemblée législative mais il n'y siégea que peu de temps. Il fut contraint à l'exil jusqu'en 1869 (en Suisse, en Belgique et en Angleterre) ayant soutenu l'interpellation (juin 1849) de d'Alexandre Ledru-Rollin (1807-1874) qui prenait position contre l'intervention française au détriment de la nouvelle République romaine instaurée au détriment des États pontificaux et du pape Pie IX (1792-1878)²¹². Partisan du tyrannicide, il fit, en 1858, l'apologie de l'attentat de Felice Orsini (1819-1858) contre Napoléon III qui fit, pourtant, plus de morts dans la foule des anonymes que dans le personnel politique qui en sortit indemne²¹³ ! Traduit devant un tribunal anglais à la demande du gouvernement français, il fut acquitté. Rentré en France à l'occasion de l'amnistie générale du 15 août 1869, il se présenta aux élections comme « in-assermenté » mais échoua. Prenant des positions très violentes, il dut de nouveau s'exiler pour échapper au jugement de la Haute Cour de Blois qui le condamna par contumace. De retour à Paris, à la chute de l'Empire, il attaqua vivement le gouvernement de la Défense nationale, fut élu député en février 1871 puis soutint activement la Commune. Après l'écrasement de ce mouvement, il se tint caché à Paris puis, de nouveau, s'exila en Angleterre au cours de l'année 1872 (il fut condamné à mort par contumace). Il rentra lors de l'amnistie plénière de 1880 et fut de nouveau élu (après deux tentatives infructueuses), à la Chambre des députés, en 1888 où il siégea jusqu'à sa mort l'année suivante. Depuis sa position à l'extrême-gauche de l'hémicycle, il persista dans ses idées anti-césariennes et eut une attitude politique faite de loyauté, y compris pour ses adversaires, puisqu'il vota contre les poursuites contre trois députés membres de la Ligue des patriotes et s'abstint sur les poursuites contre le général Boulanger.

²¹¹ F. PYAT, *Diogène, comédie en 5 actes, précédée d'un prologue*, Paris, Pagnerre, 1846.

²¹² Sur ce sujet, cf. L. REVERSO, *La République romaine de 1849 et la France*, Paris, L'Harmattan, 2008.

²¹³ A. DANSETTE, *L'attentat d'Orsini*, Paris, Éd. Mondiales, 1964.

Mais, dans le camp républicain, il y avait aussi des personnalités beaucoup plus modérées. Sous la Monarchie de Juillet, le militaire Clément Thomas fut compromis dans le complot des sous-officiers de Lunéville (à l'époque de la vague de soulèvements contre les mesures du gouvernement visant à limiter la liberté des associations politiques). Il fut condamné à la détention (1835) mais parvint à s'évader de Sainte-Pélagie, passa en Angleterre et n'en revint qu'à la faveur de l'amnistie de 1837. La Révolution de février 1848 porta ses amis au pouvoir. Envoyé comme commissaire dans la Gironde, il fut élu dans ce département représentant à l'Assemblée constituante. A l'Assemblée, Clément Thomas vota avec les démocrates modérés (pour l'abolition du remplacement militaire, contre le droit au travail, pour la Constitution, etc.). Il ne fut pas réélu à l'Assemblée législative, Lors du coup d'État de 1851, il tenta vainement de soulever la Gironde et d'organiser la résistance. Il passa son exil (refusant l'amnistie de 1859) en Belgique, au Luxembourg et en Suisse. A la chute de l'Empire, il offrit ses services au gouvernement de la Défense nationale. Il mourut fusillé par la Commune de Paris.

Après avoir été formé par un prêtre janséniste et républicain, François Vincent Raspail entra au séminaire d'Avignon. Prêchant à la cathédrale d'Aix en 1813, le jour anniversaire d'Austerlitz, il dit que la « France devait donner son dernier homme et son dernier écu pour soutenir la Révolution représentée par l'empereur ». *Ite missa est...* Ses hardiesses théologiques entraînèrent le blâme de son archevêque et, comme il refusa de se rétracter, quitta l'état ecclésiastique. Enthousiaste pendant les Cent-Jours, il fut destitué de son poste de régent dans un collège par la seconde Restauration. Venu à Paris pour y enseigner (comme précepteur), il s'affilia à la Charbonnerie ; il fait partie de ceux qui se battirent réellement sur les barricades de 1830. Décoré de Juillet, il refusa la place de conservateur général des collections du Muséum, parce que le gouvernement ne voulut pas agréer le plan de réorganisation qu'il présentait. Il se livra, dès lors, à une active propagande républicaine qui lui valut plusieurs condamnations qui le menèrent en prison. Continuant, en parallèle de ses activités politiques ses recherches scientifiques, il publia une *Chimie organique*²¹⁴ que l'Académie des sciences voulut récompenser. Le libéral Guizot mit son *veto* ! La révolution de 1848 le rendit aux luttes politiques. Il entra à la tête d'une troupe armée à l'Hôtel de Ville et proclama, le 24 février, la République. Partisan de la surenchère, il fut l'un des organisateurs de l'envahissement de l'Assemblée le 15 mai. Arrêté, il fut cependant élu représentant à l'Assemblée constituante en septembre. Il ne put cependant jamais siéger en raison de sa

²¹⁴ Fr.-V. RASPAIL, *Nouveau système de chimie organique, fondé sur des méthodes nouvelles d'observation*, Paris, Baillière, 1833.

détention. Condamné à six ans de prison, il vit les deux dernières années de sa peine commuée en bannissement parce qu'il était devenu veuf en 1853. L'amnistie générale de 1859 lui rouvrit les portes de la France. Le 24 mai 1869, il se présenta à la députation, comme candidat radical et fut élu. Il resta à Paris pendant le siège mais ne prit aucune part aux événements de la Commune. Il échoua aux élections de janvier 1871 et ce ne fut qu'en mars 1876 qu'il obtint de nouveau un mandat où il professa des idées assez modérées. Réélu en octobre 1877, il mourut moins de trois mois après.

Enfin, même s'ils n'évoquèrent guère l'Antiquité, il était difficile de ne pas recenser, en raison de l'importance de leur personnalité : Jules Ferry et surtout Léon Gambetta. Fils d'un Génois, Léon Gambetta²¹⁵ acquit la nationalité française en 1859. Devenu avocat, il eut l'occasion de se faire connaître grâce à sa forte éloquence. Candidat radical, il fut député au Corps législatif de 1869 à 1870 (où il s'opposa à la guerre), membre du gouvernement de la Défense nationale, représentant à l'Assemblée nationale à partir de 1871 (où il vota contre la chute de Thiers en 1873) puis député de 1876 à 1882 (la crise de mai 1877 lui donna son heure de gloire) et devint, enfin, ministre (d'une République selon sa propre doctrine c'est-à-dire opportuniste). Siégeant et gouvernant à gauche, il entendait faire prévaloir dans le camp républicain que « le parti de la Révolution française » n'était « point l'ennemi de la propriété »... Répudiant la foi idéaliste des républicains de 1830 et de 1848, il avouait qu'il ne croyait qu'au relatif.

L'avocat Jules Ferry²¹⁶ eut une carrière politique extrêmement dense. De 1869 à 1889, il fut un homme politique d'envergure nationale. Sa carrière politique avait commencé en 1863 ; deux ans plus tard, il fit partie du Congrès de Nancy qui formula contre l'Empire les principaux articles du programme de l'opposition démocratique (en particulier la défense des libertés municipales). Candidat radical, il fut élu au Corps législatif en 1869 où il siégea naturellement à gauche. En 1870, il fut membre du gouvernement de la Défense nationale puis maire de Paris (poste dont il fut chassé par la Commune). Entre temps, il avait été élu représentant à l'Assemblée de 1871 : il y vota, notamment, contre l'abrogation des lois d'exil et pour l'ensemble des lois constitutionnelles. Il fut élu député de 1876 à 1889 et devint, bien sûr, ministre et président du Conseil (il fut appelé par Jules Grévy à devenir ministre de l'Instruction publique dès février 1879, poste qu'il devait conserver jusqu'en 1881). Après la mort de Gambetta, il devint le chef incontesté des opportunistes qui, désormais avaient à faire

²¹⁵ J.-M. MAYEUR, *Léon Gambetta, La patrie et la République*, Paris, Fayard, 2008.

²¹⁶ J.-M. GAILLARD, *Jules Ferry*, Paris, Fayard, 1989 ; en dernier lieu, cf. : M. OZOUF, *Jules Ferry, La liberté et la tradition*, Paris, Gallimard, 2014.

face à une rude concurrence de la part de l'extrême gauche (radical-socialiste) menée par Georges Clemenceau (1841-1929).

Section 2. Le recours aux exemples antiques comme expériences significatives

Les références antiques étaient utilisées dans tous les types de discours politiques (interventions dans les débats parlementaires, allusions dans des discours électoraux, citations dans des ouvrages doctrinaux). Dans un premier temps, il ne s'agit pas de recenser le nombre global de références faites à l'Antiquité, mais d'identifier les différents thèmes évoqués par les députés et pairs quelle que soit la fréquence avec laquelle ils utilisaient l'argument (§ 1). Dans un second temps, il est possible de déterminer, dans tous les types de supports, les exemples antiques considérés comme devant servir d'exemples ou servant de repoussoirs (§ 2).

§ 1. Les références « antiquophiles » dans les débats parlementaires

Les thèmes antiques ne manquaient pas : la Grèce, « mère de la civilisation et des arts »²¹⁷, des auteurs comme Cicéron, particulièrement apprécié parce qu'il apparaissait, en grande partie à tort, comme le chantre de la République²¹⁸, etc. Louis de Bonald citait régulièrement ce passage de Tacite²¹⁹, son auteur favori²²⁰ : *Omnem potestatem ad unum conferri pacis interfuit* (pour la paix, tout le pouvoir à un)²²¹. Il approuvait le principe de la nécessité de l'unité du pouvoir politique sans laquelle la société ne pouvait pas exister et durer. Dans l'éloge prononcé, le 15 juillet 1841 pour son installation à l'Académie française, il fut affirmé que, grâce à sa pratique des auteurs de l'Antiquité, sa parole était « un magique retentissement (...) de l'art oratoire et de la philosophie romaine »²²². Quels furent les thèmes

²¹⁷ AP, *op. cit.*, Chambre des députés, 9 juillet 1829, p. 201 col. gauche (Portalès) : « restituer la cité mère de la civilisation et des arts, la vieille Athènes à la nouvelle Grèce. » Cf. égal. G. DONNADIEU, *De la vieille Europe, des rois et des peuples de notre époque*, Paris, Allardin, 1837, intr., p. 32 : « ces habitants du Péloponnèse ce peuple dont le nom rappelle tant d'illustres et de grands souvenirs ».

²¹⁸ Cl. NICOLET, *Les idées politiques à Rome sous la République*, Paris, Armand Colin, 1964.

²¹⁹ Sur l'importance de Tacite au tournant des époques moderne et contemporaine, cf. Cl. VOLPILHAC[-AUGER], *Tacite en France de Montesquieu à Chateaubriand*, Oxford, The Voltaire foundation, 1993.

²²⁰ L. de BONALD, *Œuvres complètes*, éd. J.-P. Migne, Paris, Migne, 1859, 3 vol., t. I, p. 19 (intr.).

²²¹ TACITE, *Histoires*, éd. H. GOELZER, Ed. Courbaud, Paris, Les Belles lettres, 2^e éd., 1938-1939, 2 vol., Liv. I, chap. 1.

²²² BONALD, *Œuvres complètes, op. cit.*, t. I, p. 31 (intr.).

de prédilection des « antiquophiles » (1) et, en particulier, existait-il un rapport de force entre les mondes hellénique et romain (2) ?

1. Les thèmes « antiquophiles » de prédilection

Antiquités grecque et romaine dominaient très largement les autres civilisations anciennes. À elles deux, elles représentaient au moins 85 % des références aux mondes d'avant la chute de l'Empire romain d'Occident. S'il arrivait qu'ils fussent cités de manière à peu près égalitaire, il est toutefois possible de constater que, bien souvent, le monde latin était bien plus référencé que les mondes helléniques et hellénistiques comme le montre le tableau de synthèse suivant :

Année >	1814	1815	1822	1829	1830	1848	1852	1870	1875
Thèmes de l'Antiquité...									
...biblique	0	1	0	3	2	2	0	1	0
	0 %	2 %	0 %	11 %	3,5 %	5 %	0 %	2,5 %	0 %
...orientale et égyptienne	0	2	2	0	2	0	0	1	2
	0 %	4 %	4 %	0 %	3,5 %	0 %	0 %	2,5 %	6 %
...grecque	15	21	14	10	24	11	1	8	12
	45 %	44 %	29 %	36 %	44 %	30 %	14 %	19 %	34 %
...romaine	17	21	31	15	26	20	6	29	21
	52 %	44 %	65 %	53 %	47 %	55 %	86 %	69 %	60 %
...gauloise	1	0	0	0	1	2	0	2	0
	3 %	0 %	0 %	0 %	2 %	5 %	0 %	4,5 %	0 %
...germanique	0	3	1	0	0	2	0	1	0
	0 %	6 %	2 %	0 %	0 %	5 %	0 %	2,5 %	0 %
Total	33	48	48	28	55	37	7	42	35
	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Ce détour statistique est instructif mais pas totalement probant. Où classer Polybe (v. 208-v. 126 av. J.-C.), ce Grec un temps esclave à Rome²²³, ou encore Cléopâtre VII (69-30 av. J.-C.), reine d'Égypte mais de la dynastie grecque ptolémaïque ? Pour plus de précision, il sera nécessaire de s'atteler au contenu des citations et à leur fréquence. Sur le premier point, quelques recensements précis peuvent être faits. Les mondes bibliques (hébraïque)²²⁴ et de

²²³ AP, *op. cit.*, Chambre des députés, 9 juillet 1829, p. 211 col. droite (Laborde) : « Quel est cet homme, dit Tite-Live, d'après Polybe (...) ».

²²⁴ *Ibid.*, Chambre des députés, 4 juillet 1829, p. 80 col. droite (Schonen) : « Autrefois, et depuis que la puissance ecclésiastique s'était emparée du droit de donner des dispenses (...), sa jurisprudence a souvent varié ; tantôt facile, tantôt rigoureuse, se servant des exemples de la Bible... » ; *ibid.*, Chambre des députés, 8 octobre 1830, p. 144 col. droite (Salverte) : « On a rappelé la loi de Moïse, qui défend l'homicide, et l'on est obligé d'avouer que cette loi religieuse prodigue la peine de mort prononcée au nom de la divinité (...) ». KÉRATRY, *Mouvement moral de la France...*, *op. cit.*, p. 2 : « Cette surface légère de terre végétale qui nous nourrit et que nous foulons aux pieds, n'a pas toujours existé sous les rayons de notre soleil. Elle est bien jeune si nous nous en

l’Orient ancien étaient peu distingués²²⁵ ; l’Égypte fut sans doute la plus évoquée parmi ces diverses civilisations :

« Messieurs, l’ancienne Égypte n’accordait les honneurs de la sépulture à ses rois qu’après un jugement solennel sur les actes de leur règne ; de même notre honorable collègue Monsieur Boissy d’Anglas veut qu’une enquête législative précède les pensions à accorder aux ministres ou autres grands fonctionnaires, soit pour récompenser d’une manière plus digne d’éminents services, soit pour empêcher que trop de somptuosité n’accompagne ces derniers devoirs rendus à nos hommes d’État au terme de leur carrière politique. »²²⁶

Pour ce qui concerne la société gauloise, ce furent Brennus (IV^e siècle av. J.-C.)²²⁷ et Vercingétorix (82-46 av. J.-C) qui étaient évoqués. Pour la société germanique, les personnes de Clovis I^{er} (466-511)²²⁸ et de Chilpéric I^{er} (v. 534-584)²²⁹, ainsi que la notion de barbarie²³⁰, étaient les plus couramment avancées. Pour l’antiquité gréco-romaine, le tableau suivant peut être proposé :

Antiquité...	Exemples de personnages historiques et mythologiques	Exemples de notions sociales et institutionnelles
...grecque	Alexandre le Grand (356-323 av. J.-C.) Andromaque Aristophane (v. 445-v. 380 av. J.-C.) Cassandre Démosthène (384-322 av. J.-C.) Périclès (495-429 av. J.-C.) Philippe II de Macédoine (382-336 av. J.-C.) Platon (v. 428-v. 348 av. J.-C.) Solon (v. 640-558 av. J.-C.)	Aéropage Archontes Athènes Fil d’Ariane Nœud gordien Olympie Sparte Thermopyles

rapporçons aux nouvelles recherches géologiques. L’espace laissé derrière nous peut donc s’évaluer avec une certaine justesse approximative, entrevue par le législateur des Hébreux. »

²²⁵ *AP, op. cit.*, Chambre des députés, 18 décembre 1815, p. 467 (Chateaubriand) : « Les rois de la première race [c’est-à-dire les Mérovingiens] rendaient la justice, comme les anciens Hébreux et les Pélasges, à la porte de leur palais ».

²²⁶ *Ibid.*, Chambre des députés, 7 octobre 1830, p. 106 (Riberolles).

²²⁷ *Ibid.*, Chambre des députés, 13 décembre 1815, p. 439 col. gauche (Villèle) : « l’épée de Brennus n’était plus là pour trancher toutes les difficultés » ; *ibid.*, Chambre des députés, 16 mars 1830, p. 613 col. gauche (Cunin-Gridaine) : « l’épée de Brennus ».

²²⁸ *Ibid.*, Chambre des députés, 18 décembre 1815, p. 466 (Chateaubriand) : « Depuis Clovis jusqu’à Philippe de Valois, jusqu’à Charles VII, l’inamovibilité [de la magistrature] disparue de fait, bien qu’elle exista de droit. »

²²⁹ *Ibid.*, Chambre des députés, 27 novembre 1815, p. 338 col. gauche (Bonald) : « j’ose dire, sans crainte d’être démenti, qu’il y a plus loin pour l’état moral et politique de la France des commencements de 1814 à la fin de 1815, qu’il n’y avait de 1739 à 1814, et plus loin que du règne de Chilpéric à celui de Louis XV ».

²³⁰ *Ibid.*, Chambre des députés, 28 novembre 1815, p. 341 col. gauche (Maleville) : « les Francs m’ont toujours paru les moins barbares de tous les peuples barbares ».

...romaine	Brutus (85-42 av. J.-C.) Jules César (100-44 av. J.-C.) Cicéron (106-43 av. J.-C.) Constantin I ^{er} (272-337) Galba (3 av. J.-C.-69) Plutarque (45-120) Pompée (106-48 av. J.-C.) Sénèque (4 av. J.-C.-65) Tacite (56-117) Trajan (53-117) Vespasien (9-79)	Censeur Comices Consul Légions Patriciens Plébéiens République Roche tarpéienne Tribun
-------------------	---	--

2. La fréquence des références antiques

Le recensement des peintures antiquisantes ayant remporté le Prix de Rome au XIX^e siècle permet de tirer un certain nombre de renseignements utiles, en particulier par comparaison avec le monde politique. En un siècle, ce sont près de cinquante peintures représentant des scènes de l'Antiquité gréco-romaine qui ont remporté le premier prix de Rome²³¹ alors qu'il n'y eut que quinze œuvres illustrant des thèmes bibliques qui eurent cet honneur ; il faut toutefois noter que, parmi ces derniers, les deux tiers furent inspirés des écritures vétérotestamentaires (et donc, d'une certaine manière, plus « antiques » que les Evangiles)²³².

Date	Œuvre	Artiste	Antiquité
1800	<i>Antiochus renvoie son fils à Scipion</i>	Jean-Pierre Granger	Grecque
1801	<i>Ambassadeurs envoyés par Agamemnon à Achille</i>	Jean-Auguste-Dominique Ingres	Grecque
1802	<i>Éponine et Sabinus devant Vespasien</i>	Alexandre Menjaud	Romaine
1803	<i>Énée emportant son père Anchise</i>	Merry-Joseph Blondel	Grecque
1804	<i>Mort de Phocion</i>	Joseph-Denis Odevaere	Grecque
1805	<i>La mort de Démosthène</i>	Félix Boisselier	Grecque
1807	<i>Thésée vainqueur du minotaure</i>	François-Joseph Heim	Grecque
1808	<i>Erasistrate découvre la cause de la maladie d'Antiochus</i>	Alexandre-Charles Guillemot	Grecque

²³¹ J. GUIFFREY, *Liste des pensionnaires de l'Académie de France à Rome, donnant les noms de tous les artistes récompensés dans les concours du Prix de Rome de 1663 à 1907*, Paris, Firmin Didot, 1908 ; A. DUVIDIER, « Liste des élèves de l'ancienne École académique et de l'École des beaux-arts qui ont remporté les grands prix de peinture, sculpture, architecture, gravure en taille douce, gravure en médailles et pierres fines, et paysage historique depuis 1663 jusqu'en 1857, Relevé authentique fait sur les registres de procès-verbaux de l'ancienne académie et sur ceux de l'institut », in *Archives de l'art français*, 1851, p. 273-333.

²³² 1813 : La mort de Jacob (François-Edouard Picot) ; 1821 : Samson livré aux Philistins par Dalila (Joseph-Désiré Court) ; 1833 : Moïse et le serpent d'airain (Eugène Roger) ; 1836 : Le frapement du rocher par Moïse (Dominique-Louis-Ferréol Papety) ; 1837 : Sacrifice de Noé (Jean Murat) ; 1838 : Saint Pierre guérissant un boiteux aux portes du temple (Isidore Pils) ; 1839 : Coupe de Joseph trouvée dans le sac de Benjamin (Ernest Hébert) ; 1841 : La robe de Joseph présentée à Jacob (Auguste Lebouy) ; 1842 : Samuel sacrant David (Victor Biennourry) ; 1845 : Jésus dans le prétoire (François-Léon Benouville) ; 1854 : Abraham lavant les pieds aux trois anges (Félix-Henri Giacomotti) ; 1856 : Retour du jeune Tobie (Félix-Auguste Clément) ; 1857 : Résurrection de Lazare (Charles Sellier) ; 1858 : Adam et Ève découvrant le corps d'Abel (Jean-Jacques Henner) ; 1875 : L'annonce aux bergers (Léon Comerre).

1809	<i>Priam redemande à Achille le corps de Son fils</i>	Jérôme-Martin Langlois	Grecque
1810	<i>La colère d'Achille</i>	Michel-Martin Drölling	Grecque
1811	<i>Lycurgue présente aux Lacédémoniens l'héritier du trône</i>	Alexandre-Denis-Joseph Abel de Pujol	Grecque
1812	<i>Ulysse et Télémaque massacrent les poursuivants de Pénélope</i>	Louis-Vincent-Léon Pallière	Grecque
1814	<i>Diagoras porté en triomphe par ses fils</i>	Auguste-Jean-Baptiste Vinchon	Grecque
1815	<i>Briséis rendue à Achille trouve dans sa tente le corps de Patrocle</i>	Jean Alaux dit le Romain	Grecque
1816	<i>Enone refuse de secourir Paris au siège de Troie</i>	Antoine-Jean-Baptiste Thomas	Grecque
1817	<i>Hélène délivrée par Castor et Pollux</i>	Léon Cogniet	Grecque
1818	<i>Philémon et Baucis reçoivent Jupiter et Mercure</i>	Nicolas-Auguste Hesse	Grecque
1819	<i>Thémistocle se réfugie chez Admète, Roi des Molosses</i>	François Dubois	Grecque
1820	<i>Achille demande à Nestor le prix de la sagesse aux jeux Olympiques</i>	Aimable-Paul Coutan	Grecque
1823	<i>Égisthe, croyant retrouver le corps d'Oreste mort, découvre celui de Clytemnestre</i>	Auguste-Hyacinthe Debay	Grecque
1824	<i>Mort d'Alcibiade</i>	Charles-Philippe Larivière	Grecque
1825	<i>Antigone donnant la sépulture à Polynice</i>	Sébastien Louis Norblin de la Gourdain	Grecque
1826	<i>Pythias, Damon et Denis le tyran</i>	Eloy-Firmin Féron	Grecque
1827	<i>Coriolan chez Tulus, roi des Volsques</i>	François-Xavier Dupré	Romaine
1828	<i>Ulysse et Neoptolème viennent chercher Philoctète dans l'île de Lemnos</i>	Paul Jourdy	Grecque
1829	<i>Mort d'Adonis</i>	Jean-Baptiste Adolphe Gibert	Grecque
1830	<i>Méléagre reprenant ses armes à la sollicitation de son épouse</i>	Emile Signol	Grecque
1831	<i>Le Xanthe poursuivant Achille</i>	Henry-Frédéric-Schopin	Grecque
1832	<i>Thésée reconnu par son père</i>	Hippolyte Flandrin	Grecque
1834	<i>Homère, devenu vieux et aveugle, s'en allait de ville en ville chantant ses vers et mendiant, et partout il excitait l'enthousiasme et l'admiration des peuples</i>	Paul Jourdy	Grecque
1840	<i>Caïus Gracchus, cité devant le Sénat, partant pour Rome,</i>	Pierre-Nicolas Brisset	Romaine
1843	<i>Œdipe s'exilant de Thèbes</i>	Eugène-Jean Damery	Grecque
1844	<i>Cincinnatus recevant les députés du Sénat</i>	Félix-Joseph Barrias	Romaine
1847	<i>Mort de Vitellius</i>	Jules Eugène Lenepveu	Romaine
1849	<i>Ulysse reconnu par Euryclée sa nourrice</i>	Gustave Boulanger	Grecque
1850	<i>Zénobie trouvée sur les bords de l'Araxe</i>	William-Adolphe Bouguereau	Romaine
1851	<i>Périclès au lit de mort de son fils</i>	François-Nicolas Chiffard	Grecque
1860	<i>Sophocle accusé par ses fils</i>	Ernest-Barthélemy Michel	Grecque
1864	<i>Homère dans l'île de Scyros</i>	Diogène Maillart	Romaine
1865	<i>Orphée aux Enfers</i>	Jules Machard	Grecque
1867	<i>Le meurtre de Laius par Œdipe</i>	Paul-Joseph Blanc	Grecque
1869	<i>Le soldat de Marathon</i>	Luc-Olivier Merson	Grecque
1870	<i>La mort de Messaline</i>	Fernand Lematte	Romaine
1871	<i>Les adieux d'Œdipe aux corps de sa femme et de ses fils</i>	Édouard Toudouze	Grecque
1877	<i>Prise de Rome par les Gaulois</i>	Théobald Chartran	Romaine
1878	<i>Auguste au tombeau d'Alexandre à Alexandrie</i>	François Schommer	Romaine
1880	<i>La rencontre d'Ulysse et de Télémaque</i>	Henri-Lucien Doucet	Grecque
1883	<i>Œdipe maudissant son fils Polynice</i>	Marcel-André Baschet	Grecque
1885	<i>Thémistocle au Pays d'Admète</i>	Alexis Axilette	Grecque

Trois conclusions peuvent être établies :

- la source antique s'est peu à peu épuisée au fil du siècle ; la densité des peintures antiquisantes diminua à partir de la Monarchie de Juillet ;

- la source grecque – Homère (VIII^e siècle av. J.-C.) et Œdipe étant particulièrement utilisés – a été omnipotente (quatre fois plus de tableaux) par rapport à celle romaine ; ce goût pour la Grèce était sans doute la conséquence de l'influence de celui qui fut considéré comme le fondateur de l'archéologie moderne au XVIII^e siècle : Johann Joachim Winckelmann (1717-1768). Dans ses travaux, et en premier lieu son *Histoire de l'art de l'Antiquité* (1764)²³³, il fit de l'art grec, en particulier du IV^e siècle av. J.-C., la perfection du beau, considérant que la qualité des œuvres produites par les anciens Hellènes pouvait être liée au régime politique qui régnait alors dans cette contrée ;

- le monde gaulois (empreint de fierté) fait son apparition en 1877 avec une représentation de la prise de Rome en 390 avant Jésus-Christ par les hommes de Brennus.

La domination artistique grecque ne se retrouve pas dans le discours politique. De manière générale, les références au monde romain étaient plus nombreuses et variées que celles faites au monde grec. Cette constatation s'accroît encore lorsqu'est prise en compte la fréquence des citations : Cicéron ou Tacite sont beaucoup plus souvent cités qu'Aristophane. C'est incontestablement l'histoire, les personnages et les institutions romaines qui furent très majoritairement invoquées.

Pour la Grèce antique, ce sont, outre la mythologie, les rivalités entre les Cités qui furent particulièrement évoquées, soit pour mettre en exergue leurs divergences institutionnelles, soit pour signaler leur désunion politique ayant favorisé la conquête macédonienne. Quant à Rome, les luttes sociales entre patriciens et plébéiens, d'abord, les ambitions des *imperatores* du I^{er} siècle avant Jésus-Christ, ensuite, et la transformation de la République en Empire, enfin, firent l'objet de nombreuses évocations, avant que la question militaire ne devint extrêmement prégnante à la fin du siècle.

§ 2. Les convergences et divergences sur les exemples tirés de l'Antiquité

Un certain contexte intellectuel (1) permet de mieux comprendre les exemples considérés comme devant être suivis ou proscrits (2). Ceux-ci purent, bien évidemment, être différents en fonction des époques et des orientations idéologiques des orateurs et écrivains :

²³³ J. J. WINCKELMANN, *Histoire de l'art dans l'Antiquité*, Paris, Le livre de poche, 2005.

« Les tyrans d'Athènes, les décemvirs de Rome, les guelfes et les gibelins, les luttes de l'empire germanique, la rose blanche et la rose rouge en Angleterre, nos guerres civiles de la Ligue et de la Fronde, toutes ces fièvres intestines avaient leurs éléments, leur source et leur fin dans les passions religieuses ou politiques. La société était dans ces combinaisons d'agrégation d'autorité pour les uns et d'obéissance pour les autres. »²³⁴

Il n'est cependant pas inintéressant de constater qu'il y eut, tout de même, des convergences.

1. Le contexte intellectuel

Dans un but pédagogique, le XIX^e siècle a pratiqué le culte du héros. Mais, étonnamment, les historiens pratiquèrent peu le genre biographique. En fait, cela s'explique parce qu'après les bouleversements révolutionnaires, les héros antiques ne répondaient plus à l'esprit du temps. A cela s'ajouta la révélation de la puissance des masses²³⁵. Les historiens privilégièrent donc l'histoire des peuples au détriment de celui des grands hommes : « Nous autres Occidentaux, nous devenons de plus en plus collectifs » notait, en 1845, Jules Michelet (1798-1874)²³⁶. Tout en ayant des idéologies distinctes et parfois opposées, la plupart des historiens partageaient l'idée selon laquelle le grand homme est impuissant, à lui seul, à décider du cours des événements ; il est même, plus souvent, porté par la situation²³⁷. Ainsi, Adolphe Thiers (1797-1877) et son ami François-Auguste Mignet (1796-1884), en tant qu'historiens de la Révolution, furent les premiers à appliquer de manière systématique ce parti pris de « dépersonnalisation de l'histoire »²³⁸. A propos du comte de Mirabeau (1749-1791), Mignet²³⁹ put poser l'axiome hégélien selon lequel « il ne suffit pas d'être grand, il faut l'être à propos »²⁴⁰. Le grand homme n'était magnifié que dans la mesure où il contribuait à assurer la marche de l'histoire dont le plan, caché, échappait à la conscience humaine²⁴¹. Tel fut exactement le cas avec la biographie du *Lord Protector*, Olivier Cromwell (1599-1658), *king in all but name*, rédigée par Abel-François Villemain (1790-1870)²⁴². Dès le début de sa carrière, en 1822, Auguste Comte (1798-1857) eut également l'occasion de développer que les hommes ne pouvaient être jugés supérieurs qu'en fonction de leur capacité

²³⁴ DONNADIEU, *De la vieille Europe*, op. cit., intr., p. 161.

²³⁵ A. GÉRARD, « Le grand homme et la conception de l'histoire au XIX^e siècle », in *Romantisme*, 1998, 100, p. 31.

²³⁶ Cité in *ibid.*, p. 31.

²³⁷ *Ibid.*, p. 33.

²³⁸ *Ibid.*, p. 33.

²³⁹ Sur cet auteur, cf. Y. KNIBIEHLER, *Naissance des sciences humaines, Mignet et l'histoire philosophique au XIX^e siècle*, Paris, Flammarion, 1973.

²⁴⁰ Fr.-A. MIGNET, *Histoire de la Révolution française depuis 1789 jusqu'en 1814*, Paris, Didot, 1824, 2 vol., t. I, p. 114.

²⁴¹ GÉRARD, loc. cit., p. 34.

²⁴² A.-Fr. VILLEMMAIN, *Histoire de Cromwell d'après les mémoires du temps et les recueils parlementaires*, Paris, Maradan, 1819, 2 vol.

à répondre aux besoins du temps, leur raison d'être étant toujours extérieur à eux-mêmes²⁴³. En 1823, François Guizot (1787-1874) considéra même qu'ils remplissaient une mission qu'ils ne connaissaient pas²⁴⁴. Le chef « spirituel » du parti libéral, Victor Cousin (1792-1867), n'avait-il pas écrit, position extrême qu'il devait, par la suite, nuancer que les supposés grands hommes devaient disparaître du récit des historiens :

« Il faut qu'ils [les historiens] aient bien soin de ne les [les grands hommes] donner que pour ce qu'ils sont, c'est-à-dire, non pas pour les maîtres, mais pour les représentants de ceux qui ne paraissent dans l'histoire ; autrement, un grand homme serait une insulte à l'humanité. »²⁴⁵ ?

C'est dans ce contexte intellectuel qu'il faut analyser et comprendre l'invocation des personnages historiques et mythiques marquants de l'Antiquité. Notons, au passage, qu'il ne fallut pas attendre le XIX^e siècle pour qu'une réticence vis-à-vis de l'Antiquité se manifestât. Si pour Constantin-François Chassebœuf de La Giraudais, comte Volney (1757-1820) l'histoire ancienne devait être refusée, c'est parce qu'elle présentait des modèles moralement condamnables²⁴⁶. L'influence de cet auteur continua par la suite, en particulier chez l'ex-girondin Pierre Daunou (1761-1840), notamment dans ses enseignements au Collège de France sous la Restauration²⁴⁷.

2. Les exemples à suivre et à proscrire

L'Antiquité fournissait nombre d'exemples (individus, idéologies, pratiques sociales) à suivre : Andromaque, Solon, Périclès, Sénèque, Trajan, Marc-Aurèle, etc. Ainsi, quand en juin 1814, il était fait l'éloge d'un collègue parlementaire décédé, celui-ci était présenté comme « *le vir probus dicendi peritus*²⁴⁸ de Cicéron »²⁴⁹. Le lendemain, un ouvrage fut présenté à la chambre des députés : les *Maximes morales et politiques tirées de Télémaque, Sur la science des rois et le bonheur des peuples*, imprimées en 1766 par le Dauphin Louis-Auguste, le futur Louis XVI (1754-1793)²⁵⁰. Certes, c'était par le truchement de Fénelon

²⁴³ Cf. A. COMTE, *Plans des travaux scientifiques nécessaires pour réorganiser la société*, éd. A. Kremer-Marietti, Paris, Aubier, 1970.

²⁴⁴ Cf. Fr. GUIZOT, *Essais sur l'histoire de France pour servir de complément aux « Observations sur l'histoire de France » de l'Abbé de Mably*, Paris, Didier, 9^e éd., 1857. Sur cet homme politique d'envergure, cf. P. ROSANVALLON, *Le moment Guizot*, Paris, Gallimard, 1985.

²⁴⁵ V. COUSIN, *Cours de philosophie, Introduction à l'histoire de la philosophie*, éd. P. Vermeren, Paris, Fayard, 1991, p. 257.

²⁴⁶ VOLPILHAC-AUGER, « De marbre ou de papier ?... », *loc. cit.*, p. 117.

²⁴⁷ *Ibid.*, p. 119.

²⁴⁸ Un homme de bien qui sait parler.

²⁴⁹ AP, *op. cit.*, Chambre des députés, 20 juin 1814, p. 59 (Cardonnel).

²⁵⁰ *Ibid.*, Chambre des députés, 21 juin 1814, p. 64 (Sarleton).

(1651-1715) que l'Antiquité était mise en exergue, mais elle était bien présente dans l'atmosphère politique.

Certains philosophes, s'ils ne faisaient pas nécessairement l'unanimité, avaient une telle notoriété qu'ils pouvaient être utilisés comme argument d'autorité ; ce fut le cas de Platon, les orateurs ne précisant d'ailleurs pas s'ils invoquaient celui des *Lois*²⁵¹ quelque peu différent de celui de la *République*²⁵² : « Peut-être, Messieurs, en y réfléchissant beaucoup, trouverons-nous que, suivant l'ancienne doctrine de Platon, il n'y a d'autre salut public que la justice, qui est le salut de chaque citoyen »²⁵³. Raspail alla jusqu'à affirmer que les propagateurs du christianisme primitif avaient été ses disciples : « Ils [les apôtres] avaient leur bâton blanc et ils se promenaient dans le monde pour semer la doctrine qui n'était pas la doctrine des jésuites actuels, mais qui était la doctrine de Platon »²⁵⁴. Étonnement, les étoiles de la philosophie grecque, Socrate (v. 470-399 av. J.-C.) et le personnage d'Antigone de Sophocle (495-406 av. J.-C.), étaient peu cités ou évoqués²⁵⁵. Quant à un autre Grec, Diogène (412-323 av. J.-C.), il fut lui aussi peu évoqué mais sa quête d'autosuffisance et de modération séduisait incontestablement :

« Un homme peut il être contraint au travail contre sa volonté ? Pouvez vous lui imposer un métier ? Ne peut il pas comme Diogène, se féliciter d'avoir moins de besoins que le reste des hommes ? » (Jacques-Joseph Faget de Baure, 1755-1817)²⁵⁶ ; « Deux hommes sur la terre jouissaient effectivement de la plénitude de la liberté : lui [Alexandre le Grand], qui commandait à tous, et Diogène, qui était indépendant des volontés et des caprices des autres parce qu'il n'avait aucun besoin » (Gabriel Donnadieu)²⁵⁷.

Le refus du manichéisme conduisit à évoquer l'ambiguïté de certains personnages comme Alcibiade (450-404 av. J.-C.)²⁵⁸ – qui, au cours de la guerre du Péloponnèse (432-404 av. J.-C.) combattit alternativement dans les camps athénien et spartiate – et à montrer l'ambivalence de certains comportements : « Cicéron fit périr dans un temple par un coup d'État, les complices de Catilina [(108-62 av. J.-C.)] ; mais il paya cette irrégularité d'un exil célèbre, et il avait sauvé la patrie ! »²⁵⁹ Expliquant qu'une mesure pouvait se révéler

²⁵¹ PLATON, *Œuvres complètes*, XI-XII, *Les lois*, éd. É. des Places, A. Diès, L. Gernet, Paris, Les Belles Lettres, 1951-1956, 4 vol.

²⁵² PLATON, *Œuvres complètes*, VI-VII, *La République*, éd. E. Chambry, Paris, Les Belles Lettres, 1931-1934, 3 vol.

²⁵³ *AP, op. cit.*, Chambre des députés, 23 octobre 1815, p. 93 col. droite (Tournemine).

²⁵⁴ *MU, op. cit.*, Corps législatif, 10 juillet 1870, p. 1016 (Raspail).

²⁵⁵ N.-Fr.-A. MADIÉ de MONTJAU, *Procès de Nyons, Plaidoirie de M. Madier-Montjau*, Valence, Chaléat, 1873, p. 61 : « Ainsi, sous le gouvernement de Louis-Philippe comme sous celui de Créon et de César, comme pendant nos luttes révolutionnaires, il se trouva toujours de grands et nobles esprits, de mâles et fermes courages pour revendiquer énergiquement, à l'occasion, le droit de la justice contre les téméraires affirmations des représentants de l'autorité, pour défendre le droit éternel contre les égarements de la loi. »

²⁵⁶ *AP, op. cit.*, Chambre des députés, 9 août 1814, p. 289 (Faget de Baure).

²⁵⁷ DONNADIEU, *De la vieille Europe, op. cit.*, chap. 5, p. 154.

²⁵⁸ *AP, op. cit.*, Chambre des députés, 28 novembre 1815, p. 342 col. gauche (Maleville).

²⁵⁹ *Ibid.*, Chambre des pairs, 26 octobre 1815, p. 117-118 (Saint-Aignan).

désastreuse dans les mains d'hommes immoraux, le général d'empire Maximilien Sébastien Foy (1775-1825)²⁶⁰ évoqua ce même événement, ce qui permit au membre de l'opposition libérale de rendre un vibrant hommage à Cicéron :

« Il est possible Messieurs, que le projet ministériel n'ait pas été conçu dans la sinistre prévoyance de toute l'extension dont il est susceptible. Mais ce qui m'importe à moi chargé de concourir à la confection des lois, ce n'est pas l'usage qu'on veut, mais bien l'usage qu'on peut en faire. Qui me dit que les ministres du roi sentiront et penseront demain comme ils sentent et pensent aujourd'hui ? Qui garantit que leurs successeurs suivront les mêmes errements ? Qui peut prévoir que tel promoteur de l'arbitraire n'en deviendra pas la première victime ? L'honorable député qui m'a précédé à cette tribune disait dans votre commission d'examen dont il était membre, que, s'il eût été Romain, il aurait peut-être confié un pouvoir discrétionnaire à Cicéron, mais qu'il se serait bien gardé de le remettre à Catilina. Eh bien ! Messieurs, je prends pour mon compte cette déclaration, parce qu'elle tranche la question qui nous occupe. Jamais homme raisonnable ne mettra la liberté à la merci de Catilina ; et, quant à Cicéron, si il eut accepté pour la nuit célèbre où il sauva la République, un pouvoir susceptible de dégénérer en tyrannie, il s'en fut dépouillé dès le jour suivant, car l'arbitraire répugne au cœur d'un honnête homme. »²⁶¹

Quant à Périclès (495-429 av. J.-C.), il apparaissait comme un homme politique particulièrement recommandable par sa capacité à hiérarchiser les enjeux et à préparer l'avenir ; s'il n'avait pas hésité à favoriser les arts, ce ne fut nullement au détriment de la capacité d'Athènes à mener la guerre pour conserver son indépendance :

« Je suis loin cependant, Messieurs, de vouloir qu'on n'embellisse pas la capitale. Paris est le séjour des beaux-arts, le centre du gouvernement l'ornement de la France ; dans le corps social ainsi que dans tous les corps animés, la tête doit être considérée comme la partie la plus précieuse. Mais je désirerais que Messieurs les ministres imitent l'exemple de Périclès. Quand on lui reprocha d'employer trop d'argent pour les monuments d'Athènes, chefs-d'œuvre dont les débris excitent encore l'étonnement des voyageurs, il ouvrit les coffres de l'État ou se trouvèrent des trésors qui suffirent pour commencer la guerre contre Lacédémone et les autres peuples du Péloponnèse. Alors ses détracteurs ne purent que l'admirer. »²⁶²

L'Antiquité servait pour établir des ruptures ou, à l'inverse, maintenir des continuités. Ainsi, la pratique romaine de distribuer des terres aux vétérans était-elle donnée en exemple pour la reproduire²⁶³. Quant à l'athéisme moderne, il était comparé au pyrrhonisme²⁶⁴ de certains anciens²⁶⁵. La position du poète Horace selon laquelle il fallait trouver une position intermédiaire (*in media res*)²⁶⁶ put être considérée comme monstrueuse²⁶⁷. Surtout, les

²⁶⁰ De cet auteur, cf. égal. : M.-S. FOY, *Opinion de M. le Général Foy, Député de l'Aisne, sur le projet d'adresse à Sa Majesté*, Paris, Baudouin, 1823.

²⁶¹ M.-S. FOY, *Opinion de M. le général Foy, sur le projet de loi relatif à la suspension de la liberté individuelle, prononcée dans la séance du 6 mars 1820*, Paris, Agasse, s. d. [1820], p. 9.

²⁶² *AP, op. cit.*, Chambre des députés, 14 mars 1822, p. 461 col. droite (Robin de Scévole).

²⁶³ *Ibid.*, Chambre des députés, 17 décembre 1814, p. 180 col. gauche (Sartelon) : « Cette institution, qui convenait également à nos mœurs, à nos intérêts et aux circonstances où nous nous trouvions, était à beaucoup d'égards une imitation de ces colonies militaires dont parle si souvent César, et dont les Romains retirèrent tant d'avantage qu'elles devinrent, selon Cicéron, les boulevards de leur empire. »

²⁶⁴ De Pyrrhon d'Élis (360-275 av. J.-C.).

²⁶⁵ *AP, op. cit.*, Chambre des pairs, 13 décembre 1814, p. 129 col. droite (Lanjuinais).

²⁶⁶ Sur cet auteur, cf. : V. GIRAUD, *Les idées morales d'Horace*, Paris, Bloud, 1907 ; P. GRIMAL, *Horace*, Paris, Seuil, 1958.

imparatores puis les empereurs romains offraient suffisamment de cas différents pour y puiser des exemples à suivre – Galba²⁶⁸, Nerva (30-98), Trajan (53-117)²⁶⁹, Marc-Aurèle (121-180)²⁷⁰ – mais aussi à proscrire : Sylla (138-78 av. J.-C.)²⁷¹, Tibère (42 av. J.-C.-37) ou encore Néron (37-68)²⁷². Faut-il relever que ces personnages odieux étaient unanimement exécrés mais peut-être pas toujours pour les mêmes raisons ? Pour le général Donnadieu, la morale était au cœur de la capacité à bien gouverner, ce qui n'était naturellement pas l'avis de tous : « Tibère, Néron et Commode [(161-192)] ne croyaient pas aux dieux. Antonin [(86-161)], plein de vertus et de foi fut l'ange consolateur du monde romain. »²⁷³ Quant à Brutus, il était généralement apprécié parce qu'ayant stoppé (du moins pour un temps) le glissement vers la monarchie ; toutefois, il arriva qu'il pût être présenté de manière négative quand il s'agissait de mettre en accusation les royalistes qui, avec la Terreur blanche, se vengeaient de vingt ans de Révolution :

« On se croit au temps de l'Empire ou de la République romaine ; et on ne sait ce que l'on doit admirer le plus, ou de l'égarément de quelque Brutus royaliste, ou du froid calcul de quelques ambitions personnelles. »²⁷⁴

²⁶⁷ AP, *op. cit.*, Chambre des députés, 26 décembre 1814, p. 280 col. droite (Flaugergues) : « à moins de réaliser le monstre d'Horace ».

²⁶⁸ DONNADIEU, *De la vieille Europe, op. cit.*, chap. 5, p. 248 : « Galba périt, vécut seulement quelques heures, parce qu'il était honnête homme. »

²⁶⁹ AP, *op. cit.*, Chambre des pairs, 23 août 1814, p. 386 (Maleville) : « Tacite, après avoir peint les horreurs de Tibère, de Claude et de Néron, et se proposant, pour consoler l'humanité, d'écrire l'histoire de Nerva et de Trajan, Tacite s'écrie : *rara temporum felicitas, ubi sentire quoe vis et quoe sentias dicere licet. Rare temps de bonheur, où vous pouvez penser à votre aise, et publier librement ce que vous pensez !* »

²⁷⁰ *Ibid.*, Chambre des représentants, 23 juin 1815, p. 527 col. droite (Bérenger) : « son nom [celui de Napoléon I^{er}] dans la postérité avec ceux des Titus et des Marc-Aurèle ». DONNADIEU, *De l'homme, op. cit.*, p. 30 : « Ce ne sont donc point les libertés qui manquent aux nations à certaines époques de leur état social (...) ; ce qui leur manque, c'est le pouvoir, et le pouvoir le plus fort ; non celui des Attila et des Gengis Khan (...) mais le pouvoir des Trajan, des Tite, des Antonin et des Marc-Aurèle. »

²⁷¹ AP, *op. cit.*, Chambre des représentants, 24 juin 1815, p. 535 (Dubois) : « Ce fut le dictateur Sylla qui imagina les proscriptions, les confiscations. Mais les Antonin, les Trajan, les Marc-Aurèle les abolirent. On les vit reparaître sous notre régime féodal. » ; *ibid.*, Chambre des députés, 23 octobre 1815, p. 93 col. droite (Tournemine) : « la sanglante dictature de Sylla, et (...) celle du conquérant Jules César, qui porta le coup mortel à la liberté romaine ». Pour un jugement plus nuancé sur les proscriptions, cf. DONNADIEU, *De l'homme, op. cit.*, p. 164 : « L'histoire et la postérité paraissent étonnées de la résolution de Sylla ; on n'a pas compris que c'était le partage des biens des pros crits aux vétérans qui était le gage certain de sa sécurité. César, les triumvirs et tous ceux qui l'ont imité dans cette carrière, ont suivi cet exemple des proscriptions et des confiscations attachées à la loi terrible de leur position. »

²⁷² AP, *op. cit.*, Chambre des pairs, 23 août 1814, p. 386 (Maleville) : « Tacite, après avoir peint les horreurs de Tibère, de Claude et de Néron, et se proposant, pour consoler l'humanité, d'écrire l'histoire de Nerva et de Trajan, Tacite s'écrie : *rara temporum felicitas, ubi sentire quoe vis et quoe sentias dicere licet. Rare temps de bonheur, où vous pouvez penser à votre aise, et publier librement ce que vous pensez !* »

²⁷³ DONNADIEU, *De la vieille Europe, op. cit.*, p. 64-65 ; *ibid.*, chap. 5, p. 118 : « Sans douter l'âme frissonne d'indignation et d'horreur en lisant les cruautés des Césars : Caligula donnant les passants à manger à ses bêtes féroces ; Néron incendiant Rome, brûlant ses concitoyens pour se repaître d'un nouveau spectacle. »

²⁷⁴ A.-H. [de] KÉRATRY, *Documents pour servir à l'histoire de France en 1820*, Paris, Maradan, 3^e éd., 1820, p. 73.

Sans doute le stoïcisme, en particulier romain²⁷⁵, était-il le courant philosophique le plus souvent cité avec intérêt et respect, même lorsqu'il n'était évoqué que de manière superficielle : « Le philosophe Sénèque dit qu'un des moyens de se maintenir dans le chemin de la vertu, est de se donner par la pensée un homme de bien pour compagnon de voyage. »²⁷⁶ Cet auteur était très souvent cité. Il est vrai que les positions du grand philosophe stoïcien des débuts de l'empire romain²⁷⁷ étaient susceptibles de satisfaire les différents courants politiques, à l'exception, bien entendu, des Républicains, puisqu'il fit partie de l'immense majorité qui accepta le basculement du régime – la seule véritable manifestation de « républicanisme » au I^{er} siècle ayant été l'assassinat de Caligula (12-41)²⁷⁸ –, mais qu'il fit tout de même partie de ceux qui s'efforcèrent de faire nettement le départ entre le régime du principat qui était accepté et la tyrannie qui était farouchement refusée. Cependant, la vie personnelle du philosophe n'était guère évoquée au XIX^e siècle ; et pour cause. Il semble n'avoir guère mis son existence en rapport avec ses principes. Précepteur, puis principal conseiller de Néron (empereur de 54 à 68)²⁷⁹, il se montra longtemps d'une parfaite servilité à son égard. Son fameux traité *De Clementia*²⁸⁰ n'avait rien de contestataire. Selon lui, la monarchie était conforme à la nature ; il ne prévoyait aucun contrepoids constitutionnel au pouvoir de l'empereur ; il ne pouvait donc exister que des freins internes que le monarque devait s'imposer à lui-même. Devant la toute-puissance de Néron, Sénèque éleva les barrières du devoir et du sens des responsabilités. Aussi, la distinction entre monarchie et tyrannie était-elle d'ordre purement moral. Cependant, tout acquis qu'il était à la cause monarchique, Sénèque restait proche des milieux sénatoriaux et représentait auprès du *princeps* les tendances conservatrices de l'aristocratie romaine. À la fin de sa vie, il ne put que mesurer l'étendue de l'échec de son programme. Il se retira alors dans une opposition passive, vantant le suicide civique d'un Caton le Jeune, dit Caton d'Utique (95-46 av. J.-C.), évoqué, en 1848 par Eugène Cavaignac (1802-1857)²⁸¹, qu'il finira par imiter en 65, en même temps que son

²⁷⁵ M. PÉNA, *Le stoïcisme et l'Empire romain, Historicité et permanences*, Aix, PUAM, 1989 ; V. LAURAND, *La politique stoïcienne*, Paris, PUF, 2005 ; J.-B. GOURINAT, J. BARNES, dir., *Lire les stoïciens*, Paris, PUF, 2009.

²⁷⁶ AP, *op. cit.*, Chambre des députés, 9 août 1814, p. 287 (Chabaud de la Tour).

²⁷⁷ A. de BOVIS, *La sagesse de Sénèque*, Paris, Montaigne, 1948 ; P. GRIMAL, *Sénèque ou la conscience de l'Empire*, Paris, Les belles lettres, 1979 ; du même auteur : *Sénèque*, Paris, 2^e éd., 1994.

²⁷⁸ D. NONY, *Caligula*, Paris, Fayard, 1986 ; P. RENUCCI, *Caligula*, Paris, Perrin, 2011.

²⁷⁹ E. CIZEK, *Néron*, Paris, Fayard, 1982 ; J. ROBICHON, *Néron*, Paris, Perrin, 2001.

²⁸⁰ SÉNÈQUE, *De la clémence*, éd. Fr. Préchac, Paris, Les belles lettres, 1921.

²⁸¹ *Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale, op. cit.*, 16 octobre 1848, p. 101 col. droite (Cavaignac) : « Ce n'est pas, Messieurs, que, comme Caton, j'ai grand plaisir à me déplacer dans le camp des vaincus. J'y reste quand j'y suis. Je n'ai pas, dis-je, grand plaisir à m'y placer ; j'aurais trop peur qu'on vint savoir comment Caton sut mourir à Utique. »

neveu Lucain (39-65)²⁸², après l'échec de la conspiration de Pison.

Si un homme put, tant par sa conduite²⁸³ que par ses idées²⁸⁴, séduire au XIX^e siècle, ce fut bien l'empereur Marc-Aurèle qui régna de 161 à 180. Cet authentique stoïcien fut une incarnation tardive des rêves de Platon et de Cicéron, un authentique « philosophe-roi ». Il eut bien du mal à concilier son devoir d'action d'homme politique et son mépris philosophique du pouvoir. Pourtant, Marc Aurèle sut remporter cette victoire sur lui-même : il sut régner en prince philanthrope et assumer son devoir d'état²⁸⁵, annonçant par là une attitude que certains commentateurs considèrent comme chrétienne, même s'il ne comprenait pas, à titre personnel, cette religion.

Si le stoïcisme était apprécié, le sophisme (assimilé aux démagogues) était, en revanche, particulièrement déprécié :

« On parle sans cesse de la double responsabilité des ministres ; mais il y a aussi, Messieurs, pour les assemblées et pour leurs membres, une responsabilité inévitable. Ce n'est pas par des menaces, par des accusations, par des supplices qu'elle s'exerce, c'est la responsabilité pour laquelle vous comparâtes aussi devant un juge sévère, devant l'histoire. Elle est grande surtout pour les hommes qui, tourmentant les esprits incessamment et trompant la crédulité, se plaisent à essayer d'avilir les gouvernements tandis que, dans l'intérêt de leur pays, il devrait les honorer et les seconder. L'histoire accuse les anciens discoureurs prétendus populaires de l'Antiquité d'avoir causé autant de malheur que le gouvernement tyrannique, et peut-être a-t-elle flétri plus d'orateurs turbulents que de mauvais ministres. »²⁸⁶

²⁸² J. BRISSET, *Les idées politiques de Lucain*, Paris, Les belles lettres, 1964 ; E. CIZEK, *L'époque de Néron et ses controverses idéologiques*, Leiden, Brill, 1972.

²⁸³ Fr. FONTAINE, *Marc Aurèle*, Paris, de Fallois, 1991 ; P. GRIMAL, *Marc Aurèle*, Paris, Fayard, 1991.

²⁸⁴ MARC AURÈLE, *Pensées*, éd. A.-I. Trannoy, Paris, Les belles lettres, 1925. Cf. C. MARTHA, *Les moralistes sous l'Empire romain*, Paris, Hachette, 7^e éd., 1900.

²⁸⁵ A. BODSON, *La morale sociale des derniers stoïciens, Sénèque, Epictète et Marc Aurèle*, Paris, Les belles lettres, 1967 ; A. CHABERT, Th. ROUSSOT, *Marc Aurèle et l'Empire romain*, Paris, L'Harmattan, 2005.

²⁸⁶ AP, *op. cit.*, Chambre des députés, 19 mars 1822, p. 541 col. gauche (Laisné de Villévêque).

Chapitre 2. Une certaine convergence des leçons de l'Antiquité et la philosophie politique contemporaine

La comparaison des institutions contemporaines avec les pratiques antiques était, au lendemain de l'Empire, une pratique courante. Ainsi, certaines dispositions concernant le vote dans les assemblées parlementaires de la Restauration – « les opinants pour passent à la droite du bureau, les opinants contre passent par de l'autre côté » – qui avaient été décidées par le roi furent combattues par certains tandis que d'autres s'en firent les défenseurs notamment parce qu'elles étaient empruntées à la Rome Antique :

« La disposition de l'article est, au contraire, défendue par divers membres, qui développent les avantages du mode proposé. Ils observent que ce mode, emprunté au Sénat de Rome, et employé par le parlement d'Angleterre, conduit d'une manière également prompte et sure à la connaissance de la vérité »²⁸⁷.

Ce fut la même référence romaine qui servit lors d'un débat sur la comptabilisation des suffrages exprimés. Un pair proposa, en juin 1814, de « regarder les bulletins blancs comme valables », considérant que « le bulletin blanc exprime de manière très convenable la situation d'un membre à qui la discussion n'a pas fourni les moyens de se décider ; que ce vote répond au *non liquet* en usage chez les Romains dans les matières criminelles »²⁸⁸.

L'analyse constitutionnelle peut être schématiquement divisée en deux points : d'une part, la question de l'organisation horizontale du pouvoir politique, ce qu'il est communément appelé la séparation des pouvoirs (Section 1) et, d'autre part, la structuration verticale de l'État qui peut être mise en parallèle avec les théories des relations internationales (Section 2).

Section 1. Le droit constitutionnel et l'organisation horizontale du pouvoir politique

Depuis la Révolution, en raison de la théorie du contrat social (sans lequel il n'existait pas de société), toute constitution devait être écrite *a priori* ; pendant les Cent-Jours, Napoléon I^{er} ne manqua pas de la rappeler :

« La constitution est notre point de ralliement ; elle doit être notre Étoile polaire dans ses moments d'orage. Toute discussion publique qui tendrait à diminuer directement ou indirectement la confiance

²⁸⁷ *Ibid.*, Chambre des députés, 25 juin 1814, p. 66 col. droite.

²⁸⁸ *Ibid.*, Chambre des pairs, 28 juin 1814, p. 74 col. gauche.

qu'on doit avoir dans ces dispositions, serait un malheur pour l'État : nous nous trouverions au milieu des écueils, sans boussole et sans direction. »²⁸⁹

Pour autant, l'expérience révolutionnaire où les textes, malgré leurs qualités et leurs cohérences théoriques, n'avaient pas résisté à la pratique et aux circonstances politiques, il est vrai exceptionnelles, conduit certains à considérer qu'il ne fallait pas négliger « le temps qui forme l'opinion du peuple » : au-delà de la raison, « il est un législateur invisible dont l'action est lente »²⁹⁰. Ce fut donc dans la combinaison de ces deux éléments – le constitutionnalisme écrit et l'expérience historique – qu'il faut analyser la recherche du bon régime politique faite, notamment, en lien avec les précédents antiques. Le régime mixte pensé chez les Anciens (§ 1) permet d'envisager une séparation moderne des pouvoirs (§ 2).

§ 1. L'équilibre antique des pouvoirs dans le cadre du régime mixte

Après dix ans d'effervescence révolutionnaire et quinze ans d'un gouvernement devenu au fur et à mesure de plus en plus autoritaire, il était naturel que les hommes du XIX^e siècle fussent à la recherche d'un régime politique équilibré, modéré – en opposition à la dictature²⁹¹ (1) – dont ils pensaient voir l'idéal dans le système mixte mis en valeur par Polybe et Cicéron (2).

Au passage, il n'est pas inutile et inintéressant de noter que, dans une orientation très personnelle, résolument spiritualiste, et bien éloignée des considérations techniques (dignes de « mécaniciens politiques »²⁹²) des auteurs de l'Antiquité, Pierre Leroux fit également l'apologie d'un ordre constitutionnel composé par la coordination de plusieurs principes, une sorte de régime mixte, en somme. Le philosophe socialiste croyait dans un progrès continu de l'homme et de la nature devant atteindre une perfection consistant dans une sorte de trinité, la fameuse et mystérieuse « triade », au sein de laquelle devaient s'harmoniser trois composantes (la sensation, le sentiment et l'intelligence) :

²⁸⁹ *Ibid.*, Chambre des représentants, 12 juin 1815, p. 415 col. gauche (Napoléon I^{er}).

²⁹⁰ *Ibid.*, Chambre des représentants, 20 juin 1815, p. 501 col. droite (Jay).

²⁹¹ Ch. BRUSCHI, « La dictature romaine dans l'histoire des idées politiques de Machiavel à la Révolution française », in *L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (XVI^e-XX^e siècles)*, préf. de M. Ganzin, Aix, PUAM, 1996, p. 195-218.

²⁹² P. LEROUX, *Projet d'une constitution démocratique et sociale, fondée sur la loi même de la vie, et donnant, par une organisation véritable de l'État, la possibilité de détruire à jamais la monarchie, l'aristocratie...*, Paris, Sandré, 1848, p. 85 (séance du 5 septembre 1848) : « cette nombreuse cohorte de mécaniciens politiques se divise à l'infini. La plupart, il est vrai, au lieu d'idées, n'ont pour se diriger que leurs passions et leurs intérêts privés ; mais les plus théoriciens même et les plus désintéressés manquent d'un principe. Vainement donc le soin des destinées sociales leur est confié : ils sont comme dit Homère, les pasteurs du peuple ; mais, suivant le mot de l'Évangile, ce sont des aveugles qui conduisent d'autres aveugles. (Hilarité) ».

« Toutes les constitutions des États ont été fondées sur le principe que je vous supplie d'employer, sur la Trinité. Et comment n'aurait-elle pas été fondé sur ce principe, puisque ce principe est la loi même de la vie ? Les travaux des écrivains politiques depuis Platon et Aristote jusqu'à Montesquieu et Rousseau n'ont eu pour but que de mettre l'esprit humain à même de s'emparer par la réflexion de ce principe de toutes les constitutions qui ont joui de quelque durée sur la terre, afin de pouvoir l'appliquer à une constitution définitive. »²⁹³

Cette démarche s'inscrivait dans le cadre de la quête, engagée une quinzaine d'années plus tôt, en compagnie notamment de George Sand, d'une religion philosophique. Il l'appuya sur le concept de triade qui décrivait une triple tendance présente en chaque homme. La « triade » combinait le sentiment (pouvant conduire au mysticisme voire à la folie), la sensation (qui était à l'origine du sensualisme, du matérialisme et de l'athéisme) et la connaissance (ayant mené au rationalisme puis au positivisme). La connaissance siégeait dans l'âme, la sensation dans le corps et le sentiment formait la relation entre le corps et l'âme. Dans cette doctrine trinitaire, l'homme était à la fois un et triple, les trois éléments étant solidaires pour former un être vivant indécomposable. La « triade »²⁹⁴ comme principe d'organisation politique²⁹⁵ n'emporta pas, dans les débats constitutionnels de 1848, de franc enthousiasme ; ce fut même l'inverse : il lui valut des sarcasmes, ce dont il se plaignit amèrement²⁹⁶.

1. Le rejet du régime dictatorial malgré la définition antique

Au lendemain des Cent-Jours, certains auteurs osèrent affirmer que des circonstances exceptionnelles²⁹⁷ pouvaient rendre nécessaire l'établissement d'un régime comparable à la dictature romaine (régime temporaire mis en œuvre lorsque le salut de la *res publica* était en jeu) :

« Il est reconnu que dans les circonstances où se trouve la nation, il faut faire quelques sacrifices de nos libertés individuelles, pour assurer à jamais la liberté publique. (...) Quand jadis le peuple romain suspendait ses lois constitutionnelles pour établir un dictateur, quand, chez une nation dont le nom ne

²⁹³ *Ibid.*, p. II.

²⁹⁴ *Ibid.*, p. 80 : « Ce projet de constitution n'est qu'une application du principe universel d'organisation que nous avons découvert, et que nous appelons triade. »

²⁹⁵ Cf. P. CHARLOT, « De l'influence de la Triade sur le droit constitutionnel rêvé ; le projet de Constitution de Pierre Leroux (septembre 1848) », in *Le droit et les institutions en Révolution, XVIII^e-XIX^e siècles*, Aix, PUAM, 2005, p. 123-132.

²⁹⁶ LEROUX, *op. cit.*, p. 80 : « Comment une idée qui doit affranchir les hommes de toute tyrannie n'aurait-elle pas provoqué les répulsions que toute vérité importante n'a jamais manqué de rencontrer ? Toutefois voici un spectacle bien étrange ! C'est au nom de la tradition, c'est au nom du dogme fondamental du christianisme que nous présentions notre idée ; et dans une assemblée où l'on parle à tout propos du christianisme pour l'opposer comme un frein et comme une digue au philosophe et aux novateurs, dans une assemblée où siègent des prélats catholiques et des pasteurs protestants, il ne s'est pas trouvé une seule voix pour réclamer contre les rires et les murmures qui ont accueilli le grand nom de Trinité ! Pas un orateur n'a relevé le défi que nous portions à notre tour à ces 900 représentants du peuple, soit comme chrétien, soit comme incroyant ? On n'a su qu'étouffer notre voix par des clameurs. »

²⁹⁷ Sur cette question, cf. Fr. SAINT-BONNET, *L'état d'exception*, Paris, PUF, 2001.

doit pas retentir à cette tribune, l'acte d'*Habeas corpus* est aussi suspendu, la liberté individuelle était environnée de toute la sécurité que les mœurs et les habitudes de respect pour elle lui garantissaient. »²⁹⁸ ; « Tous les hommes qui ne se laissent pas abuser par les mots ne peuvent pas ne pas reconnaître qu'en certaines circonstances, il est indispensable de donner ce pouvoir discrétionnaire au gouvernement, sous peine de voir dissoudre la société. (...) Jamais ni Rome ni aucun autre État, ne se trouvèrent dans une situation où il fut plus légitime et plus urgent de prononcer la formule *caveant consules* [laisser les consuls, sous entendu, agir]. »²⁹⁹

Cependant, cette tendance fut combattue – « J'avoue que cette institution violente [la dictature] me paraît s'accorder mal avec la liberté »³⁰⁰ – et resta minoritaire (comme en 1848 quand le débat sur le *caveant consules* fut relancé à la suite de la grande manifestation des Républicains progressistes du 15 mai³⁰¹), tout autant que le courant qui entendaient rétablir, en 1815, la première constitution révolutionnaire, celle de 1791³⁰². En fait, s'il y eut un régime romain que le XIX^e siècle apprécia tout particulièrement, ce fut bien celui de la *Res publica* :

« J'honore la République » affirma François Guizot en novembre 1830 ; « c'est une forme de gouvernement qui repose sur de nobles principes, qui élève dans l'âme de nobles sentiments, des pensées généreuses. Et s'il m'était permis de le dire, je répéterais ici les paroles que Tacite met dans la bouche du vieux Galba [3 av. J.-C.-69 ap. J.-C.] : *si la République pouvait être rétablie, nous étions dignes qu'elle commençât par nous.* »³⁰³

Mais, au-delà de ces généralités, la République était, concrètement, d'autant plus estimée qu'elle apparaissait dans son interprétation de régime mixte due à Polybe et reprise par Cicéron :

« L'Angleterre offrait l'exemple de cette forme de gouvernement prévue par la sagacité du plus grand orateur, et par celle du plus profond historien de Rome où la monarchie l'aristocratie et la démocratie, justement tempérées, se renferment dans les limites tracées. Monsieur de Lally[-Tolendal] pensait que tel était le gouvernement qu'il fallait donner, ou plutôt rendre à la France. »³⁰⁴

²⁹⁸ AP, *op. cit.*, Chambre des représentants, 25 juin 1815, p. 544 col. gauche (Bérenger) ; *ibid.*, Chambre des pairs, 26 juin 1815, p. 549 col. gauche (Gilbert de Voisins) : « Les Romains, dans les temps difficiles, proclamaient la formule si connue qui investissait les consuls d'un pouvoir sans bornes (...) ».

²⁹⁹ *Ibid.*, Chambre des députés, 21 octobre 1815, p. 92 col. gauche (Bellart).

³⁰⁰ *Ibid.*, Chambre des députés, 23 octobre 1815, p. 93 col. droite (Tournemine).

³⁰¹ *Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale, op. cit.*, 17 mai 1848, p. 245 col. gauche (Vivien) : « Mais pour les cas en dehors de toutes les prévisions ou la patrie est en péril, où le salut public commande quelque chose. d'immédiat, il y a la loi de salut public, comme je le disais, le cas du *caveant consules* : c'est dans ce sens que vous avez voté. Vous avez donné des garanties à tout le monde dans les cas ordinaires, et vous n'avez rien enlevé aux nécessités des cas extraordinaires. » ; *ibid.*, 17 mai 1848, p. 246 col. gauche (Dupin) : « M. le Rapporteur, en vous disant qu'on n'avait pas voulu exclure rigoureusement le cas d'une mesure qui intéresserait le salut public et qui tomberait dans cette formule générale qui n'a pas besoin toujours d'être expliquée, mais dont l'application cependant peut donner lieu souvent à des difficultés, le *caveant consules*, ne laisserait la question que dans l'examen d'un point de fait : est-ce en effet ou non une mesure de salut public ? »

³⁰² AP, *op. cit.*, Chambre des représentants, 28 juin 1815, p. 567 col. gauche (Gamon) : « adopter sans hésiter la constitution de 1791 ».

³⁰³ *Ibid.*, Chambre des députés, 9 novembre 1830, p. 313 (Guizot).

³⁰⁴ *Ibid.*, Chambre des pairs, 15 octobre 1830, p. 183 col. gauche (Mounier).

Les Anciens, Aristote en tête³⁰⁵, avaient distingué d'une part les gouvernements justes et injustes en fonction de leur finalité, et d'autre part les types de gouvernement en fonction du nombre de personnes qui l'exerçaient. Cette analyse fut reprise au Moyen-Âge par la scolastique et, évidemment, saint Thomas d'Aquin (1224-1274). Un être étant dirigé avec rectitude quand il était conduit vers la fin qui lui convenait³⁰⁶, le gouvernement injuste et pervers était donc celui qui était ordonné au bien privé de celui qui gouvernait : la tyrannie, l'oligarchie et la démocratie, puisque le bien privé d'un individu, d'un petit nombre ou du grand nombre s'éloignaient du bien commun³⁰⁷. En revanche, le gouvernement, du roi, de l'aristocratie (les meilleurs), ou de la république (*politia*), quand il visait le bien commun, était juste³⁰⁸. Si certains auteurs modernes, parmi les plus importants, comme Jean Bodin (1529-1596) et Jean-Jacques Rousseau (1712-1778), s'étaient opposés au régime politique mixte³⁰⁹, cette formule avait pourtant été chère à nombre d'auteurs depuis l'Antiquité, comme Claude de Seyssel (1450-1520), dans *La grant' Monarchie de France* (1519)³¹⁰. Idéal à l'époque médiévale, le régime mixte connut une éclipse à l'époque moderne³¹¹ avant de revenir au goût du jour au XIX^e siècle.

En 1848, avec une petite dose de pédanterie (universitaire ?), Édouard de Laboulaye fit l'apologie du régime mixte en affirmant que la ruine des gouvernements purs était inéluctable parce qu'ils étaient absolus et tournaient inéluctablement en tyrannie :

« Et les Anciens, qui ont pratiqué la démocratie sur une si large échelle, ne nous ont-ils rien laissé sur les conditions essentielles d'une bonne république, sur les dangers de la démagogie, sur la ruine prochaine de tous les gouvernements purs, parce qu'étant absolus, ils sont forcément tyranniques ? Si aujourd'hui on avait le temps de lire autre chose qu'un journal, on serait tout étonné, en ouvrant la *Politique* d'Aristote ou la *République* de Cicéron, d'entendre la voix grave et impartiale des siècles prononcer sur les destinées de notre jeune gouvernement. »³¹² « En étudiant séparément les monarchies, les démocraties, les aristocraties pures, Aristote et Cicéron avaient parfaitement démêlé que chacun de

³⁰⁵ ARISTOTE, *La politique*, éd. J. Tricot, Paris, Vrin, 1970.

³⁰⁶ THOMAS D'AQUIN, *De Regno, ad regem Cypri* (1265-1267), éd. M. Martin-Cottier, Paris, 1946, Liv. I, chap. I, p. 30.

³⁰⁷ *Ibid.*, Liv. I, chap. I, p. 30-31 et L. I, chap. III, p. 41-43.

³⁰⁸ *Ibid.*, Liv. I, chap. I, p. 30-31.

³⁰⁹ J. BODIN, *Methodus ad facilem historiarum cognitionem*, éd. P. Mesnard, Paris, PUF, 1951, chap. VI, p. 361 : « Ainsi, dans tout État faut-il d'abord considérer qui peut donner ou retirer le pouvoir aux magistrats, qui peut promulguer et abroger les lois : si c'est un seul homme, ou la minorité, ou la majorité des citoyens. Cela une fois fixé, il est facile de déterminer quelle est la constitution de l'État, car il n'existe pas de quatrième mode et l'on ne saurait même pas en imaginer un. » ; J. BODIN, *Les six livres de la République*, Lyon, 10^e ed., 1593, éd. Ch. Frémont, M.-D. Couzinet, H. Rochais, Paris, Fayard, 1986, 6 vol., t. II, Liv. II, Chap. 1, p. 8 : « Puis donc que la qualité ne change point la nature des choses, nous dirons qu'il n'y a que trois estats, ou trois sortes de Républiques, à sçavoir la Monarchie, l'Aristocratie et la Democratie : (...) ».

³¹⁰ S. GOYARD-FABRE, *Philosophie politique, XVI^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, 1987, p. 78.

³¹¹ Cf. M. GAILLE-NIKODIMOV, sous la dir., *Le gouvernement mixte, De l'idéal politique au monstre constitutionnel en Europe (XIII^e-XVII^e siècle)*, Saint-Étienne, PUSE, 2005.

³¹² LABOULAYE, *Questions constitutionnelles, op. cit.*, p. 16 (1848).

ces gouvernements avait sa raison d'être dans un principe vrai, mais qui tournait nécessairement à la tyrannie, parce qu'il immolait deux forces vives de l'État au développement exagéré d'une seule. »³¹³

2. L'attirance pour le régime mixte dans sa définition antique

Grec emmené comme otage à Rome, Polybe fut l'historien des luttes de cette dernière contre Carthage : il rédigea des *Histoires*, reprenant le titre d'ouvrage dont s'était déjà servi Hérodote (v. 484-v. 420 av. J.-C.)³¹⁴. Convaincu que l'initiation la plus complète à l'art du gouvernement était l'histoire, il développa (au Livre VI) une étude générale des régimes politiques afin de mieux situer le cas romain. Chez ses prédécesseurs grecs, il avait trouvé les trois régimes classiques : la royauté, l'aristocratie et la démocratie ; il y ajouta la monarchie, l'oligarchie et l'ochlocratie, qui étaient les perversions des trois premières formes pures. On peut remarquer au passage que Polybe admet la démocratie comme forme correcte, et lui oppose comme déviation l'ochlocratie, ou gouvernement pernicieux de la populace.

Le cycle des régimes qu'il décrivit se réclamait expressément de Platon. Une monarchie, mise en place de manière spontanée, dégénère peu à peu en tyrannie ; la réaction contre elle étant supposée s'opérer à partir d'une élite, cela entraîne l'avènement de l'aristocratie. Mais, la vertu des aristocrates s'épuisant, le régime se transforme en oligarchie. Une nouvelle réaction engendre la démocratie, ou pouvoir régulier du plus grand nombre, respectueux de la morale et des lois. Là encore, au bout de quelques générations, une pente défavorable mène au régime populacier de la force brutale, à l'ochlocratie qui prélude à une retombée dans la condition quasi animale du despotisme primitif. Les livres VIII-IX de la *République* de Platon retraçaient une évolution à peu près analogue, aussi inexorable en tout cas, encore que les étapes en fussent différentes, menant de la Cité parfaite à la tyrannie en passant par la timocratie, l'oligarchie et la démocratie.

Pour Polybe, les révolutions dépendaient moins de causes sociales que psychologiques et morales : c'était le comportement du groupe dominant qui, par cupidité, dégénérait avec le temps. En tout cas, comme chez Aristote, le meilleur régime était la constitution mixte, même si l'expression ne se rencontre pas textuellement chez Polybe. En l'établissant, les Romains avaient donc pu retarder, sinon arrêter, le mouvement de dégénérescence cyclique. Bien avant

³¹³ *Ibid.*, p. 62 (1848).

³¹⁴ POLYBE, *Histoire*, trad. D. Roussel, Paris, Gallimard, 2003 ; sur cet auteur, cf. not. : M.-R. GUELFUCCI, « Polybe, le regard politique, la structure des *Histoires* et la construction du sens », in *Cahiers des études anciennes*, 2010, XLVII, p. 329-357 ; M. DUBUISSON, *Le latin de Polybe, Les implications historiques d'un cas de bilinguisme*, Paris, Klincksieck, 2000.

eux, Lycurgue (fin du IX^e siècle av. J.-C.) avait imaginé une solution analogue pour Sparte³¹⁵, mais les Lacédémoniens n’avaient pas su se tenir à ce programme. A l’inverse, les Romains avaient réussi à mettre en place une constitution d’une mixité si parfaite³¹⁶ que personne ne saurait dire quel élément l’emportait sur les autres : à ne considérer que les pouvoirs des consuls, on pourrait croire à une royauté ; en présence du Sénat, à une aristocratie ; et les prérogatives du peuple étaient celles d’une démocratie. Cependant, toutes ces institutions étaient interdépendantes.

Cela dit, s’il y eut une institution politique de l’Antiquité romaine qui était devenue mythique, et l’était restée au XIX^e siècle, c’était bien le Sénat, symbole de pouvoir et d’honneur³¹⁷, bien avant les Comices ou les magistratures : « vous avez donné et vous donnerez l'exemple du courage, et, à l'exemple des sénateurs romains, qui vous ont été cité tant de fois, vous saurez mourir sur vos chaises curules »³¹⁸. Déjà sous l’Ancien régime, les Parlements avaient prétendu en être sinon la réincarnation du moins la continuité³¹⁹. Avec les Cent-Jours, l’empereur utilisa une comparaison propre à flatter l’orgueil du personnel politique pour le fidéliser :

« Vous, pairs et représentants, donnez à la nation l'exemple de la confiance, de l'énergie et du patriotisme ; et, comme le Sénat du grand peuple de l'Antiquité, soyez décidés à mourir plutôt que de survivre au déshonneur et à la dégradation de la France. La cause sainte de la patrie triomphera ! »³²⁰

Il existait, selon Polybe, une sorte de loi de nature, applicable aux régimes politiques comme à tous les vivants : ils atteignaient une maturité (*akmé*), puis étaient condamnés à dépérir et à disparaître selon une sorte de déterminisme biologique. Celui-ci devait-il aussi jouer pour les constitutions mixtes ? Polybe ne fut pas totalement explicite à ce sujet. En tout cas, nombre de ses analyses furent reprises par un authentique Romain, Cicéron³²¹, dont la vie et l’œuvre le placent entre la position du philosophe (ce qu’il revendiquait) et celle d’un « politicien sans conviction, sans loyauté, et sans courage » au jugement (très dur) de Jérôme

³¹⁵ J. CHRISTIEN, Fr. RUZÉ, *Sparte, Géographie, mythes et histoire*, Paris, Armand Colin, 2007 ; Ed. LÉVY, *Sparte, Histoire politique et sociale jusqu’à la conquête romaine*, Paris, Seuil, 2003.

³¹⁶ Ch. CARSANA, *La teoria della « costituzione mista » nell'età imperiale romana*, Côme, Ed. New Press, 1990.

³¹⁷ *AP, op. cit.*, Chambre des pairs, 23 juin 1815, p. 525 col. droite (Drouot) : « Après la bataille de Cannes, le Sénat romain vota des remerciements au général vaincu, parce qu'il n'avait pas désespéré du salut de la république, et s'occupa sans relâche de lui donner des moyens de réparer les désastres qu'il avait occasionnés par son entêtement et ses mauvaises dispositions. »

³¹⁸ *Ibid.*, Chambre des représentants, 28 juin 1815, p. 569 col. gauche (Lacoste).

³¹⁹ Sur cette question, cf. not. : Ph. PICHOT-BRAVARD, *Conserver l'ordre constitutionnel (XVIe-XIXe siècle)*, Paris, LGDJ, 2011.

³²⁰ *AP, op. cit.*, Chambre des représentants, 7 juin 1815, p. 409 col. gauche (Napoléon I^{er}).

³²¹ Cl. NICOLET, A. MICHEL, *Cicéron*, Paris, Seuil, 1961 ; P. GRIMAL, *Cicéron*, Paris, Fayard, 1986.

Carcopino (1881-1970), historien romaniste de renom mais, lui-même, contesté³²². Il suivit un *cursus honorum* classique le menant jusqu'à la magistrature de consul ; il se fit même proclamer *imperator* par ses soldats alors qu'il était proconsul en Cilicie !

Socialement, Cicéron appartenait à l'ordre équestre³²³, c'est-à-dire à l'aristocratie financière. Le drame romain de son époque, c'est que la classe moyenne, instrument ordinaire de la constitution mixte, n'existait plus, emportée par la crise économique et sociale provoquée par l'ampleur des conquêtes. Cicéron occupait une position à part parce que qu'il était un *homo novus*, c'est-à-dire un des très rares hommes politiques de l'époque à avoir obtenu le consulat sans avoir d'ancêtres. Élu consul lors de l'agitation de Catilina³²⁴, qui dirigeait quelques nobles ruinés et mécontents, et pendant l'absence de Pompée (106-48)³²⁵, Cicéron lança un programme : la *concordia ordinum*, formule d'harmonie entre les groupes dirigeants de la Cité dont seuls les extrémistes devaient être exclus. Polybe avait analysé la constitution mixte comme un équilibre ; Cicéron voulut dépasser cet équilibre précaire par la *concordia*. Le Sénat restait la clef de voûte du système, mais il devrait s'ouvrir aux *homines novi*, aux chevaliers ; ceux-ci, de leur côté, devraient s'intéresser au bien commun de la Cité et non exclusivement à leurs affaires. Le peuple devrait renoncer à la subversion politique mais conserverait ses tribuns et les lois électorales seraient amendées au bénéfice des *boni homines*. Ce programme fut un échec : le Sénat refusa avec arrogance l'alliance des chevaliers ; les chefs des *populares* firent alliance avec Pompée et Cicéron fut contraint à l'exil au cours duquel il rédigea ses œuvres majeures : le *De Officiis*³²⁶ et les *Philippiques*³²⁷ (44), le *De Legibus*³²⁸ (51) et le *De Res Publica*³²⁹ (54-51).

La République et *Les Lois* étaient deux ouvrages d'inspiration platonicienne. Le *De Res publica* se présente comme une conversation entre Scipion Émilien (185-129 av. J.-C.)³³⁰, peu de jours avant sa mort, et quelques-uns de ses amis. L'objet du dialogue était de définir la meilleure forme de gouvernement et de broser le portrait du citoyen idéal appelé à gouverner l'État. Cicéron définit la *res publica* comme étant une *res populi*, le peuple étant, d'abord, l'effet d'un *appetitus societatis* (instinct social) dont les hommes étaient naturellement doués,

³²² J. CARCOPINO, *Les secrets de la correspondance de Cicéron*, Paris, L'artisan du livre, 1947, 2 vol.

³²³ S. DEMOUGIN, H. DEVIJIER, M.-Th. RAEPSAET-CHARLIER, dir., *L'ordre équestre, Histoire d'une aristocratie (I^{er} siècle av. J.-C.-III^e siècle ap. J.-C.)*, Rome, École française de Rome, 1999.

³²⁴ SALLUSTE, *La conjuration de Catilina*, Paris, Garnier-Flammarion, 1993.

³²⁵ É. TEYSSIER, *Pompée, L'anti-César*, Paris, Perrin, 2013.

³²⁶ CICÉRON, *Les devoirs*, éd. M. Testard, Paris, Les belles lettres, 1974, 2 vol.

³²⁷ CICÉRON, *Discours*, 19, *Philippiques* I à IV, éd. A. Boulanger, P. Willeumier, Paris, Les belles lettres, 1959 ; *Discours*, 20, *Philippiques* V à XIV, éd. P. Willeumier, Paris, Les belles lettres, 1960.

³²⁸ CICÉRON, *Traité des lois*, éd. G. de Plinval, Paris, Les belles lettres, 1958.

³²⁹ CICÉRON, *La République*, éd. E. Bréguet, Paris, Les belles lettres, 1980, 2 vol.

³³⁰ P. GRIMAL, *Le siècle des Scipions, Rome et l'hellénisme*, Paris, Aubier, 1993.

ainsi que le pensaient les stoïciens : l'homme n'était pas tout à fait un animal politique, comme le pensait Aristote, mais les individus s'associaient par leur adhésion à une même loi et par une certaine communauté d'intérêts. Parmi les trois régimes purs (monarchie, aristocratie, république), le meilleur était certainement la monarchie. Mais, ils se déforment facilement en tyrannies (d'un seul, d'un petit nombre ou de la foule). D'où une conclusion, reprise de Polybe, en faveur du *genus mixtum*, de la constitution mixte où, cependant, l'accent était placé sur l'*imperium* et donc l'élément monarchique. Cicéron avait évolué depuis ses rêves de *concordia* et ne croyait plus guère au rôle du Sénat. Son apport à l'histoire des idées politiques fut dans le rôle qu'il attribuait au *rector rei publicae* ; il aurait donc anticipé l'empire du moins dans sa première période, celle du principat. Du moins Auguste chercha-t-il à couvrir de l'autorité de Cicéron le régime qu'il mit en place. Au final, après Polybe et Cicéron, l'idéal d'un régime mixte s'épuisa définitivement. À la fin du I^{er} siècle de notre ère, Tacite³³¹ enterra définitivement la nostalgie républicaine. Il était convaincu de la nécessité de l'Empire même s'il décrivit, avec morosité, en historien moraliste³³², l'avitissement du peuple et du Sénat.

Ainsi, pour Laboulaye, dont la démonstration passait sur les évolutions historiques du Principat et du Dominat, le « meilleur gouvernement possible » était-il, sans conteste, le régime mixte ; il rejoignait, sur ce point, les « politiques de l'Antiquité », du moins ceux qu'il aimait à citer, en l'occurrence Aristote et Cicéron :

« celui qui satisfaisait à ces trois intérêts légitimes qu'on retrouve partout, c'est-à-dire qui reconnaissait au peuple les droits politiques sans lesquels la liberté n'est pas suffisamment garantie, et qui, tout en donnant à l'expérience et à la supériorité des talents et des lumières une part d'innocence considérable dans l'administration et les conseils de la république, laissait cependant au pouvoir exécutif cette indépendance d'action hors de laquelle il n'y a qu'impuissance et anarchie C'était là ce qu'entendait Cicéron par ce mélange de monarchie, d'aristocratie et de démocratie dans lequel il voyait l'idéal de la parfaite République idéale que réalisait selon lui la constitution romaine à ses plus beaux jours. »³³³

L'échec des constitutions de 1793 et de 1795³³⁴ venait, selon lui, de ce qu'elles avaient prétendu mettre en œuvre un système pur et non une combinaison équilibrée des différents régimes politiques envisageables, la fonction exécutive (dont il fit une sorte d'apologie en

³³¹ TACITE, *Œuvres complètes*, éd. P. Grimal, Paris, Gallimard, nouvelle éd., 1991 ; sur cet auteur, cf., not. : E. AUBRION, *Rhétorique et histoire chez Tacite*, Metz, Université de Metz, 1985 ; P. GRIMAL, *Tacite*, Paris, Fayard, 1990 ; A. MICHEL, *Tacite et le destin de l'Empire*, Paris, Arthaud, 1966.

³³² Sur ce thème, cf. E. CIZEK, *Histoire et historiens à Rome dans l'Antiquité*, Lyon, PUL, 1995.

³³³ LABOULAYE, *Questions constitutionnelles*, op. cit., p. 63-64 (1848).

³³⁴ Cf. M. TROPER, *Terminer la Révolution, La constitution de 1795*, Paris, Fayard, 2006.

l'appuyant sur le précédent des magistrats romains³³⁵) étant entièrement dominée par l'organe contrôlant la fonction législative :

« d'où vient que nos premières constitutions républicaines, si malheureusement imitées par le projet de 1848, ont échoué complètement, sinon que toutes établissaient la démocratie pure système que les Anciens refusaient unanimement de classer parmi les gouvernements légitimes, et dont nos pères ont fait un trop rude essai pour y voir autre chose que ce qu'y voyait Aristote, c'est-à-dire la plus détestable forme de la tyrannie ? Qui a fait le despotisme de la Convention ? L'absorption du pouvoir exécutif, l'absence d'un pouvoir modérateur. Qui a perdu le Directoire ? La suppression de ce que Cicéron eût nommé le pouvoir monarchique. Prendre pour modèles des Constitutions qui n'ont jamais été viables, qui ne nous sont connues que par les effroyables misères qui les ont accompagnées, et croire qu'en se jetant dans la même voie on n'arrivera point au même désastre, c'est pousser un peu loin ta confiance en soi-même et le dédain des lois éternelles du bon sens. »³³⁶

§ 2. La recherche contemporaine de la balance des pouvoirs

Alors que le principe de la séparation des pouvoirs³³⁷ avait été proclamé dès août 1789 dans l'article 16 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*³³⁸, qui fut reprise en tête de la Constitution de 1791³³⁹, il eut du mal à être effectivement mis en œuvre. Si elle le fut d'un point de vue organique, il est certain que le pouvoir qui contrôlait la puissance législative avait une prééminence fonctionnelle sur les autres (1). Épuisée par dix ans d'emballement révolutionnaire, de désastres humains³⁴⁰ et de domination de l'organe législateur (1791-1799), la France se donna à Bonaparte et permit le retour à la domination de l'organe exécutif (1799-1814)³⁴¹. Un effet de balancier se fit donc jour. À partir de 1799³⁴² et

³³⁵ LABOULAYE, *Questions constitutionnelles, op. cit.*, 69-70 (1848) : « Expérience du passé, intérêt et désir de la France, tout se réunissait donc pour que l'on conservât la parfaite indépendance du pouvoir exécutif, j'ajoute même pour qu'on l'étendît. Et, en effet, la responsabilité du président autorise des prérogatives plus larges, exige une liberté plus grande ; car, à la différence du roi, le président agit par lui-même ; les ministres ne sont que ses commis, et non point son conseil nécessaire ; il faut qu'il puisse décider de son chef, et rapidement, car tout porte sur lui seul. C'est au reste ce qu'avaient senti les Romains ; le pouvoir de leurs magistrats était absolu. Le veto qui arrêta un acte isolé n'atteignait point le droit même de l'officier. La responsabilité était la seule limite et le seul frein qu'un peuple libre voulût mettre à l'autorité de ses chefs, car il sentait que cette autorité n'était que la volonté du peuple exercée par ses représentants. C'était sa puissance même qu'il respectait dans la prérogative du magistrat. »

³³⁶ *Ibid.*, 65-66 (1848).

³³⁷ Sur cette question, il est indispensable de consulter les ouvrages suivants : M. TROPER, *La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française*, Paris, LGDJ, 1973 ; M. VERPEAUX, *La naissance du pouvoir réglementaire, 1789-1799*, Paris, PUF, 1991.

³³⁸ DEBBASCH, PONTIER, *op. cit.*, p. 10, art. 16 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution. »

³³⁹ Sur ce régime, cf. : Fr. FURET, R. HALÉVI, *La monarchie républicaine, La constitution de 1791*, Paris, Fayard, 1996.

³⁴⁰ AP, *op. cit.*, Chambre des députés, 6 août 1814, p. 251 : « une révolution qui, comme Saturne, a dévoré ses enfants ».

³⁴¹ *Ibid.*, Chambre des députés, 6 août 1814, p. 251 : « la France réduite ensuite à cet excès d'infortune d'être obligée, pour échapper à l'anarchie, de tendre les bras au despotisme et de le recevoir comme un bienfait ». Édouard de Laboulaye jugeait avec une extrême sévérité la constitution du Consulat (LABOULAYE, *Le parti libéral, op. cit.*, p. 123) : « mais quand donc a vécu ce prétendu régime qui doit concilier ce que Tacite déclarait deux choses insociables, le pouvoir absolu et la liberté ? Ce n'est pas sérieusement qu'on nous cite la

jusqu'en 1879, le pouvoir exécutif fut le plus puissant avant que le rapport de force ne s'inverse au profit de l'organe parlementaire avec, à partir de la « constitution Grévy », les III^e et IV^e Républiques. Mais, si l'exécutif dominait, ce n'est pas parce qu'il avait retrouvé le pouvoir de type judiciaire qu'exerçait avant la Révolution le roi, mais parce qu'il contrôlait la fonction incarnant désormais la souveraineté : le pouvoir de faire la loi (2).

1. La séparation des organes et la combinaison des fonctions

Alors que la fonction judiciaire était primordiale dans la conception classique du pouvoir (en particulier du roi de l'ancienne France), elle était devenu subalterne avec les constitutions contemporaines, ce que Montesquieu (1689-1755) avait voulu et prédit. L'affirmation de la nécessaire séparation des pouvoirs est généralement imputée à Montesquieu, dans son analyse du modèle anglais³⁴³, alors même qu'il n'a jamais utilisé cette notion. L'analyse du juriste (positiviste) Charles Eisenmann (1903-1980)³⁴⁴, reprise et complétée par un philosophe (marxiste), Louis Althusser (1918-1990)³⁴⁵, démontra que le système politique préconisé par Montesquieu n'impliquait pas la stricte séparation des pouvoirs, mais bien l'attribution de la souveraineté, de la décision en dernier ressort, à la fonction législative, exercée par une combinaison d'organes, la justice n'ayant qu'une place subordonnée, en n'en étant que l'instrument : une « bouche qui prononce les paroles de la loi »³⁴⁶. Montesquieu n'avait pas attribué l'exercice de l'intégralité d'une des fonctions

Constitution de l'an VIII, qui, hormis son immortel article 75 [sur la responsabilité des agents du Gouvernement autres que les ministres : cf. DEBBASCH, PONTIER, *op. cit.*, p. 109], n'a jamais vécu que dans l'almanach impérial. Œuvre de l'esprit le plus chimérique et le plus faux qu'ait produit la révolution, ce Sieyès qu'on loue sur la foi d'une parole ironique de Mirabeau, la Constitution de l'an VIII n'a jamais été qu'une décoration de théâtre, faite pour amuser les yeux du public. Personne ne l'a moins prise au sérieux que le premier consul, personne ne s'en est joué avec plus de mépris. Quelles guerres ont empêchée, quel budget ont discuté ces législateurs de l'empire, dont l'existence même est un mythe ? Et ce Sénat, conservateur des libertés publiques, qu'a-t-il jamais défendu ou conservé que son traitement ? »

³⁴² Encore qu'il soit possible de discerner un commencement de résurgence de la force du pouvoir exécutif avec le Directoire ; sur cette position, cf. P.-J. PROUDHON, *Théorie du mouvement constitutionnel au XIX^e siècle*, Paris, Lacroix, 1870, p. 59 : « La constitution directoriale, ou de l'an III [1795], est en retrait sur celle de l'an I [1793, inappliquée]. L'élément monarchique reparait sous la forme d'un directoire exécutif à cinq têtes ; le dualisme est rétabli dans les chambres ; le système électoral est organisé de manière à tenir la plèbe à distance. Elle durera jusqu'au 18 brumaire an VIII (10 novembre 1799) ».

³⁴³ MONTESQUIEU, *De L'esprit des Loix*, éd. J. Brethe de la Gressaye, Paris, Les Belles Lettres, 1950-1961, 4 vol., t. II, Liv. XI, Chap. VI, p. 63-77.

³⁴⁴ Ch. EISENMANN, « *L'Esprit des Loix et la séparation du pouvoir* » (1933), in *Cahiers de philosophie politique*, 1985, 2-3, p. 3-34 ; du même auteur : « La pensée constitutionnelle de Montesquieu », in *Cahiers de philosophie politique*, 1985, 2-3, p. 35-66.

³⁴⁵ L. ALTHUSSER, *Montesquieu, La politique et l'histoire*, Paris, PUF, 1959.

³⁴⁶ MONTESQUIEU, *op. cit.*, t. II, Liv. XI, Chap. VI, p. 72.

étatiques³⁴⁷ à un seul et même organe³⁴⁸. En effet, l'exécutif (par sa « faculté d'empêcher ») empiétait sur le législatif³⁴⁹, qui exerçait un droit de regard sur le premier (contrôle de l'application des lois)³⁵⁰ et débordait sur le judiciaire puisqu'il pouvait, en plusieurs circonstances, s'ériger en tribunal³⁵¹. Chez Montesquieu, les organes de l'État n'étaient pas séparés fonctionnellement ; lui-même écrivit que, dans le « modèle » de la constitution anglaise, les « trois pouvoirs » y étaient à la fois « distribués et fondus »³⁵². Il considérait que deux des trois fonctions ne devaient pas être réunies entre les mêmes mains. Son système ne postulait donc pas la séparation fonctionnelle, mais d'une part la non-identité de l'organe de deux des trois fonctions et d'autre part, le caractère composé de l'organe souverain exerçant la fonction législative³⁵³. Montesquieu préconisait donc une balance des pouvoirs (expression qui fut utilisée par Madame de Staël)³⁵⁴ et la subordination de l'organe surveillé au pouvoir surveillant.

Le libéral Salverte, député sous la Restauration et la Monarchie de Juillet, avait, dès 1798, parfaitement compris l'analyse de Montesquieu. Mais, ce qui est particulièrement intéressant, c'est qu'il attribuait l'origine de cette articulation des pouvoirs aux régimes de l'Antiquité où il remarqua que la fonction judiciaire avait une importance bien plus grande que dans les systèmes modernes :

« On se rappelle aussi que, dans les républiques anciennes, où l'on raisonnait peut-être médiocrement, mais où sûrement on pratiquait très bien les vrais principes de la liberté, la puissance exécutive n'était jamais étrangère à la législation ; soit qu'elle exerça son influence par des moyens directs et constitutionnels, soit qu'elle employa, avec l'autorisation de la loi, des ressorts indirects et secondaires, telles que les prestiges de la religion nationale, la conservation des formes et des traditions antiques, etc. Les idées étaient sur ce point, si fortement prononcées, que le pouvoir judiciaire, regardé alors comme faisant partie du pouvoir exécutif, se cumulait facilement avec lui et avec l'influence législative : c'est

³⁴⁷ *Ibid.*, t. II, Liv. XI, Chap. VI, p. 63-64 : « Lorsque dans la même personne ou dans un même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutive, il n'y a point de liberté ; (...). Il n'y a point encore de liberté, si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutive. (...) Tout seroit perdu si le même homme, ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçoient ces trois pouvoirs : celui de faire des loix, celui d'exécuter les résolutions publiques, et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers. »

³⁴⁸ EISENMANN, « *L'Esprit des Loix* et la séparation du pouvoir », *loc. cit.*, p. 4 ; p. 10 : « aucune des trois autorités n'est à la fois attributaire de l'intégralité d'une fonction, maîtresse de cette fonction et spécialisée dans cette seule fonction ». ALTHUSSER, *op. cit.*, p. 95.

³⁴⁹ MONTESQUIEU, *op. cit.*, t. II, Liv. XI, Chap. VI, p. 74 : « La puissance exécutive ne faisant partie de la législative que par sa faculté d'empêcher, (...) »

³⁵⁰ *Ibid.*, t. II, Liv. XI, Chap. VI, p. 71 : « si dans un État libre, la puissance législative ne doit pas avoir le droit d'arrêter la puissance exécutive, elle a le droit, et doit avoir la faculté d'examiner de quelle manière les loix qu'elle a faites ont été exécutées ; (...) »

³⁵¹ *Ibid.*, t. II, Liv. XI, Chap. VI, p. 72 : « Quoiqu'en général la puissance de juger ne doive être unie à aucune partie de la législative, cela est sujet à trois exceptions, (...) »

³⁵² *Ibid.*, t. II, Liv. XI, Chap. VII, p. 77.

³⁵³ EISENMANN, « *L'Esprit des Loix* et la séparation du pouvoir », *loc. cit.*, p. 17 ; EISENMANN, « La pensée constitutionnelle de Montesquieu », *loc. cit.*, p. 51, n. 2 et p. 61.

³⁵⁴ G. de STAËL, *Considérations sur la Révolution française* [1818], éd. J. Godechot, Paris, 1983, IIe partie, Chap. XXII, p. 243.

une chose reconnue de quiconque se rappelle quelles étaient la puissance et les fonctions du Sénat de Rome. (...) C'est ce qui, dans les démocraties anciennes, avait lieu, au moins pour quelques objets importants. Le peuple d'Athènes et celui de Rome jugeait les procès de lèse-nation, ordonnaient les armements, décidaient de la paix et de la guerre, sur la même place, et quelquefois dans les mêmes assemblées ou ils décrétaient des lois, et choisissaient leurs fonctionnaires. »³⁵⁵

2. L'inévitable domination de la fonction législative

En raison de la domination moderne de la fonction législative, la justice consista désormais dans l'application d'un texte général et impersonnel à un cas d'espèce (selon le principe de légalité des infractions et des peines proclamé à l'article 8 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789³⁵⁶) : « la volonté générale a fait des lois pour contenir la liberté individuelle ; et pour les faire observer, elle a établi des tribunaux »³⁵⁷. Cela impliqua la nécessité de la motivation des jugements : « Les oracles de la justice ne doivent pas ressembler à ces mystérieux oracles des anciens » dont le « sens » était « équivoque » et sujet « à toutes les interprétations possibles »³⁵⁸. Cela entraîna également l'obligation pour le législateur, sinon de revenir au système révolutionnaire du référé législatif³⁵⁹, du moins d'imposer une harmonisation de la jurisprudence, comme cela fut préconisé en 1870 :

« C'est ce conflit que notre amendement à l'intention de faire disparaître, car, il faut bien l'avouer, lorsqu'il y a incertitude judiciaire dans l'application de la loi, l'autorité de la justice est diminuée par la contradiction des jugements. »³⁶⁰

Ainsi, malgré le retour de la Restauration vers l'Ancien régime, le cœur de la doctrine politique moderne restait dominant : le judiciaire³⁶¹ restait soumis au législatif. Il y avait une difficulté à comprendre (en 1814 comme en 1852) l'articulation classique des fonctions judiciaire et normative (aussi bien dans l'Antiquité³⁶² que dans l'ancienne France³⁶³) où la

³⁵⁵ E. [de] SALVERTE, *De la balance du gouvernement et de la législature et de ses moyens d'équilibre dans l'état actuel des choses*, Paris, Desenne, An VI [1798], p. 4-5.

³⁵⁶ DEBBASCH, PONTIER, *op. cit.*, p. 10, art. 8 : « nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ».

³⁵⁷ AP, *op. cit.*, Chambre des députés, 6 août 1814, p. 245 (Fleury).

³⁵⁸ *Ibid.*, Chambre des députés, 22 décembre 1814, p. 225 col. droite (Avoyne de Chantereyne).

³⁵⁹ Sur cette question, cf. P. ALVAZZI DEL FRATE, *Giurisprudenza e référé législatif in Francia nel periodo rivoluzionario e napoleonico*, Torino, Giappichelli, 2005 ; du même auteur : « Aux origines du référé législatif : interprétation et jurisprudence dans les cahiers de doléances de 1789 », in *RHD*, 2008-2, p. 253-262.

³⁶⁰ MU, *op. cit.*, Corps législatif, 26 mai 1870, p. 750 (Pelletan). Dans le même sens, cf. *ibid.*, Assemblée nationale, 21 juin 1875, p. 817 (Bertauld) : « Les lois doivent être appliquées, il faut que ceux qui les appliquent sachent dans quel sens elles doivent l'être. »

³⁶¹ Sur le pouvoir judiciaire dans la Charte de 1814, cf. : P. ALVAZZI DEL FRATE, « Le principe du *Juge naturel* et la Charte de 1814 », in *Juges et criminels, Études en hommage à Renée Martinage*, Lille, L'Espace juridique, 2001, p. 465-474.

³⁶² AP, *op. cit.*, Chambre des députés, 22 décembre 1814, p. 219 col. droite (Nougarède) : « Les sénateurs romains, qui rendaient les jugements sous la présidence du prêtre, ne voyaient dans ces fonctions (...) que le premier essai de leur carrière politique ».

³⁶³ MU, *op. cit.*, Corps législatif, 29 avril 1852, p. 675 (Langlais, Annexe au procès-verbal de la séance) : « L'Ancien Régime en [la réhabilitation] avait fait un acte de juridiction purement gracieuse, à une époque où

seconde découlait de la première³⁶⁴ :

« Jusqu'à la Révolution (...) les juges des cours souveraines étaient en même temps magistrats, c'est-à-dire qu'ils participaient au pouvoir politique, soit de législation, soit d'exécution : par la fonction de conseils ou de remontrances sur les actes législatifs ; par la fonction de haute police dans toute l'étendue de leur juridiction ; par l'exercice de la justice criminelle en dernier ressort. *Jus supremum vitae et necis*, caractère incommunicable, attribut essentiel du pouvoir royal au nom duquel ils exerçaient. »³⁶⁵ ; « Les rois chez les Francs et chez les Germains leurs pères, étaient les premiers magistrats : *Principes qui jura per pagos reddunt*, dit Tacite. Ainsi, quand saint Louis et Louis XII rendaient la justice au pied d'un chêne, ils ne faisaient que siéger à l'ancien tribunal de leurs aïeux. La justice devint naturellement inamovible chez ces grands magistrats héréditaires, elle prit ainsi quelque chose d'immortel et d'auguste, comme ces générations royales qui la portaient dans leur sein, et la faisaient régner sur le trône. »³⁶⁶

Ainsi, les rescrits romains étaient-ils jugés de manière négative, comme ayant parasité la production normative³⁶⁷. Il est vrai que, pour certains thuriféraires de la Restauration, il était inimaginable de permettre le retour de la « puissance judiciaire » puisque c'était elle qui, à la fin du XVIII^e siècle, avait « donné le premier signal de l'insurrection » : c'étaient les parlementaires (que certains, mieux intentionnés à leur égard, avaient qualifiés, faisant une citation muette d'Ulpien³⁶⁸, de « prêtres de la justice »³⁶⁹) qui avaient « renversé le trône »³⁷⁰.

Face au légicentrisme dominant depuis la Révolution, Augustin-Marie Devaux (1769-1838), député entre 1823 et 1837, eut toute les peines du monde d'expliquer, malgré l'adage latin, comment la coutume était la meilleure interprète des lois :

« un usage est encore le meilleur interprète des lois : *optima legum interpres consuetudo* ; pour qualifier d'abus ou d'erreur l'usage, qui abroge, interprète, modifie et prend même la place des lois, on devrait au moins démontrer la contradiction de cet usage avec l'art. 53 de la Charte [de 1814]³⁷¹ ; bien loin de pouvoir atteindre à cette démonstration, on voit la parfaite, harmonie de l'usage avec le texte de la

tout venait s'absorber dans le pouvoir royal (...). Le droit, né de la Révolution et de l'Empire, a donc séparé profondément la grâce et la réhabilitation, confondu autrefois dans l'arbitraire du pouvoir royal. »

³⁶⁴ AP, *op. cit.*, Chambre des députés, 17 décembre 1814, p. 185 col. gauche (Flaugergues) : « Dans une République, ou le pouvoir exécutif est ordinairement très faible, la réunion du pouvoir législatif avec le pouvoir judiciaire est encore plus funeste. Il n'y a rien de plus passionné, rien de plus terrible que les jugements populaires. Il suit de la que, quel que soit celui de qui la justice émane, le droit de juger doit être technique. Mais connaître cette maxime, ce serait faire reculer la politique jusqu'au temps des satrapes d'Orient. »

³⁶⁵ *Ibid.*, Chambre des députés, 15 novembre 1815, p. 236 col. droite (Bonald).

³⁶⁶ *Ibid.*, Chambre des députés, 18 décembre 1815, p. 466 (Chateaubriand).

³⁶⁷ *Ibid.*, Chambre des pairs, 9 septembre 1814, p. 614 col. gauche (Chantereyne) : « ce serait (...) reproduire parmi nous ces anciens rescrits dont la partialité atteste la source, et dont l'incohérence dépare la belle collection des lois de Rome ».

³⁶⁸ D., 1, 1, 1 : « A qui veut travailler le droit, il faut premièrement connaître d'où procède ce mot : droit. Il est dérivé de justice : car, selon la belle formule de Celse, le droit est l'art du bon et de l'égal. C'est à raison que certains nous nomment prêtres de la justice : car nous cultivons la justice, nous professons la connaissance du bon et de la proportion équitable, séparant le juste de l'injuste, discernant le licite de l'illicite. Nous cherchons à former d'honnêtes gens, non seulement par la crainte des peines, mais par l'espoir de la récompense. Nous poursuivons (si je ne m'abuse) une philosophie véritable, pas seulement un semblant verbal de philosophie. »

³⁶⁹ AP, *op. cit.*, Chambre des députés, 3 novembre 1815, p. 177 col. droite (Hyde de Neuville) : « Oui, Messieurs, nos anciens magistrats méritaient, comme chez les Romains, d'être qualifiés prêtres de la justice. »

³⁷⁰ *Ibid.*, Chambre des députés, 26 décembre 1814, p. 280 col. droite (Flaugergues).

³⁷¹ DEBBASCH, PONTIER, *op. cit.*, p. 121, art. 53 : « Toute pétition à l'une ou l'autre des chambres ne peut être faite et présentée que par écrit. La loi interdit d'en apporter en personne à la barre. »

constitution »³⁷².

Enfin, il n'est pas inutile de relever que le contrôle de constitutionnalité (par voie d'exception) aux États-Unis (depuis l'arrêt *Marbury v. Madison*, 24 février 1803) fut évoqué en 1875 par l'archiviste-paléographe (major de l'école des Chartes) et docteur en droit Alfred Giraud (1827-1880), député de la Vendée. Il mit en exergue le fait que la conception française de la séparation des pouvoirs mettait le juge dans l'obligation de mettre en application la loi tandis que le système américain, dans la même logique que celle du droit romain et des institutions de l'ancienne France, offrait un plus grand pouvoir aux magistrats :

« il faut songer que le système de la justice aux États-Unis est loin de reposer sur le même principe que celui de la justice française. En effet, en France, un des principes fondamentaux de la constitution, c'est le principe de la distinction et de la séparation des pouvoirs. Eh bien, je ne crois pas trop m'avancer en disant qu'aux États-Unis ce principe n'existe pas comme il existe en France. Vous savez tous, en effet, Messieurs, que la justice fédérale aux États-Unis a le droit de considérer comme non avenue des lois qui lui paraissent contraires à la Constitution. Ainsi, non seulement la justice fédérale est investie du pouvoir judiciaire, mais elle est investie d'une sorte de pouvoir législatif ; elle a le droit, quand une loi lui paraît contraire à la Constitution, de ne pas en tenir compte. Or, en France, nous n'avons rien de pareilles : les tribunaux jugent suivant la loi écrite, *secundum legem scriptam*, comme disaient les anciens, et ils ne peuvent pas s'en écarter. Je comprends que, dans une organisation judiciaire comme à Rome, où le prêtre, en somme, pouvaient tempérer la rigueur du droit au moyen d'exceptions d'équité et de bonne foi, je comprendrais encore que dans un système comme celui de l'ancienne organisation française, où les anciens Parlements réunissaient à peu près tous les pouvoirs, je comprendrais parfaitement, dis-je, qu'on donna à ces magistratures, à ces pouvoirs judiciaires, le droit de prévenir les délits, tout aussi bien que les réprimer. »³⁷³

Section 2. Les relations internationales et la structure verticale de la puissance publique

Si l'Antiquité permettait de penser l'organisation du pouvoir politique, de ses différents organes et fonctions, elle était également utile pour ce qui concerne la structure verticale des États, tant du point de vue des relations internationales³⁷⁴ (§ 1) que de leur organisation interne (§ 2).

§ 1. La qualité du *jus gentium* antique respectueux des libertés nationales

Depuis le XVI^e siècle, l'évolution politico-juridique semblait conduire à une inéluctable disparition du *jus gentium* antique (1). Or, les débats politiques du XIX^e siècle le remirent à l'honneur, à l'occasion notamment de la guerre d'indépendance de la Grèce (2). Un

³⁷² A.-M. DEVAUX, *Du droit de pétition*, Paris, Brissot-Thivars, 1820, p. 12.

³⁷³ *MU, op. cit.*, Assemblée nationale, 19 juin 1875, p. 805 (Giraud).

³⁷⁴ Sur cette question, cf. J. BOUINEAU, *Droit international et Antiquité, Aspects culturels*, Paris, L'Harmattan, 2011.

des « Maîtres de la nation », Rigas Féréos (1757-1798), l'un de ces hommes qui favorisèrent l'émergence du sentiment national, n'arguait-il pas de la continuité entre les Grèce antique et contemporaine, tout en étant un admirateur de l'esprit des Lumières et de la Révolution française (son projet de constitution s'inspirant de la déclaration de 1789 et des dispositions de 1793) ?

1. La définition antique du *jus gentium* et sa transformation moderne

Plusieurs distinctions avaient été établies par la science juridique romaine de l'époque classique du droit. Ulpien (170-228) différenciait le droit naturel (*jus naturale*) du droit des gens (*jus gentium*). Le droit naturel « est celui que la nature inspire [*docere* : enseigner] à tous les animaux »³⁷⁵. Le droit des gens est « celui dont se servent les hommes : il diffère du droit naturel en ce que celui-ci est propre à tous les animaux ; celui-là n'a lieu qu'entre les hommes »³⁷⁶. Cette distinction illustre bien le fait que la nature qui était prise en référence dans la pensée classique n'était pas la nature humaine mais l'ordre cosmologique, puisque le droit naturel était commun aux hommes et aux animaux tandis que le droit des gens ne concernait que les hommes. Ce devait être l'œuvre du jusnaturalisme moderne de réduire à la nature humaine le fondement du droit naturel.

Gaius (120-180), quant à lui, avait marqué les différences entre le droit civil (*jus civile*) et le droit des gens (*jus gentium*) : « Tout peuple régi par le droit écrit [*legibus*] et par la coutume suit en partie un droit qui lui est propre, en partie un droit qui lui est commun avec l'ensemble du genre humain. En effet, le droit que chaque peuple s'est donné lui-même lui est propre et s'appelle droit civil³⁷⁷, c'est-à-dire droit propre à la cité, tandis que le droit que la raison naturelle établit entre tous les hommes est observé de façon semblable chez tous les peuples et s'appelle droit des gens [*jus gentium*], c'est-à-dire droit dont toute la gent humaine fait usage. C'est ainsi que le peuple romain est régi en partie par un droit qui lui est propre, en partie par le droit commun à tous les hommes »³⁷⁸. Le *jus civile* (ou *proprium*) et le *jus gentium* étaient plus juxtaposés que superposés (contrairement à la hiérarchie établie dans le monde moderne entre le droit international et le droit national), puisque tous deux dérivait du droit naturel.

³⁷⁵ D., I, 1, 1, 3.

³⁷⁶ D., I, 1, 1, 4.

³⁷⁷ D., I, 1, 6, 1 (Ulpien) : « Le droit civil est parmi nous écrit ou non écrit : comme chez les Grecs, il y avait des lois écrites et des lois non écrites. »

³⁷⁸ GAIÛS, *Institutes*, éd. et trad. J. Reinach, Paris, Les belles lettres, 2^e éd., 1965, I, 1, p. 1.

Enfin, droit commun (*jus commune*) et droit propre (*jus proprium*) méritent d'être discriminés : pour Ulpien, « ajouter ou retrancher quelque chose au droit commun », c'était « établir un droit particulier à un peuple » appelé « droit civil »³⁷⁹. Par la suite, au Moyen-Âge, la notion de droit commun devait renvoyer aux droits savants (droit romain et droit canonique) tandis qu'à partir de l'époque moderne le terme de droit civil fut de plus en plus synonyme de droit privé³⁸⁰. Tel était le sens qu'il avait dans une intervention de 1875 du républicain René Goblet (1828-1905), futur président du Conseil :

« j'ai fini, Messieurs ! Je crois que c'est faire trop de droit. Je crois que je me suis laissé entraîner à la suite de l'honorable M. [Charles-Alfred] Bertauld [(1812-1882)], et je me demande si lui-même ne s'est pas laissé entraîner par ses habitudes de juriste quand il a voulu, à toute force, appliquer à la matière actuelle les règles strictes du droit civil, qui ne s'y applique pas, suivant moi, et qui, même, se retourne contre sa thèse. »³⁸¹

Or, ce fut en gardant les mêmes termes (latins) mais dans le cadre d'une autre philosophie du droit que la pensée philosophique moderne utilisa ces termes. Le basculement commença avec ce qu'il est convenu d'appeler depuis Michel Villey (1914-1988), l'école moderne du droit naturel³⁸². Ce dernier ne fut plus inscrit dans l'ordre cosmologique des choses mais tiré de la nature humaine et révélé par la raison : le droit n'était plus le résultat d'une relation d'altérité mais devenait immuable (dans le temps) et universel (dans l'espace), il n'était plus attribué à la *persona* mais devint un attribut de l'homme. Cela eut des incidences sur toutes les autres « branches » du droit et contribua à transformer le « droit des gens ».

Chez Hugo de Groot, dit Grotius (1583-1645)³⁸³, le droit international ne fut pas encore créé par le seul consentement entre les États, mais consistait dans un ensemble de règles objectives, inhérentes à la nature, en l'occurrence à la solidarité entre les peuples. Les États ne le faisaient pas naître par un acte de volonté, mais le découvraient par un acte d'intelligence (en recourant à la droite raison). En effet, il ne concevait pas le monde comme un simple agglomérat de souverainetés mais comme une société universelle, une société du genre humain. Bien que la coutume issue de la pratique des États eût une certaine importance,

³⁷⁹ *D.*, I, 1, 6, pr.

³⁸⁰ Sur ce point, il sera relevé qu'Ulpien (*D.*, I, 1, 1, 2) avait distingué le droit public du droit privé : « Le droit se divise en droit public [*jus publicum*] et droit privé [*jus privatum*]. Le droit public regarde l'administration de l'État [*Publicum jus est, quod ad statum rei romanae spectat*] ; le droit particulier [privé] concerne les intérêts de chacun. En effet, il y a des choses utiles au public, et d'autres utiles aux particuliers. Le droit public consiste dans les choses sacrées, les ministres de la religion, les magistrats. Le droit privé a trois parties ; il tire sa source des préceptes du droit naturel, du droit des gens et du droit civil. »

³⁸¹ *MU, op. cit.*, Assemblée nationale, 19 mars 1875, p. 391 (Goblet).

³⁸² M. VILLEY, *La formation de la pensée juridique moderne*, nelle éd. établie par S. Rials, E. Desmons, Paris, PUF, 2008.

³⁸³ P. HAGGENMACHER, *Grotius et la doctrine de la guerre juste*, Paris, PUF, 1983.

ceux-ci étaient tenus de reconnaître la primauté du droit naturel (dans sa nouvelle définition) sur leur droit volontaire. Parmi les principes incontournables du droit international s'imposait l'impérieuse obligation de tenir sa parole (*pacta sunt servanda*) mis en exergue par Kératry :

« il n'y a au monde quelque chose de plus important encore que d'affaiblir, que de détruire même ses ennemis du moment : c'est la conservation sur la terre de la fidélité dans les paroles données, fidélité sans laquelle les sociétés particulières et la grande société de l'espèce humaine sont absolument impossibles. »³⁸⁴

Grotius fut bien à la césure des philosophies classique et moderne. Il acquit la notoriété par une étude sur le commerce maritime (*Mare liberum*, 1609³⁸⁵) dans laquelle il avait affirmé, contre les prétentions anglaises, que la mer était un territoire international que toutes les nations étaient libres d'utiliser. Les débats à la chambre des députés, en 1829, se firent l'écho de ces prétentions contradictoires :

« L'Angleterre est puissante, mais elle est vulnérables sur un grand nombre de points : on ne prend qu'aux riches, et on pourrait beaucoup lui prendre. Jugeant sa position et la nôtre, elle regarderait plus d'une fois avant de s'attaquer à nous. C'est dans un autre temps qu'elle a rêvé l'empire des mers ; aujourd'hui elle n'oserait plus proclamer le *mare clausum*. »³⁸⁶

L'autorité de Grotius fut aussi invoquée, en 1870, pour s'opposer à l'immixtion de décisions juridictionnelles étrangères dans le droit français : « Tous les Publicistes, Grotius et Montesquieu les premiers, enseignent que, dans le droit commun comme dans le droit des gens, on doit rester soumis à la justice du pays dont on fait partie. »³⁸⁷

Ce fut au cours du XVII^e siècle que le *jus gentium* muta en droit international³⁸⁸ avec les traités de Westphalie (1648) qui mirent fin à la guerre de Trente ans³⁸⁹, dont les principes furent repris au Congrès de Vienne (1815). Le droit des gens classique n'avait naturellement pas empêché les conflits³⁹⁰, mais il existait en tant que droit commun aux différentes sociétés : une juste répartition s'imposait à la volonté des puissances et donc aux rapports de force. Avec le droit fondé sur des relations interétatiques où tous les acteurs avaient la même puissance souveraine, il ne pouvait exister de société internationale que par un abandon (sur le modèle du passage de l'état de nature à celui de société) de droits devant, pour être équitable, être réciproque. Pierre-Joseph Proudhon releva, lui aussi, l'importance des traités de

³⁸⁴ KÉRATRY, *Documents pour servir à l'histoire de France...*, *op. cit.*, p. 10.

³⁸⁵ H. GROTIUS, *De la liberté des mers*, trad. A. de Courtin (1703), Caen, Centre de philosophie politique et juridique, 1990.

³⁸⁶ AP, *op. cit.*, Chambre des députés, 3 juillet 1829, p. 49 col. gauche (Dupin).

³⁸⁷ MU, *op. cit.*, Sénat, 23 juin 1870, p. 899 (Brenier).

³⁸⁸ A. TRUYOL y SERRA, *Histoire du droit international public*, Paris, Economica, 1995.

³⁸⁹ L. BÉLY, *Les relations internationales en Europe (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Paris, PUF, 4^e éd., 2007.

³⁹⁰ Cf. un ouvrage à la fois classique et précurseur sur la science de la guerre : G. BOUTHOU, *Traité de polémologie, Sociologie des guerres*, Paris, Payot, 1970.

Westphalie ; ils avaient contribué à déclarer « que l'hypothèse d'une monarchie universelle, conséquence extrême du droit de la guerre, admise par les anciens peuples, notamment par les Romains et par l'Église, était chimérique »³⁹¹. C'était donc « depuis cette époque » que « le principe d'équilibre » avait été « reçu dans le Droit des gens »³⁹². Il était mis en œuvre en parallèle du « principe de la pluralité des puissances souveraines » (par opposition au « principe d'unité qu'avait posé le pacte de Charlemagne »), c'est-à-dire « la loi politico-économique de la division de la collectivité humanitaire en États indépendants »³⁹³. Voilà notamment pourquoi il prit position contre la politique internationale de Napoléon III (en faveur de la Pologne) :

« Si les traités de 1815 n'existent plus, il n'y a plus de droit public européen (...). Sur quoi dès lors repose l'existence des nations ? Où sont leurs garanties ? Sans droit public, l'Europe est en état de guerre. Rien ne saurait empêcher les États de se ruer les uns sur les autres : que vont devenir les petits dans l'entrechoquement des grands ? Si les traités de 1815 sont abrogés, il n'y a plus de frontière légale : où finissent la Prusse, l'Autriche, la France, l'Italie, l'Allemagne, la Russie, la Suède ? À qui le Rhin ? À qui la Vistule ? À qui le Danube, Constantinople, Gibraltar, l'Adriatique ? Si les traités de 1815 sont abolis, les nationalités, dont on parle tant, vont sans doute apparaître dans l'intégrité de leurs origines ; partout l'indigène va se séparer de l'étranger. Ce sera comme au jour de la résurrection, les enfants de la patrie à droite, les autres à gauche. Quel triage !... Si les traités de 1815 ont cessé d'exister, il n'y a plus que la force. Le système européen (...) est à reconstruire »³⁹⁴.

Le *Projet pour rendre la paix perpétuelle en Europe* (1713) de l'abbé Charles-Irénée Castel de Saint-Pierre (1658-1743)³⁹⁵ illustra la quête de l'élaboration d'un droit gouvernant les rapports mutuels entre les États. L'Europe ne pouvait jouir d'une paix durable sans qu'une sûreté dans l'exécution des traités ne soit assurée car l'équilibre entre les Bourbons d'un côté et les Habsbourg de l'autre ne pouvait, à lui seul, prévenir les affrontements. La solution proposée était de former un « Corps européen », une union des principales souverainetés, dix-huit selon l'auteur. Elles enverraient leurs députés à un congrès permanent, établi à Utrecht. Leurs querelles seraient soumises à un système d'arbitrage, l'usage des armes n'étant admis que contre les seuls ennemis de l'union. C'était donc une « société des nations » avant l'heure qui était proposée, fondée sur le *statu quo* politique de 1713, ultime étape de la résolution de la guerre de succession d'Espagne ; chaque État devait se satisfaire de ses territoires en renonçant à toute autre prétention.

³⁹¹ P.-J. PROUDHON, *Si les traités de 1815 avaient cessé d'exister ?*, Paris, Dentu, 1863, p. 18.

³⁹² *Ibid.*, p. 18.

³⁹³ *Ibid.*, p. 19.

³⁹⁴ *Ibid.*, p. 6.

³⁹⁵ Cf. C. DORNIER, Cl. POULOUIN, dir., *Les projets de l'abbé Castel de Saint-Pierre (1658-1743), Pour le plus grand bonheur du plus grand nombre*, Caen, PUC, 2011.

Après divers projets présentés par des auteurs peu ou prou contractualistes, Emmanuel Kant (1724-1804)³⁹⁶ tenta d'aller plus loin et de dégager un système d'organisation des relations entre États où la paix pourrait ne pas être une simple suspension de la guerre³⁹⁷. Il s'agissait de réaliser un humanisme planétaire par la mise en œuvre de rapports équilibrés entre les États républicains passant par la constitution d'une fédération ayant le pouvoir d'arbitrer les litiges entre les puissances singulières. La raison justifiait cet idéal d'une association juridique, le philosophe de Königsberg n'étant pas allé, comme cela a été proposé de nos jours³⁹⁸, jusqu'à considérer que l'union universelle devait se faire entre les hommes et non entre États libres. Cependant, son droit cosmopolitique n'était plus enraciné dans un ordre naturel des choses caractéristique de la pensée classique mais sur l'identité de nature de tous les hommes et, en particulier, sur l'universalité de la raison. Cette ambition universaliste fut dénoncée, au XIX^e siècle, comme un idéalisme irréaliste produit par « la Germanie moderne » même si elle prétendait s'appuyer sur la *res publica* antique :

« Non, nous ne pouvons supporter le régime vigoureux et sévère de la République : c'est le rêve d'un enfant, de jeunes têtes ardentes, élevées comme on l'est dans nos écoles avec les Grecs et les Romains ; l'âme remplie d'illusions philanthropiques dans l'égalité répartition des biens de la terre sur l'universalité des hommes ; pensée venue de Kant et de Goethe, métaphysique subtilisée, sortie de la Germanie moderne, rêve sans doute fort beau pour des cœurs jeunes et de bonne foi mais dont les ambitions et les passions les plus criminelles et les plus déréglées cherchent à se servir pour bouleverser le monde, afin de parvenir à leur but ; modernes Catilina qui voudraient vivre sur les ruines de la terre, n'étant pas appelés à la gouverner. »³⁹⁹

2. La remise à l'honneur du *jus gentium* antique dans le cadre de la géopolitique européenne

Certains auteurs comme Benjamin Constant (en s'inscrivant dans la continuité de Montesquieu) considéraient avec suspicion le *jus gentium* antique :

« Le droit des gens des Romains, dit Montesquieu, consistait à exterminer les citoyens de la nation vaincue. Le droit des gens que nous suivons aujourd'hui, c'est qu'un État qui en a conquis un autre, continue à le gouverner selon ses lois, et ne prend pour lui que l'exercice du gouvernement politique et civil. Je n'examine pas jusqu'à quel point cette assertion est exacte. Il y a certainement beaucoup d'exceptions à faire, pour ce qui regarde l'Antiquité. »⁴⁰⁰

En revanche, d'autres le mirent à l'honneur. La défense des frontières naturelles (à propos de la Grèce prenant son indépendance) en relevait puisqu'elle s'inscrivait dans l'idée que le droit devait s'inscrire dans le monde réel et ne pas être plaqué de l'extérieur, être la conséquence d'idées abstraites :

³⁹⁶ Sur cet auteur, cf. not. P. CLAVIER, et alii, *La philosophie de Kant*, Paris, PUF, 2003.

³⁹⁷ E. KANT, *Projet de paix perpétuelle, Esquisse philosophique (1795)*, éd. J. Gibelin, Paris, Vrin, 1999.

³⁹⁸ J. HABERMAS, *La paix perpétuelle, Le bicentenaire d'une idée kantienne*, Paris, Cerf, 1996.

³⁹⁹ DONNADIEU, *De l'homme, op. cit.*, p. 142.

⁴⁰⁰ CONSTANT, *Benjamin Constant et la paix, op. cit.*, p. 49.

« Je me plais à reconnaître que les frontières tracées par le protocole offrent, pour le nouvel État, une délimitation politique et militaire naturelle, susceptible de défense. On a compris qu'il n'y avait point de Grèce sans Athènes, sans les Thermopyles, et que les ruines héroïques de la Phocide, de l'Étolie et de l'Arcadie ne pouvaient plus être refoulées par les barbares. »⁴⁰¹

Les relations internationales devaient tenir compte des réalités géopolitiques, des rapports de force entre les puissances : « nous n'aurons pas voulu rendre la Grèce libre sans la rendre assez puissante pour qu'elle défende elle-même son indépendance »⁴⁰².

Pour ce qui concernait la France, les frontières naturelles (comme les passages à travers les Alpes) étaient décrites comme inscrites dans l'histoire⁴⁰³. La nécessaire prise en compte des considérations d'ordre géographique fut encore mise en avant par Ernest Cézanne (1830-1876), en janvier 1875, à propos de la frontière entre la France et l'Italie en prenant comme appui à sa démonstration « l'histoire mémorable des Thermopyles » où une poignée de Grecs arrêta l'immense armée perse⁴⁰⁴.

Dans le contexte de la perte de l'Alsace-Moselle, il était dénoncé que seuls les rapports de force pussent faire le règlement de la paix après le conflit militaire et que les

⁴⁰¹ *AP, op. cit.*, Chambre des députés, 9 juillet 1829, p. 196 col. droite (Sébastiani).

⁴⁰² *Ibid.*, Chambre des députés, 10 juillet 1829, p. 211 col. droite (Laborde).

⁴⁰³ *MU, op. cit.*, Corps législatif, 22 juin 1870, p. 892 (Mony) : « depuis bien des siècles, les hommes ont su franchir les Alpes. Les Romains ont laissé des traces de leur passage. Depuis la civilisation y a tracé d'autres chemins très nombreux. Le caractère de ces chemins est celui-ci : c'est que ce sont des routes stratégiques de premier ordre, d'une importance telle que la sagesse européenne a voulu les neutraliser. »

⁴⁰⁴ *Ibid.*, Assemblée nationale, 17 janvier 1875, p. 79 (Cézanne) : « Messieurs, ce n'est pas une invention personnelle, ce n'est pas une idée théorique sortie du cerveau d'un de vos collègues qui avaient entraîné votre commission ; c'est la réponse à un fait positif et considérable, un fait que nous avons vu sur nos frontières. Il ne sera contesté par personne qu'il y a entre le pays de montagne et la plaine des différences telles, que la guerre dans un cas ou dans l'autre, exige quelques dispositions particulières. Messieurs, ne craignez pas que je me lance dans une exposition théorique ; je me bornerai à vous rendre compte des dispositions prises de l'autre côté de la frontière, et vous jugerez vous-même si il y a lieu d'en tenir compte. Nous avons à côté de nous une puissance autrefois secondaire devenue aujourd'hui l'une des grandes puissances d'Europe, une puissance de premier ordre ; je veux parler de l'Italie. Cette puissance, pour laquelle je ne nourris, ainsi que la France tout entière, des sentiments de sympathie et de bienveillance, a pris chez elle des mesures qu'elle avait bien le droit de prendre, des mesures parfaitement légitimes, et j'ajoute très habiles. L'Italie est gouvernée par des hommes qui ont été autrefois les chefs de l'ancien Piémont, qui se sont élevés du pied des Alpes jusqu'à leur grandeur actuelle. Il y a là des traditions très anciennes, il n'est pas un chef militaire de l'Italie qui ne sache quel rôle très important et très particulier ont joué dans les grandes guerres de cette nation les dispositions locales des Alpes. L'Italie a cru qu'il était absolument nécessaire pour elle d'organiser des forces spéciales, toujours préparées, toujours actives, vivant à l'extrême frontière, habitués aux intempéries, aux marches accablantes, aux dangers des précipices, en un mot prête, au premier signal, à s'emparer des passages des montagnes. Il y a un axiome incontestable, reproduit dans un grand nombre de mémoires militaires et confirmés par des faits innombrables, à savoir que les passages des montagnes appartiennent à celui qui les occupe le premier ; le premier occupant n'en peut être chassé qu'avec de grands efforts et de grandes pertes. C'est l'histoire mémorable des Thermopyles, où 300 hommes arrêterent une armée innombrable. Nos montagnes sont pleines de Thermopyles. Chacune des deux puissances qui s'en partagent les revers doit prendre ses dispositions en vue de s'assurer l'avantage de premier occupant. C'est ce que l'Italie a sagement compris. »

vainqueurs ne cherchassent à « grossir leur opulence » aux dépens « de la patrie vaincue, mutilée, épuisée » en rapportant chez eux les « dépouilles *opimes* »⁴⁰⁵.

Il ne s'agissait cependant pas de se rendre au fatalisme ; l'initiative et l'esprit d'entreprise avaient aussi leur importance. Ainsi, le percement du canal de Suez (réalisé entre 1859 et 1869) à l'initiative du vicomte Ferdinand de Lesseps (1805-1894) qui, vingt ans plus tard, devait être éclaboussé par le scandale de Panama (1892), était-il analysé comme devant rendre au commerce en Méditerranée l'importance qu'il avait eu dans l'Antiquité et qui n'avait cessé de diminuer depuis la découverte du Nouveau monde⁴⁰⁶.

Dans le cadre de ses relations internationales, la France ne devrait pas, selon François Mauguin (1785-1854), prendre en considération les régimes politiques des autres États mais seulement ses intérêts ; par pragmatisme (ou par cynisme), elle devait uniquement rechercher, à l'imitation de la Rome antique, la grandeur de la France :

« Notre politique, à nous, c'est qu'au-dehors la France n'a point de parti, c'est qu'au-dehors la France ne connaît que les nations dont l'alliance peut lui être utile ; elle a ou des amis ou des ennemis ; si elle a des ennemis, sur eux tous les fléaux de la guerre, et la propagande qui en est un ; mais à ses amis, sécurité, assistance, protection, qu'il porte une couronne ou qu'ils appellent république, peu importe ! Est-ce que les États-Unis s'inquiètent si, en Europe, il traite avec un roi ou avec un président de la république ? Est-ce que l'Angleterre va voir dans l'Amérique du Sud s'il y a des couronnes, ou si le principe républicain s'est établi ! Est-ce que l'ancienne Rome a jamais fait de ces distinctions ? Ce qu'elle voulait, c'était la grandeur de Rome ; ce que nous voulons, c'est la grandeur de la France. »⁴⁰⁷

Ainsi, les relations internationales devaient-elles être construites sur des éléments objectifs, scientifiques, comme la géographie et non à partir de considérations d'ordre idéologique.

§ 2. Les risques de l'esprit de géométrie et de la centralisation « jacobine »

Le courant en faveur des libertés locales fit, incontestablement, des progrès tout au long du XIX^e siècle ; ils furent cependant assez timides (2) car c'était moins la centralisation

⁴⁰⁵ *Ibid.*, Assemblée nationale, 17 février 1875, p. 235 (Guichard).

⁴⁰⁶ *Ibid.*, Corps législatif, 22 juin 1870, p. 894 (Estancelin) : « Je ne peux donc parler ici que de la question purement commerciale et de l'influence très légitime de grandes nations qui cherchent à attirer à elle le commerce de l'Europe pour exercer leur influence légitime et sur l'Europe et sur le monde entier. Il a été donné à notre époque, d'assister à un de ses spectacles qui pourraient presque à lui seul suffire à illustrer le siècle. Un homme qui a réuni l'audace à la persévérance a eu la grande pensée, un jour, de relier ensemble les contrées du vieux monde et de les mettre en communication avec les pays les plus lointains de l'Extrême-Orient. Les conséquences du percement de l'isthme de Suez ont frappé immédiatement les esprits les plus vigilants. On a compris que la révolution qui, au XV^e siècle, s'était opérée dans le bassin de la Méditerranée, allait se reproduire, et que, de même que, le Nouveau Monde découvert, la prospérité de Gênes et de Venise s'était éteint peu à peu, tandis que l'Espagne, le Portugal, l'Angleterre (...) arrivaient à ce degré de prospérité que vous savez ; de même, aujourd'hui, le commerce allait dans la Méditerranée reprendre son antique importance. Venise allait sortir de son état de torpeur, Trieste voir chaque jour son importance s'accroître, et Gênes reconquérir son ancienne splendeur ! » De cet auteur, cf. égal. : L. ESTANCELIN, *Réunion publique à Hyères-les-Palmiers, Le Libre-Echange, voilà l'ennemi !, Discours de M. Estancelin*, Toulon, Costel, 1885.

⁴⁰⁷ *Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale, op. cit.*, 31 juillet 1848, p. 354 col. droite (Mauguin).

administrative qui fut contestée (à l'exception de quelques auteurs comme Proudhon⁴⁰⁸) que ce qui fut considéré comme des excès de l'époque révolutionnaire (1).

1. La dénonciation courante des excès révolutionnaires

Les Révolutionnaires avaient, au nom de la recherche de l'égalité⁴⁰⁹, exalté l'uniformisation et provoqué une sorte de table rase puisque le royaume n'aurait été, aux dires de Mirabeau, en 1790, qu'« un agrégat inconstitué de peuples désunis », analyse que reprit le maître d'œuvre du *Code civil*, Jean-Étienne-Marie Portalis (1746-1807)⁴¹⁰ : la France « n'était qu'une société de sociétés »⁴¹¹. Or, Montesquieu n'avait-il pas dénoncé, dès le XVIII^e siècle, les dangers d'une systématisation de l'uniformité :

« Il y a de certaines idées d'uniformité qui saisissent quelquefois les grands esprits (...), mais qui frappent infailliblement les petits. (...) la grandeur du génie ne consisteroit-elle pas mieux à savoir dans quels cas il faut de l'uniformité, et dans quels cas il faut des différences ? »⁴¹²

Sa remarque fut, par la suite, reprise par, notamment, le même Portalis⁴¹³ ? Ce thème fut repris et largement développé au XIX^e siècle et, pas seulement comme cela pourrait être initialement cru, par les pourfendeurs de la Révolution.

En 1865, Edgar Quinet (1803-1875) montra⁴¹⁴ comment le jacobinisme, centralisateur et souvent oppressif, pouvait être considéré comme le fruit de l'esprit rationnel et de liberté qui avait initié la Révolution. Pour lui, la Convention avait trahi l'idéal libéral et laïc des Lumières. Fervent républicain et connaissant l'exil, il était peu suspect d'être un contre-

⁴⁰⁸ Cf., par ex., PROUDHON, *Si les traités de 1815...*, *op. cit.*, p. 19.

⁴⁰⁹ DEBBASCH, PONTIER, *op. cit.*, p. 9-10, art. 6 : « Elle [la loi] doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. »

⁴¹⁰ J.-É.-M. PORTALIS, « Exposé des motifs du titre préliminaire du code civil, de la publication, des effets et de l'application des lois en général » (4 ventôse, an XI), in *Discours préliminaire au premier projet de Code civil*, préf. M. Massenet, Bordeaux, Confluences, 1999, p. 64 : « La France, dans les temps qui ont précédé la révolution, présentait moins une nation particulière qu'un assemblage de nations diverses, successivement réunies et conquises, distinctes par le climat, par le sol, par les privilèges, par les coutumes, par le droit civil, par le droit politique. »

⁴¹¹ *Discours préliminaire, ibid.*, p. 14.

⁴¹² MONTESQUIEU, *op. cit.*, t. IV, Liv. XXIX, Chap. XVIII, p. 145.

⁴¹³ PORTALIS, *Discours préliminaire, op. cit.*, p. 14 : « Des magistrats recommandables avaient, plus d'une fois, conçu le projet d'établir une législation uniforme. L'uniformité est un genre de perfection qui, selon le mot d'un auteur célèbre, saisit quelquefois les grands esprits, et frappe infailliblement les petits. »

⁴¹⁴ E. QUINET, *La Révolution*, Paris, Lacroix, 1865, 2 vol. Pour une autre critique de gauche de la Terreur, cf. B. VIARD, « Pierre Leroux : une critique socialiste de la Terreur », in *Romantisme*, 1996, 91, p. 79-88.

révolutionnaire, car sa critique de l'esprit autoritariste de 1793 s'enracinait dans une défense de l'esprit de raison et de liberté de 1789⁴¹⁵.

2. La réelle mais timide avancée des idées décentralisatrices

D'abord commissaire du gouvernement provisoire à Epinal, le médecin Léopold Turck (1797-1887) démissionna de cette fonction en raison de son opposition aux directives (dirigistes) du ministre de l'Intérieur Ledru-Rollin. Il fut ensuite élu à l'Assemblée nationale constituante ; là, il se fit, contre le jacobinisme renaissant, le défenseur des libertés locales (faisant l'éloge du mouvement communal commencé au XI^e siècle et égratignant, au passage, l'époque franque présentée comme l'obscurantisme incarné⁴¹⁶ après la grande période romaine :

« Maintenant, citoyen, souvenez-vous que le plus beau spectacle de notre histoire nous est fourni par les luttes qu'ont soutenu nos ancêtres contre la féodalité pour conquérir la liberté des communes ; et comprenez bien que, si vous refusez aujourd'hui aux citoyens cette liberté, avec toutes les limites du reste que vous pourrez lui imposer ensuite par des lois spéciales, si vous leur refusez cette liberté, vous reculerez vers cette époque sans nom, vers ces siècles de barbarie, qui séparent la chute de l'empire romain du Moyen Âge. »⁴¹⁷

Le progrès technique eut aussi une lourde influence sur la question de l'aménagement du territoire. Ainsi, put-il être affirmé que le chemin de fer risquait de ruiner la ville d'Aix, cette « antique cité », puisqu'il ne manquerait pas de « lui enlever la totalité du passage des voyageurs qui se rendent d'Avignon à Marseille »⁴¹⁸.

L'idée selon laquelle la liberté générale dépendait des libertés locales fit, tout au long du siècle, d'authentiques progrès :

« Il a reproduit devant vous les arguments, je pourrais dire les erreurs... (Interruptions à droite. Très bien ! À gauche) que nous retrouvons dans la série de tous les discours et de tous les ouvrages faits depuis le commencement de ce siècle pour justifier la centralisation. Cette centralisation, la génération actuelle a été pour ainsi dire élever dans ses langes. On s'y est habitué, on s'y est attaché ; elle forme l'air que nous respirons (...). Cette question, Messieurs, est la plus importante de celle que nous ayons à examiner dans la session actuelle. À elle seule, elle caractérise la politique d'un gouvernement, l'organisation d'une société, la mesure de la liberté dont jouit une nation. (Approbation à gauche) Je suis convaincu, et je désire faire passer cette conviction dans vos esprits, que si nous arrivons à fonder la liberté générale sur les libertés locales, nous aurions réellement assuré l'avenir de l'évolution libérale que nous voulons tous accomplir. Si au contraire nous nous contentons d'une imitation servile du passé, si nous nous contentons d'un parlementarisme centralisé semblable à celui de 1830, nous

⁴¹⁵ F. FURET, *La gauche et la Révolution française au milieu du XIX^e siècle*, Edgar Quinet et la question du jacobinisme, Paris, Hachette, 1986.

⁴¹⁶ La même analyse fut exposée par DONNADIEU, *De l'homme*, op. cit., p. 212 : « Pendant près de six siècles qu'a duré cet état de choses, depuis Pharamond jusqu'à l'avènement de Hugues Capet, la France a été plongée dans la plus entière barbarie. »

⁴¹⁷ *Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale*, op. cit., 19 octobre 1848, p. 212 col. gauche (Turck).

⁴¹⁸ *MU*, op. cit., Corps législatif, 23 juin 1852, p. 952.

recommencerons vainement un essai condamné par l'expérience (...). C'est à cette époque [le Moyen-Âge] que la liberté municipale a germé spontanément sur tout le sol de l'Europe, c'est qu'à cette époque nos communes jouissaient de franchises illimitées, dont nous n'avons même plus la notion aujourd'hui. »⁴¹⁹

Le contenu de ce discours n'étonnera guère quand il sera précisé qu'il fut tenu par l'un des plus importants partisans du catholicisme social, le député Émile Keller (1828-1909) qui fut à l'origine des « Cercles catholiques d'ouvriers »⁴²⁰. Alors que les pensées réactionnaire et libérales s'opposaient généralement, il est à remarquer que, sur la question de la décentralisation, elles convergeaient plutôt, bien que leurs motivations fussent quelque peu différentes : la première défendait le principe de subsidiarité, la seconde celui de libre initiative. Ainsi, pour contrer le jacobinisme renaissant en 1848, Édouard de Laboulaye fit-il l'apologie de la Belgique « cet État, où, grâce à l'antiquité des franchises municipales, la liberté est mieux comprise et plus sincèrement pratiquée que chez nous »⁴²¹. Plusieurs années après, le même alla jusqu'à affirmer que « centralisation » et « révolution » étaient deux mots traduisant la « même maladie »⁴²².

Plus étonnante, en revanche, fut la prise de position du député de gauche radicale Jules Le Cesne (1818-1878). Le nombre restreint des fonctionnaires⁴²³ était, selon lui, le meilleur moyen d'assurer les libertés locales, d'empêcher une trop forte emprise de la puissance publique sur le pays. Il dénonçait, au passage, une vieille expression latine – « Diviser pour régner » –, dont il attribuait plus particulièrement l'usage au roi Louis XI (1423-1483), qui renvoyait à la stratégie visant à opposer les éléments composant un tout et à en réduire les concentrations pour les affaiblir :

« La centralisation est toujours la même, elle attire tout à elle. Elle aime cette maxime du roi Louis XI, ce grand centralisateur : *Divide et impera*. Quant à vous, plus vous réduirez le nombre des fonctionnaires plus vous acquérez de la force. C'est en réduisant le nombre, que vous pouvez avoir la facilité de choisir les plus intelligents. Alors vous aurez une classe de fonctionnaires d'élite et vous ne serez pas obligé d'en augmenter le nombre outre mesure. C'est par ce moyen que la France sera décentralisée et non par les stériles travaux d'une commission extraparlamentaire. »⁴²⁴

⁴¹⁹ *Ibid.*, Corps législatif, 25 juin 1870, p. 914 (Keller).

⁴²⁰ De cet auteur, cf. not. : E. KELLER, *Dix années de déficit, de 1859 à 1869*, Paris, Poussielgue, 1869 ; du même : *La question sociale, Discours prononcé à l'assemblée des catholiques, le 10 mai 1890*, Paris, Levé, 1890.

⁴²¹ LABOULAYE, *Questions constitutionnelles, op. cit.*, p. 16 (1848).

⁴²² LABOULAYE, *Le parti libéral, op. cit.*, p. 117 : « Centralisation, révolution, sont deux mots de même date, deux noms d'une même maladie. » ; *ibid.* : « Voyez les pays vraiment libres. Au lieu d'être concentrée en un seul point, la vie est également répandue dans tous les membres ; les libertés individuelles, sociales, municipales, occupent l'activité des citoyens et font équilibre à la liberté politique (...) ».

⁴²³ *MU, op. cit.*, Corps législatif, 26 juin 1852, p. (Uzès) : « Quand un employé nouveau est un introduit dans une administration, il grève n'ont pas accidentellement mais indéfiniment le budget ; il y a donc un intérêt sérieux à ne pas laisser passer inaperçu une augmentation de personnel. »

⁴²⁴ *Ibid.*, Corps législatif, 7 juillet 1870, p. 992 (Le Cesne).

L'avancée des idées en faveur de la décentralisation fut cependant timide tant l'héritage jacobin, renforcé par l'idée que la centralisation avait commencé sous l'Ancien régime (comme l'affirma Gambetta⁴²⁵), selon la célèbre thèse d'Alexis de Tocqueville (1805-1859)⁴²⁶, était institutionnellement enracinée et symboliquement forte. En 1875, les préfets⁴²⁷ et autres « grands fonctionnaires » ne furent-ils pas comparés aux *missi dominici* carolingiens⁴²⁸ ?

Parce que le maire exerçait des pouvoirs de police générale, le ministre Emile Ollivier (1825-1913) se prononça, en 1870, pour le maintien de la nomination du maire par le pouvoir exécutif central. Cette solution lui apparaissait la meilleure car elle permettait de concilier l'unité du pouvoir dans la commune avec la proximité d'avec la population⁴²⁹. Le député Jules Jacquot Rouhier, marquis d'Andelarre (1803-1885), défendit la même solution hostile à l'approfondissement du processus de décentralisation timidement commencé sous la Monarchie de Juillet. Mais, son argumentation pour maintenir le maire dans une dépendance vis-à-vis de l'administration centrale fut plus historique : elle s'appuyait sur l'héritage révolutionnaire⁴³⁰, d'une part, et de l'expérience antique des tribuns qui avaient, selon lui, entraîné la ruine de la République romaine :

⁴²⁵ *Ibid.*, Corps législatif, 7 avril 1870, p. 516 (Gambetta) : « la centralisation d'Ancien régime ».

⁴²⁶ Sur cette question, cf. S. SOLEIL, « Administration, justice, justice administrative avant 1789, Retour sur trente ans de recherches », *Regards sur l'histoire de la justice administrative*, G. Bigot, M. Bouvet, dir., Paris, Litec, 2006, p. 3-30 ; G. BERNARD, « Les naissances du juge de l'administration (1641-1872), Entre évolutions historiques et interprétations historiographiques », in *L'accès au juge, Recherche sur l'effectivité d'un droit*, V. Donier, B. Lapérou-Schneider, dir., Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 163-177.

⁴²⁷ Le cas d'Alexandre Edme Méchin (1772-1849) est un exemple caractéristique de l'imbrication des carrières administrative et politique : après avoir été préfet sous le régime napoléonien, il devint député (libéral) sous la Restauration avant de redevenir préfet sous la Monarchie de Juillet. De cet auteur, cf. not. : A.-E. MECHIN, *Discours prononcé par le Préfet du département des Landes [Alexandre-Edme Méchin], à l'installation de la Société d'agriculture, commerce et arts, le 20 ventôse an 9 de la république*, Mont-deMarsan, Delaroy, 1801.

⁴²⁸ *MU, op. cit.*, Assemblée nationale, 17 juillet 1875, p. 975 : Alphonse Haentjens (1824-1884) citant une lettre du baron de Farincourt.

⁴²⁹ *Ibid.*, Corps législatif, 26 juin 1870, p. 924 (Ollivier) : « Le maire, en temps que délégué du pouvoir exécutif, doit être subordonné ; s'il n'obéit pas, il faut qu'on le destitue ! (Mouvements divers) Le choix étant entre la réduction du maire aux fonctions purement municipales ou la nomination par l'empereur, j'opte pour la nomination par l'empereur. (...) je suis certain qu'on ne saurait mettre en présence dans le petit milieu des communes, deux puissances, sans qu'elles se heurtent. Les occasions de conflit seraient journalières. Je donne un exemple. La police municipale et rurale appartient exclusivement au maire ; la police générale appartiendrait au commissaire du pouvoir exécutif. Supposez les deux hommes les plus accommodants, les plus disposés à vivre en bonne harmonie l'un avec l'autre ; comment des froissements perpétuels ne se produiraient-ils pas (...) et comment tracer la ligne de démarcation entre la police générale et la police locale ? (...) [La loi de 1831] confie les intérêts de l'État à une personne agréable à la population, et qui, étant au milieu d'elles, en étant issu, y vivant, rendra doux ce qui est dur, facile ce qui est difficile. »

⁴³⁰ *Ibid.*, Corps législatif, 27 juin 1870, p. 930 (Andelarre) : « Telles étaient, Messieurs, toutes les attributions que la loi de 1789, relative à l'administration générale, permettait de déléguer aux administrations municipales ; et vous venez de voir avec quels soins inquiets elle appelait les autorités municipales à rester subordonnée à l'administration centrale, et comme quoi cette subordination était exacte et rigoureuse à ses yeux. (...) notre rôle est tout tracé, tracé par les cahiers de nos deux états généraux, tracé par les documents émanés de nos pères, les

« combinaisons qui rappelleraient les temps troublés de la république romaine, alors qu'à côté de l'homme de la loi se trouverait le maire nommé par la commune et qui ne tarderait pas à en être le tribun, et qui nous ramènerait ces scènes terribles qui ont fini par entraîner la ruine de la république romaine »⁴³¹.

hommes illustres de l'assemblée constituante. Je dis que c'est là que nous devons puiser et nos enseignements (...). »

⁴³¹ *Ibid.*, Corps législatif, 27 juin 1870, p. 930 (Andelarre).

TITRE 2. LE REJET DE L'HERITAGE

ANTIQUITE GRECO-ROMAIN

Il était impossible que, confrontés à la pluralité des expériences politiques et sociales de l'Antiquité, les modernes n'aient pas à faire des choix, à sérier entre ce qu'ils acceptaient comme un précédent devant inspirer leur propre pratique et ce qu'ils refusaient de reproduire. Ainsi, le rappel de la gratuité des fonctions publiques dans l'Antiquité n'emporta pas, en 1875, un franc succès (il est vrai que la II^e République avait, antérieurement, expressément prévu une rémunération des élus⁴³²) :

« Messieurs, le partage de cette discussion est très simple : je voudrais vous soumettre un court historique de l'indemnité [parlementaire] (...). Messieurs, ne vous effrayez pas de mes premières paroles. Ayant l'intention de consacrer quelques minutes à l'histoire ancienne, je vous promets de ne pas imiter Petit Jean, dans *Les Plaideurs*⁴³³. (Ah ! Ah !) On a parlé de la République athénienne, à laquelle un ancien dictateur a promis de vous ramener. Eh bien ! Dans l'élégante Athènes, j'ose croire que les membres du fameux aéropage, auxquelles notre futur Sénat peut être comparé sans injure, exerçait gratuitement leur magistrature. Aux temps les plus prospères de la grande République romaine, les sénateurs ne recevaient pas non plus d'indemnités. D'ailleurs, à Rome, soit dit en passant, aucune des grandes fonctions de la République n'était rétribuée : consul, préteur, censeur, tribun du peuple, remplissaient des mandats gratuits. Tout citoyen romain ayant rempli une haute fonction dans la République, un commandement important, était de droit et sans traitement, membre du Sénat romain, où il entrait le jour où une vacance se produisait dans le corps restreint des pères conscrits. »⁴³⁴

Les arguments du militaire Hervé de Saisy de Kerampuil (1833-1904) – qui ne s'inscrivit jamais à aucun groupe parlementaire et fit toujours dans ses votes preuve d'une parfaite indépendance d'esprit – en faveur de la rémunération des élus sont, avec le recul, quelque peu savoureux : cela devait éviter le versement de pots de vin et empêcher le cumul des mandats⁴³⁵... Ce qu'il dit de l'incompatibilité des fonctions (la II^e République avait interdit aux fonctionnaires d'être parlementaires⁴³⁶) se révéla à la fois quelque peu naïf et prémonitoire tant l'on sait que les scandales qui émaillèrent l'histoire de la III^e République⁴³⁷ furent liés aux jetons de présence que des entreprises, intéressées à ce que la législation n'entrave pas leurs activités, donnèrent à des élus :

« j'en connais beaucoup, pour ma part, qui m'expliqueraient avec peine comment il peut se faire qu'ils cumulent à la fois leurs fonctions politiques avec celle d'administrateur de trois, quatre et même cinq

⁴³² DEBBASCH, PONTIER, *op. cit.*, p. 152, art. 38 : « Chaque représentant du peuple reçoit une indemnité, à laquelle il ne peut renoncer. »

⁴³³ L'œuvre de Jean Racine fut également citée par PROUDHON, *Théorie du mouvement constitutionnel...*, *op. cit.*, p. 73.

⁴³⁴ MU, *op. cit.*, Assemblée nationale, 28 juillet 1875, p. 1037 (Saint-Pierre).

⁴³⁵ *Ibid.*, Assemblée nationale, 28 juillet 1875, p. 1037 (Saisy).

⁴³⁶ DEBBASCH, PONTIER, *op. cit.*, p. 151, art. 28 : « Toute fonction publique rétribuée est incompatible avec le mandat de représentant du peuple. »

⁴³⁷ Sur ce sujet, cf. J. GARRIGUES, *Les scandales de la République*, Paris, Robert Laffont, 2004.

sociétés industrielles ou financières. Il me semble que je plaide très justement leur propre cause en demandant qu'ils ne soient pas accablés de tant d'occupations à la fois. Notre mandat de député ne suffit-il pas à absorber tous nos instants, et quel que soit notre faculté de travail, est-il possible dans la moyenne des attitudes humaines que nous puissions remplir la tâche si laborieuse qu'implique la surveillance d'une vaste administration ; que dis-je, Messieurs, de cinq à six administrations accumulées ? »⁴³⁸

L'attitude des politiques fut, évidemment, variable en fonction de leurs idéologies. Il ressort de cela qu'il n'y eut pas de front uni contre telle ou telle institution. Cependant, le rejet de l'Antiquité gréco-romaine fut surtout motivé par le souci d'écarter de la société moderne les excès antiques ou contemporains inspirés de ceux-ci. Un certain esprit de modération semble avoir été le point commun des diverses analyses (Chapitre 1). Toutefois, tous ou presque (qu'ils fussent motivés, par christianisme, par la défense de la spécificité de chaque personne ou, par libéralisme, par la promotion de l'autonomie de tout individu) semblaient s'accorder sur la nécessité d'écarter la tendance antique au holisme social (Chapitre 2).

⁴³⁸ *MU, op. cit.*, Assemblée nationale, 28 juillet 1875, p. 1037 (Saisy).

Chapitre 1. Le rejet ambivalent des « autorités » antiques

En 1830, le chancelier René Nicolas de Maupeou (1714-1792), qui tenta de mettre fin aux dérives procédurières des cours souveraines lors de l'enregistrement des textes normatifs royaux⁴³⁹, fut qualifié d'« Aristophane du parlement »⁴⁴⁰, tant il est vrai que l'ancien Hellène avait raillé et combattu les chicaneries judiciaires⁴⁴¹. Mais, l'invocation régulière, plus ou moins érudite, de l'Antiquité ne doit pas tromper. Il y avait loin d'une approbation pleine et entière, même s'il ne s'agissait pas nécessairement d'un rejet de l'Antiquité.

L'usage de la raison et l'existence de circonstances différentes pouvaient conduire, par prudence, à des solutions divergentes de celles qu'avait préconisées l'Antiquité (Section 1). En outre, c'est parce que chaque société devait prendre son destin en main, marquer l'histoire de sa spécificité, permettre à son génie propre de se développer, qu'il était nécessaire d'envisager un chemin divergeant de celui qu'avait suivi l'Antiquité (Section 2) :

« ni Rome, ni la Perse n'auraient voulu prendre les mœurs et les lois de Carthage, quitter les inclinations fortes et viriles de la puissance du sol, de l'Indépendance des affections agricoles et belliqueuses, pour être dominé par les calculs du lucre et des intérêts mercantiles. Les Fabius, pas plus que les compagnons de Pyrrhus et les lieutenants du héros macédonien, n'auraient voulu prendre la place des affranchis à chacun son destin, à chacun sa carrière. »⁴⁴²

Il y avait dans cette attitude tant une sorte de rejet de l'Antiquité que l'acceptation des leçons du « savant Montesquieu »⁴⁴³ et la reprise de la théorie des climats⁴⁴⁴.

⁴³⁹ R. VILLERS, *L'organisation du Parlement de Paris et des Conseils supérieurs d'après la Réforme Maupeou (1771-1774)*, Thèse droit, Paris, 1937.

⁴⁴⁰ AP, *op. cit.*, Chambre des pairs, 11 mars 1830, p. 562 col. droite (Sémonville). Pour un jugement bien moins positif du chancelier de Louis XV, cf. *ibid.*, Chambre des députés, 7 octobre 1830, p. 103 col. gauche (Lamarque) : « Thersite n'eût pas osé disputer les armes d'Achille, ni un Maupeou demander la récompense due aux vertus civiques d'un Turgot et d'un Malesherbes ».

⁴⁴¹ Sur cet auteur, cf. : É. DESCHANEL, *Études sur Aristophane*, Paris, Hachette, 1867 ; L. STRAUSS, *Socrate et Aristophane*, trad. O. Sedeyn, Paris, Éd. de l'éclat, 1993.

⁴⁴² DONNADIEU, *De la vieille Europe, op. cit.*, p. 42 ; *ibid.*, intr., p. 129 : « Chaque peuple, chaque corps de nation a trouvé dans le sol, dans l'air qu'il respirait, dans la première combinaison de ses idées, ses règles, ses notions du juste et du bien du beau et du grand, qui ont formé son génie et son caractère, dirigé ses penchants et ses inclinations. Les Indiens et les Egyptiens, mus par un ordre de pensées toutes religieuses s'étaient entièrement consacrés à l'étude des sciences et aux travaux pacifiques. Les Perses les Grecs et les Romains, entraînés par des mœurs et des penchants opposés formèrent leur caractère et leurs sentiments d'inclinations belliqueuses et guerrières. L'enthousiasme de la gloire, le fanatisme de la patrie, produisirent chez ces peuples ce qu'ils ont laissé d'actions éclatantes en admiration au monde. Ces antiques sociétés par conséquent, mirent avec raison et intelligence, au rang des premières vertus et de la plus haute illustration, les qualités guerrières, l'héroïsme du courage, le dévouement pour le salut et la gloire de tous; admirable et sublime leçon de haute conception pour ces peuples. »

⁴⁴³ DONNADIEU, *De l'homme, op. cit.*, p. 130.

⁴⁴⁴ *Ibid.*, p. 137 : « Les plantes exotiques, les espèces transplantées n'ont qu'une existence éphémère, ne donnent que de mauvais fruits; le sol, la température leur sont également contraires : il faut à chaque climat les produits qui y sont analogues ; la noble terre de France veut la gloire des armes ; c'est là sa nature, c'est là son génie. »

Section 1. La prudence des hommes conduisant à se détourner (parfois) de l'Antiquité

Le rejet de l'Antiquité s'explique en grande partie par la volonté d'en finir avec les excès et les incohérences de l'épisode révolutionnaire. En cela, réactionnaires (évidemment) et libéraux (pragmatiquement)⁴⁴⁵, pour des raisons et avec des objectifs forts différents, pouvaient converger parce qu'ils préconisaient des solutions en rupture avec la doctrine et la pratique révolutionnaires (§ 2) et son rationalisme qui avait, sinon permis, du moins n'avait pas empêché des débordements criminels (§ 1) : « Nous avons vu les sectes socialistes à l'épreuve ; nous avons vu les disciples de Robespierre essayant de terroriser la France, et de lui imposer leurs passions, leurs préjugés, leur jalousie. »⁴⁴⁶

§ 1. La mise en accusation de l'excès rationaliste révolutionnaire

Entichés de rationalisme, les Révolutionnaires avaient voulu rompre avec l'ordre politique coutumier de l'ancienne France (2). Mais, leur attrait pour l'époque ancienne n'était pas exempt de tout reproche quant à la cohérence intellectuelle (1). Ils n'avaient, en particulier, pas vu que l'Antiquité gréco-romaine n'avait pas connu les droits subjectifs des individus, ce qui conduisit inéluctablement, selon les libéraux, aux démesures de la Terreur⁴⁴⁷. Notons, au passage, que Pierre Leroux releva également, pour le regretter, le fait que si les anciens Hellènes avaient admis l'égalité civique, ils ignoraient et même rejetaient toute idée d'égalité humaine, leurs Cités étant construites « hors du genre humain » et même « contre lui »⁴⁴⁸.

⁴⁴⁵ SALVERTE, *op. cit.*, p. 1 : « l'expérience de neuf années de Révolution devait suppléer à bien des lectures ».

⁴⁴⁶ LABOULAYE, *Questions constitutionnelles, op. cit.*, p. 58 (1848).

⁴⁴⁷ Ch. AVLAMI, « La Grèce ancienne dans l'imaginaire libéral ou, comment se débarrasser de la Terreur (1795-1819) », in *L'Antiquité grecque au XIX^e siècle, Un exemplum contesté ?*, sous la dir. de Ch. Avlami, préf. P. Vidal-Naquet, Paris, L'Harmattan, 2000, p. 105.

⁴⁴⁸ Ch. AVLAMI, *L'Antiquité grecque à la française, Modes d'appropriation de la Grèce au XIX^e siècle*, Lille, Presses universitaires du Septentrion, 2000, p. 612.

1. Le travestissement de certains concepts antiques

Les débordements révolutionnaires furent parfois attribués aux « fureurs des passions »⁴⁴⁹. Mais, les excès de rationalisation furent également mis sur le compte d'un goût et d'un « retour imitatif » à l'Antiquité⁴⁵⁰ tant par des auteurs réactionnaires que républicains. Donnadieu affirma qu'à la chute du premier Empire, la France « se rappelait tous les maux que ces imitations de la Grèce et de Rome lui avaient attirés »⁴⁵¹. Duprat expliqua que les « littératures anciennes » avaient « pesé sur nos tribuns, à la fin du dernier » siècle (c'est-à-dire le XVIII^e) et leur a servi de justification et d'excuse⁴⁵².

Benjamin Constant avait expliqué que c'était parce que les personnes qui s'étaient trouvés à la tête de l'État entre 1793 et 1795 avaient adopté la philosophie comme un « préjugé » et la démocratie comme un « fanatisme » qu'ils usèrent de la force de manière démesurée⁴⁵³. L'imitation terroriste du modèle gréco-romain devint un *topos*, porté par l'école libérale, qui traversa le siècle⁴⁵⁴. Laboulaye, dans une démarche caractéristique de l'école historique⁴⁵⁵, considérait que, pour éviter les « combinaisons artificielles », il fallait faire « de la politique une science d'observation, au lieu de prétendre imposer aux hommes les rêveries de son cerveau »⁴⁵⁶ : « C'est toujours ce dédain de l'expérience, cette confiance en sa propre raison, qu'on a signalée jusqu'à présent comme la marque de l'esprit révolutionnaire. »⁴⁵⁷ Et le libéral, outre de citer l'exemple d'Aristote (alors qu'il dénonçait par ailleurs Platon), de mettre en avant l'analyse de l'anglais Edmund Burke (1729-1797)⁴⁵⁸, sans doute moins parce que l'œuvre de ce dernier servait les positions de la contre-révolution que parce qu'il pouvait

⁴⁴⁹ AP, *op. cit.*, Chambre des pairs, 26 octobre 1815, p. 117-118 (Saint-Aignan) : « Pardonnez-moi ces indications ; je ne peux pas avoir oublié que ma mère et ma sœur, et mon frère et ma fille furent suspects (...) parce que, de même que je le fais aujourd'hui, je défendais la liberté et la justice contre les fureurs des passions. »

⁴⁵⁰ AVLAMI, « L'écriture de l'histoire grecque en France au XIX^e siècle... », *loc. cit.*, p. 66.

⁴⁵¹ DONNADIEU, *De l'homme, op. cit.*, p. 266.

⁴⁵² P. DUPRAT, *De l'État, sa place et son rôle dans la vie des sociétés*, Bruxelles, Rozez, 1852, p. 17.

⁴⁵³ AVLAMI, « La Grèce ancienne dans l'imaginaire libéral... », *loc. cit.*, p. 94-95.

⁴⁵⁴ Sur l'approche libérale de la Grèce antique, cf. AVLAMI, *L'Antiquité grecque à la française, op. cit.*, p. 100-218 (sur Madame de Staël) et p. 220-313 (sur Benjamin Constant) ; du même auteur, cf. égal. « La critique de la démocratie grecque chez Germaine de Staël et Benjamin Constant », in *Retrouver, imaginer, utiliser l'Antiquité*, S. Caucanas, P. Payen, dir., Toulouse, Privat, 2001, p. 193-208.

⁴⁵⁵ Ph. STURMEL, « L'école historique française du droit a-t-elle existé ? », in *Rechtsgeschichte - Legal History*, 2002-1, p. 94.

⁴⁵⁶ LABOULAYE, *Questions constitutionnelles, op. cit.*, p. 57 (1848)

⁴⁵⁷ LABOULAYE, *Le parti libéral, op. cit.*, p. 123.

⁴⁵⁸ LABOULAYE, *Questions constitutionnelles, op. cit.*, p. 57 (1848) : « Burke (...) écrivait par avance l'histoire de la République ; mais qui alors écoutait Burke, et qui même voudrait le lire aujourd'hui (...) ? ».

être considéré comme le précurseur de l'école historique du droit⁴⁵⁹.

Les révolutionnaires furent accusés d'avoir usurpé et travesti un certain nombre de notions issues du monde gréco-romain, en particulier le concept de salut public :

« Je sais qu'on croit avoir répondu à toutes les objections, en prononçant le grand mot de salut public. Il est bien imposant et bien respectable sans doute ; mais quel étrange abus n'en a-t-on pas fait, et combien ne faut-il pas de circonspection pour ne pas s'exposer à l'appliquer encore témérairement ? Depuis 25 ans, chaque parti s'en prévaut, pour le profaner ; la commission la plus tyrannique qui jamais est existé, se paraît de ce titre ; à ses côtés siégeait un autre comité, dit de sûreté générale, qui n'inspirait que l'effroi. Le dernier usurpateur osait aussi parler de salut public et de sûreté générale, en sacrifiant tout le sang et tout l'or de la France à l'assouvissement de son unique ambition ! Jusqu'à quand serons-nous dupes des mots ! »⁴⁶⁰

A l'occasion de la Révolution de 1830, Chateaubriand expliqua comment Napoléon I^{er} avait mis fin aux excès révolutionnaires ; il le compara donc à Hercule, sans doute parce que celui-ci était supposé avoir tué l'Hydre de Lerne dont les Conventionnels pouvaient apparaître comme la réincarnation :

« Une république ou une monarchie nouvelle (...) ? Une république aurait d'abord contre elle les souvenirs de la république même. (...) Quand vous seriez tombez dans une nouvelle anarchie, pourriez vous réveiller sur son rocher l'Hercule qui fut seul capable d'étouffer le monstre ? De ces hommes fantastiques, il y en a cinq ou six dans l'histoire : dans quelque mille ans votre postérité pourra voir un autre Napoléon ; quant à vous ne l'attendez pas. »⁴⁶¹

En 1875, le légitimiste Hippolyte-Louis de Lorgeril (1811-1888) insista sur le fait que le coup d'État bonapartiste avait pu réussir parce qu'outre la valeur du futur premier consul puis empereur, la France était écœurée de la dérive sanglante du régime :

« L'honorable collègue, je crois que c'est M. Jules Simon [(1814-1896)], a dit il y a quelque temps à cette tribune que ce qui avait fait réussir le 18 brumaire c'était la valeur de l'homme qui avait osé le coup d'État. Il y a la quelque chose de vrai ; mais ce qui a surtout fait la force du gouvernement de cette date, c'était la fatigue, la crainte de toujours retomber dans la sanglante arène où butaient les démagogues ambitieux. Après tant d'étapes dans l'agitation et dans les larmes, tant de haltes au pied de l'échafaud, la France saturée de République, accueillit avec enthousiasme un gouvernement qui, eu égard aux circonstances politiques, l'éloignait le plus de la forme républicaine et lui ouvrait les perspectives de la monarchie. »⁴⁶²

2. La volonté de rupture d'avec la coutume

De manière plus générale, le camp réactionnaire condamnait la volonté de se départir de la coutume, de l'enracinement dans le temps :

⁴⁵⁹ S. TZITZIS, « Le *Volksgeist* entre philosophie politique et philosophie du droit, Le cas de l'École historique du droit, in *Sens public*, 2007-2, p. 3.

⁴⁶⁰ AP, *op. cit.*, Chambre des députés, 23 octobre 1815, p. 93 col. droite (Tournemine).

⁴⁶¹ *Ibid.*, Chambre des pairs, 7 août 1830, p. 85 col. gauche (Chateaubriand).

⁴⁶² MU, *op. cit.*, Assemblée nationale, 26 février 1875, p. 277 (Lorgeril).

« Mais les vanités, qui n'ont pas d'aïeux, qui sont nées d'hier, ne veulent pas de traditions ; voilà pour elles le beau idéal des révolutions. Cicéron aussi n'avait pas d'aïeux, ne portait pas un nom historique mais il sut élever le sien au-dessus de ceux qui, faute de vertus, laissaient éteindre celui qu'ils avaient reçu de leurs ancêtres ; il sut être le premier de sa race par d'illustres services et les plus grandes qualités. »⁴⁶³

Les institutions ne devaient pas être, comme l'avait argumenté Joseph de Maistre, une création intellectuelle *ex nihilo*, mais être le résultat d'un empirisme pragmatique, correspondre à un juste équilibre des choses propre au corps social ; il s'agissait, là, sans qu'il fut cité, d'une reprise et d'une illustration du *dikaion politikon* d'Aristote :

« Tout était disposé à Sparte pour recevoir les lois de Lycurgue. Le temps et les circonstances étaient indiqués pour diviser le pouvoir royal entre les Éphores, le Sénat et le Peuple. L'âge surtout de la naissante civilisation de la Grèce se prêtait merveilleusement à l'établissement de la république, à tout ce qu'elle exigeait de vertu et de courage. Il en fut de même pour Athènes, et pour Rome surtout, après l'expulsion de ses rois. Les Consuls, le Sénat se trouvèrent naturellement les régulateurs de la république, qui fut créée de fait par les mœurs mêmes du peuple romain à cette première époque de son organisation sociale, sous les lois et les institutions de Numa, qui ne pouvaient qu'engendrer les plus belles et les plus mâles qualités appuyées sur les sentiments les plus religieux. »⁴⁶⁴

§ 2. La recherche d'une modération politique sur la base d'un empirisme social

Le rejet de l'Antiquité eut plusieurs sources mais convergentes : il s'appuyait essentiellement sur une opposition au philosophisme dans le domaine social et au constructivisme dans la sphère juridique (1). Face au rationalisme, l'empirisme politique – idée qui avait été si fort défendue par le contre-révolutionnaire Joseph de Maistre (1753-1821) – revint avec une force telle qu'elle influença la vie politique bien au-delà de la sphère intellectuelle qui l'avait remis à l'honneur. C'est ainsi que la monarchie libérale eut l'occasion de s'illustrer dans l'histoire en préconisant l'abolition de la peine de mort en matière politique (2).

1. Le rejet réactionnaire du constructivisme juridique

Certains assimilèrent les Philosophes du XVIII^e siècle avec la philosophie elle-même et, parce qu'elle en était la mère, à la Grèce de l'Antiquité :

« La gloire d'innover est souvent bien funeste : que sont devenus tous ces grands réformateurs de l'assemblée dite constituante ? (...) Quelles gloires ont donc acquise ces émules des philosophes de la Grèce ? Ils ont remplacé les institutions de la monarchie par des institutions républicaines et ils ont proclamé Louis XVI roi des Français. »⁴⁶⁵

⁴⁶³ DONNADIEU, *De la vieille Europe*, op. cit., chap. 5, p. 41.

⁴⁶⁴ *Ibid.*, chap. 5, p. 122.

⁴⁶⁵ AP, op. cit., Chambre des députés, 25 novembre 1815, p. 330 col. gauche (Coppens).

Les dispositions politiques et juridiques devaient être adaptées aux hommes ; en la matière il valait mieux faire preuve de pragmatisme que d'idéologie : « Souvenons nous de ce législateur justement célèbre qui disait : je n'ai pas donné les meilleurs lois aux Athéniens, mais je leur ai donné les lois les meilleures pour eux et pour les circonstances. »⁴⁶⁶ C'est ainsi que la Charte de 1814 (octroyée, à perpétuité⁴⁶⁷, par le roi⁴⁶⁸) put être défendue comme étant, à l'instar des textes politiques et juridiques antiques, pragmatique, issue de l'expérience, et non d'une idéologie abstraite⁴⁶⁹. L'avocat Auguste-Marie Devaux (1796-1838), élu plusieurs fois député entre 1819 et 1827, en fit l'apologie selon ces critères :

« Le temps, qui fait mieux les constitutions que l'homme, avait puissamment coopéré à la Charte française. Elle était écrite dans les mœurs et l'esprit de la nation, avant d'être tracée sur le papier ; et c'est un grand mérite pour le Roi législateur de la France, d'avoir su lire, avec une admirable sagacité, dans ce livre de la société, lorsque tant de rois ont ignoré l'art d'y découvrir, tout-à-la-fois, et leurs devoirs et le bonheur de leurs peuples. »⁴⁷⁰

Dans le même état d'esprit, il fut mis en avant, en 1875, sur les bancs de la droite (y compris modérée), qu'une constitution n'avait de véritable valeur qu'éprouvée par le temps (l'argument fut évoqué par Laboulaye à propos de l'ordre constitutionnel britannique⁴⁷¹), adaptée en raison de la vie même de la société : « La précipitation vraiment extraordinaire avec laquelle se vote la nouvelle constitution que vous essayez sur la France, le rejet presque sans examen des amendements qui nous sont présentés pour l'améliorer, nous autorisent à prévoir que peut-être, après le vote définitif, se révéleront de grandes difficultés d'exécution. »⁴⁷² Pour qu'un ordre juridique fût équilibré, il fallait tirer les leçons de l'histoire qui enseignait de savoir faire preuve de parcimonie :

« je me borne à leur rappeler, la vérité est la même dans tous les temps, ce que disait Tacite de la multiplicité des lois et de leur mobilité plus dangereuse, suivant lui, pour la République que ne l'avait

⁴⁶⁶ *Ibid.*, Chambre des pairs, 23 août 1814, p. 373 col. droite (Doudeauville).

⁴⁶⁷ DEVAUX, *Essai sur la septennalité*, *op. cit.*, p. 5 : « Si la Charte française est une concession irrévocable, une institution fondamentale, une création conçue dans un esprit de perpétuité, elle est supérieure aux lois ordinaires ; et ce caractère distinctif doit la soustraire à la mobilité de celles-ci. »

⁴⁶⁸ DEBBASCH, PONTIER, *op. cit.*, p. 117, Préambule : « À ces causes, nous avons volontairement, et par le libre exercice de notre autorité royale, accordé et accordons, fait concession et octroi à nos sujets, tant pour nous que pour nos successeurs, et à toujours, de la Charte constitutionnelle qui suit : (...) ».

⁴⁶⁹ AP, *op. cit.*, Chambre des pairs, 13 décembre 1814, p. 127 col. droite (Doudeauville) : « comme chez législateur célèbre de l'Antiquité, elle est le fruit de ses longs voyages, de son utile expérience, et de ces savantes méditations ».

⁴⁷⁰ DEVAUX, *Essai sur la septennalité*, *op. cit.*, p. 6-7.

⁴⁷¹ LABOULAYE, *Questions constitutionnelles*, *op. cit.*, p. 374 : « La constitution d'Angleterre n'est point écrite; il faut entendre par là qu'elle n'a pas été promulguée d'un seul coup, et qu'il n'en existe point de rédaction officielle. De même que la constitution de Rome républicaine, elle repose sur de vieilles coutumes, sur d'antiques usages, plus d'une fois consacrés et rajeunis par des précédents législatifs ou judiciaires. »

⁴⁷² MU, *op. cit.*, Assemblée nationale, 25 février 1875, p. 283 (Aboville).

été l'édifice des générations antérieures »⁴⁷³.

A la même période, d'autres firent valoir les droits de la théologie contre l'idéologie matérialiste, contre des connaissances humaines qui pouvaient certes être en progression, mais qui ne pouvaient qu'être partielles, voire chez certains partiales :

« Car ce n'est pas seulement la théologie que l'on déteste dans le matérialisme, c'est la philosophie ; et quand c'est nous, moi, un évêque, un prêtre, qui vient ainsi dénoncer ces choses, je viens défendre dans cette France qui a été si amie de la philosophie, amie jusqu'à l'excès, je viens défendre la philosophie en même temps que la théologie. (Très bien ! Très bien !) »⁴⁷⁴.

2. L'abolition libérale de la peine de mort en matière politique

Aux débuts de la Monarchie de Juillet, la proposition de loi du député Alexandre Destutt, marquis de Tracy (1781-1864), futur ministre de la Marine en 1848-1849, d'abolir la peine de mort en matière politique put être analysée comme une manière de faire honneur aux vertus de l'Antiquité :

« La pétition [en faveur de l'abolition] dont vous venez d'entendre le rapport a produit en moi une vive émotion. Elle m'a satisfait dans mon orgueil national. Tant de courage, tant de magnanimité et de générosité après la victoire [la Révolution de 1830], rappelle les plus beaux jours de l'Antiquité. Les nations périssent par les richesses et se soutiennent par les vertus et les nobles actions : celles-ci en triomphent et sont seules dignes de passer à la postérité. »⁴⁷⁵

Mais, à l'inverse, elle put aussi être fondée sur la volonté de se détourner des anciennes pratiques et donc à suivre la marche des temps vers l'humanisation des sanctions pénales. Tout en reconnaissant qu'elle correspondait à un certain état de la civilisation (confondant au passage justices commutative et distributive⁴⁷⁶) – « Ce droit de défendre ne peut pas plus être contesté à la société qu'aux individus ; mais selon l'âge des nations, des idées diverses y ont été attachées ; un sentiment de vengeance s'y est d'abord joint : la loi du talion fut peut-être la première que connurent les sociétés : sang pour sang, cruauté pour cruauté, furent les premières règles de la justice distributive. »⁴⁷⁷ –, Alphonse Béranger (1785-1866) dit Béranger de la Drôme, défendit le principe de l'abolition en s'appuyant sur le droit comparé, pour l'essentiel depuis le XVIII^e siècle, ses Lumières et des despotes éclairés :

« Rome, pendant deux siècles et demi, s'abstint de soumettre ses propres citoyens à ce genre de supplice ; Elisabeth imita cet exemple en Russie la peine de mort y fut abolie pendant 21 ans ; elle l'a

⁴⁷³ *Ibid.*, Assemblée nationale, 26 février 1875, p. 277 (Duval).

⁴⁷⁴ *Ibid.*, Assemblée nationale, 16 juin 1875, p. 787 (Dupanloup).

⁴⁷⁵ *AP, op. cit.*, Chambre des députés, 8 octobre 1830, p. 133 col. gauche (Harcourt).

⁴⁷⁶ Sur ce point, cf. : ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, éd. J. Tricot, Paris, Vrin, 1983, V, 5, 1130 b ; V, 6, 1131 a ; V, 7, 1131 b, 1132 a ; saint THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, Paris, Cerf, 1996, 4 vol., IIa, IIae, Qu. 61, art. 1-2.

⁴⁷⁷ *AP, op. cit.*, Chambre des députés, 6 octobre 1830, p. 89 col. droite (Berenger).

été en Toscane pendant 25 ans par le grand Duc Léopold, et la douceur de la législation pénale y avait tellement amélioré les mœurs, qu'il fut un moment où les prisons du grand-duché se trouvèrent entièrement vides. Voilà qui prouverait suffisamment que l'abolition de la peine de mort est susceptible de produire les plus salutaires effets. »⁴⁷⁸

Les changements de régime rendaient les crimes politiques relatifs et qui était un jour voué au mépris et à la vindicte publique, autrement dit aux « gémonies » (c'est-à-dire l'escalier des gémissements qui reliait le Capitole au Forum et où étaient exposés les corps des condamnés tués par strangulation avant d'être jetés dans le Tibre) pouvait être, le lendemain, porté au pinacle et donc jugé digne du « Panthéon » (à l'origine, le temple que les Grecs et les Romains consacraient à leurs dieux et, par extension, le monument où sont déposés les corps des hommes illustres) :

« Dans le système de la mort infligée pour crime politique, ne se demandera-t-on pas encore si le prévenu, trois mois plus tard, n'eût pas été porté en triomphe ? Aujourd'hui aux gémonies, qui sait si demain vous ne le verrez pas au Panthéon ? »⁴⁷⁹

La logique de cet argument fut, cependant, combattu en s'appuyant sur les troubles du I^{er} siècle avant notre ère à Rome :

« Cette opinion, qui assure l'impunité des complots tramés contre la société entière, a laissé des traces assez profondes pour qu'on ait encore de nos jours assuré que les crimes politiques ne reçoivent cette qualification que des juges d'une opinion différente, la louange remplacerait la condamnation. Oui, traduisez Sylla au tribunal de ses complices : en vertu de leur arrêt, il joindra au titre d'heureux celui de très juste, et même s'il le veut, de très humain. »⁴⁸⁰

Cependant, comme les « régimicides »⁴⁸¹ ne désarment jamais, la peine de mort était, en fait, parfaitement inutile :

« L'histoire qui fournirait des preuves nombreuses en faveur de mon assertion ne confirme pas moins cette triste vérité, que l'homme capable d'un grand crime politique sera toujours prêt à le renouveler. Catilina conspire, et échappe une première fois à la peine qu'il a méritée ; il conspire de nouveau l'incendie et le pillage de Rome. Complice de Catilina, César ne profite de la clémence impolitique qui lui a laissé la vie, que pour préparer constamment, et par tous les moyens, l'asservissement de sa patrie. [Marc-]Antoine [83-30 av. J.-C.], le sicaire de César, et qui aurait dû être associé à sa perte, est sauvé par la générosité de bons citoyens ; quelque jours après, il soulève contre eux la populace vénale, et bientôt il couvre de leurs noms les tables de proscription, et les rostres⁴⁸² de leurs têtes sanglantes. »⁴⁸³

La défense des droits fondamentaux de l'individu dans le domaine pénal n'allait cependant pas jusqu'à la compassion envers les infracteurs ayant violé le contrat social, comme en témoigne cette prise de position datant de 1875 : « je n'ai pas besoins de vous faire

⁴⁷⁸ *Ibid.*, Chambre des députés, 6 octobre 1830, p. 93 col. gauche (Berenger).

⁴⁷⁹ *Ibid.*, Chambre des députés, 8 octobre 1830, p. 144 (Kératry).

⁴⁸⁰ *Ibid.*, Chambre des députés, 8 octobre 1830, p. 145 col. gauche (Salverte).

⁴⁸¹ Ce néologisme a été proposé par L. BOSCHER, *La répression politique et pénale de l'opposant criminel, Entre justice des vainqueurs et châtement des vaincus (1792-1848)*, thèse droit, Paris XII, 2002, 3 vol., dactyl.

⁴⁸² Tribunes servant aux magistrats et aux orateurs pour s'adresser aux assemblées.

⁴⁸³ *AP, op. cit.*, Chambre des députés, 8 octobre 1830, p. 145 col. gauche (Salverte).

de citation biblique ; mais vous savez que vous aurez toujours des criminels. Pourquoi cela ? Parce que, dans la nature morale comme dans l'ordre physique, il y a des exceptions aux règles établies : on les appelle des monstres. »⁴⁸⁴ Faut-il y voir l'influence de l'école italienne de criminologie ? En tout cas, ces phrases somme toutes assez dures étaient celles d'un homme qui avait été hostile à Louis-Philippe et à Louis-Napoléon Bonaparte, d'un homme qui avait proclamé la République le 4 septembre 1870 dans sa ville de Carcassonne où il dirigea le journal républicain *La Fraternité*, d'un homme qui siégeait à l'Assemblée dans les rangs des radicaux : Théophile Marcou (1813-1893). Admettant que la prison pouvait être criminogène, il considéra cependant que l'objectif d'encellulement individuel était utopique et même contre-productif car contraire à la nature sociable de l'homme :

« Voyez quelle est la logique qui a guidé les auteurs de cette proposition de loi. Ils ont dit : l'aggravation des peines n'a pas eu de résultats jusqu'ici ; la menace de transportation non plus. Eh bien, où est donc le foyer du mal ? Cherchons-le. Il est dans le régime en commun. Le remède est donc tout trouvé. Et alors ils sont partis de cette idée tout à fait simple : les criminels se sont gâtés en prison les uns les autres. Séparons-les, et la lèpre disparaîtra. Oh ! Sans doute, si vous pouviez réaliser ce rêve, j'y applaudirais de tout mon cœur. Il y a une contagion funeste dans les prisons, j'en conviens ; mais est-ce à dire que vous puissiez d'un bond passer de cette promiscuité à la séparation absolue, à l'encellulement ? Non, l'humanité vous arrête, parce que vous savez que la cellule serait le suicide, l'aliénation mentale, la mort lente du corps et de l'âme par la souffrance de toutes les minutes. »⁴⁸⁵

Même si les infracteurs, qualifiés de « scories de la civilisation » et de « verrues du corps social », méritaient un profond « mépris », il n'était pas possible de refouler « son amour de l'humanité »⁴⁸⁶. Au secours de la conclusion de sa thèse, le député citait un vers du poète latin né à Carthage, Térence (v. 190-159 av. J.-C.), dont le contenu avait été considéré porteur d'une philosophie préchrétienne : *Homo sum nihil humani a me alienum puto*⁴⁸⁷.

Section 2. La liberté des citoyens impliquant de se rebeller (toujours) contre l'Antiquité

Les Français n'étant ni des Grecs ni des Romains, il était de leur honneur de s'affirmer en tant qu'une nation de citoyens (§ 1) étant capable et devant produire son propre droit (§ 2). Au cours des débats constitutionnels de 1848, à l'occasion de la séance du 5 septembre 1848, Pierre François de Saint-Priest (1801-1851), qui siégeait à gauche sous la Monarchie de

⁴⁸⁴ *MU, op. cit.*, Assemblée nationale, 5 juin 1875, p. 725 (Marcou).

⁴⁸⁵ *Ibid.*, Assemblée nationale, 5 juin 1875, p. 725 (Marcou).

⁴⁸⁶ *Ibid.*, Assemblée nationale, 5 juin 1875, p. 725 (Marcou).

⁴⁸⁷ « Je suis homme, et rien de ce qui touche un homme ne m'est étranger. »

Juillet (de 1842 à 1846) et devait se situer à droite sous la deuxième République (1848-1851), affirma avec force qu' « Aristote n'a[vait] pas d'autorité céans »⁴⁸⁸ !

§ 1. Au nom de la souveraineté des citoyens

Bien que le principe d'égalité et le libre accès à toutes les fonctions (cf., en particulier, l'article premier de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789⁴⁸⁹) aient été maintenus à la Restauration, les questions de préséance (avec la création de la chambre des pairs) eurent une certaine importance, la distinction (dégagée peu à peu entre le XIII^e et le XVII^e siècle) entre noblesses d'épée et de robe étant, d'ailleurs, ravivée⁴⁹⁰. Cependant, cela entra en contradiction avec le principe de la souveraineté nationale inscrit dans les institutions depuis la Révolution et qui devait le rester après la parenthèse de la Restauration. L'unité de la nation (1) impliquait celle de sa représentation (2).

1. Des citoyens composant un corps politique un et indivisible

Pour différencier l'idéal bonapartiste de la souveraineté de droit divin de la Restauration⁴⁹¹, la souveraineté nationale fut, avec les Cent-Jours, particulièrement mise en exergue : les représentants devaient se dépouiller de leurs particularités individuelles pour se fondre dans le corps politique⁴⁹². Le principe de la représentation s'imposait donc : « ici Messieurs, vous n'êtes pas vous ; vous êtes les délégués conventionnels d'un peuple immense, vous êtes vingt cinq millions d'hommes dont la confiance et les suffrages sont concentrés sur vos têtes »⁴⁹³. Par conséquent, la démocratie directe, courante dans l'Antiquité⁴⁹⁴, n'était

⁴⁸⁸ LEROUX, *op. cit.*, p. 87 ; Leroux lui répondit, notamment que le « procès » n'était « pas jugé entre ces deux grands maîtres de la politique » (*ibid.*). Sur la place réservée à Aristote au XIX^e siècle et, en particulier, son utilisation par les anti-kantiens, cf. : Cl.-P. PEREZ, « Aristote dans le XIX^e siècle, Lectures d'Aristote en France de Cousin à Claudel », in *Romantisme*, 1999, 103, p. 113-125 ; D. THOUARD, dir., *Aristote au XIX^e siècle*, Lille, Presses universitaires du Septentrion, 2005.

⁴⁸⁹ DEBBASCH, PONTIER, *op. cit.*, p. 9, art. 1 : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. »

⁴⁹⁰ AP, *op. cit.*, Chambre des députés, 22 décembre 1814, p. 219 col. droite (Nougarède) : « Le chancelier de [Michel de] L'Hôpital [(v. 1506-1573)] en posa les derniers fondements lorsqu'en s'appuyant sur la loi de l'inamovibilité il acheva de former deux états distincts de la robe et de l'épée... ».

⁴⁹¹ DEBBASCH, PONTIER, *op. cit.*, p. 116, Préambule : « La divine Providence, en nous appelant dans nos États, après une longue absence, nous a imposé de grandes obligations. »

⁴⁹² AP, *op. cit.*, Chambre des représentants, 9 juin 1815, p. 411 col. droite (Leyraud) : « inviter nos collègues, décoré du titre de chevalier, baron, comte, duc, de s'en dépouiller un moment dans le temple de la représentation du peuple » ; « songez qu'en entrant dans l'assemblée des Amphictyons, les rois de Sparte et d'Athènes se dépouillaient de la pompe de leur nom, du faste de la pourpre royale : il n'était plus que les représentants de leur patrie ».

⁴⁹³ *Ibid.*, Chambre des députés, 11 juin 1814, p. 50 (Dumolard).

⁴⁹⁴ *Ibid.*, Chambre des députés, 6 août 1814, p. 251 : « Si la question que je viens d'agiter avait été portée à la

guère appréciée. Est-il vraiment utile de rappeler que, depuis 1791, toutes les constitutions prohibèrent le mandat impératif⁴⁹⁵ ?

Sous la Restauration, Auguste-Hilarion de Kératry mit en avant que, dans la société moderne, la loi du nombre devait toujours l'emporter même si cela devait conduire à froisser (y compris gravement) certains intérêts particuliers :

« Nous avons avancé un axiome qui donnera lieu à contestation, parce qu'on ne l'entendra pas ; il faut s'expliquer : c'est celui de la justice dans l'intérêt général. On nous dira et que c'est avec de tels principes que Pyrrhus demande [à Andromaque] la tête d'Astyanax⁴⁹⁶, et que les Gracques méditent la loi agraire. »⁴⁹⁷ ; « Nous le dirons hardiment avec toute la conscience du droit et de la raison : dans une société bien organisée, tout acte nuisible au plus grand nombre est un acte inique, tout ce qui est profitable à la masse est juste, à moins qu'une plus grande masse encore ne se trouve blessée en principe par l'exécution. »⁴⁹⁸

La masse des citoyens avait donc, d'une certaine manière, toujours politiquement raison : « les peuples ne conspirent pas ; ils s'entendent simplement avec eux-mêmes »⁴⁹⁹.

Lors des débats pour la rédaction de la constitution de la II^e République, il fut avancé qu'un minimum de représentativité des propositions devait être exigé pour, d'une part, ne pas retarder le travail et risquer qu'il ne dure aussi longtemps que le siège de Troie (v. 1220 av. J.-C.) qui s'étala sur une dizaine d'années et, d'autre part, ne pas basculer dans la souveraineté populaire car l'assemblée représentative devait incarner le corps politique et non une juxtaposition de factions⁵⁰⁰ :

« Citoyen représentant, je viens développer en très peu de mots la proposition que j'ai eu l'honneur de vous soumettre à la séance d'hier. Cette proposition consiste, vous vous le rappelez, à modifier l'article 50 de votre règlement, et a fixé, non plus à 5 mais à 25 ou 40 le nombre des représentants qui devront appuyer à l'avenir une proposition, pour que son auteur ait le droit de le développer et d'en exposer les motifs à l'assemblée. (...) J'ajouterai enfin que, lorsque nous nous occuperons de la constitution, notre œuvre principale, si les projets de décrets pleuvaient dans la même proportion, nous devrions, s'ils étaient appuyés par cinq membres (et quel projet, dans une réunion de 900 citoyens, n'a pas la chance de trouver cinq adhérents) nous devrions, dis-je, en vertu des termes absolus de notre règlement, interrompre à chaque instant nos travaux pour entendre la lecture des développements de ces incessantes et innombrables propositions ! À ce compte, citoyen représentant, le travail de notre constitution si impatiemment attendu, pourrait bien durer aussi longtemps que le siège le plus connu de l'Antiquité. »⁵⁰¹

décision du peuple français, assemblé sur la place publique, comme autrefois celui de Rome ou d'Athènes, après avoir méthodiquement discuté en sa présence les avantages et les inconvénients de la loi, j'aurais déroulé devant lui... ».

⁴⁹⁵ Cf., par ex., la constitution de 1848 : DEBBASCH, PONTIER, *op. cit.*, p. 152, art. 35 : « Ils [les membres de l'Assemblée] ne peuvent recevoir de mandat impératif. »

⁴⁹⁶ Dans la pièce de Racine, *Andromaque* (1667), le nœud de l'intrigue était le suivant : après la prise de Troie, Andromaque et son fils Astyanax furent échus en partage à Pyrrhus, roi d'Épire. Celui-ci s'est épris de la veuve d'Hector qui refuse de l'épouser. Pour obtenir d'elle ce qu'il veut, Pyrrhus la menaça de livrer aux Grecs Astyanax que les Grecs, par la voix d'Oreste, réclamaient.

⁴⁹⁷ KÉRATRY, *Documents pour servir à l'histoire de France...*, *op. cit.*, p. 8.

⁴⁹⁸ *Ibid.*, p. 10.

⁴⁹⁹ *Ibid.*, p. 29.

⁵⁰⁰ LABOULAYE, *Questions constitutionnelles*, *op. cit.*, p. 354 : « Les partis dégénèrent en factions. »

⁵⁰¹ *Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale*, *op. cit.*, 10 juin 1848, p. 535 col. gauche (Péan).

Confronté à une assemblée hostile qui l'empêchait de s'exprimer, Pierre Leroux fit, en 1848, une allusion appuyée au débat entre Thémistocle et Eurybiade (qui dirigeaient la flotte grecque) avant la plus fameuse bataille navale de l'Antiquité, celle de Salamine en 480 av. J.-C. Si le premier voulait livrer le combat face aux Perses ayant l'avantage numérique, le second préconisait de battre retraite. Au cours de leur accrochage verbal, alors que l'avis de Thémistocle était en passe de l'emporter auprès des Grecs, Eurybiade fut à deux doigts d'être violent mais accepta d'écouter les arguments de son contradicteur jusqu'au bout. Finalement, la bataille eut lieu et fut une victoire grecque :

« Or les clameurs d'une assemblée qui refuse d'écouter sont d'une violence plus injuste que ne le seraient des coups et des blessures. Frappe, disait le grand homme qui sauva la Grèce du joug des Perses à son fougueux adversaire qui aurait perdu la patrie, frappe, mais écoute. La Grèce fut sauvée ! Elle ne l'eut pas été si Eurybiade eût refusé d'écouter. »⁵⁰²

Leroux fit valoir que l'empêcher de s'exprimer, c'était violer la « souveraineté du peuple manifestée dans chacun de ses représentants »⁵⁰³.

Sans doute, l'ordre constitutionnel contemporain ne pouvait-il pas être celui des démocraties antiques car les citoyens modernes, contrairement aux Anciens, ne pouvaient pas, selon Laboulaye, se consacrer entièrement à la vie publique (puisque'ils se devaient d'être des producteurs et non se contenter d'être des oisifs ne s'occupant que du métier des armes⁵⁰⁴). Mais il était important que le peuple soit en perpétuelle tension politique et qu'il s'investisse dans les affaires publiques (sans pour autant entièrement s'abîmer en elle⁵⁰⁵) :

« La majorité n'use pas de la liberté. Au lendemain d'une révolution, quand l'incendie fume encore, la société se serre autour du gouvernement. Chacun sent que son intérêt particulier tient à l'intérêt général; le patriotisme se réveille, on se remue, on parle, on se concerta. C'est ainsi que la France se relève avec une admirable élasticité ; mais, le péril passé, la majorité retourne à ses travaux et ne s'inquiète plus de la politique. Elle oublie que la République est le gouvernement du peuple par le peuple, et que

⁵⁰² LEROUX, *op. cit.*, p. 80.

⁵⁰³ *Ibid.*, p. 81 : « Quand, protestant contre cette violation de la liberté de la tribune, qui au fond est une violation de la souveraineté du peuple manifestée dans chacun de ses représentants, nous crûmes devoir rappeler que près de 100 000 citoyens nous avait investi de leur mandat, on nous renvoya avec dédain ou aux prolétaires qui nous avait nommé. À entendre les journaux soutien de l'aristocratie, notre théorie mystique ne saurait être comprise que de nos électeurs. Que ces Titans de l'intelligence qui n'ont encore construit qu'une tour de Babel sache que ce peuple qu'ils traitent de barbares est capable en effet de renouveler le monde spirituel comme le monde matériel. Si les enfants d'Abraham répudient l'héritage de la vérité, Dieu saura, du sein des rochers, faire sortir des enfants à Abraham : ainsi parlait l'Évangile, et la restauration de l'esprit humain fut transportée à ceux que les docteurs de la synagogue appelaient des barbares. »

⁵⁰⁴ CONSTANT, *Benjamin Constant et la paix, op. cit.*, p. 15 : « La République romaine, sans commerce, sans lettres, sans arts, n'ayant pour occupation intérieure que l'agriculture, restreinte à un sol trop peu étendu pour ses habitants, entouré de peuples barbares, et toujours menacée ou menaçante, suivait sa destinée en se livrant à des entreprises militaires non interrompues. »

⁵⁰⁵ LABOULAYE, *Le parti libéral, op. cit.*, p. 117 : « La politique devient toute la vie de la nation, vie factice, excessive, et qui donne la fièvre. Quand le délire éclate, c'est à la liberté qu'on s'en prend ; c'est le défaut de liberté qu'il en faudrait accuser. »

gouverner, c'est agir. (...) Sans doute nous ne sommes pas, comme les Athéniens et les Romains, un peuple d'oisifs, servi par des esclaves, et qui n'a rien de mieux à faire qu'à écouter chaque jour le vain bruit de l'Agora ou de Forum ; mais, si nous ne voyons pas que les affaires publiques sont les nôtres, et que, si nous n'y mettons pas la main, on nous ruinera, il ne faut parler ni de république, ni même de monarchie constitutionnelle : nous ne sommes pas faits pour la liberté. »⁵⁰⁶

Le thème de l'investissement des citoyens dans la politique se retrouva, encore, à la fin du second Empire. Presque d'une manière anachronique, à une époque où la dérive plébiscitaire du régime était dénoncée, le député du Jura, ancien bâtonnier des avocats de Paris, Jules Grévy (1807-1891) fit implicitement l'apologie de la démocratie directe, du moins au niveau local :

« Dans les petites communes [aux États-Unis,] il n'y a pas de conseil municipal. Les habitants se réunissent et délibèrent sur la place publique, comme autrefois les Grecs et les Romains ; il traite directement toutes les affaires communales. C'est le gouvernement direct. »⁵⁰⁷

Cette prise de position (dans un débat où la gauche s'opposait à la thèse défendue par Emile Ollivier de maintenir le maire dans une dépendance vis-à-vis de l'exécutif national parce qu'il exerçait des pouvoirs de police générale) est d'autant plus intéressante qu'une fois président de la République, il s'illustra par une soumission (volontaire) à l'organe parlementaire incarnant la souveraineté nationale.

Au final, tous ces témoignages convergent vers une double idée : le corps politique ne devait pas être réduit, d'une part, à sa seule tête et, d'autre part, à une agrégation d'individus épars ; il devait apparaître et exister en tant qu'un tout ayant sa propre identité et, donc, distincte de celle des peuples de l'Antiquité dont il pouvait, toutefois, être l'héritier. Mais, si la nation française faisait sienne des mesures qui avaient été pratiquées par les Anciens, ce n'était pas le résultat d'une obligation, ni même d'une déférence, mais uniquement d'un libre choix, d'une solution entièrement propre.

Le corps politique devait, en effet, ne pas être parasité par l'étranger. Souvenir lointain, en 1875 des Bourbons rentrés en France dans les « fourgons de l'étranger » selon la formule polémique de l'époque ? Conséquence plus immédiate de l'humiliation de 1870 ? En

⁵⁰⁶ LABOULAYE, *Questions constitutionnelles*, *op. cit.*, p. 363. Il n'est pas inutile de relever que la position de Laboulaye, tout en instrumentant les mêmes éléments de réflexion, évolua assez franchement ; en 1848, il s'était montré hostile à la Constitution nouvellement rédigée (*ibid.*, p. 126) : « Ce n'est point pour la France du dix-neuvième siècle qu'elle est faite; tout au plus serait-elle bonne pour le peuple oisif et payé d'Athènes et de Rome. Théoriquement, il peut être fort ingénieux de tenir sans cesse en action l'esprit de la démocratie, et de rêver une nation modèle, toujours occupée à construire son gouvernement, comme on bâtit un château de cartes, pour le détruire d'un souffle quand il est terminé. Mais, en vérité, comment a-t-on été assez insensé pour condamner la France au stérile supplice de Sisyphe, toujours relevant ce gouvernement, qui toujours retombe sur elle, et en tombant l'écrase ? Sommes-nous des Romains vivant, dans l'oisiveté, de la conquête et des dépouilles du monde, ou, simplement, ne serions-nous point un peuple de producteurs, un peuple d'ouvriers, où le plus grand nombre gagne son pain à la sueur de chaque jour ? »

⁵⁰⁷ *MU*, *op. cit.*, Corps législatif, 26 juin 1870, p. 924 (Grévy).

tout cas, le républicain intransigeant Nadier de Montjau (1814-1892) ne plaisantait pas avec les principes de l'appartenance à la nation :

« J'ouvre l'*Esprit des lois* et j'y lis : [le général romain Titus] *Labienus* [(v. 100-45 av. J.-C.)] dit qu'à Athènes l'étranger qui s'introduisait dans l'assemblée du peuple était puni de mort. Cela paraît excessif à M. [Adrien] Tailhand [(1810-1889)]... Je comprends. (Rires sur divers bancs à gauche, Murmures droite) Qu'il se rassure, l'homme éminent que je vois au pied de cette tribune (l'orateur désigne M. Louis Blanc) et ses amis de 1848, ont demandé l'abolition de la peine de mort ; ce n'est pas nous qui la réclamerons. Je veux seulement rappeler ce qu'au XVIII^e siècle, dans un temps plus doux que celui des républiques antiques, Montesquieu pensait de ce qu'avait dit Labienus. »⁵⁰⁸

2. L'hypocrisie politique de la représentation des citoyens

Il est certain que le refus de la souveraineté populaire ne pouvait que donner du grain à moudre aux contre-révolutionnaires qui voyaient dans les défenses de la démocratie (mais à la condition qu'elle ne fût qu'exclusivement représentative) de simples pétitions de principes particulièrement hypocrites. Tout en ne le préconisant pas par principe, ce courant considérait toutefois que la démocratie directe était la seule et authentique forme de démocratie⁵⁰⁹ :

« Vraiment, en suivant toutes les scènes de cet esprit de vertige, on est obligé de s'interroger, de se demander si effectivement une convention de démence s'est passée entre tous les peuples de ce vieux continent. Peut-être répondront-ils ? Mais nous ne voulons ni de rois, ni d'aristocratie ! Ignorants, hommes abusés et trompés, où sont alors vos vertus de démocratie de Sparte et d'Athènes ? »⁵¹⁰

Mais elle n'était véritablement susceptible d'être mise en œuvre que dans le cadre d'une société restreinte tant du point de vue démographique que géographique :

« Rien ne pouvait mieux convenir à cette déception sociale que le gouvernement représentatif, imitation absurde et ridicule des peuples de l'Antiquité qui, citoyens d'une seule ville comme à Sparte, à Athènes et à Rome, pouvaient se réunir sur la place publique, délibérer et dresser la loi. Mais des nations entières, répandues sur une immense étendue, déléguer leurs pouvoirs et leurs droits à des hommes qui se rendent au sein de Ninive ou de Babylone, au milieu de la corruption, pour se corrompre au sein de toutes les séductions, pour se livrer, se vendre, et vendre avec eux ceux qui les envoient, c'est certes une belle copie ou plutôt une belle invention que cette admirable découverte à ajouter à toutes les autres de nos célèbres temps de Lumières, de notre époque de progrès ! »⁵¹¹

Ce fut dans cette brèche ouverte par les réactionnaires (qui ne soutenaient pas, par principe, la démocratie) et les républicains (qui ne préconisaient pas la souveraineté populaire) que devait s'immiscer le césarisme (plébiscitaire).

⁵⁰⁸ *Ibid.*, Assemblée nationale, 27 juin 1875, p. 851 (Nadier de Montjau).

⁵⁰⁹ DONNADIEU, *De la vieille Europe, op. cit.*, chap. 5, p. 157 : « Chez ces peuples de Sparte, de Rome et d'Athènes, dont nous venons de parler, lorsqu'ils délibéraient et décidaient sur la place publique, après avoir écouté leurs orateurs (...) ».

⁵¹⁰ *Ibid.*, chap. 5, p. 129.

⁵¹¹ *Ibid.*, chap. 5, p. 154.

§ 2. Au nom du génie propre à chaque peuple

Alors que le droit romain avait servi, dans l'ancienne France, à corriger les coutumes (en particulier lors de la réformation de celles-ci au XVI^e siècle) et à les compléter (lors de l'élaboration du droit commun coutumier aux XVII^e et XVIII^e siècles qui favorisa, par la suite, la codification), ces deux sources du droit furent, au XIX^e siècle, réfutés dans le même mouvement. Le droit romain n'était pas propre au peuple français qui pouvait d'autant plus s'en départir (1) qu'il devait faire preuve, face à des solutions juridiques dont la seule force était l'usage, de raison (2). Notons que cet état d'esprit relevant du cartésianisme (outre la germanophobie) explique en partie le modeste développement universitaire et, surtout, la piètre reconnaissance scientifique de l'école historique du droit en France emmenée par Athanase Jourdan (1791-1826) et Henri Klimrath (1807-1837)⁵¹².

1. La lente dégradation de l'autorité du droit romain

La mise en exergue de la souveraineté nationale (article 3 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789⁵¹³) et de la volonté générale (article 6⁵¹⁴) eut pour conséquence une dévalorisation des solutions juridiques qui avaient été pratiquées dans les temps antérieurs. Ce fut l'autorité du droit romain (la traduction en français des compilations justiniennes ayant été réalisée sous le premier Empire⁵¹⁵) qui en pâtit le plus, même s'il était encore invoqué à l'occasion, en particulier par l'ancien professeur de droit, Joseph-Jérôme Siméon (1749-1842), dont la carrière politique, bien que chaotique, traversa tous les régimes (il fut député au Conseil des Cinq-Cents, tribun et conseiller d'État sous Napoléon I^{er}, député, ministre puis pair sous la Restauration) :

⁵¹² STURMEL, *loc. cit.*, p. 90-91 et 100-102.

⁵¹³ DEBBASCH, PONTIER, *op. cit.*, p. 9, art. 6 : « Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. »

⁵¹⁴ *Ibid.*, p. 9, art. 6 : « La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. »

⁵¹⁵ H. HULOT, P. TISSOT, *Corps de droit civil romain*, Metz, 1803-1811 (les cinquante livres du Digeste, 7 vol.; les douze livres du Code de l'empereur Justinien, 4 vol.; les Institutes de l'empereur Justinien ; les Nouvelles de l'empereur Justinien, 2 vol. ; Les Trésors de l'ancienne jurisprudence romaine ; La clef des lois romaines, 2 vol.).

« Pourquoi donc méconnaître pour le domaine le salutaire effet de la prescription à laquelle les lois romaines donnèrent avec tant de raisons le titre de patronne du genre humain ? Quelle propriété sera sûre s'il est permis de rechercher l'origine de la légalité dans la nuit des temps ? »⁵¹⁶

Mais, cette situation était aussi le fruit d'une plus longue évolution. En effet, après l'école des commentateurs à Orléans au XIII^e siècle, les juristes français s'étaient, au XVI^e siècle, particulièrement illustrés dans l'étude du droit romain : ce fut ce qu'il est convenu d'appeler l'école historique du droit (à Bourges et à Toulouse), imprégnée de philosophie humaniste. Ce courant – dont les plus illustres représentants furent André Alciat (1492-1550), Jacques Cujas (1522-1590) et Hugues Doneau (1527-1591) – n'étudia plus le droit romain dans le but d'adapter les règles antiques aux besoins de chaque époque, mais dans celui de replacer le droit dans son contexte : le droit romain n'était plus considéré comme un droit applicable. L'hostilité de cette école au bartolisme – du nom du juriste italien Bartole (1313-1356) – s'appuyait sur la volonté, d'une part, d'éviter la déformation du passé sous prétexte de le rendre utile aux contemporains et, d'autre part, de reconstituer le passé au plus près de sa réalité. Au XIX^e siècle, encore, Bartole n'avait pas bonne renommée : « plus étudier Polybe (...) qu'Aristote ou Bartole »⁵¹⁷. Mais, cette position historiciste put, chez certains, se transformer en une idéologie d'« antiquaires », le passé étant considéré comme définitivement mort et incapable de transmettre une tradition vivante. Ainsi, la méthode historique rendait-elle le droit romain statique, figé dans son antiquité. Cela ne permettait plus de dégager, grâce à lui, des solutions juridiques utilisables par les juges⁵¹⁸.

Aussi un courant doctrinal quelque peu dissident vit le jour : l'école « rationaliste » emmenée par Charles Dumoulin (1500-1566) au XVI^e, Jean Domat (1625-1696) au XVII^e et Robert-Joseph Pothier (1699-1772) au XVIII^e siècles. Il ne s'agissait pas d'abandonner le caractère scientifique de l'étude du droit romain, mais de l'utiliser à des fins pratiques pour en extraire des principes fondamentaux conformes à la nature humaine et à sa raison. Le droit romain, devenait ainsi une « raison écrite » (*ratio scripta*) : il pouvait de nouveau servir la vie moderne du droit, mais à la condition que la solution apparût rationnelle à l'homme. Ainsi, à partir du XVI^e siècle, le droit romain a-t-il été, en France, principalement conçu comme un droit savant, beaucoup plus que comme un droit vivant.

⁵¹⁶ AP, *op. cit.*, Chambre des pairs, 25 juillet 1829, p. 445 col. gauche (Siméon).

⁵¹⁷ AP, *op. cit.*, Chambre des pairs, 19 décembre 1815, p. 488 col. droite (Rougé).

⁵¹⁸ Sur cette question, cf. not. G. BERNARD, « La philosophie comme prudence de l'historien du droit », in *La prudence*, textes réunis par Ch. Delsol, Paris, Palais de l'Institut, 2008, p. 107-113.

2. La dévalorisation des solutions fondées sur le temps et non sur la raison

Par conséquent, il fut parfaitement logique que le XIX^e siècle, tout en s'intéressant à l'histoire du droit (notamment romain) ait l'ambition de se départir de tout ce qui ne serait justifié que par la seule force du temps. Si certains cherchaient à faire l'histoire d'une disposition (comme celle de la contrainte par corps remontant aux Romains⁵¹⁹ où l'exécution d'une décision judiciaire était laissée aux parties privées), l'antiquité d'une pratique juridique ou d'une institution politique ne suffisait plus à les justifier pleinement :

« En vain nous dira-t-on que ce n'est pas une institution nouvelle, et la fera-t-on remonter jusqu'à Chilpéric. Peu importe l'Antiquité d'un usage, lorsque, funeste en lui-même, il est devenu insupportable par le changement des mœurs et par une autre direction des idées »⁵²⁰.

L'expérience historique devait être corroborée par la raison pour emporter la conviction, comme l'illustre cet argumentaire de Philippe Buchez, en 1848, en faveur d'un serment prêté par le président de la République⁵²¹ :

« Chez les Romains, toutes les fois qu'un homme a accepté un devoir, il prêtait serment ; on prêtait serment dans l'armée, et vous ne voulez pas, je suppose, que votre armée, non plus que votre magistrature, cesse de prêter serment relatif à leurs fonctions ; eh bien, pour la présidence de la République qui est la plus haute de toutes les fonctions, je crois qu'il est juste, il est raisonnable, conforme à l'expérience ancienne, de demander le serment au président. »⁵²²

Recours à la raison d'un côté, historicisme et sociologisme de l'autre, dans la suite de Montesquieu, s'imposaient dans l'analyse juridique. Même un homme comme Benjamin Constant, pourtant défenseur des droits universels, faisait l'apologie du respect des solutions propres à chaque peuple⁵²³. Au cours du débat sur le rétablissement des cours prévôtales

⁵¹⁹ AP, *op. cit.*, Chambre des députés, 18 novembre 1830, p. 458 (Jacquinot-Pampelune) : « L'origine de la contrainte par corps remonte aux temps les plus reculés ; les Romains, en la consacrant, avaient placé les débiteurs presque à la merci de leurs puissants créanciers, et l'histoire nous apprend combien ceux-ci abusèrent de ce moyen. Notre législation française, bien moins sévère, la conserva principalement dans l'intérêt du commerce, et en restreignit l'exercice, pour les dettes civiles, à des cas graves et rares où la mauvaise foi ne pourrait être contenue par de trop dures entraves. »

⁵²⁰ *Ibid.*, Chambre des pairs, 6 décembre 1814, p. 68 col. droite (Brissac).

⁵²¹ DEBBASCH, PONTIER, *op. cit.*, p. 153 : Constitution du 4 novembre 1848, Chap. V, art. 48 : « Avant d'entrer en fonctions, le Président de la République prête au sein de l'Assemblée nationale le serment dont la teneur suit (...) »

⁵²² *Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale, op. cit.*, 24 octobre 1848, p. 415 col. droite (Buchez).

⁵²³ CONSTANT, *Benjamin Constant et la paix, op. cit.*, p. 56 : « J'ai pour le passé, je l'avoue, beaucoup de vénération ; et chaque jour à mesure que l'expérience m'instruit ou que la réflexion m'éclair, cette vénération augmente. Je le dirai, au grand scandale de nos modernes réformateurs, qu'ils s'intitulent Lycurgue ou Charlemagne, si je voyais un peuple auquel on aurait offert les institutions les plus parfaites, métaphysiquement parlant, et qu'il refuserait pour rester fidèle à celle de ses pères, j'estimerai ce peuple et je le croirais plus heureux

(supprimées non à la Révolution comme toutes les autres juridictions de l'ancienne France, à l'exception des tribunaux de commerce, mais par la monarchie elle-même en 1748), un membre de la chambre des Pairs, le comte Mathieu-Augustin de Cornet (1750-1832), ironisa en affirmant qu'il ne « chercherai[t] point à faire remonter jusqu'aux Romains l'origine de l'institution prévôtale »⁵²⁴.

S'opposer à une évolution juridique (en l'occurrence permettre le mariage entre belles-sœurs et beaux-frères) en s'appuyant sur d'anciennes règles de droit (aussi bien de l'ancienne France que de l'Antiquité romaine) n'était pas jugé raisonnable⁵²⁵. Malgré l'intérêt pour le droit romain et, en particulier, « la loi des douze tables »⁵²⁶, celui-ci avait incontestablement perdu sa prééminence intellectuelle, son statut de *ratio scripta*⁵²⁷. Désormais, la France devait faire valoir son génie propre :

« On nous a parlé des fréquentes suspensions de l'*habeas corpus* en Angleterre (...). Mais ce n'est ni des lois romaines, ni des lois anglaises que nous avons à nous occuper. »⁵²⁸ ; « Ce n'est donc pas dans des souvenirs devenus historiques pour nous, ce n'est pas dans les exemples des anciens peuples qui ne nous sont pas applicables, ce n'est pas dans l'assimilation de nos sages voisins, dont le caractère et les mœurs mettent tant de différence entre nous, qu'il faut chercher à nos maux qui sont grands, qui paraissent extrême, des remèdes difficiles, des remèdes en quelque sorte péremptoires (...) »⁵²⁹.

Et, pour juger de la justesse d'une mesure politique, il n'était plus nécessaire, selon le lieutenant-colonel Jean-Baptiste-Adolphe Charras (1810-1865), alors sous-secrétaire d'État au département de la Guerre, de « remonter jusqu'à César », l'ironie de cette formule et de la réaction d'amusement des auditeurs illustrant bien le détachement qui s'imposait peu à peu vis-à-vis de l'Antiquité :

« Citoyen représentant, toutes les fois que le gouvernement se décide à opérer des réformes qui produisent une économie dans les dépenses de l'État⁵³⁰, il est presque impossible qu'ils ne froissent pas

par son sentiment et par son âme, sous ses institutions défectueuses, qu'il ne pourrait l'être par tous les perfectionnements proposés. »

⁵²⁴ AP, *op. cit.*, Chambre des pairs, 12 décembre 1815, p. 432 col. gauche (Cornet).

⁵²⁵ *Ibid.*, Chambre des députés, 28 décembre 1814, p. 308 col. gauche (Mathieu) : « sur des considérations morales, puisées dans les souvenirs de l'histoire, dans les maximes du droit romain, dans l'esprit de plusieurs ordonnances de nos rois, et plus particulièrement dans la résistance d'opinion ».

⁵²⁶ *Ibid.*, Chambre des pairs, 16 juin 1815, p. 437 col. gauche (Vicence, ministre des affaires étrangères). A.-M. DEVAUX, *Essai sur la révision de la Charte*, Paris, Brissot-Thivars, 1820, p. 31 : « la loi des douze tables ».

⁵²⁷ AP, *op. cit.*, Chambre des députés, 28 décembre 1814, p. 308 col. gauche (Mathieu) : « D'ailleurs, les inductions tirées de la législation romaine ne remontent pas, en pareille matière, à des époques auxquelles on puisse reconnaître indifféremment le mérite et l'autorité de la raison écrite. »

⁵²⁸ *Ibid.*, Chambre des députés, 23 octobre 1815, p. 93 col. droite (Tournemine).

⁵²⁹ *Ibid.*, Chambre des pairs, 26 octobre 1815, p. 125 col. gauche (Duc de la Vauguyon).

⁵³⁰ *Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale, op. cit.*, 22 juillet 1848, p. 183 col. gauche (Charras) : « Le décret a eu deux but, le premier, de produire une économie notable dans le personnel de l'armée, et le second, de satisfaire à des conditions de service bien entendu. L'économie, elle est évidente ; ce décret a permis, étant appliqué à trois autres divisions, de retrancher du cadre des généraux de division, quatre généraux de division, et du cadre de l'intendance quatre intendants. Il en a été de même pour le corps d'état-major, dont un certain nombre d'emplois d'officier de tous grades ont pu être supprimés. »

des intérêts individuels plus ou moins nombreux ; et il s'attend, il doit s'attendre à voir les citoyens ainsi froissés réclamer contre les mesures qu'il a prises. Le décret du 28 avril ne pouvait pas échapper à cette règle générale. Mais comme d'habitude, ce décret est attaqué non au point de vue de l'intérêt personnel ou de l'intérêt d'un département, mais au nom de l'intérêt général. J'espère vous prouver en quelques mots, sans remonter jusqu'à César... (on rit) que ce décret est à l'abri des critiques qu'on lui a adressés. »⁵³¹

Lorsqu'en 1852 un orateur, Edmond Petit de Beauverger (1818-1873), proposa d'amender un texte en discussion en appuyant sa position sur le droit romain et l'ancien droit français⁵³², son argumentaire fut balayé d'un revers de main par le rapporteur de la commission, Patrice O'Quin (1822-1878), à l'aide du seul droit positif⁵³³.

Désormais, c'était l'exigence de la logique qui devait guider les constituants et les législateurs : « Ce qui perd la constitution et les sociétés c'est le manque de la logique ; ce qui perd les constitutions et sociétés, c'est de ne pas reconnaître le droit. C'est qu'une fois les principes posés, (...) on en tire pas les conséquences, sans savoir que le peuple est un grand logicien qui finit toujours par conclure. »⁵³⁴ Mais il est vrai qu'en fonction des positions idéo...logiques de l'orateur, la solution raisonnable n'était pas nécessairement la même.

Aux débuts de la III^e République, il n'y avait plus beaucoup d'orateurs pour invoquer le droit romain comme contenant le principe de référence sur une question. L'avocat Pierre Mathieu-Bodet (1816-1911) était quelque peu présomptueux lorsqu'il affirma, en juin 1875 (il n'était plus ministre des finances depuis le 10 mai de la même année), que tous les parlementaires avaient étudié le droit romain :

« Nous avons tous étudiés la législation romaine, nous en avons tous conservés le souvenir. Eh bien, vous vous rappelez qu'en droit romain, le partage était parfaitement translatif : c'est du reste la vérité des choses. Ce n'est qu'au moyen d'une fiction qu'on est arrivé à dire que les licitations et les partages ne sont que des actes déclaratifs vis-à-vis des cohéritiers et de leurs ayants causent ; mais, en réalité c'est bien un acte translatif de propriété. »⁵³⁵

⁵³¹ *Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale, op. cit.*, 22 juillet 1848, p. 183 col. gauche (Charras).

⁵³² *MU, op. cit.*, Corps législatif, 5 mai 1852, p. 682 (Beauverger) : « L'honorable membre explique que, dans sa pensée, la réhabilitation a encore aujourd'hui le double caractère qu'elle avait dans l'ancien droit de faire disparaître la flétrissure et d'effacer les incapacités civiles résultant de la condamnation. Il considère même que l'effet principal de la réhabilitation est d'effacer la tâche d'infamie. Il invoque la législation de 1808, et s'appuie sur l'autorité de Réal définissant la réhabilitation comme elle était définie dans le droit ancien. L'orateur insiste pour qu'on accorde parmi nous à la famille du condamné la faculté d'accomplir un acte de réparation posthume que les lois romaines imposées aux héritiers comme un devoir impérieux. Soins de la mémoire des morts, solidarité des générations, telle était la double pensée qui avait inspiré l'amendement. »

⁵³³ *MU, op. cit.*, Corps législatif, 5 mai 1852, p. 682 (O'Quin) : « Dans l'ancien droit, les lettres de réhabilitation étaient des lettres par lesquels on rétablissait le condamné dans sa bonne fame et renommée. L'article 644 du Code d'instruction criminelle dit que (...). M. de Beauverger semble proposer de rendre au mort le droit dont il aurait été privé pendant sa vie. »

⁵³⁴ *Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale, op. cit.*, 2 novembre 1848, p. 512 col. gauche (Pyat).

⁵³⁵ *MU, op. cit.*, Assemblée nationale, 21 juin 1875, p. 818 (Mathieu-Bodet).

Il fut immédiatement contrecarré par un autre avocat, futur ministre de l'Instruction publique de décembre 1887 à avril 1888, Léopold Faye (1828-1900). Celui-ci considérait le droit romain rétrograde et devant donc être écarté :

« L'article 883, chacun le sait, est une dérogation au principe du droit romain que, pour ma part, j'ai été très étonné d'entendre invoquer en pareille matière ; l'article 883 est une innovation à cette législation romaine qui voulait que la propriété ne passe entre les mains des enfants que par un acte de volonté père de famille. C'est une conquête de l'esprit moderne, c'est l'introduction dans notre droit actuel d'une idée libérale, généreuse, chrétienne. Écartons donc du débat le droit romain, s'il vous plaît. »⁵³⁶

⁵³⁶ *Ibid.*, Assemblée nationale, 21 juin 1875, p. 818 (Faye).

Chapitre 2. Le rejet profond du holisme antique

Lorsque le thème de la police (au sens moderne du terme⁵³⁷) était abordée, c'était, le plus souvent pour en dénoncer sinon l'aspect du moins la tendance totalitaire. Parce que lucide et vigilante, elle était comparable au géant de la mythologie, Argus : « la police, dont les yeux d'Argus ne s'endorment jamais, voient sans être vus, veillent pendant notre sommeil, et même notre tranquillité »⁵³⁸. Bien que peu assidu aux débats parlementaires, Armand Gérard de Crussol, duc d'Uzès (1808-1872) prit, en 1852, la parole (en des termes assez violents qui lui valurent d'être accusé de confondre « la terreur avec la sécurité »⁵³⁹) pour combattre le projet de création d'un ministère de la police générale :

« À l'égard de la question de moralité, l'orateur demande s'il n'est pas vrai que ce mot de police est loin d'être populaire en France. Si l'on se rapporte à la police de l'Empire, on doit reconnaître, selon l'orateur, que c'est là un très fâcheux souvenir de cette glorieuse époque. (...) À cet égard, l'honorable membre se souvient que la police politique n'est pas une création nouvelle. Tacite la caractérisait en disant : *Etiam multa atque inania tecta et parietes circumspect bantur*. Et Tacite parlait ainsi quand les meilleurs citoyens de Rome gémissaient dans l'exil. »⁵⁴⁰

En tout cas, c'était, selon Eusèbe de Salverte qui l'écrivait un demi-siècle plus tôt, l'existence d'une police surveillant le comportement des personnes qui avait conduit à la distinction moderne entre liberté politique et civile inconnue de l'Antiquité :

« Le premier besoin de l'homme dans les républiques anciennes, était la liberté politique ; chez les hommes de notre âge, c'est la liberté civique. Ce changement est le produit d'une civilisation, sinon plus perfectionnée, du moins plus étendue, plus raffinée. Le citoyen autrefois ne craignait pas de perdre sa liberté personnelle ; les mœurs étaient trop simples. Ce que nous appelons grande police était vraiment inconnu dans Rome et dans la Grèce ; aujourd'hui, sans l'action continue de cette police, la société ne subsisterait pas. Voilà pourquoi les constitutions anciennes tendaient à la démocratie absolue, et pourquoi les constitutions les plus modernes sont et doivent être représentatives ; voilà pourquoi, dans les unes, le pouvoir judiciaire s'unissait souvent au législatif et exécutif, et pourquoi, dans les autres, il en est, et doit en être soigneusement séparé. »⁵⁴¹

De manière générale, les modernes comprenaient mal que les Anciens avaient pu dissocier libertés politique et civile et attacher si peu d'importance à la seconde alors qu'eux

⁵³⁷ Au XVIII^e siècle, le terme de police a pris le sens spécifique de maintien de la sécurité publique et de poursuite des infracteurs ; dans son sens général, il a été remplacé par celui d'administration. Sur ce sujet, cf. P. NAPOLI, *Naissance de la police moderne*, Paris, La découverte, 2003.

⁵³⁸ AP, *op. cit.*, Chambre des députés, 6 août 1814, p. 245 (Fleury).

⁵³⁹ MU, *op. cit.*, Corps législatif, 26 juin 1852, p. 978 (Bonjean, Président de section au Conseil d'État, Commissaire du gouvernement) : « Il lui semble qu'en empruntant une citation à Tacite, M. le duc d'Uzès a confondu la terreur avec la sécurité. »

⁵⁴⁰ MU, *op. cit.*, Corps législatif, 26 juin 1852, p. 977 (Uzès).

⁵⁴¹ SALVERTE, *op. cit.*, p. 8.

entendaient défendre l'individu (section 1) face à une puissance publique dont il fallait mesurer et encadrer la puissance (Section 2).

Section 1. L'incompréhension de la dissociation antique des libertés politique et civile

Derrière des questions apparemment ponctuelles, il y avait des enjeux philosophiques et institutionnels plus larges et plus profonds, en particulier à propos de la définition de la liberté. Si les citoyens de l'Antiquité disposaient, dans bien des cas, d'une authentique liberté politique, ils étaient pris dans une conception de l'ordre social où ils ne disposaient pas d'une authentique liberté civile, du moins telle que la modernité la concevait. Titulaires d'un pouvoir de décision dans l'ordre politique, les citoyens romains étaient comme enchaînés dans un ordre cosmologique des choses et des coutumes sociales qui limitaient leur autonomie individuelle : celle-ci n'était nullement annihilée, mais n'était reconnue qu'en fonction de sa compatibilité avec l'*utilitas publica*. C'était cette dichotomie entre droits civils et politiques⁵⁴², les seconds absorbant et annihilant les premiers, que la plupart des modernes ne comprenaient pas d'où leur difficulté à admettre que les Romains avaient pu être considérés comme « le peuple le plus libre de la terre »⁵⁴³. Ils avaient donc tendance à mettre l'accent sur la liberté des individus au détriment de leur participation au lien social. Pour Laboulaye, il ne fallait pas confondre « souveraineté » et « liberté » ; les droits civils devaient être au fondement de la vie sociale tandis que les droits politiques pouvaient les couronner mais non s'y substituer :

« Voilà ce qu'il nous faut comprendre ; alors, au lieu de nous régler sur les républiques oisives d'Athènes et de Rome (...) et de prendre la souveraineté pour la liberté, nous mettrons la liberté civile dans les fondements de l'édifice, et nous garderons les droits politiques pour le couronnement. Jusque-là nous ressemblerons à ces enfants d'Ésope [l'écrivain grec, d'origine phrygienne (VII^e siècle av. J.-C.), généralement considéré comme le père du genre littéraire de la fable] qui voulaient commencer l'édifice par le l'aile, et bâtir dans les nuages. »⁵⁴⁴

Benjamin Constant eut cependant la lucidité de comprendre que le danger de la société moderne résidait dans le fait que les individus, absorbés par leurs intérêts particuliers et l'exercice de leurs libertés civiles, ne se laissassent dépouiller de leur qualité de citoyen, de

⁵⁴² AP, *op. cit.*, Chambre des pairs, 26 juin 1815, p. 549 col. gauche (Gilbert de Voisins) : « les exemples de tous les peuples les plus jaloux de leurs droits politiques et civils ».

⁵⁴³ *Ibid.*, Chambre des députés, 21 octobre 1815, p. 91 col. droite (Bellart).

⁵⁴⁴ LABOULAYE, *Le parti libéral, op. cit.*, p. 117.

leur droit de participer à la société politique, et de leur rôle de surveiller le pouvoir⁵⁴⁵ : il fallait donc combiner les deux espèces de liberté⁵⁴⁶, la distinction entre libertés civiles et politiques ne devant pas aller jusqu'à la dissociation.

Pour des raisons forts éloignées, réactionnaires et libéraux s'accordaient pour rejeter une certaine Antiquité : les premiers refusaient la liberté de divorcer permise avant le christianisme (§ 1), les seconds s'opposaient à la pratique de la censure dont les origines remontaient à la société romaine (§ 2). Sur cette ligne, l'orléaniste Auguste de Schonen (1782-1849) affirma qu'ordre social et liberté étaient intimement liés :

« Messieurs, la liberté est le droit commun ; les restrictions ne sont que des exceptions dans l'intérêt même de la liberté... Il faut le dire, le législateur ne fait pas la loi, il la déclare, et les bornes de ses fonctions se trouvent dans l'expression même de sa qualité. »⁵⁴⁷

De manière générale, le libéral François Guizot (1787-1874) fut particulièrement soucieux de défendre la liberté et la responsabilité individuelle contre le fatalisme⁵⁴⁸.

§ 1. La liberté dans les relations personnelles

La question du lien matrimonial⁵⁴⁹ et de sa dissolubilité illustra, à merveille, les débats sur la place et l'étendue de la liberté dans les relations interpersonnelles⁵⁵⁰. Ce point apparaissait comme d'autant plus socialement important que la famille⁵⁵¹ apparaissait comme le meilleur garde-fou contre la criminalité :

« Qui par un sort cruel sur la pente entraîné, / De faux pas en faux pas roula tout étonné / Qui n'a jamais connu les douceurs du jeune âge, / Les bons conseils transmis comme un saint héritage, / Les baisers du matin, la prière du soir, / La famille, en un mot, où sourit le devoir ! »⁵⁵²

Le parti réactionnaire s'opposa à la reconnaissance du divorce admis par l'Antiquité romaine⁵⁵³ (2). Il le fit au nom du catholicisme dont les positions étaient sans cesse évoquées

⁵⁴⁵ AVLAMI, « L'écriture de l'histoire grecque en France au XIX^e siècle... », *loc. cit.*, p. 63.

⁵⁴⁶ AVLAMI, « La Grèce ancienne dans l'imaginaire libéral... », *loc. cit.*, p. 107.

⁵⁴⁷ AP, *op. cit.*, Chambre des députés, 4 juillet 1829, p. 80 col. droite (Schonen).

⁵⁴⁸ GÉRARD, *loc. cit.*, p. 33.

⁵⁴⁹ Cf., en part., J. GAUDEMET, *Le mariage en Occident*, Paris, Cerf, 1987.

⁵⁵⁰ Sur la notion de personne, depuis la persona antique jusqu'à l'individu moderne, cf. J. BOUINEAU, dir., *Personne et res publica*, Paris, L'Harmattan, 2008, 2 vol.

⁵⁵¹ Sur cette question, cf. not. : J. BOUINEAU (J.), dir., *La famille*, Paris, L'Harmattan, 2006 ; sous la même dir. : *Enfant et romanité* (direction), Paris, L'Harmattan, 2007.

⁵⁵² E. de BEAUVERGER, *La colonie de Mettray*, Paris, Hennuyer, 1852.

⁵⁵³ Cf. J. BOUINEAU, « Le divorce sous la Révolution, Exemple du langage antiquisant des hommes de 89 », in *La Révolution et l'ordre juridique privé, Rationalité ou scandale ?*, présent. de M. Vovelle, Paris, PUF, 1988, p. 309-316.

dans les disputes (et qu'il faut donc rappeler ne serait-ce que de manière synthétique), soit pour les approuver, soit pour les combattre (1).

1. L'invocation de la position chrétienne

Pour l'Église catholique, le mariage était l'union conjugale de l'homme et de la femme constituant une communauté de vie inséparable⁵⁵⁴. Il était ordonné au devoir de procréation (*Gen.*, I, 28, et IX, 1). Il était le seul remède licite à l'incontinence, à la concupiscence et aux tentations de la chair (*I. Cor.*, VII, 2 et 9). Mais, si le mariage était une union naturelle ayant pour but assigné par Dieu la propagation de la race humaine⁵⁵⁵, il avait été élevé à la dignité de sacrement⁵⁵⁶. Il était donc l'union de deux êtres en une seule chair (*Gen.*, II, 24 ; *Cant.*, II, 16) et le moyen de représentation de l'union du Christ et de l'Église (*Eph.*, V, 22-33).

Pour l'Église catholique, l'effet du mariage subsistait d'une manière permanente : l'obligation matrimoniale n'était pas une simple promesse mais une cession véritable que l'homme et la femme se faisaient mutuellement d'eux-mêmes⁵⁵⁷, ce qui justifiait l'opposition à la polygamie et à la polyandrie⁵⁵⁸ (cf. *Mt.*, XIX, 6). Ainsi, contrairement à l'ancienne loi (*Dt.*, 24, 1-4), celui qui répudiait son époux pour en épouser un autre commettait un adultère⁵⁵⁹ (*Mt.*, V, 31-32 et XIX, 7-9 ; *Mc.*, X, 11-12 ; *Lc.*, XVI, 18 ; *Rm.*, VII, 2-3). L'Église prohibait donc le divorce et le remariage (*I Cor.* 7, 10-11), n'admettant que la séparation, prononcée par l'official, laissant subsister le lien matrimonial et prenant fin par la réconciliation des époux.

La définition romaine du mariage due à Modestin (première moitié du II^e siècle de notre ère) – « Le mariage est l'union de l'homme et de la femme, et une communauté de toute la vie, la mise en commun du droit divin et humain »⁵⁶⁰ – fut reprise au Décret de Gratien⁵⁶¹. Selon Ulpien⁵⁶² et le Code de Justinien⁵⁶³, c'était l'affection conjugale (et non l'union sexuelle) qui faisait le mariage. Le droit canonique eut, sur ce point, plus d'hésitations. Le Décret de Gratien distinguait⁵⁶⁴ le *matrimonium initiatum* par la *desponsatio*, du *matrimonium ratum* par l'union charnelle des époux : le mariage n'était donc parfait que s'il était consommé. En

⁵⁵⁴ *Catéchisme du concile de Trente*, trad. française de Marbeau-Charpentier, Paris, 1923, chap. XXVII, § I, p. 322.

⁵⁵⁵ *Ibid.*, chap. XXVII, § IV, p. 328.

⁵⁵⁶ *Ibid.*, chap. XXVII, § IV, p. 328.

⁵⁵⁷ *Ibid.*, chap. XXVII, § I, p. 324.

⁵⁵⁸ *Ibid.*, chap. XXVII, § IV, p. 330.

⁵⁵⁹ *Ibid.*, chap. XXVII, § IV, p. 330-331.

⁵⁶⁰ *D.*, XXIII, 2, 1.

⁵⁶¹ *Décret de Gratien*, Causa XXVII, Quæst. II, § 1.

⁵⁶² *D.*, XXIV, 1, 32, 13.

⁵⁶³ *C. J.*, V, 17, 11, pr.

⁵⁶⁴ *Décret de Gratien*, Causa XXVII, Qu. II.

revanche, pour le théologien Pierre Lombard (v. 1100-1160), le seul consentement des époux suffisait à former le mariage, position que défendit, au siècle suivant, saint Thomas d'Aquin⁵⁶⁵. Pierre Lombard distinguait les *verba de futuro* (fiançailles) des *verba de presenti* (mariage). Pour Gratien comme pour Lombard, le consentement était nécessaire mais, pour le second il suffisait à former l'union et à la rendre indissoluble⁵⁶⁶. Le pape Alexandre III (1159-1181) fit sien le principe consensualiste en reprenant la distinction entre *verba de futuro* et *verba de presenti*, affirmant que le mariage se formait par le seul consentement⁵⁶⁷, mais il conserva aux fiançailles une forme proche de celle de la *desponsatio*, puisque les fiançailles suivies de copulation formaient un véritable mariage⁵⁶⁸. Alexandre III admit donc deux formes de mariage : *per verba de presenti* et *per verba de futuro carnali copula subsecuta*.

Ainsi, le consentement était-il, pour le droit canonique comme pour le droit romain⁵⁶⁹, la cause efficiente du mariage⁵⁷⁰ : « le Mariage consiste non dans l'usage mais dans le consentement »⁵⁷¹. Même s'il était indissociable du sacrement dont il constituait la matière, le contrat, qui prenait désormais la première place, n'en était pas moins une notion profane qui « juridicisa » le sacrement divin et, socialement, le fragilisa⁵⁷². C'est sur la base du consensualisme que le sacrement de mariage fut attaqué et remplacé par un mariage civil considéré comme dissoluble.

2. L'invocation de l'expérience romaine

Contre la position catholique selon laquelle le mariage était indissoluble, la Révolution française renoua avec le caractère purement consensuel (consentement permanent et non initial) du mariage tel qu'il existait dans le droit romain ; le caractère perpétuel du mariage catholique était jugé contraire à la liberté de l'individu. Une loi du 20 septembre 1792 permit aux conjoints de rompre leur mariage⁵⁷³. Le divorce pouvait être prononcé en raison de diverses causes (une faute de l'un des époux, une incompatibilité d'humeur) mais également

⁵⁶⁵ THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, *op. cit.*, Suppl., Qu. 45, art. 1.

⁵⁶⁶ A. LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, Paris, PUF, 1996, p. 134.

⁵⁶⁷ X, IV, 4, 3.

⁵⁶⁸ X, IV, 1, 15.

⁵⁶⁹ D., XXXV, 1, 15.

⁵⁷⁰ J. GAUDEMET, « La définition romano-canonique du mariage », in *Speculum iuris et ecclesiarum*, 1967, p. 107-114.

⁵⁷¹ *Catéchisme du concile de Trente*, *op. cit.*, chap. XXVII, § I, p. 325.

⁵⁷² LEFEBVRE-TEILLARD, *op. cit.*, p. 145.

⁵⁷³ Sur les arguments présentés à l'époque révolutionnaires sur la question du divorce, cf. BOUINEAU, *Les toges du pouvoir...*, *op. cit.*, p. 212-219.

par consentement mutuel (au bout de deux ans de vie commune). Le divorce pouvait donc ne pas être motivé. Avec le Code civil de 1804, la faculté de divorcer fut maintenue mais tout en étant plus strictement encadrée : d'une part, le divorce devait être prononcé par une juridiction et, d'autre part, les conditions du divorce par consentement mutuel devinrent très strictes (cinq comparutions devant la juridiction, interdiction de remariage dans les trois ans suivant la rupture, etc.)⁵⁷⁴. Dans la pratique, seul le divorce pour faute subsista.

La Restauration entendit revenir aux dispositions ante-révolutionnaires dans l'objectif de défendre les bonnes mœurs : « Les anciens ont pu dire : que peuvent les lois sans les mœurs ? *Quid leges sine moribus vanae proficiunt ?* »⁵⁷⁵ Portée par Louis de Bonald qui faisait sien l'argumentaire catholique (et s'intéressait à la question depuis une quinzaine d'années⁵⁷⁶), la loi du 8 mai 1816 supprima le divorce. Pour revenir sur les textes le légalisant, Bonald insista sur la relativité de sa pratique dans le droit romain :

« Les mœurs des premiers Romains luttèrent pendant plusieurs siècles contre la faculté du divorce ; il ne fut connu chez eux que bien tard. Toujours la femme qui n'avait eu qu'un époux fut honorée ; et sur les monuments funéraires de l'ancienne Rome, on lit encore : À l'épouse qui n'a eu qu'un époux. (...) Mais la plus haute sagesse se fit entendre et le christianisme, qui n'est que l'application à la société de toutes les vérités morales, commença par constituer la famille, élément nécessaire de toute société publique. Il s'introduisit dans les mœurs ; de voluptueuses et cruelles qu'elles étaient, il les rendit douces et sévères. Bientôt il passa des foyers domestiques sur le trône des Césars ; il changea les nations, comme il avait changé les hommes, et les mœurs domestiques devinrent des lois publiques. »⁵⁷⁷

Malgré des résistances sociales, le christianisme avait, selon lui, peu à peu réussi à civiliser les hommes en écartant la pratique, surtout en cours chez les grands, de la polygamie et dont le divorce était l'instrument :

« Le divorce fut, de tous les désordres du paganisme, celui qui résista le plus longtemps à l'influence de la religion chrétienne, non précisément chez le peuple, dont les mœurs guerrière étaient chastes et simples, mais chez les grands pour qui le divorce ou même la polygamie était une sorte de luxe. Tacite nous l'apprend dans les mœurs des Germains, où il rend ainsi bel hommage aux mœurs de ces peuples sur le mariage. »⁵⁷⁸

Cependant, le débat politique n'en fut pas clos pour autant ; régulièrement, des propositions en faveur du rétablissement du divorce virent le jour. Le courant « divorciaire » s'appuyait en particulier sur l'Antiquité. Même Louis-Napoléon Bonaparte fit l'apologie du divorce (ce qu'il oublia une fois au pouvoir) en affirmant qu'il était une « tradition consulaire

⁵⁷⁴ R. SZRAMKIEWICZ, J. BOUINEAU, *Histoire des institutions, 1750-1914, Droit et société en France de la fin de l'Ancien Régime à la Première Guerre mondiale*, Paris, Litec, 4e éd., 1998, p. 197-198 ; J.-L. HALPÉRIN, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, Paris, PUF, 1996, p. 27.

⁵⁷⁵ AP, *op. cit.*, Chambre des députés, 26 décembre 1815, p. 613 col. gauche (Bonald).

⁵⁷⁶ L. de BONALD, *Du divorce considéré au XIX^e siècle relativement à l'état domestique et à l'état public de société*, Paris, Le Clère, 1801.

⁵⁷⁷ AP, *op. cit.*, Chambre des députés, 26 décembre 1815, p. 609 col. droite (Bonald).

⁵⁷⁸ *Ibid.*, Chambre des députés, 26 décembre 1815, p. 610 col. gauche (Bonald).

et impériale fidèle aux idéaux de 1789 »⁵⁷⁹. Mais, ce ne fut que sous la III^e République que ce processus aboutit en raison notamment de l'acharnement d'Alfred Naquet (1834-1916) qui se bâtit pour cette mesure à partir de 1876 (après avoir, en 1869, porté ses coups sur l'institution du mariage elle-même)⁵⁸⁰. Finalement, la loi Naquet (27 juillet 1884) réintroduit le divorce dans la législation française. Il n'était autorisé que dans le cas de fautes graves et précises : adultère, condamnation à une peine infamante, injures et sévices. Les possibilités de divorce furent, par la suite, élargies avec la loi du 11 juillet 1975.

§ 2. La liberté dans les relations sociales

La question de la liberté d'expression des opinions fut, tout au long du siècle, et plus particulièrement de la Restauration et de la Monarchie de Juillet, une question lancinante. Elle fut d'ailleurs l'une des causes de la chute du régime en 1830. L'une des phrases les plus connues de cette époque fut prononcée, en décembre 1817, à l'occasion du débat sur la libéralisation de la presse : Elie Decazes (1780-1860), ministre de l'Intérieur dans le cabinet du duc de Richelieu (1766-1822), répondit à une interpellation de Joseph de Villèle (1773-1854) et expliqua la politique guidant le gouvernement par ce principe : « Royaliser la nation et nationaliser le royalisme »⁵⁸¹. L'Antiquité fut particulièrement présente dans les argumentaires en faveur ou hostiles à la censure (1) même si la variabilité des rapports de force politique explique aussi les prises de position (2).

1. L'antiquité de l'enjeu

La censure des idées n'était pas une... idée abstraite. Victor Cousin, l'universitaire le plus prestigieux de l'époque, et François Guizot, qui fut son disciple, furent, en 1821, destitués de leurs chaires à la Sorbonne ; ils ne furent rétablis dans leurs enseignements qu'en 1827 par le vicomte de Martignac (1778-1832)⁵⁸². Sur cette question, deux principes s'opposaient : d'un côté, celui d'une liberté, comme celle d'aller et venir, conçue comme un

⁵⁷⁹ HALPÉRIN, *op. cit.*, p. 90.

⁵⁸⁰ *Ibid.*, p. 90.

⁵⁸¹ E. de WARESQUIEL, B. YVERT, *Histoire de la Restauration (1814-1830), Naissance de la France moderne*, Paris, Perrin, 1996, p. 197.

⁵⁸² GÉRARD, *loc. cit.*, p. 34.

droit de l'homme⁵⁸³, de l'autre celle d'une liberté devant être encadrée au nom de la responsabilité sociale⁵⁸⁴.

Dès juin 1814, la question fut abordée en faisant référence à l'Antiquité. Pour évoquer toutes les difficultés de l'encadrement de la liberté d'expression, ce fut l'un des plus célèbres politiques et philosophes du premier siècle avant Jésus-Christ qui était mis en avant : « quel homme aurait eu le courage de se constituer le censeur de Cicéron ? »⁵⁸⁵ De même, un grand prince ne devrait pas s'abaisser à tenter d'empêcher la parution de critiques : « César (...) méprisait les satires dont il était l'objet »⁵⁸⁶ ; des hommes comme Marc-Aurèle « ne redoutèrent jamais » la « communication libre de la pensée »⁵⁸⁷. La « censure préalable » était dénoncée comme liberticide, emprisonnant la pensée⁵⁸⁸ ; elle conduirait à rendre sans effet les meilleures démonstrations comme les « remontrances » parlementaires dans l'ancienne France (pourtant des « chefs d'œuvre de logique et de raison ») traitées avec mépris par « les ministres de la cour » ou comme les « harangues des Gracques »⁵⁸⁹, ces deux frères pourtant si éloquents qui échouèrent à réformer le système social romain à la fin du II^e siècle avant Jésus-Christ. Indépendamment du jugement sur l'ancienne cour souveraine produit par un ancien avocat au Parlement de Paris devenu, entre autres choses, sénateur sous le premier Empire puis pair sous la Restauration, cet argumentaire de Joseph Cornudet des Chaumettes (1755-1834) était caractéristique de la pensée libérale⁵⁹⁰.

A l'inverse, d'autres politiques considéraient que, même limitée, la liberté d'expression des grands auteurs, de ceux qui font « un travail sérieux », n'était pas en danger :

« Que Montaigne publie ses *Essais*, Fénelon son *Télémaque*, Montesquieu son *Emile* [sic], ils n'auront de censeurs qu'eux mêmes. Rien ne s'oppose à ce que désormais nos Platons viennent nous proposer leur république : tout peut être écrit. »⁵⁹¹

Vouloir une liberté d'expression sans aucune entrave n'aurait donc consisté qu'à défendre des publications scientifiquement discutables, comme de vulgaires divinations, et socialement dangereuses : « De quoi s'agit il ? De protéger les sciences ? Non de misérables journaux, des

⁵⁸³ AP, *op. cit.*, Chambre des députés, 9 août 1814, p. 289 (Faget de Baure) : « N'est ce pas également un droit naturel que celui de se mouvoir, de changer de lieu à son gré, et d'errer sur la surface de la terre ? »

⁵⁸⁴ BELCASTEL, *op. cit.*, p. 102 : « La liberté absolue de la presse est une criminelle utopie. »

⁵⁸⁵ AP, *op. cit.*, Chambre des députés, 9 août 1814, p. 287 (Chabaud de la Tour).

⁵⁸⁶ *Ibid.*, Chambre des députés, 10 août 1814, p. 325 (Godailh).

⁵⁸⁷ *Ibid.*, Chambre des pairs, 23 août 1814, p. 386 (Maleville) : « cette communication libre de la pensée que les Marc-Aurèle ne redoutèrent jamais ».

⁵⁸⁸ *Ibid.*, Chambre des pairs, 23 août 1814, p. 370 (Cornudet) : « l'examen et la censure préalable emprisonneront la pensée ».

⁵⁸⁹ *Ibid.*, Chambre des pairs, 23 août 1814, p. 370 (Cornudet).

⁵⁹⁰ Sur cette question, pour les idées ce courant de pensée, cf., en part., Fr. GUIZOT, *Quelques idées sur la liberté de la presse*, Paris, Le Normant, 1814.

⁵⁹¹ AP, *op. cit.*, Chambre des députés, 9 août 1814, p. 290 col. gauche (Faget de Baure).

feuilles éparses comme celles de la Sibylle, voilà l'objet pour lequel l'assemblée des représentants du peuple se divise »⁵⁹². Une « liberté illimitée » aurait été comme la « lance d'Achille », le fameux héros de la guerre de Troie, qui « guérissait les blessures qu'elle avait faites »⁵⁹³ : ce schéma magique, assez fréquent dans la mythologie, apparaissait incongru à des esprits rationnels. Par conséquent, la censure était considérée comme nécessaire, en particulier aux bonnes mœurs intellectuelles comme l'aurait démontré l'antécédent des magistrats romains pratiquant l'*existimatio* : « J'ajouterai que la censure qui inspire tant d'alarmes, devient opportune aux bonnes lettres : Rappelez vous qu'à Rome, lorsqu'il n'y eut plus de censeurs, les bonnes mœurs se perdirent »⁵⁹⁴. La censure ne devait pas être systématique mais une exception pour répondre à des circonstances particulières :

« Il est des occasions où il faut suspendre momentanément les meilleurs lois, les institutions les plus désirables. Un dictateur à Rome ne modifiait-il pas sagement pour un temps le système républicain ? »⁵⁹⁵

En 1830, le député libéral Eusèbe Baconnière de Salverte réclamait que les délits de presse contre les députés (les « injures » au sens large du terme et dont le sens était proche du latin *injuria*, l'atteinte au droit) fussent jugés par les juridictions de droit commun et non par la chambre elle-même. La « considération et le respect » s'imposaient, selon lui, de manière naturelle, en raison de la « dignité » des parlementaires et non par la menace qu'il présentait sous la forme bien antique des « faisceaux » et des « haches des licteurs »⁵⁹⁶.

2. La versatilité d'une pratique

Si la censure était une « épée de Damoclès (...) suspendue sur la tête des journalistes »⁵⁹⁷, la liberté de la presse était, à l'inverse, considérée comme l'étalon à partir duquel toutes les autres libertés pouvaient être mesurées ; elle était comme le *palladium* des

⁵⁹² *Ibid.*, Chambre des députés, 11 août 1814, p. 329 (Abbé de Montesquiou).

⁵⁹³ *Ibid.*, Chambre des pairs, 27 août 1814, p. 434 (Saint-Vallier) : « L'on a dit à la chambre des députés, l'on a répété à celle ci que la liberté illimitée de la presse était comme la lance d'Achille qui guérissait les blessures qu'elle avait faites. ».

⁵⁹⁴ *Ibid.*, Chambre des députés, 11 août 1814, p. 329 (Abbé de Montesquiou).

⁵⁹⁵ *Ibid.*, Chambre des pairs, 23 août 1814, p. 373 (Doudeauville).

⁵⁹⁶ *Ibid.*, Chambre des députés, 4 octobre 1830, p. 40 col. gauche (Salverte) : « je demanderai à mon tour si la considération et le respect se commandent ? Un poète a dit que les faisceaux et les haches des licteurs n'éloignaient pas les soucis et les inquiétudes. Je crois que, moins encore que les faisceaux et les haches, les condamnations et tout ce qui s'en suit, ne peuvent commander la considération : elle appartient aux actes ; elle ne peut être commandée que par la justice et la dignité. J'ajouterai qu'on ne perdra rien en considération, quand on ne s'arrogera pas le pouvoir de punir ses propres injures. »

⁵⁹⁷ *Ibid.*, Chambre des députés, 8 novembre 1830, p. 282 col. gauche (Lameth) : « En effet, si elle a été assez protectrice de la liberté de la presse, sous l'ancien ministère lorsque l'épée de Damoclès était sans cesse suspendue sur la tête des journalistes ; si elle a suffi alors, elle doit suffire aujourd'hui. »

libertés, non pas au sens strict du mot (l'image de la déesse Pallas, apportée de Troie et placée, à Rome, dans le temple de Vesta) mais au sens large d'objet sacré à la garde duquel était attachée la conservation d'un État :

« Dans tous les temps j'ai soutenu que la liberté de la presse était le palladium de toutes les libertés, qu'il n'en existait pas sans elle. C'est une vérité reconnue. J'ai toujours été l'ami de la liberté de la presse. »⁵⁹⁸

En 1848, dans son combat conservateur contre les idées proudhoniennes, Adolphe Thiers affirma que c'était au nom de « la liberté de l'esprit humain » qu'il fallait respecter ce qu'il qualifiait d'« erreurs » et d'« idées fausses et funestes », ces philosophies qui « méconnaiss[ai]ent les grandes vérités nécessaires aux hommes » : « Dieu, la famille, la propriété »⁵⁹⁹. En n'ayant « aucune indulgence » pour eux, il fallait tout de même avoir de la « compassion » pour ces « philosophes à vue bornée » : il s'agissait donc de leur demander des comptes d'un point de vue intellectuel, de leur barrer le passage d'un point de vue politique, mais ne pas leur interdire la parole car « en voulant arrêter Spinoza [(1632-1677)], on arrêterait Platon, Descartes [(1596-1650)] et Newton [(1643-1727)] »⁶⁰⁰. Sur l'autre bord politique, la défense de la liberté de la presse était présentée, et ce même dans le cadre d'un régime républicain, comme un effort constant comparable à l'interminable travail qui harassait, selon la mythologie grecque, le fondateur théorique de Corinthe :

« Je ressens, je l'avoue, à repousser cette loi [sur le cautionnement de la presse] le même embarras que le ministre et le rapporteur de la présenter. Quoi ! Après trois Révolutions, après six mois de République, nous en sommes à disputer la liberté qui nous a coûté si cher, qui a coûté à la France 50 ans d'efforts, de courage et de génie, tant d'encre et tant de sang, tant d'amende et de prison, tant de victimes et de martyrs, et c'est à recommencer ! Il faut encore la défendre, et la défendre contre la République ! Oui, j'éprouve un sentiment de honte et de douleur, une sorte de peine à la Sisyphe, d'avoir à relever sans cesse ce droit qui retombe toujours. »⁶⁰¹

Dans le cadre de la terrible affaire où Pierre Bonaparte (1815-1881) avait tué, le 10 janvier 1870, le journaliste Victor Noir (1848-1870), la campagne de presse menée par Victor Henri de Rochefort-Luçay (1831-1913), plus connu sous le nom de plume d'Henri Rochefort, conduisit le gouvernement à faire lever l'immunité parlementaire du directeur de *La Marseillaise* (lancée en décembre 1869) et à obtenir la condamnation du journaliste à six mois de prison. Le 14 août, l'avocat Adolphe Crémieux (1796-1880) – qui avait été quelques mois ministre de la Justice dans le gouvernement provisoire en 1848 – fit valoir qu'en politique la

⁵⁹⁸ *Ibid.*, Chambre des députés, 8 novembre 1830, p. 282 col. gauche (Lameth).

⁵⁹⁹ *Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale, op. cit.*, 26 juillet 1848, p. 251 col. gauche (Thiers).

⁶⁰⁰ *Ibid.*, 26 juillet 1848, p. 251 col. gauche (Thiers).

⁶⁰¹ *Ibid.*, 7 août 1848, p. 559 col. gauche (Pyat).

roue tourne toujours (et le XIX^e siècle en fut, peut-être plus que toute autre période en France, l'illustration parfaite) ; il prit donc la défense de Rochefort, toujours détenu alors que sa peine était expirée⁶⁰², en citant la fameuse épitaphe utilisée sur les tombes dans le monde romain (« Moi aujourd'hui, toi demain ») :

« Si vous faites de cela malheureusement une affaire de majorité, politiquement parlant, sachez-le, *Hodie mihi, cras tibi* ! C'est ce dont il faudrait se souvenir dans de pareilles questions, alors qu'elles doivent être élucidée et décidée. »⁶⁰³

Au final, La défense de la vérité contre l'erreur appartenait « à la raison » et non à la police politique :

« La vérité n'a pas besoin qu'un procureur impérial vienne la défendre, elle saura bien se défendre elle-même et elle se défendra d'autant mieux que la police correctionnelle n'interviendra pas dans le débat ; c'est l'humilier, c'est l'injurier que de penser autrement. Loin de redouter la controverse, la vérité la recherche, la vérité la provoque, car, ainsi que la Minerve antique, elle est une puissance guerrière qui veut avoir l'honneur du combat, pour avoir le mérite de la victoire. »⁶⁰⁴

Cette position devait aboutir aux dispositions de la loi de 1881. Il est tout de même assez cocasse que la déesse romaine tout à fois de la fureur guerrière, de la sagesse, de la stratégie et de la paix ait été appelée en renfort de la raison humaine.

Section 2. La dénonciation de la puissance de l'État fondée sur des philosophies antiques

Ce fut contre la propension de l'État à s'affirmer dans une monarchie absolue (notamment justifié par le droit romain) que libéraux et socialistes prirent position (§1). Mais la convergence idéologique moderne se rompit quand il s'agit de déterminer le domaine de compétence de l'État contemporain : là, libéraux et réactionnaires purent converger (§ 2) dans leur refus d'une atteinte trop grande aux droits naturels des individus (celui d'éduquer ses enfants ou de bâtir une propriété fruit de son travail).

§ 1. La propension de l'État à s'incarner dans un pouvoir monarchique

Intérêts présents et scories du passé s'entremêlaient. Il arriva donc qu'il y eut des télescopages dans les argumentaires et que naquit une sorte de schizophrénie intellectuelle

⁶⁰² *MU, op. cit.*, Corps législatif, 14 août 1870, p. 1196 (Crémieux) : « Qu'est-ce que vous avez voulu ? Faire détenir Rochefort pour les six mois d'emprisonnement qu'il avait à subir. Vous n'avez pas voulu le faire détenir pour une peine dont on ne vous a pas parlé. »

⁶⁰³ *Ibid.*, Corps législatif, 14 août 1870, p. 1196 (Crémieux).

⁶⁰⁴ *Ibid.*, Corps législatif, 8 avril 1870, p. 524 (Pelletan).

dans le siècle. D'un côté, le droit romain fut dévalorisé (1) parce qu'il avait servi à fortifier le pouvoir royal (en fait surtout la continuité de l'État au-dessus des monarques successifs) ; ce fut surtout la position du courant libéral. Mais, de l'autre, l'Antiquité fut tout de même maintenue comme période de référence (en particulier par les socialistes), parce qu'étant antérieure à la monarchie « absolue » de « droit divin » de l'ancienne France⁶⁰⁵, elle avait été utilisée dans la lutte contre elle par le courant philosophique aux XVII^e et XVIII^e siècle (2).

1. La dénonciation du prisme des légistes imbus de droit romain

La parti réactionnaire défendait l'idée de la sociabilité naturelle⁶⁰⁶. Par conséquent, dans la continuité de la classification aristotélicienne des régimes, le parti réactionnaire considérait que tout système politique était susceptible d'être vertueux ou, à l'inverse corrompu : « J'observe avec raison, qu'indépendamment des constitutions politiques, de la législation qui régit un pays, l'encouragement des vertus publiques peut exister sous toutes les formes de gouvernement »⁶⁰⁷. Il n'y avait pas de régime qui, en soi, dans l'abstrait, était préférable à un autre ; seule la réalisation du bien commun devait compter pour le juger.

À l'inverse, les modernes soutenaient l'idée de la sociabilité artificielle (reposant sur la rencontre de volonté des individus, ce qui explique, d'ailleurs, que le XIX^e siècle ait eu tant de mal à reconnaître l'existence des personnes morales⁶⁰⁸, pourtant connues du droit romain et du droit canonique, comme le reconnut Laboulaye⁶⁰⁹). La démocratie devenait, naturellement, le régime le plus cohérent : en effet, puisqu'il n'y avait pas de société sans contrat social, il était parfaitement logique de confier le pouvoir politique à ceux sans qui l'ordre social et politique ne pouvait exister. Dans ce contexte, la modernité vit dans le droit romain un épouvantail.

⁶⁰⁵ Sur la relativité de cette notion, cf. not. J.-L. THIREAU, « L'absolutisme monarchique a-t-il existé ? », in *RFHIP*, 1997, 6, p. 291-309.

⁶⁰⁶ DONNADIEU, *De l'homme, op. cit.*, p. 19 : « La société est la loi de son être, comme celle des autres espèces. »

⁶⁰⁷ *Ibid.*, p. 106.

⁶⁰⁸ Cf. sur deux sujets forts différents mais convergents : A. LEFEBVRE-TEILLARD, *La société anonyme au XIX^e siècle, Du Code de commerce à la loi de 1867, Histoire d'un instrument juridique du développement capitaliste*, Paris, PUF, 1985 ; Fr. SOUBIRAN-PAILLET, *L'invention du syndicat (1791-1884), Itinéraire d'une catégorie juridique*, Paris, LGDJ, 1999.

⁶⁰⁹ LABOULAYE, *Le parti libéral, op. cit.*, p. 84 : « On a compris enfin qu'en émancipant, et pour ainsi dire en individualisant l'industrie, la Révolution, française n'avait fait que la moitié de son œuvre; on a senti que l'association qui double les capitaux et les forces était aussi une forme légitime de la liberté. De ce côté, depuis vingt ans nous avons marché à pas de géant. Non pas qu'il ne reste beaucoup à faire; pour le crédit, par exemple, nous ne sommes encore qu'à l'enfance de l'association, mais c'est l'enfance d'Hercule, et tant de miracles dont nous sommes témoins nous habituent à respecter la force qui les produit. »

En effet, ce furent des formules tirées du droit romain – en particulier *princeps legibus solutus est*⁶¹⁰ et *quod principi placuit legis habet vigorem*⁶¹¹ – qui permirent aux légistes, à partir du XIII^e siècle, de justifier et d'accroître le pouvoir royal dans un contexte international où le Saint-Empire s'épuisait en luttes intestines aboutissant au grand interrègne. Ces deux formules signifiaient que le souverain ne pouvait être lié ni par ses propres lois ni par celles de ses prédécesseurs. Il devait pouvoir abroger ou modifier les lois inutiles. La loi était une volonté du roi, mais cela ne signifiait pas que toute volonté du roi fût une loi. Absolu n'était pas synonyme d'illimité. Le pouvoir royal ne pouvait pas intervenir dans n'importe quel domaine et, même si sa compétence s'élargit à l'époque moderne en comparaison avec la période médiévale, il était limité par le haut (les lois divine et naturelle, les coutumes constitutionnelles) et par le bas : les droits des personnes privées, en particulier leurs coutumes.

Il est donc aisé de comprendre que sinon le du moins ce droit romain fut appréhendé comme un repoussoir ; il fallait s'en départir. Sur ce point, le libéral Laboulaye fut particulièrement incisif voire féroce :

« Comment a-t-on méconnu si longtemps cette grande et féconde vérité ? Cela tient à ce que dans toute l'Europe, du quatorzième au dix-septième siècle, c'est au despotisme romain que les rois et les légistes ont emprunté leur idéal de gouvernement ; l'État a été l'idole qui, chez les modernes, a remplacé les Césars ; on lui a sacrifié les forces vives de la société. La révolution d'Angleterre en 1688, la révolution d'Amérique en 1776, la révolution de France en 1789, ont renversé l'antique superstition. C'est à l'individu qu'elles ont rendu la souveraineté. L'âme est libre, la vie doit l'être : les princes ne sont plus que des magistrats, dépositaires d'un pouvoir limité. »⁶¹²

2. L'ambiguïté de la lutte contre la monarchie absolue de droit divin

Dans leur combat contre l'ancienne France (et ses survivances au XIX^e siècle), les auteurs n'hésitèrent pas à faire l'apologie de l'Antiquité, ne se rendant peut-être pas entièrement compte qu'ils devraient assumer sa tendance au holisme⁶¹³. L'œuvre de Jean-Jacques Rousseau était particulièrement mise en exergue puisqu'elle avait permis de combattre ce qu'il était convenu d'appeler la monarchie absolue de droit divin : Jean-Jacques « écrivait contre un ordre de chose appelé l'Ancien régime, qui avait été la concentration de la puissance du gouvernement dans les mains d'un seul, le tout fondé sur la grâce et le droit

⁶¹⁰ *D.*, I, 3, 31 : le prince est absous (ou délié) des lois.

⁶¹¹ *D.*, I, 4, 1 : ce qui plaît au prince (ou plutôt ce qu'il estime bon) a force de loi, c'est-à-dire que ce qui est du devoir du prince a la force de la loi.

⁶¹² LABOULAYE, *Le parti libéral*, op. cit., p. 108.

⁶¹³ Sur cette notion, cf. L. DUMONT, *Essais sur l'individualisme, Une perspective anthropologique sur l'idéologie moderne*, Paris, Seuil, 1983.

divin »⁶¹⁴. Or, écœuré par l'hédonisme de ses contemporains, Rousseau n'avait pas caché son attirance et son admiration pour l'Antiquité qui lui apparaissait (et d'ailleurs à juste titre) comme une société dénuée d'individualisme :

« La politique tirée de l'écriture sainte étant le code véritable de l'ancienne monarchie, code si magnifiquement écrit par [Jacques-Bénigne] Bossuet [(1627-1704)], il était peut-être nécessaire qu'un grand esprit enivré du culte de l'Antiquité, mit son éloquence passionnée de républicain genevois au service de la politique tirée du contrat social. »⁶¹⁵

Rousseau assumait parfaitement le fait que son contrat social passé de tous envers tous devait conduire à la fusion des individus dans le corps social, à l'image de la société spartiate (ce qui l'avait notamment conduit à considérer que la minorité pouvait être écrasée puisqu'elle se trompait sur ses propres intérêts, se détournait de l'intérêt et de la volonté générale qui ne devaient plus faire qu'un). En 1870, le souvenir de la Terreur était suffisamment éloigné et les conditions sociales suffisamment difficiles pour que le socialisme collectiviste put être en passe de se développer.

§ 2. La tendance de l'État à porter atteinte à la sphère privée

Droite et gauche purent se retrouver dans la dénonciation de la société antique portant atteinte à l'existence et l'autonomie de la sphère privée. Mais, leurs angles d'attaque étaient, évidemment, fort différents. La première (réactionnaire) dénonça l'appropriation du citoyen par l'État au moyen d'une instruction monopolisée (1), la seconde (libérale) la pente vers la collectivisation des biens et le communisme (2).

1. L'appropriation par l'État de l'instruction des enfants

Les Anciens attachaient beaucoup d'importance à l'éducation :

« Chez les peuples les plus reculés de l'antiquité, ceux d'où est partie la civilisation du monde, le soin de cette éducation était un véritable sacerdoce, le ministère le plus saint et le plus sacré. Rien n'est admirable comme ce que nous ont transmis Hérodote et Xénophon de cette véritable science »⁶¹⁶.

Ils savaient que la qualité du lien social découlait de la réussite ou de l'échec dans ce domaine : « ces peuples si profonds et si sages savaient ce qui devait résulter pour eux, pour

⁶¹⁴ *MU, op. cit.*, Corps législatif, 7 avril 1870, p. 516 (Gambetta).

⁶¹⁵ *Ibid.*, Corps législatif, 7 avril 1870, p. 516 (Gambetta).

⁶¹⁶ DONNADIEU, *De l'homme, op. cit.*, p. 100.

les corps de nations, de cette éducation plus ou moins élevée »⁶¹⁷. L'importance des enjeux conduisit à une forme de collectivisation de l'éducation, qui ne semblait pas nécessairement choquer les auteurs qui l'évoquait : « Cet enfant n'appartient pas à une famille privée ; il appartient à la société entière : cette société a donc le droit unique de veiller à ce qu'il soit tel qu'il doit être pour son bonheur et sa prospérité. »⁶¹⁸ Il est vrai que, décrite ainsi, cette absorption de la partie dans le tout, restait relativement abstraite et que cette négation de l'individualité de la personne pouvait ne pas absolument rebuter quand elle était nuancée par le fait que, dans la pratique, c'étaient les femmes qui étaient chargées d'élever « des citoyens sains et robustes pour l'État »⁶¹⁹.

Mais, en 1875, ce fut au nom du principe (d'origine canonique) de subsidiarité (qui voulait que l'on ne délègue à l'échelon supérieur que ce que l'on n'est pas capable de faire bien soi-même)⁶²⁰ qu'Adalbert de Rambures défendit « le droit pour les pères de famille d'être entièrement libres de choisir, comme ils l'entendent, le mode d'instruction qui leur convient pour leurs enfants »⁶²¹ : son argumentation reposait sur le fait que l'instruction relevait du « droit naturel » et appartenait « non au gouvernement, mais à la société »⁶²². Il constatait que, depuis des décennies, tous les gouvernements, toutes tendances politiques confondues, n'avaient pas « respecté cette liberté » de choisir l'enseignement pour ses enfants mais l'avaient, à l'inverse, « entravée »⁶²³. Il préconisait « de mettre fin à un pareil abus » en restreignant l'action gouvernementale à son seul et véritable rôle, celui de surveiller les ventes d'éducation à lui (...) et de faire passer des examens purement professionnels nécessaires pour constater l'aptitude des candidats aux diverses fonctions publiques »⁶²⁴. Il s'opposait donc au monopole de la puissance publique sur l'instruction qu'il qualifiait de « centralisation abusive » : « Les gouvernements se sont emparés de l'instruction publique pour s'en faire un instrument de domination sur les âmes. »⁶²⁵ Il allait jusqu'à accuser la puissance publique de vouloir conditionner, d'entendre formater intellectuellement les élèves et, même, pour

⁶¹⁷ *Ibid.*, p. 100.

⁶¹⁸ *Ibid.*, p. 100.

⁶¹⁹ *Ibid.*, p. 315 : « Dans l'Antiquité, les femmes vivaient dans l'intérieur le plus retiré de la maison ; jamais dehors, jamais en public ; toute leur vie se composait du soin de la famille. L'estime qu'on avait pour elles était uniquement accordée à leurs vertus privées, à ces qualités si précieuses d'épouse et de mère, élever des citoyens sains et robustes pour l'État, c'était dans l'exercice de ce devoir saint et sacré qu'elles mettaient tout leur orgueil. »

⁶²⁰ Cf. Ch. DELSOL, *L'État subsidiaire : ingérence et non-ingérence de l'État, Le principe de subsidiarité aux fondements de l'histoire européenne*, Paris, PUF, 1992.

⁶²¹ *MU, op. cit.*, Assemblée nationale, 12 juillet 1875, p. 947 (Rambures).

⁶²² *Ibid.*, Assemblée nationale, 12 juillet 1875, p. 947 (Rambures).

⁶²³ *Ibid.*, Assemblée nationale, 12 juillet 1875, p. 947 (Rambures).

⁶²⁴ *Ibid.*, Assemblée nationale, 12 juillet 1875, p. 947 (Rambures).

⁶²⁵ *Ibid.*, Assemblée nationale, 12 juillet 1875, p. 947 (Rambures).

certains, de vouloir en faire « les apôtres » et « les soldats de révolutions nouvelles »⁶²⁶. En effet, il voyait dans l'enseignement des Anciens, l'apologie du collectivisme :

« Comment voudrait-on qu'il en soit autrement ? Ces jeunes gens, pour dénués d'argent, mais riches de savoir et instruits de tout ce que possédait la savante Antiquité, en fait de doctrine communiste, pourraient-ils, devant les richesses accumulées de la civilisation moderne, résister à l'idée de vouloir un jour, pour eux et leur frère, réaliser dans leur patrie les rêveries sociales des anciens, tels que le communisme de Lycurgue, le socialisme de Minos, la république de Platon, et le sanglant patriotisme des Romains, personnifié dans les Brutus. S'il n'en était point ainsi, ce serait donc en vain qu'on aurait fait passer à ces jeunes gens les collèges pour vous en faire admirer les auteurs païens, où ces doctrines subversives sont préconisées, et cela sous le faux prétexte que ces auteurs sont le type du beau littéraire, comme si l'art de bien dire devait étouffer l'art de bien penser. Oh ! Non, vraiment, si après de pareil entraînement, ces jeunes gens n'avaient pas remporté ce résultat de leurs études, cela prouverait qu'ils sont des sots, et, pour l'honneur des intelligences françaises, nous ne devons point penser qu'il en soit ainsi. »⁶²⁷

2. La dérive « communisme » de l'État

La poussée des théories socialistes dans la seconde moitié du XIX^e siècle inquiétait⁶²⁸ – notamment pour ce qui concernait la pérennité de la propriété⁶²⁹ – des libéraux comme Laboulaye⁶³⁰ :

« C'est pour la société telle qu'elle existe, et non pour la *République* de Platon qu'il [le législateur] écrit des lois. Ce n'est point d'une propriété abstraite, qu'il s'occupe ; mais de la propriété telle que le cours des siècles l'a définie, mais la liberté qui répond aux désirs et aux besoins de son temps. »⁶³¹

En s'appuyant sur le contre-exemple antique de l'esclavage, le même auteur affirma qu'il était de l'intérêt de l'État de protéger la propriété des « classes moyennes » sur qui la prospérité de la société reposait :

« Reste un dernier élément de la liberté individuelle : la libre disposition de la propriété et du capital. La propriété est le fruit de notre activité, et c'est parce que ce fruit nous appartient, que nous sommes laborieux, économes et moraux. Les anciens déclaraient l'esclave incapable de vertu, parce qu'il n'avait

⁶²⁶ *Ibid.*, Assemblée nationale, 12 juillet 1875, p. 947 (Rambures).

⁶²⁷ *Ibid.*, Assemblée nationale, 12 juillet 1875, p. 947 (Rambures).

⁶²⁸ Cf. notamment l'ouvrage publié par le député (1848-1849) de droite Louis-Bernard Bonjean (1804-1871) : L.-B. BONJEAN, *Socialisme et sens commun*, Paris, Le Normant, 1849.

⁶²⁹ LABOULAYE, *Questions constitutionnelles, op. cit.*, p. 126 (1848) : « Le travail sous toutes ses formes, c'est notre vie à tous ; la grandeur de la France n'est plus dans sa noblesse ou dans son roi : elle est dans ses artisans, dans ses artistes, dans ses ouvriers de la main et de la pensée. Mais le travail a des conditions naturelles ; il lui faut la sécurité. Si l'on veut que je sème, il faut me garantir que je récolterai. Cette garantie, c'est le fond même du gouvernement. Sa raison d'être n'est pas en lui-même (c'est l'erreur de tous nos théoriciens) ; cette machine si lourde et si compliquée a son œuvre et son objet : c'est la protection du travail (je comprends sous ce nom la propriété et les capitaux, qui ne sont, en dernière analyse, que du travail accumulé). Une Constitution qui ne protège point cet intérêt vital, qui, laissant la société exposée à un coup de main, décourage la production, et en certains cas l'empêche, cette Constitution est un obstacle et un danger qu'il faut écarter promptement et par un commun effort, car elle est pour tous une cause incessante de souffrance et d'affaiblissement. »

⁶³⁰ *Ibid.*, p. 16 (1848) : « D'ailleurs, le respect du passé, plus nécessaire aujourd'hui que jamais, quand des théories désastreuses menacent à la fois la propriété et la liberté, ce respect n'exclut pas de nombreuses innovations ; la marge des améliorations est assez grande pour que les gens sensés puissent s'en contenter. »

⁶³¹ LABOULAYE, *Questions constitutionnelles, op. cit.*, p. 39 (1848).

rien à lui et ne s'appartenait pas à lui-même ; c'est une vue qui ne manque pas de vérité. L'extrême misère est corruptrice, l'extrême richesse l'est aussi, et par la même raison ; toutes deux n'attendent rien du travail et de l'économie. La force de la cité est dans les classes moyennes, qui vivent du labeur de leur esprit ou de leurs mains ; c'est pourquoi un des plus grands intérêts de l'État est de protéger la propriété, et de lui garantir une entière sécurité. »⁶³²

Discutant de la doctrine socialiste qu'il n'appréciait guère, le maréchal Thomas-Robert Bugeaud prit la peine de citer un dialogue entre Aristide (v. 530-467 av. J.-C.) et Périclès, deux des plus grands hommes d'État du V^e siècle athénien, d'où il ressortait que la justice devait toujours l'emporter même sur l'intérêt général : « - La mesure est-elle juste ? dit Aristide à Périclès. / - Non, répondit celui-ci ; mais elle est utile au salut de la république. / - N'importe, elle est mauvaise puisqu'elle est injuste. »⁶³³ En réalité, Théophraste (v. 371- v. 288 av. J.-C.), élève d'Aristote, devait souligner qu'Aristide n'avait pas cessé d'hésiter entre les principes de la morale et les exigences de la politique. Mais pour le militaire du XIX^e siècle, il y avait, dans l'invocation de cet argument, la volonté de démontrer que même les sociétés antiques n'avaient pas poussé la collectivisation au-delà du raisonnable.

Cependant, quand le député de gauche républicaine Pascal Duprat (1815-1885) mit en exergue la volonté moderne de ne pas laisser absorber la société civile par la puissance publique, ce fut bien l'Antiquité qu'il visa. À travers la condamnation du holisme antique (il affirmait explicitement que l'État omnipotent avait pour source les cités grecques et romaines⁶³⁴), c'était l'ambition collectiviste dans tous les domaines (religieux comme économique⁶³⁵) de certains modernes, ayant ses origines chez Thomas Hobbes (1588-1679) et Jean-Jacques Rousseau qu'il combattait (rejoignant parfaitement sur ce point l'analyse de Constant⁶³⁶) :

« Ainsi envisagé, l'État domine toutes les sphères de l'activité humaine. Le monde moral et le monde matériel lui appartiennent à la fois. Rien ne lui échappe. Aucun mouvement, aucune fonction de ce grand corps, dont il fait partie, ne se dérobe à son influence souveraine. Il règle tout, s'il ne fait pas tout par lui-même ou par les instruments qu'il se donne. C'est ce Jupiter d'Homère, qui soulève par une chaîne d'airain tout un monde, étroitement lié à ce moteur suprême. La doctrine des partisans exagérés de l'État ne se montre pas toujours et partout sous cette forme absolue ; mais il n'est pas difficile de la retrouver dans la plupart de leurs conceptions. S'ils ne demandent pas que l'État soit l'unique propriétaire, ou qu'il associe tous les citoyens à la propriété, d'après le régime de Lycurgue, ils veulent

⁶³² LABOULAYE, *Le parti libéral, op. cit.*, p. 38.

⁶³³ Th.-R. BUGEAUD, « Les Socialistes et le travail en commun », in *Revue des deux mondes*, 1948, t. 23, p. 13.

⁶³⁴ DUPRAT, *op. cit.*, p. 17 : « Il ne faut pas une érudition bien étendue pour reconnaître que l'État, considéré sous cet aspect, investi de ces attributions, est l'image ou le reflet de la cité antique. C'est Rome, c'est Lacédémone, ce sont les républiques absolues de l'antiquité, qui nous apparaissent à travers ces conceptions. »

⁶³⁵ *Ibid.*, p. 49 : « Que peut faire, que doit faire l'État, au milieu de ces intérêts enracinés dans le sol par le travail de plusieurs générations ? Il violerait sans contredit la justice qu'il représente, si, trompé par l'exemple de quelques législateurs de l'antiquité, il prétendait reprendre ces terres, pour en faire une distribution plus équitable ; car il méconnaîtrait les droits du travail, et risquerait de tarir la source de l'activité humaine. Cette égalité, d'ailleurs, qu'il chercherait à reconstituer au mépris des conquêtes les plus légitimes, serait bientôt, détruite par le mouvement naturel de la société. »

⁶³⁶ AVLAMI, « L'écriture de l'histoire grecque en France au XIX^e siècle... », *loc. cit.*, p. 71.

du moins qu'il se fasse le distributeur du crédit et l'organisateur du travail. Peut-être ne réclament-ils pas pour lui le gouvernement direct de l'industrie, de l'art et de la science ; mais ils entendent bien qu'il joue un rôle prépondérant dans ce triple domaine de l'esprit humain. Ils sont encore plus portés à lui livrer l'enseignement et, avec l'enseignement, la conscience des générations nouvelles, c'est-à-dire, à faire de lui le précepteur du présent et de l'avenir. Enfin, ils l'introduisent avec une sorte d'autorité dans la religion. Ils ne l'admettent pas sans doute à créer des dieux, comme dans l'ancienne Rome, ce qui du reste n'est plus possible, grâce aux progrès de la raison ; mais ils le mêlent sans cesse au culte, c'est à-dire aux manifestations de la pensée religieuse. »⁶³⁷

Cependant, Duprat ne se rallia nullement au libéralisme⁶³⁸. L'État devait être limité mais puissant :

« L'État, l'État seul, c'est-à-dire la force organisée, pour faire prévaloir le droit dans les relations humaines. Un des plus beaux esprits de l'antiquité, Cicéron, a très bien défini ce rôle de l'État, quand il a dit : *Civitas est societas juris*⁶³⁹ ; la cité ou l'État est la société du droit, en d'autres termes, l'association ayant pour objet le triomphe et le règne du droit ou de la justice. »⁶⁴⁰

Sous cet angle, la pensée socialiste rejoignait incontestablement la philosophie contre-révolutionnaire.

⁶³⁷ DUPRAT, *op. cit.*, p. 15.

⁶³⁸ *Ibid*, p. 20 : « Il [l'État] interrompt, il trouble le jeu spontané des forces humaines. Le moment est venu de le réduire à un rôle plus modeste. Il a trop gouverné la société ; qu'il la gouverne un peu moins. Le crédit, le travail et la propriété, dégagés de sa tutelle, s'organiseront d'eux-mêmes. Un mouvement analogue se produira dans le triple domaine de l'industrie, de l'art et de la science, qui se développeront, à leur tour, par leurs propres forces. Ces grandes disciplines de l'âme, l'enseignement et la religion, grandiront aussi spontanément dans la féconde liberté de l'esprit. La civilisation, en un mot, saura trouver, sans guide, sa forme et sa voie. Tel est le langage de tous ces écrivains. Ils ne proposent pas de destituer absolument l'État ; mais ils veulent qu'il se contente de la police des rues, des places et des prisons. Ils l'abaisseraient volontiers au rôle obscur de ces veilleurs de nuit, qui circulent du soir au matin dans certaines villes d'Europe, pour protéger la sûreté publique. Plusieurs même ne semblent l'admettre qu'à titre d'épouvantail, comme ce dieu grotesque de l'antiquité auquel Horace confiait, en le bafouant, la garde de ses jardins. »

⁶³⁹ Pour la citation exacte, cf. CICÉRON, *La République*, *op. cit.*, t. I, Liv. I, XXXV, § 49.

⁶⁴⁰ DUPRAT, *op. cit.*, p. 29.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

Le drapeau tricolore, flottant sur les « remparts comme le gardien » des frontières de la France, devait être « comme le dieu Terme des Romains » : « immobile ». Mais, la France avait aussi une mission civilisatrice : il pourrait donc être planté « en terre étrangère » pour secourir les peuples conquérant leur liberté⁶⁴¹.

Héritière de l'Antiquité, la France pouvait donc aussi diverger et mener son propre chemin. Il est vrai qu'aux dires de l'un de ses plus grand juristes du siècle, Édouard de Laboulaye, l'étude du droit romain était plus subie qu'appréciée ; dans ces conditions, cela ne pouvait guère conduire à rechercher dans l'Antiquité des solutions pour le présent :

« le droit romain est resté en France à peu près ce qu'il était il y a vingt ans, c'est-à-dire une science qu'on apprend à son corps défendant, tant qu'on est sur les bancs, et qu'on se hâte d'oublier dès qu'on a quitté l'école ; l'enseignement est sans doute plus solide, et le professeur infiniment plus instruit ; mais le résultat final n'est guère moins triste qu'autrefois »⁶⁴².

Il espérait toutefois que l'œuvre des historiens du droit pourrait nourrir les esprits d'autres personnes que les seuls étudiants et spécialistes :

« D'ailleurs on n'écrit pas toujours pour les seuls étudiants ; les savants, autres que les jurisconsultes, et même les gens du monde qui ne sont savants ni par goût ni par état, peuvent désirer connaître au moins superficiellement les mystères de la jurisprudence romaine. »⁶⁴³

Il semble cependant que cette espérance eut de véritables difficultés à se réaliser. Car, désormais, on envisageait sans aucun scrupule que le monde aurait pu être différent (ce qui était une évidence) si l'histoire antique n'avait pas été la même ; mais, cela signifiait que l'histoire antique n'était plus « sacrée » :

« Nous avons fait apercevoir dans le cours de cet ouvrage quelle eût été l'immense différence, pour les générations suivantes, si, à la bataille de Zama [202 av. J.-C.], Rome eût subi la loi de Carthage si Scipion eût été vaincu par Annibal ; de quelle espèce de mœurs et de lois différentes les nations modernes ne se seraient pas formées, quelles n'auraient pas été les directions opposées dans les âges qui

⁶⁴¹ AP, *op. cit.*, Chambre des députés, 13 novembre 1830, p. 388 (Bignon) : « Le drapeau tricolore n'est en ce moment qu'un emblème de la paix et d'ordre. Il est arboré sur nos remparts comme le gardien de notre frontière. Qu'il y reste longtemps immobile qu'il y soit pour nous comme le dieu Terme des Romains. C'est notre vœu le plus sincère ; mais que les cabinets y prennent garde ; qu'on ne nous force pas de le planter sur une terre étrangère. Il ne s'y présenterait plus en ennemi pour annoncer des démembrements d'États et la levée des contributions de guerre ; il y flotterait comme un signe de délivrance, autour duquel se rallierait les peuples pour conquérir la liberté sur les gouvernements. »

⁶⁴² F. WALTER, *Histoire de la procédure civile chez les Romains*, préf. et trad. de l'all. par É. [de] Laboulaye, Paris, Durand-Joubert, 1841, p. IV (préf.).

⁶⁴³ *Ibid.*, p. XI-XII (préf.) ; le texte continuait ainsi : « Pourquoi ne pas leur présenter sous un format commode et à peu de frais ce que le droit romain a de plus précieux comme histoire, comme morale, comme littérature ? »

les ont suivies. Eh bien, dans nos temps, cette même situation, ce rapprochement se reproduit de la manière la plus frappante. »⁶⁴⁴

En outre, en admettant qu'il eut fallu prendre exemple sur l'Antiquité, quel stade du développement de ces sociétés devait-il être la référence⁶⁴⁵ ? En effet, était-ce la République ou l'Empire romain qui devait être l'étalon ? Était-ce Athènes ou Sparte qui devait servir d'exemple ? Devant des alternatives aussi aporétiques et politiquement chargées de sens, n'était-il pas plus sage de faire de la connaissance de l'Antiquité une science neutre ? L'idéal antique n'était-il d'ailleurs pas inaccessible ? :

« Et c'est dans une pareille situation, avec des sentiments de cette nature, une disposition aussi générale des esprits, que nous voulons être les Grecs d'Épaminondas [(v. 418-362 av. J.-C.), homme d'État et général Thébain], les Romains des Camille et des Scipion ; que nous voulons les libertés les plus grandes et la patrie comme celle de Thémistocle ou de Cincinnatus ! »⁶⁴⁶

Certains du courant libéral, comme Kératry, allèrent encore plus loin en considérant que l'étude de l'Antiquité était trop abstraite (était particulièrement visé le néo-platonisme) et que son enseignement pouvait détourner la jeunesse des questions pratiques⁶⁴⁷ ; s'en méfier n'était pas suffisant, il fallait réorienter l'Université vers une science plus « positive » :

« Aux plaintes portées devant les grands pouvoirs de l'État, on a opposé que l'enseignement donné par le collège de France, à la Sorbonne ou ailleurs, n'est obligatoire pour aucun Français, et que toute liberté doit être acquise aux discussions philosophiques. Il faut pourtant reconnaître que celle-ci, en laissant des traces profondes dans l'esprit de la jeunesse qui y assiste volontairement, qui y cherchent même le complément de son éducation, finissent toujours par exercer une influence sur la moralité d'un peuple. Eh bien ! Sous ce rapport, il est regrettable que l'université ne soit pas à l'abri de tout reproche. La science qu'elle enseigne est trop peu positive, peut-être parce qu'elle a trop d'étendue ; la morale, destinée à régler la conduite des hommes dans la vie civile et domestique, y occupe trop peu de place ; la dialectique de Platon, qui a plus d'une fois travesti Socrate, dont Xénophon [(430-354 av. J.-C.)] fut un plus fidèle interprète, y paraît trop souvent avec ses subtilités ; le néoplatonisme y a pris trop d'importance ; Plotin [(204-270)] et [Baruch] Spinoza [(1632-1677)], jadis presque oublié, y sont trop commentés et parfois excusés ; ignorant que toute vraie philosophie est écrite en caractères lisibles dans le livre de la nature, elle essaye d'une manière détournée ou non de battre en brèche les causes finales, rempart contre lequel se heurtera vainement l'incrédulité ; enfin l'éclectisme, auquel elle aboutit par une sorte de compromis, et presque par grâce, n'est, en définitive, qu'une véritable négation. »⁶⁴⁸

⁶⁴⁴ DONNADIEU, *De la vieille Europe*, op. cit., intr., p. 5.

⁶⁴⁵ DONNADIEU, *De l'homme*, op. cit., p. 8 : « Et à quel âge, à quelle époque de notre civilisation voulons-nous imiter les lois de ces peuples ? »

⁶⁴⁶ *Ibid.*, p. 8.

⁶⁴⁷ *Ibid.*, p. 171 : « Nous voulons nous régénérer, et nous allons avec la plus grande vitesse vers les cendres, les ruines de la Syrie, vers les décombres de la vieille Athènes et de la vieille Rome. »

⁶⁴⁸ KÉRATRY, *Mouvement moral de la France...*, op. cit., p. 19.

PARTIE II. LA NEUTRALISATION SCIENTIFIQUE DE L'ANTIQUITE

Depuis Aristote, l'exemple historique était particulièrement prisé pour charpenter et justifier un raisonnement⁶⁴⁹. Le Philosophe avait expliqué que c'était « d'après le passé que nous augurons et préjugeons de l'avenir »⁶⁵⁰ : « au souvenir de ce qui fut, les auditeurs délibèrent mieux de ce qui sera »⁶⁵¹. Au XIX^e siècle, chez les orateurs politiques, l'exemple historique devait servir, « *hic et nunc* »⁶⁵², à la fois de base et de preuve à l'argumentation : « *quod est demonstratum* »⁶⁵³. Il n'en étaient pas (encore) à la construction de modèles historiques⁶⁵⁴. Le député monarchiste Louis Lortal (1802-1888) amorça l'une de ses démonstrations par cette accroche : « Permettez-moi, Messieurs, de développer brièvement ma pensée et de me servir comme introduction, d'une citation historique. »⁶⁵⁵ Histoire et mythologie (grecque et romaine) pouvaient même être mêlées pour argumenter :

« Je sais qu'on me répond : l'impôt sur le sel a existé de tout temps. En effet, j'en ai cherché l'origine et je ne l'ai pas trouvée ; je croyais trouver dans son histoire un de ces noms terribles, comme ceux de Mézence⁶⁵⁶, de Phalaris⁶⁵⁷, de Procuste⁶⁵⁸, types affreux dans lesquelles les anciens ont incarné la tyrannie ; mais non, rien ; je n'ai même pas trouvé le nom de Vespasien [(9-69)]⁶⁵⁹ qui lui cependant n'était pas difficile en fait de matière imposable. »⁶⁶⁰

Mieux : des citations purent être coupées pour être adaptées au thème et aux circonstances d'un discours. Ainsi, un vers des *Bucoliques* de Virgile fut-il tronçonné pour évoquer le cas de la Corse qui, comme la Grande-Bretagne, se trouvait dans une situation d'insularité et, par conséquent, connaissait une situation différente du continent :

« La commission [chargée d'étudier les établissements pénitentiaires] s'est montrée à la hauteur de cette pensée : elle a travaillé avec un zèle infatigable, elle a cherché la vérité, elle a voulu le bien, elle n'a reculé devant aucune épreuve. L'un de ses membres vous a entretenu de ses voyages ; et, pour vous

⁶⁴⁹ V. FERRY, « La pertinence de l'exemple historique pour la délibération », in *DICE*, 2011, 8-2, p. 120-137.

⁶⁵⁰ ARISTOTE, *Rhétorique*, éd. M. Dufour, Paris, Les Belles lettres, 1932-1938, 2 vol., I, 9, 1368 a et II, 21, 1394 a.

⁶⁵¹ *Ibid.*, III, 16, 1471 b.

⁶⁵² *MU, op. cit.*, Assemblée nationale, 20 mars 1875, p. 398 (Gambetta).

⁶⁵³ *Ibid.*, Assemblée nationale, 18 mars 1875, p. 385 (Picard).

⁶⁵⁴ Ch. STEIN, « L'historien et ses modèles », in *NPSS*, 2010-2, p. 227-279.

⁶⁵⁵ *MU, op. cit.*, Assemblée nationale, 10 juillet 1875, p. 930 (Lortal).

⁶⁵⁶ Dans la mythologie romaine, le roi étrusque envoyé en exil à cause de sa cruauté.

⁶⁵⁷ Le tyran ayant régné sur Agrigente (Sicile) au VI^e siècle av. J.-C.

⁶⁵⁸ Dans la mythologie grecque, le surnom d'un brigand de l'Attique nommé Polypémon.

⁶⁵⁹ Empereur romain de 69 à 79.

⁶⁶⁰ *MU, op. cit.*, Assemblée nationale, 2 juin 1875, p. 710 (Testelin).

donner une idée de l'intrépidité qu'elle y a montrée, votre honorable rapporteur vous a fait connaître qu'elle avait poussé même jusqu'en Corse, *penitus toto divisos orbe*⁶⁶¹. Oui, la commission n'a rien négligé pour recueillir et mettre sous les yeux de l'assemblée les informations les plus précieuses et les plus sûres. »⁶⁶²

En tout cas, dans le cadre de débats fait « *aperto coelo* » (à ciel ouvert)⁶⁶³, le législateur entendait faire un travail scientifique, et même opérer à l'instar d'archéologues mettant à jour les vestiges des mondes anciens :

« Ainsi, loin de croire détruire une législation tout entière, je crois la dégager comme on dégage d'antiques monuments des vieilles mesures qui les obstruent, et je croyais avoir bien mérité du ministre qui m'a précédé à la tribune. »⁶⁶⁴

C'était bien le signe que l'Antiquité n'était plus vraiment une source vivante du monde contemporain, mais consistait en un héritage susceptible d'être accepté mais uniquement sous bénéfice d'inventaire. Et, il n'était plus certain que l'actif l'emportait sur le passif...

Dans le fond, à quoi sert l'Antiquité si elle ne permet ni d'éviter ce que l'on considère comme un mal, ni de favoriser ce que l'on estime souhaitable. Chacun des courants politiques pouvait faire cette constatation, tomber dans cette insatisfaction voire dans une sorte de désespoir. Ainsi, Chateaubriand, en 1830, se compara-t-il à la fille de Priam et d'Hécube qui n'arrivait jamais à convaincre des dangers qu'elle présentait et qui ne manquaient pas de se réaliser : « Inutile Cassandre, j'ai assez fatigué le trône et la patrie de mes avertissements dédaignés, il ne me reste qu'à m'asseoir sur les débris d'un naufrage que j'avais tant de fois prédit »⁶⁶⁵.

Les règles de la courtoisie envers les vivants (interdisant la diffamation) ne devaient pas avoir de droits à l'encontre des morts. Le chantre du progrès Eugène Pelletan (1813-1884) fit valoir que l'histoire devait faire son office et conduire à l'établissement d'une hiérarchie entre ce qui devait être retenu, voire porté aux nues, et ce qui devait être moralement (mais non judiciairement) condamné :

« Messieurs, il y a au-dessus de la question de la personne une question d'une bien plus haute gravité, c'est la question de l'histoire, et c'est ici que j'appelle votre attention. Quand un homme a joué un rôle public, quand il est sorti de la vie pour entrer dans l'histoire, il appartient désormais à l'histoire ; la vérité reprend tous ses droits sur ce qui n'est plus un homme vivant, sur ce qui n'est plus qu'un exemple ou un scandale. Si nous n'avons plus le droit de dire à ceux qui ont agi sur la destinée d'un pays qu'ils ont bien mal vécu, il n'y a plus ni considération, ni honte, ni vertu, ni vice ; il n'y a plus qu'à jeter pêle-mêle au même Panthéon ou aux mêmes égouts et la gloire et l'infamie, et à proclamer cette espèce de

⁶⁶¹ La formule complète (tirée de VIRGILE, *Bucoliques*, *op. cit.*, I, 67) est la suivante : *penitus toto divisos orbe Britannos* ; elle pourrait être traduite par ceci : la Grande-Bretagne qui est entièrement séparée du reste du monde.

⁶⁶² *MU*, *op. cit.*, Assemblée nationale, 6 juin 1875, p. 731 (Favre).

⁶⁶³ *Ibid.*, Assemblée nationale, 6 juin 1875, p. 731 (Favre).

⁶⁶⁴ *AP*, *op. cit.*, Chambre des députés, 4 octobre 1830, p. 35 col. gauche (Schonen).

⁶⁶⁵ *Ibid.*, Chambre des pairs, 7 août 1830, p. 86 (Chateaubriand).

communisme moral qui consiste à jeter dans le même plateau de la balance le nom de [George] Washington [(1732-1799)] et le nom de [Joseph] Fouché [(1759-1820)]. »⁶⁶⁶

Cette opinion tranchée fut toutefois nuancée par Claude Genton (1827-1890) qui fit valoir que les historiens devaient être prudents pour ne pas se laisser aller à la cruauté ; car, leurs jugements pouvaient avoir un considérable impact, voire indélébile, sur la renommée d'un homme, l'œuvre d'un Tacite en étant l'illustration :

« Le droit de l'historien est infini, il lui appartient de réviser les jugements portés avant lui ; mais la vérité à ses rudesses (...) ; elle peut inspirer des opinions sévères jusqu'à la cruauté. Qui ne frémit des stigmates infligés par Tacite aux personnages de son temps ? Et, sans remonter au passé, de quels jugements contradictoires, rigoureux, extrêmes, injustes même, n'ont pas été l'objet [Armand Jean du Plessis de] Richelieu [(1585-1642)], [Jean-Baptiste] Colbert [(1619-1683)], Louis XIV [1638-1715)], Napoléon I^{er} traités par les uns comme des dieux insultés par les autres et traînés dans la fange ! »⁶⁶⁷

L'histoire de l'Antiquité fit, au XIX^e siècle, des progrès scientifiques qui conduisirent les politiques à plus y voir des raisons de s'en départir qu'à vouloir s'y rattacher : la société contemporaine devait affirmer sa spécificité (Titre 1) et, ce, d'autant plus que le roman national en construction trouvait désormais d'autres enracinements à faire valoir (Titre 2). *Cedat Antiquitas scientiæ*⁶⁶⁸...

⁶⁶⁶ *MU, op. cit.*, Corps législatif, 26 mai 1870, p. 750 (Pelletan).

⁶⁶⁷ *Ibid.*, Corps législatif, 26 mai 1870, p. 750 (Genton).

⁶⁶⁸ Que l'Antiquité le cède à la science.

TITRE 1. L’AFFIRMATION D’UNE SPECIFICITE CONTEMPORAINE

Même si l’Antiquité n’était pas forcément rejetée, il est certain que, le temps passant, les acteurs prédominants de l’histoire ne pouvaient plus être les mêmes. En 1848, d’autres avaient repris le flambeau de la civilisation et il n’était plus nécessaire de vivre dans et par le seul passé : « Paris est la capitale actuelle du monde civilisé ; ce que Rome était autrefois, Paris l’est aujourd’hui. Ce que Paris conseille, l’Europe le médite ; ce que Paris commence, l’Europe le continue. »⁶⁶⁹ Le plus important, c’était désormais (en 1852) la société contemporaine à bâtir et, ce, même au détriment de l’Antiquité, même si une partie de cet héritage devait disparaître :

« Autrefois on disait : périssent les colonies plutôt qu’un principe ! À son tour, l’orateur dira : périssent un discours, périssent vingt discours, fussent-ils de Démosthène ou de Cicéron, sitôt que la concorde qui doit régner dans cette enceinte, et que l’opinion qu’on doit avoir du corps législatif dehors ! »⁶⁷⁰

Par conséquent, en 1870, il apparaissait évident à l’ancien notaire, député du Loir-et-Cher, François-Philibert Dessaignes (1805-1897), même si cela n’était pas encore suffisamment pratiqué, que la comparaison des systèmes juridiques devait se faire avec les États contemporains⁶⁷¹ et non plus en recourant à l’histoire et à la philosophie du droit :

« Pourquoi ne procéderions-nous pas comme on fait en Amérique et en Angleterre ? Quand, dans ces pays, une chose utile est signalée, on la fait d’abord. Chez nous au contraire, on l’ajourne, à fin d’examiner à loisir des raisons générales et philosophiques de la loi (...). Afin d’en rechercher les origines et les causes, et d’étudier comment elle a été traitée chez les peuples anciens et chez les étrangers. (On sourit) »⁶⁷².

Ainsi, à l’équinoxe du second Empire, les orateurs prenaient-ils des précautions oratoires quand ils tiraient des leçons de l’histoire. Même s’ils le jugeaient indispensable, ils s’excusaient presque de puiser des exemples dans le passé ; et plus celui-ci était reculé, plus il apparaissait comme, évidemment, inutile au présent :

⁶⁶⁹ *Compte rendu des séances de l’Assemblée nationale, op. cit.*, 20 juin 1848, p. 651 col. gauche (Clément-Thomas).

⁶⁷⁰ *MU, op. cit.*, Corps législatif, 27 juin 1852, p. 986 (Beauverger).

⁶⁷¹ LABOULAYE, *Questions constitutionnelles, op. cit.*, p. 16 (1848) : « Si le nom de royaume nous effraye, ne pouvons-nous tout au moins demander quelques leçons à ces États-Unis dont on rejette déjà l’exemple avec une superbe dont l’ignorance et la présomption ont eu de tout temps le privilège ? » ; du même auteur, cf. : *De la constitution américaine et de l’utilité de son étude, Discours prononcé, le 4 décembre 1849, à l’ouverture du cours de législation comparée*, Paris, Hennuyer, 1850 ; *Locke, législateur de la Caroline*, Paris, Durand, 1850 ; *Souscription pour l’érection d’un monument commémoratif du centième anniversaire de l’indépendance des États-Unis*, Paris, s. n., 1875.

⁶⁷² *MU, op. cit.*, Corps législatif, 4 juin 1870, p. 797 (Dessaignes).

« Il est indispensable de jeter un coup d'œil dans le passé, et d'étudier les pays qui nous environnent. Je le ferai aussi brièvement que possible, pour ne pas abuser des moments de la chambre. Messieurs je ne veux pas remonter au déluge, je ne veux pas davantage remonter à l'Antiquité. Je vous parlerai à peine du Moyen Âge. Je n'en dirai qu'un mot (...) »⁶⁷³.

Dans le contexte de la montée en puissance de la rivalité entre la France et la Prusse, la découverte des arènes de Lutèce ne passionnait guère les députés. Le baron Guy Lafond de Saint-Mur (1817-1898) eut toutes les peines du monde mettre en évidence la nécessaire préservation de ce site gallo-romain utilisé et préservé par les Francs (Chilpéric I^{er} fit réparer l'édifice en 577), découvert à l'occasion de travaux de voirie pour y installer une ligne d'omnibus :

« Je demande à poser une question à M. le Ministre des Beaux-Arts. Vous n'ignorez pas, Messieurs, que dans les premiers jours du mois d'avril une découverte doublement importante pour l'archéologie et l'histoire nationale a été faite à Paris aux abords de la rue Mon[ge]... (Bruits divers). (...) la pioche a mis au jour après l'enlèvement de 10 à 12 m de décombres et de remblai, de grands et superbes débris, qui sont à n'en pas douter, ceux de l'amphithéâtre gallo-romain dont l'existence était attestée par quelques documents du Moyen Âge (...) (Interruptions diverses) Permettez, Messieurs, la question, vous allez en juger, présente un caractère d'urgence. Il est probable que lorsqu'on creusa les fossés Saint-Victor, qui en sont très rapprochées, pour enfermer Paris dans sa première enceinte sous Philippe Auguste, on porta sur le cirque les terres extraites pour leur formation, et ce grand espace fut ainsi comblé. Grégoire de Tours [(539-594)] parle de ces arènes. Les rois mérovingiens, après les Césars, y avaient donné des spectacles. (...) L'autre moitié de l'édifice est enfoui sous le jardin d'un couvent. Le podium mis au jour dénote par le caractère et les matériaux de construction remarquablement conservés, l'antiquité de ce grand monument qui paraît antérieur de deux siècles au moins au terme de Julien, car les monnaies trouvées jusqu'à présent dans les fouilles date du premier au deuxième siècle de notre ère. Il remonterait au règne de l'empereur [H]adrien [(76-138)], celui auquel on doit la construction, dans les Gaules, de l'aqueduc du Gard et des arènes de Nîmes. Paris ne possède donc pas de monument plus ancien que les débris de cet amphithéâtre gallo-romain. À peine ses ruines étaient-elles déblayées que la foule alla les visiter. Un grand nombre de savants, d'archéologues, historiens, journalistes se rendirent aussi aux arènes, et tous, au nom de la science et de l'histoire, demandait qu'elles fussent conservées. La société française d'archéologie et de numismatique s'empessa de solliciter, auprès de la compagnie des omnibus, un sursis à leur destruction ; elle prit en même temps l'initiative d'une souscription pour leur rachat. L'académie des inscriptions et belles lettres, vivement frappé aussi de cette découverte est pénétré de son haut intérêt, surtout si elle recevait tous les développements dont elle était susceptible a, dans la séance du 8 avril et à l'unanimité des membres de la compagnie, exprimé le vœu à M. le préfet de la Seine que l'amphithéâtre de l'antique municipalité de Paris put d'être complètement déblayé et de venir par voie d'échange ou autrement la propriété de la grande cité qui retrouve l'une de ses plus illustres origines. (...) »⁶⁷⁴

Un mois plus tard, alors que l'opinion publique (et pas seulement la population parisienne) se mobilisait⁶⁷⁵, la préservation du site semblait encore peu probable, l'exécutif s'y montrant peu favorable⁶⁷⁶ : « La situation est donc celle-ci : appréciation défavorable ou du moins peu

⁶⁷³ *Ibid.*, Corps législatif, 25 juin 1870, p. 914 (Keller).

⁶⁷⁴ *Ibid.*, Corps législatif, 14 mai 1870, p. 691 (Lafond de Saint-Mur).

⁶⁷⁵ *Ibid.*, Corps législatif, 20 juin 1870, p. 884 (Glais-Bizoin) : « opinion publique est énergiquement manifestée dans les diverses parties de la capitale, et non moins expressive dans les départements, et même à l'étranger, comme le disait l'honorable rapporteur ».

⁶⁷⁶ *Ibid.*, Corps législatif, 20 juin 1870, p. 884 (Glais-Bizoin) : « Et ce ne sera pas au Ministre des beaux-arts que l'opinion publique s'en prendra pour cet acte de vandalisme ; elle ne manquera pas d'en faire partager l'odieux au

favorable du comité des monuments publics ; impuissance budgétaire du ministère des beaux-arts [l'avocat et fils d'un homme d'affaires, Maurice Richard (1832-1888), particulièrement chahuté pendant les débats] ; refus du ministre de l'intérieur [Eugène Chevandier de Valdrome (1810-1878), exploitant forestier et industriel] d'autoriser une loterie destinée à fournir une somme de 600 000 fr. » pour indemniser la compagnie privée propriétaire du terrain⁶⁷⁷. Pour atteindre un tel objectif, il semblait nécessaire que fut démontré que la conservation était « nécessaire pour l'histoire et pour la science archéologique »⁶⁷⁸.

En janvier 1875, le temps du recours ou de l'imitation de l'Antiquité était bien révolu ; pour certains la page devait être définitivement tournée :

« je sais très bien qu'avec ma proposition nous perdrons peut-être l'occasion d'entendre de très beaux discours, des discours digne de Cicéron de Démosthène ; mais je me demande si la France, en gagnant ces discours, n'y perdra pas une partie de sa tranquillité et de sa sécurité »⁶⁷⁹.

Quelques semaines plus tard, dans le cadre du débat sur la composition du Sénat, il fut ouvertement reproché au rapporteur d'avoir appuyé sa démonstration sur une histoire de l'institution remontant jusqu'à l'assemblée athénienne (dont il est vrai que la fonction était essentiellement judiciaire) composée des archontes :

« rapporteur très savant, très érudit, qui a étudié la question du Sénat dans tous les pays et sous toutes ses formes : il est même remonté jusqu'à l'Aéropage. Qui n'était pas précisément un Sénat. (On sourit) »⁶⁸⁰.

Ainsi, ce qui avait pu auparavant, en particulier à l'époque révolutionnaire, apparaître comme un idéal fut relativisé (Chapitre 1) parce qu'il apparaissait possible de le dépasser dans ce qui allait constituer une nouvelle étape dans la marche de l'humanité (Chapitre 2).

chef de l'État lui-même ; elle reprochera durement, incessamment à l'historien de César d'avoir laissé détruire un des plus anciens monuments de notre vieille Gaule. »

⁶⁷⁷ *Ibid.*, Corps législatif, 20 juin 1870, p. 883 (Fould).

⁶⁷⁸ *Ibid.*, Corps législatif, 20 juin 1870, p. 883 (Fould) : « cette conservation, si elle est reconnue nécessaire pour l'histoire et pour la science archéologique ». De cet auteur, cf. égal. : G. FOULD, *La Conversion, Brûlons le Grand-Livre*, Paris, Lecuir, 1878.

⁶⁷⁹ *MU, op. cit.*, Assemblée nationale, 30 janvier 1875, p. 149 (Randot).

⁶⁸⁰ *Ibid.*, Assemblée nationale, 13 février 1875, p. 215 (Duprat).

Chapitre 1. La relativisation de l'idéal antique gréco-romain

À la confiance dans le présent, portée notamment par l'idéologie du progrès (section 2), correspondit une défiance grandissante envers l'Antiquité. Cette corrélation est, d'ailleurs, parfaitement cohérente : toute philosophie politique qui croît dans le progrès s'oppose nécessairement à une conception de l'histoire dont le temps privilégié serait dans le passé ; contrairement aux Anciens pour qui l'âge d'or était dans le passé, les Modernes le voient dans l'avenir⁶⁸¹.

Cette méfiance envers l'Antiquité se manifesta surtout dans le domaine institutionnel (section 1), mais elle s'exprima aussi à propos d'autres pratiques sociales, par exemple architecturales :

« Il est (...) des époques tellement remarquables, tellement solennelles, qu'on a besoin d'en fixer le souvenir par des monuments spéciaux comme elles, et non par cette sorte de friperie et de remaniement de monuments ayant eu une autre destination, et qui rappellerait le temps dégénéré des Romains, où, pour élever un arc de triomphe à Constantin on allait chercher les débris de celui de Trajan. »⁶⁸²

Même si les fastes du principat avaient disparus avec la crise du III^e siècle, il fallut qu'une forte distanciation psychologique et intellectuelle d'avec l'Antiquité se fût immiscée dans les esprits pour que l'empire du siècle de Constantin pût être qualifié de « dégénéré ». C'était aussi oublier, quelque peu allègrement, que le réemploi avait été pratiqué de tous temps. Il y a, là, le signe que l'esprit « antiquaire » était en passe de l'emporter.

Section 1. La défiance envers les institutions antiques

Malgré l'intérêt pour l'héritage reçu de l'Antiquité qui avait « enrichi » l'Occident⁶⁸³, il n'était pas question d'en ressusciter les institutions même quand les Grecs, eux-mêmes, après « avoir gémi pendant près de quatre siècles » d'occupation ottomane⁶⁸⁴, renaissaient à l'indépendance nationale par d'héroïques combats⁶⁸⁵ :

⁶⁸¹ AVLAMI, *L'Antiquité grecque à la française*, *op. cit.*, p. 585.

⁶⁸² *AP, op. cit.*, Chambre des députés, 13 novembre 1830, p. 376 (Laborde).

⁶⁸³ *Ibid.*, Chambre des députés, 9 juillet 1829, p. 198 col. gauche (Sébastiani) : « l'Occident, enrichi des débris de la civilisation grecque ».

⁶⁸⁴ *Ibid.*, Chambre des députés, 9 juillet 1829, p. 198 col. gauche (Sébastiani).

⁶⁸⁵ *Ibid.*, Chambre des députés, 9 juillet 1829, p. 201 col. droite (Portalès) : « La fin de 1827, les montagnes et cavernes étaient le seul refuge ; la détresse des populations chassées des plaines était extrême. Les femmes et les enfants qui avaient échappé à l'esclavage succombaient à chaque instant à la main qui les pressaient. Le fer et le feu ravageaient la contrée entière. »

« Encore moins a-t-on pensé à exhumer des ruines de Sparte et d'Athènes des institutions dont l'expérience a dissipé le prestige, et qui ont coûté trop cher à l'ancienne Grèce pour qu'on veuille renouveler l'épreuve sur les Hellènes d'aujourd'hui. »⁶⁸⁶

Malgré le souvenir de la *Res publica*, le vocabulaire des institutions romaines n'était pas toujours utilisé de manière positive. Les gardes prétoriennes n'étaient plus les hommes s'occupant de la défense des magistrats romains chargés de l'organisation des procès mais, alors que la Monarchie de Juillet s'était effondrée et que la constitution de la II^e République n'était pas encore rédigée, la garde rapprochée de l'empereur et, en l'occurrence, l'incarnation de factieux ne respectant pas le travail de l'assemblée constituante :

« des simples citoyens ont, au milieu de Paris, des gardes prétoriennes »⁶⁸⁷ ; « On m'avait averti que ce citoyen, établi dans cette maison, avec une garde nombreuse, une garde prétorienne ; qu'il avait en outre des munitions, des poudres dans les caves. »⁶⁸⁸

L'Antiquité n'était pas forcément recommandable, en particulier d'un point de vue social car il n'existait pas d'égalité entre les individus⁶⁸⁹ (§ 1) et parce qu'elle offrait aux contemporains des exemples de dérives institutionnelles particulièrement condamnables (§ 2).

§ 1. La dénonciation générale des vices et décadences des institutions antiques

L'historien britannique Edward Gibbon (1737-1794) avait accusé, dans son *Histoire du déclin et de la chute de l'Empire romain* (dont la première édition en français datait de 1795), le christianisme d'avoir été l'une des principales causes de la décadence romaine⁶⁹⁰.

Les historiens et politiques français furent, s'il est permis de dire, plus terre-à-terre : ils incriminèrent l'Antiquité en raison de ses mœurs dissolues (1) – le tableau de Thomas Couture (1815-1879), *Les Romains et la décadence* (1847) en étant un témoignage⁶⁹¹ – et de l'inhumanité de sa hiérarchie sociale (2).

⁶⁸⁶ *Ibid.*, Chambre des députés, 9 juillet 1829, p. 198 col. gauche (Sébastiani).

⁶⁸⁷ *Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale, op. cit.*, 15 mai 1848, p. 153 col. droite (Luneau).

⁶⁸⁸ *Ibid.*, 16 mai 1848, p. 192 col. droite (Bavoux).

⁶⁸⁹ AVLAMI, « La Grèce ancienne dans l'imaginaire libéral... », *loc. cit.*, p. 83.

⁶⁹⁰ E. GIBBON, *Histoire du déclin et de la chute de l'Empire romain*, éd. M. Baridon, Paris, Robert Laffont, 1990-1991, 2 vol.

⁶⁹¹ J.-P. CALLU, « *Les Romains et la décadence*, Regards du XIX^e siècle français (1809-1874) », in *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1997, 4, p. 1143-1156.

1. Le spectacle scandaleux de mœurs dissolues

Il fut, notamment à gauche, assez courant de dénoncer, la dissolution des mœurs romaines. En 1848, Victor Considerant (1808-1893) compara certains événements du printemps aux Saturnales de l'Antiquité romaine, ces fêtes débridées où les excès étaient permis et où l'ordre hiérarchique des hommes était inversé (de manière provisoire). D'aucuns auraient pu penser que, par goût pour l'égalité, le fouriériste aurait apprécié ces événements. Mais, luttant contre l'esprit de faction, l'adepte du scrutin proportionnel et du vote des femmes refusa de participer au gouvernement provisoire, la Commission exécutive élue par l'Assemblée issue des élections du 23 avril où les « Républicains du lendemain » (favorables à un exécutif fort) l'avaient très largement emporté sur les progressistes⁶⁹².

Dans le même registre, l'un des arguments pour l'interdiction des sociétés secrètes fut, à l'été 1848, le précédent antique où certaines mœurs étaient jugées décadentes. Ferdinand Favre (1779-1867), maire de Nantes depuis 1832, député de Loire-Inférieure en 1848 (et futur sénateur du second Empire en 1857) mit en accusation la société romaine à cause des bacchantes, ces fêtes en l'honneur du dieu Bacchus, inspirées des cérémonies dionysiaques grecques, qui devinrent, pour une secte d'initiés (finalement réprimée en 186 av. J.-C.), le prétexte à un culte orgiaque :

« Est-ce qu'il ne peut pas y avoir de société secrète extrêmement immorale ? Puisqu'il ne peut pas y en avoir qui choque les mœurs au plus haut degré ? Est ce que, à Rome, l'Italie entière n'a pas été émue par la découverte de la société des bacchantes et des mystères qui se célébraient avec la promiscuité des sexes et toutes les infamies que nous a révélé l'histoire. Dans ce cas-là le but n'est pas politique, mais il est scandaleux, il mérite d'être puni par la loi »⁶⁹³

Mais, les attaques les plus vives vinrent des bancs de la droite réactionnaire. Certains expliquèrent que la décadence romaine avait moins été celle de ses institutions politiques (surtout à partir de la crise du III^e siècle de notre ère et de la mise en place de ce qu'il est convenu d'appeler le Dominat) que morale et donc à la racine même de la société :

⁶⁹² *Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale, op. cit.*, 16 mai 1848, p. 218 col. droite (Considerant) : « Citoyen, je monte à la tribune pour un fait personnel. Quelques-uns de mes collègues m'ont averti tout à l'heure, dans cette enceinte, que plusieurs journaux avaient mis mon nom sur les listes de gouvernements provisoires qui ont été fabriqués hier à cette tribune. Je n'ai qu'un mot à répondre : c'est que depuis que je m'occupe de répandre des idées de paix, de fraternité, d'union et d'harmonie ; que, depuis 20 ans, dans ma vie de publiciste, j'ai continuellement combattu, sous toutes ses formes, l'esprit de faction. J'ajoute que, hier, pendant les saturnales qui se passaient ici, et quand tous calmes et impassibles, nous étions à nos places, le poste de notre devoir, un de ces citoyens égarés est venu à moi, et m'a dit : nous voulons vous porter au gouvernement provisoire. Je me suis contenté de lui répondre ces mots : êtes-vous fou ? Pour qui me prenez-vous ? Mon devoir, plutôt que d'accepter une pareille proposition, serait de me faire égorger à ma place. »

⁶⁹³ *Ibid.*, 27 juillet 1848, p. 276 col. gauche (Favre).

« A Rome aussi il y avait des vices de détails dans la constitution politique de l'État, et cependant sa plus grande gloire dura tant que durèrent les centuries, parce que les intrigues, les brigues ne purent rien, ne purent corrompre une classe d'hommes où les nobles vertus avaient trop d'empire. »⁶⁹⁴

Ce qui était généralement présenté comme la grandeur de Rome n'était, en fait, qu'un dévoiement de la puissance de la volonté, ce que les Grecs anciens appelaient l'*hybris*, la démesure :

« la vertu romaine fut enfin corrompue par le luxe et les richesses ; comme si il y avait de la vertu à piller les nations, et comme s'il n'y avait pas de vice à jouir de ce qu'on a volé ! Si on a voulu faire un traité de morale au lieu d'une histoire, on aurait dû inspirer encore plus l'horreur pour les dégradations des Romains que pour l'usage qu'ils firent des trésors ravis à tant de nations qu'ils dépouillèrent les unes après les autres. »⁶⁹⁵

Il est connu que, dans la seconde moitié du XIX^e siècle, c'était la droite qui était hostile à la colonisation tandis que la gauche la préconisait⁶⁹⁶ ; l'ironie de l'histoire veut qu'entre 1850 et 1950 (dates rondes), les positions s'inversèrent. Si la droite radicale admirait les vertus sociales antiques, celles-ci « déclinèrent »⁶⁹⁷ :

« Cette maladie du genre humain s'est représentée partout de la même manière, lorsque les vertus primitives ont décliné, que les mœurs se sont corrompues par l'agrandissement des voluptés de la vie, par l'asservissement de l'âme à la matière. (...) ainsi que le dit admirablement Tacite, rien ne prouve mieux la corruption des mœurs que la multitude des lois, *corruptissima republica, plurimae leges*⁶⁹⁸. »⁶⁹⁹

Aussi dénonçait-elle l'esprit de lucre (qu'elle voyait aussi dans le libéralisme contemporain) qui avait amolli le patriotisme⁷⁰⁰ et détruit la cohésion du corps social :

« Mais tout se corrompt sous la main de l'homme, tout s'use et tout fini dans la marche des âges, sous la faux terrible du temps. Aux grandes prospérités succèdent les décadences ; ainsi ont passé les nations sur la terre, ainsi se sont succédé les sociétés qui, après avoir jeté le plus grand éclat, ont disparu pour faire place à de nouvelles sociétés. Si ces signes de décadence varient dans la marche des siècles, selon les temps et les lieux, partout à peu près ils apparaissent avec les mêmes symptômes et les mêmes caractères. Xénophon nous fait la plus admirable description des institutions militaires des Perses, qui, sous le règne de Cyrus, donnèrent à cet empire la domination de la plus belle partie du monde connu de cette époque. Le luxe de l'Asie corrompt ses lois de sagesse et de puissance. La considération et l'estime publiques ne s'attachèrent plus aux actions de courage et de désintéressement, l'amour de la

⁶⁹⁴ DONNADIEU, *De l'homme, op. cit.*, p. 100.

⁶⁹⁵ *MU, op. cit.*, Assemblée nationale, 12 juillet 1875, p. 947 (Rambures).

⁶⁹⁶ Sur la question algérienne au milieu du XIX^e siècle, cf. not. : L. VEUILLOT, *Les Français en Algérie, Souvenirs d'un voyage fait en 1841*, Tours, Mame 1845 ; J.-B. BRUNET, *La question algérienne*, Paris, 1847.

⁶⁹⁷ DONNADIEU, *De l'homme, op. cit.*, p. 10 : « ces vertus déclinèrent ».

⁶⁹⁸ TACITE, *Annales*, t. I : *Livres I-III*, éd. Wuiileumier, Paris, Les Belles lettres, 2^e éd., 1978, Liv. III, XXVII ; le passage peut être traduit ainsi : « plus l'État est corrompu, plus les lois se multiplient ».

⁶⁹⁹ DONNADIEU, *De l'homme, op. cit.*, p. 12.

⁷⁰⁰ *Ibid.*, p. 10 : « J'ai dit de la société de cette époque que la terre d'aujourd'hui n'avait aucune ressemblance avec celle de l'Antiquité, qu'ainsi la législation, les règlements civils et politiques qui constituaient les empires de ces temps ne pouvaient convenir à ceux où nous vivons. Le peu de citoyens qui gouvernaient la terre avaient une éducation toute de sentiments élevés, toute de travaux nobles : le lucre, ni les occupations grossières et pénibles n'altéraient en rien la dignité de leurs âmes ; le pays était tout pour eux ; donner son sang et sa vie à la patrie était l'unique ambition des hommes. »

gloire déserta toutes les âmes, l'égoïsme s'empara de tous les cœurs, et l'empire devint la proie, du premier conquérant qui se présenta à ses portes. Les Athéniens, à leur tour selon les justes reproches que leur firent leurs orateurs, désertèrent les trirèmes. Ceux qui avaient vaincu à Salamine, à Marathon, ne voulurent plus quitter les foyers somptueux. Le bonheur ne consistait plus à vivre et à mourir avec gloire, dans la ville de Thémistocle comme dans celle de Léonidas mais à vivre à tout prix advenue ce que pourrait la patrie. La patrie aussi cessa d'être car peu importait aux Grecs corrompus d'appartenir au vainqueur de Chéronée, d'être assujettis par les légions romaines, si l'esclavage ne les privait pas des voluptés matérielles de la vie, qui étaient devenues leur unique besoin. La république avait fini à Rome toutes les vertus civiles avaient cessé d'animer ce grand corps que l'empire fut encore maintenu pendant plusieurs siècles par la seule force des institutions militaires et la foi du serment jusqu'au jour où la subtilité pédagogue des rhéteurs et des sophistes remplaça la puissance de l'épée ; jusqu'au jour, disons-nous, où cette espèce d'hommes, comme la rouille qui s'attache aux métaux en achevant de briser la constitution de l'empire, déprécia le courage altéra et décomposa toutes les forces de l'État, qui, de l'orient à l'occident, de Rome à Constantinople, fut envahi par les barbares. »⁷⁰¹

Pour ce courant de pensée, l'importance de la morale pour le bon fonctionnement de l'ordre des choses était telle⁷⁰² que la corruption du règne de Louis XV expliquait très logiquement le fatal (mais inévitable) événement de la Révolution française qu'elle contestait par ailleurs quant à ses principes⁷⁰³.

Il est fort instructif de constater que l'extrême droite était rejointe dans son analyse de la décadence morale de l'Antiquité par les socialistes. Félix Pyat considéra qu'il y avait sans doute pire encore que la dégénérescence dans les mœurs, c'étaient les conséquences de celle-ci sur le lien social qui se distendait, se disloquait pour aboutir à la disparition du patriotisme. Le drame de l'Antiquité fut que la patrie ne pouvait être sauvée par des esclaves si la bourgeoisie avait dégénéré, sombré dans l'égoïsme, tandis que l'époque contemporaine pourrait voir sauvée la société grâce à la vigueur et à la bonne santé morales du peuple :

« Quand Démosthène, le premier tribun de l'Attique criait aux bourgeois d'Athènes, égoïstes et jouisseurs aussi : *retrouver vos cœurs et vos bras ! Ne voyez-vous pas l'ennemi dans vos murs ? L'ennemi dans l'Agora ? Le tyran au Parthénon et le Macédonien dans Athènes ? Ne prêtez pas serment à Philippe ! Aux armes ! Reprenez la conscience de Delphes ! Reprenez la rame de Salamine, la pique de Marathon et le dévouement des Thermopyles ! Hélas ! C'est comme s'il eût dit : vieillard, soyez jeunes ! Morts, soyez vivants ! Gras, soyez alertes ! Riches, soyez dévoués !* Ils ne l'entendirent pas, et tout fut dit des bourgeois athéniens et d'Athènes avec eux. Il n'avait sous eux qu'un troupeau d'ilotes ! Heureusement qu'en France, sous cette bourgeoisie athénienne, il y a un peuple, un peuple vivant, un peuple, non esclaves, mais d'homme libre, confiants dans leurs droits et leur force, affirmant contre

⁷⁰¹ DONNADIEU, *De la vieille Europe*, op. cit., intr., p. 130-132.

⁷⁰² DONNADIEU, *De l'homme*, op. cit., p. 315 : « Oui, sans doute, il serait difficile de calculer le degré d'influence que les mœurs privées peuvent avoir sur les mœurs publiques et le caractère des peuples. (...) Les mœurs privées se corrompirent avec les mœurs publiques ; elles déchurent avec les empires : tout se tient dans ce inonde ; les qualités privées font les qualités publiques. L'excellence de la famille forme aussi l'excellence de la société civile, l'excellence de la grande famille ; l'un ne s'altère pas sans l'autre. »

⁷⁰³ *Ibid.*, p. 223 : « Sans doute, des cruautés ne furent pas exercées sous la régence et pendant le long règne de Louis XV ; mais dans quel oubli de tous les devoirs ne tomba-t-on pas ! à quel point la vertu et la raison ne furent-elles pas insultées et foulées aux pieds ! Quelle série de scandales et quel mépris des lois les plus saintes et les plus sacrées ! Oui, certes, avec de tels moyens, avec une pareille conduite, il aurait fallu que la nation fût descendue au dernier degré d'abjection, pour qu'elle n'arrivât pas plus tôt ou plus tard à la crise terrible qui en a été la conséquence ! »

l'égoïsme la conscience, contre le Macédonien la France, contre Philippe la patrie, et contre l'Empire la République ! »⁷⁰⁴

Enfin, les bonapartistes ne restèrent pas en reste dans l'attaque contre la décadence antique. Charles Savary (1845-1889), qui alterna entre le centre-droit et le centre-gauche, dénonça comme séditeuse la prose publiée dans le journal bonapartiste *L'espérance nationale* : « Il n'y a là que des excitations déplorables adressées aux survivants de la Commune, dans l'espoir sincère, peut-être chimérique assurément, de les rattacher à la cause impériale mais avec le résultat certain de troubler profondément les esprits »⁷⁰⁵. Il lut alors l'extrait d'un article qui dénonçait explicitement la décadence de la société romaine où la plèbe était volontairement laissée dans une situation d'infériorité et d'abrutissement par les patriciens :

« Au temps de l'empire romain, les patriciens qui n'étaient plus qu'une aristocratie dégénérée, ou, pour parler plus exactement, une bourgeoisie avide et remuante qui s'était substituée par la suite des temps à l'ancienne aristocratie, les patriciens protestaient éloquemment, par la plume de leurs écrivains et par la langue de leurs rhéteurs, contre l'abaissement des mœurs publiques, contre les abus du pouvoir personnel et spécialement contre la coutume, érigée par les empereurs romains en un procédé gouvernemental, de fournir gratuitement au peuple le pain et des amusements : *pacem et circenses* »⁷⁰⁶.

2. L'inhumanité d'une hiérarchie sociale inégalitaire

Peu osèrent faire l'apologie de l'organisation sociale spartiate. Gabriel Donnadiou, sans doute parce qu'il avait été militaire, fut de ceux-là :

« Ce peuple fut donc le plus sage de la terre ; car, à quiconque ne peut sortir de son rang, les jouissances du luxe et des vanités sont inutiles, et pour celui qui en sort par l'élévation de ses vertus, elles sont sans danger. (...) Lycurgue dut proscrire l'or et l'argent de sa république, bannir les arts et le luxe, mettre tous les biens en commun pour défendre ses concitoyens. Tant que Lacédémone fut fidèle à ses lois, elle imposa l'autorité de ses vertus à tout le Péloponnèse et commanda à la Grèce entière. »⁷⁰⁷

De manière moins marquée, les conservateurs (libéraux) justifiaient l'existence de différenciations sociales comme étant inéluctables dans tout corps social et, ce, quel que soit le régime politique. Cela ne signifiait pas pour autant que les différentes catégories sociales fussent en conflit :

« J'ai eu à examiner en ce lieu les nombreuses théories que l'on peut produire au sujet des avantages ou des inconvénients de l'existence de hiérarchie, des divisions sociales désignées dans l'article sous la dénomination générique de classe ; que ces hiérarchies, que cette vision soit ou non nécessaire ; qu'elles froissent des amour-propre toujours inquiets, ou qu'elles servent au contraire de stimulant à de grandes et utiles actions ; qu'on les considère enfin comme un bien ou comme un mal, il n'en est pas moins vrai que c'est un bien ou un mal nécessaire, puisque ces divisions sociales ont toujours existé et existeront

⁷⁰⁴ PYAT, *Les Inassermetés*, op. cit., p. 61-62.

⁷⁰⁵ MU, op. cit., Assemblée nationale, 17 juillet 1875, p. 974 (Savary).

⁷⁰⁶ *Ibid.*, Assemblée nationale, 17 juillet 1875, p. 974 (Savary).

⁷⁰⁷ DONNADIEU, *De la vieille Europe*, op. cit., chap. 3, p. 14.

toujours. L'histoire prouve la vérité de cette assertion ; elle nous montre en effet dans tous les siècles et chez toutes les nations l'existence de ces hiérarchies : la fière république romaine, elle-même, n'avait-elle pas ses sénateurs, ses patriciens, ses chevaliers ? Je ferai même observer ici que lorsque les convulsions politiques de cette république eurent presque entièrement effacé chez elle ces nuances sociales, le despotisme vint s'asseoir sur leurs ruines et en ensanglantant les débris. »⁷⁰⁸

En utilisant un vocabulaire emprunté à l'Antiquité, certains défendaient la légitimité de l'inégalité sociale :

« Messieurs, offrez aux pauvres les biens des riches, au plébéien le rang et les titres des patriciens ; dites à tous ceux que les circonstances, de quelque nature qu'elles soient, ont placé dans un ordre inférieur de la société, qu'ils n'ont qu'à demander pour passer dans les ordres supérieurs, et j'ose le dire (les sentiments inhérents à l'humanité me donneront raison), qu'aucun ne refusera, que beaucoup s'enivreront des illusions qu'on leur aura présentées, ils finiront par réclamer comme un droit ce qu'on ne leur offrait que comme un stimulant : c'est ainsi qu'on travaille aux révolutions ! »⁷⁰⁹

Enfin, en s'appuyant sur un jugement d'Horace, l'accent était mis sur le fait que c'était plus l'état d'esprit de la personne (en raison notamment de son âge) qui faisait ses idées que son appartenance à une catégorie sociale incarnée, en particulier, par l'exercice d'une profession⁷¹⁰.

À l'inverse, les héritiers de la Révolution rendaient gloire aux plébéiens :

« Gardons-nous de donner à quelques rangs, à quelques classes, le monopole des vertus et du courage. Cherchons, cherchons plutôt à leur rendre le patrimoine de tous. Les souvenirs du passé imposent ce devoir à l'âge présent ; car si Rome avait érigé un temple à la pudicité patricienne, il nous serait peut-être permis à nous, fils de la Révolution, d'en élever un à la gloire plébéienne. Une statue votée par vous, un tombeau érigé aux dépens du public, une seule inscription sur les pilastres du Panthéon, valent plus et seront plus féconds que tout l'or que vous pourriez prodiguer. »⁷¹¹

L'abolition des privilèges et le principe d'égalité devant la loi devaient être les signes distinctifs de la France que même la Charte de 1814, qui manifestait un certain retour vers l'Ancien régime, ne remit pas en cause⁷¹² :

« Messieurs de toutes les conquêtes de la révolution de 1789, la plus complète, la plus noble, la plus nouvelle est le grand et religieux principe de l'égalité civile. Ce principe a parmi nous tant de puissance, que lorsque les principes de l'ancienne monarchie ressaisirent le sceptre de leurs pères, ils écrivirent, en tête du pacte qui devait unir le trône à la France, que tous les Français sont égaux devant la loi. Cette règle, Messieurs, la France est le seul pays de la terre dont on puisse le dire, cette règle n'a point d'exceptions. Nul privilège n'existe parmi nous dans la véritable acception du mot ; car il n'en existe pas dans les intérêts privés pour marquer la prééminence de l'homme sur l'homme. Nous n'avons de dérogations à la loi commune que dans un intérêt public. Cette loi domine tellement, Messieurs,

⁷⁰⁸ AP, *op. cit.*, Chambre des pairs, 27 février 1822, p. 57 col. gauche (Polignac).

⁷⁰⁹ *Ibid.*, Chambre des députés, 3 juillet 1829, p. 63 col. gauche (Formont).

⁷¹⁰ *Ibid.*, Chambre des députés, 16 novembre 1830, p. 458 (Séguier) : « La diversité d'esprit intérieur, entre deux classes de magistrats sur les mêmes sièges, tient moins de la disparité des émoluments qu'à celle de l'âge et du siècle. Horace la signalait de son temps ; et elle ne cessera pas. »

⁷¹¹ *Ibid.*, Chambre des députés, 7 octobre 1830, p. 103 col. droite (Lamarque).

⁷¹² DEBBASCH, PONTIER, *op. cit.*, p. 117, art. 1^{er} : « Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs. »

l'ensemble de nos institutions, que là où le privilège se présente à nous, nous pouvons mesurer, par son étendue, l'étendue des devoirs imposés en vue du bien public, et que, par les devoirs imposés, nous pourrions sans effort apprécier les privilèges qui doivent en garantir le fidèle accomplissement. Telle est l'inviolabilité des membres de cette Assemblée. Nous pouvons être sûrs qu'y porter atteinte, c'est attenter aux droits, aux intérêts, aux libertés mêmes de la France. »⁷¹³

Dans le camp réactionnaire, l'organisation sociale de l'Antiquité était, comme chez les Républicains, dénoncée mais pour des raisons quelque peu différentes. Un catholique comme Gabriel Lacoste de Belcastel (1821-1890) dénonçait l'esclavage antique au nom de l'identité de nature des hommes faits à l'image de l'hypostase divine :

« Vous n'avez pas oublié (...) l'aviissement de la servitude antique, et les jeux des maîtres du monde avec la vie et la mort des hommes, sortis libres des mains du Créateur et qui dans leurs mains tyranniques n'étaient plus que des choses. »⁷¹⁴

Un autre aspect de la critique s'appuyait sur le mépris pour les tâches dites manuelles qui étaient abandonnées (imposées) aux esclaves. Adalbert de Rambures regrettait que la « position » des « travailleurs manuels, dans notre état social » fut « comme chez les Anciens, une fonction vile et méprisable » et que l'on voulut, par principe, attirer vers « les carrières libérales » parce que seules elles honorerait et anobliraient l'homme⁷¹⁵.

§ 2. La condamnation particulière des « césarismes » anciens et contemporains

La condamnation du césarisme traduisait tout autant la perte de confiance dans l'homme providentiel (1) que le rejet, au nom d'une certaine conception de la souveraineté des citoyens, de la pratique plébiscitaire⁷¹⁶ (2). Pour beaucoup, le second Empire⁷¹⁷ n'était qu'une parodie de romanité dont la résurgence fallacieuse avait commencée avec l'influence italienne aux XVI^e et XVII^e siècles :

« Après avoir subi la Médicis et la Ligue, le Mazarin et la Fronde, et les clients italiens : brumaire et décembre, nous voilà à ne plus nous reconnaître sous notre faux air latin et Romains ; faux empire, faux Sénat, faux tribuns, faux bronzes et faux marbre, aigle de paille et César de plâtre, tout postiche et pastiche, momies et ombres, danse d'Holbein, la mascarade de la mort. »⁷¹⁸

⁷¹³ AP, *op. cit.*, des députés, 19 novembre 1830, p. 493 (Salvandy).

⁷¹⁴ BELCASTEL, *op. cit.*, p. 84.

⁷¹⁵ MU, *op. cit.*, Assemblée nationale, 12 juillet 1875, p. 947 (Rambures).

⁷¹⁶ Sur ce thème, cf. J.-M. DENQUIN, *Référendum et plébiscite, Essai de théorie générale*, Paris, LGDJ, 1976.

⁷¹⁷ Sur ce régime et son monarque, cf. : P. de LA GORCE, *Histoire du second Empire*, Paris, Plon, 1894-1905, 7 vol. ; L. GIRARD, *Napoléon III*, Paris, Pluriel, nouvelle éd., 2013. Parmi les derniers ouvrages parus sur ce thème, cf. H. ROBERT, *Le second Empire, Métamorphose ou reniement ?*, La Roche-sur-Yon, PUICES, 2011.

⁷¹⁸ PYAT, *Les Inassurés*, *op. cit.*, p. 13.

Influences romaine et italienne étaient souvent assimilées, l'image d'un Nicolas Machiavel (1469-1527)⁷¹⁹ – à cause de sa théorie, bien souvent déformée, de la raison d'État détachée de toute morale – donnant une image négative à ce qui venait d'au-delà des Alpes, y compris ce qui relevait du monde antique. Cependant, peu de politiques allèrent aussi loin que Noël-François-Alfred Madier de Montjau (1814-1892), député d'extrême-gauche⁷²⁰ (en 1850-1851 puis de 1874 à sa mort) qui, évoquant la fin tragique de Jules César, affirmait qu'en cas d'usurpation de la puissance souveraine, la possibilité du tyrannicide ne devait pas être écartée⁷²¹.

1. La perte de confiance dans l'homme providentiel

L'intérêt pour l'histoire sociale avait détourné les intellectuels de la figure du grand homme. La défiance envers les hommes providentiels fut attisée par les deux figures impériales napoléoniennes.

En 1814, la chute de Napoléon I^{er} avait discrédité, en France, l'idée d'empereur. Le prince de Bénévent alla jusqu'à remercier sa « Majesté impériale et royale », François I^{er} (1768-1835), d'avoir « sauvé l'Europe en laissant à son destin celui qui voulait la perdre, et se perdre lui même par une aveugle obstination »⁷²². Par la fulgurance de ses conquêtes et la destruction qu'elles avaient provoquées, Napoléon I^{er} fut comparé à Alexandre le Grand (356-323 av. J.-C.)⁷²³. Mais, en 1815, la figure du conquérant n'était plus jugée de manière positive, d'autant qu'elle était associée à la transformation par Auguste, quelques années plus tard, de la *res publica* romaine en un empire : désormais était dénoncée « la sanglante dictature (...) du conquérant Jules César, qui porta le coup mortel à la liberté romaine »⁷²⁴.

Naturellement, les Cent-Jours furent l'occasion de raviver l'indéfectible union du corps politique et de sa tête, le chef ayant fait don de sa personne à la patrie, aussi bien

⁷¹⁹ Ch. BRUSCHI, « Le peuple antique dans la pensée de Machiavel et de Bodin », in *L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (XVI^e-XX^e siècles)*, préf. de M. Ganzin, Aix, PUAM, 1996, p. 177-193.

⁷²⁰ N.-Fr.-A. MADIÉ de MONTJAU, *Procès de Nyons, Plaidoirie de M. Madier-Montjau*, Valence, Chaléat, 1873, p. 61 : « notre illustre ami Louis Blanc ».

⁷²¹ N.-Fr.-A. MADIÉ de MONTJAU, *Discours prononcé par M. Madier-Montjau aîné, ... dans la discussion du voeu tendant à la reprise des poursuites commencées à l'occasion du coup d'État du 2 décembre 1851 contre Louis-Napoléon Bonaparte et ses complices*, Valence, Berger et Dupont, 1871, p. 4.

⁷²² *AP, op. cit.*, Sénat, 19 avril 1814, p. 22 col. droite.

⁷²³ *Ibid.*, Chambre des députés, 8 décembre 1814, p. 88 col. gauche (Sédillez) : « il y a des temps et des circonstances on ne devrait jamais citer comme exemple, parce qu'elles sont hors de toutes les combinaisons. La terre se tue devant Alexandre ; la France due se taire devant l'homme que nous avons tous connus : il a passé sur l'Europe comme une comète extraordinaire, incalculable en politique ; c'est l'étoile de l'Apocalypse qui est tombée dans le puits de l'abîme ».

⁷²⁴ *Ibid.*, Chambre des députés, 23 octobre 1815, p. 93 col. droite (Tournemine).

lorsqu'il débarqua au golfe Juan⁷²⁵ qu'à l'occasion de sa seconde abdication⁷²⁶ :

« c'est la France même, c'est la nation tout entière qu'elles [les puissances étrangères] veulent atteindre, quand elle prétende ne s'attaquer qu'à son souverain, quand elles affectent de séparer la nation de l'empereur. Le contrat de la France avec votre majesté est le plus étroit qui ait jamais uni une nation à son prince. Le peuple et le monarque ne peuvent plus avoir que les mêmes amis et les mêmes ennemis. »⁷²⁷

En 1822, les grands conquérants de l'Antiquité étaient de nouveau appréhendés de manière négative tant par les destructions qu'ils avaient provoqué que par la contrainte politique qu'ils avaient imposée :

« Après les éloges si bien mérités et toujours bien accueilli sur notre brave armée, l'auteur a cru devoir faire celui de son chef (...) pompeusement comparé à Alexandre et à César. S'il n'était contre mon intention de ne rien dire qui put ternir la mémoire d'un illustre capitaine dont j'ai moi-même suivi les drapeaux, je pousserai plus loin le parallèle car César opprima la patrie et Alexandre ravagea la presque totalité du monde connu de son temps. Mais qu'il me soit permis de dire qu'il a au moins de l'indiscrétion à produire un pareil éloge à cette tribune, entouré des images de nos rois, et sous ces voûtes, patrimoine de la maison de Condé... »⁷²⁸

Au lendemain de la révolution de 1830, le général Antoine-François Brenier de Montmorand (1767-1832) insista sur la nécessaire distinction entre les serments militaire et civil afin de s'assurer au mieux de l'obéissance de l'armée. Il s'agissait, là, de limiter le risque de voir se transformer l'armée en garde prétorienne qui, comme le montrait la désastreuse (parce qu'immorale) expérience de l'empire romain⁷²⁹, pourraient faire et défaire le pouvoir :

« Comment voudriez vous maintenir la discipline qui est l'essence et la condition nécessaire d'une bonne armée si vous ne lui prescrivez qu'une obéissance facultative ? Il faudrait donc changer et même supprimer tout le code militaire : car quelle espèce de punition pourriez-vous infliger à ceux à qui vous aurez donné le droit de raisonner sur leur obéissance, vous aurez des orateurs de caserne, mais jamais des soldats ! Et ne vous trompez pas Messieurs, des soldats indisciplinés deviendraient bientôt des gardes prétoriennes qui mettraient en question la tranquillité des citoyens, la sécurité de la monarchie constitutionnelle et vous conduirait au despotisme militaire, qui pourrait devenir d'autant plus dangereux qu'il ne se rencontrerait pas toujours un grand homme pour le diriger. »⁷³⁰

⁷²⁵ *Ibid.*, Relation officielle de la fête du champ de mai du 31 mai 1815, p. 395 col. gauche : « Comme ce roi d'Athènes, je me suis sacrifié pour mon peuple dans l'espoir de voir se réaliser la promesse donnée de conserver à la France son intégrité naturelle, ces honneurs et ses droits. »

⁷²⁶ *Ibid.*, Chambre des pairs, 23 juin 1815, p. 525 col. droite (Drouot) : « quel est le sacrifice qui coûterait aux amis de la patrie, dans un moment où le souverain que nous avons proclamé naguère, que nous avons revêtu de toute notre confiance, vient de faire le plus grand et le plus noble de tous les sacrifices ? » ; *ibid.*, Chambre des représentants, 23 juin 1815, p. 527 col. droite (Bérenger) : « l'empereur à montrer cette abnégation de lui-même ».

⁷²⁷ *Ibid.*, Rapport à l'empereur sur la situation des différents pays d'Europe par M. Caulaincourt, duc de Vicence, ministre des affaires étrangères, 12 avril 1815, p. 380, col. droite.

⁷²⁸ *Ibid.*, Chambre des députés, 28 mars 1822, p. 721 col. droite (Lafont).

⁷²⁹ DONNADIEU, *De l'homme, op. cit.*, p. 137 : « Des soldats qui n'auraient plus d'autre mission que de garder le pouvoir quel qu'il fût, d'être ses instruments d'oppression et de tyrannie comme l'étaient les prétoriens de Rome, pour Claude (...) ».

⁷³⁰ *AP, op. cit.*, Chambre des députés, 19 août 1830, p. 179 col. gauche (Brenier).

La même idée fut développée en 1870 par Emile Ollivier qui évoqua explicitement l'année des quatre empereurs :

« L'histoire nous apprend que les armées ont quelquefois été dangereuses pour la liberté. Savez-vous quand ? Quand elles deviennent des armées prétoriennes... (Mouvement à gauche), c'est-à-dire des armées politiques, ne respectant pas la discipline, et ne s'assujettissant pas au devoir spéciaux sans l'observation desquels les armées ne seraient plus que la contrefaçon dangereuse de ces corps qui intronisaient vite Vitellius [(15-69)] et faisaient triompher Galba [(3 av. J.-C.-69)]. »⁷³¹

Avec le second empire, le parallèle (assumé ou regretté) entre César et Napoléon (le premier comme le troisième) devint un *leitmotiv* : « il a fallu la maladresse naturelle des flatteurs pour réveiller le souvenir de l'empire romain, qui n'eut jamais d'électeurs que les prétoriens, ni de représentants populaires que les soldats et les conspirateurs »⁷³². Il faut toutefois relever que d'aucuns l'avait déjà relevé avant 1852 : « César vint chercher dans les Gaules, sur les bords de la Seine, les légions qui devaient le ramener triomphant sur les rives du Tibre ; Bonaparte alla chercher les légions qui devaient l'élever sur le pavois, aux rives du même fleuve d'où César était parti. »⁷³³ L'empereur, lui-même, s'en saisit pour utiliser la comparaison à son profit. Il publia, sous son nom, une *Histoire de Jules César*, dont la préface était un véritable manifeste *pro domo* :

« Ce but est de prouver que lorsque la Providence suscite des hommes tels que César, Charlemagne, Napoléon, c'est pour tracer aux peuples la voie qu'ils doivent suivre, marquer du sceau de leur génie une ère nouvelle, et accomplir en quelques années le travail de plusieurs siècles. Heureux les peuples qui les comprennent et les suivent ! Malheur à ceux qui les méconnaissent et les combattent ! Ils font comme les Juifs, ils crucifient leur messie, ils sont aveugles et coupables, car ils ne font que retarder le progrès. »⁷³⁴

Cependant, discréditée par le coup d'État du 2 décembre 1851, en particulier chez des hommes comme Etienne Vacherot (1809-1897)⁷³⁵, la théorie de l'homme providentiel fut totalement déboulonnée par le désastre de Sedan et la chute de l'empereur⁷³⁶. Encore qu'il y eut une ultime résurgence du césarisme au XIX^e siècle avec le boulangisme⁷³⁷.

⁷³¹ MU, *op. cit.*, Corps législatif, 12 janvier 1870, p. 43 (Ollivier).

⁷³² LABOULAYE, *Le parti libéral, op. cit.*, p. 133.

⁷³³ DONNADIEU, *De l'homme, op. cit.*, p. 233.

⁷³⁴ NAPOLÉON III, *Histoire de Jules César*, Paris, Plon, 1865-1866, 2 vol., t. I, p. VI.

⁷³⁵ É. VACHEROT, *La science et la conscience*, Paris, Baillières, 1870, not. p. 127.

⁷³⁶ GÉRARD, *loc. cit.*, p. 46.

⁷³⁷ PYAT, *Discours, op. cit.*, p. 6 : « Le boulangisme a commencé sa campagne électorale. (...) César ne doute de rien. » Sur le général (d'obédience politique radicale) Georges Boulanger (1837-1891), cf. Ph. LEVILLAIN, *Boulangier, fossoyeur de la monarchie*, Paris, Flammarion, 1982.

2. La réprobation de la pratique plébiscitaire

Ce fut le camp républicain qui critiqua le plus le régime impérial à travers sa pratique de l'appel direct au peuple. Jules Grévy fut, sans doute, l'un des plus éloquents et des plus percutants orateurs contre le césarisme napoléonien :

« Tout à l'heure j'entendais quelques-uns de vous réclamer sur le mot de césarisme. Je n'employai cependant qu'une expression banale. Tout le monde sait quel est l'alliance impie qui s'est fait souvent entre les Césars et la démocratie, et comment à l'aide de cette adultère (Interruptions) la liberté a péri enchaînée par ceux même qui prétendaient parler en son nom et qui voulaient résumer en eux toute la puissance, toute la force du peuple. »⁷³⁸

Cet argumentaire prenait place dans une défense explicite de la souveraineté des citoyens mais devant et ne pouvant qu'être nationale et s'incarner que dans une assemblée représentative. La souveraineté populaire, dénoncée comme une dérive plébiscitaire, n'était, dans le fond, pas considérée comme une pratique vraiment démocratique⁷³⁹ :

« Je reconnais que c'est là un spectacle étrange et qui n'a pas de précédent dans l'histoire. On avait vu naître quelquefois le plébiscite au bruit de la fusillade, lors des barricades, de la guerre civile ; mais aujourd'hui on vient vous dire, à vous, Messieurs, dernièrement élus par nos concitoyens, à vous qui les représentez : vous ne déciderez pas ; par-dessus vos têtes, il y a le chef de l'État qui s'adressera directement au peuple, qui lui demandera par oui ou par non s'il est content de son système, de son ministère, de sa manière de voir. Et, qu'est-ce que vous serez le lendemain ? N'avez-vous pas compris que ce qu'on vous demande là, c'est votre démission ? Non pas votre démission de député, mais, ce qui est bien plus grave, votre démission de représentants du pays. »⁷⁴⁰

Moins radical (si l'on est permis de le dire ainsi), Léon Gambetta admettait le principe du plébiscite et le jugeait même nécessaire dans des sociétés reposant sur la souveraineté des citoyens :

« Je crois que le plébiscite est une sanction désormais nécessaire dans les sociétés qui reposent sur le droit démocratique, pour donner au pouvoir, qu'ils soient issus de la révolution ou issus d'une acceptation, d'une adhésion solennelle, la sanction que les anciennes monarchies trouvaient dans le droit divin. Je dis que la philosophie politique exige que l'on considère le peuple comme la source exclusive, inépuisable, sans cesse renouvelée, du pouvoir et du droit. »⁷⁴¹

⁷³⁸ *MU, op. cit.*, Corps législatif, 6 avril 1870, p. 510 (Grévy).

⁷³⁹ *Ibid.*, Corps législatif, 6 avril 1870, p. 510 (Grévy) : « Aujourd'hui le projet de Sénatus-consulte est connu ; il est soumis à la délibération du Sénat. Dans cette situation, la question que notre interpellation soulève est celle-ci : le projet de Sénatus-consulte préparé par le ministère rend-t-il au peuple le pouvoir constituant dont il s'est fait dépouiller ? À cette question je réponds hautement : non ! (Très bien ! Très bien ! À gauche) (...) Et, Laissez-moi vous le dire, n'y a-t-il pas, au point de vue théorique, une certaine hypocrisie qui révolte toutes les consciences (Interruptions) quand on voit d'un côté élevé ci-haut la souveraineté du peuple, déclaré le peuple consulté dans cette forme d'appel direct, souverain, supérieur à tous, et d'un autre côté quand on voit refuser la délibération au peuple disant par la personne et l'organe de ses représentants (...) »

⁷⁴⁰ *Ibid.*, Corps législatif, 6 avril 1870, p. 510 (Grévy).

⁷⁴¹ *Ibid.*, Corps législatif, 7 avril 1870, p. 516 (Gambetta).

Mais, analysant le sens du mot selon le « langage impérial et romain »⁷⁴², son acceptation⁷⁴³ supposait la possibilité d'un réel débat démocratique ; il est fort probable qu'il visait, là, notamment, le référendum de décembre 1851 qui n'avait présenté que le principe de la révision⁷⁴⁴ et permis la mise en place d'une constitution fort éloignée de la précédente en janvier de l'année suivante⁷⁴⁵ :

« Qu'est-ce que c'est que le plébiscite, dans ce style et dans ce langage ? C'est la science et la conscience que le peuple a d'un fait politique : *plebis scitum*. Vous voyez donc que, dès à présent, au point de vue de la pratique antique, comme au point de vue de la vérité de l'idée cachée sous le mot, pour que le peuple prenne science et conscience, il faut qu'il y ait eu débat, il faut qu'il y ait eu controverse, il faut qu'il y ait eu discussion. »⁷⁴⁶

Dans le fond, ils furent peu, après Sedan, à avoir le courage de prendre la défense du plébiscite : Jean-Edmond Laroche-Joubert (1820-1884)⁷⁴⁷ fit valoir que les électeurs savaient « faire des choix et voter d'une façon rationnelle, sage et honnête, surtout quand on ne cherche pas à influencer » le suffrage universel⁷⁴⁸.

Quant aux royalistes, ils entendaient, en 1875, à l'image d'Alfred de Meaux (1830-1907) rejeter, dans le même mouvement, la République (considérée comme l'incarnation de la démagogie) et l'Empire (qui, bien que régime de type monarchique, était dénoncé comme un césarisme) : « c'est précisément afin de préserver mon pays de ce double péril et de la démagogie et du césarisme... que je travaille et que je demande à mes amis de travailler avec moi à fortifier la seule digue qui nous en sépare à cette heure »⁷⁴⁹. Si l'Empire était rejeté, c'est parce qu'il avait été la cause, en 1814, 1815 et 1870, de l'occupation du pays par des armées étrangères : « ces répugnances patriotiques contre l'Empire qui, trois fois a commencé par un coup de violence et de force pour aboutir trois fois à l'invitation étrangère, je les éprouve également »⁷⁵⁰.

⁷⁴² *Ibid.*, Corps législatif, 7 avril 1870, p. 516 (Gambetta).

⁷⁴³ *Ibid.*, Corps législatif, 7 avril 1870, p. 516 (Gambetta) : « Mais, vous entendez bien qu'il faut que ce soit réellement un plébiscite ».

⁷⁴⁴ DEBBASCH, PONTIER, *op. cit.*, p. 171, Constitution du 14 janvier 1852, Préambule : « Considérant que le peuple français a été appelé à se prononcer sur la résolution suivante : *Le peuple veut le maintien de l'autorité de Louis-Napoléon Bonaparte, et lui donne le pouvoir nécessaire pour faire une Constitution d'après les bases établies dans sa proclamation du 2 décembre ; (...)* ».

⁷⁴⁵ Cf. *ibid.*, p. 171-183 : Constitution du 14 janvier 1852.

⁷⁴⁶ *MU, op. cit.*, Corps législatif, 7 avril 1870, p. 516 (Gambetta).

⁷⁴⁷ De cet auteur, cf. : J.-Ed. LAROCHE-JOUBERT, *Réunion ouvrière tenue à Lyon le 7 janvier 1883*, Angoulême, Chasseignac, 1883.

⁷⁴⁸ *MU, op. cit.*, Corps législatif, 26 juin 1870, p. 922 (Laroche-Joubert).

⁷⁴⁹ *Ibid.*, Assemblée nationale, 24 janvier 1875, p. 120 (Meaux).

⁷⁵⁰ *Ibid.*, Assemblée nationale, 24 janvier 1875, p. 120 (Meaux).

Section 2. La confiance dans les capacités d'innovation postévolutionnaire

La valeur et l'exigence de la fraternité humaine (§ 1) convergeaient tout naturellement avec la volonté de prendre politiquement en compte l'ensemble de ceux qui composaient la nation (§ 2).

§ 1. L'espoir dans les vertus nouvelles des régimes contemporains

Cerné par les armées ennemies, Napoléon I^{er} aurait envisagé le suicide rituel des Romains⁷⁵¹. Toutefois, l'ambition de dépasser les vertus antiques (1) et de mettre en œuvre une authentique morale moderne, propre aux hommes du temps, était extrêmement forte. Elle pouvait cependant être parfois assombrie de quelques doutes : d'une part quant à la certitude du progrès que l'humanité était supposée avoir accompli – les lois de la guerre ne s'étaient pas, avec le temps, tant civilisées que cela, l'expérience montrant que « les traditions de la foi punique avaient survécu à Carthage »⁷⁵² – et, d'autre part, quant à la capacité de se détacher de la morale aux tendances hégémoniques héritée de l'Antiquité : le catholicisme (2).

1. Le possible dépassement de la *virtus* antique

En 1815, la *virtus* romaine était encore une valeur recommandable : « Nous avons cette *virtus* des anciens, qui consistait surtout à délibérer avec calme au milieu même des dangers de la patrie. »⁷⁵³ De manière générale, Bonald honorait « les anciennes traditions » et les « antiques vertus »⁷⁵⁴. Dans le même courant de pensée, Gabriel Donnadiou expliquait que « Rome resta la maîtresse du monde, tant que les vertus des Cincinnatus, des Fabricius et des Scipion, firent l'ornement de la république et régnèrent au Capitole »⁷⁵⁵.

⁷⁵¹ CAULAINCOURT, *Mémoires, op. cit.*, t. III, p. 459 : « il me demandait comme son fidèle ami me dit-il, comme ces Romains qui avalaient la ciguë (...) ».

⁷⁵² AP, *op. cit.*, Chambre des députés, 10 juillet 1829, p. 221 col. droite (Lamarque) ; le même orateur (*ibid.*, p. 221) espérait revoir le temps où le courage et non la ruse donnerait la victoire : « Les combats sur mer redeviendront peut-être ce qu'ils étaient du temps des Romains, des luttes où l'audace, l'adresse, la force physique et le nombre donneront la victoire. » Sur le même thème, cf. MU, *op. cit.*, Assemblée nationale, 8 juillet 1875, p. 916 (Courbet-Poulard) : « C'est le cas ou jamais de ne plus fermer l'oreille à cette maxime romaine, qui malheureusement n'a pas vieilli : *Si vis pacem para bellum*. Travaillons pour la paix sans oublier la guerre. »

⁷⁵³ AP, *op. cit.*, Chambre des représentants, 28 juin 1815, p. 567 col. gauche (Pénières).

⁷⁵⁴ *Ibid.*, Chambre des députés, 27 novembre 1815, p. 337 col. droite (Bonald).

⁷⁵⁵ DONNADIEU, *De la vieille Europe, op. cit.*, chap. 3, p. 14.

Mais, il était hautement affirmé, une quinzaine d'années plus tard, que les modernes n'étaient pas, *a priori*, plus dépourvus que les anciens de force morale et de dévouement à l'utilité publique. L'admiration légitime pour l'héroïsme antique ne devait pas conduire à ignorer la grandeur des temps présents et, en particulier, la capacité d'abnégation de nombre des citoyens dévoués à l'intérêt public :

« Un peuple ancien écrivait sur la tombe de ses défenseurs : *passant va dire à la cité que nous sommes mort ici pour obéir à ses saintes lois*. Paris peut écrire sur le pavé de ses places publiques : Que ses citoyens ont combattu pour préserver de la destruction la loi du pays, et qu'en invoquant la loi du pays, ils ont arrosé de leur sang les colonnes au pied desquelles ils ont trouvé leur sépulture. Continuons de respecter les nations anciennes, et ne leur envions rien Messieurs ; car nous avons aussi une patrie, et nous n'avons pas manqué de héros pour la défendre. »⁷⁵⁶

Ainsi, d'aucuns considéraient-ils que la création d'une fête nationale pour célébrer la révolution de 1830 était nécessaire pour, à l'exemple du culte romain des mânes⁷⁵⁷ (les âmes des morts divinisés), maintenir à la vie sociale les héros des journées de juillet⁷⁵⁸ :

« L'éloquent rapporteur de votre commission vous a parlé des héros de Sparte mourant pour obéir aux lois ; il eût pu vous faire entendre la voix de Périclès, s'écriant dans le forum : *Ils sont immortels comme les dieux, ceux qui meurent pour la défense de la liberté*. Eh bien ! Environnons les de nos hommages, rendons un culte à leur mémoire, et appelons à les imiter tous ceux qui ont un cœur généreux et une âme avide de gloire. »⁷⁵⁹ ; « Parcourez les *uses* de Rome, et vous verrez que les adieux que l'on fait aux morts retentissent plus longtemps que les paroles qu'on adresse aux vivants. »⁷⁶⁰

Prendre une telle « mesure », créer une fête nationale, s'inscrirait bien dans la continuité des temps : « rien n'est plus agréable aux peuples que de se retracer les grandes époques de leur histoire ». Cela permettrait de retrouver « l'esprit d'un discours célèbre d'un des premiers historien de l'Antiquité », Hérodote (484-420 av. J.-C.), lorsqu'il décrit « la fête célèbre » en souvenir de Platées (479 av. J.-C.), la dernière bataille terrestre des guerres médiques, qui permit « la délivrance de la Grèce » face à l'empire perse de Xerxès I^{er}⁷⁶¹. Quant aux plus valeureux des révolutionnaires, ils mériteraient d'être décorés de la légion d'honneur (alors que le Gouvernement, soutenu par le général de La Fayette, préconisait une « médaille

⁷⁵⁶ AP, *op. cit.*, Chambre des députés, 6 novembre 1830, p. 261 col. droite (Kératry).

⁷⁵⁷ Le terme fut très souvent utilisé à l'automne 1830 dans les discours politiques ; cf. not. : *ibid.*, Chambre des députés, 7 octobre 1830, p. 101 (Cunin-Gridaine) : « Quelques fleurs, disent ils, déposées sur la tombe de ceux qui sont morts dans les mémorables journées, suffisent à apaiser les mânes de nos frères ».

⁷⁵⁸ *Ibid.*, Chambre des députés, 6 novembre 1830, p. 263 col. droite (Kératry) : « Sans doute, persuadés qu'il faut des fêtes politiques à un peuple, et qu'il en est quelque unes dont le nôtre va perdre la mémoire et retrouver le souvenir, on s'empressera de vous représenter le programme d'une solennité où les mânes des citoyens qui ont laissés leurs restes honorables aux pieds des monuments, recevront avec nos larmes, le tribut de la reconnaissance publique. »

⁷⁵⁹ *Ibid.*, Chambre des députés, 11 novembre 1830, p. 339 col. gauche (Lamarque).

⁷⁶⁰ *Ibid.*, Chambre des députés, 13 novembre 1830, p. 375 (Lamarque).

⁷⁶¹ *Ibid.*, Chambre des députés, 11 novembre 1830, p. 340 (Laborde).

spéciale »⁷⁶²) pour qu'ils puissent faire leur entrée dans « cette noble phalange »⁷⁶³, la comparaison avec la formation militaire de la Grèce antique (colonne de lanciers conçue pour anéantir l'infanterie ennemie lors du choc entre les deux armées) étant parfaitement adaptée : ils avaient été idéologiquement l'avant-garde et matériellement la chair à canon...

Par conséquent, pour ne pas être dévalorisé dans la comparaison avec les sociétés anciennes, il fallait que la société contemporaine se concentrât sur une instruction civique et morale adaptée à son temps :

« L'exemple des anciens ne doit pas être plus longtemps perdu pour nous. Ne sait-on pas combien chez eux, par le simple emploi de quelques stimulants moraux, l'on a fait naître de sentiments généreux et de dévouement sublime ? Cette noble partie de l'éducation morale n'est autre, Messieurs, que l'art de développer et mettre en action ce feu vital et sacré qui réside au fond des cœurs, et dont nous ne sommes pas plus dépourvus que les spartiates et les Romains. »⁷⁶⁴

Mais les vertus de l'Antiquité faisaient désormais pâle figure auprès des idéaux modernes. Francisque Bouvet (1799-1871), le député élu dans l'Ain (1848-1851) qui avait connu la prison sous la Monarchie de Juillet pour délit de presse, appelait de ses vœux la fraternité humaine, la Révolution de 1848 pouvant en être le présage :

« Quand je parle des espérances du peuple, je n'entends pas celle qu'une exagération irréalisable et subversive a pu enfanter ; je parle des espérances qui sont justes dans leurs prétentions, honnêtes dans leur désir, applicable dans l'ordre ainsi que dans la liberté. Quand l'enjeu des vengeances populaires vint renverser ce festin de Balthazar appelé la monarchie, le peuple malheureux (...) crut voir une révélation du ciel à la terre, et se réaliser pour lui ce règne de la famille humaine que la tradition évangélique lui avait prédit. »⁷⁶⁵

De même, la caractéristique de l'ouvrier français, en particulier parisien, pouvait être portée aux nues, en raison de sa noblesse et de sa dignité. La plèbe parisienne avait des accents de chevalerie et jouait désormais, dans l'histoire de l'humanité, le rôle qu'avait rempli les citoyens de Rome :

« Eh bien, je suis de ceux qui ne veulent pas qu'on altère le caractère de l'ouvrier parisien, je suis de ceux qui veulent que cette noble race d'homme conserve sa pureté ; je suis de ceux qui veulent qu'elle conserve sa dignité virile, son goût du travail, son courage à la fois plébéien et chevaleresque ; je suis de ceux qui veulent que cette noble race, admiré du monde entier, reste admirable. Et pourquoi est-ce que je le veux ? Je ne le veux pas seulement pour l'ouvrier parisien, je le veux pour nous ; je le veux à cause du rôle que Paris remplit dans l'œuvre de la civilisation universelle. »⁷⁶⁶

⁷⁶² *Ibid.*, Chambre des députés, 11 novembre 1830, p. 339 col. gauche (Lafayette) : « On sait qu'une médaille spéciale fut votée par un acte législatif en faveur des vainqueurs de la Bastille ; la ville de Paris décerna une décoration du même genre aux 3000 gardes françaises qui avaient puissamment contribué à la Révolution du 14 juillet. J'aime à rappeler que, sur ma proposition, cette médaille portait pour devise un vers de Lucain (...) »

⁷⁶³ *Ibid.*, Chambre des députés, 6 novembre 1830, p. 263 col. gauche (Kératry) : « nous vous proposons d'ouvrir l'ordre de la légion d'honneur aux braves qu'entre tant de braves la commission des récompenses aura jugés les plus dignes d'entrer dans cette noble phalange ».

⁷⁶⁴ *Ibid.*, Chambre des députés, 16 juillet 1829, p. 406 (Thouvenel).

⁷⁶⁵ *Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale, op. cit.*, 30 mai 1848, p. 434 col. gauche (Bouvet).

⁷⁶⁶ *Ibid.*, 20 juin 1848, p. 651 col. gauche (Clément-Thomas).

2. Le délicat détachement de la morale publique d'avec la religion « romaine »

Les débats politiques illustrent cependant la difficulté de la construction d'une morale publique qui soit entièrement nouvelle, détachée en particulier de la religion « romaine » par excellence, le catholicisme tant, par exemple, l'histoire du droit en Europe avait lié les études théologiques et juridiques. C'est ce que fit remarquer le pourtant très libéral Émile Ollivier en juin 1870 :

« Le droit espagnol, et je n'en peux faire un meilleur éloge, ressemble beaucoup aux autres. L'Espagne, dans son histoire, a eu des éclipses politiques mais ces théologiens et ses philosophes ont toujours marché de pair avec ceux des nations les plus civilisées, et les universités de Salamanca et d'Alcala ont jeté un éclat que nulle autre école n'a surpassée. »⁷⁶⁷

Quelques années auparavant, en 1848, un ecclésiastique était allé beaucoup plus loin en faisant l'apologie d'une sorte d'augustinisme politique⁷⁶⁸ s'appuyant sur la pratique antique de l'imbrication de la religion et du politique :

« Quelle que soit la décision de l'assemblée, relativement à la question qui vient d'être opposée à cette tribune, je me crois obligé de protester en quelques paroles contre les doctrines qui viennent d'être exposées. Non, Messieurs, la République n'est pas une forme de gouvernement qui n'a pas de rapport avec le ciel. Non, Messieurs, la République n'est pas une forme de gouvernement qui puisse se passer des rapports avec la providence. C'est si vrai, que les peuples les plus républicains ont été les peuples les plus religieux. Et dans toute l'Antiquité, il n'est pas une seule loi que le peuple ait rendu, qui n'ait commencé par invoquer le nom des dieux qu'il adorait. »⁷⁶⁹

Une génération plus tard, un parlementaire réclamait, dans un état d'esprit assez proche, que le calendrier des sessions de l'Assemblée respectât les fêtes religieuses catholiques :

« Remarquez en effet, Messieurs, que la semaine qui suit le 3 mai, c'est-à-dire la date fixée par la commission est la semaine de l'ascension. Or, nous avons des habitudes catholiques, grâce à Dieu, dans ce pays-ci et dans cette assemblée, et jamais nous ne siégeons le jour de l'Ascension. Je crois d'ailleurs, qu'une suspension de séance qui se produirait au milieu même de la première semaine de notre rentrée serait une position mal réfléchie, elle serait de nature, je le crains, à encourager, sinon notre exactitude, au moins la tiédeur de quelques-uns de nous. (Rires approbateurs) Ainsi donc, Messieurs, à tous les points de vue, sans péril aucun pour la chose publique, sans péril aucun pour les institutions (...), j'estime sincèrement que nous pouvons nous proroger jusqu'au mardi 11 mai. (...) qu'une fois au moins dans notre vie de parlementaire nous puissions faire un accord entre nous au moins sur une date ! Puisque nous ne pouvons arrêter le cours du soleil, nous ne sommes pas des Josué [Jos., X, 12]... (On rit) »⁷⁷⁰.

⁷⁶⁷ MU, *op. cit.*, Sénat, 23 juin 1870, p. 899 (Ollivier).

⁷⁶⁸ Pour une position allant dans ce sens, cf. AP, *op. cit.*, Chambre des députés, 27 novembre 1815, p. 338 col. gauche (Bonald) : « la charte universelle du genre humain, le Décalogue, texte divin de la civilisation dont toutes les lois humaines ne doivent être que le commentaire ». Pour des études bibliographiques, cf. l'étude fondatrice de H.-X. ARQUILLIERE, *L'augustinisme politique, Essai sur la formation des théories politiques du Moyen-Âge*, Paris, Vrin, 1934, 2^e éd, 1956 ; plus récemment, cf. : H.-I. MARROU, *Saint Augustin et l'augustinisme*, Paris, Seuil, 1959, nelle éd., 2003.

⁷⁶⁹ *Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale, op. cit.*, 24 octobre 1848, p. 416 col. gauche (Fayet).

⁷⁷⁰ MU, *op. cit.*, Assemblée nationale, 20 mars 1875, p. 397 (Malartre).

Toutefois, dans le débat sur l'organisation de l'enseignement supérieur, Monseigneur Félix Dupanloup (1802-1878) tint une position plus nuancée et précisa que la liberté revendiquée par les Catholiques n'était pas exclusive, uniquement voulue pour eux⁷⁷¹, mais qu'il était, à l'inverse, parfaitement infondé de les mettre en dehors de la nation en raison de leur religion comme l'avait déjà fait remarquer saint Paul revendiquant sa citoyenneté romaine :

il « pourrait naître la pensée, la prétention que quand les catholiques et l'église demandent la liberté de l'enseignement supérieur, il ne la voudrait que pour eux-mêmes et pour leurs associations, tandis que leurs adversaires demandent la liberté pour chacun et pour tous. (...) Et d'abord, je ne comprends pas pourquoi on met ici les catholiques d'un côté et les citoyens de l'autre. (Très bien ! À droite) Je ne comprends pas, il faut le dire pour la clarté et la sincérité du débat, qu'une question comme celle qui nous occupe puisse être agitée, ici, dans cette chambre, entre les citoyens et les catholiques ; elle est agitée, elle est discutée uniquement entre citoyens, et non pas entre citoyens et catholiques ; nous sommes tous ici au même titre... (Très bien ! À droite) et saint Paul n'abdiquait pas son apostolat quand il disait *Civis romanus sum* (Très bien !) »⁷⁷².

La distinction évangélique des domaines conduisait les Catholiques au plus grand respect de la puissance temporelle, nécessaire dans l'ordre naturel des choses :

« il me reste à parler maintenant de ce qui a été le fond des deux grands discours de M. [Jules] Ferry [(1832-1893)] : la grandeur et la puissance de l'État en fait d'enseignement. Je dirai d'abord quelque chose du respect de M. Ferry et du mien pour l'État. Quant au mien, il est grand : je suis le fils d'un évangile qui a prononcé cette immortelle parole : *rendez à César ce qui est à César, à Dieu ce qui est à Dieu*⁷⁷³. Je suis le fils d'une église qui, dès les premiers siècles, a nommé l'État la seconde majesté ; et enfin le fils d'un apôtre [saint Paul] qui a dit *omnis potestas a deo*⁷⁷⁴. Mais permettez-moi d'ajouter que, tout en confessant hautement mon respect pour la grandeur et la puissance de l'État, ma confiance dans son infaillible sagesse, dans son omnipotence, ne peut pas aller aussi loin que celle de M. Jules Ferry. »⁷⁷⁵

Cependant, le fait que l'État ait sa propre finalité ne le mettait nullement à l'abri de la faillibilité ; cela rendait donc injustifiable le monopole qu'il prétendait exercer sur l'enseignement et la collation des grades universitaires⁷⁷⁶. L'État n'était pas toujours juste – « Messieurs, sans doute il a eu des temps plus heureux et meilleurs, où l'État un jour se nomma Charlemagne [(entre 742 et 747-814)], une autre fois saint Louis [(1214-1270)] ; et puis, il y a eu d'autres temps où il se nomma Sardanapale [le dernier roi d'Assyrie de 669 à 631 ou 626 av. J.-C.]] et Louis XV, [Maximilien de] Robespierre [(1753-1794)] et la

⁷⁷¹ *Ibid.*, Assemblée nationale, 14 juin 1875, p. 766 (Dupanloup) : « depuis plus de 30 ans, depuis l'origine de toute cette grande controverse sur la liberté d'enseignement, notre langage a toujours été le même. Jamais nous n'avons demandé aucun monopole ; je vous défie de trouver dans tout le cours de cette controverse une seule parole d'un de mes vénérés collègues qu'il l'ait demandé. »

⁷⁷² *Ibid.*, Assemblée nationale, 9 juin 1875, p. 747 (Dupanloup).

⁷⁷³ *Lc.*, XX, 25.

⁷⁷⁴ *Rm.*, XIII, 1.

⁷⁷⁵ *MU, op. cit.*, Assemblée nationale, 14 juin 1875, p. 766 (Dupanloup).

⁷⁷⁶ Sur cette question, cf. P.-Y. PRÉLOT, « Le monopole de la collation des grades, Étude historique du droit positif et de ses évolutions contemporaines », in *RDP*, 2008, 5, p. 1264-1303.

Convention. »⁷⁷⁷ – et il devait laisser la liberté de conscience car il existait bien plusieurs méthodes d'enseignement :

« Vous demandiez encore s'il y avait deux méthodes d'enseignement médical. Hélas ! Oui, il y en a deux, c'est incontestable. Partout, il a diverses méthodes d'enseignement des lettres, d'enseignement des grandes littératures grecque, latine et française. Depuis quelque temps on y a ajouté l'épigraphie, l'archéologie, la philologie, la linguistique. Faudra-t-il savoir tout cela pour obtenir les grades de l'État ? »⁷⁷⁸

La revendication d'une nécessaire morale irrigant l'ordre public ne supposait donc nullement la soumission à la religion mais seulement de prendre en considération l'enseignement de la philosophie, même si elle pouvait être tirée ou confirmée par les saintes Écritures. C'est ce que fit Olivier Bourbeau (1811-1877), député de la Vienne et doyen de la faculté droit de Poitiers, qui citait la première épître à Timothée de saint Paul⁷⁷⁹, sans doute le plus romain des apôtres :

« est-ce qu'il n'y aurait pas à tenir compte ici, dans une certaine mesure, comme dans toutes les lois qui sont soumises à l'appréciation du législateur aussi éclairé que vous, est-ce qu'il n'y aurait pas à tenir compte de la nature humaine et de son côté moral ; il y a un auteur qui a dit que les lois sont bonnes, pourvu qu'on en use légitimement : *lex bona est modo quis ed utatur legitime* »⁷⁸⁰.

Dans la tradition française du gallicanisme, l'opposition à l'influence de la religion dans le domaine politique ne signifiait cependant pas la défense d'un amoralisme, même si pouvait être exprimé un certain anticléricalisme : « La France ne peut plus vivre de la foi de famille, qui suffit au clan ; ni de la foi religieuse qui suffit au Moyen Âge. Elle a besoin, dans sa phase civile, de la foi morale. »⁷⁸¹ Conformément à l'enseignement tant stoïcien que chrétien, il existait une morale naturelle inscrite dans le cœur des hommes : les « anciens jurisconsultes (...) qui n'étaient pas seulement des hommes éminents par leur science, mais qui étaient aussi (...) de grands moralistes (...) n'admettaient pas que du dol, de la fraude, puisse naître un droit et, vous le savez, leur première maxime était qu'on ne devait écrire dans la loi ce qui est écrit dans le cœur de l'homme »⁷⁸². Étant donné la richesse de la pensée antique, il était sinon hasardeux du moins bien délicat de vouloir s'en départir :

« Philippe, roi de Macédoine... (Exclamations ironiques sur quelques bancs à gauche) écrivait autrefois à Aristote : *il m'est né un fils, et je remercie Dieu, non pas tant de me l'avoir donné que de l'avoir fait naître du temps d'Aristote*. Ces paroles adressées à l'un des sages de la Grèce, atteste l'importance que l'antiquité attachait à l'éducation de la jeunesse et au choix de ceux qu'il convient de charger du soin de

⁷⁷⁷ MU, *op. cit.*, Assemblée nationale, 14 juin 1875, p. 778 (Dupanloup).

⁷⁷⁸ *Ibid.*, Assemblée nationale, 14 juin 1875, p. 778 (Dupanloup).

⁷⁷⁹ *I Tim.*, I, 8.

⁷⁸⁰ MU, *op. cit.*, Corps législatif, 25 juin 1870, p. 915 (Bourbeau).

⁷⁸¹ PYAT, *Les Inassermentés*, *op. cit.*, p. 9.

⁷⁸² MU, *op. cit.*, Assemblée nationale, 17 février 1875, p. 235 (Guichard).

la diriger. Le monarque macédonien pensait, avec raison, qu'une société pour vivre et prospérer, devait reposer sur des principes moraux, de nature à mettre un frein aux passions et aux convoitises humaines. Il voulait que l'éducation de son fils servit surtout à affermir dans ses États le principe conservateur de l'ordre social, c'est-à-dire celui de l'existence d'un Dieu et d'une vie future pour la récompense des bons et le châtement des pervers, croyance que symbolisait alors l'Olympe [le domaine des dieux] et le Tartare [la plus terrible partie des enfers] »⁷⁸³.

Cependant, le gallicanisme était toujours vivace : il combinait, à la fois, la distinction des domaines (spirituel et temporel) et la tendance à une extension de type césaropapiste du domaine de compétence de l'État⁷⁸⁴. Ainsi, le privilège du for était-il considéré comme une incongruité⁷⁸⁵. Surtout, les congrégations religieuses⁷⁸⁶ – en particulier les Jésuites dont l'interdiction du royaume sous Louis XV, en 1761-1762, fut rappelée dans les débats de 1875 au nom de l'adage *res judicata pro veritate habetur*⁷⁸⁷ – firent l'objet de fermes attaques. Francis Charles de Hault de Pressencé (1853-1914), député de tendance socialiste et fils de pasteur, défendit le principe de laïcité dans l'enseignement supérieur au nom de la confiance qu'il fallait avoir dans l'intelligence des étudiants :

⁷⁸³ *Ibid.*, Assemblée nationale, 10 juillet 1875, p. 930 (Lortal).

⁷⁸⁴ Cf. not. G. BERNARD, « La querelle du Spirituel et du Temporel : gallicanisme et laïcité, L'influence du gallicanisme dans la formation du concept contemporain de laïcité ? », in *Liberté politique*, automne 2005, 31, p. 41-55.

⁷⁸⁵ *AP, op. cit.*, Chambre des députés, 11 juillet 1829, p. 266 col. gauche (Dupin) : « Ici je puis invoquer une autorité imposante. Quand saint Paul fut traduit devant le tribunal du préteur, et que déjà par son ordre il était saisi, et sur le point d'être battu de verges, il ne dit pas : je suis prêtre, mais il s'écria : je suis citoyen romain, *civis romanus sum* ; il se mit sous la protection du droit commun. » Sur le même sujet, cf. E. de LABOULAYE, « De l'Église catholique et de l'État, à l'occasion des attaques dirigées contre les articles organiques du concordat de 1801 », in *Revue de législation et de jurisprudence*, Paris, 1845, p. 32-37 : « L'administration des sacrements est encore dans le ressort exclusif de la puissance spirituelle c'est à elle de déterminer l'âge, l'instruction nécessaires pour être admis à participer à ces dons spirituels; c'est à elle de les accorder ou de les refuser à qui bon lui semble, fût-ce justement, fat-ce injustement, car il n'y a pas de pouvoir supérieur pour l'y contraindre, à moins de donner à l'État la haute main sur les choses spirituelles. (...) Je viens maintenant aux personnes ecclésiastiques: on peut les considérer sous un double aspect, comme citoyens, comme ministres du culte. Comme citoyens, ils sont soumis au magistrat politique aussi bien dans les causes civiles que dans les causes criminelles, et c'est du gouvernement qui veut honorer leur caractère, et non pas de leur caractère même, qu'ils tiennent leurs privilèges dans l'ordre civil, tels que l'exemption du service militaire, de la contrainte par corps, etc. La raison de cette soumission est évidente; ils sont citoyens avant que d'être prêtres, et à moins de soutenir qu'en devenant prêtre on cesse d'être citoyen, il est clair qu'on doit rester soumis aux lois du pays dans lequel on habite. Jésus-Christ, qu'on ne l'oublie pas, obéissait à César. Considérés comme ministres du culte, les ecclésiastiques reçoivent de l'Église seule leur caractère et leur mission c'est de l'Église seule également qu'ils sont justiciables pour les délits purement religieux, tels que la simonie ou l'hérésie (...). L'évêque une fois nommé par le pape, le droit du gouvernement est épuisé, et il n'appartient plus à la puissance temporelle de le déposer ou de le remplacer ; seulement le caractère sacré du pontife ne fait point disparaître celui du citoyen, et si le ministre du culte commet quelque délit politique, il est justiciable des tribunaux ordinaires, comme tout autre coupable. »

⁷⁸⁶ Pour un exemple d'attaques contre elles, cf. S. GENTON, *Conclusions motivées pour les 93 intervenants contre les frères de la doctrine chrétienne et contre le conseil municipal de Caluire et M. Challemel-Lacour*, Lyon, Bellon, 1865.

⁷⁸⁷ *MU, op. cit.*, Assemblée nationale, 12 juin 1875, p. 766 (Guichard) : « voici l'arrêt du 6 août 1761, arrêt du parlement concernant les jésuites (Exclamations sur plusieurs bancs). Vos interruptions me prouvent que vous oubliez l'axiome : *res judicata pro veritate habetur*. Vous ne voulez pas entendre la vérité (Parlez ! Parlez ! Exclamations à gauche) adage rappelant que ce qui a été définitivement jugé doit être tenu pour le reflet de la vérité. (...) Cet arrêt a été confirmé par l'arrêt de 1762. (Bruit à droite) Messieurs, si vous voulez rayer les arrêts du parlement, vous êtes les maîtres. »

« J'ajoute que la prédication ne peut pas présenter la vérité religieuse sous la forme de la conférence laïque. Je trouve qu'il y a un grand avantage dans cet enseignement libre, plus laïque, qui rapproche les vérités supérieures des esprits et des cœurs. (...) Veuillez bien remarquer, Messieurs, qu'il s'agit ici de l'enseignement supérieur ; que, par conséquent, il n'est pas question de la jeunesse. Mgr l'évêque d'Orléans rappelait dans un éloquent discours ces mots sublimes de l'Antiquité : *Maxima debetur puero reverentia*⁷⁸⁸. Certes, j'en reconnais toute la beauté, quand il s'agit d'une âme frêle et jeune ; nous ne voulons pas la troubler prématurément ; mais s'il faut porter respect à l'enfance, il faut emporter aussi à l'esprit humain, il ne faut pas se méfier de lui ; or, ce serait lui manquer de respect que de le retenir dans une éternelle enfance ; il faut lui permettre de juger ce qui est capable d'apprécier. Ne parlez donc pas du trouble des esprits à l'occasion d'enseignement supérieur et de conférence. (Très bien à gauche) »⁷⁸⁹

§ 2. La prise en compte progressive de l'ensemble de la nation

En 1870, alors que le suffrage universel était pourtant établi (et qu'il n'y avait plus de candidats officiels), il fut possible de lire dans le *Petit dictionnaire du langage parlementaire* l'appréciation suivante : « On peut dire aujourd'hui que nous députons, mais que nous ne sommes guère représentés. »⁷⁹⁰ C'est dire si la question de la prise en considération politique de l'ensemble de la nation dépendait tout autant de l'universalité du suffrage⁷⁹¹ (1) que du mode de scrutin (2). L'importance historique de la définition du corps électoral n'est pas à rappeler une fois souvenu le fait que ce fut le refus de Louis-Philippe I^{er} et de son ministre Guizot d'élargir le suffrage – « Enrichissez-vous »... – qui fut à l'origine des mouvements qui aboutirent aux « Trois Pluvieuses » de février 1848 et à la chute du régime⁷⁹².

1. Le chaotique élargissement du suffrage

L'histoire constitutionnelle montre qu'il n'y eut pas d'évolution linéaire menant du suffrage censitaire de 1791 à celui universel de 1848. La constitution de 1791 établit un suffrage restreint à deux degrés. Celle de l'an I prévoit le suffrage universel direct, mais elle resta inappliquée. Avec la Constitution de 1795, le suffrage était restreint et à deux degrés. La Constitution du Consulat de 1799 mit en place un suffrage universel mais les citoyens ne disposaient que d'un droit de présentation et non d'élection. Les Chartes de 1814⁷⁹³ et de 1830⁷⁹⁴ organisèrent un suffrage censitaire et direct. Ce fut à partir de la deuxième

⁷⁸⁸ « On doit le plus grand respect à l'enfance. »

⁷⁸⁹ MU, *op. cit.*, Assemblée nationale, 10 juin 1875, p. 754 (Pressencé).

⁷⁹⁰ *Ibid.*, Corps législatif, 19 janvier 1870, p. 94 (*Petit dictionnaire du langage parlementaire*).

⁷⁹¹ P. ROSANVALLON, *Le sacre du citoyen, Histoire du suffrage universel en France*, Paris, Folio, 2001

⁷⁹² I. THUMEREL, « La participation du peuple par l'élection dans les Constitutions de 1791 à 1848 », in *Jurisdoctoria*, 2010, 4, p. 28.

⁷⁹³ DEBBASCH, PONTIER, *op. cit.*, p. 120, art. 40 ; sur les autres dispositions complémentaires, cf. THUMEREL, *loc. cit.*, p. 37-40.

⁷⁹⁴ DEBBASCH, PONTIER, *op. cit.*, p. 138, art. 34 (qui renvoie à la loi devant préciser les conditions d'exercice du suffrage) : cf. THUMEREL, *loc. cit.*, p. 40-41.

République que le principe du suffrage universel ne fut plus remis en cause⁷⁹⁵. Il faut cependant noter que l'Assemblée nationale (majoritairement républicaine !) commit la maladresse, par la loi du 31 mai 1850, de restreindre dans les faits le corps électoral (tout en ne remettant pas officiellement en cause l'universalité masculine du suffrage), en imposant des conditions à l'exercice du droit de vote (comme l'obligation de résidence de trois ans) : un tiers des citoyens fut donc exclu des listes électorales⁷⁹⁶. Face à cette hypocrisie, Louis-Napoléon Bonaparte eut l'intelligence de l'abroger à l'occasion de son coup de force du 2 décembre.

Le suffrage universel faisait peur à certains (pas à tous) hommes de droite (peut-être plus conservateurs que réactionnaires sur ce point) ; puisqu'il y avait eu des révolutions dans l'Antiquité où une petite partie seulement de la population était citoyenne, le fait de faire entrer les « classes inférieures » dans le corps électoral ne pourrait que décupler cette propension à l'anarchie qui, inéluctablement, conduirait au despotisme⁷⁹⁷. Cependant, certains réactionnaires considéraient que le principe du suffrage des citoyens étant mis en œuvre, il n'y avait pas de raison de ne pas l'étendre à l'ensemble des citoyens, le suffrage censitaire ne pouvant que privilégier les catégories sociales bourgeoises. Ce fut la position de Villèle qui s'opposa, sur ce point, à Decazes.

Les libéraux, quant à eux, restaient, pour l'essentiel, partisans des théories (de Sieyès ou de Kant) justifiant le suffrage censitaire, la différenciation entre citoyens passifs et actifs⁷⁹⁸, seuls ces derniers étant jugés capables d'exercer la fonction de désigner des représentants. Si Laboulaye affirma avoir été partisan de l'élargissement du suffrage sous la Monarchie de Juillet, ce fut en 1872 qu'il l'écrivit :

« Sous le règne heureux et paisible du roi Louis-Philippe, j'ai trouvé plus d'une fois qu'on marchait trop lentement dans la voie du progrès : j'aurais désiré qu'on étendit le droit de suffrage pour habituer le peuple au maniement des affaires publiques »⁷⁹⁹.

⁷⁹⁵ THUMEREL, *loc. cit.*, p. 19.

⁷⁹⁶ *Ibid.*, p. 32.

⁷⁹⁷ DONNADIEU, *De la vieille Europe, op. cit.*, chap. 5, p. 48 : « Que doivent devenir les empires modernes entraînés par l'immensité de ces torrents ? Si dans l'Antiquité, ainsi que nous l'avons observé, lorsque moins que le dixième de l'universalité des hommes formait la classe des citoyens, et que, dans la constitution politique de ces États, les suffrages, disposés de manière à donner toujours l'avantage du vote aux patrices, aux sommités sociales, se trouvèrent encore débordés par les plébéiens, par les quantités, ainsi que cela se fit à Rome sous les tribuns et le consulat de Marius ; si, dis-je, dans ces États si fortement constitués, les lois durent céder par ces seuls changements, et jeter les nations dans l'anarchie, pour les mettre ensuite sous le joug du despotisme, comment, dans nos temps si nouveaux, l'envahissement des classes inférieures dans le gouvernement politique des peuples lorsque les masses tout entières y sont appelées, ne briserait-il pas toutes les limites, et n'appellerait-il pas des révolutions éternelles jusqu'au jour où un pouvoir de fer, sorti de je ne sais quel lieu et quelle main, aura, sur des monceaux de cendres, fait succéder au tumulte de l'anarchie le silence des tombeaux ? »

⁷⁹⁸ Cf. not. THUMEREL, *loc. cit.*, p. 21.

⁷⁹⁹ LABOULAYE, *Questions constitutionnelles, op. cit.*, p. 3 (avertissement de 1872).

Naturellement, ce furent les républicains qui défendirent le plus explicitement l'universalité (du moins masculine) du suffrage. Celui-ci fut proclamé le 5 mars 1848⁸⁰⁰, ce qui fut confirmé dans la Constitution du 4 novembre⁸⁰¹. Le 14 mai, lors de la fête de la fraternité, Jacques Léon Clément-Thomas (1809-1871), colonel de la Garde nationale de la Seine et député à l'Assemblée constituante, fut pris, vers la fin du dîner, d'une envolée lyrique en défense de la souveraineté des citoyens décrite comme la plus juste et la plus perpétuelle des souverainetés :

« Citoyen de Paris et des départements, camarades de l'armée civique et de l'armée active, il est d'usage dans les fêtes de la nature de celles qui nous réunit aujourd'hui, de porter le premier toast au chef de l'État, à celui entre les mains duquel réside le pouvoir suprême. Je m'en conformerai à cette habitude. Je vous propose donc de boire au souverain puissant et magnanime qui régit aujourd'hui notre patrie : au peuple souverain ! C'est là, mes amis, une dynastie qui ne périt jamais. Elle seule peut dire qu'elle est le droit divin, comme la justice, la force et la vérité. »⁸⁰²

La prise en considération de l'ensemble des citoyens formant la nation ne devait pas être restreinte au territoire métropolitain. En Afrique du Nord, la France avait reconquis sur l'empire ottoman une terre romaine peuplée, pour l'essentiel, par des populations d'invasion arrivées avec l'expansion militaires de l'islam à partir du VII^e siècle⁸⁰³. Ayant donné aux citoyens français habitant l'Algérie le suffrage universel, ce territoire devait faire partie intégrante de la France « une et indivisible ». Citoyenneté et territorialité devaient être intimement liées :

« La Révolution de février est arrivée ; qu'a-t-elle fait pour l'Algérie ? Elle lui a donné immédiatement le suffrage universel. C'est-à-dire que, par le fait, elle l'a placée sous la protection de sa constitution nouvelle. Et alors que vous avez donné à l'Algérie le suffrage universel, alors que vous l'avez mis en possession d'un droit aussi considérable, vous voudriez lui refuser la qualité de territoire français ! Vous voudriez faire que les citoyens français qui occupent le territoire de l'Algérie ne fussent pas des citoyens français. En vérité cela ne se conçoit pas, cela est impossible. Il ne se peut pas que le gouvernement républicain qui est si bien commencé pour l'Algérie, fasse pour l'Algérie moins que ce qu'a fait le gouvernement déchu. C'est ce que vient de proposer tout à l'heure l'honorable général [Eugène] Cavaignac [(1802-1857)]⁸⁰⁴, de déclarer ce qui a été déclaré dans les chambres législatives depuis 1840 jusqu'à la révolution de février, que l'honneur de la France est attaché à la conservation de l'Algérie. Évidemment il n'est permis à personne de faire une question de cela à l'heure qu'il est. Alors, comme on vient de dire à cette tribune, que la France a répandu le sang de 150 000 de ses enfants sur le territoire de l'Algérie ; alors qu'elle y a dépensé 1 milliard ; alors que ses braves soldats y ont créé des villes et des villages ayant fait des travaux aussi considérables, si beaux qu'on comparait aux grands travaux des Romains, il n'est pas possible de se borner à une simple déclaration comme celle qu'on

⁸⁰⁰ THUMEREL, *loc. cit.*, p. 29.

⁸⁰¹ DEBBASCH, PONTIER, *op. cit.*, p. 151, art. 24 : « Le suffrage est direct et universel. »

⁸⁰² *Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale, op. cit.*, août 1848, p. 130 col. gauche (Clément-Thomas).

⁸⁰³ *Ibid.*, 16 juin 1848, p. 630 col. gauche (Lamoricière) : « Le citoyen Pierre Leroux a dit en réponse au discours de M. Charles Dupin, qu'il ne voulait pas qu'on lui parle des Grecs et des Romains ; moi je suis obligé de lui parler des Arabes qui sont le fusil à l'épaule, ou tout au moins frémissent sous un joug encore mal assuré. »

⁸⁰⁴ Il fut, en 1848, gouverneur d'Algérie puis chef du pouvoir exécutif ; candidat à l'élection présidentielle de la fin de l'année, il fut battu par Louis-Napoléon Bonaparte.

propose ; nous vous demandons de déclarer que le territoire de l'Algérie est parti intégrante du territoire français. »⁸⁰⁵

Le parangon du socialisme mutualiste, Pierre Leroux (1797-1871), devait soutenir pleinement cette solution au nom de l'application de la devise révolutionnaire dans l'ordre républicain :

« La question de l'Algérie est gagnée après ce que vient de dire le général Cavaignac ; je dirais que c'est la question de la liberté, de l'égalité et de la fraternité qui est gagnée. En effet, que vient-il de dire en dernier lieu ? Qu'il demandait, pour les Français établis en Algérie, la même situation que pour les Français qui vivent en France. La seule différence qu'il veuille établir entre la colonie et la France, c'est de limiter le nombre des représentants. Il admet donc complètement la nécessité pour l'Algérie, d'entrer dans la loi commune, d'entrer dans la loi de la République. »⁸⁰⁶

Ainsi, la Constitution de la II^e République prévoit, par exemple, que le président de la République était « nommé, au scrutin secret et à la majorité absolue des votants, par le suffrage direct de tous les électeurs des départements français et de l'Algérie »⁸⁰⁷.

À l'occasion de l'avènement de la deuxième République et de la proclamation du suffrage universel, Prosper Mérimée (1803-1870) compara la « grande république française » à la « petite république d'Athènes »⁸⁰⁸. Bien plus tard, en janvier 1875, le même parallèle, bien qu'imprécis quant à son objet, fut invoqué, la France étant présentée comme une « nation aimable et spirituelle comme celle d'Athènes »⁸⁰⁹. Mais, dans l'ensemble, les historiens et politiques étaient embarrassés par une telle comparaison, comme le montre l'attitude prudente d'un Victor Duruy (1811-1894)⁸¹⁰ vis-à-vis de la démocratie des Athéniens étant donné que ceux-ci (même si Solon avait eu le génie de mettre en place un régime de type mixte et donc modéré) n'avaient pas su découvrir le régime représentatif⁸¹¹. Quant à Sparte, elle n'avait été qu'une machine de guerre où les citoyens ne vivaient que pour servir l'État⁸¹²... Une monstruosité rousseauiste.

Le suffrage universel déchaînait les passions, surtout lorsqu'un catholique légitimiste comme Gabriel Lacoste de Belcastel (1821-1890) abordait la question : « je vais parler du suffrage universel ; je vous saurais bien reconnaissant, Messieurs, que ce ne fut pas au milieu

⁸⁰⁵ *Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale, op. cit.*, juin 1848, p. 603 col. gauche (Didier).

⁸⁰⁶ *Ibid.*, 15 juin 1848, p. 605 col. gauche (Leroux).

⁸⁰⁷ DEBBASCH, PONTIER, *op. cit.*, p. 153, Chap. V, art. 46.

⁸⁰⁸ AVLAMI, « La Grèce ancienne dans l'imaginaire libéral... », *loc. cit.*, p. 77 ; AVLAMI, « L'écriture de l'histoire grecque en France au XIX^e siècle... », *loc. cit.*, p. 78-79.

⁸⁰⁹ MU, *op. cit.*, Assemblée nationale, 27 janvier 1875, p. 133 (Rapporteur de commission) : « Or, disait M. Thiers dans l'un de ces admirables discours qui font toujours temps d'honneur à la tribune française, la France, cette nation aimable et spirituelle comme celle d'Athènes, se trompe comme les autres pays. Elle se trompe peut-être davantage parce que plus que tous les autres pays c'est le coup de ses impressions du moment qui lui donne tour à tour les volontés les plus contraires. »

⁸¹⁰ Cf. V. DURUY, *Histoire grecque*, Paris, Hachette, 1851.

⁸¹¹ AVLAMI, « L'écriture de l'histoire grecque en France au XIX^e siècle... », *loc. cit.*, p. 62 et 77.

⁸¹² *Ibid.*, p. 77.

du bruit universel. (Ah ! Ah ! Parlez !) »⁸¹³ Il préconisa de pondérer les votes, les hommes mariés ou veuf devant, selon lui, avoir « un vote complémentaire » qui serait refusé aux célibataires et aux concubins⁸¹⁴. Il appuyait sa démonstration sur l'idée, éprouvée selon lui tant pas les événements contemporains que par l'histoire romaine, que l'ordre social était mieux garanti par des personnes matrimonialement rangées et ayant charge d'âmes :

« Un maire de Paris, présent dans cette enceinte, me disait un jour : je connais la grande ville ses émeutes et ses révolutions. Eh bien, je vous l'affirme, les ouvriers qui vivent en ménage régulier ne sont pas poussés, en général, aux barricades par leur femme légitime ; ceux qui vivent esclaves d'amour libre sont toujours poussés au feu par ses aventurières qui leur versent le fiel, l'ivresse, le poison de guerre civile. (C'est vrai !) Rome elle-même a reconnu le prestige de la maison domestique les mots de *domus* et de *pater familias* reviennent sans cesse dans sa langue. »⁸¹⁵

2. La quête de représentativité des institutions politiques

Quand il entra en fonction, le gouvernement libéral d'Emile Ollivier fut appréhendé comme représentatif de l'opinion publique : « vous qui inaugurez un régime nouveau, vous qui inaugurez le gouvernement du pays par le pays »⁸¹⁶. Mais, comment identifier un pouvoir politique représentatif ? L'exercice était d'autant plus délicat que d'aucuns, s'affichant pourtant démocrates, considéraient que la prise en compte de toute la nation, ne voulait pas forcément dire qu'il fallait consulter les citoyens à n'importe quel moment. Car une élection était (et reste encore, d'ailleurs...) toujours hasardeuse. Ainsi, en 1870, Paul de Jouvenel (1817-1897)⁸¹⁷ prenait-il position contre la dissolution de l'Assemblée parce que des « élections cette année seraient *l'alea jacta est* d'une partie d'où la modération serait fatalement exclue »⁸¹⁸. Il s'opposait donc d'autant plus à la dissolution de l'assemblée que l'extrême droite la désirait⁸¹⁹.

Moins politique et plus juriste, Edouard de Laboulaye expliqua que la responsabilité politique du gouvernement était bénéfique à l'exécutif (alors qu'il pourrait être cru, de prime abord, qu'elle était une limitation de son pouvoir) parce qu'elle lui permettait de rester en lien

⁸¹³ *MU, op. cit.*, Assemblée nationale, 24 novembre 1875, p. 1552 (Belcastel).

⁸¹⁴ *Ibid.*, Assemblée nationale, 24 novembre 1875, p. 1552 (Belcastel).

⁸¹⁵ *Ibid.*, Assemblée nationale, 24 novembre 1875, p. 1552 (Belcastel).

⁸¹⁶ *Ibid.*, Sénat, 15 janvier 1870, p. 59 (Butenval).

⁸¹⁷ Paul de Jouvenel fut député (de gauche) en 1869-1870 et de 1885 à 1889. Il était le neveu du polytechnicien Ferdinand de Jouvenel (1804-1873) qui fut lui-même député (classé au centre-gauche) sous la Monarchie de Juillet de 1842 à 1848 puis de 1871 à 1873, après avoir été président du Conseil d'État en 1870-1871. De Paul de Jouvenel, il est possible de consulter les publications suivantes : P. de JOUVENCEL, *Du Droit de vivre, de la propriété et du garantisme*, Paris, Masgana, 1847 ; *Explication du plébiscite*, Paris, Claye, 1870 ; *De la diffamation en matière électorale*, Paris, Quantin, 1878.

⁸¹⁸ P. de JOUVENCEL, *La chambre et la dissolution*, Paris, Dentu, 1870, p. 14.

⁸¹⁹ *Ibid.*, p. 15 : « Et s'il en fallait une preuve à ceux de la gauche qui la demandent, les extrêmes de la droite la lui donnent en commençant à psalmodier le même *de profundis* de toute sagesse politique. »

avec les aspirations du pays ; elle était un gage de cohésion nationale et, en fait, de pérennité politique (alors que le régime parlementaire est couramment accusé d'être responsable de l'instabilité ministérielle) pour qui savait respecter les citoyens et jouer un rôle d'arbitre entre les partis ; pour cela, le chef de l'État devait être l'antithèse de César, Louis XIV et Napoléon :

« Il est trop facile de critiquer une institution, quand on en grossit les abus possibles et qu'on ne met pas en comparaison l'institution qu'on lui préfère. Demandons-nous ce que c'est qu'un gouvernement où les ministres sont irresponsables, nous verrons bientôt que la responsabilité n'est pas moins utile au prince qu'au pays. (...) Là où la responsabilité ministérielle n'existe pas, il semble difficile que le chef de l'État connaisse l'état des choses et ne se méprenne pas souvent sur ce qu'il peut ou ne peut pas faire. Un homme qui, par son habileté, s'était élevé au premier rang, un prince qui fut un fondateur d'empire, et qui aurait laissé dans l'histoire la réputation d'un grand politique, s'il n'avait pas persécuté les chrétiens, Dioclétien [(244-313)], maître du monde, se plaignait qu'avec le pouvoir absolu il lui était impossible de savoir la vérité. »⁸²⁰ « En soutenant ces principes, qui ont fait la fortune des pays constitutionnels, je ne crois pas diminuer l'autorité du prince. L'indépendance du pouvoir exécutif est nécessaire au maintien de la liberté; mais cette indépendance n'est pas absolue. Le chef de l'État ne doit obéir à personne ; mais il doit se concerter et s'entendre avec les représentants du pays. S'imaginer qu'un roi est d'autant plus puissant que rien ne gêne son caprice, c'est une vue d'enfant, c'est prendre l'excès pour la force. A ce titre, le sultan serait le plus grand des monarques; c'est le plus faible des souverains. Aujourd'hui le rôle d'un prince constitutionnel est plus noble et plus glorieux que celui des César, des Louis XIV et des Napoléon. Écouter la voix de tout un peuple, au lieu de lui imposer une pensée qui n'est pas la sienne ; être l'arbitre suprême de toutes les opinions et de tous les partis, au lieu de les plier et de les asservir à une volonté particulière ; au dehors défendre et maintenir l'honneur de la nation, au dedans faire régner la liberté et la justice, ne rien rapporter à soi-même et se sacrifier au bien public, quelle mission pour qui sait la comprendre ! »⁸²¹

En tout état de cause, pour le républicain Nadier de Montjau, c'était de la loyauté des règles électorales que découlait la sincérité d'un scrutin : « si vous voulez réellement, sincèrement le jugement du peuple, il ne faut pas contrôler l'élection ; il ne faut pas que les dés électoraux soient pipés ; il ne faut pas qu'on biseaute le bulletin de vote ! »⁸²² Alors qu'il n'était pas encore de mode, l'ingénieur Charles Jules-Pernollet (1814-1888) se fit le défenseur du scrutin proportionnel pour éviter qu'une partie importante de l'opinion publique ne soit, comme à Athènes, victime d'ostracisme, ne soit comme mise « hors la loi » :

« si j'insiste tant sur les avantages de la représentation proportionnelle, malgré un parti irrévocablement pris, de part et d'autre, je le crains, relativement au scrutin de liste au scrutin uninominal d'arrondissement, si j'insiste, dis-je, malgré votre impatience d'en finir, malgré surtout l'insuffisance du plus obscur de vos collègues dont ce n'est le métier ni de parler ni décrire, ni même de faire de la politique, c'est [que] (...) je suis convaincu que ces idées [libérales] sont plus nécessaires que jamais pour assurer l'existence du gouvernement nouveau que nous avons fondé au 25 février, et je crois que le principe de la représentation proportionnelle serait la plus sûre garantie de sa durée. Il ne me reste plus qu'à démontrer que le scrutin uninominal, appliqué à des circonscriptions n'ayant qu'un député à élire, est une violation manifeste et inévitable du principe libéral juste et véritablement chrétien du suffrage universel, (...) un mode de scrutin véritablement indigne d'un pays qui a eu l'honneur de proclamer le premier l'égalité de tous devant la loi. Quelques éclaircissements à ce sujet sont nécessaires ; je vous prie donc de vouloir bien m'accorder encore quelques instants d'attention. Le scrutin de liste plus ou

⁸²⁰ LABOULAYE, *Le parti libéral*, op. cit., p. 176.

⁸²¹ *Ibid.*, p. 179.

⁸²² *MU*, op. cit., Assemblée nationale, 27 juin 1875, p. 851 (Nadier de Montjau).

moins limité et plus ou moins libéralement pratiqué, aussi bien que le scrutin uninominal d'arrondissement plus ou moins préservé des abus d'influences personnelles ou des ingérences administratives, sont, à différents degrés, la mise hors la loi, pour ainsi dire, d'une partie du corps électoral, partie qui se compose souvent de la moitié des votants, parfois même des deux tiers. C'est une mise hors la loi sans phrase, qui procède un peu à la façon de l'ostracisme des Athéniens, mais avec plus de hardiesse ; car, au lieu de frapper un homme, elle frappe ici à droite, là à gauche, le peuple tout entier. Je reconnais que, par suite de l'ignorance où nous sommes encore en France de ce que devait être la liberté et même la justice, personne ne s'en plaint qu'après coup. »⁸²³

Quelques jours plus tard, citant un vers de Juvénal (v. 60-v. 130), l'ancien médecin militaire, l'ex-préfet du Nord et le futur sénateur inamovible, Achille Testelin (1814-1891), attaqua violemment la loi électorale, dénonçant « l'énorme disproportion qui existe entre la population, la richesse et les députés »⁸²⁴ :

« Je ne crois pas un seul instant qu'il soit possible d'admettre que cela est bon et juste. Je sais parfaitement que vous pouvez le décider, puisque vous êtes souverains. Non seulement vous pouvez décider que cela est bon et juste, mais vous pouvez obliger tout le monde à le trouver bon et juste. C'est la politique que le poète a formulée en un seul vers : *sic volo, sic jubeo, sit racione voluntas* !⁸²⁵ (On rit) »⁸²⁶.

Ridiculiser ainsi le principe de la souveraineté législative, fondement du régime politique moderne depuis la Révolution, était, pour un farouche républicain, quelque peu inconscient ou assez courageux. Il n'est en tout cas pas inintéressant de relever que ce furent des scientifiques qui firent partie, avec des arguments tirés de l'Antiquité, des plus farouches adversaires des modes de scrutin décidés en 1875.

La science politique en était à ses balbutiements ; il n'y avait pas encore le recul nécessaire à une analyse comparée des avantages et inconvénients des différents modes de scrutin. Il n'est donc pas totalement étonnant que les arguments arithmétiques dominassent et que, par exemple, la toute puissance des partis politiques pour la sélection des candidats et l'élaboration des listes avec la proportionnelle ne fût pas évoquée⁸²⁷.

⁸²³ *Ibid.*, Assemblée nationale, 28 novembre 1875, p. 1575 (Pernollet).

⁸²⁴ *Ibid.*, Assemblée nationale, 1^{er} décembre 1875, p. 1591 (Testelin).

⁸²⁵ « Je le veux, je l'ordonne, la raison c'est ma volonté » : JUVÉNAL, *Satires*, éd. P. de Labriolle, Fr. Villeneuve, O. Sers, Paris, Les Belles lettres, 2002, VI, 223.

⁸²⁶ *MU, op. cit.*, Assemblée nationale, 1^{er} décembre 1875, p. 1591 (Testelin).

⁸²⁷ Sur ces questions, cf. J.-M. DENQUIN, *Science politique*, Paris, PUF, 5^e éd., 1996.

Chapitre 2. Le dépassement des modèles antiques gréco-romains

Au début de l'année 1870, alors que le régime n'était pas encore ébranlé et que le nouveau cabinet sous la direction d'Emile Ollivier venait d'être nommé le 2 janvier, l'ancien Pair sous la Monarchie de Juillet (de 1835 à 1848), devenu sénateur en novembre 1865, Charles-Adrien His, baron de Butenval (1809-1883), fit valoir que la politique ne devait pas se réduire à une simple recherche d'équilibre entre les conservateurs et les progressistes ; il fallait abandonner le modèle « olympien » (calme, majestueux, imperturbable) et la politique devait consister en une action volontaire et positive :

« J'espère que vous voudrez bien nous épargner (...) le discours olympien et modérateur que nous avons entendu de tous les ministres du commerce qui se sont succédé depuis le commencement du siècle. Ce discours est invariablement le même. On regarde l'heure à sa montre, et à ceux dont la montre est en retard, on dit : vous êtes des rétrogrades ; à ceux dont on croit que la montre avance, et qui n'ont pas la même heure que vous, on dit : vous êtes des téméraires et des impatients. Puis on propose de monter au Capitole et de remercier les dieux. Je prends la liberté de dire au nouveau ministre : ce discours, il y a 40 ans que nous l'entendons ce discours modérateur et olympien. Nous en avons assez ! Nous demandons autre chose. »⁸²⁸

S'il fallait espérer pour eux de bonnes augures⁸²⁹, les ministres devaient se rendre dignes de leurs fonctions car ils étaient responsables de la destinée du pays devant l'histoire⁸³⁰. Et Alexandre de Rosnyvinen, marquis de Piré (1809-1885) de surenchérir six mois plus tard : « Je suis très étonné que sous un souverain qui n'a peur de rien, nous ayons un ministère qui a peur de tout. (Rires prolongés). »⁸³¹

En tout cas, l'un des présupposés de la pensée politique moderne, particulièrement bien incarné au XIX^e siècle qui vit tant de régimes se succéder, était que le souverain (quel qu'il fût) disposait d'un pouvoir constituant. En effet, de même que la société serait une création contractuelle, l'ordre politique ne pouvait pas être donné par un ordre naturel (se

⁸²⁸ *MU, op. cit.*, Sénat, 15 janvier 1870, p. 59 (Butenval).

⁸²⁹ *Ibid.*, Sénat, 15 janvier 1870, p. 59 (Butenval) : « à l'avènement du ministère, je les attendais avec confiance, avec des augures heureux et des vœux sympathiques ».

⁸³⁰ *Ibid.*, Sénat, 15 janvier 1870, p. 59 (Butenval) : « Messieurs, si un Général d'armée voulait commencer un ordre du jour par ces mots : *moi, qui est au feu et qui connaît la stratégie* ou si le Président d'une cour suprême voulait mettre en tête d'une mercuriale : *moi, qui ne vend pas la justice et qui connaît les lois*, vous diriez probablement à l'un : *contentez-vous décrire simplement* : *moi, Général en chef, et à l'autre : moi, Premier président*. Eh bien ! Toutes les fois que j'entends un ministre dire qu'il est un ministre protecteur du travail national, j'éprouve une tentation de lui dire : *dites donc simplement que vous êtes un ministre*. Que serait-on donc quant à l'honneur d'être chargé des intérêts de son pays, si on n'était autre chose que le serviteur dévoué de sa fortune et du développement de sa richesse ? »

⁸³¹ *Ibid.*, Corps législatif, 4 juillet 1870, p. 977 (Piré).

manifestant, par exemple, par des coutumes, comme dans l'ancienne France, révélées au fur et à mesure des nécessités) mais devait être construit.

Il n'est donc pas étonnant que ce fut un légitimiste, Guillaume-Ferdinand de Douhet (1811-1884), qui se fit, en 1875, le défenseur de l'ordre cosmologique des choses (à propos, il est vrai, d'une question quelque peu circonstancielle, à savoir la création d'une chambre haute) :

« il y a quelque chose de plus grand que toutes les volontés, quelque chose au-dessus de révolution, ou plutôt qui les explique, quelque chose d'inflexible et qui se rit de l'homme, cette souveraine des souverains c'est la *natura rerum* des anciens, c'est la nature des choses. (...) Il est impossible de la violer ou l'on y périt quand on la viole. Eh bien, un Sénat, d'après les droits acquis et incontestés, l'est en vertu de la nature des choses, autrement dit par une autorité incontestable (...) »⁸³².

La recherche du meilleur régime politique possible (avec, en toile de fond, comme cela a été vu *supra*, la doctrine du régime mixte) fut l'un des grands enjeux du XIX^e siècle. Bien souvent, cette quête se distanciat assez largement de l'Antiquité puisque le régime parlementaire avait été, à l'évidence, inconnu des temps anciens (Section 1) et que l'inquiétude pour les questions sociales avait pris une toute autre ampleur à l'époque contemporaine étant donné les nouvelles conditions de travail mises en œuvre avec l'industrialisation (Section 2).

Section 1. La poursuite du régime parlementaire inconnu de l'Antiquité

Le régime parlementaire, que certains craignaient parce qu'il était soupçonné de pouvoir connaître de terribles dysfonctionnements (§ 1), s'est mis en place dans la pratique⁸³³, en raison de l'évolution lente des régimes, beaucoup plus que parce qu'il avait été prévu dans les textes constitutionnels (§ 2).

§ 1. La difficile recherche d'équilibre politique

Le régime parlementaire était confronté à plusieurs dangers : celui de favoriser la démagogie politique (1) et, ce, d'autant plus si l'organe parlementaire n'était composé que d'une seule assemblée (2).

⁸³² *Ibid.*, Assemblée nationale, 13 février 1875, p. 214 (Douhet).

⁸³³ P. BASTID, *Les institutions politiques de la Monarchie parlementaire française (1814-1848)*, Paris, Sirey, 1954.

1. Le risque de la dérive démagogique

Le régime parlementaire, ce ne devait pas être le règne de la foule ; par conséquent, la recherche de la popularité ne devait pas dériver vers la démagogie car – comme le fit remarquer Jean-Baptiste Pas de Beaulieu (1787-1858) quelques mois avant que la monarchie bourbonnienne ne fut renversée – qui, un jour, domine au Capitole peut finir, le lendemain, comme traître à la patrie, jeté depuis la roche Tarpéienne :

« On menace nos électeurs, on nous menace aussi, mes honorables collègues, de perdre la popularité. Nos électeurs n'oublieront pas plus que nous, ce que nous a appris l'histoire de tous les temps et de tous les pays, celle surtout de notre Révolution. La popularité élève aujourd'hui au Capitole et précipite demain de la roche Tarpéienne ses plus coupables comme ses bénévoles favoris. »⁸³⁴

Le très droitiste Donnadieu, au bord de la disgrâce, ne put que surenchérir en rappelant que les hommes politiques avaient une immense responsabilité vis-à-vis de leurs concitoyens et ne devaient pas chercher à profiter de leur crédulité :

« Qu'une nation tout entière, et surtout un peuple enthousiaste, frivole, impressionnable, soit entraîné dans de grandes erreurs par des hommes habiles à profiter de sa crédulité en flattant ses goûts, cela s'est vu souvent dans le cours de l'histoire à Athènes, à Rome, combien de fois ces peuples ont été conduits de la sorte vers de désastreuses innovations heureusement arrêtées par la sagesse des magistrats et la prévision de l'expérience »⁸³⁵.

Dans la même optique, le républicain Pascal Duprat mit en garde ses collègues contre les risques de la démagogie et les dangers, pour l'ordre public, des promesses électorales faites plus dans un souci d'élection que pour l'intérêt général :

« il y a un ou deux hommes : le candidat et le législateur ; malheureusement le législateur est trop souvent entraîné par le candidat. (Rires approbateurs) De là les difficultés de la situation et de là aussi, je dois le dire, les difficultés de ces débats. Vous connaissez tous l'histoire de ce joueur de flûte qui accompagnait au forum un de ces jeunes Gracchus dont la parole remuait si profondément les foules romaines. Placé derrière l'orateur, l'habile musicien savait tempérer à propos par les ondes de son instrument les emportements oratoires du grand agitateur populaire. Eh bien, je dis sincèrement, nous avons tous ici notre musicien secret : c'est le candidat... (Rire général et prolongé) ; c'est le candidat qui se cache derrière l'orateur et qui lui fait trop souvent oublier la vérité et la justice. (Très bien ! Très bien !) »⁸³⁶.

⁸³⁴ AP, *op. cit.*, Chambre des députés, 16 mars 1830, p. 608 col. gauche (Pas de Beaulieu).

⁸³⁵ DONNADIEU, *De la vieille Europe, op. cit.*, intr., p. 9.

⁸³⁶ MU, *op. cit.*, Assemblée nationale, 17 novembre 1875, p. 1517 (Duprat).

2. Le risque du déséquilibre institutionnel

De même que le suffrage universel ne devait pas être le seul règne de la loi nombre⁸³⁷, le régime parlementaire ne devait pas être la manifestation d'un organe écrasant tous les autres. Depuis le Directoire, la question de la dérive parlementariste n'était plus directement d'actualité et le régime d'assemblée de la III^e République est en dehors des limites chronologiques de ce sujet. D'ailleurs, ce ne fut qu'avec la IV^e République que le régime parlementaire devait commencer d'être rationalisé. Mais, la question n'était pas totalement ignorée au XIX^e siècle. Elle fut abordée à partir du thème du bicaméralisme : l'existence de deux assemblées devait permettre de contrôler l'effervescence politique qui ne manquerait de se produire dans le cadre d'un Parlement monocaméral.

Une bonne répartition des fonctions entre les pouvoirs passait aussi par un équilibre entre les deux chambres parlementaires ; le bicaméralisme ne devait pas être uniquement d'apparence, point que développa particulièrement l'ancien girondin devenu Pair de France à la Restauration, Louis-Gustave Doucet, comte de Pontécoulant (1764-1853) :

« Si il faut en convenir, cette sorte d'argument a fait fortune, car depuis trois ans on compte à peine un seul amendement admis par la chambre des pairs, quoi que plusieurs de ceux qui lui ont été présentés en différentes circonstances ne furent pas sans avantages. Le droit d'amender les lois qui lui sont soumises, quand il n'excède pas les bornes d'une juste amélioration, est cependant l'un des droits les plus précieux. Que la chambre prenne garde de s'en laisser dépouiller tout à fait. Elle perdrait bientôt les droits qu'elle exerce déjà si rarement, d'émettre un vote négatif, et dès lors toute son influence, toute sa force serait anéantie : l'équilibre du gouvernement serait détruit. Plutarque a dit de certains peuples de l'Asie, qu'ils avaient perdu leur indépendance faute d'avoir su dire non. Que ce mot plein de justesse ne soit pas perdu pour la chambre. Quant au noble père, il saura toujours dire non quand sa conscience le lui prescrira. »⁸³⁸

Dans un autre contexte, Edouard de Laboulaye insistait également sur la nécessité du bicaméralisme pour que la chambre haute, limitant l'effervescence de la chambre basse, pût assurer une permanence dans des institutions (républicaines) soumises au changement permanent ; deux exemples méritaient d'être particulièrement médités : le Sénat de Rome et celui des États-Unis :

« Enfin, dans une république où l'élection renouvelle sans cesse le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, il faut un point fixe, une autorité durable qui conserve la tradition. Quelle politique peut-on suivre au dehors, quelles alliances peut-on contracter, quand il suffit d'un jour d'élection pour emporter les hommes et les idées ? Ce conseil permanent, ce sénat qui a fait la grandeur de Rome et de Venise, les Américains l'ont constitué chez eux de la façon la plus forte et la plus ingénieuse. Un corps peu

⁸³⁷ *Ibid.*, Assemblée nationale, 24 novembre 1875, p. 1552 (Belcastel) : « si l'on entend par suffrage universel l'absolutisme du nombre tel qu'à lui seul il constitue la loi, indépendant de tout principe d'ordre éternel, alors soit qu'il s'incarne dans un homme, soit qu'il prenne la voie des multitudes, c'est le principe même de la tyrannie ».

⁸³⁸ *AP, op. cit.*, Chambre des pairs, 2 mars 1822, p. 185 col. gauche (Pontécoulant).

nombreux, nommé par le suffrage à deux degrés, qui se renouvelle tous les deux ans, et qui, tout en se retrempe périodiquement dans la nation, est permanent par son esprit et par ses traditions, c'est là le chef-d'œuvre de la constitution fédérale et le secret de sa durée. Avec une seule chambre, on peut avoir une démagogie turbulente ; avec deux chambres, il est aisé de fonder une démocratie plus sage en ses desseins et plus persévérante qu'une monarchie. A moins de nous résigner à ne plus être rien en Europe et à nous perdre par l'anarchie, il nous faut un sénat comme aux États-Unis. »⁸³⁹

La chose est connue : après le monocaméralisme des premières constitutions révolutionnaires (au nom de l'unité et de l'indivisibilité de la souveraineté), le bicaméralisme entra dans les textes constitutionnels avec le Directoire⁸⁴⁰. À l'exception de la constitution de 1848⁸⁴¹, il devait être systématiquement repris.

§ 2. Une lente évolution de fait menant du dualisme de fait au dualisme de droit

L'un des plus indépendants et originaux esprits du XIX^e siècle fut sans doute Pierre-Joseph Proudhon⁸⁴². En matière d'analyse des régimes politiques, il proposa l'idée d'un cycle constitutionnelle que connaîtrait la France depuis le XVIII^e siècle (mais applicable également à d'autres États⁸⁴³) :

« Après une constitution monarchique, il en vient une ultra démocratique ; après celle-ci se présente une république de juste milieu bourgeois ; puis vient une autocratie militaire ; puis une monarchie parlementaire ; puis de nouveau une démocratie ; puis un empire. Mais rien dans tout cela ne nous fait soupçonner ce que toutes ces constitutions, dont on aperçoit assez les divergences, peuvent avoir de commun ; quel rapport les unit ; quelle pensée les inspire ; pourquoi elles se succèdent à tour de rôle, souvent en passant d'un extrême à l'autre, et après avoir témoigné d'une égale impuissance. Or, c'est justement la loi de ces transitions qu'il importe de découvrir. »⁸⁴⁴

Dans le fond, tous les régimes politiques étaient intimement liés les uns aux autres, s'imbriquaient les uns dans les autres : « il n'y a pas en réalité plusieurs sortes de gouvernement, indépendantes les unes des autres, imaginées par la fantaisie ou génialité des législateurs, et entre lesquelles chaque nation est appelée à choisir suivant sa convenance et son tempérament »⁸⁴⁵.

⁸³⁹ LABOULAYE, *Questions constitutionnelles*, *op. cit.*, p. 316.

⁸⁴⁰ DEBBASCH, PONTIER, *op. cit.*, p. 67, art. 44.

⁸⁴¹ *Ibid.*, p. 150, art. 20.

⁸⁴² Sur cet auteur, cf. not. : A.-S. CHAMBOST, *Proudhon et la norme, Pensée juridique d'un anarchiste*, Rennes, PUR, 2004 ; J.-P. DESCHODT, sous la dir., *Pierre-Joseph Proudhon, L'ordre dans l'anarchie*, Paris, Cujas, 2009.

⁸⁴³ PROUDHON, *Théorie du mouvement constitutionnel...*, *op. cit.*, p. 84 : « Il n'est pas vrai, comme s'en vantait Solon, que la constitution qu'il avait donnée aux Athéniens fut celle qui leur convenait le mieux : la preuve, c'est que, bien longtemps avant l'arrivée des Romains, avant Philippe lui-même, la gloire d'Athènes et sa liberté avaient péri par cette constitution. Si la société athénienne avait existé de nos jours, placée dans d'autres conditions, sous d'autres influences, il est probable qu'elle eût fait ce qu'a fait depuis 80 ans la société française : elle aurait épuisé le cycle des constitutions, elle aurait vécu d'une vie révolutionnaire. »

⁸⁴⁴ *Ibid.*, p. 73.

⁸⁴⁵ *Ibid.*, p. 84.

Ce fut une longue et lente évolution, marquée de reculs, qui, de 1814 à 1875 vit l'émergence du régime parlementaire, d'abord dans la pratique (1) puis dans les textes constitutionnels (2).

1. La naissance du régime parlementaire sous la monarchie constitutionnelle

La réalité d'un régime dépendait plus du fonctionnement concret des institutions que du nom qu'elles portaient. C'est ce qu'en 1823 le député de gauche jusqu'à la Révolution de juillet qui devait basculer dans la majorité ministérielle en 1831, Charles-Guillaume Étienne (1777-1845), expliqua en quelques mots :

« elles [les masses] se rappellent que sous l'Assemblée législative on leur criait : c'est encore la monarchie. Elles n'ont pas oublié que la France a eu, ainsi que Rome, un autre César, qui inscrivait encore le nom de République sur les portiques du palais où il avait élevé le trône impérial »⁸⁴⁶.

C'est ainsi que le régime parlementaire naquit réellement sous la monarchie constitutionnelle comme le souligna Laboulaye :

« Le parlementarisme, ou, pour l'appeler par son vrai nom, le gouvernement constitutionnel, a eu le mérite de vivre plus de trente ans sans que la France en ait souffert ; on peut même croire qu'elle lui a dû quelques-unes de ses plus heureuses, et non pas de ses moins glorieuses années »⁸⁴⁷.

Alors que la Charte de 1814 n'avait prévu qu'une responsabilité des ministres devant le chef de l'État⁸⁴⁸ (« ils sont les ministres de l'auteur de la Charte »⁸⁴⁹), leur responsabilité politique devant la chambre basse du Parlement entra peu à peu dans la pratique. Si la Charte de 1830 maintint le principe théorique de la responsabilité des ministres uniquement devant le chef de l'État⁸⁵⁰, le régime parlementaire fut cependant approfondi par le partage de l'initiative des lois entre l'exécutif et les assemblées⁸⁵¹.

En se faisant, quelques mois avant la disparition du régime de la Restauration, le défenseur, contre les Ultras, de la liberté de vote des députés, conformément à l'article 18 de

⁸⁴⁶ Ch.-G. ÉTIENNE, *Réponse à l'écrit du ministère, sur la question du renouvellement intégral de la chambre des députés*, Paris, Baudouin, 1823, p. 13.

⁸⁴⁷ LABOULAYE, *Le parti libéral, op. cit.*, p. 123.

⁸⁴⁸ DEBBASCH, PONTIER, *op. cit.*, p. 118, art. 13 : « La personne du Roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables. Au Roi seul appartient la personne exécutive. »

⁸⁴⁹ ÉTIENNE, *op. cit.*, p. 15.

⁸⁵⁰ DEBBASCH, PONTIER, *op. cit.*, p. 137, art. 12 : « La personne du Roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables. Au Roi seul appartient la puissance exécutive. »

⁸⁵¹ *Ibid.*, p. 137, art. 15 : « La proposition des lois appartient au Roi, à la Chambre des Pairs et à la Chambre des Députés. »

la Charte⁸⁵², Augustin-Marie Devaux argumentait en faveur de la représentativité du gouvernement :

« Les députés doivent discuter et voter librement (...) ; ils en font le serment en jurant fidélité au Roi et obéissance à la Charte, la contre-révolution, qui leur prescrit le sacrifice de leur liberté de suffrage dans les collèges électoraux, les appelle encore aussi impérieusement au parjure par la violation de la liberté du vote législatif dans la chambre élective. (...) C'est qu'en France on exige de l'honneur dans tous les partis, et il n'y a jamais d'honneur là où il y a servitude. Cette oppression morale du suffrage individuel tend à corrompre tout le système du gouvernement représentatif ; (...) mieux vaudrait que le ministère nommât directement les députés. Le résultat serait le même et il y aurait de moins la honte de la servitude qui s'attache autant à celui qui l'impose qu'à celui qui la subit. »⁸⁵³

Finally, under the presidency of the former Girondin who became a deputy under the Directory Pierre-Paul Royer-Collard (1763-1845)⁸⁵⁴, a petition destined for the king was signed, in March 1830, by 221 deputies out of 402 voters. Prelude to the Revolution of 1830, this address of 221 manifested the defiance of the assembly vis-à-vis the Polignac ministry ; it became the symbol of the responsibility of the government before Parliament⁸⁵⁵. Charles X responded by the firmness of dissolving the chamber (May 1830) as the Charter allowed⁸⁵⁶ ; but, besides that, it shocked the most moderate ministers who left the government, the operation was disastrous as the liberals won the legislative elections (June-July 1830).

2. De l'empire parlementaire à la monarchie républicaine

The II^e Republic and the Second Empire were not, in constitutional texts, parliamentary regimes. In 1848, the Constitution had put in place a presidential regime : the head of the State could not dissolve the Assembly ; the latter could not overthrow the ministers⁸⁵⁷. The constitution of January 1852, issued from the coup of force of December 1851, had certainly modified a certain number of elements of the political order (re-establishment of bicameralism⁸⁵⁸), but it had not put in place the parliamentary regime : the president

⁸⁵² *Ibid.*, p. 118, art. 18 : « Toute la loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux chambres. »

⁸⁵³ A.-M. DEVAUX, *Essai sur la liberté de suffrage des fonctionnaires publics amovibles*, Bourges, Souchois, 1830, p. 5-6.

⁸⁵⁴ De cet auteur, cf. P.-P. ROYER-COLLARD, *Opinion de P. P. Royer-Collard, député de la Marne, sur les cultes et leurs ministres, Séance du 26 messidor, an V*, Paris, Conseil des Cinq-cents, 1797 ; du même : *De la liberté de la presse*, Paris, Librairie de Médecis, 1949. Sur ce personnage, il est possible de consulter : A. PHILIPPE, *Royer-Collard, Sa vie publique, sa vie privée, sa famille*, Paris, Lévy, 1857.

⁸⁵⁵ *MU, op. cit.*, Assemblée nationale, 14 février 1875, p. 220 (Gambetta) : « ourdir une nouvelle conspiration des 221 pour surprendre la République ».

⁸⁵⁶ DEBBASCH, PONTIER, *op. cit.*, p. 120-121, art. 50 : « Le Roi convoque chaque année les deux Chambres ; il les proroge, et peut dissoudre celle des députés des départements ; mais, dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois. »

⁸⁵⁷ *Ibid.*, p. 155, art. 68.

⁸⁵⁸ *Ibid.*, p. 172, art. 3.

de la République puis l'Empereur (la dignité impériale fut rétablie par un sénatus-consulte du 7 novembre 1852 approuvé par un référendum du 21 novembre) avait, seul, l'initiative des lois⁸⁵⁹ et pouvait dissoudre la chambre basse⁸⁶⁰.

En 1869 et 1870, à une époque où il n'était pas du tout envisagé que le régime pût s'effondrer si rapidement, le second Empire (qui s'infléchissait d'une manière libérale depuis 1860) connut une évolution parlementaire, l'initiative des lois étant donnée aux membres des assemblées (sénatus-consulte du 8 septembre 1869 pour le Corps législatif et du 20 avril 1870 pour le Sénat) comme le nota, parmi d'autres, Charles Chesnelong (1820-1899), député rallié au régime mais d'obédience légitimiste :

« Il y a un point sur lequel nous sommes d'accord avec l'honorable M. Jérôme David [(1823-1882)]⁸⁶¹ : c'est que le Sénatus-consulte a donné aux députés le droit de présenter des projets de loi, mais qu'il ne leur a pas donné le droit de proposer des Sénatus-consultes. Par conséquent il faut que, dans notre règlement, il y ait un article qui permette d'opposer la question préalable à toute proposition de Sénatus-consulte. »⁸⁶²

Certains considéraient que l'évolution des institutions était la manifestation de la volonté de l'empereur ; d'autres, Gambetta en tête, pensait qu'elle était le résultat de l'influence du corps social :

« c'est la nation, le suffrage universel seul qui est véritablement l'auteur, l'initiateur du mouvement de transformation auquel vous assistez. (...) Il n'est pas du médiocre importance (...) d'être bien fixé sur l'origine de ce mouvement de transformation. Pour ma part, je ne peux pas admettre avec l'honorable ministre de la Justice que le prince y ait cette part tout à fait léonienne qu'on a voulu lui faire. »⁸⁶³

Il n'en demeure pas moins que le régime qui se mit peu à peu en place entre 1870 et 1875 fut non seulement d'essence mais aussi techniquement parlementaire (responsabilité politique des ministres devant les chambres⁸⁶⁴, droit de dissolution de la chambre basse⁸⁶⁵, partage de l'initiative des lois⁸⁶⁶). En se focalisant sur le pouvoir de renverser l'exécutif (ce qui devait être la marque de fabrique de ce régime), Noël Nadier de Montjau en fit l'apologie en 1875 : « Nous ne sommes pas donc seulement, Messieurs, une assemblée législative souveraine, nous sommes aussi un tribunal devant lequel, à toute heure, les ministres sont responsables. »⁸⁶⁷

⁸⁵⁹ *Ibid.*, p. 172, art. 8.

⁸⁶⁰ *Ibid.*, p. 175, art. 46.

⁸⁶¹ Il était député de la Gironde (1859-1881) et fut l'éphémère Ministre de l'agriculture et du commerce du 10 août au 4 septembre 1870.

⁸⁶² *MU, op. cit.*, Corps législatif, 17 janvier 1870, p. 83 (Chesnelong).

⁸⁶³ *Ibid.*, Corps législatif, 7 avril 1870, p. 516 (Gambetta).

⁸⁶⁴ DEBBASCH, PONTIER, *op. cit.*, p. 199, art. 6 (loi du 25 février 1875).

⁸⁶⁵ *Ibid.*, p. p. 199, art. 5 (loi du 25 février 1875).

⁸⁶⁶ *Ibid.*, p. 199, art. 3 (loi du 25 février 1875).

⁸⁶⁷ *MU, op. cit.*, Assemblée nationale, 27 juin 1875, p. 851 (Nadier de Montjau).

Cependant, avant que le régime ne bascule dans le monisme à partir de la « Constitution Grévy », le dualisme avait donné au chef de l'État une authentique puissance que tous n'appréciaient pas nécessairement. Ainsi, Auguste d'Aboville (1819-1885) n'approuvait-il pas la monarchie républicaine qui était en passe d'être mise en œuvre en 1875, l'ère des héros vertueux de la République romaine étant révolue :

« J'ai dit, Messieurs, que ces institutions n'avaient pas encore été éprouvées, et, en effet, en quoi peuvent-elles se résumer ? Un roi constitutionnel élu pour sept ans, qui est éligible. Or, Messieurs, la monarchie élective, à vie, est déjà une forme de gouvernement pleine de périls ; c'est elle qui a perdu la République de Pologne ; c'est elle que John Adams, second président des États-Unis, juge peu suspect en cette matière écrivait en 1792, dans sa défense des constitutions américaines : *la monarchie absolue vaut 100 fois mieux qu'une semblable république*. Mais la monarchie élective à vie, ce n'est pas encore rien après ce que vous venez de voter. Avec un roi à vie, l'époque de la crise à prévoir à la mort du souverain est inconnue comme la fin même de l'existence dont elle dépend. Grâce à cette incertitude, la nation peut travailler et vivre comme un homme lui-même travaille et fait des projets jusqu'à sa mort ; mais la monarchie à terme, tous les sept ans, c'est une catastrophe périodiquement promise à la nation ; dans un pays où le pouvoir exécutif dispose de toutes les places de tous les emplois, où l'ère des Cincinnatus⁸⁶⁸ est depuis longtemps passée, la présidence rééligible, c'est la mise à l'encan 100 000 fonctions publiques, le bouleversement d'une foule d'existence. Il a fallu des conditions exceptionnelles où se trouve la grande république américaine, fédérative et non pas unifiée, pour que sa prospérité ait jusqu'ici résisté à la périodicité de semblables secousses. »⁸⁶⁹

Section 2. La quête d'une République sociale ignorée de l'Antiquité

Puisque la droite (même si elle était idéologiquement divisée) se réunissait pour préférer un régime de type monarchique, elle laissa, d'une certaine manière, le monopole de la République à la gauche (§ 1). Et, comme les réactionnaires (et autres catholiques sociaux) furent politiquement marginalisés à partir de 1830 (même s'ils restèrent intellectuellement influents), se dégagèrent la tendance consistant à assimiler la droite avec le libéralisme économique et le conservatisme social. Par conséquent, les idées sociales furent essentiellement portées par la gauche... républicaine (§ 2). La République sociale était en marche et elle était nécessairement une configuration politique nouvelle, bien différente des modèles antiques.

§ 1. La difficile émergence de la République

Étant donné que beaucoup considéraient que les Bourbons étaient revenus dans les fourgons de l'étranger et que leur régime n'était pas assis sur une acceptation réelle du corps

⁸⁶⁸ Lucius Quinctius Cincinnatus (v. 519-v. 430 av. J.-C.) est un personnage quelque peu légendaire : considéré comme un héros de la République romaine, il fut consul (en 460 av. J.-C.) et dictateur à deux reprises (en 458 et en 439 av. J.-C.).

⁸⁶⁹ *MU, op. cit.*, Assemblée nationale, 25 février 1875, p. 283 (Aboville).

social – c’est ce qui fut particulièrement affirmé pendant les Cent-Jours⁸⁷⁰ –, la question de la République fut sans cesse remise en avant, en particulier à chaque changement de régime⁸⁷¹ : hésitée en 1830, elle fut finalement rétablie en 1848⁸⁷² (1), pour être assassinée en 1851-1852⁸⁷³ avant d’être de retour sinon en 1870 (lors de sa proclamation) du moins en 1875 avec les lois constitutionnelles de février et juillet de cette année (2).

1. De la République hésitée (1830) à la République idéalisée (1848)

Avec la Révolution de juillet 1830, se posa la question de la restauration de la République ou du maintien d’une monarchie constitutionnelle. Chateaubriand plaida pour la seconde solution, mettant en avant l’expérience sanglante de la tentative de régime avec la Convention et le Directoire (1792-1799) :

« Une république ou une monarchie nouvelle offre-t-elle à la France des garanties suffisantes de durée, de force et de repos ? Une république aurait d’abord contre elle les souvenirs de la république même. Ces souvenirs ne sont nullement effacés ; on n’a pas oublié le temps où la mort, entre la liberté et l’égalité, marchait appuyée sur leurs bras. »⁸⁷⁴

Finalement, l’on sait que le général Gilbert du Motier, marquis de La Fayette (1757-1834)⁸⁷⁵ contribua à faire approuver le nouveau régime, le prince orléaniste au pouvoir étant « ce que nous avons pu faire de plus républicain » ! D’ailleurs, d’aucuns justifiaient de prêter serment au roi des Français au nom de l’un des principes supérieurs de la République romaine :

« Dans les dernières séances je n’ai pas cru pouvoir prendre part aux délibérations de la chambre sur la vacance du trône, non plus qu’à la déclaration qui en a été la suite. Mais dans les circonstances graves, extraordinaires, urgentes où nous nous trouvons, une seule considération me frappe : *salus populi suprema lex*. Dans l’intérêt de mon pays et par ce seul motif : je jure »⁸⁷⁶.

Le régime avait cependant tout intérêt à ne pas trop évoquer le premier siècle avant notre ère. Tout en se ralliant à l’orléanisme, le comte Xavier de Sade (1777-1846) dénonça la nouvelle décoration de la chambre des députés qu’il n’appréciait guère parce que (même si la salle

⁸⁷⁰ AP, *op. cit.*, Rapport à l’empereur sur la situation des différents pays d’Europe par M. Caulaincourt, duc de Vicence, ministre des Affaires étrangères, 12 avril 1815, p. 380, col. droite : les Bourbons étaient présentés comme « une dynastie repoussée par l’opinion publique ».

⁸⁷¹ Cl. NICOLET, *L’idée républicaine en France, Essai d’histoire critique (1789-1924)*, Paris, Gallimard, 1995.

⁸⁷² P. de LA GORCE, *Histoire de la seconde République française*, Paris, Plon, 1887, 2 vol. ; L. GIRARD, *La II^e République, Naissance et mort*, Paris, Calmann-Lévy, 1968 ; F. LUCHAIRE, *Naissance d’une Constitution : 1848*, Paris, Fayard, 1998 ; Ph. VIGIER, *La seconde République*, Paris, PUF, 8^e éd., 2001.

⁸⁷³ H. GUILLEMIN, *Le coup d’État du 2 décembre* (1951), Bats, Éd. d’Utopie, 2006.

⁸⁷⁴ AP, *op. cit.*, Chambre des pairs, 7 août 1830, p. 85 col. gauche (Chateaubriand).

⁸⁷⁵ De cet auteur, cf. G. du Motier, marquis de LA FAYETTE, *Mémoires, correspondance et manuscrits du général La Fayette*, Paris, Fournier, 1837-1838, 13 vol.

⁸⁷⁶ AP, *op. cit.*, Chambre des députés, 11 août 1830, p. 108 (Berbis).

avait conservé la forme d'un amphithéâtre⁸⁷⁷) ressemblant trop, selon lui, à celle d'une salle de spectacle :

« S'il me tardait de ne plus voir vos orateurs vous adresser la parole dans une salle ornée des plâtres de Brutus je crois et de Léonidas et monté sur une tribune ornée de je ne sais quelles divinités païennes, je n'en suis pas plus pressé de voir cette décoration remplacée par une copie assez exacte de l'opéra »⁸⁷⁸.

Le nouveau régime fit sans doute bien de faire disparaître les statues de Brutus, car le comportement du duc d'Orléans fut déloyal, authentiquement déshonorant. En effet, Charles X avait cherché à trouver une solution de compromis avec le duc d'Orléans qui avait accepté la lieutenance générale du royaume offerte par la Chambre des députés. À l'instigation du maréchal Auguste de Marmont (1774-1852) et du baron Ange Hyacinthe de Damas (1785-1862), Charles X se résolut à abdiquer, le 2 août, en faveur de son petit-fils, Henri d'Artois (1820-1883) dont le père Charles-Ferdinand d'Artois, duc de Berry (1778-1820), avait été assassiné⁸⁷⁹, à obtenir avec quelques difficultés le consentement de Louis-Antoine d'Artois, duc d'Angoulême (1775-1844) de se retirer au profit de son neveu et à demander au duc d'Orléans de proclamer l'avènement d'Henri V⁸⁸⁰. Contre le principe d'indisponibilité de la couronne, le duc d'Angoulême accepta de céder sa place par stratégie politique ; pour sauver la situation, il parut logique de mettre la couronne sur la tête d'une personne à qui aucun des événements politiques récents ne pouvait être imputé : Charles X tablait sur l'innocence de son petit-fils, le duc de Bordeaux puis comte de Chambord, pour qu'il pût régner en tant qu'Henri V⁸⁸¹. Or, le duc d'Orléans promulgua bien la renonciation de Charles X et de Louis XIX à leurs droits, mais dissimula (en particulier à la Chambre) qu'ils l'avaient fait en faveur d'Henri V. Puis, pour que le trône devînt (effectivement) vacant (et qu'il put s'en emparer), il provoqua (par un coup de bluff militaire) la fuite pour Cherbourg de la famille royale⁸⁸². La Chambre des députés (celle des Pairs n'ayant eu aucune influence dans l'événement), modifia d'autorité la charte de 1814, proposa au duc d'Orléans d'y adhérer, moyennant quoi il obtint (le 7 août) le titre de « Roi des Français » : ce fut l'avènement de Louis-Philippe I^{er}⁸⁸³.

⁸⁷⁷ *Ibid.*, Chambre des députés, 11 août 1830, p. 113 col. gauche (Dupin) : « Cette commission n'opéra pas à la légère ; elle prit en considération les objections que l'on reproduit aujourd'hui et qui ne peuvent résister au motif fondé sur l'expérience pour conserver la forme d'un amphithéâtre primitivement adopté pour la chambre des députés. »

⁸⁷⁸ *Ibid.*, Chambre des députés, 11 août 1830, p. 113 col. gauche (Sade).

⁸⁷⁹ *MU, op. cit.*, Corps législatif, 26 juin 1852, p. 978 (Bonjean, Président de section au Conseil d'État, Commissaire du gouvernement) : « la mort du duc de Berry, assassiné en 1820 ».

⁸⁸⁰ D. de MONTPLAISIR, *Le comte de Chambord, dernier roi de France*, Paris, Perrin, 2008, p. 82-88.

⁸⁸¹ *Ibid.*, p. 88, 97-99.

⁸⁸² *Ibid.*, p. 90-94.

⁸⁸³ *Ibid.*, p. 96, 99.

En 1848, la monarchie put être comparée au « festin de Balthazar »⁸⁸⁴ – thème représenté et popularisé par un tableau de Rembrandt (1606-1669) –, dans un discours de Francisque Bouvet. Il faisait allusion au récit biblique tiré du livre de Daniel où un écrit apparu de manière surnaturelle prédit la chute de Babylone (VI^e siècle av. J.-C.). En effet, le roi Balthazar ordonna, à l’occasion d’un banquet fort arrosé, que lui soient apportées les coupes d’or rapportées du temple de Salomon à Jérusalem par Nabuchodonosor II (en 586 av. J.-C.). Lui et ses convives utilisèrent cette vaisselle sacrée pour faire ripaille. Des mots s’inscrivirent alors sur les murs du palais ; aucune personne présente ne put en comprendre le sens. Le roi envoya quérir Daniel, un juif capturé par son père, qui remplissait l’office de chef des mages et des astrologues. Celui-ci réussit à déchiffrer et à interpréter le texte : le royaume babylonien était très proche de sa fin et serait divisé en deux entre les Mèdes et les Perses. La nuit même, Balthazar fut assassiné et le Mède Darius I^{er} (v. 550-486 av. J.-C.), dit Darius le Grand, s’empara du pouvoir. On était désormais bien loin du sage Salomon (roi de 970 à 931 av. J.-C.) servant de modèle au roi et de caution à la monarchie.

Avec l’établissement de la République en 1848, ce fut comme la revanche des tribuns de la Plèbe sur les patriciens des monarchies constitutionnelles. Cependant, l’enthousiasme ne fut pas partagé par tous. En juillet 1848, à l’occasion de la discussion du décret (voté le 28) sur les clubs politiques et les associations ouvrières (où finalement seules les sociétés secrètes furent interdites), un houleux conflit opposa les partisans de la démocratie directe d’un côté et de celle représentative de l’autre. À ceux qui, comme Jean-Jacques Fayet (1786-1849) – évêque d’Orléans et député de la Lozère, sa terre natale, digne successeur au moins sur ce point d’un certain Emmanuel-Joseph Sieyès (1748-1836) –, voulaient maintenir le monopole du débat politique légitime dans le cadre des assemblées représentatives en affirmant que « c’est ici le forum ! » (ou encore : « je dis que le forum c’est la tribune où vous êtes »)⁸⁸⁵, d’autres, à l’instar de Louis-Edmond Baume (1803-1863) qui fut successivement mousse, charpentier puis parvint à devenir avocat, entendirent défendre la souveraineté populaire :

« on cherche à maintenir dans la loi le chacun chez soi, le chacun pour soi ; (...) on ne veut pas s’habituer aux luttes du forum, à cette vie publique, à ces discussions libres qui est de l’essence de tous les gouvernements démocratiques. (...) le forum est partout où les citoyens ne trouvent pas la loi qui les empêche... (Bruit) le forum n’est pas dans cette enceinte ; nous ne sommes que les élus du forum général, de la France tout entière »⁸⁸⁶.

⁸⁸⁴ *Compte rendu des séances de l’Assemblée nationale, op. cit.*, 30 mai 1848, p. 434 col. gauche (Bouvet) : « Quand l’enjeu des vengeances populaires vint renverser ce festin de Balthazar appelé la monarchie (...) ».

⁸⁸⁵ *Ibid.*, 26 juillet 1848, p. 266 col. droite (Fayet).

⁸⁸⁶ *Ibid.*, juillet 1848, p. 266 col. droite (Baume).

Oubliant, d'un côté, la déception de la Convention et du Directoire et, de l'autre, la naissance du régime parlementaire sous la monarchie, la République était idéalisée et comme assimilée à la démocratie (même si la plupart des défenseurs de la République s'en tenaient à la démocratie représentative).

Par conséquent, si beaucoup considéraient que le basculement de la monarchie à la République, en 1848, avait été un événement d'importance, d'autres comme Proudhon, minoraient (et même niaient) l'importance du changement : « La République de février ne fut que la continuation de la Monarchie de Juillet, *mutatis mutandis, exceptis excipiendis*. Tout se bornait, pensait-on, à simplifier le pacte, en éliminant la royauté devenue un organe impossible ; à développer certains principes, dont on avait fait qu'une demie application ; à restreindre certaines influences, conservées d'un autre âge, et que la nécessité des transitions avait fait respecter. »⁸⁸⁷ Et Proudhon de conclure : « Telle avait été la bourgeoisie en 1830, confiante en ses maximes, et d'autant plus présomptueuse⁸⁸⁸ ; telle se montra la démocratie en 1848. »⁸⁸⁹

2. De la République assassinée (1851-1852) à la République balancée (1870-1875)

Hippolyte-Louis de Lorgeril considérait que la réussite du coup de force de 1851 s'expliquait par les mêmes raisons profondes que celles qui avaient conduit à l'instauration du Consulat sur les ruines de la République : le rejet du désordre politique et de l'aventure sociale. Mais, à la différence de 1799, c'était moins le régime en place que les théories hasardées dans l'opinion publique qui avaient affolé la population :

« C'est encore là ce qui fit vivre le gouvernement qui remplaça la République de 1848. Croyez-vous que, si la France eut été réellement attachée à la forme républicaine, le coup d'État eut si complètement triomphé ? Non, Messieurs, la haine de l'anarchie, comme au 18 brumaire, permit d'inaugurer cette constitution faite par un seul. »⁸⁹⁰

Il mettait particulièrement en accusation les doctrines d'Étienne Cabet (1788-1856), de Charles Fourier (1772-1837), de Claude-Henri de Rouvroy, comte de Saint-Simon (1760-1825) et de Pierre-Joseph Proudhon. Effrayée par de telles théories utopistes, la France s'était rendue au pouvoir garantissant l'ordre :

⁸⁸⁷ PROUDHON, *Théorie du mouvement constitutionnel...*, *op. cit.*, p. 46.

⁸⁸⁸ *Ibid.*, p. 46 : « comme leurs devanciers, les bourgeois de la Charte, ils ne doutent de rien, ils marchent dans la plénitude de leurs illusions ».

⁸⁸⁹ *Ibid.*, p. 46.

⁸⁹⁰ *MU*, *op. cit.*, Assemblée nationale, 26 février 1875, p. 277 (Lorgeril).

« Elle avait été assourdie par les clameurs des extravagants qui descendaient tous les jours, l'arme au bras, dans la rue proclamer l'Icarie, la Phalange, le saint-simonisme, le socialisme de Proudhon, autant de variétés de république entre lesquels elle ne voulait pas choisir, parce qu'elle ne pouvait faire qu'un choix détestable. »⁸⁹¹

Au début de l'année 1870, le député bonapartiste de l'Orne, Joseph Henri Dugué de la Fauconnerie (1835-1914), fit l'apologie du régime en place⁸⁹². La République, ce n'était pas, selon lui, les excès de 1793 ni la parodie de 1848 :

« Et si vous voulez savoir pourquoi nous ne voulons pas de cette République je vais vous le dire. Nous n'en voulons pas, parce que nous sommes les petits-fils des hommes de 89 ; parce que nous sommes bonapartistes et démocrate. (Exclamations et rire à gauche, approbation sur d'autres bancs) Parce que nous avons conservé avec le respect de la mémoire de nos pères, le respect de la République, et que nous ne voulons pas voir flétrir, au fond de nos cœurs, l'idéal que nous y conservons, ce dieu inconnu des Athéniens⁸⁹³ (oh ! oh !) ; Parce que nous ne voulons pas, la voir flétrir par des drames sanglants comme ceux de 93, ou par des comédies comme celle de 1848 ! (Réclamations à gauche). »⁸⁹⁴

Il n'y avait donc pas eu, selon lui, de travestissement du régime en 1852. À l'inverse, d'autres partisans du régime, comme le baron de Butenval, considéraient qu'avec l'Empire, la République était bien morte :

« il est absolument impossible sous peine de mettre en question, l'unité même de la monarchie, l'unité même de l'empire, je dirais même l'unité de la république, pour parler non pas la langue d'aujourd'hui mais celle d'autrefois, il est impossible de comprendre, sans compromettre cette unité, des maires nommés par une autre puissance, une autre autorité que le pouvoir exécutif, à moins qu'on ne suppose un corps municipal, un *negotiorum gestor*, et à côté de lui le représentant de l'autorité. »⁸⁹⁵

Sur l'autre bord de l'échiquier politique, le Républicain Nadier de Montjau qualifia, en 1875, le second empire de « détestable régime » qui « tint captif » le pays « pendant 18 ans »⁸⁹⁶. Quelques semaines plus tard, Pascal Duprat évoqua « les souvenirs sinistres et sanglants du 2 décembre »⁸⁹⁷. En 1869, alors que le régime était encore en place, Félix Pyat était encore plus vindicatif (et courageux) ; il affirmait que, sous le second Empire, les Français étaient comme des esclaves : « Oui, tout Français doit se déshonorer et se suicider comme Judas ou lutter comme Spartacus [qui dirigea la troisième guerre servile de 73 à 71 av. J.-C.]. Il faut en

⁸⁹¹ *Ibid.*, Assemblée nationale, 26 février 1875, p. 277 (Lorgeril).

⁸⁹² De cet auteur, sur la même position, cf. : J.-H. DUGUE DE LA FAUCONNERIE, *Si l'Empire revenait*, Paris, Dentu, 1875 ; du même auteur : *La conciliation*, Paris, Debons, 1878 ; *Ma trahison, Lettre à mes électeurs*, Paris, Debons, 1878.

⁸⁹³ *Agnostos theos* (le dieu inconnu) était une divinité adorée par les anciens Hellènes en plus des douze principaux dieux. Il y avait, à Athènes, un temple qui lui était spécialement dédié.

⁸⁹⁴ *MU, op. cit.*, Corps législatif, 25 février 1870, p. 302 (Dugué de la Fauconnerie).

⁸⁹⁵ *Ibid.*, Sénat, 21 avril 1870, p. 595 (Butenval).

⁸⁹⁶ *Ibid.*, Assemblée nationale, 27 juin 1875, p. 851 (Nadier de Montjau).

⁸⁹⁷ *Ibid.*, Assemblée nationale, 17 novembre 1875, p. 1517 (Duprat).

prendre son parti. »⁸⁹⁸ Il établit un parallèle entre la dégénérescence des régimes politiques dans l'Antiquité et dans la France contemporaine :

« La Grèce républicaine, en perdant sa conscience amphictionique, vit son peuple se dissoudre et tomber aux mains d'Alexandre. La Rome républicaine, en perdant sa conscience capitoline, vit son peuple se dissoudre et tomber aux mains de César. La France républicaine, en perdant sa conscience jacobine, vit son peuple se dissoudre et tomber aux mains de Bonaparte. Comme Athènes et Rome sont restés sous leur maître, Paris restera-t-il sous le sien ? »⁸⁹⁹

Ce qui est certain, c'est qu'avec la chute de l'Empire, le nouveau régime fut, malgré tout, longuement hésité (entre au moins 1871 et 1875)⁹⁰⁰. Outre qu'elle s'effritait au fur et à mesure des élections, la majorité royaliste était divisée (entre légitimistes⁹⁰¹ et orléanistes⁹⁰²). Aussi, l'Assemblée nationale ne parvint pas, entre 1871 et 1875, à mettre en place un régime politique définitif. En 1873, à la suite de la démission d'Adolphe Thiers de la fonction *intuitu personae* de président de la République, il avait été donné un mandat de sept ans à Patrice de Mac Mahon (1808-1893) de telle manière que cela laissât du temps aux différents camps de s'organiser pour l'emporter⁹⁰³ :

« Qu'est-ce que la loi du 20 novembre 1873 ? Elle laisse à tout le monde, jusqu'en 1880, le droit de conserver des espérances et de préparer pour cette date l'avènement du régime politique qui peut avoir ses préférences. »⁹⁰⁴

Dans ces conditions, Edgar Raoul-Duval (1832-1887) considérait donc qu'il fallait retourner devant les électeurs ; il fallait détruire l'assemblée comme d'autres avaient régulièrement demandé de détruire Carthage :

« J'ai déjà eu l'honneur de le dire à cette tribune je cesserai de le répéter, comme le *Delendae Carthago* du vieux Romain. Puisqu'il est évident que l'assemblée ne contient pas de majorité pour faire quelque

⁸⁹⁸ PYAT, *Les Inassermetés*, op. cit., p. 9.

⁸⁹⁹ *Ibid.*, p. 9.

⁹⁰⁰ J.-M. MAYEUR, *Les débuts de la troisième République (1871-1898)*, Paris, Seuil, 1973 ; du même auteur : *La vie politique sous la troisième République (1870-1940)*, Paris, Seuil, 1984. Cf. égal. D. LEJEUNE, *La France des débuts de la III^e République (1870-1896)*, Paris, Armand Colin, 5^e éd., 2011.

⁹⁰¹ MU, op. cit., Assemblée nationale, 26 février 1875, p. 277 (Duval) : « essayer de rétablir dans notre pays le régime de la monarchie traditionnelle, héréditaire et légitime ». Sur ce courant de pensée, cf. S. RIALS, *Le légitimisme*, Paris, PUF, 1983.

⁹⁰² MU, op. cit., Assemblée nationale, 14 février 1875, p. 220 (Gambetta) : « le parti orléaniste (...) né d'un accident, ne peut vivre qu'à l'aide d'une oligarchie la plus restreinte, laquelle se dissipe et disparaît à la grande lumière de la souveraineté nationale ». Sur ce courant de pensée, cf. H. ROBERT, *L'orléanisme*, Paris, PUF, 1992. Pour une analyse de cette période par l'un des principaux protagonistes, cf. V. de BROGLIE, *Vues sur le gouvernement de la France*. Paris, Michel Lévy, 1870, 2^e éd., 1872.

⁹⁰³ MU, op. cit., Assemblée nationale, 31 janvier 1875, p. 159 (Ferdinand Boyer, 1823-1885) : « lorsque l'assemblée a posé le principe d'une seconde chambre, elle se proposait de donner à la France un gouvernement définitif. Nous espérons revenir dans nos provinces, après avoir entièrement accompli notre mandat qui consistait principalement à faire la paix et à donner un gouvernement à la France. Ce gouvernement, pour moi c'était la monarchie. »

⁹⁰⁴ *Ibid.*, Assemblée nationale, 1^{er} février 1875, p. 159 (Duval).

chose de clair, de net, de précis et de catégorique, il faut qu'elle retourne devant le pays. Voilà la vérité de la situation. »⁹⁰⁵

Il est certain que la difficulté d'érection de la République⁹⁰⁶ fut tout autant le résultat de l'opposition des monarchistes⁹⁰⁷ que de la divergence entre ceux qui considéraient qu'elle pouvait être présidentielle et ceux qui ne l'envisageaient que parlementaire. C'est ce qui mit en exergue, au début de janvier 1875, Émile Lenoël (1827-1893) qui, quelques jours plus tard, devait voter l'amendement d'Henri Wallon (1812-1904)⁹⁰⁸ :

« On vous demande de voter en faveur du président l'irresponsabilité et le droit de dissolution qu'on vous représente justement comme incompatible avec un établissement républicain lorsque vous les auriez votés, on se retournerait bientôt vers le maréchal de Mac Mahon, et on dirait : mais, voyez, ce droit de dissolution, cette irresponsabilité sont des droits régaliens absolument incompatibles avec l'existence d'un président de la république ; donc, disparaissez et faites la place à un monarque dont nous aurons préparé l'avènement, parce que vous, président de la république, ne pouvez pas concilier votre existence avec les droits que nous avons consacré. »⁹⁰⁹

Finalement, la République ne put l'emporter que par le renfort d'une partie des orléanistes : « la majorité qui a sanctionné hier les articles du projet de loi qui sera dans une heure la moitié de la constitution de la France est composée, vous disais-je, de deux parties distinctes l'élément républicain grossi d'un groupe de nos collègues qui appartenaient hier encore aux opinions monarchistes »⁹¹⁰. Une fois la République mise en place, l'orléaniste Paul Cottin (1836-1925) s'en fit le défenseur, y compris contre le « peuple réuni (...) dans ses comices » :

« Sous l'Empire, j'ai vécu de la vie politique, et bien que je désapprouvasse dans le gouvernement d'alors beaucoup de ses agissements, si j'ai combattu ses erreurs, j'ai toujours respecté son existence. Pareillement, si c'était la monarchie qui fut aujourd'hui le gouvernement établi et régulier de la France, je ne reconnaitrais en aucune façon ni au peuple réuni, comme l'on dit, dans ses comices, ni à cette assemblée le droit de venir dire un jour à cette monarchie c'est assez ! Nous ne voulons plus de toi ! Nous voulons essayer une autre forme de gouvernement. Eh bien, si ce n'est plus l'Empire, si ce n'est pas la Monarchie, si c'est la République qui est le gouvernement de la France, cela changera-t-il quelque chose à la nature de vos pouvoirs ? Cela vous donne-t-il de nouveaux droits ? Non ! Vous avez le droit de faire des lois, vous n'avez pas le droit de faire des révolutions. »⁹¹¹

A peine installée, la République avait déjà son conservatisme contre lequel même la souveraineté nationale ne pouvait rien valoir car elle ne pouvait consister en « un droit de

⁹⁰⁵ *Ibid.*, Assemblée nationale, 1^{er} février 1875, p. 159 (Raoul-Duval).

⁹⁰⁶ *Ibid.*, Assemblée nationale, 14 février 1875, p. 220 (Gambetta) : « oui, Messieurs, il vous plaît de rire à ces mots de République conservatrice ».

⁹⁰⁷ *Ibid.*, Assemblée nationale, 24 janvier 1875, p. 120 : Jules Favre (1809-1880) dénonçait « ces fières paroles par lesquels, comme à la séance d'hier, vous cherchiez à faire l'apologie de la royauté ».

⁹⁰⁸ *Ibid.*, Assemblée nationale, 23 janvier 1875, p. 113 (Lenoël) : « si la loi du 20 novembre 1873 s'oppose, au moins pendant toute sa durée, à l'établissement de la monarchie, c'est incontestable, l'éminent rapporteur l'a démontré de façon manifeste. Mais lorsqu'il prétend que la loi du 20 novembre 1873 a pour effet nécessaire, inévitable d'empêcher de faire aussi la république... (Oui ! Oui ! À droite), il arrive à cette conclusion que par un raisonnement dont je veux vous faire à l'instant même toucher du doigt toutes les défauts. »

⁹⁰⁹ *Ibid.*, Assemblée nationale, 23 janvier 1875, p. 113 (Lenoël).

⁹¹⁰ *Ibid.*, Assemblée nationale, 26 février 1875, p. 277 (Duval).

⁹¹¹ *Ibid.*, Assemblée nationale, 26 février 1875, p. 277 (Cottin).

révolution » : « Non elle [l'Assemblée] ne fera pas un article de loi pour reconnaître faussement au peuple français le droit de changer à sa guise ses gouvernements, le droit de bouleverser périodiquement la société jusque dans ses bases. Le droit de la nation ne va pas jusque-là. »⁹¹²

Républicain modéré (et donc favorable à l'amendement Wallon qu'il interprétait comme ayant donné à la France un « gouvernement définitif »⁹¹³), Pascal Duprat prit position contre la composition du Sénat où étaient prévus des « sénateurs de droit » qui, s'ils étaient compréhensibles selon lui dans un régime monarchique étaient incongrus dans un régime républicain⁹¹⁴. Finalement, la loi du 24 février 1875 prévoit qu'une partie des sénateurs seraient élus (pour neuf ans⁹¹⁵) par « les départements et les colonies » tandis que l'autre le serait par l'Assemblée nationale⁹¹⁶, ceux-ci étant inamovibles⁹¹⁷. Ces derniers furent supprimés en 1884⁹¹⁸.

En juillet 1875, la République l'avait finalement emporté mais elle était encore mal assurée, d'autant plus que même ses partisans reconnaissaient que « le régime monarchique » n'était « pas encore condamné par la très grande majorité des habitants de l'Europe. (Rires approbateurs à droite) »⁹¹⁹... D'autres crises institutionnelles devaient secouer sévèrement le régime, en mai 1877, en particulier, avant qu'il ne se stabilise en prenant un tout autre visage avec l'arrivée à la présidence de la République de Jules Grévy au début de l'année 1879.

⁹¹² *Ibid.*, Assemblée nationale, 26 février 1875, p. 277 (Cottin).

⁹¹³ *Ibid.*, Assemblée nationale, 13 février 1875, p. 215 (Duprat) : « vous avez eu la générosité, l'intelligence, et je vous en remercie, de rompre avec une politique d'équivoque pour donner enfin à la France le gouvernement définitif qu'elle réclame ».

⁹¹⁴ *Ibid.*, Assemblée nationale, 13 février 1875, p. 215 (Duprat) : « Des sénateurs de droit ! On le conçoit dans une monarchie à côté et à l'ombre d'une royauté. Il est très naturel que dans l'État monarchique, il y ait des sénateurs de droit. La royauté (...) est obligée fatalement de créer autour d'elle des institutions qui lui ressemblent. Et pour cette raison elle doit pouvoir s'appuyer sur des sénateurs de droit. Il n'y a là rien de plus légitime. Mais dans une démocratie où les pouvoirs sont électifs, où le premier magistrat de la république lui-même sort de l'élection n'obtient qu'un pouvoir de sept ans, dans un pareil état démocratique proposer des sénateurs de droit, c'est vouloir aller contre tous les principes, c'est vouloir porter un germe de division et de mort dans les institutions que vous établissez. »

⁹¹⁵ DEBBASCH, PONTIER, *op. cit.*, p. 201, art. 6.

⁹¹⁶ *Ibid.*, p. 200, art. 1.

⁹¹⁷ *Ibid.*, p. p. 201, art. 7. L'avocat puis magistrat Oscar de Vallée (1821-1892) fit partie de ces sénateurs inamovibles ; il siégea au sein du groupe bonapartiste l' « Appel au peuple ». De cet auteur, il est possible de consulter les ouvrages historiques et politiques suivants : O. de VALLÉE, *De l'éloquence judiciaire au dix-septième siècle : Antoine Lemaistre et ses contemporains*, Paris, Garnier, 1856 ; *Le duc d'Orléans et le chancelier d'Aguesseau, Etudes morales et politiques*, Paris, Lévy, 1860 ; *Le gouvernement nécessaire*, Paris, Dentu, 1871.

⁹¹⁸ DEBBASCH, PONTIER, *op. cit.*, p. 204, art. 3 (loi du 14 août 1884).

⁹¹⁹ *MU*, *op. cit.*, Assemblée nationale, 28 juillet 1875, p. 1037 (Saint-Pierre).

§ 2. La difficile émergence des droits sociaux

Les discours politiques laissent transparaître une incontestable lutte des classes (1) qui conduit certains théoriciens à réclamer une modification profonde de la conception du droit (2).

1. Une incontestable lutte des classes sous-jacente

Si la veine sociale de certains discours s'appuya, d'abord, sur l'exemple de l'Antiquité, il s'avéra que ce fut en parallèle d'un rejet de celle-ci que celui-là se développa. Monsieur Charles Dupin (1784-1873) proposa la création, à Paris, à l'imitation du Prytanée d'Athènes, d'une école des arts et métiers pour les orphelins et des orphelines des ouvriers morts dans les combats des 27, 28 et 29 juillet 1830⁹²⁰ ; cette institution aurait, par la suite, vocation à recueillir les enfants des soldats tombés pour la France lors de futures batailles.

Mais, ce fut avec la Révolution de 1848 et l'arrivée à l'Assemblée de députés socialistes que la question sociale fut surtout évoquée. Dans un débat relatif à l'élection des conseillers prud'homaux, Claude Pelletier (1816-1880), député élu dans le Rhône siégeant à l'extrême gauche (et futur richissime manufacturier à New-York après qu'il s'exila à la suite du 2 décembre 1851...) fit valoir l'importance de la position sociale et les références intellectuelles contemporaines de ceux qui intervenaient :

« Il faut au moins qu'un ouvrier soit entendu dans cette question. Depuis dix minutes on ne fait que discuter les intérêts des patrons. Tout à l'heure, le citoyen Flocon a été cherché l'empereur, ils auraient préféré qu'il alla tout de suite chercher Noé. »⁹²¹

Il y eut, cependant, de très fortes résistances à l'émergence des droits sociaux. Ainsi, le manufacturier drapier d'Elbeuf, Victor Grandin (1797-1849) retourna-t-il le rapport de force entre les classes sociales et prétendit-il que l'exacerbation des revendications ouvrières mettaient les industriels dans une situation comparable aux ilotes, cette population de Laconie et de Messénie attachée à la terre et asservie à la cité spartiate :

« On leur a fait cette situation que bien qu'ils se soient imposés les plus grands sacrifices pour subvenir aux besoins de leurs ouvriers, bien qu'ils aient épuisés jusqu'à leur dernière obole, voir même celle qui leur avait été confié, ils ne savent plus, au moment où je parle, où trouver la sécurité, non pas seulement

⁹²⁰ AP, *op. cit.*, Chambre des députés, 18 août 1830, p. 158 col. gauche (Dupin) : « telle était la destination première du Prytanée de Paris imitation glorieuse du Prytanée d'Athènes ; telle fut ensuite la destination de l'école des arts et métiers de Compiègne subdivisée plus tard entre Chalons et Beaupréau ».

⁹²¹ *Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale, op. cit.*, 26 mai 1848, p. 363 col. droite (Pelletier).

pour eux, mais même pour leur famille. On a tellement perverti les ouvriers dans certaines localités, on leur a tellement dit et répété que ce qu'on appelle aujourd'hui les patrons étaient leurs ennemis et faisaient seul obstacle à la réalisation de leur bonheur, que ces patrons en sont réduits à l'état d'ilotes. »⁹²²

Il est vrai que le bourgeois Grandin avait été un farouche partisan de la très libérale Monarchie de Juillet et avait été de ceux qui s'étaient le plus opposés à la limitation du travail des enfants en 1841⁹²³ !

La comparaison entre Saturne, l'astre néfaste, et la Révolution⁹²⁴ ou même la République⁹²⁵ était courante. Elle fut notamment utilisée pour dévaloriser ceux qui, en juin 1848, protestaient contre la remise en cause des mesures sociales. Il est notamment possible de penser aux insurgés parisiens qui, du 22 au 26 juin, protestèrent contre la fermeture des Ateliers nationaux (mis seulement en place au mois de février précédent). Certains, comme Marc Caussidière (1808-1861), prirent la défense des ouvriers :

« Le trop-plein de Paris est de 100 000 ouvriers ayant perdu toute position en province, venu à Paris pour y chercher la pâture par le travail (...). Assez de saturnales, de division, de petits amour-propre, de coterie de tous les jours et de tous les pays ; et alors, citoyen, les ouvriers viendront ; vous n'aurez plus peur d'eux, car ils sont bons ; il ne faut pas entrer dans la calomnie ; le peuple français est honnête, il est brave ; avec quelques paroles et un peu de pain vous le mènerez où vous voudrez »⁹²⁶.

Mais d'autres, plus frileux, dénoncèrent la tentative de faire des ouvriers des mercenaires à l'italienne – le souvenir de la Charbonnerie, elle aussi venue d'Italie, et des quatre sergents de La Rochelle (exécutés en septembre 1822) était encore vivace –, des « prétoriens de l'émeute » au service d'un régime autoritaire :

« Non, je ne crois pas, je ne puis croire, et je le dis en toute sincérité, que cette pensée monstrueuse ait germé dans la tête de qui que ce soit, encore moins d'un ou de plusieurs de nos gouvernants, de convertir l'ouvrier parisien en un *condottieri*, et de créer dans la ville la plus civilisée du monde, avec les éléments admirables dont se compose la population ouvrière, des prétoriens de l'émeute au service de la dictature. »⁹²⁷

Quant à Adolphe Thiers, il compara Pierre-Joseph Proudhon à Érostrate, celui qui, en quête éperdue de célébrité, causa volontairement, en juillet 356 av. J.-C. (peut-être le jour de la

⁹²² *Ibid.*, 30 mai 1848, p. 419 col. gauche (Grandin).

⁹²³ P. LARGESSE, « Victor Grandin (1819-1849), Un manufacturier député d'Elbeuf de 1839 à 1849. Biographie, actes et paroles », in *Bulletin de la Société libre d'émulation de la Seine-Maritime*, 1987, p. 1-14 ; cf. égal. A. BECCHIA, *La draperie d'Elbeuf, Des origines à 1870*, Rouen, PURH, 2000.

⁹²⁴ *Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale, op. cit.*, 3 juin 1848, p. 465 col. gauche (Bac) : « Lorsque Verngniaud comparait la révolution à Saturne, il s'élevait sans doute sur bien des bancs des sourires d'incrédulité ; et vous savez cependant que les événements apportèrent, quelques mois plus tard, une triste et pénible confirmation à ses lugubres pressentiments. »

⁹²⁵ *Ibid.*, 12 juin 1848, p. 543 col. gauche (Babaud-Larivière) : « Je termine par un seul mot qui peint toute ma pensée : on a dit avec raison que la République était comme Saturne, qu'elle dévorait ses enfants ; je vote pour la commission exécutive, parce que je ne veux pas que la République soit dévorée par ses ennemis. »

⁹²⁶ *Ibid.*, 20 juin 1848, p. 659 col. droite (Caussidière).

⁹²⁷ *Ibid.*, 20 juin 1848, p. 650 col. droite (Clément-Thomas).

naissance d'Alexandre le Grand), l'incendie qui détruisit le temple d'Artémis à Éphèse. En raison de sa « proposition » visant « à s'emparer du tiers des fermages, des loyers, des intérêts de capitaux, dans un double but d'impôts et de crédit. »⁹²⁸, le jeune député socialiste était appréhendé, par l'ancien principal ministre de Louis-Philippe, rallié en 1848 à la République, comme un *minus habens* en manque de notoriété et considéré comme un incendiaire de l'ordre social ; il fallait cependant l'écouter pour le contredire afin qu'il ne puisse pas chercher à se faire passer pour un martyr de la philosophie :

« Il ne faut pas que les Erostrates du temps puissent se croire les Galilées [(1564-1642)], en disant qu'on les a condamnés sans les entendre (très bien ! très bien !). Et sans les comprendre. Mais aussi il faut qu'ils parlent, qu'ils viennent à ce souverain tribunal ou toute assertion hasardée, toute allégation fautive, tous calculs inexacts, toute calomnie, trouve une rectification immédiate et péremptoire. Nous espérons que cette solennelle épreuve ne manquera pas aux grandes vérités morales sur lesquelles repose la sécurité et la prospérité du pays, l'avenir de la République, le salut même de la civilisation. « En sommant toutes les doctrines antisociales de se produire, ce ne doit pas être pour les étouffer sous des cris de réprobation ; c'est pour les entendre gravement, froidement, y répondre de même, en laissant ensuite à la raison éclairée le soin de [se] prononcer. »⁹²⁹

À l'aurore de la III^e République, Alfred Naquet mit en avant l'inéluctable lutte des classes qu'il mit en parallèle avec l'affranchissement des esclaves dans l'Antiquité et aux États-Unis d'Amérique :

« depuis 1789, les classes inférieures ont fait entendre des réclamations ; elles les ont fait entendre tantôt avec résignation, tantôt avec colère. Jusqu'à présent aussi, depuis 1789, la bourgeoisie a constamment répondu à ces réclamations en saisissant et en frappant. Eh bien, je crois que la bourgeoisie est entrée dans une voie fautive qui n'a été, et qui ne peut être dans l'avenir, que funeste aux intérêts de la France. (...) La Rome antique a eu un grand problème à résoudre : l'affranchissement des esclaves. Elle ne l'a pas résolu, elle est morte ; elle est morte comme serait morte la république américaine si à son tour, elle avait démontré la même impuissance. Les nations modernes, et, à leur tête, la France ont un grand problème à résoudre, elle aussi l'affranchissement du prolétariat. Ce problème peut être formulé dans ces termes ; il faut que, dans un temps plus ou moins long, par l'évolution naturelle du progrès humain, l'instrument de travail passe entre les mains de ce qui le font valoir. Ce problème a été en grande partie résolu en ce qui concerne la propriété foncière. Et comment l'a-t-il été ? Est-ce par la violence ? Non : la violence ne sauve rien et ne résout rien, et c'est pour cela que nous ne faisons pas appel à la violence ; il a été résolu par de sages mesures législatives. »⁹³⁰

2. Une nouvelle génération des droits de l'homme en attente

Alors qu'il avait été membre du gouvernement provisoire à la suite de la Révolution de février, Louis Blanc (1811-1882) fut contraint de s'exiler en Angleterre car il avait été rendu responsable des émeutes du printemps. Ils furent peu nombreux – comme Paul Marie Laurent dit de l'Ardèche (1793-1877)⁹³¹ – à prendre sa défense contre ceux qui voulaient lui

⁹²⁸ *Ibid.*, 26 juillet 1848, p. 246 col. droite (Thiers).

⁹²⁹ *Ibid.*, 26 juillet 1848, p. 246 col. droite (Thiers).

⁹³⁰ *MU, op. cit.*, Assemblée nationale, 30 janvier 1875, p. 149 (Naquet).

⁹³¹ *Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale, op. cit.*, 3 juin 1848, p. 463 col. gauche (Laurent) : « Eh bien, le citoyen Louis Blanc a été plus heureux que les accusés du 31 mai 1793 ; il a été, lui aussi, orné de fleurs

intenter un procès. À cette occasion, certains de ses propos furent rapportés à l'Assemblée pour justifier une telle procédure. Ainsi, lui fut-il reproché de s'être déclaré, à l'imitation du Carthaginois Hannibal à l'égard de Rome, à jamais l'ennemi de la société qu'il dénonçait comme injuste :

« j'en jure devant Dieu, devant ma conscience, si jamais je suis appelé à régler les conditions de cette société inique, je n'oublierai pas que j'ai été un des plus malheureux enfants du peuple, que la société a pesé sur moi. Et j'ai fait, contre cet ordre social qui rend malheureux un si grand nombre de nos frères, le serment d'Hannibal »⁹³².

Cela illustre l'incompréhension entre les conservateurs de l'ordre social issu de la première Révolution, celle de la nuit du 4 août, et tous ceux qui n'entendaient pas se contenter d'une égalité théorique : « Le droit, citoyen, c'est le juste. Il n'est, il ne peut être qu'à la condition d'être pour tous ; sinon, c'est le privilège... »⁹³³. Les droits fondamentaux, déclarés au XVIII^e siècles, reposaient sur la nature de l'homme ; ils étaient opposables à tous (et à toutes les doctrines), y compris à l'État. Un libéral comme Thiers put affirmer que les « grands principes de la famille, de la propriété, sur lesquels repose l'ordre social, ne sont pas de ces vieux privilège qui n'ont autre force que le temps où le silence dont on les entoure ; ce sont des principes sacrés, indestructible, qu'aucune logique humaine, quelque audacieuse qu'elle soit, ne saurait renverser (...). »⁹³⁴ Or, ils furent dénoncés comme des droits formels et non réels⁹³⁵. Comment exercer son droit à la libre expression si les conditions sociales ont exclu de l'instruction ? :

« L'homme qui a faim est esclave du besoin ; l'homme qui ne sait pas est esclave de l'erreur. Naguère, la royauté guillotina des gens qu'elle n'avait pas su nourrir. Et la république, hier encore, privait du droit de jurer ceux qui ne savaient pas lire. Combien sont exclus, combien s'abstiennent, combien ne savent ce qu'ils sont ! »⁹³⁶

Le courant socialiste opposa donc aux droits-libertés des droits-créances, des prestations pouvant être exigées de l'État, celui-ci devant en assurer la réalisation effective et concrète :

et de bandelettes. Il a pu jouir de l'avantage des anciens, et de sa place qu'il s'est vu pousser doucement vers le banc des plus grands criminels avec toutes les formes de bienveillance et d'exquise urbanité que la civilisation moderne comporte. »

⁹³² *Ibid.*, 3 août 1848, p. 443 col. gauche : discours de Louis Blanc rapporté par Quentin-Alexandre Bauchart (1809-1887).

⁹³³ *Ibid.*, 2 novembre 1848, p. 512 col. gauche (Pyat).

⁹³⁴ *Ibid.*, 26 juillet 1848, p. 246 col. droite (Thiers).

⁹³⁵ Il faut noter que les libéraux tentèrent de retourner l'argument ; cf. LABOULAYE, *Questions constitutionnelles, op. cit.*, p. 39 (1848) : « la plus brillante déclaration de fraternité ne vaudra pas la fondation d'une caisse de retraite pour l'ouvrier infirme ou vieilli ».

⁹³⁶ *Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale, op. cit.*, 7 août 1848, p. 561 col. gauche (Pyat).

« Nous devons donc au peuple de l'éclairer comme de le nourrir. L'homme ne vit pas que de pain. Son besoin est double, sa satisfaction doit l'être, comme sa nature. *Panem et circenses* disaient les anciens. »⁹³⁷

Ainsi, Felix Pyat insista-t-il sur le droit au travail, comme corolaire indissociable du devoir de travailler⁹³⁸ proclamé dans le préambule de la constitution de la II^e République :

« Le plus pratique, le plus politique des pères de l'église chrétienne, saint Paul, qui a constitué la religion du devoir, saint Paul a dit : *l'homme qui ne travaille pas ne doit pas vivre.* »⁹³⁹ ; « Le paragraphe sept du préambule de notre constitution⁹⁴⁰ impose aux citoyens le travail comme un devoir ; or, comment imposer un devoir sans reconnaître un droit ? Ces deux termes sont corrélatifs synallagmatiques. »⁹⁴¹

Moins vindicatif, Théodore Morin (1814-1890) évoqua la question du droit de grève (supprimé par la Révolution en 1791, il ne devait être rétabli qu'en 1864 sous le second Empire⁹⁴²) à partir de l'exemple anglais, le présentant comme une menace potentielle assurant l'équilibre des forces et donc la paix sociale :

« Mais ils [les ouvriers anglais] savent que la grève est nuisible, ils n'y ont plus recours ; ils s'en servent comme d'un appareil comminatoire, mais non pas comme d'une machine de guerre qu'on emploie à chaque instant ; ils s'en servent pour maintenir la paix : *si vis pacem, para bellum.* »⁹⁴³

⁹³⁷ *Ibid.*, 7 août 1848, p. 561 col. gauche (Pyat).

⁹³⁸ PYAT, *Les Inassurés*, *op. cit.*, p. 9 : « Qu'est-ce que la conscience ? L'équation des droits et des devoirs. (...) La loi suprême, générale, éternelle de société ; c'est donc la conscience. »

⁹³⁹ *Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale*, Paris, Panckoucke, 1848-1849, 2 novembre 1848, p. 508 col. droite (Pyat). Cf. 2 *Th.*, III, 10 : « si quelqu'un ne veut pas travailler, qu'il ne mange pas non plus ».

⁹⁴⁰ DEBBASCH, PONTIER, *op. cit.*, p. 148 : « Les citoyens (...) doivent s'assurer, par le travail, des moyens d'existence, et, par la prévoyance, des ressources pour l'avenir (...) ».

⁹⁴¹ *Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale*, *op. cit.*, 2 novembre 1848, p. 512 col. gauche (Pyat).

⁹⁴² MU, *op. cit.*, Assemblée nationale, 17 juillet 1875, p. 974 (Savary) : « il [Émile Rouher (1814-1884)] a parlé d'une série de lois lui avaient été votées sous le gouvernement impérial et dont il a été l'inspirateur, notamment de la loi sur les coalitions, puis d'une loi encore en projet sur les associations coopératives ».

⁹⁴³ *Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale*, *op. cit.*, 14 août 1848, p. 736 col. droite (Morin).

TITRE 2. L'ELABORATION POLITICO-SCIENTIFIQUE D'UN ROMAN NATIONAL

Qu'elle fit mine de pratiquer le détachement ou affichât de faire entendre une subjectivité, qu'elle se présentât comme une histoire « narrative » relatant les événements ou qu'elle eut l'ambition d'une histoire « philosophique » proposant une explication, toutes ces tendances s'entremêlaient. Cela fut d'autant plus vrai que nombre d'historiens prirent part à la politique (Thierry, Michelet) et que parmi les plus importants hommes politiques beaucoup étaient historiens (Guizot, Thiers, Quinet)⁹⁴⁴.

Mais, la quête des origines était d'autant plus difficile, pour ne pas dire quelque peu aléatoire, qu'elle reposait sur une connaissance nécessairement partielle du passé et une mémoire politiquement sélective⁹⁴⁵. Ainsi, pour ne prendre ici qu'un exemple extérieur au sujet mais révélateur d'un enjeu de même type, le souvenir du grand duché d'Occident fut-il écartelé entre différents États et plus ou moins fort en fonction des nations⁹⁴⁶. En effet, l'histoire et la mémoire sont deux points de vue différents, l'un ne pouvant se substituer à l'autre. L'histoire, contrairement à la mémoire, suppose la confrontation des sources. Elle est dialectique tandis que la mémoire est l'expression unilatérale d'un point de vue (ce qui ne signifie d'ailleurs pas qu'il soit erroné). L'histoire prend en considération la mémoire, mais ne se réduit pas à elle. Celle-ci, quant à elle, est nécessairement sélective : qu'il s'agisse de faits glorieux ou méprisables, elle retient surtout ce qui a touché à la sensibilité et à l'honneur. La mémoire a tendance à se centrer sur des faits isolés en oubliant de les inscrire dans un ensemble plus vaste et une continuité plus longue. Cependant, mettre en évidence les conflits possibles entre l'histoire et la mémoire n'invalide pas cette dernière : elle a une place dans l'ordre social. Alors que l'histoire consiste en l'essai de restitution du passé tel qu'il a été, la mémoire envisage le passé comme instrument au service du présent.

Au XIX^e siècle, il est certain que la concurrence entre les nations en Europe renforça la recherche et la réinterprétation des origines qui firent de l'Antiquité un objet d'analyse scientifique mais aussi politique : « L'antique Égypte et la Germanie, Rome et Athènes, la

⁹⁴⁴ Sur les questions historiographiques, cf. J. TULARD, G. THUILLIER, *Les écoles historiques*, Paris, PUF, 1990 ; J. WALCH, *Les maîtres de l'histoire, 1815-1850*, Genève, Slatkine, 1986.

⁹⁴⁵ Sur ce thème, cf. l'immense travail dirigé par Pierre Nora : P. NORA, dir., *Les lieux de mémoire*, Paris, Gallimard, 1997, 3 vol. ; sur un thème plus restreint, cf. : J.-J. TATIN-GOURIER, « La constitution d'une mémoire de la fin de l'Ancien Régime, 1789-1815 », in *Lumen*, 2006, 25, p. 197-220.

⁹⁴⁶ E. BOUSMAR, « Siècle de Bourgogne, siècle des grands ducs : variations de mémoire en Belgique et en France, du XIX^e siècle à nos jours », in *Publications du CEEB*, 2012, 52, p. 235-250.

France et l'Angleterre, viennent par les phases successives de leur destinée (...)»⁹⁴⁷. Concurrencée par un Moyen-Âge, remis au goût du jour par le romantisme, d'où émergeaient des figures populaires plus proches des contemporains que les héros antiques, elle devint un élément parmi d'autres dans le cadre de la construction nationale (Chapitre 1). Mais, en raison des spécificités de l'histoire française, en particulier de la césure révolutionnaire, elle ne pouvait pas être entièrement mise de côté, étant utile à l'affirmation d'une identité se différenciant de la germanité qui, déjà depuis longtemps suspecte, n'allait pas tarder à devenir honnie (Chapitre 2) pour des raisons avant tout politiques mais aussi philosophiques⁹⁴⁸. En effet, la germanophobie se développa, naturellement avec la défaite de 1870. Ainsi, à propos de l'organisation de l'enseignement supérieur en débat en 1875, certains préconisèrent une solution s'inspirant du système allemand. Pour que ce schéma ne fut pas rejeté par principe, le rapporteur de la loi tint à préciser – ce qui est parfaitement révélateur de l'état d'esprit du temps – qu'il était, en fait, d'origine française :

« J'ajoute qu'il ne faut pas se laisser effrayer par ce mot système allemand, car il n'est nullement d'origine germanique. Quand on cherche d'où il vient, on n'y retrouve la marque française. Cette liberté des universités allemandes est la liberté de la vieille université de Paris ; ce sont des statuts qui ont servi à fonder l'université de Prague à la fin du XV^e siècle, et qui ont plus tard servi de modèle à toutes les universités allemandes. »⁹⁴⁹

⁹⁴⁷ BONALD, *Œuvres complètes*, *op. cit.*, t. I, p. 35 (intr.).

⁹⁴⁸ KÉRATRY, *Mouvement moral de la France...*, *op. cit.*, p. 21 : « Qu'est-il résulté de ce germanisme introduit dans les lettres françaises ? Que reste-t-il de toutes ces réputations tant glorifiées de l'école allemande ? Un déisme sans culte, une adoration des effets phénoménaux, sans qu'on remonte à la cause qui les ordonna ; une vie sans avenir, un style sans vérité, une idolâtrie de la femme abaissée au seul mérite de la statuaire antique, un individualisme desséchant, un entraînement vers les jouissance sensuelles, qui appauvrit à la fois l'âme et le corps ; enfin, une déchéance de notre humanité, à laquelle échappent la plus noble partie de sa destinée, telle qu'elle lui avait été promise dans les décrets éternels ! »

⁹⁴⁹ *MU*, *op. cit.*, Assemblée nationale, 7 juin 1875, p. 738 (Laboulaye).

Chapitre 1. La confiance dans l'avenir et la marche de l'histoire

Le mouvement d'émancipation des nations d'Europe prit son envol avec la guerre d'indépendance de la Grèce (1821-1830) qui réussit à sortir du joug de l'empire ottoman. Ce fut la victoire de la démocratie sur la tyrannie « turquesque » (dénoncée depuis, au moins, le XVI^e siècle⁹⁵⁰) ; ce fut l'alliance de l'héritage antique et du christianisme (orthodoxe) qui donna à la Grèce sa volonté de puissance :

« Mais, en dépit d'une politique si étrange, l'antique patrie des arts et du génie, la Grèce, qui longtemps foulée aux pieds de la tyrannie des musulmans, la Grèce, si longtemps souillée du linceul de l'humiliation et de l'esclavage, à la vue de ses campagnes ravagées, de civils incendiés, de ses temples abattus, de ses enfants chargés de chaînes ou égorgés, a relevé son front belliqueux en invoquant le dieu des armées, le dieu vengeur des peuples opprimés. Déjà, le sang de ses pontifes et de ses vierges immolées par le fanatisme féroce des ottomans était monté vers le ciel. Le cri de la vengeance et des combats à étouffer tout à coup les cris du désespoir et les gémissements de la douleur. Les mains si longtemps meurtries par les fers ignominieux de la plus cruelle servitude on saisit avidement un glaive religieux. C'est sous l'étendard Auguste de la croix que ces guerriers volent au combat. Les hymnes de nouveaux Tyrtées⁹⁵¹ retentissent sur les montagnes de la Laconie, dans les forêts de l'Arcadie comme sur la cime du Pinde et de l'Haemus, dans les défilés des Thermopyles comme dans les champs glorieux de Marathon et de Platée. Que dis-je ? À la voix de la liberté, les tombeaux de ses anciens héros ont semblé se rouvrir, et leur noble poussière se ranimer pour enfanter des légions de braves ; et la victoire a déjà couronné plus d'une fois les généreux efforts des serviteurs du Christ. »⁹⁵²

Il y eut, partout en Europe, la volonté de mieux connaître l'Antiquité pour y identifier ce qui était susceptible de faire la spécificité de chaque peuple. Mais, c'était plus l'identité de chacun d'eux qui intéressait que la matrice antique en elle-même.

Défendant la souveraineté des citoyens, Jacques Léon Clément-Thomas, faisait, en 1848, remonter l'identité nationale à la Gaule et l'intégrer dans un *continuum* passant par les victoires de Clovis contre les Alamans, de Philippe II Auguste contre Jean sans Terre et de François I^{er} contre la ligue de princes italiens :

« Son origine est aussi ancienne que notre nationalité ; son illustration date du berceau même de notre race. Elle combattait avec Brennus et Vercingétorix contre les légions de Camille⁹⁵³ et de César ; elle fondait et défendait notre nationalité dans les champs de Tolbiac, de Bouvines et de Marignan ; puis, à une époque contemporaine, transformant son épée en flambeau lumineux, elle propageait au sein de l'Europe ses idées d'émancipation et de progrès qui fructifient si glorieusement aujourd'hui. »⁹⁵⁴

⁹⁵⁰ Cf. not. A. DESRAYAUD, « Un projet machiavélique de tyrannie turquesque au temps des guerres de religion », in *RFHIP*, 1996, 3, p. 77-111.

⁹⁵¹ Poète spartiate du VII^e siècle av. J.-C.

⁹⁵² *AP*, *op. cit.*, Chambre des députés, 18 mars 1822, p. 516 (Laisné de Villévêque).

⁹⁵³ Marcus Furius Camillus (v. 446-365 av. J.-C.) ; Tite-Live le présenta comme l'un des plus brillants chefs d'armée romains : il vainquit les Etrusques, ce qui marqua le début de l'extension territoriale de Rome.

⁹⁵⁴ *Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale*, *op. cit.*, 16 août 1848, p. 130 col. gauche (Clément-Thomas).

En effet, la foi dans le progrès animait bien des politiques (Section 1), ce qui conduit à une approche quelque peu utilitariste de l'histoire où elle était mise au service de la construction de l'avenir (Section 2).

Section 1. Un inéluctable progrès sur le long terme

Refonder le contrat social, ambition de la plupart des courants politiques, supposait, d'une part, de ne pas reproduire (car ce serait une régression) un passé révolu⁹⁵⁵ (§ 1) et, d'autre part, de connaître scientifiquement le passé (§ 2) d'où la nécessité, pour accéder aux sources, d'enseigner et d'apprendre les langues anciennes, en particulier le grec que Chateaubriand qualifiait de « langue de Thémistocle [(527-459 av. J.-C.)] »⁹⁵⁶, cet homme d'État et stratège athénien qui joua un rôle déterminant dans la victoire lors de la deuxième guerre médique qui opposa la Grèce à la Perse. En tant que juriste, Édouard de Laboulaye penchait plutôt pour le latin même s'il reconnaissait que cette langue était d'une moindre qualité littéraire :

« cette langue [latine] n'est point, comme celle des Grecs, riche, gracieuse et faite pour la poésie : c'est une langue précise, sévère, faite pour le commandement et la législation. Les plus grands écrivains de Rome, Cicéron, Salluste, Sénèque, Tacite, Pline le jeune, sont avant tout des jurisconsultes dont l'esprit ne sera jamais parfaitement saisi que par des savants familiers avec l'étude de la jurisprudence »⁹⁵⁷

D'ailleurs, sous la Restauration, parce qu'elles apparaissaient peu propices à la diffamation et à la polémique politique, les publications « en langue morte » échappaient à la « censure préalable »⁹⁵⁸. Cependant, l'apprentissage des langues anciennes était considéré, pour la quasi totalité de ceux à qui il était imposé, comme une perte de temps :

« Messieurs, je viens appuyer la pétition des habitants de Nancy ; il demande que le système d'instruction publique soit mis en harmonie avec les idées et les besoins du siècle. Messieurs, depuis longtemps de très bons esprits ont signalé les abus et les lacunes qui existent dans l'instruction publique. Ils ont surtout déploré ce sacrifice des plus belles années de la vie qu'on impose à nos enfants pour l'étude des langues mortes, dont l'usage doit être à jamais inutile au 9/10e peut-être du petit nombre de ceux auxquels il est donné de les apprendre passablement »⁹⁵⁹.

Cela aboutit à ce qu'à la fin du siècle l'usage du grec et du latin était devenu synonyme d'obscurité voire de travestissement de la vérité : « Est-ce que vous pouvez admettre un seul

⁹⁵⁵ AVLAMI, « La Grèce ancienne dans l'imaginaire libéral... », *loc. cit.*, p. 88.

⁹⁵⁶ AP, *op. cit.*, Chambre des pairs, 8 mars 1830, p. 556 col. gauche (Chateaubriand).

⁹⁵⁷ WALTER, *op. cit.*, p. III (préf.).

⁹⁵⁸ AP, *op. cit.*, Chambre des pairs, 1^{er} septembre 1814, p. 547 col. droite (art. 1 et 2 du projet de la loi sur la liberté de la presse) : « Article 1. Tout écrit de plus de vingt feuilles d'impression pourra être publié librement et sans examen ou censure préalable. Article 2. Il en sera de même quelque soit le nombre de feuilles 1^o des écrits en langue morte et en langue étrangères... ».

⁹⁵⁹ *Ibid.*, Chambre des députés, 16 juillet 1829, p. 406 (Thouvenel).

instant que parce qu'un homme bien portant se sera présenté chez moi et que j'aurais écrit sur un morceau de papier le nom d'une maladie tirée du grec, du latin j'aurais constitué à perpétuité un invalide (...) ? »⁹⁶⁰ L'érudition commençait bien à perdre de son aura.

§ 1. L'inutilité de reproduire un passé révolu

Représentant de la faction avant-gardiste du parti libéral, le comte d'Empire Alexandre de Laborde ne cachait pas ses espoirs de progrès à la condition de rompre avec un passé devant être considéré comme définitivement révolu :

« Ne soyons donc pas en arrière de nos voisins, en arrière des lumières de notre temps, surtout dans une question qui intéresse si fortement le commerce des habitants du pays. Les Romains dégénérés demandaient du pain, des spectacles ; les Français régénérés demandent du travail et de la liberté ; le travail pour avoir du pain, la liberté pour ne pas payer trop cher. »⁹⁶¹

Ainsi, le détachement vis-à-vis de l'Antiquité (2) s'expliquait-il par l'avancée inéluctable des Lumières et, pour tout dire, de la science (1).

1. L'avancée des sciences

Dans le domaine de l'institution scolaire, la prééminence de l'Antiquité (plus romaine que grecque) est certaine : les jeunes gens étaient formés, intellectuellement et moralement, à l'exemple des héros de la Rome républicaine⁹⁶². L'histoire n'existait pas en tant que discipline autonome, mais elle était présente dans la mesure où elle constituait une part essentielle des textes – de Cicéron (106-43 av. J.-C.), Virgile (70-19 av. J.-C.)⁹⁶³, Ovide (43-v. 17 av. J.-C.), Tacite (56-117) ou encore Tite-Live (59 av. J.-C.-17 ap. J.-C.) – sur lesquels les élèves devaient travailler⁹⁶⁴. Toutefois, il ne s'agissait nullement de reproduire le passé, mais d'inscrire l'avancée des sciences dans un *continuum* :

« Demande la permission de joindre sa voix à celle qui fut élevée tout à l'heure pour réclamer, au nom des muses, contre les reproches adressés à l'entreprise des classiques latins. Il n'hésite pas à considérer cette entreprise comme un des plus beaux monuments qui puissent honorer notre littérature. Le prix, quoi qu'on en dise, n'a rien d'exagéré. Collection qui comprend tous les auteurs qui ont fleuri chez les Romains jusqu'à l'invasion des barbares. On a reproché à l'éditeur quelques excursions sur la botanique, dont Virgile est devenu l'objet. Le noble pair est loin d'y voir un sujet de blâme, admirateur passionné de ce prince de la poésie, il trouve encore un nouveau charme à connaître les plantes qu'il chantait,

⁹⁶⁰ *MU, op. cit.*, Assemblée nationale, 17 février 1875, p. 235 (Testelin).

⁹⁶¹ *AP, op. cit.*, Chambre des députés, 5 octobre 1830, p. 55 col. droite (Laborde).

⁹⁶² VOLPILHAC-AUGER, « De marbre ou de papier ?... », *loc. cit.*, p. 106.

⁹⁶³ L'*Énéide* fut longuement citée devant les députés par leur collègue, le marquis de Piré : cf. *MU, op. cit.*, Corps législatif, 4 juillet 1870, p. 977 (Piré).

⁹⁶⁴ VOLPILHAC-AUGER, « De marbre ou de papier ?... », *loc. cit.*, p. 108.

celles dont il a recommandé l'usage, celles dont il a décrit la culture. Pourquoi ne pas enrichir les brillantes images des poètes, des trésors de la science moderne ? Pourquoi ne pas placer les noms de Jussieu⁹⁶⁵, de Decaudoile, de Lamarck⁹⁶⁶, de Desfontaines⁹⁶⁷, à côté de celui des *Géorgiques* ? Applaudissons donc aux travaux du savant éditeur, et ne faisons pas porter de tristes économies sur les muses et sur ceux qui se dévouent à leur culte. »⁹⁶⁸

De même, les positions de Proudhon contre le prêt à intérêt illustraient l'idée d'un certain progrès (même s'il ne croyait pas à l'idée libérale de perfectibilité inscrite dans l'accroissement des richesses⁹⁶⁹) inscrit dans l'histoire, d'une évolution positive menant de l'Antiquité au monde contemporain⁹⁷⁰. Félix Pyat alla plus encore en développant une interprétation à la fois cumulative et messianique de l'histoire du droit :

« Chaque révolution n'est que ce complément apporté successivement à la Grande charte humaine. C'est dans ce sens que le Christ a dit : « je ne suis pas venu abolir la loi ; je suis venu l'accomplir. » Et la loi du Christ a été accomplie elle-même par la Révolution française. En effet, le christianisme n'avait reconnu que le devoir ici-bas ; la France a reconnu le droit (...). Le paganisme n'avait reconnu que le droit matériel ; le christianisme n'avait reconnu que le droit spirituel ; il était donné à la France, au peuple logique et rationnel par excellence, de conclure de l'idée au fait, de compléter le christianisme, de proclamer le droit spirituel et matériel, de réaliser la justice ici-bas comme là-haut, de vouloir la terre aussi bien que le ciel, de détrôner César et de faire arriver le règne de Dieu, c'est-à-dire le règne du peuple. Le droit, citoyen, c'est la religion de la France, c'est Dieu dans L'Humanité. Soyons donc les enfants de la France, soyons logique comme nos pères, qui ont proclamé le droit de l'homme et du citoyen. Mettons au moins le droit à côté du devoir. »⁹⁷¹

Il y eut cependant des esprits plus conservateurs pour affirmer qu'une fois la meilleure solution politique trouvée, il n'était plus nécessaire de souhaiter une nouvelle évolution. Si progrès il y a dans l'histoire de l'humanité, il ne consiste pas en une éternelle fuite en avant ; car, de même qu'il existe une perfection dans le beau, il en existerait une dans le juste comme l'affirma Emile Ollivier (1825-1913) :

« Les artistes de génie n'ont pas manqué après Phidias [v. 490-av. 430 av. J.-C.] et après Raphaël [(1483-1520)] ; mais le sommet sublime auxquelles sont arrivés Phidias et Raphaël n'a jamais été atteint dépassé. De même en politique, quand une loi atteint un certain degré de perfection, elle est

⁹⁶⁵ Antoine de Jussieu (1686-1758) ; Bernard de Jussieu (1699-1777) ; Antoine-Laurent de Jussieu (1748-1836).

⁹⁶⁶ Jean-Baptiste de Lamarck (1744-1829).

⁹⁶⁷ René Desfontaines (1750-1833).

⁹⁶⁸ *AP, op. cit.*, Chambre des pairs, 13 juillet 1829, p. 276 col. droite (Tyrac de Marcellus).

⁹⁶⁹ AVLAMI, *L'Antiquité grecque à la française, op. cit.*, p. 618.

⁹⁷⁰ *Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale, op. cit.*, 31 juillet 1848, p. 362 col. gauche (Proudhon) : « Au reste, les économistes l'ont depuis longtemps reconnu : l'abolition de l'intérêt de l'argent, par la suite la suppression des loyers, fermages et redevances payées pour l'emploi des capitaux, est le terme nécessaire, fatal, du mouvement économique. Le taux normal de l'intérêt étant zéro, le taux de la rente est aussi zéro : cela est d'une certitude mathématique. La tradition sociale, la pensée du législateur, la tendance de l'opinion, le proclament. À l'origine des sociétés, l'intérêt ou le prix du prêt était de 100 % et plus du capital ; à Rome, Cicéron, Brutus, Sénèque, tiraient 60 et 80 % de leurs capitaux. L'intérêt ensuite baissait à 15 à 12, à huit : chez nous il est fixé par la loi à cinq ; il pourrait l'être, je l'ai démontré tout à l'heure, de par la banque, à quatre, à trois, à deux, à un, à zéro. Cela est dans la nécessité du progrès, et c'est afin d'accélérer ce progrès qu'a été faite la Révolution de février. »

⁹⁷¹ *Ibid.*, 2 novembre 1848, p. 512 col. gauche (Pyat).

indestructible. Je n'hésite pas à dire que la loi de 1831 est un chef-d'œuvre législatif : elle repose sur une conception lumineuse. »⁹⁷²

Quant au parti réactionnaire, s'il admettait le progrès dans le domaine de l'avoir⁹⁷³, il se gaussait de l'illusion d'un progrès dans le domaine de l'être (il est vrai que les théories évolutionnistes et les ambitions eugénistes n'étaient pas encore apparues) :

« était-il [l'homme] moins perfectionné à Marathon, à Platée, à Salamine, aux Thermopyles qu'à Chéronée ? Car certes il savait beaucoup plus à cette dernière époque qu'à la première : pas de comparaison entre les progrès de l'esprit, la culture des lettres, le développement des arts et des sciences, le poli des mœurs du temps de Miltiade et de Léonidas à celui de Périclès et d'Alcibiade. Et cette comparaison sera encore bien plus grande si je mets la Rome de l'invasion de Pyrrhus, ce Sénat de rois (...) à côté du Sénat d'Auguste et de Tibère. »⁹⁷⁴

Cela explique peut-être que nombre de partisans de ce courant adhérait à une vision somme toute fataliste (d'aucuns diraient providentialiste) de l'histoire.

2. Le détachement vis-à-vis de l'Antiquité

En 1829, le philosophe Pierre-Simon Ballanche (1776-1847), ami de Chateaubriand, se fit l'initiateur d'une lecture à la fois progressive et régressive de l'histoire, d'une vision quasi-cyclique qui fut explicitement exposée par Donnadieu :

« tel a été le mouvement de rotation des peuples dans les divers âges, presque partout la même série d'évènements amenés par les mêmes causes »⁹⁷⁵ ; « Alors arrive une époque qui n'est pas nouvelle, mais à laquelle les nations dans leur décadence arrivent par des chemins divers. C'est au retour à la barbarie par la force de la civilisation, c'est au point du départ que reviennent les peuples en rentrant sous le joug de la force animale. »⁹⁷⁶

Ballanche soutenait que la sécession plébéienne sur l'Aventin se répétait à travers les âges ; elle constituerait à la fois la préface et les développements ultérieurs de l'histoire universelle : « Dans l'histoire romaine, nous trouvons en quelque sorte la formule générale de toutes les histoires » ; en effet, « le genre humain est un ; toutes les histoires des sociétés humaines sont

⁹⁷² MU, *op. cit.*, Corps législatif, 26 juin 1870, p. 924 (Ollivier).

⁹⁷³ DONNADIEU, *De l'homme, op. cit.*, p. 179 : « Ainsi les nations se sont élevées, se sont succédées sur la terre, après avoir atteint l'apogée de leur prospérité ; ainsi les empires ont grandi et sont tombés dans la décadence, et, l'un après l'autre, ont disparu de la scène du monde. Nous savons plus que ne savaient les nations de l'Antiquité ; au savoir de ces siècles, nous avons ajouté celui de tous ceux qui les ont suivis, A l'expérience de ces peuples, à leurs observations, nous avons ajouté celles des peuples modernes ; et la sphère des connaissances humaines, singulièrement accrue par de grandes découvertes, a placé l'homme d'aujourd'hui sur une échelle bien plus large que celle de tous ceux dont il connaît l'histoire, qui, à leur tour, avaient aussi, du point de départ où ils avaient pris l'esprit humain, parcouru sans doute, au moins une égale carrière. »

⁹⁷⁴ *Ibid.*, p. 19.

⁹⁷⁵ *Ibid.*, p. 27.

⁹⁷⁶ DONNADIEU, *De la vieille Europe, op. cit.*, chap. 5, p. 58.

unes et identiques »⁹⁷⁷. Les analogies gouvernent l'histoire qui est comme un « continuuel palimpseste »⁹⁷⁸. Il est troublant de constater que des hommes, comme Augustin Thierry, qui ne partageaient nullement ses positions politiques purent le rejoindre (ainsi que toute une partie de la droite sensible à l'inéluctabilité de la décadence⁹⁷⁹) dans cette idée que les événements du présent pouvaient permettre de comprendre ceux du passé.

Toutefois, c'était bien l'idée progressiste, voire utopiste⁹⁸⁰, qui dominait. Michelet appréhendait la Révolution comme l'événement fondateur, régénérateur et universel ; Guizot voyait en elle une étape sur le chemin de la modernité⁹⁸¹. La philosophie de Georg Wilhelm Friedrich Hegel (1770-1831)⁹⁸² n'avait-elle pas déjà dévalorisé l'Antiquité en en faisant une étape préliminaire à la modernité ? Pour Benjamin Constant (1767-1830), l'histoire avait un sens progressif, son mouvement correspondant à un processus ascendant et irréversible. Il y avait donc un réel danger dans la volonté de « draper à l'antique le citoyen moderne »⁹⁸³, cet auteur opposant d'ailleurs la liberté ancienne (civique) à celle moderne (individuelle)⁹⁸⁴. La Terreur (1793-1795) avait donc été une horreur parce que, à la suite des théories du contrat social qui avaient porté aux nues la cité antique, telle celle de Jean-Jacques Rousseau (1712-1778), il y avait eu un mouvement rétrograde confondant les diverses époques historiques⁹⁸⁵.

⁹⁷⁷ P.-S. BALLANCHE, « Formule générale de tous les peuples, appliquée à l'histoire du peuple romain, Premier fragment », in *Revue de Paris*, 1829, II, p. 149. Sur cet auteur, cf., not., P. BÉNICHOU, « Le grand œuvre de Ballanche, Chronologie et inachèvement », in *Revue d'histoire littéraire de la France*, 1975, 5, p. 736-748.

⁹⁷⁸ BALLANCHE, *loc. cit.*, p. 144.

⁹⁷⁹ DONNADIEU, *De la vieille Europe, op. cit.*, chap. 1, p. 2 : « En Perse, en Syrie, en Égypte, à Athènes, à Rome, dans le Bas-Empire, chacun de ces peuples a en sa physionomie particulière dans son mouvement de gravitation, et dans son retour vers la dissolution. Dans chacune de ces contrées, selon leurs mœurs, leur nature, par une infinité de causes et d'accidents divers, résultait soit du climat, soit des temps, soit des latitudes, chacun, dans cet acheminement de la vie, a marché avec plus ou moins de précipitation, a passé par ses phases avec plus ou moins de violence, des circonstances plus ou moins variées. Eh ! Que de peuples, qui nous ont précédés sur cette terre, et dont nous ne connaissons pas l'histoire, ont passé de leur naissance à leur mort par ces révolutions successives ! Oui, sans doute, le monde ne date pas d'hier ; et hier, certes, comparé à l'immensité du temps, sont les jours des Mages, de Moïse, d'Isis et d'Osiris, de Brahma et de Confucius. » ; *ibid.*, chap. 1, p. 10 : « Voilà la loi terrible de la triste humanité, dont nul peuple sur la terre n'a pu s'affranchir. Quelques-uns, plus sages que les autres, comme les Égyptiens et les Spartiates, ont pu, par d'admirables institutions, en retarder les funestes effets ; mais forcément la mort a dû les atteindre. » ; *ibid.*, chap. 3, p. 14 : « Nous avons dit que les Égyptiens et les Spartiates s'étaient défendus, par de sages institutions, autant qu'il est en la puissance de l'homme de le faire, de cette loi de dégénération attachée à tous les corps de nation par la marche de la civilisation. »

⁹⁸⁰ Sur les origines de ces notions, cf. Fr. ROUVILLOIS, *L'invention du progrès, Aux origines de la pensée totalitaire*, Paris, Kimé, 1996, rééd. CNRS, 2010.

⁹⁸¹ J.-Fr. DUNYACH, « Histoire et décadence en France à la fin du XIX^e siècle, Hyppolite Taine et *Les origines de la France contemporaine* », in *Mil neuf cent*, 1996, 14, p. 134.

⁹⁸² Sur cet auteur, cf. B. BOURGEOIS, *La pensée politique de Hegel*, Paris, PUF, 2^e éd., 1992.

⁹⁸³ AVLAMI, « L'écriture de l'histoire grecque en France au XIX^e siècle... », *loc. cit.*, p. 63, 72 et 76.

⁹⁸⁴ Cf. B. CONSTANT, « De la liberté des anciens comparée à celle des modernes » (1819), in *De l'esprit de conquête et de l'usurpation*, éd. E. Harpaz, Paris, Flammarion, 1986, p. 286.

⁹⁸⁵ AVLAMI, « L'écriture de l'histoire grecque en France au XIX^e siècle... », *loc. cit.*, p. 66.

Suivant Nicolas de Condorcet (1743-1794)⁹⁸⁶, il n'est pas étonnant que le libéral Constant se soit opposé au holisme défendu par Rousseau au nom de l'idéal spartiate et à son avatar montagnard considéré comme criminel.

Alors que l'Antiquité pouvait apparaître comme un exemple dont il fallait se nourrir, elle pouvait donc aussi apparaître comme le témoignage d'un passé définitivement révolu, personne ne se baignant jamais deux fois dans le même fleuve⁹⁸⁷ : « Tout ce qui était n'est plus ; tout ce qui sera n'est pas encore. Ne cherchez pas ailleurs le secret de nos maux » (Alfred de Musset)⁹⁸⁸.

À propos de la colonisation, le socialiste Pierre Leroux (12797-1871) put affirmer, en 1848 que si l'histoire connaissait des phénomènes similaires, à cause de la permanence de la nature humaine, les différences étaient et devaient cependant être profondes en raison du progrès des idées :

« je crois que ce mouvement, ce grand mouvement de migration qui s'est accompli à toutes les grandes époques de l'humanité, doit s'accomplir encore, mais non pas de la même façon que dans l'Antiquité. (...) Ce qui a eu lieu dans l'Antiquité doit s'accomplir sous une forme nouvelle, car il n'est pas nécessaire que les choses se fassent toujours de la même façon. »⁹⁸⁹

Il mit en exergue la différence entre les colonisations dans les mondes ancien et moderne. Plus que l'exemple des Romains en Méditerranée, c'était celui des Britanniques en Amérique du Nord qui devait être pris comme exemple puisqu'il n'aurait pas été appuyé sur la conquête militaire mais fondé sur la culture :

« On a considéré l'Algérie comme une conquête, comme quelque chose d'à part ; chacun des orateurs a examiné le progrès possible de cette colonie au point de vue de ses études. L'un est venu avec l'administration des Romains ; il a considéré la question par rapport à la conquête, et alors les travaux faits par l'armée, suivant une direction militaire, lui ont paru une chose admirable ; il a blâmé la centralisation. Enfin, c'est l'étude de l'histoire ancienne qui semble l'avoir préoccupé dans l'idée du développement de l'Algérie. Cependant il y a des colonies modernes qu'il aurait dû examiner, car enfin il s'est fondé de grandes colonies depuis les Romains. (...) Eh bien, j'opposerai à ce qu'on disait sur la manière dont les Romains fondaient les colonies, la manière dont les Anglais portant le protestantisme en Amérique ont colonisé les États-Unis. »⁹⁹⁰

Ainsi, la nouvelle colonisation pouvait-elle être un remède à la question sociale en Europe parce qu'elle permettrait de fonder, dans un esprit de fraternité, une « humanité nouvelle » :

⁹⁸⁶ N. de CARITAT, marquis de CONDORCET, *Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain*, Ouvrage posthume publ. par P.-C.-F. Daunou et Mme M.-L.-S. de Condorcet, Paris, Agasse, an III [1794]. Sur cet auteur, cf. AVLAMI, « La Grèce ancienne dans l'imaginaire libéral... », *loc. cit.*, p. 81-89.

⁹⁸⁷ AVLAMI, « L'écriture de l'histoire grecque en France au XIX^e siècle... », *loc. cit.*, p. 66.

⁹⁸⁸ A. de MUSSET, « Confession d'un enfant du siècle », in *Œuvres complètes en prose*, éd. M. Allem, Paris, Gallimard, 1951, p. 94.

⁹⁸⁹ *Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale*, *op. cit.*, 15 juin 1848, p. 612 col. droite (Leroux).

⁹⁹⁰ *Ibid.*, 15 juin 1848, p. 605 col. gauche (Leroux).

« Donc, Citoyens, il faut prendre le problème sous tous ses aspects ; il faut chercher comment la colonisation peut-être un remède à la situation terrible où se trouve la France et toutes les nations de l'Europe. Eh bien, il faut chercher cela dans l'association qui est l'association humaine, l'association à la fois intellectuelle, morale et physique. Le peuple alors comprendra la colonisation. Mais les mettre sous la direction de colonies militaires, cela ne conviendrait pas assurément aux hommes de France. On a cité l'exemple des latins, des Romains. Ce n'est pas de cet exemple qu'il fallait parler. L'exemple le plus prochain qu'on aurait dû citer, parce qu'il frappe nos yeux, c'est l'exemple de la colonisation américaine. Il fallait examiner comment, après la révolution de 1688, ce qu'il y avait de plus élevé, de plus inspiré par les sentiments des Révolutions de l'Angleterre, qui sont au fond les mêmes que ceux de notre propre Révolution, comment ces hommes étaient allés avec foi, avec charité, avec espoir, avec amour, fonder une humanité nouvelle. »⁹⁹¹ ; « C'est toujours une civilisation nouvelle qui est venue se placer à une certaine distance de l'ancienne, en apportant à l'humanité une vie nouvelle, une conception nouvelle de la vie. »⁹⁹²

Citant une lettre (de 398) de saint Jérôme (v. 347-420) destinée au sénateur Pammaque, Alexandre Clapier (1798-1891), classé au centre-gauche, fit l'éloge de la colonisation à condition qu'elle fût bien faite et que l'on n'obligeât pas les Alsaciens et les Mosellans à y participer sans qu'ils le voulussent :

« Il faut faire de la colonisation, mais il faut bien la faire. *Sat cito si sat bene*⁹⁹³ ; tout ce qui est fait avec précipitation est mal fait. Vous ne ferez pas de la colonisation avec des hommes déclassés, qui vont dans un pays sans désir de s'y établir ; on ne colonise qu'avec l'esprit d'entreprise, de patience, de persévérance. Voilà ce qu'il faut faire ; voilà ce qu'il faut créer, ce qu'il faut susciter, au lieu de jeter les millions au hasard ; voilà comment on fait la colonisation. »⁹⁹⁴

En tout cas, les forces de gauche croyaient au sens inéluctable de l'histoire et Alfred Naquet put affirmer que des choix politiques qu'il faisait un peuple pouvait être amené à persister ou à disparaître : « Tous les peuples ont un grand problème à résoudre, un problème qui compte dans leur destinée. Il faut qu'ils le résolvent ou qu'ils meurent, et c'est la une loi inéluctable à laquelle vous ne vous soustrairez ni en faisant un Sénat, ni en faisant des décrets contre l'Internationale ! »⁹⁹⁵

§ 2. L'utilité de connaître scientifiquement le passé

La qualité scientifique de la recherche historique ne cessa, depuis le XVIII^e siècle, de progresser (par exemple en ayant recours à des collections de moulages pour essayer d'établir des chronologies les plus précises possibles⁹⁹⁶). Pour ce qui regarde l'histoire grecque, l'un des précurseurs fut incontestablement l'abbé Jean-Jacques Barthélemy (1716-1795), bien

⁹⁹¹ *Ibid.*, 15 juin 1848, p. 608 col. droite (Leroux).

⁹⁹² *Ibid.*, 15 juin 1848, p. 612 col. droite (Leroux).

⁹⁹³ Saint JÉRÔME, *Lettres*, éd. J. Labourt, Paris, Les Belles lettres, 1949-1963, 8 vol., Lettre LXVI, § 9.

⁹⁹⁴ *MU, op. cit.*, Assemblée nationale, 22 juillet 1875, p. 1009 (Clapier).

⁹⁹⁵ *Ibid.*, Assemblée nationale, 30 janvier 1875, p. 149 (Naquet).

⁹⁹⁶ Sur cette question, cf. M. BARBANERA, « Les collections de moulages au XIX^e siècle, Étapes d'un parcours entre idéalisme, positivisme et esthétisme », in *Les moulages de sculptures antiques et l'histoire de l'archéologie*, H. Lavagne, Fr. Queyrel, Genève, Droz, 2000, p. 57-73.

connu notamment pour ses compétences de numismate, et dont le *Voyage du jeune Anacharsis en Grèce, dans le milieu du quatrième siècle avant l'ère vulgaire* (1788) connut de multiples rééditions⁹⁹⁷ et fut traduit, notamment en grec, par Rigas Féréos. Par la suite, le travail fut poursuivi, en particulier pour la période hellénistique, mais émergèrent surtout des figures étrangères comme le britannique George Grote (1794-1871)⁹⁹⁸.

Dans une préface (de 1841) à un ouvrage traduit de l'allemand portant sur *la procédure civile chez les Romains*, Édouard de Laboulaye relevait le renouveau des études romanistes au XIX^e siècle duquel les Français étaient, à son grand regret, quasiment absents⁹⁹⁹ (en raison notamment de l'influence de l'école de l'exégèse qui dédaignait l'étude de l'histoire¹⁰⁰⁰) :

« Depuis vingt-cinq ans il s'est fait dans l'étude du droit romain une révolution profonde. La science, demeurée comme stationnaire depuis l'école française du seizième siècle a pris un nouvel essor, grâce à la découverte de textes jusqu'alors ignorés. *La République* de Cicéron, les *Institutes* de Gaius, (...) tous ces trésors, dis-je, ont rendu presque inutiles les travaux des jurisconsultes nos devanciers. Des faits inconnus ont été subitement révélés, d'anciennes erreurs traditionnellement reçues se sont évanouies devant ces clartés nouvelles, et par une fortune bien rare, la science vieillie et délaissée s'est montrée tout à coup, comme la fée des anciens contes, jeune, brillante, et par sa beauté et sa richesse sollicitant les adorateurs. Malheureusement ces découvertes n'ont eu longtemps en France qu'un retentissement stérile; nous avons beaucoup parlé de Cujas et de son école; mais nous avons peu suivi l'exemple de ces excellents modèles; et de ces découvertes faites sans nous (j'excepte le Lydus), nous n'avons pas même su nous approprier le résultat par des travaux originaux. »¹⁰⁰¹

Il était donc nécessaire « de vulgariser en France la science allemande »¹⁰⁰² qui s'était montrée plus assidue à la recherche dans ce domaine¹⁰⁰³.

⁹⁹⁷ Cf., par ex. : J.-J. BARTHELEMY, *Voyage du jeune Anacharsis en Grèce, dans le milieu du quatrième siècle avant l'ère vulgaire*, Paris, de Bure, 1789, 9 vol. ; Paris, de Bure, 1790 ; Paris, Didot, 1799, 7 vol. ; Avignon, Joly, 1810, 9 vol. ; Paris, Gueffier jeune et Dabo, 1821 ; Paris, Hiard, 1835 ; Paris, Payen, 1838, 4 vol. ; Paris, Didot, 1857 ; Paris, Hachette, 1864, 3 vol. ; Paris, Hachette, 1870, 3 vol. Sur cette œuvre, cf. : M.-Fr. SILVER, « La Grèce dans le roman français de l'époque révolutionnaire : *Le voyage du jeune Anacharsis en Grèce au IV^e siècle avant l'ère vulgaire* », in *Man and nature*, 1990, 9, p. 145-155.

⁹⁹⁸ P. PAYEN, « Conquête et influences culturelles, Écrire l'histoire de l'époque hellénistique au XIX^e siècle (Allemagne, Angleterre, France) », in *Dialogues d'histoire ancienne*, 2008-1, 34, p. 105-131.

⁹⁹⁹ Édouard de Laboulaye mit en exergue un certain nombre de dysfonctionnements de l'enseignement universitaire du droit (E. de LABOULAYE, *Quelques réflexions sur l'enseignement du droit en France*, Paris, Hennuyer et Turpin, 1845, p. 63-65) ; parmi ceux-ci il releva la tendance des enseignants à se considérer « propriétaires » de certaines disciplines : « À Paris, deux professeurs justement considérés, ont fait de bons travaux sur les éléments du droit romain. Le premier, professeur de droit romain mais non pas d'*Institutes*, a le droit d'expliquer Gaius, mais il lui est défendu de toucher au remaniement de Gaius, que Justinien a publié sous son nom, car ce serait empiéter sur le domaine de deux de ses collègues. Le second a fait un livre élémentaire dans lequel une partie des étudiants de première année va chercher ou compléter son instruction, mais il lui est interdit d'enseigner de vive voix ce droit romain qu'il enseigne par écrit, et sur lequel il interroge, car il y a des titulaires, je me trompe, des propriétaires exclusifs du cours d'*Institutes*. »

¹⁰⁰⁰ STURMEL, *loc. cit.*, p. 95.

¹⁰⁰¹ WALTER, *op. cit.*, p. I-II (préf.).

¹⁰⁰² *Ibid.*, p. V-VI (préf.).

¹⁰⁰³ *Ibid.*, p. IV-V (préf.) : « Que l'Allemagne se soit montrée moins dédaigneuse que la France, personne aujourd'hui ne l'ignore. On sait que le droit romain a été dans ce pays l'objet des plus sérieuses études, des plus heureux travaux ».

Même rétive à l'influence étrangère, la France ne vivait pas en autarcie et l'évolution de la recherche scientifique à l'étranger, souvent instrumentalisée à des fins politiques, eut une influence sur la manière dont elle perçut son rapport à l'Antiquité gréco-romaine. Le cas de l'Italie¹⁰⁰⁴ (1) et de l'Allemagne (2) sont particulièrement éclairant car ils contribuent à éclairer la manière dont la France construisit son roman national¹⁰⁰⁵.

« La politique absorbe ici désormais tout ce qui est archéologique » affirmait le philologue allemand et secrétaire de l'Institut de correspondance archéologique fondé à Rome en 1829, Wilhelm Henzen (1816-1887) ; cette citation illustre bien l'envahissement politique du monde scientifique lors des événements de 1848, catalyseur de l'élan vers l'unité nationale en Italie et en Allemagne¹⁰⁰⁶. Ce fut le passage de la passion antiquaire à une science de l'Antiquité qui permit de nourrir, ensuite, le discours politique¹⁰⁰⁷. Il n'est d'ailleurs pas anodin que deux des plus grands antiquisants du XIX^e siècle, l'italien Fiorelli et l'allemand Mommsen aient été directement et activement impliqués dans les événements de 1848¹⁰⁰⁸.

1. Le cas de l'Italie ou la nécessaire renaissance de l'Antiquité

Le chant patriotique *Fratelli d'Italia*, écrit en 1847 par le génois Goffredo Mameli (1827-1849), faisait clairement allusion à l'histoire romaine en invoquant le vainqueur d'Hannibal Barca (247-183 av. J.-C.) en 202 av. J.-C. :

<i>Fratelli d'Italia</i> □	« Frères d'Italie,
<i>L'Italia s'è desta,</i> □	L'Italie s'est réveillée.
<i>Dell'elmo di scipio</i> □	Du casque de Scipion ¹⁰⁰⁹ ,
<i>S'è cinta la testa.</i>	Elle s'est couverte la tête. » ¹⁰¹⁰

Quelques années plus tard, le mythe de la Rome antique était, chez un homme comme Giuseppe Garibaldi (1807-1882), extrêmement fort¹⁰¹¹. Quand l'unité italienne se fit,

¹⁰⁰⁴ Cf., sur la période antérieure au XIX^e siècle, les études suivantes : P. ALVAZZI DEL FRATE, « Philosophie des Lumières et droit romain en Italie », in *Méditerranées*, 1994-2, p. 11-17 ; du même auteur : « La romanité dans le système juridique de la République romaine (1798-1799) », in *Antichità e rivoluzioni da Roma a Costantinopoli a Mosca a cura di Pierangelo Catalano e Giovanni Lobrano*, Roma, Herder, 1998, p. 201-213.

¹⁰⁰⁵ Sur ces deux pays, pour la période postérieure à celle qui intéresse ici, cf. : A. MASTROCINQUE, « La romanité dans le socialisme allemand et italien au début du XX^e siècle », in *L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (XVI^e-XX^e siècles)*, préf. de M. Ganzin, Aix, PUAM, 1996, p. 499-517.

¹⁰⁰⁶ B. ROBERT, « Patrimoine antique et émotion révolutionnaire, La construction des nations italienne et allemande en 1848 au miroir de l'Antiquité », in *Culture & Musées*, 2006, 8, p. 27.

¹⁰⁰⁷ *Ibid.*, p. 29.

¹⁰⁰⁸ *Ibid.*, p. 33-34.

¹⁰⁰⁹ Scipion l'Africain (235-183 av. J.-C.).

¹⁰¹⁰ Ph. FORO, « Romaniser la Nation et nationaliser la romanité : l'exemple de l'Italie », in *Anabases*, 2005, 1, p. 105-106.

¹⁰¹¹ *Ibid.*, p. 106 qui renvoie à H. HEYRIÈS, *Garibaldi, Le mythe de la révolution romantique*, Toulouse, Privat, 2002, p. 18.

l'enracinement du nouvel État dans l'héritage antique permit de s'appuyer sur l'une des plus prestigieuses références de l'histoire, d'autant plus importante que la péninsule italienne avait connu, dans ces temps, l'unité tant recherchée à l'époque contemporaine¹⁰¹².

Cela avait été préparé par un fort courant intellectuel. Chez des auteurs comme Ugo Foscolo (1778-1827) et Vincenzo Cuoco (1770-1823), étude de l'Antiquité et philosophie politique furent intimement entremêlées¹⁰¹³. Ainsi, dans les décennies qui précédèrent l'unité italienne, les hommes de science furent-ils, aussi, des militants politiques comme en témoigne le « Congrès des savants italiens » réuni, chaque année entre 1839 et 1847, dans différentes villes¹⁰¹⁴. Il était donc sinon logique du moins inéluctable que la science de l'Antiquité (dont la qualité se développa¹⁰¹⁵) fut utilisée comme moyen d'expression politique. Ce fut le cas chez l'archéologue et numismate Giuseppe Fiorelli (1821-1896), d'ailleurs ami de l'allemand Mommsen¹⁰¹⁶...

2. Le cas de l'Allemagne ou l'ambiguïté des racines antiques

Pour ce qui regarde l'Allemagne, s'il est indéniable que ce fut, d'abord, l'exacerbation de la germanité qui servit à la construction de l'État contemporain, l'usage de l'Antiquité comme moteur de l'unité nationale ne fut pas absente. La construction du *Reich* allemand de 1871 s'appuya, surtout, sur les positions des médiévistes qui exaltaient le peuple germano-allemand¹⁰¹⁷ et sur la fiction d'un empire allemand médiéval : le deuxième *Reich* ne prétendit-il pas, contre toute réalité historique, être le continuateur du Saint-Empire¹⁰¹⁸ ? L'œuvre historique et romanesque d'un Felix Dahn (1834-1912) en fut une parfaite illustration.

Cependant, l'Antiquité ne fut pas absente. Le XIX^e siècle fut, Outre-Rhin, une grande époque des études et recherches classiques¹⁰¹⁹. Naturellement, il y eut sinon une confrontation du moins de la concurrence entre les modèles germanique et gréco-romain qui n'étaient pas

¹⁰¹² *Ibid.*, p. 107.

¹⁰¹³ ROBERT, « Patrimoine antique et émotion révolutionnaire... », *loc. cit.*, p. 30.

¹⁰¹⁴ *Ibid.*, p. 29.

¹⁰¹⁵ Cf. not. Fr. TORELLO, « Spécialisation des disciplines et enseignement de l'Antiquité, Glissements du centre de gravité entre Vienne et l'Italie », in *Repenser les limites : l'architecture à travers l'espace, le temps et les disciplines*, Paris, INHA, 2005.

¹⁰¹⁶ ROBERT, « Patrimoine antique et émotion révolutionnaire... », *loc. cit.*, p. 29.

¹⁰¹⁷ H. BRUHNS, « Grecs, Romains et Germains au XIX^e siècle : quelle Antiquité pour l'État national allemand ? », in *Anabases*, 2005, 1, p. 31-32.

¹⁰¹⁸ H. BRUHNS, « La fondation de l'État national allemand et la question des origines », in *Le corps, la famille et l'État, Hommage à André Burguière*, sous la dir. de Myriam Cottias, Laura Downs, Christiane Klapisch-Zuber, avec la collaboration de Gérard Jorland, Rennes, PUR, 2010, p. 207-219.

¹⁰¹⁹ Cf., en part., l'édition scientifique du Code théodosien et des compilations justiniennes : Th. MOMMSEN, P. KRUGER, éd., *Codex theodosianus*, Berlin, 1904 ; *Corpus iuris civilis*, Berlin, 1922, 3 vol. : t. I : *Institutiones, Digesta* ; t. II : *Codex iustinianus* ; t. III : *Novellae* (éd. R. Schöll, G. Kroll).

nécessairement compatibles entre eux. Cependant, l'Antiquité fut bien invoquée pour favoriser l'émergence de la puissance allemande, la Grèce et Rome n'étant cependant pas utilisées de la même manière.

Jusqu'au XVIII^e siècle, la plupart des États d'Europe partageaient une même culture classique. C'est au tournant des XVIII^e et XIX^e siècles que le rapport de l'Allemagne avec celle-ci se modifia, par rejet de l'impérialisme révolutionnaire. La dévalorisation des références antiques en Allemagne fut parallèle à leur revalorisation en France à l'époque révolutionnaire et napoléonienne¹⁰²⁰. On passa donc de la « grécomanie » (qui équivalait le plus souvent à une « gallomanie » révolutionnaire) à une « germanomanie » (qui signifiait aussi une « gallophobie »). On assista à un retournement de l'intérêt pour l'Antiquité païenne et à une conversion au Moyen-Âge chrétien (supposé germanique), le cas le plus symptomatique étant sans doute celui de Friedrich von Schlegel (1772-1829)¹⁰²¹.

Puisque Vercingétorix avait été vaincu par Jules César, il était logique que la France acceptât la romanité. Et d'ailleurs, par la voix de l'une de ses plus hautes autorités politiques, Emile Ollivier, elle la revendiquait, en 1870, pour les pays latins mais non pour l'Allemagne :

« De la grande race romaine de ce droit éternel créé par le génie des stoïciens, sont sortis comme d'une même source trois grands fleuves. En réalité le même droit existe en Espagne, en Italie et en France. Ce droit c'est notre honneur, nos traditions ; notre héritage : soyez sûrs, Messieurs, que nous n'y porterons pas atteinte. »¹⁰²²

Mais puisque les Germains avaient battu l'empire romain, cela justifiait de prendre une autre direction¹⁰²³. La fierté nationale pouvait s'appuyer sur le culte d'Arminius (18 av. J.-C.-21 ap. J.-C.) qui vainquit l'armée romaine de Quintilius Varus (46 av. J.-C.-9 ap. J.-C.) à la bataille de Teutobourg¹⁰²⁴.

Quant au précédent grec, il était d'une utilisation politique délicate, car les Cités antiques étaient bien éloignées de l'État-nation moderne ; elles incarnaient plus la *Kulturnation* que la *Staatsnation*¹⁰²⁵. Cependant, il fut possible de puiser dans l'exemple des anciens Hellènes l'idée selon laquelle une culture commune peut dépasser la division politique. L'Allemagne se trouvait dans une situation similaire, ce qui permit de dégager le sentiment d'une supériorité nationale au plan culturel¹⁰²⁶. La « grécité » fut donc privilégiée

¹⁰²⁰ BRUHNS, « Grecs, Romains et Germains au XIX^e siècle... », *loc. cit.*, p. 22.

¹⁰²¹ L. CLAVIÉ, « Antiquité et Révolution française dans la pensée et les lettres allemandes à la fin du XVIII^e siècle », in *AHRF*, 1999, 317, p. 455-475.

¹⁰²² *MU, op. cit.*, Sénat, 23 juin 1870, p. 899 (Ollivier).

¹⁰²³ BRUHNS, « Grecs, Romains et Germains au XIX^e siècle... », *loc. cit.*, p. 22.

¹⁰²⁴ *Ibid.*, p. 38.

¹⁰²⁵ *Ibid.*, p. 22.

¹⁰²⁶ *Ibid.*, p. 23.

par rapport à la romanité. Mais, comme les cités avaient connu la défaite face à Philippe II de Macédoine en 338 av. J.-C., la pensée historique allemande, incarnée par Johann Gustav Droysen (1808-1884)¹⁰²⁷, proposa de basculer d'un camp dans l'autre¹⁰²⁸. Tous les auteurs ne suivirent pas cette position, mais voilà l'Allemagne faisant l'apologie de la puissance militaire et de l'empire, l'analogie entre la Macédoine faisant l'unité de la Grèce et la Prusse faisant celle de l'Allemagne étant évidente pour les contemporains, du moins d'après 1848¹⁰²⁹.

Pour ce qui concerne la référence romaine, son rejet parce que trop française ne résista guère aux réalités politiques¹⁰³⁰. L'histoire romaine était celle de la construction d'un État ; elle pouvait donc servir de modèle et de source d'inspiration¹⁰³¹. Pour un homme comme Theodor Mommsen (1817-1903), ce ne fut pas l'histoire allemande qui fut lue à travers l'histoire romaine, mais l'inverse : il voulait que la Prusse se fondît dans l'Allemagne, comme Rome avait conquis l'Italie pour réunir en un seul État l'ensemble du peuple italique¹⁰³². Son œuvre¹⁰³³ transpirait son futur soutien à Otto von Bismarck (1815-1898) qu'il devait cependant, par la suite, combattre¹⁰³⁴. Dans son testament l'historien allemand écrivit : « En mon être le plus profond, et je veux dire avec le meilleur de ce qui est en moi, j'ai toujours été un animal politique et j'ai souhaité être un citoyen. »¹⁰³⁵

Malgré les efforts pour rendre scientifique la connaissance du passé gréco-romain, il n'en demeura pas moins que l'appréhension de l'Antiquité était encore pétrie d'*a priori* et même de la volonté de l'expurger de ce qui paraissait immoral¹⁰³⁶. Il est vrai que ces pratiques peu scientifiques pouvaient aussi être motivées par des soucis politiques : une traduction « libérale » des œuvres de l'Antiquité (ou un commentaire sur une œuvre ancienne¹⁰³⁷) pouvait être un moyen d'exprimer des idées (comme la tolérance religieuse) dans un contexte peu favorable voire hostile à celles-ci¹⁰³⁸. Il faut se souvenir qu'une part importante de

¹⁰²⁷ Cf., par ex. : J. G. DROYSEN, *Alexandre le Grand*, trad. J. Benoist-Méchin, Bruxelles, Complexe, 1991.

¹⁰²⁸ BRUHNS, « Grecs, Romains et Germains au XIX^e siècle... », *loc. cit.*, p. 28.

¹⁰²⁹ *Ibid.*, p. 29.

¹⁰³⁰ *Ibid.*, p. 34.

¹⁰³¹ ROBERT, « Patrimoine antique et émotion révolutionnaire... », *loc. cit.*, p. 35.

¹⁰³² BRUHNS, « Grecs, Romains et Germains au XIX^e siècle... », *loc. cit.*, p. 36.

¹⁰³³ Cf., en part. : Th. MOMMSEN, *Histoire romaine*, éd. Cl. Nicolet, Paris, Le grand livre du mois, 1996, 2 vol.

¹⁰³⁴ BRUHNS, « Grecs, Romains et Germains au XIX^e siècle... », *loc. cit.*, p. 34-35 ; ROBERT, « Patrimoine antique et émotion révolutionnaire... », *loc. cit.*, p. 32.

¹⁰³⁵ ROBERT, « Patrimoine antique et émotion révolutionnaire... », *loc. cit.*, p. 38.

¹⁰³⁶ O. REVERDIN, B. GRANGE, dir., *Les études classiques aux XIX^e et XX^e siècles, Leur place dans l'histoire des idées*, Vandœuvres-Genève, Fondation Hardt, 1980, en part. p. 1-89.

¹⁰³⁷ B. CONSTANT, *Questions sur la législation actuelle de la presse en France*, Paris, Delauney, 1817, p. 33 : « Ainsi d'interprétation en interprétation, de commentaire en commentaire, l'on parvient à placer au rang des reproches qu'on dirige contre un écrivain accusé de sédition, l'éloge de la probité. Pauvre Sénèque ! Infortuné [Jean de] La Bruyère [(1645-1696)] ! »

¹⁰³⁸ Sur le cas de l'Espagne, cf. ROMERIO RECIO, *loc. cit.*, p. 35-55.

l'œuvre du pamphlétaire anticlérical et anti-Bourbons Paul-Louis Courier (1772-1825) consista dans des traductions du grec ancien¹⁰³⁹.

Section 2. L'histoire au service de la construction nationale

Le passé servit à exalter les sentiments du présent. Ainsi, c'est à la suite d'une représentation de *La Muette de Portici* (évoquant des événements napolitains du XVII^e siècle) que la révolution belge se mit en branle en août 1830, quelques semaines après les Trois Glorieuses françaises¹⁰⁴⁰. Il est vrai qu'une strophe du livret de Scribe ne pouvait qu'enflammer les âmes fières et libres :

« Pour un esclave est-il quelque danger ?
Mieux vaut mourir que rester misérable !
Tombe le joug qui nous accable,
Et sous nos coups périsse l'étranger !
Amour sacré de la patrie,
Rends-nous l'audace et la fierté ;
À mon pays je dois la vie ;
Il me devra sa liberté. »¹⁰⁴¹

Alors que le romantisme allemand (né à une époque où il n'y avait d'ailleurs pas d'Allemagne) était l'héritier des Lumières et du despotisme éclairé¹⁰⁴² du XVIII^e siècle (il pariait sur « l'émergence d'un pouvoir libérateur »), les romantismes anglais puis français s'enivrèrent de rébellion politique (à l'image de la Révolution américaine) et de fraternité humaine (après les désastres de la Terreur)¹⁰⁴³ : dans une démarche *a priori* non-nationaliste, il fallait comme civiliser, s'arracher à la barbarie¹⁰⁴⁴.

Toutefois, c'est peu dire que le romantisme joua, au XIX^e siècle, un rôle politique, en particulier dans le « printemps des peuples » de 1848¹⁰⁴⁵. Comme le releva Germaine de Staël (1766-1817), le romantisme participa à l'éveil des nations en valorisant les spécificités

¹⁰³⁹ Sur cet auteur, cf. : J.-R. VEILLEFOND, « Paul-Louis Courier et l'hellénisme au début du XIX^e siècle », in *Revue des études grecques*, 1978, fasc. 432-433, p. 177-185 ; Ch. AVLAMI, « Paul-Louis Courier traducteur, ou la rupture d'une tradition humaniste de traduction », in *Paul-Louis Courier et la traduction, Des littératures étrangères à l'étrangeté de la littérature*, P. Petitier, dir., Tours, 1999, p. 43-52.

¹⁰⁴⁰ Pour des travaux mettant en valeur l'importance de l'art (et notamment de l'opéra) dans l'histoire des idées politiques, cf. M.-B. BRUGUIÈRE, *Opéra, politique et droit, Mélanges Marie-Bénédicte Bruguière*, Toulouse, PUTC, 2014.

¹⁰⁴¹ E. SCRIBE, *Théâtre complet*, t. XIV, Paris, Aimé André, 2^e éd., 1835, p. 23 (Acte II, scène II). s

¹⁰⁴² F. BLUCHE, *Le despotisme éclairé*, Paris, Hachette, nouvelle éd., 2000.

¹⁰⁴³ P. ROZENBERG, « Romantisme ou barbarie : le romantisme anglais, une utopie du sujet », in *Littérature*, 1980, 40, p. 97-98.

¹⁰⁴⁴ *Ibid.*, p. 100.

¹⁰⁴⁵ *Romantisme et politique (1815-1851)*, Colloque de l'ENS Saint-Cloud, 1966, Paris, Colin, 1969.

culturelles « indigènes »¹⁰⁴⁶. Mais, en même temps, ce qui est quelque peu paradoxal, s'il ne fut pas cosmopolite à l'instar des Lumières, il prétendit tout de même à l'universalisme « par-delà les particularités nationales »¹⁰⁴⁷. Le romantisme pensait l'histoire en valorisant une histoire et une géographie ; elle n'était plus une fatalité mais, même relative, une nécessité¹⁰⁴⁸.

Le romantisme contribua à fortement relativiser l'exemplarité de l'Antiquité (§ 1) en mettant en valeur le peuple et les héros qui en étaient issus (§ 2).

§ 1. L'enivrement romantique et la fierté populaire

L'ambition de nombre d'artistes du XIX^e siècle de se nourrir de tout ce qui pouvait favoriser le développement des sentiments réels, sans en hiérarchiser les sources, ne pouvait que relativiser l'importance de l'héritage antique (1). Le romantisme s'inscrivit d'autant plus dans cette atmosphère qu'il se fit le porte-parole du peuple (2).

Il n'est cependant pas inintéressant de relever que nombre de ces romantiques vécurent, au moins une partie de leur existence, dans un quartier parisien (dans l'actuel IX^e arrondissement) marqué par le style architectural inspiré de l'Antiquité. Ce fut le receveur général des finances du département de la Seine, connu pour avoir été l'une des plus grosses fortunes de la Restauration et un grand collectionneur d'art, Augustin Lapeyrière (1779-1831), qui fut à l'origine du quartier de Paris appelé la « Nouvelle-Athènes » en lançant une opération immobilière dans le périmètre délimité par les rues Blanche, Saint-Lazare, La Tour-des-Dames et La Rochefoucauld. À côté de ce « lotissement », virent le jour, de 1820 à 1860, plusieurs petits mais luxueux hôtels particuliers où le style antique (parfois mêlé d'éléments renaissants) dominait.

Ce fut le journaliste et poète Adolphe Dureau de La Malle (1777-1857) qui qualifia ce quartier de « Nouvelle-Athènes » dans le *Journal des débats* du 18 octobre 1823. Il est vrai que de nombreux bâtiments étaient construits dans le style néo-classique : le plus visible est sans doute l'église Notre-Dame-de-Lorette, élevée entre 1823 et 1836 sur le modèle architectural des temples romains ; elle reste le chef d'œuvre d'Hippolyte Lebas (1782-1867). Par ailleurs, les architectes Louis Visconti (1791-1853) et Paul Lelong (1799-1846) donnèrent une unité à ce nouveau quartier à travers un socle commun hérité de l'architecture grecque : colonnes doriques, arcades, porches, balcons et frises. Si, depuis le XVIII^e siècle, de

¹⁰⁴⁶ G. de STAËL-HOLSTEIN, *De l'Allemagne*, Uppsala, E. Bruzelius, 1814, 4 vol., t. IV, p. 127.

¹⁰⁴⁷ M. KOHLHAUER, « La part de l'histoire : romantisme, relativisme », in *Romantisme*, 2001, 114, p. 9.

¹⁰⁴⁸ *Ibid.*, p. 15.

nombreux artistes avaient élu résidence dans ce quartier aux abords de la place Saint-Georges, ce fut avec le romantisme, qu'il connut un important essor et qu'une véritable « République des arts et des lettres », où George Sand fut particulièrement influente, s'y établit¹⁰⁴⁹.

1. L'abolition de la hiérarchie des enracinements

L'art fut, sans doute, le domaine dans lequel la volonté de puiser de l'inspiration au-delà de la seule Antiquité fut le plus développé. A côté des artistes néo-classiques, d'autres prirent des voies alternatives¹⁰⁵⁰. C'est ainsi que le courant dit éclectique eut, à partir de la fin du règne de Louis-Philippe I^{er} (1773-1850) et jusque sous la III^e République un immense succès¹⁰⁵¹. Ces artistes étaient désireux de s'inspirer de tous les styles du passé et donc non seulement l'Antiquité mais aussi du Moyen-Âge. Dans une démarche historiciste, il s'agissait de se nourrir d'éléments iconographiques (costumes, décors) sans qu'ils soient hiérarchisés en raison de leur origine. Ils n'hésitèrent pas à juxtaposer plusieurs traditions sans que l'Antiquité n'exerce une quelconque suprématie. A cela s'ajouta, surtout dans le dernier quart du siècle, la naissance de tendances stylistiques novatrices (comme l'impressionnisme)¹⁰⁵².

L'attrait renouvelé pour l'époque médiévale fut exacerbé par le romantisme¹⁰⁵³. Quand celui-ci est évoqué, la musique est immédiatement envisagée avec, pour la France, Victor Berlioz (1803-1869) et sa *Symphonie fantastique* (1830). Mais il va sans dire que le romantisme imprégna tous les arts et eut, au XIX^e siècle, une place d'envergure dans l'histoire tant sociale que des idées.

S'il est bien délicat de définir ce mouvement, il est toutefois possible de mettre en exergue qu'il s'enracina dans la nostalgie du passé parfois considéré comme un âge d'or à jamais révolu. Il commença en Angleterre puis en Allemagne où les *Souffrances du jeune Werther* (1774) de Johann Wolfgang von Goethe (1749-1832)¹⁰⁵⁴ apparaissent comme l'archétype même si son auteur rompit, par la suite, avec le romantisme. Derrière un sentimentalisme parfois très exacerbé, il y avait, en fait, la conscience aiguë du moment présent et de la tragique difficulté de maîtriser son destin. Il s'agissait de retrouver l'homme

¹⁰⁴⁹ H. MAZUREL, « *Nous sommes tous des Grecs*, Le moment philhellène de l'Occident romantique (1821-1830) », in *Monde(s)*, 2012-1, p. 71-88.

¹⁰⁵⁰ Cf. not. I. CAHN, D. LOBSTEIN, P. WAT, *Chronologie de l'art du XIX^e siècle*, Paris, Flammarion, 1998 ; H. LOYRETTE, dir., *L'art français du XIX^e siècle*, Paris, Flammarion, 2009.

¹⁰⁵¹ D. LOBSTEIN, *Les salons au XIX^e siècle*, Paris, capitale des arts, Paris, La Martinière, 2006.

¹⁰⁵² *Les références à l'Antiquité dans les arts visuels*, op. cit., p. n. n. [1].

¹⁰⁵³ G. LEGRAND, *L'art romantique, L'âge des révolutions*, Paris, Bordas, 1989 ; Ch. ROSEN, H. ZERNER, *Romantisme et réalisme, Mythes de l'art du XIX^e siècle*, Paris, Albin Michel, 1986.

¹⁰⁵⁴ J. W. von GOETHE, *Werther*, trad. de l'allemand, Paris, Louis, 1794, 2 vol.

écrasé par « les désastres révolutionnaires » et un « matérialisme étroit » dominant la « conscience moderne »¹⁰⁵⁵. Ce furent *René* (1802)¹⁰⁵⁶ du catholique François-René de Chateaubriand (1768-1848) et *Adolphe* (écrit en 1806, publié en 1816)¹⁰⁵⁷ du libéral Benjamin Constant (1767-1830). Étaient exprimées, là, toute l'angoisse de la solitude et de la mélancolie. Le héros romantique étant épris de liberté, il était assez logique que nombre d'auteurs libéraux appartenissent à ce courant comme le montrent les premiers écrits de Victor Cousin (1792-1867)¹⁰⁵⁸. Malgré la dénonciation romantique du matérialisme, il s'avéra que libéralisme et romantisme convergèrent, du moins au début du processus, et, ce, dans l'exaltation et l'exploration du « moi » : « Plaçant toutes ses facultés d'héroïsme dans la création de l'humain, le romantisme est une *utopie du sujet* »¹⁰⁵⁹.

2. Le rehaussement de la réalité sociale du peuple

Mais, le romantisme prit un nouvel essor (il fut « multiple »¹⁰⁶⁰), dans les années 1820, en prenant une coloration plus politique. Alors que l'ancienne société s'étant effondrée, les espoirs avaient été en partie anéantis, et que l'homme s'étant cru tout-puissant, chaque personne (individuelle ou collective) s'était retrouvée sans repères protecteurs, le romantisme se fit le porte-parole du peuple (au sens social) et des peuples (au sens politique) du terme : c'était en eux et par eux que se révélait la vraie fraternité humaine, la « coalition des vulnérables »¹⁰⁶¹. Il y eut, dans le courant romantique, une recherche pour renouer avec un passé à la fois antérieur au rationalisme (d'où la redécouverte de la foi des ancêtres bannie par les décennies des Lumières) et postérieur à l'Antiquité (par une sorte de dégoût pour un héroïsme jugé froid et détaché des nouvelles réalités humaines et sociales). Le Moyen-Âge, comme en témoignent les personnages de Walter Scott (1771-1832), fut donc une période de prédilection du romantisme.

Cette nouvelle génération de romantiques s'exprimait dans *La muse française* (dont le premier numéro paru en juillet 1823) et affutait ses arguments au « Cénacle », salon littéraire fondé par Charles Nodier (1780-1844). Ce furent Henri Beyle, plus connu sous son

¹⁰⁵⁵ Fr. VATIN, « Romantisme économique et philosophie de la misère en France dans les années 1820-1840 », in *Romantisme*, 2006-3, 133, p. 36.

¹⁰⁵⁶ Fr.-R. de CHATEAUBRIAND, *René, ou les effets des passions*, Paris, s. n., 1802.

¹⁰⁵⁷ B. CONSTANT, *Adolphe, Anecdote trouvée dans les papiers d'un inconnu et publiée par M. Benjamin de Constant*, Paris, Treuttel et Würtz, Londres, Colburn, 1816.

¹⁰⁵⁸ V. COUSIN, *Du vrai, du beau et du bien*, Paris, Didier, 2^e éd. augmentée d'un appendice sur l'art français, 1854.

¹⁰⁵⁹ ROZENBERG, *loc. cit.*, p. 101.

¹⁰⁶⁰ KOHLHAUER, *loc. cit.*, p. 8.

¹⁰⁶¹ ROZENBERG, *loc. cit.*, p. 108.

pseudonyme de Stendhal (1783-1842), et Victor Hugo (1802-1885) qui déclenchèrent les hostilités contre le classicisme (et donc l'antiquophilie), le premier avec son *Racine et Shakespeare* (1823)¹⁰⁶² puis *Le rouge et le noir* (1830)¹⁰⁶³, le second avec sa préface à *Cromwell* (1827)¹⁰⁶⁴ puis *Hernani* (1830)¹⁰⁶⁵. Il devait revenir à Alexandre Dumas (1802-1870) de proposer, avec *Antony* (1831)¹⁰⁶⁶, le premier drame romantique inscrit dans la société contemporaine.

En peinture, il n'exista pas de courant romantique structuré même si deux points communs réunirent les différents artistes : d'une part, la primauté accordée à la couleur sur le dessin et, d'autre part, l'attrait pour les personnages du quotidien plus concrets et donc plus séduisants que les héros mythiques¹⁰⁶⁷. Ce mouvement fut surtout incarné par des hommes comme Théodore Géricault (1791-1824), dont le *Radeau de la Méduse* (exposé en 1819), créa un immense choc tant par le sujet traité (un fait divers tragique contemporain : un naufrage en 1816 au large des côtes du Sénégal) que par le traitement : l'étalement du désespoir dans la vie, de l'angoisse de la mort et donc d'une sorte de laideur¹⁰⁶⁸. Ce fut aussi le cas d'Eugène Delacroix (1798-1863) qui ne laissa pas que des toiles mais aussi un *Journal* (tenu à partir de 1822)¹⁰⁶⁹. Dans sa céléberrime *Liberté guidant le peuple* (1830), tableau représentant les Trois Glorieuses et le renversement de Charles X (1757-1836), l'arrière plan est occupé par la très gothique¹⁰⁷⁰ et médiévale cathédrale de Notre-Dame de Paris et non par des palais à arcades... Cependant, le romantisme en peinture réside moins dans le sujet traité (bien que le Moyen-Âge et l'époque contemporaine prennent de l'importance) que dans la manière de la faire¹⁰⁷¹ car les artistes n'hésitèrent pas à s'appuyer, toujours, sur des scènes antiques quelles soient bibliques – cf. la *Scène du massacre des innocents* (1824) de Léon Cogniet (1794-

¹⁰⁶² STENDHAL, *Racine et Shakespeare*, Paris, Bossange, 1823.

¹⁰⁶³ STENDHAL, *Le rouge et le noir*, *Chronique du XIX^e siècle*, Paris, Levasseur, 1831 [en fait, 1830].

¹⁰⁶⁴ V. HUGO, *La préface de Cromwell (1827)*, *Réponse à un acte d'accusation (1854)*, Berlin, Weidmann, 1920.

¹⁰⁶⁵ V. HUGO, *Hernani ou l'honneur castillan*, Drame, Paris, Mame, 1830.

¹⁰⁶⁶ A. DUMAS, *Antony*, *Drame en cinq actes en prose*, Paris, Auffray, 1831.

¹⁰⁶⁷ *Triomphe et mort du héros : la peinture d'histoire en Europe de Rubens à Manet* (Musée des beaux-arts de Lyon, 1988), Milan-Lyon, Electa-MBA, 1988.

¹⁰⁶⁸ *L'influence romantique*, *op. cit.*, p. 11.

¹⁰⁶⁹ E. DELACROIX, *Journal, 1822-1863*, préf. H. Damisch, éd. A. Joubin, rev. Par R. Labourdette, Paris, Plon 1996.

¹⁰⁷⁰ Sur l'attrait du style gothique, cf. B. MIHAIL, « Le goût du Moyen-Âge au XIX^e siècle, Réflexions autour d'un livre sur Georges Helleputte (1852-1925) », in *RBPH*, 2000, t. 78, fasc. 2, p. 540-541 : « ce style affublé à la Renaissance du nom de ce peuple qui, croyait-on, dévasta l'Empire romain ».

¹⁰⁷¹ *L'influence romantique*, *op. cit.*, p. 3.

1880)¹⁰⁷² – ou gréco-romaine : cf. *Alexandre le Grand cédant Campaspe à Apelle* (1822) de Charles Meynier (1768-1832)¹⁰⁷³.

Dans le domaine architectural, le retour au Moyen-Âge fut d'abord une forme d'évasion tout comme le goût de l'Orient ou de l'Égypte. On ne s'attachait guère à la fidélité archéologique : il s'agissait de faire *moyenâgeux* « pour simuler une époque lointaine » dont était recherchée « la dimension romantique »¹⁰⁷⁴. L'ambition scientifique ne fut pas tout de suite au rendez-vous et il fallut attendre Eugène Viollet-le-Duc (1814-1879) pour avoir « une formulation théorique complète du rationalisme médiéval »¹⁰⁷⁵.

Cependant, dans le domaine de l'analyse historique, l'intérêt pour les thèmes médiévaux se développa également. En écrivant l'histoire, les romantiques firent œuvre politique¹⁰⁷⁶. Le mot d'ordre de Lucien Febvre (1878-1956) – « Vivre l'histoire »¹⁰⁷⁷ – s'applique rétroactivement d'une manière parfaite aux romantiques du XIX^e siècle.

§ 2. L'ambition scientifique et l'exaltation des héros issus du peuple

La vénération pour le passé médiéval et la société chrétienne fut lancée par Chateaubriand et son *Génie du christianisme* (1802)¹⁰⁷⁸ ; naturellement, elle s'accrut sous la Restauration par rejet de la Révolution. L'attrait pour l'époque médiévale fut donc, d'abord, le fait du clan plutôt conservateur voire réactionnaire. Ce fut notamment le cas chez François Dominique de Reynaud, comte de Montlosier (1755-1838). Mais, dans cette optique historico-politique, le goût pour l'époque médiévale fut également porté par le romantisme qui, mettant en avant des héros issus du peuple (1), contribua à favoriser la naissance des mouvements d'émancipation nationale (2).

1. La réappropriation de l'époque médiévale

Le romantisme servit et permit la mise en exergue (et la réappropriation) de héros issus du peuple. Là, ce furent des hommes du courant républicain qui s'illustrèrent. Le cas le plus caractéristique est sans doute celui de Jeanne d'Arc traitée, avec sérieux (ce qui n'exclut

¹⁰⁷² *Ibid.*, p. 13 et 21.

¹⁰⁷³ *Ibid.*, p. 20.

¹⁰⁷⁴ MIHAIL, *loc. cit.*, p. 542.

¹⁰⁷⁵ *Ibid.*, p. 546.

¹⁰⁷⁶ KOHLHAUER, *loc. cit.*, p. 17.

¹⁰⁷⁷ F. BRAUDEL, *Écrits sur l'histoire*, Paris, Flammarion, 1969, p. 34.

¹⁰⁷⁸ Fr. –R. de CHATEAUBRIAND, *Génie du christianisme, ou Beautés de la religion chrétienne*, Paris, Migneret, an X [1802], 5 vol.

pas une dose d'idéologie), par Jules Michelet. On est loin de la farce grotesque qu'avait voulu donner Voltaire (1694-1778)¹⁰⁷⁹. Michelet fit, en 1841, de Jeanne d'Arc un héros populaire¹⁰⁸⁰, un instrument de la cristallisation du sentiment national (en formation, d'ailleurs, depuis au moins l'épuisement de la féodalité et la date symbolique de 1214, celle de la bataille de Bouvines¹⁰⁸¹). Il appuyait son argumentation sur ses origines socialement modestes, son absence de culture savante et la simplicité de sa pratique religieuse¹⁰⁸². L'historien républicain et libre-penseur rappela qu'elle fut abandonnée par Charles VII après la bataille de Compiègne et livrée à ses ennemis par la décision d'un tribunal d'Église.

Quelques années plus tard, dans sa préface à son *Histoire romaine* (1866), Michelet faisait du peuple le seul véritable héros qui vaille :

« *L'humanité se fait*, cela veut dire [...] que les masses font tout et que les grands noms font peu de choses, que les prétendus dieux, les géants, les titans (presque toujours des nains), ne trompent sur leur taille qu'en se hissant par fraude aux épaules du bon géant, le Peuple... Pendant trente-cinq ans, dans l'immense labeur de mon Histoire de France, j'ai marché d'âge en âge, toujours dans cet esprit. »¹⁰⁸³

Pour lui, la démystification des faux hommes providentiels n'était pas seulement à visée scientifique mais avait aussi une portée démocratique, le peuple devant se libérer d'une véritable aliénation politique :

« Ces héros mythiques, ces Hercule [...] ces Lycurgue et ces Romulus, sont les créations de la pensée des peuples. L'homme [...] s'est fait des idoles historiques, des Romulus et des Numa. Les peuples, restaient prosternés devant ces gigantesques ombres. Le philosophe les relève et leur dit : ce que vous adorez, c'est vous-mêmes, ce sont vos propres conceptions. »¹⁰⁸⁴

Le travail de Michelet sur Jeanne d'Arc fut continué par un de ses élèves, Jules Quicherat (1814-1882), qui publia les actes des deux procès la concernant au XV^e siècle¹⁰⁸⁵. Henri Martin (1810-1883) alla encore plus loin en faisant de la fille des marches de Lorraine l'incarnation de l'esprit et des vertus gauloises (pour cela, il modifia même l'orthographe de son nom patronymique) s'opposant au clergé... romain¹⁰⁸⁶ !

¹⁰⁷⁹ VOLTAIRE, *La pucelle d'Orléans, Poème héroïco-comique*, Paris, s. n., 1755.

¹⁰⁸⁰ J. MICHELET, *Jeanne d'Arc*, Paris, Hachette, 3^e éd., 1873.

¹⁰⁸¹ C. BEAUNE, *Naissance de la nation France*, Paris, Gallimard, 1985.

¹⁰⁸² P. VIALLANEIX, *La voie royale, Essais sur l'idée de peuple dans l'œuvre de Michelet*, Paris, Delagrave, 1959.

¹⁰⁸³ J. MICHELET, *Œuvres complètes*, t. III, éd. P. Viallaneix, Paris, Flammarion, 1972, p. 335.

¹⁰⁸⁴ *Ibid.*, p. 341.

¹⁰⁸⁵ J. QUICHERAT, éd., *Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc, dite la Pucelle*, Paris, Renouard, 1841-1849, 5 vol.

¹⁰⁸⁶ H. MARTIN, « Jeanne Darc et le conseil de Charles VII », in *Revue de Paris*, 15 novembre 1855, p. 320-552 et 1^{er} décembre 1855, p. 42-66.

2. La valorisation des mouvements d'émancipation nationale

En 1847, la division semblait régner non pas (seulement) entre mais au sein des nations ; l'émergence de nations homogènes semblait encore loin d'aboutir. Cette situation n'était d'ailleurs pas nouvelle, la Grèce ancienne partagée en Cités rivales en étant, d'une certaine manière, l'archétype. En comparaison, la France apparaissait comme un corps cohérent à la fois culturellement et politiquement, ce qui permit à Auguste-Hilarion de Kératry, l'auteur de ces lignes à la perspicacité relative, d'égratigner au passage les Girondins et leur supposé fédéralisme destructeur :

« L'Angleterre se désigne par l'appellation des trois royaumes unis, mais tout le monde sait bien que, par le fait, ces trois royaumes sont désunis ! L'Autriche à sa Bohême, la Hongrie, son Illyrie, son Tyrol, ses états héréditaires et ses états italiens, entre lesquels il n'existe aucune connexité ; la Prusse n'a pas pu encore s'assimiler ses provinces Rhénanes ; ses possessions ne forment sur la carte qu'une lanière dont les peuples ne parlent seulement pas la même langue. L'Espagne a beau arborer son drapeau constitutionnel, la Murcie, l'Andalousie, les deux Castille, la Grenade, ne veulent pas se départir de leurs privilèges ; on ne peut les enlever à la révolte qu'en leur garantissant leur fueros. La Suisse elle-même offre le spectacle d'une pareille incohérence. Ces divers états manqueront d'ensemble. Vous trouverez çà et là antipathie, haine, ou répulsion. C'est une sorte de fédéralisme sans véritable unité, telle que nous l'offre l'ancienne Grèce, la Grèce moderne, les républiques du moyen âge, le corps germanique, la Suisse divisée en cantons démocratiques et aristocratiques, catholiques et protestants, la nouvelle Angleterre, dans laquelle une scission est inévitable, comme conséquence de sa climature ; et tel enfin que nous l'eussent donné les députés girondins, si, dans l'orgueil de leur succès de tribune, ils avaient pu douer d'une vie éphémère leurs fantômes de république. Le démembrement de la Pologne ajoute partout à ce défaut de cohésion. »¹⁰⁸⁷

D'autres, en l'occurrence Pascal Duprat, écrivant il est vrai après 1848, étaient plus optimistes ; les peuples se libéraient de leurs chaînes et pouvaient prendre en main leurs destins politiques :

« Quel merveilleux changement s'est accompli sous le ciel ! Le vieux monde est détruit ou sur le point de disparaître. Partout les chaînes tombent et se brisent. La race humaine, si longtemps captive, tressaille en liberté et déploie sans obstacle ses immortelles énergies. Les institutions, qu'elle a réclamées en vain pendant des siècles, se dressent autour d'elle et lui donnent la main. Toutes les forces sociales sont organisées, pour marcher harmonieusement vers leur but. Plus d'usurpations, plus de violences. Le droit, ce souverain du monde, comme disait [le poète thébain] Pindare [(518-438 av. J.-C.)], brisant partout la tyrannie de la force, a pris enfin possession de son empire. C'est une autre ère qui apparaît, c'est une autre société qui commence... »¹⁰⁸⁸

¹⁰⁸⁷ KÉRATRY, *Mouvement moral de la France...*, op. cit., p. 6.

¹⁰⁸⁸ DUPRAT, op. cit., p. 67.

Chapitre 2. Le double rejet de l'Antiquité « barbare »

Le regain d'intérêt pour les Gaulois contribua à maintenir un certain intérêt pour l'Antiquité, en particulier romaine, ce qui assurait que la césure révolutionnaire ne serait pas remise en cause (Section 1) et que les Français étaient foncièrement différents des Germains d'outre-Rhin (Section 2). Tout cela passait par la mise de côté voire le dénigrement du passé franc de la France.

Section 1. La salutaire défense de l'héritage révolutionnaire

Le rejet de la germanité – naturellement relatif, des auteurs comme Chateaubriand ayant pleinement admis l'origine germanique du « peuple » franc et des rois de la « première race »¹⁰⁸⁹ – entraîna une renaissance de l'intérêt pour les Gaulois : ce fut au XIX^e siècle que ces derniers devinrent les ancêtres des Français, remplaçant notamment la légende de l'origine troyenne des Francs¹⁰⁹⁰ (§ 2). Pour une certaine historiographie française, Celtes et Germains furent en lutte, ces derniers étant considérés comme les assassins de la romanité¹⁰⁹¹ : il apparut politiquement nécessaire de relativiser la continuité de l'Antiquité à l'époque médiévale (§ 1).

§ 1. Une interprétation ethno-sociale de la Révolution

Une thèse historiographique présentée (hasardée ?) avant la Révolution française (affirmant que l'Antiquité n'avait pas eu ou très peu de postérité au haut Moyen-Âge) devint, au XIX^e siècle, en raison de celle-ci un enjeu politique (1) : l'hostilité envers les Francs qui, ethniquement, étaient des Germains, put, par la suite, servir de fondement à la germanophobie (2).

¹⁰⁸⁹ AP, *op. cit.*, Chambre des députés, 18 décembre 1815, p. 466 (Chateaubriand) : « Voici Messieurs, une chose remarquable et qui distingue les peuples d'origine germanique de toutes les nations de l'Antiquité. Ils attachèrent la justice au sol ; ils en firent une fille de la terre, et la rendirent immuable comme la propriété. Sous la première race, les leudes ou les fidèles, appelé par Tacite les compagnons du prince, avaient le droit de juridiction dans les domaines qu'ils possédaient en propre. »

¹⁰⁹⁰ A. BRUGUIÈRE, « L'historiographie des origines de la France, Genèse d'un imaginaire national », in *Annales, HSS*, 2003-1, p. 44-47.

¹⁰⁹¹ Cl. NICOLET, *La fabrique d'une nation, La France entre Rome et les Germains*, Paris, Perrin, 2006.

1. La signification politique d'une césure historiographique

Le fait d'avoir retenu la fin du V^e siècle pour marquer le passage d'une période à une autre (de l'Antiquité au Moyen-Âge) est, bien entendu, lié aux faits historiques (le renvoi des insignes impériaux à Constantinople), mais manifeste également une orientation politique spécifique visant à justifier 1789. En effet, nombre d'historiens du XIX^e furent tentés d'expliquer la rupture politique de la Révolution française comme une revanche sur celle de la fin de l'empire romain remplacé par des royaumes « barbares » ayant donné, par la suite, naissance à la féodalité.

Ces auteurs affirmèrent que la société gallo-romaine avait été entièrement bouleversée et remplacée par une société germanisée rompant, en particulier, avec les principes antiques de l'ordre public (pouvoir institutionnalisé mis de côté au profit d'une conception personnelle, par exemple¹⁰⁹²). Avec les migrations germaniques, les Gallo-Romains, vaincus, seraient devenus le tiers-état tandis que les Francs, vainqueurs, seraient devenus la noblesse. Cette thèse de l'origine franque de la noblesse s'était largement répandue ; elle était reprise par des auteurs comme étant évidente et ne méritant pas même de discussion :

« Les compagnons de Pharamond et de Clovis durent naturellement prendre la place des Romains, s'établir en maîtres, et composer la portion noble de la nation, faire prévaloir beaucoup de leurs usages et de leurs coutumes (...) »¹⁰⁹³.

Cette théorie avait été développée, au XVIII^e siècle, dans une perspective anti-absolutiste¹⁰⁹⁴, par le comte Henri de Boulainvilliers (1658-1722)¹⁰⁹⁵, après qu'elle eut été ébauchée en 1664 par l'abbé Claude Le Laboureur (1601-v. 1682)¹⁰⁹⁶. C'est en vain qu'elle avait été combattue par l'abbé Jean-Baptiste Dubos (1670-1742)¹⁰⁹⁷. Elle fut reprise par des auteurs partisans de la Révolution mais pour en inverser l'argument, rejeter la justification des privilèges de la

¹⁰⁹² Cf. Fr. GUIZOT, *Histoire de la civilisation en Europe*, Paris, Pichon, 1828, p. 101-104.

¹⁰⁹³ DONNADIEU, *De l'homme, op. cit.*, p. 212.

¹⁰⁹⁴ BRUGUIÈRE, « L'historiographie des origines de la France... », *loc. cit.*, p. 49. Cf., sur cet auteur, O. THOLOZAN, *Henri de Boulainvilliers, L'anti-absolutisme aristocratique*, Aix, PUAM, 1999.

¹⁰⁹⁵ Cte H. de BOULAINVILLIERS, *Histoire de l'ancien gouvernement de la France, avec XIV lettres historiques sur les Parlements ou États généraux*, La Haye-Amsterdam, 1727, 3 vol.

¹⁰⁹⁶ S. LEWUILLON, « La mal-mesure des Celtes, Errements et débats autour de l'identité celtique de 1850 à nos jours », in *Celtes et Gaulois dans l'histoire, l'historiographie et l'idéologie moderne*, sous la dir. de S. Rieckhoff, Glux-en-Glenne, Bibracte, 2006, p. 190, n. 2.

¹⁰⁹⁷ Abbé J.-B. DUBOS, *Histoire critique de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules*, Paris, 1734, 3 vol.

noblesse par l'assujettissement originel des populations gauloises par les Francs¹⁰⁹⁸. Ainsi, la guerre de deux races (l'une conquérante, l'autre autochtone)¹⁰⁹⁹ de l'époque médiévale théorisée par Augustin Thierry (1795-1856), expliquait que la Révolution fût non seulement une rupture politique, mais consistât aussi en une revanche ethnico-sociale des dominés sur les dominants¹¹⁰⁰.

Ainsi, la fin du V^e siècle devint-elle une césure indispensable pour légitimer celle de la fin du XVIII^e siècle. Il a donc été difficile de proposer d'autres partitions dans la chronologie. Par exemple, la proposition de l'historien belge, Henri Pirenne (1862-1935), n'a pas été retenue : il avait pourtant pu expliquer que – même si les relations commerciales entre l'Occident et l'Orient avaient diminué avec la déliquescence de la partie occidentale de l'empire romain – le véritablement basculement n'avait pas eu lieu à la fin du V^e siècle mais au début du VIII^e siècle quand, à cause de l'expansion militaire de l'islam, la Méditerranée ne fut plus une mer intérieure à une même civilisation, un trait d'union, mais se transforma en frontière¹¹⁰¹.

2. Le fondement francophobe de la germanophobie

De même il a été quelque peu compliqué – et ce jusque dans la seconde moitié du XX^e siècle, à de très rares exceptions dont la plus remarquable est incarnée par Numa Denis Fustel de Coulanges (1830-1889)¹¹⁰² qui renoua avec l'œuvre de l'abbé Dubos¹¹⁰³ –, de remettre en cause l'analyse qui avait été faite de la société franque présentée comme éminemment germanique (et donc à rejeter). Celui qui nuançait la disparition de la romanité était, d'une certaine manière, soupçonné de nier la rupture de 476 et donc de remettre,

¹⁰⁹⁸ A. GRACEFFA, *Les historiens et la question franque, Le peuplement franc et les Mérovingiens dans l'historiographie française et allemande des XIX^e-XX^e siècles*, Turnhout, Brepols, 2010.

¹⁰⁹⁹ A. GRACEFFA, « Antiquité barbare, l'autre Antiquité : l'impossible réception des historiens français (1800-1950) », in *Anabases*, 2008, 8, p. 86 ; S. LEWILLON, « Origines barbares, Pourquoi les Celtes n'ont jamais été des autochtones », in *Autochtonies, Vues de France et du Québec*, sous la dir. de N. Gagné, et alii, Québec, Presses de l'Université Laval, 2009, p. 14.

¹¹⁰⁰ A. THIERRY, *Considérations sur l'histoire de France* (1840), in *Œuvres complètes*, t. IV, nouvelle éd., Paris, Furne, 1846, p. 93 : « Tout ce qu'avait produit, dans l'ordre politique, la succession des événements arrivés en Gaule depuis la chute de l'empire romain, cessa d'exister par la révolution française ». Sur les mécanismes proposés par cet auteur pour expliquer les ressorts de l'histoire de France, cf. L. RIGNOL, « Augustin Thierry et la politique de l'histoire, Genèse et principes d'un système de pensée », in *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 2002, 25, p. 87-100.

¹¹⁰¹ H. PIRENNE, *Mahomet et Charlemagne*, Bruxelles, R. Sand, 1922.

¹¹⁰² Cf. N. D. FUSTEL DE COULANGES, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*, éd. revue par C. Jullian, Paris, 2^e éd., 1901-1914, 6 vol. Sur cet auteur, cf. l'ouvrage suivant (contenant un certain nombre de textes inédits) : Fr. HARTOG, *Le XIX^e siècle et l'histoire, Le cas Fustel de Coulanges*, Paris, Seuil, 2001.

¹¹⁰³ M. GAUCHET, CR de Fr. HARTOG, *Le XIX^e siècle et l'histoire, Le cas Fustel de Coulanges*, Paris, PUF, 1988, in *Annales ESC*, 1989, 44-6, p. 1391.

indirectement, en cause la légitimité de 1789. Le temps passant, les enjeux politiques se sont émoussés et la recherche historique a évolué. Un certain nombre de faits prouvent qu'il y a bien eu, malgré l'influence germanique (qui se manifeste, par exemple, dans les règles de transmission du pouvoir politique) une véritable continuité de la romanité à l'époque du haut Moyen-Âge¹¹⁰⁴.

Au XIX^e siècle, alors que pour les auteurs allemands les Germains avaient enrichi le monde romanisé (en y apportant, par exemple, une certaine conception de la liberté et l'idée de la propriété commune), leurs homologues français voyaient surtout en eux les destructeurs de la romanité. Ils ne reçurent donc pas leurs arguments soit parce qu'ils étaient républicains (ils s'insurgeaient contre l'idée de noblesse) soit parce qu'ils étaient libéraux (et s'opposaient à toute forme de collectivisation). Pour les historiens français, l'intérêt des Germains se limitait à la question démographique et à l'apport de sang neuf¹¹⁰⁵, analyse que Pierre Leroux avait exposée, à l'Assemblée, en juin 1848 :

« Je ne développerai pas devant vous cette grande loi de migration qui a fondé toutes les grandes choses humaines. Ceux qui connaissent l'histoire savent que c'est ainsi que l'humanité s'est toujours régénérée. »¹¹⁰⁶

Les Germains étaient d'authentiques barbares¹¹⁰⁷. Pour François Guizot (1787-1874), les Germains étaient des « sauvages primitifs »¹¹⁰⁸ ; pour Augustin Thierry, les temps mérovingiens furent un « retour à l'état de nature »¹¹⁰⁹. Benjamin Guérard (1797-1854) affirma préférer les Romains, tout corrompus qu'ils étaient, à leurs ennemis ; dès lors, l'histoire de France consistait en une purge progressive des éléments germaniques qui y avaient été introduits¹¹¹⁰.

Il n'y eut que quelques auteurs qui tentèrent une réévaluation de l'apport germanique, surtout dans les milieux catholiques et monarchistes¹¹¹¹. Ainsi, François-René de Chateaubriand (1768-1848) mit-il en avant des éléments d'ordre politique (ils amenèrent avec eux la monarchie élective) et civilisationnels (ils permirent le parachèvement de la

¹¹⁰⁴ Cf. les travaux du français Jean-François LEMARIGNIER, *La France médiévale, Institutions et Société*, Paris, Armand Colin, 1970 ou de l'allemand Karl-Ferdinand WERNER, *Naissance de la noblesse*, Paris, Fayard, 1998.

¹¹⁰⁵ GRACEFFA, « Antiquité barbare, l'autre Antiquité... », *loc. cit.*, p. 86-87.

¹¹⁰⁶ *Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale, op. cit.*, 15 juin 1848, p. 612 col. droite (Leroux).

¹¹⁰⁷ Y. DAUGE, *Le Barbare, Recherches sur la conception romaine de la barbarie et de la civilisation*, Bruxelles, Latomus, 1981.

¹¹⁰⁸ Fr. GUIZOT, *Histoire de la civilisation en France depuis la chute de l'Empire romain*, Paris, Didier, 1829, p. 270.

¹¹⁰⁹ A. THIERRY, *Considérations sur l'histoire de France*, Paris, s. n., 1840, p. IX.

¹¹¹⁰ GRACEFFA, « Antiquité barbare, l'autre Antiquité... », *loc. cit.*, p. 90.

¹¹¹¹ *Ibid.*, p. 91.

christianisation de l'Occident)¹¹¹². Dans la même veine, Frédéric Ozanam (1813-1853) chercha à démontrer que le christianisme avait discipliné les Barbares¹¹¹³. Mais, les circonstances historiques eurent raison de ces efforts scientifiques. Avec la guerre de 1870-71, la création de l'Empire allemand, l'annexion des territoires alsacien-mosellans, la germanophobie se développa¹¹¹⁴.

§ 2. La renaissance de l'héritage gaulois de la France

L'enracinement gaulois de la France n'était pas nouveau au XIX^e siècle (1) ; c'est de manière lancinante qu'il était régulièrement évoqué : « La civilisation fut rapide et grande sous Louis XIV, la gloire la couronna d'une brûlante auréole ; mais qu'est devenue la France après lui ? Qu'est devenu ce reste de patriciat de notre vieille Gaule ? »¹¹¹⁵ Cependant, il connut un véritable renouveau scientifique et un engouement jusqu'ici inégalé (2).

1. L'ancienneté de l'enracinement

L'héritage gaulois était réapparu dès le XVI^e siècle¹¹¹⁶ chez des auteurs comme le gallican Guillaume Postel (1510-1581) ou le protestant François Hotman (1524-1590). Dans la *Franco-Gallia*¹¹¹⁷, ce dernier associa Francs et Gaulois, affirmant qu'ils avaient une ascendance commune troyenne¹¹¹⁸, et fit des Romains les seuls conquérants du sol national. Les Gaulois étaient dotés d'immenses qualités politiques (confinant au républicanisme) et les Mérovingiens, Clovis I^{er} en tête, apparurent comme des libérateurs¹¹¹⁹.

¹¹¹² Fr. -R. de CHATEAUBRIAND, *Etudes ou discours historique sur la chute de l'Empire romain, la naissance et les progrès du christianisme et l'invasion des barbares...*, Paris, Ledentu, 1834, 4 vol.

¹¹¹³ Fr. OZANAM, *Œuvre complètes*, Paris, Lecoffre, 1862-1865, 11 vol. : les tomes 1 et 2 portent sur la civilisation au V^e siècle, le tome 3 sur les Germains avant le christianisme et le tome 4 sur la civilisation chrétienne chez les Francs.

¹¹¹⁴ GRACEFFA, « Antiquité barbare, l'autre Antiquité... », *loc. cit.*, p. 95.

¹¹¹⁵ DONNADIEU, *De la vieille Europe, op. cit.*, chap. 3, p. 16.

¹¹¹⁶ Cl. DUBOIS, *Celtes et Gaulois au XVI^e siècle, Le développement littéraire d'un mythe nationaliste*, Paris, Vrin, 1972 ; sur cette question, cf. égal. : Fr. LEMERIE, « Les Français et les antiquités de la Gaule : l'émergence de la conscience antique à la Renaissance », in *Repenser les limites : l'architecture à travers l'espace, le temps et les disciplines*, Paris, INHA, 2005 : en ligne.

¹¹¹⁷ F. HOTMAN, *Franco-gallia, sive Tractatus de regimine regnum Galliae et de jure successionis*, Genève, 1573 ; *La Gaule française*, trad. en fra. par S. Goulart, Cologne, 1574, réimpr., texte revu par Ch. Frémont, Paris, Fayard, 1991.

¹¹¹⁸ Sur le mythe troyen, cf. : M.-B. BRUGUIÈRE, « Mythes de fondation et mission de la France : la légende troyenne », in *L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (XVI^e-XX^e siècles)*, préf. de M. Ganzin, Aix, PUAM, 1996, p. 51-75 ; E. EWIG, « Le mythe troyen et l'histoire des Francs », in *Clovis, histoire et mémoire*, sous la dir. de M. Rouche, Paris, PUPS, 1997, 2 vol., t. I, p. 817-847.

¹¹¹⁹ GRACEFFA, « Antiquité barbare, l'autre Antiquité... », *loc. cit.*, p. 84.

Mais, ce fut au XIX^e siècle que l'intérêt pour les Celtes se développa avec ampleur¹¹²⁰ et, désormais, en opposition au monde germanique rejeté en dehors du référentiel national¹¹²¹. Quand il était affirmé que les frontières de la France étaient « naturelles », c'était pour affirmer qu'elles s'inscrivaient non seulement dans la géographie mais aussi dans l'histoire puisqu'elles étaient celles de la Gaule à l'époque romaine : « La France, dans une attitude aussi noble aurait exigé les frontières naturelles qui depuis si longtemps lui sont assignées ; celles que César lui-même avait posées pour limites à l'antique Gaule, le Rhin, les Alpes, et les Pyrénées. »¹¹²² Même si les Gaulois avaient été conquis par les Romains, ils existaient en tant que corps social ayant une identité propre avant l'arrivée des conquérants¹¹²³ :

« Nous avons dit que les diverses nations de l'Europe s'étaient formées du démembrement de l'empire romain. Parmi ces nations, les unes avaient commencé leur civilisation sous les auspices de ce peuple ; les autres, envahies par lui, existaient en corps de nation, longtemps avant l'apparition de ses légions sur son sol. De ces dernières étaient les Gaulois, qui avaient leurs dieux, leurs autels, leurs cités, leurs magistrats et leurs lois, alors que César vint planter ses aigles au milieu de leurs forêts, près du chêne, objet de leur vénération. Ils avaient porté leurs armes victorieuses, plusieurs siècles auparavant, en Asie, en Illyrie et en Italie, où ils fondèrent la Cisalpine. »¹¹²⁴

Certaine, l'empreinte des Romains fut cependant plus superficielle que si les Gaulois n'avaient pas déjà constitué un authentique peuple :

« César, aussi, bon historien que grand capitaine, nous apprend quels étaient nos ancêtres ; l'empreinte des conquérants ne dut pas alors être aussi marquée sur eux que sur des hommes non encore réunis et société régulière. La civilisation avait déjà tracé sa physionomie : les Romains, en la perfectionnant, ajoutèrent, en politiques habiles, les douceurs qui devaient amollir le courage et raver les chaînes. C'est dans cet état que durent les trouver les peuples du Nord, lorsqu'ils passèrent le Rhin, lorsqu'ils vinrent frapper à leurs portes : c'est dans cette situation qu'ils durent être, pour qu'une poignée de Germains, sortis de la Franconie, vinssent leur imposer leurs lois. C'est du mélange de ces deux peuples, Francs et Gaulois, qu'est sortie la nation française. Là s'arrête la conquête, aucun autre drapeau n'est venu se mêler au sien ; elle a vécu sur elle-même, dans ses prospérités comme dans ses malheurs. »¹¹²⁵

2. Un renouveau scientifiquement orchestré

Avec les travaux d'Amédée Thierry (1797-1873)¹¹²⁶, le frère cadet d'Augustin, jusqu'à ceux de Camille Jullian (1859-1933)¹¹²⁷, les Gaulois devinrent le véritable fondement de la nation¹¹²⁸. La celtomanie du second Empire et des débuts de la III^e République aboutit à

¹¹²⁰ LEWUILLON, « Origines barbares... », *loc. cit.*, p. 5.

¹¹²¹ P. de JOUVENCEL, *L'Allemagne et le droit des Gaules*, Paris, Dentu, 2^e éd., 1867.

¹¹²² DONNADIEU, *De l'homme, op. cit.*, p. 65.

¹¹²³ *Ibid.*, p. 212 : « les Gaulois existaient en corps de nation, ils avaient des mœurs, des usages, un génie qui leur était propre, analogue au sol, à ses produits et aux besoins qu'ils avaient fait naître ».

¹¹²⁴ *Ibid.*, p. 212.

¹¹²⁵ *Ibid.*, p. 212.

¹¹²⁶ Am. THIERRY, *Histoire des Gaulois*, Paris, Sautet, 1828, 3 vol.

¹¹²⁷ C. JULLIAN, *Histoire de la Gaule*, Paris, Hachette, 1920, 2 vol.

¹¹²⁸ GRACEFFA, « Antiquité barbare, l'autre Antiquité... », *loc. cit.*, p. 93.

la création d'une chaire de Langue et littérature celtique au Collège de France attribuée, en 1882, à Henri d'Arbois de Jubainville (1827-1910)¹¹²⁹. Au-delà d'un rabaissement des Germains, l'historiographie française entendit défendre la prédominance celtique (il est certain que cette thèse est, aujourd'hui, mise à mal par la théorie de l'indifférenciation celto-germanique¹¹³⁰).

Malgré des hésitations et des conflits opposant, notamment, l'anthropologue Paul Broca (1824-1880) à l'historien Henri Martin sur l'identité des authentiques Celtes¹¹³¹, il fut généralement admis que la Gaule avait été peuplée de deux catégories de Celtes : d'une part, des populations autochtones installées au moins depuis le néolithique et, d'autre part, d'autres Celtes venus de l'Est (ce qu'avait déjà affirmé Hérodote) peut-être à partir de 900 avant Jésus-Christ, du moins avant le V^e siècle¹¹³². Ainsi, la théorie de l'autochtonie des Celtes (toujours affirmée au XX^e siècle¹¹³³) permettait de marquer une césure d'avec les Germains et de s'opposer frontalement, comme avec Henri Hubert (1872-1927)¹¹³⁴ aux travaux de l'école allemande incarnée par Gustav Kossinna (1868-1931)¹¹³⁵.

Section 2. La nécessaire différenciation d'avec le monde germanique

Avant tout celte, même si elle avait été romanisée, la France devait peu à la germanité des Francs. Cela ne pouvait que renforcer l'ambition (la prétention ?) de détenir une définition propre de la nationalité (§ 1) dont la particularité ne put qu'être réaffirmée et renforcée quand la France dut s'organiser, militairement mais aussi culturellement, pour prendre sa revanche sur le nouvel empire allemand (§ 2).

¹¹²⁹ H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Les premiers habitants de l'Europe d'après les écrivains de l'Antiquité et les travaux des linguistes*, Paris, Thorin, 2^e éd., 1894 ;, 2 vol.

¹¹³⁰ Pour une illustration récente de cette théorie, cf. Ch. CAMBY, *Wergeld ou uueregildus, Le rachat pécuniaire de l'offense entre continuités romaines et innovation germanique*, Genève, Droz, 2013. Cf. égal. : Ch. GOUDINEAU, *Regard sur la Gaule, Recueil d'articles*, Arles, Actes Sud, nelle éd., 2007.

¹¹³¹ LEWUILLON, « La mal-mesure des Celtes... », *loc. cit.*, p. 177.

¹¹³² LEWUILLON, « Origines barbares... », *loc. cit.*, p. 7-8, 15.

¹¹³³ F. LOT, *La Gaule, Les fondements ethniques, sociaux et politiques de la nation française*, Paris, Fayard, 1947, p. 25-26 : « les ressemblances entre gens de France sont supérieures aux dissemblances (...) depuis des temps anciens. L'identité du Français et du Celte a frappé les premiers anthropologues et archéologues protohistoriens ».

¹¹³⁴ H. HUBERT, *Les Celtes...*, Paris, La renaissance du livre, 1932, 2 vol.

¹¹³⁵ LEWUILLON, « La mal-mesure des Celtes... », *loc. cit.*, p. 180-182.

§ 1. L'exacerbation des conceptions divergentes du lien social

Le XIX^e siècle fut bien celui de l'émergence du sentiment national et des nationalismes¹¹³⁶. Les concepts de patrie et de nation prirent un sens nouveau au tournant des époques moderne et contemporaine¹¹³⁷ (1). À cela s'ajouta des divergences entre la France et l'Allemagne – qui ont peut-être été quelque peu exagérées – quant à la définition de l'identité (2), tant il est délicat de définir ce qu'est la capacité à, dans le même mouvement, être soi-même et se définir par rapport à l'autre. Si la France pensait en terme d'universalité, l'Allemagne le faisait au service de la particularité¹¹³⁸. Mais, tous raisonnaient à partir de notions qu'Hérodote avait posées bien avant eux¹¹³⁹. En effet, l'historien des guerres médiques avait mis en avant que même si la Grèce était divisée en Cités, une différenciation pouvait être faite entre Hellènes et Barbares. Les Grecs constituaient un ensemble distinct du reste du monde en raison d'une origine commune et d'une même appartenance. Cette conscience partagée s'était formée grâce à une langue, des mœurs et des coutumes communes¹¹⁴⁰.

1. L'indubitable évolution du sens des termes patrie et nation

Dans sa définition traditionnelle, la patrie est le pays des pères et, donc, en des temps où la quasi totalité de la population est sédentaire, le pays où l'on est né. Il y avait donc un lien intrinsèque entre terre, filiation et patriotisme. Dans cet ordre d'idées, Étienne Pasquier expliqua, en novembre 1815, que le dévouement au roi et à la patrie étaient identiques : « Nous voulons une magistrature dévouée au roi, à sa cause, à celle de la patrie, car tout cela est synonyme »¹¹⁴¹. Mais, à partir du XVIII^e siècle, la signification du terme se transforma : avec le courant contractualiste (s'appuyant sur l'hypothèse que la sociabilité est artificielle et que le corps politique serait le résultat d'un passage volontaire de l'état de nature à l'état de société), la patrie fut dissociée du souverain (père de ses peuples, chef d'un ensemble de familles). Elle devint une notion plus abstraite liée au régime politique que s'étaient choisis

¹¹³⁶ Cf., en part., R. GIRARDET, *Nationalismes et nation*, Bruxelles, Complexe, 1996 ; E. GELLNER, *Nations et nationalismes*, Paris, Payot, 1989.

¹¹³⁷ Cf. not. G. BERNARD, « Identité nationale », in *Dictionnaire de la politique et de l'administration*, G. Bernard, J.-P. Deschodt, M. Verpeaux, dir., Paris, PUF, 2011, p. 131-132.

¹¹³⁸ STURMEL, *loc. cit.*, p. 93.

¹¹³⁹ HÉRODOTE, *Œuvres complètes*, éd. A. Barguet, D. Roussel, intr. J. de Romilly, Paris, Gallimard, nouvelle éd., 1982, Enquête VII, p. 465 et Enquête VIII, p. 602.

¹¹⁴⁰ TZITZIS, *loc. cit.*, p. 12.

¹¹⁴¹ AP, *op. cit.*, Chambre des députés, 21 novembre 1815, p. 274 (Pasquier).

ceux qui avaient passé le contrat social et qui étaient, de ce fait, devenus des citoyens. Désormais, la véritable patrie, c'était le régime politique que l'on s'était donné¹¹⁴². Ainsi, ces deux conceptions de la patrie donnèrent naissance à deux patriotismes fort différents, le premier exprimant l'attachement filial à la terre et à ses morts, pour paraphraser la formule de Maurice Barrès (1862-1923), le second signifiant l'adhésion volontaire (même si le contrat social se renouvelle à chaque génération de manière tacite) à un ordre politique. Très logiquement, ce fut la seconde conception qui l'emporta avec la Révolution française. Après l'échec de la constitution de 1791, il y eut une assimilation entre la République et la patrie à partir de la Convention. Par conséquent, tous ceux qui furent perçus comme de faux républicains furent considérés comme des traîtres à la patrie. Le « populicide » – terme employé par Gracchus Babeuf (1760-1797), contemporain des événements¹¹⁴³ – perpétré en Vendée pendant la Terreur semble être, en grande partie, la conséquence de cette imbrication.

Cette transformation idéologique marqua également la notion de nation. Ce terme est une notion fort ancienne mais, là aussi, une conception moderne se développa à partir du XVIII^e siècle. Avec, en France, le transfert de la souveraineté du roi au corps social, la nation (désormais souveraine) devint intimement liée à la patrie définie comme un régime politique. La nation était le corps politique issu d'un contrat social. Elle bascula d'un univers où dominaient les enjeux sociaux et culturels dans un domaine où l'emportait le principe d'adhésion à des principes et valeurs juridiques.

Cela conduit à distinguer, à partir de la fin du XIX^e siècle, deux formes distinctes de nationalisme¹¹⁴⁴, l'un étant lié à la définition moderne de la nation (où y était privilégié l'aspect politique abstrait), l'autre se rapprochant de la conception classique (manifestant l'existence d'un ordre social concret). Né au XVIII^e siècle, le nationalisme de conquête fut révolutionnaire. Parce qu'idéologique (la nation était censée propager des idées justes), il devint agressif : tout en proclamant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, il se commua généralement en impérialisme. À l'inverse, le nationalisme de résistance, protectionniste et conservateur, fut réactionnaire. Il apparut, dans le dernier quart du XIX^e siècle, de la réaction vis-à-vis d'une double agression, l'une venue de l'extérieur (celle de l'Allemagne en 1870), l'autre de l'intérieur (celle du libéralisme qui laissait les catégories sociales défavorisées dans le dénuement).

¹¹⁴² Sur cette question, cf. J. de VIGUERIE, *Les deux patries*, Bouère, DMM, 2^e éd., 2003.

¹¹⁴³ G. BABEUF, *La guerre de la Vendée et le système de dépopulation*, éd. R. Secher, J.-N. Brégeon, préf. S. Courtois, Paris, Cerf, 2008.

¹¹⁴⁴ J.-P. DESCHODT, « Le nationalisme, Aux origines d'un mot », in *Commentaire*, 2006, 115, p. 767-775.

Or, la manière politique, très française, de définir la nation entra, sinon en opposition frontale, du moins en collision, avec une vision moins abstraite développée par des penseurs outre-rhin¹¹⁴⁵.

2. L'exagération des divergences des définitions française et allemande de la nation

Chez un auteur comme Johann Gottfried von Herder (1744-1803)¹¹⁴⁶, le génie national fut identifié à l'âme populaire¹¹⁴⁷. Le concept de *Volkstum*, rassemblement de tous les hommes de même langue et de même culture – socle du *Volksgeist*, pièce maîtresse de l'école historique de Savigny¹¹⁴⁸ –, prit son essor dès la seconde moitié du XVIII^e siècle. Ce fut avec Johann Gottlieb Fichte (1762-1814)¹¹⁴⁹ que, ce qu'il est convenu d'appeler la définition allemande de la nation fondée sur l'histoire et les traditions, fut précisément posée¹¹⁵⁰ : une langue commune était considérée comme le révélateur d'une nation car, conduisant à penser d'une certaine manière, elle forgeait un certain état d'esprit (plus d'ailleurs qu'elle n'était construite par les hommes) et une volonté de liberté et de résistance. La puissance publique devait jouer un rôle pour favoriser la diffusion de la connaissance de la culture (Fichte insistait sur l'importance de l'enseignement) permettant la cohésion nationale. Enfin, le nationalisme fichtéen ne reniait pas le cosmopolitisme mais prétendait jouer un rôle de révélateur, le but ultime de toute culture nationale étant supposé être de s'étendre au genre humain tout entier¹¹⁵¹.

À cette définition de la nation est généralement opposée, par l'histoire des idées politiques, celle proposée presque un siècle plus tard par Ernest Renan (1823-1892)¹¹⁵² dans sa célèbre conférence donnée le 11 mars 1882¹¹⁵³. La nation rénanienne s'inscrivait, naturellement dans la continuité du contractualisme révolutionnaire : elle était la manifestation d'une volonté de vivre ensemble et l'incarnation du référendum permanent. Mais, elle n'était pas réduite à des critères purement subjectifs. Dans le contexte de la perte de

¹¹⁴⁵ M. BOUCHER, *Le sentiment national en Allemagne*, Paris, Éd. du Vieux-Colombier, 1947.

¹¹⁴⁶ Sur cet auteur, cf. H. TRONCHON, *La fortune intellectuelle de Herder en France*, Paris, Rieder, 1920.

¹¹⁴⁷ BRUGUIÈRE, « L'historiographie des origines de la France... », *loc. cit.*, p. 48.

¹¹⁴⁸ Sur ce point, cf. not. : TZITZIS, *loc. cit.*, p. 4 : pour Savigny, le droit était ancré dans la réalité sociopolitique d'un peuple ; il était intimement lié au génie du peuple.

¹¹⁴⁹ Sur cet auteur, cf. not. A. PHILONENKO, *Métaphysique et politique chez Kant et Fichte*, Paris, Vrin, 1997.

¹¹⁵⁰ J. G. FICHTE, *Discours à la nation allemande*, éd. A. Renaut, Paris, Imprimerie nationale, 1992.

¹¹⁵¹ Sur cette question, cf. Ch. ANDLER, éd., *Le pangermanisme philosophique (1800 à 1914)*, Paris, Conard, 1917 ; M. MAESSCHALK, « Fichte et la question nationale », in *Archives de philosophie*, 1996, t. 59, p. 355-380.

¹¹⁵² Sur cet auteur, cf. É. RICHARD, *Ernest Renan, Penseur traditionaliste ?*, Aix, PUAM, 1996.

¹¹⁵³ E. RENAN, *Qu'est-ce qu'une nation ? , et autres écrits politiques*, éd. R. Girardet, Paris, Imprimerie nationale, 1995.

l'Alsace-Moselle, la nation s'appuyait et supposait aussi un attachement à un passé commun. En outre, Renan n'avait-il pas, en 1848, adopté une position très herdérienne, considérant les œuvres de l'esprit comme des créations collectives des peuples¹¹⁵⁴ ? Si, jusque dans les années 1820, les histoires de la littérature française remontaient au monde gallo-romain, sans que cela ne posât de souci de cohérence quant à la langue, on commença alors, d'abord timidement, à mettre l'accent sur la langue vernaculaire et à connecter la littérature avec celle-ci¹¹⁵⁵. L'histoire de la linguistique a également montré que, dans les années 1880, la possession de la langue (française) contribuait à stabiliser une société en quête de ses origines et permettait sinon d'identifier à coup sûr le national, du moins d'éliminer ceux qui ne pouvaient pas l'être¹¹⁵⁶.

Il s'avère donc que c'est moins sur les éléments constitutifs de la nation que les approches allemande (réduite au culturel) et française (supposée toute politique) de la nation s'opposaient que sur leur articulation et leur hiérarchie. : les Allemands, comme Fichte, n'ignoraient pas la nécessité de conserver (y compris par une action de l'État) activement le lien social tandis que les Français, à l'instar de Renan, affirmaient bien que le plébiscite de tous les jours ne pouvait exister qu'à la condition d'avoir un patrimoine partagé. Cela donna naissance à deux visions contradictoires de l'universel : la première dans laquelle serait universel ce qui est commun à tous, la seconde pour qui ce qui est, au départ, particulier est susceptible d'être étendu à l'ensemble de l'humanité.

Ces alternatives philosophiques, quant à la définition de la société, de la patrie et de la nation, ont des conséquences directes sur la manière d'appréhender le compatriote. Est-on Français parce que l'on est (juridiquement) citoyen ou, à l'inverse, est-on national parce que l'on est (culturellement) français ? Autrement dit, est-ce l'adhésion à des principes politiques (pouvant être perçus comme abstraits) ou l'appartenance à une culture (considérée comme matériellement vérifiable par des pratiques sociales comme la langue ou les mœurs) qui fait le sujet de l'État ? Dans le premier cas, c'est l'idée de l'intégration qui est défendue, dans le second le principe de l'assimilation. Dans le premier cas, la France mit en place, au XIX^e siècle, un habile système de naturalisation (avec, par exemple, les lois de 1851 et de 1889) afin, notamment, de décupler ses recrues militaires. Selon le second système, Rome n'accorda, notamment pour des raisons fiscales, sa citoyenneté à tous les habitants libres de

¹¹⁵⁴ Cf. E. RENAN, *L'avenir de la science*, éd. A. Petit, Paris, Flammarion, 1995.

¹¹⁵⁵ M. WERNER, « Histoire littéraire contre *litteraturgeschichte*, La genèse d'une vision historique de la littérature en France et en Allemagne pendant la première moitié du XIX^e siècle », in *Genèses*, 1994, 14, p. 4-26 et not. p. 19.

¹¹⁵⁶ J.-Ph. SAINT-GÉRAND, « L'histoire de la langue française au XIX^e siècle, Ambitions, contradictions et réalisations », in *L'information grammaticale*, 2001, 90, p. 7.

l'empire (à l'exception des déditices, c'est-à-dire ceux qui avaient pris les armes contre elle) qu'une fois les populations effectivement romanisées (en 212 après Jésus-Christ alors que l'empire fut territorialement forgé à partir du III^e siècle avant notre ère).

Au XIX^e siècle (déjà...), la question de la nationalité était épidermique, le droit du sol étant invoqué contre les descendants d'émigrés revenus avec la chute de Napoléon I^{er} : « Chez quel peuple libre cette usurpation du premier de ses droits fut elle jamais tolérée ? À Athènes, elle était punie de la peine capitale »¹¹⁵⁷. À l'inverse, d'autres firent valoir que, de toute façon, il était légitime de naturaliser ceux qui, par leurs mérites, contribuaient de manière efficace au bien commun :

« toutes les nations civilisées ont admis au nombre de leurs concitoyens des hommes nés en pays étranger. Les Grecs et les Romains nous en fournissent d'illustres exemples, et l'un des plus célèbres est l'élévation de Trajan, né en Espagne, au trône des Césars. »¹¹⁵⁸

Ainsi, Louis XVIII accorda-t-il, par exemple, des lettres de naturalisation au comte Nicolas de Loverdo (1773-1837), « lieutenant général des armées de Sa Majesté » né en Céphalonie¹¹⁵⁹.

Alors que les dispositions révolutionnaires et napoléoniennes avaient, pour dire les choses de manière simplifiée, privilégié le *jus sanguinis* (acquisition de la nationalité par la filiation), le XIX^e siècle renoua avec le *jus soli* qu'avait connu l'ancienne France¹¹⁶⁰ : était « naturel » ou « régnicole » celui qui était né dans un territoire, celui de la seigneurie puis, à partir du XIV^e siècle, celui du royaume¹¹⁶¹. En fait, droit du sol et droit du sang s'étaient, à l'époque moderne, combinés : d'un côté, était sujet du roi celui qui était né en France, même si ses deux parents étaient « aubains » (arrêt du Parlement de Paris du 23 février 1715) et, de l'autre, était français l'enfant né à l'étranger de deux parents français (arrêt du Parlement de Paris du 7 septembre 1576). Ainsi, en 1851, la législation ajouta au *jus sanguinis* qui continuait naturellement à s'appliquer, un double *jus soli* : était français celui qui était né en France d'un parent étranger lui-même né en France. Les dispositions prévoyaient la possibilité de répudier sa nationalité française. En 1889, en particulier pour des raisons liées au service militaire¹¹⁶², les conditions restrictives du droit du sol furent supprimées (était

¹¹⁵⁷ AP, *op. cit.*, Chambre des députés, 11 juin 1814, p. 50 (Dumolard).

¹¹⁵⁸ *Ibid.*, Chambre des députés, 29 décembre 1814, p. 310 col. droite (Galissounière).

¹¹⁵⁹ *Ibid.*, Chambre des pairs, 31 octobre 1815, p. 164.

¹¹⁶⁰ P. WEIL, *Qu'est-ce qu'un Français ?*, Histoire de la nationalité française depuis la Révolution, Paris, Gallimard, nelle éd., 2005 ; V. VIET, *Histoire des Français venus d'ailleurs de 1850 à nos jours*, Paris, 2004 ; D. COLAS, *Citoyenneté et nationalité*, Paris, Gallimard, 2004.

¹¹⁶¹ B. d'ALTEROCHE, *De l'étranger à la seigneurie à l'étranger au royaume (XI^e-XV^e siècle)*, Paris, LGDJ, 2002.

¹¹⁶² Cf. E. VANDAMME, *Le service militaire dans ses rapports avec les lois sur la nationalité*, Thèse, Paris, Rousseau, 1898.

français celui qui était né en France) tandis que la capacité de refuser la nationalité était supprimée.

§ 2. L'indispensable revanche sur le nouvel empire allemand

Politiques et historiens analysèrent les raisons de la défaite (1) et firent la promotion d'une organisation, en particulier militaire, de la revanche (2). Les considérations liées à l'Antiquité étaient désormais assez lointaines, même si certains, comme Jean-Baptiste Brunet (1814-1893), argumentaient pour que l'organisation des forces militaires prit exemple sur l'armée romaine¹¹⁶³ en raison de son efficacité prouvée par l'histoire :

« Il n'y a pas d'érudition à faire ici. Cependant il faut bien, dans des questions aussi graves, s'éclairer des faits qui se sont produits dans les armées qui ont longtemps dominé le monde. Je vous citerais donc ce seul fait : les armées romaines ont été organisées constamment, sous la République comme sous l'Empire, avec le principe des centuries, c'est-à-dire des compagnies commandées par un capitaine et ayant un effectif de 100 hommes. »¹¹⁶⁴

¹¹⁶³ *MU, op. cit.*, Assemblée nationale, 16 janvier 1875, p. 73 (Brunet) : « Messieurs, ce système ternaire dans le nombre des unités tactiques est tellement simple et naturel, tellement puissant et maniable, que c'est celui qui a dominé, pendant 400 ans, dans les armées romaines. Ainsi, la cohorte ou bataillon romain, comme chez nous le bataillon français, comprenait six compagnies ; mais au point de vue de l'action, les six compagnies romaines étaient coupées par deux en divisions qu'on appelait du nom caractéristique de manipule. Eh bien, Messieurs, c'est la disposition tactique des manipules qui a fait la force des cohortes et des légions de Marius et de César. Il arrive donc, Messieurs, ce fait vraiment curieux : c'est que, actuellement, notre infanterie est rigoureusement dans les mêmes conditions de composition que ces fameuses légions romaines avec ses bataillons de six compagnies formant trois divisions de combat. Il y a donc un élément organique de puissance régulière. Et alors, je me demande, pourquoi voulez-vous bouleverser cet état de choses ? Vous voyez que, dans le système du bataillon à six compagnies, chacune de ces compagnies est plus facile à diriger dans toutes ses parties au point de vue de l'éducation, d'entretien, d'administration et de tactique ; vous voyez en outre, pour la grande tactique que des champs de bataille, que vous aurez, en réunissant deux compagnies, trois fortes divisions ayant une puissance tactique supérieure. Le chef de bataillon, comme le chef de cohortes romaines, aura donc à sa disposition six unités simples commandées par le capitaine en même temps que trois unités doubles. Il a donc dans la main une variété, une puissance de moyens tactiques très supérieures à ce qu'offre votre bataillon à quatre compagnies. Et maintenant pour obtenir ce bon résultat tactique qui vient d'être exposé, qu'y a-t-il à faire ? Rien autre chose qu'à conserver, l'améliorant en détail, ce que nous avons ; rien qu'à exercer plus de vigilance et plus de contrôle ; exiger de nos officiers qu'ils accomplissent régulièrement les prescriptions au point de vue de l'action tactique en division du règlement. Et c'est pour cela, Messieurs, que par mon amendement, je vous demande d'inscrire dans la loi cette prescription formelle pour nos officiers ; désormais, la division, c'est-à-dire que l'image de l'ancien manipule romain qui faisait partie constitutive et organique du bataillon romain ne sera plus traité avec légèreté et négligence ; mais au contraire on la considérera comme une base essentielle à la formation des troupes dans les opérations de guerre et surtout pour l'ordre des combats. Alors, Messieurs, ces divisions ou manipules vous donneront sur le champ de bataille 360 hommes au lieu de 230 que vous propose la commission : c'est évidemment une supériorité tactique. »

¹¹⁶⁴ *Ibid.*, Assemblée nationale, 13 janvier 1875, p. 55 (Brunet) ; *ibid.*, Assemblée nationale, 13 janvier 1875, p. 55 (Brunet) : « En commençant, la légion composée seulement ces centuries comprenait moins de 3000 hommes, comme nos régiments ; cela pouvait se maintenir, mais vint un moment où la légion compris jusqu'à 72 centuries, et remarquez-le, c'était le moment des plus grands génies militaires de Rome, sous Marius, Sylla, César et Pompée. Eh bien, Messieurs, en présence de ce fait peu pratique de 72 centuries, songea-t-on à doubler l'effectif de la centurie de manière à réduire de moitié ce chiffre énorme ? Non ! On respecta la compagnie comme immuable et on créa la cohorte, dans laquelle on réunit juste six compagnies, comme dans le bataillon actuel. Voilà ce qu'a fait droit de Rome, je le répète, sous les plus grands capitaines et pendant des siècles. On tenait religieusement à laisser aux capitaines le même chiffre d'homme à commander, malgré les progrès

1. Les raisons morales de la défaite

Comme les historiens avaient contribué à la formation de l'unité allemande¹¹⁶⁵, les instituteurs prussiens avaient gagné la guerre parce qu'ils avaient insufflé aux Allemands une conscience nationale fondée sur la fierté de son histoire¹¹⁶⁶. Ce fut l'analyse développée notamment par Numa Denis Fustel de Coulanges¹¹⁶⁷ ou même Gabriel Monod (1844-1912)¹¹⁶⁸ :

« L'histoire est ainsi devenue chez nous une sorte de guerre civile en permanence. Ce qu'elle nous a appris, c'est surtout à nous haïr les uns les autres. Quoi qu'elle fût, elle attaquait toujours la France par quelque côté. L'un était républicain et se croyait tenu à calomnier l'ancienne monarchie ; l'autre était royaliste et calomniait le régime nouveau. Aucun des deux ne s'apercevait qu'il ne réussissait qu'à frapper sur la France. L'histoire ainsi pratiquée n'enseignait rien aux Français que l'indifférence, aux étrangers que le mépris. »¹¹⁶⁹

À l'inverse, les historiens allemands étaient inspirés d'un vif amour pour leur patrie. Ils étaient prêts « à tout pardonner, comme à tout admirer, chez leurs ancêtres », ce qui les conduisait non pas à fausser délibérément les faits mais à devenir aveugles¹¹⁷⁰. La science des historiens allemands perdait peut-être « en exactitude », mais le patriotisme de leurs lecteurs gagnait « en vigueur »¹¹⁷¹. C'est en partant de cette hypothèse selon laquelle la qualité de l'instruction publique pouvait contribuer à la force morale d'un peuple que fut fondé, en 1926, dans la mouvance monarchiste de l'Action française, un « Cercle Fustel de Coulanges » ayant pour finalité d'œuvrer à la réforme de l'école républicaine qui serait devenue une entreprise de démolition de la nation¹¹⁷². Fustel apparaissait, pour les émules de Charles Maurras (1868-1952), comme un héros du « nationalisme scientifique » ayant su se déjouer du pernicieux germanisme de l'école libérale¹¹⁷³.

incessants que faisaient les armes de trait et l'artillerie dans les légions romaines ; c'est qu'il y avait là un principe de conduite personnelle des hommes qui est toujours le même, quelle que soit la variété des armes, et cela étant, messieurs, je me demande si, quand on veut doubler l'effectif de la compagnie actuelle, on a bien réfléchi aux conditions organiques qui ont amené les Romains, comme nos anciennes armées françaises, à s'en tenir à un chiffre qui n'a jamais dépassé 150 ».

¹¹⁶⁵ A. GUILLAND, *L'Allemagne nouvelle et ses historiens*, Paris, Alcan, 1899.

¹¹⁶⁶ GRACEFFA, « Antiquité barbare, l'autre Antiquité... », *loc. cit.*, p. 85.

¹¹⁶⁷ N. D. FUSTEL DE COULANGES, « De la manière d'écrire l'histoire en France et en Allemagne depuis cinquante ans », in *Revue des deux mondes*, 1^{er} septembre 1872, p. 241-249.

¹¹⁶⁸ G. MONOD, « Du progrès des études historiques en France depuis le XVI^e siècle », in *Revue historique*, 1876, 1, p. 5-38.

¹¹⁶⁹ N.-D. FUSTEL DE COULANGES, *Questions contemporaines*, Paris, Hachette, 1919, p. 7.

¹¹⁷⁰ G. CANTECOR, « L'intérêt national de l'œuvre de Fustel de Coulanges », in *Cahiers du Cercle Fustel de Coulanges*, Paris, mai 1930, 2^e année, n° 5, p. 11.

¹¹⁷¹ *Ibid.*, p. 12.

¹¹⁷² C. VALENTI, « L'Action française et le Cercle Fustel de Coulanges à l'école de l'Antiquité (première moitié du XX^e siècle) », in *Anabases*, 2006, p. 49-64.

¹¹⁷³ GAUCHET, *loc. cit.*, p. 1392.

En tout cas, à la fin du XIX^e siècle, outre qu'elle cherchait son régime politique, la France intellectuelle connut, au lendemain de la débâcle de 1870, une sorte de crise existentielle¹¹⁷⁴. Ce fut dans ces circonstances que la fondation de l'École libre des sciences politiques (ELSP) par Émile Boutmy (1835-1906) eut pour ambition de « refaire une tête au peuple » et de transmettre les « connaissances qui sont nécessaires soit à l'homme d'État, soit au penseur ou au publiciste politique »¹¹⁷⁵. L'histoire (conçue selon une méthode positiviste) devait être la science maîtresse étayant ce projet dont l'un des principaux instigateurs n'était autre qu'Hippolyte Taine (1828-1893)¹¹⁷⁶. Il s'agissait de se dégager de l'esprit juridique pour former des hommes grâce à la rationalisation de l'expérience¹¹⁷⁷.

Écrite entre 1875 et 1893, l'année de sa mort, *Les origines de la France contemporaine* fut la grande œuvre d'Hippolyte Taine¹¹⁷⁸ : souvent réduite, à tort, à un simple pamphlet contre-révolutionnaire¹¹⁷⁹, elle consistait en une théorie historique de la décadence¹¹⁸⁰. Elle naquit de la défaite militaire considérée, classiquement, comme une sanction de l'histoire : l'imprudence des dirigeants du Second Empire n'avait été que le symptôme apparent d'une faiblesse française structurelle¹¹⁸¹.

Taine entendit rendre à la France des raisons d'être fière d'elle-même. Pour cela, il considéra devoir sans cesse opposer le Français au Germain : si le premier faisait preuve d'imagination créatrice (Taine associant germanité et romantisme), le second incarnait l'esprit classique hérité de l'Antiquité, ce qui explique qu'il n'appréciait guère, à l'exception d'Alfred de Musset (1810-1857), les romantiques français¹¹⁸². La France devait se réapproprier l'Antiquité qui avait été comme usurpée par les Prussiens.

¹¹⁷⁴ Cf. sur cette question : Cl. DIGEON, *La crise allemande la pensée française (1870-1914)*, Paris, PUF, 1959 ; Ch. O. CARBONELL, *Histoire et historiens, Une mutation idéologique des historiens français (1865-1885)*, Toulouse, Privat 1976.

¹¹⁷⁵ Cité in C. DELMAS, « La place de l'enseignement historique dans la formation des élites politiques françaises à la fin du XIX^e siècle : L'École libre des sciences politiques », in *Politix*, 1996, 35, p. 43.

¹¹⁷⁶ *Ibid.*, p. 44-45.

¹¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 48 et 53.

¹¹⁷⁸ H. TAINÉ, *Les origines de la France contemporaine*, Paris, Hachette, 1901-1904, 23^e et 24^e éd. [en fonction des t.], 12 vol. Sur cet auteur, cf. : J.-P. COINTET, *Hippolyte Taine, Un regard sur la France*, Paris, Perrin, 2012.

¹¹⁷⁹ DUNYACH, *loc. cit.*, p. 121-122 et 136.

¹¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 122 : « Pour Taine, toute civilisation constitue à la fois la synthèse, l'expression et le rapport de la combinaison des forces et des éléments qui la constituent : tout y fait système et peut donc être décrit et intelligible en termes de causes et d'effets. »

¹¹⁸¹ *Ibid.*, p. 119.

¹¹⁸² S. JEUNE, « Taine, le romantisme et la nature », in *Romantisme*, 1980, 30, p. 39-41.

2. La préparation matérielle de la revanche

L'enjeu de la défense devint, après 1870, crucial ; il est vrai que la question du service militaire avait été, tout au long du XIX^e siècle une lancinante et délicate question. Tout avait commencé avec la création de la conscription¹¹⁸³ – réquisition par l'État d'une partie de sa population afin de servir ses forces armées – avec la levée en masse (de 1793-1794) puis la loi Jourdan (du 5 septembre 1798) dont l'article 1^{er} affirmait : « Tout Français est soldat et se doit à la défense de la patrie ». Ce fut, naturellement, cet état d'esprit qui s'imposa pendant les Cent-Jours :

« Chez les peuples libres, l'armée c'est les citoyens. Aussi chez les anciens peuples, tous les citoyens couraient aux armes pour maintenir leur indépendance dès quelle était menacée. Les Spartiates au Thermopyles ont fondé la liberté des Grecs et préparé la chute du grand roi. Les injures publiées par les ennemis contre nos braves sont autant d'attaque contre l'indépendance nationale. »¹¹⁸⁴

Dans les dispositions révolutionnaires, le service devait être rempli par les hommes ayant entre 21 et 25 ans. Les conscrits (rangés en cinq « classes ») étaient appelés sous les drapeaux en fonction des besoins militaires. Les désertions furent très nombreuses. En 1802, le remplacement¹¹⁸⁵ permit aux plus riches d'échapper au service ; en 1804, un système de tirage au sort fut mis en place. Ces deux dispositions rendirent la conscription encore plus impopulaire qu'auparavant¹¹⁸⁶, surtout avec l'augmentation des contingents à partir de 1808.

Louis XVIII abrogea donc la conscription en 1815. Mais elle fut rétablie par la loi Gouvion Saint-Cyr du 10 mars 1818 qui reprit le système du tirage au sort et du remplacement, ce dernier étant commuté en une exonération (contre argent) en 1855 puis de nouveau autorisé en 1868. Sous la Restauration, des députés comme Frédéric Joseph de Cacqueray (1771-1845), s'étaient fait les défenseurs de l'établissement d'un fort lien entre les citoyens et la défense de la patrie, considérant que c'était ce qui avait permis à Rome de l'emporter sur Carthage, la première s'appuyant sur son peuple, la seconde sur des mercenaires :

« Pour répondre victorieusement à cette argumentation, l'histoire des deux peuples rivaux de l'Antiquité me prêtera quelque secours. Carthage compta uniquement sur le dévouement des étrangers qu'elle prenait à son service pour son agrandissement et sa défense. Après quelque triomphe, Carthage périt ;

¹¹⁸³ A. CRÉPIN, *Histoire de la conscription*, Paris, Gallimard, 2009.

¹¹⁸⁴ AP, *op. cit.*, Chambre des représentants, 6 juin 1815, p. 407 col. droite (Général Carnot).

¹¹⁸⁵ B. SCHNAPPER, *Le remplacement militaire en France, Quelques aspects politiques, économiques et sociaux du recrutement au XIX^e siècle*, Paris, SEVPEN, 1968.

¹¹⁸⁶ Fr. ROUSSEAU, *Service militaire au XIX^e siècle, De la résistance à l'obéissance : un siècle d'apprentissage de la patrie dans le département de l'Hérault*, Montpellier, s. n. 1998.

Rome s'appuya principalement sur la valeur de son peuple, et eut soin de former des alliances utiles. Elle admit dans ses camps ceux de ses voisins dont elle estimait le courage : Rome, malgré quelques défaites éprouvées, subjuga le monde. La France n'est point appelée à ce funeste avantage. Essentiellement pacifique, par sa position unique dans l'histoire des peuples, position qui ne lui laisse rien à désirer de plus que ce qu'elle possède, elle n'est belliqueuse que par le génie et par l'inclination de sa jeunesse. Il faut entretenir chez elle cette noble émulation des armes ; l'art militaire doit y rester au premier rang de tout ce qu'elle cultive, et cela ne se peut qu'en appelant un fort grand nombre de jeunes gens sous les armes. S'appuyer sur un trop grand nombre d'étrangers pour la défense du pays serait un véritable contresens : ce serait imiter Carthage ; il faut n'entretenir qu'un certain nombre d'alliés, et c'est là ce que j'appellerai imiter Rome. »¹¹⁸⁷

Toutefois, nombreux – parmi les libéraux comme Louis Guillaume Ternaux dit « Ternaux l'Aîné » (1763-1833)¹¹⁸⁸, mais non au sein de la droite radicale¹¹⁸⁹ – étaient ceux qui considéraient que l'armée permanente était un dispendieux fardeau pour la nation dont les forces productives étaient détournées¹¹⁹⁰, ce dont les Romains, pourtant belliqueux, s'étaient préservés :

« Les peuples anciens non point connu cet énorme fardeau. Le plus belliqueux, les Romains, pour soulager la population, faisait en temps de paix exécuter par leurs soldats de grands et utiles travaux, ce peuple conquérant n'a jamais entretenu, en temps de guerre, d'armée égale à celle que de nos jours les princes soudoient au grand détriment de leurs sujets. Lorsque Pompée défendait la liberté romaine expirante (...) il n'y avait que 18 légions, et César en avait 16. La légion, au complet, était de 6000 hommes. Le total des deux armées était donc au plus de 204 000 hommes. Tacite nous dit que toutes les forces de l'empire romain, d'un empire qui alors contenait plus de 100 millions d'habitants, étaient rassemblés dans les plaines de Pharsale. Et de nos jours des souverains, qui ne sont pas même du premier ordre, retiennent oisifs en temps de paix, un plus grand nombre de soldats sous les drapeaux. »¹¹⁹¹

En 1848, Adolphe Thiers prit très fermement position contre la conscription, préférant une armée de métier dont la plus grande compétence (en s'appuyant sur l'exemple de l'Antiquité où il analysait les *cives romani* comme une « caste militaire ») lui paraissait évidente :

¹¹⁸⁷ AP, *op. cit.*, Chambre des députés, 15 juillet 1829, p. 372 col. gauche (Cacqueray).

¹¹⁸⁸ De cet auteur, cf. not. : L.-G. TERNAUX, *Considérations sur l'emprunt d'Haïti*, Paris, Les marchands de nouveautés, 1825.

¹¹⁸⁹ DONNADIEU, *De la vieille Europe, op. cit.*, intr., p. 146 : « Une armée est donc un fardeau, une charge inutile. Pour peu qu'il y ait des hommes de police pour empêcher que les possesseurs d'argent ne soient dévalisés par ceux qui le cherchent, pour empêcher ceux qui n'ont pas les places de renverser ceux qui les ont, ceux qui veulent s'emparer des douze cent millions d'impôts, pour se mettre à la place de ceux qui se les partagent voilà, certainement, l'espèce d'armée, l'espèce de troupe dont on a besoin; c'est ainsi que parleront tous ces dignes orateurs, tous ces hommes d'état nouveaux, comme dans le Bas-Empire, où l'on n'avait effectivement pas besoin d'armée nationale de légions romaines, lorsque Rome n'existait plus, et qu'on payait les barbares dans les tributs qu'ils exigeaient, pour accorder successivement quelques jours de vie au simulacre d'empire qui restait à Constantinople et à Ravenne. »

¹¹⁹⁰ AP, *op. cit.*, Chambre des députés, 28 mars 1822, p. 728 col. droite (Ternaux) : « Ne croyez pas, Messieurs, qu'en accordant au ministre de la guerre les 12 millions d'augmentations qu'il demande, la France en sera quitte pour payer cette somme ; la plus grande perte pour elle, ce sera celle du travail des 52 000 hommes actifs et vigoureux que cette disposition enlèvera soit à l'agriculture soit à l'industrie. En calculant seulement à 1,50 fr. par jour le produit de chacun d'eux, c'est une perte réelle de 78 000 fr. par jour, ou 23 400 000 fr. par an, à raison de 300 jours de travail que vous faites éprouver à la France. Que l'on juge d'après ce calcul, qui n'a rien d'exagéré, ce qu'une armée permanente coûte à l'État, en sus des sommes nécessaires pour sa solde et son entretien. »

¹¹⁹¹ *Ibid.*, Chambre des députés, 28 mars 1822, p. 728 col. droite (Ternaux).

« J'affirme que la société où tout le monde est soldat est une société barbare. Savez-vous où tout le monde est soldat ? Chez les barbares. Chez les barbares, qui ont envahi l'empire romain, tout le monde était soldat ; chez les Arabes, que nous avons eu à combattre, tout le monde est soldat. Eh bien, savez-vous ce qui arrive ? C'est que dans les pays où tout le monde est soldat, tout le monde l'est mal. Ce sont des troupes nomades, des troupes barbares. (...) Eh bien, j'affirme l'histoire à la main, qu'il n'y a que les nations barbares ou tout le monde soit soldat, et qu'on y est mauvais soldat. Dans les grandes nations militaires, voici comme les choses se passent : c'est une profession que la vie militaire ; c'est une spécialité. Même à Rome, c'était une spécialité ; les *cives romani* étaient une caste militaire ; seuls ils avaient droit de voter, d'occuper les charges, de se partager les terres conquises. C'était une véritable caste ; et les professions civiles, ils ne les exerçaient pas. Dans les premiers temps, seulement ils exerçaient l'agriculture ; ils laissaient à des esclaves, des affranchis, à des étrangers, toutes les autres professions ; et, quand on sortit de la caste militaire des *cives romani*, à l'époque des guerres civiles, les historiens vous disent que l'armée s'affaiblit. »¹¹⁹²

Pendant la guerre de 1870¹¹⁹³, les dysfonctionnements du système de remplacement furent relevés à la chambre¹¹⁹⁴. Aussi, après la défaite de Sedan, la loi du 27 juillet 1872 imposa, au nom du lien social et de l'unité nationale, un « impôt du sang [à] tous les Français », selon la formule du député de gauche Pierre Malartre (1834-1911)¹¹⁹⁵. En effet, cette loi créa une obligation militaire pour les citoyens mâles s'étendant sur une période de vingt ans (dont cinq ans dans l'armée active) ; le tirage au sort était maintenu, mais le remplacement était supprimé même si de nombreuses dispenses (soutien de famille) étaient prévues. Alors qu'il était ministre de la Guerre en 1848, le général Louis Juchault de Lamoricière (1806-1865) avait pointé les inconvénients du remplacement, mais avait jugé que les Français (n'étant pas des Spartiates) n'étaient sans doute pas encore capable d'une authentique abnégation patriotique¹¹⁹⁶ et donc d'accepter un service universel :

« Citoyen représentant, dans ce contrat libre, qui est indiqué par le mot remplacement (car si le mot remplacement ne disait pas cela, il ne signifierait rien du tout), dans ce contrat libre, par lequel un citoyen paye un autre pour le remplacer, quoi qu'en dise l'honorable M. Thiers, il n'y a de garantie que les intérêts des deux contractants ; les intérêts de la société ne sont nullement sauvegardés ; et je peux le prouver... Il y a en moyenne tous les ans 18 000 à 20 000 remplaçants admis dans l'armée française et bien vous savez que d'un effectif donné il faut déduire les hommes envoyés aux hôpitaux, les hommes qui sont condamnés à la prison, aux travaux publics. C'est une perte absolue pour l'État, car vous les nourrissez, vous les habillez, il ne font rien, vous êtes obligés de les faire garder. (...) S'il était possible d'obtenir de la nation assez d'abnégation patriotique pour que tout citoyen voulut satisfaire à une loi de

¹¹⁹² *Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale, op. cit.*, 21 octobre 1848, p. 261 col. gauche (Thiers).

¹¹⁹³ H. GUILLEMIN, *Cette curieuse guerre de 70*, Paris, Gallimard, 7^e éd., 1956 ; sur le gouvernement provisoire, cf. J. FAVRE, *Gouvernement de la Défense nationale du 30 juin au 31 octobre 1870*, Paris, Plon, 1871-1875, 3 vol.

¹¹⁹⁴ *MU, op. cit.*, Corps législatif, 4 juin 1870, p. 798 (Tillancourt) : « Je le signale au reste l'un des inconvénients de ce retard : c'est de gêner les conventions passées directement entre les remplaçants et pères de famille, et forcer ces derniers à passer par les fourches caudines des agents de remplacements. » De cet auteur, cf. égal. : Ed. TILLANCOURT, *Lettre de M. de Tillancourt, député, à Monsieur ***, électeur de la 4e circonscription de l'Aisne [au sujet du plébiscite du 8 mai 1870 ; datée : 28 avril 1870]*, Château-Thierry, Renaud, 1870.

¹¹⁹⁵ *MU, op. cit.*, Assemblée nationale, 16 janvier 1875, p. 74 (Malartre) : « c'est en présence de la loi qui oblige à l'impôt du sang tous les Français ».

¹¹⁹⁶ Le médecin Frédéric Taberlet (1836-1904), député de gauche radicale, regardait comme une situation déplorable les États où le patriotisme était tellement peu développé à cause d'un régime politique absolutiste que le « chef suprême (...) en était réduit de solliciter de l'étranger sa garde prétorienne pour l'opposer à ses propres sujets » : *ibid.*, Assemblée nationale, 10 juillet 1875, p. 930 (Taberlet).

recrutement qui n'admettrait pas d'exception à prix d'argent, on arriverait au meilleur de tous les résultats. Mon avis : la France n'est pas habituée à tant de rigueur ; nos mœurs ne sont pas assez républicaines pour s'y plier ; nous ne sommes pas des Spartiates. »¹¹⁹⁷

Finalement, la loi Freycinet du 15 juillet 1889 fit progresser le principe de l'universalité : le service était normalement de trois ans, les dispensés et ceux qui avaient bénéficié du tirage au sort devaient payer, par compensation, une taxe. Enfin, la loi du 21 mars 1905 créa un service militaire (de deux ans) qui entendait être universel (pour tous les hommes du moins) et personnel (suppression du tirage au sort et des dispenses). Si le service militaire avait été conquis à ses origines, il était en passe de devenir un des éléments les plus intégrateurs du corps social. La perte de l'Alsace-Moselle fut une plaie vive qui, cependant, permit l'acceptation que tout citoyen français était susceptible d'être, un jour, soldat. La France avait les yeux rivés sur la ligne bleue des Vosges. Cela explique l'enthousiasme avec lequel les conscrits partirent en guerre à l'été 1914¹¹⁹⁸. La suite, bien connue, est hors de ce sujet.

¹¹⁹⁷ *Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale, op. cit.*, 21 octobre 1848, p. 270 col. gauche (Lamoricière).

¹¹⁹⁸ Ph. BOULANGER, *La France devant la conscription, Géographie historique d'une institution républicaine (1914-1922)*, Paris, Economica, 2001.

CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE

L'histoire politique est inséparable d'une politique de l'histoire et le discours historique appartient à la lutte politique. Ainsi, Augustin Thierry (et une bonne part du courant libéral) croyait-il à un affrontement perpétuel des races à travers l'histoire¹¹⁹⁹. Mais, une fois passées les Trois Glorieuses et l'arrivée au pouvoir de ses idées, il prôna l'apaisement et la réconciliation. Il comprenait mal la Révolution de 1848 et la considérait comme une catastrophe. Il entendit, dès lors, démontrer la lente fusion du tiers-état et de la noblesse aboutie lors de l'auto-proclamation de la chambre du troisième ordre en Assemblée nationale, le 17 juin 1789¹²⁰⁰. Le concept de lutte des classes passa alors de la doctrine libérale à celle socialiste :

« Qu'est-ce que la fraternité du cannibale, de l'exploiteur, qui est le cannibale policé ? Qu'est-ce que la fraternité armée jusqu'aux dents, en France et en Europe ? La fraternité de la baïonnette et de la guillotine ? La fraternité de la mitrailleuse et du chasseur ? Des merveilles de Mentana et de Mexico ? La fraternité du soldat et du prêtre, qui tue et qui damne ? La fraternité, non du pain, mais du plomb ? La fraternité qui ôte la parole au travail et la donne au canon ? La fraternité de Judas et de Caïn ? La fraternité de Décembre et de Cayenne ? De Paris et de Rome ? De Ricamarie et d'Aubin ? »¹²⁰¹

Le socialiste Félix Pyat reprit à la philosophie classique la conception organiciste de l'ordre social pour expliquer l'inévitabilité de la lutte des classes ; mais l'égalité qui chez Aristote ou saint Thomas d'Aquin n'était qu'un moyen au service de la réalisation des justices commutative et distributive devint chez lui (et toute sa famille de pensée) une finalité, un objectif :

« Citoyen, avez-vous jamais vu, dans le corps humain, un organe, un membre, profitant sans mesure aux dépens des autres ? Par exemple, dans la main, un seul doigt prenant toute la substance du reste, gros et gras comme un riche, parmi les autres maigres comme des pauvres ? Non, n'est-ce pas ? Et, si le hasard le voulait, ce serait une monstruosité. Nature, en effet, par une sage loi d'équilibre, distribue à chaque membre sa force proportionnelle à sa fonction. C'est ce qu'en physiologie on nomme balancement des organes ; c'est ce qu'en socialisme on doit nommer la loi de répartition, d'équité, de justice ; en un mot, l'égalité. (...) Eh bien ! Je vous le demande : où donc est l'égalité entre un Rothschild et un chiffonnier ? Où est l'égalité entre la fortune l'instruction d'une part, la misère et l'ignorance de l'autre ? Entre l'habit et la blouse ? Le maître et l'ouvrier ? Le travail qui produit et ne jouit de rien, et le loisir qui ne produit rien et jouit de tous ? Où est l'égalité entre les deux castes : l'une dessous, l'autre dessus ? Où est l'égalité entre le fils du riche, né, comme dit le proverbe anglais, la cuillère d'argent dans la bouche, baptisé à l'eau chaude, mettant au premier cri le monde à contribution pour le nourrir, le vêtir, le loger et l'élever ; grandissant dans le luxe héréditaire et accumulé ; vivant

¹¹⁹⁹ BRUGUIÈRE, « L'historiographie des origines de la France... », *loc. cit.*, p. 58-59. Sur la question raciale dans l'anthropologie, cf. Cl. BLANCKAERT, « L'anthropologie en France, le mot et l'histoire (XVI^e-XIX^e siècles) », in *Bulletins et mémoires de la Société d'anthropologie de Paris*, 1989, fasc. 3-4, p. 26-30.

¹²⁰⁰ A. THIERRY, *Essai sur l'histoire de la formation et des progrès du tiers-état*, Paris, Garnier, 1853.

¹²⁰¹ PYAT, *Les Inassurés*, *op. cit.*, p. 30.

dans toute sa Capoue¹²⁰² matérielle et spirituelle, avec ses valets, ses maîtresses et ses bouffons ; feu l'hiver, glace l'été ; de la paille sous sa fenêtre, s'il souffre ; bref, mourant comme il est né, dans la ouate, embaumé et béni dans le marbre ; où est l'égalité, je ne dis pas entre lui, je dis entre ses chevaux, repus et vêtus de flanelle, et l'enfant du pauvre, l'enfant du travail, né à l'hospice, vivant à l'atelier, mourant à l'hôpital, disséquée à l'amphithéâtre, exploiter toute sa vie, de la naissance à la mort ; ouvrier, donnant sa sueur ; soldat, son sang ; mort, son cadavre à la science pour guérir le riche, qu'il sert ainsi jusqu'au-delà du trépas... Dernier mot de l'égalité ! »¹²⁰³

Ainsi, la philosophie antique était-elle toujours présente, mais n'en était pas moins déformée pour être instrumentalisée au service du présent.

Il y eut, dans le dernier quart du XIX^e siècle, le développement d'un sentiment de dépossession de l'héritage des mondes anciens, celui-ci était de plus en plus monopolisé par les spécialistes sous la férule de l'État et de « son » université :

« C'est Champollion par exemple qui nous a révélé l'Égypte, et, aujourd'hui, pour parler de l'Égypte et des pharaons, il faut l'autorisation du ministre de l'Instruction publique. En est-il ainsi de l'étude de l'assyrien en Angleterre ? Quand M. [Austen Henry] Layard [(1817-1894)] a rapporté d'Assyrie des vestiges si curieux d'une langue, perdue depuis tant de siècles, vestiges retrouvés d'abord par un Français, M. [Paul-Émile] Botta [(1802-1870)], un de nos consuls, toute l'Angleterre s'est pressée pour l'écouter ; toute l'Angleterre écoute le général que Rawlinson montrant que les cylindres assyriens confirment la Bible. En France, on ne peut enseigner cette littérature nouvelle : il faut une autorisation. »¹²⁰⁴

Mais, chose peut-être encore plus importante, le même orateur affirmait que ce n'était plus l'Antiquité gréco-romaine qu'il fallait enseigner parce qu'elle était désormais bien connue – « Aujourd'hui nous savons mieux que les Grecs ce qu'ils adoraient. Ce que les Grecs adoraient comme des divinités, c'étaient les phénomènes naturels. »¹²⁰⁵ – au plus grand nombre mais les autres Antiquités, en particulier de l'Orient :

« Le sanskrit, c'est [Eugène] Bournouf [(1801-1852)] qui l'a pour ainsi dire déchiffré. La France a récompensé Bournouf comme elle récompense ordinairement, en faisant une pension nationale à sa veuve. Mais la connaissance du sanskrit nous a mis à même de connaître les Védas, qui nous expliquent la mythologie ancienne. (...) À côté du sanskrit est venu le pali, qui nous a fait connaître la plus grande religion du monde, le bouddhisme, qui compte 400 millions d'adorateurs et, chose étrange, une religion sans Dieu et qui prêche cependant la charité la plus complète, la charité poussée jusqu'à la folie, jusqu'à l'impossibilité de détruire la vie même d'un insecte. Tout cela, Messieurs, ce sont des sciences qu'on peut enseigner. Assurément, il faudrait mieux dans les villes de province et à Paris même, que de pareilles cours s'ouvrirent le soir et qu'on n'y appris plutôt la mythologie des Védas que celle de la belle Hélène. (On rit, très bien ! Très bien !) »¹²⁰⁶

L'héritage gréco-romain était bien en passe d'être mis dans le formol, rangé sur une étagère, et ressorti à l'occasion d'un cours magistral en amphithéâtre...

¹²⁰² Résidence habituelle de l'empereur Tibère connu notamment pour ses mœurs pouvant être jugées quelque peu étranges.

¹²⁰³ PYAT, *Les Inassermentés*, op. cit., p. 28-29.

¹²⁰⁴ MU, op. cit., Assemblée nationale, 7 juin 1875, p. 738 (Laboulaye).

¹²⁰⁵ *Ibid.*, Assemblée nationale, 7 juin 1875, p. 738 (Laboulaye).

¹²⁰⁶ *Ibid.*, Assemblée nationale, 7 juin 1875, p. 738 (Laboulaye).

CONCLUSION GENERALE. L'ANTIQUITE ABANDONNEE AUX CENACLES UNIVERSITAIRES

Comme le nota, en juin 1870, le député du Tarn-et-Garonne Adrien Prax-Paris (1829-1909), il fallait, bien souvent, rendre « à César ce qui appartient à César »¹²⁰⁷. Pour paraphraser le paraphrasseur, il faut rendre au XIX^e siècle, ce qui appartient au XIX^e siècle : l'Antiquité fut bien présente dans les débats politiques de la période, mais pas nécessairement lors des phases les plus importantes ou à l'occasion des enjeux les plus névralgiques.

Cela laisse un sentiment à la fois d'authentique richesse intellectuelle mais aussi de relative déception (1). En outre, alors que l'Antiquité était encore utilisée dans la première moitié du siècle comme une référence « naturelle » (même si l'auteur ou l'orateur prenait position contre le modèle ancien), elle devint par la suite une source de plus en plus étrangère. En effet, le monde gréco-romain glissait de la culture commune à la culture savante (2) et était concurrencé par d'autres références considérées comme étant plus authentiquement françaises : de nouveaux « classiques » étaient en passe, sinon de se substituer entièrement aux humanités antiques, du moins de s'y adjoindre et donc d'en relativiser l'importance (3).

1. Une bilan « historiographiquement » mitigé

Si les empereurs romains furent évoqués pour dénoncer le césarisme contemporain, bien des idées gréco-romaines auraient pu être invoquées à l'occasion d'autres événements ou débats. La veine antique s'épuisa peu à peu au cours du siècle. Les argumentaires à partir d'institutions antiques avaient été peu fréquents au début du siècle ; mais ils existèrent. Tandis qu'à partir des débuts de la II^e République, l'évocation du monde gréco-romain se réduisit, assez souvent, à des citations extraites de leurs contextes d'origine :

« Mais, Messieurs, la division, la lutte dans les assemblées délibérantes, c'est la vie même de ces assemblées. Est-ce que nous vivons plus mal ensemble par ce que les opinions les plus tranchées sont représentées parmi nous ? Est-ce que nous ne savons pas que c'est là la vie, l'intérêt du pays ? Est-ce que

¹²⁰⁷ *Ibid.*, Corps législatif, 11 juin 1870, p. 835 (Prax-Paris) : « J'ai lu dans le compte rendu analytique une interruption dont je ne suis pas l'auteur. Au moment où il s'agissait de la question militaire, un membre de la chambre, un de mes honorables collègues a dit : *après tout, les soldats ne sont pas des bourreaux !* Comme je tiens à rendre à l'interrupteur son interruption, et à César ce qui appartient à César, j'ai cru devoir donner cette explication à la chambre. »

ce n'est pas l'intérêt de tous ? Est-ce que ce n'est pas l'intérêt de la minorité qu'on oublie trop souvent ? Non, Messieurs, ces divisions elles sont nécessaires. Je ne garderai pas le silence comme la paix ; je ne dirai pas : *Ubi silentium, tibi pax.* »¹²⁰⁸

Discourant longuement sur la question des voies ferrées¹²⁰⁹, Alexandre Courbet-Poulard (1815-1883) fut interrompu par Paul Armand Challemel-Lacour (1827-1896) à l'aide d'une apostrophe latine : « *Quosque tandem !* »¹²¹⁰, premiers mots de la formule *Quousque tandem, Catilina, abutere patientia nostra ?* (Jusqu'à quand enfin, Catilina, abuseras-tu de notre patience ?), exorde du premier discours de Cicéron contre Catilina en novembre 63 av. J.-C.

De manière récurrente, le monde ancien se réduisait à l'utilisation de simples expressions latines égrainées au cours d'un discours, sans traduction¹²¹¹ ni qu'aucunes précisions sur leurs origines institutionnelles, ne fussent indiquées :

« reste à savoir si l'on est nécessairement un maire *in partibus*, ignorant les besoins de la commune, étrangers, à ses intérêts, incapable d'y rendre des services, par ce qu'on ne figure pas sur la liste électorale »¹²¹² ; « Eh bien, pouvons-nous, *proprio motu*, nous engager dans une loi sur le jury, lorsque nous avons l'espoir et la certitude que la nouvelle organisation municipale et départementale de la ville de Paris fournirait prochainement sans aucun doute, des éléments nouveaux destinés à entrer dans la composition future du jury ? »¹²¹³

Il est vrai qu'il n'y avait nul besoin, ici, d'expliquer que le diocèse *in partibus infidelium* renvoyait à un siège épiscopal se situant dans des régions d'où le christianisme avait été chassé par des invasions militaires ou que la lettre *motu proprio* était un document émis par le pape de sa propre initiative, contrairement à la décrétale. Il y avait donc, semble-t-il, dans ces pratiques comme des habitudes de langage, presque des automatismes sans profondeur historique. Un dernier exemple, quelque peu savoureux, pour ne pas dire caricatural, mérite d'être donné : « À la pensée qu'il existait *proprio motu*, ou plutôt *ipso facto, de plano*, si je puis m'exprimer ainsi (...) »¹²¹⁴.

¹²⁰⁸ *Ibid.*, Corps législatif, 27 juin 1870, p. 931 (Andelarre).

¹²⁰⁹ *Ibid.*, Assemblée nationale, 8 juillet 1875, p. 915 (Courbet-Poulard).

¹²¹⁰ *Ibid.*, Assemblée nationale, 8 juillet 1875, p. 916 (Challemel-Lacour).

¹²¹¹ *Ibid.*, Assemblée nationale, 17 novembre 1875, p. 1517 (Duprat) : « si je vous ai apporté ici un mot emprunté à l'écriture, je n'essaierai pas de la traduire, surtout en présence de l'éminent collègue que nous avons ici Mgr Dupanloup, qui commente parfois avec tant d'éloquence le livre que je cite, je dirais en pareille situation : *mentita est iniquitas sibi* ». La citation est un extrait des psaumes de la Bible ; Ps., XXVII, 12 : *Ne tradideris me in animas tribulantium me quoniam insurrexerunt in me testes iniqui et mentita est iniquitas sibi* : Ne me livre pas au bon plaisir de mes adversaires, car il s'élève contre moi de faux témoins et des gens qui ne respirent que la violence.

¹²¹² *Ibid.*, Corps législatif, 29 juin 1870, p. 939 (Berger) ; cf. égal., pour un autre ex. : *ibid.*, Corps législatif, 11 juillet 1870, p. 1022 : « mais le rapport de la commission de la chambre n'en fait nulle mention, le plan arrêté *ne varietur* et annexé à la loi, n'en contient aucune trace ».

¹²¹³ *Ibid.*, Corps législatif, 10 avril 1870, p. 537 (Aylies).

¹²¹⁴ *Ibid.*, Corps législatif, 8 avril 1870, p. 523 (Vendre).

Plus significatif fut l'instrumentalisation assez régulière d'une formule latine (jamais traduite) comme accroche d'un discours pour, à la fois, faire preuve d'humilité intellectuelle et marquer, tout de même, sa légitimité (élective) à prendre la parole :

« Messieurs, *ne sutor ultra crepidam*¹²¹⁵ !, allez-vous dire en me voyant à cette tribune. (Rires) »¹²¹⁶ ;
« Messieurs, je ne viens traiter devant vous ni une question de droit, ni une question de finances : *ne sutor ultra crepidam* ! (On rit) Je n'y entends pas grand-chose. »¹²¹⁷

2. Une « scientification » de l'Antiquité

Ainsi, la référence à l'Antiquité bascula du monde politique à l'univers scientifique, passa sinon du commun des mortels du moins du monde cultivé mais généraliste à la société des spécialistes. Dans les houleux débats sur la liberté de l'enseignement (qui durèrent de 1870 à 1880), la question des Antiquités n'était pas considérée comme névralgique et significative, en 1875, par le ministre de l'Instruction publique, des cultes et des beaux-arts, Henri Wallon. Elles étaient, de fait, reléguées dans le monde des spécialistes :

« Ce qui est l'essence de l'enseignement supérieur, c'est la publicité. Pour une foule de connaissances spéciales dont M. le rapporteur a parlé, pour l'étude des hiéroglyphes, des cunéiformes, mon Dieu ! On n'a pas besoin de la loi ni de l'amendement ajouté à la loi. Le professeur pourra toujours professer dans sa chambre... (Rires et mouvements diverses) car je ne suppose pas qu'il réunisse plus de 20 personnes ; mais, pour tout le reste, les jeunes professeurs qui veulent se former à l'enseignement ont besoin de publicité. »¹²¹⁸

L'Antiquité n'était plus vraiment vivante dans le présent ; elle consistait en un témoignage du passé, un vestige qu'il fallait certes protéger – ou reconstituer comme l'illustra la maquette de Rome établie par Paul Bigot (1870-1942) au cours de la première moitié du XX^e siècle¹²¹⁹ – mais comme le témoignage d'un temps révolu dont il était cependant possible d'être fier. L'ère des musées – où le passé est certes protégé mais figé et les périodes juxtaposées les unes aux autres – et des collectionneurs socialement considérés et respectés¹²²⁰ était née.

Parlant des arènes de Lutèce, Guy Lafond de Saint-Mur affirmait que les vestiges architecturaux du passé devaient être conservés car si « les histoires sont peu lues » et que

¹²¹⁵ « Que le cordonnier ne juge pas au-delà de la chaussure. »

¹²¹⁶ MU, *op. cit.*, Assemblée nationale, 16 janvier 1875, p. 74 (Malartre).

¹²¹⁷ *Ibid.*, Assemblée nationale, 17 février 1875, p. 235 (Testelin).

¹²¹⁸ *Ibid.*, Assemblée nationale, 10 juin 1875, p. 753 (Wallon).

¹²¹⁹ Cf. M. ROYO, « Le temps de l'éternité, Paul Bigot et la représentation de Rome antique », in *MEFR*, 1992-2, t. 104, p. 585-610.

¹²²⁰ D. PETY, « Le personnage du collectionneur au XIX^e siècle : de l'excentrique à l'amateur distingué », in *Romantisme*, 2001, 112, p. 71-81.

« les grands noms s’oublent », en revanche, « les pierres demeurent » : « On ne sait pas le nom des auteurs dont les manuscrits ont chauffé les bains d’Alexandrie, et les pyramides sont restées. »¹²²¹ Cela permettait un plus grand engouement pour le grand public. Il fallait donc faire « de leur conservation une vanité nationale » car « ce sont nos lois, le testament de nos pères, leurs croyances, leurs mœurs, leur courage, leur vertu »¹²²². Il s’agissait donc bien de « leurs » vie et non de celle de leurs héritiers...

La référence à l’Antiquité était donc devenue livresque : elle constituait désormais l’apanage culturel d’une élite sociale ; politiquement, alors qu’elle avait été un idéal révolutionnaire, son instrumentalisation glissa vers le conservatisme à l’image de la transformation qu’avait connu le Code civil : il avait été un instrument d’émancipation au début du siècle mais évolua vers un moyen de contrainte et de contrôle « bourgeois » de la société¹²²³.

3. Une émergence de nouveaux « Classiques »

Après le XIX^e siècle, l’Antiquité a continué à être instrumentalisée ou, à l’inverse explicitement rejetée. Si le fascisme¹²²⁴ et le nazisme¹²²⁵ s’en nourrirent (tout en exploitant aussi le romantisme¹²²⁶), l’autre totalitarisme du XX^e siècle, le communisme, la rejeta¹²²⁷, même si nombre d’auteurs de cette tendance travaillèrent sur Sparte, sans doute dans la lignée de Jean-Jacques Rousseau¹²²⁸ (auquel, en 1876, Fustel de Coulanges avait entendu répondre, notamment sur la question de la propriété individuelle et collective¹²²⁹). Pour ce qui concerne la France, après une évolution d’un siècle, la combinaison de plusieurs Antiquités n’était pas sans risques. Certaines approches étaient, à l’évidence, difficilement conciliables. Ainsi, tandis que les Celtes et les Germains pensaient mythiquement leur histoire, les Grecs et les

¹²²¹ MU, *op. cit.*, Corps législatif, 14 mai 1870, p. 691 (Lafond de Saint-Mur).

¹²²² *Ibid.*, Corps législatif, 14 mai 1870, p. 691 (Lafond de Saint-Mur).

¹²²³ Cf. not. J. BOUINEAU, J. ROUX, *200 ans de Code civil*, Paris, Cultures France, 2006.

¹²²⁴ A. LECA, « Le référent antique dans l’Italie fasciste », in *L’influence de l’Antiquité sur la pensée politique européenne (XVI^e-XX^e siècles)*, préf. de M. Ganzin, Aix, PUAM, 1996, p. 437-455 ; FORO, *loc. cit.*, p. 113-115.

¹²²⁵ J. CHAPOUTOT, *Le national-socialisme et l’Antiquité*, Paris, PUF, 2008 ; A. LECA, « L’Antiquité et la *Rassenkunde* dans l’idéologie nazie à travers quatre ouvrages de l’Entre-deux-guerres – Étude d’influences », in *L’influence de l’Antiquité sur la pensée politique européenne (XVI^e-XX^e siècles)*, préf. de M. Ganzin, Aix, PUAM, 1996, p. 469-495.

¹²²⁶ ROZENBERG, *loc. cit.*, p. 97.

¹²²⁷ A. LECA, « Lénine ou l’Antiquité condamnée », in *L’influence de l’Antiquité sur la pensée politique européenne (XVI^e-XX^e siècles)*, préf. de M. Ganzin, Aix, PUAM, 1996, p. 457-465 ; sur une question plus particulière, cf. L. CANFORA, « Marx et l’esclavage antique », in *L’Antiquité grecque au XIX^e siècle, Un exemplum contesté ?*, sous la dir. de Ch. Avlami, préf. P. Vidal-Naquet, Paris, L’Harmattan, 2000, p. 193-199.

¹²²⁸ Sur la transformation de l’image de Sparte à travers les siècles, cf. J. BOUINEAU, « Le mythe de Sparte », in *Polis*, 2001, p. 319-336 et Fr. RUZÉ, « L’utopie spartiate », in *Kentron*, 2010, 26, p. 17-48.

¹²²⁹ N. D. FUSTEL DE COULANGES, *Leçons sur Sparte*, Paris, EHESS, 2013.

Romains pensaient-ils historiquement leurs mythes¹²³⁰. Cela explique, en partie, la querelle politico-intellectuelle sur la place des humanités dans l'instruction publique au XX^e siècle¹²³¹ puis l'effacement progressif des références gréco-romaines dans le mouvement européen des idées¹²³².

Désormais, les « classiques », ce n'étaient plus seulement les Anciens, mais aussi des auteurs nationaux : Dante Alighieri (1265-1321) en Italie, William Shakespeare (1564-1616) en Angleterre, Miguel de Cervantès (1547-1616) en Espagne... et, naturellement, Jean de La Fontaine (1621-1695), Pierre Corneille (1606-1684) ou Molière (1622-1673) en France¹²³³. A ces classiques nationaux qui furent aussi cités dans les enceintes politiques – « le vers de Corneille, dans *Polyeucte* me revient toujours à l'esprit quand je lis cette liste diffuse de rouages administratifs que notre régime met à la disposition des ministres : *quant au conseil, seigneur, s'il faut que je le dise, nous en avons beaucoup.* »¹²³⁴ –, s'ajoutèrent des œuvres rédigées au cours du siècle pour faire connaître (et aimer) la nouvelle France (notamment dans sa géographie administrative), *Le tour de France par deux enfants* (1877) d'Augustine Fouillée (1833-1923) étant l'exemple le plus connu et le plus réussi de ces romans d'éducation¹²³⁵ où loyauté et fidélité étaient les notions clés.

« La connaissance de la patrie est le fondement de toute véritable *instruction civique*. On se plaint continuellement que nos enfants ne connaissent pas assez leur pays : s'ils le connaissaient mieux, dit-on avec raison, ils l'aimeraient encore d'avantage et pourraient encore mieux le servir. Mais nos maîtres savent combien il est difficile de donner à l'enfant l'idée nette de la Patrie, ou même simplement de son territoire et de ses ressources. La *patrie* ne représente pour l'écolier qu'une chose abstraite à laquelle, plus souvent qu'on ne croît, il peut rester étranger pendant une assez longue période de la vie. Pour frapper son esprit, il faut lui rendre la patrie visible et vivante. Dans ce but, nous avons essayé de mettre à profit l'intérêt que les enfants portent aux récits de voyages. En leur racontant le voyage courageux de deux jeunes Lorrains à travers la France entière, nous avons voulu la leur faire pour ainsi dire voir et toucher ; nous avons voulu leur montrer comment chacun des fils de la mère commune arrive à tirer profit des richesses sa contrée et comment il sait, aux endroits mêmes où le sol est pauvre, le forcer par son industrie à produire le plus possible.

En même temps, ce récit place sous les yeux de l'enfant tous les devoirs en exemples, car les jeunes héros que nous y avons mis en scène ne parcourent pas la France en simples promeneurs désintéressés : ils ont des devoirs sérieux à remplir et des risques à courir. En les suivant le long de leur chemin, les écoliers sont initiés peu à peu à la vie *pratique* et à l'*instruction civique* en même temps qu'à la *morale* ; ils acquièrent des notions usuelles sur l'*économie industrielle et commerciale*, sur l'*agriculture*, sur les

¹²³⁰ LEWUILLON, « Origines barbares... », *loc. cit.*, p. 10.

¹²³¹ Cf. not. J. BASTIER, « La querelles de humanités gréco-latines et la politique de l'éducation de Léon Bérard (1921-1924) », in *L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (XVI^e-XX^e siècles)*, préf. de M. Ganzin, Aix, PUAM, 1996, p. 533-574.

¹²³² RASKOLNIKOFF, in *loc. cit.*, p. 792. Sur les interrogations actuelles (en l'occurrence au Québec) concernant l'enseignement des humanités grecques, cf. G. LEROUX, « Modernité des Grecs : l'importance de la pensée grecque et les raisons de l'enseigner dans le programme collégial de philosophie », in *Philosophiques*, 1997, 24, p. 141-160.

¹²³³ P. CABANEL, « École et nation : l'exemple des livres de lecture scolaires (XIX^e et première moitié du XX^e siècles) », in *Histoire de l'éducation*, 2010, 126, p. 34.

¹²³⁴ MU, *op. cit.*, Sénat, 15 janvier 1870, p. 59 (Butenval).

¹²³⁵ CABANEL, *loc. cit.*, p. 37.

principales *sciences* et leurs applications. Ils apprennent aussi, à propos des diverses provinces, les vies les plus intéressantes des *grands hommes* qu'elles ont vu naître ; chaque invention faite par les hommes illustres, chaque progrès accompli grâce à eux devient pour l'enfant un exemple, une sorte de morale en action d'un nouveau genre, qui prend plus d'intérêt en se mêlant à la description des lieux mêmes où les grands hommes sont nés.

En groupant ainsi toutes les connaissances morales et civiques autour de l'idée de la *France*, nous avons voulu présenter aux enfants la patrie sous ses traits les plus nobles, et la leur montrer grande par l'honneur, par le travail, par le respect religieux du devoir et de la justice. » Comment on le voit, l'amour de la patrie n'est pas quelque chose de passéiste, mais une nécessité intrinsèque à l'appartenance au corps social. »¹²³⁶

Voilà une préface qui pourrait, ici, servir de conclusion. Sauf à ajouter que nous n'avons pas fini de nous interroger sur nos racines gréco-romaines, en particulier comme socle pour la construction européenne¹²³⁷.

¹²³⁶ G. BRUNO, *Le tour de France par deux enfants, Devoir et patrie*, Paris, 173^e éd., 1888, p. 4.

¹²³⁷ Cf. not. R.-P. DROIT, dir., *Les Grecs, les Romains et nous, L'Antiquité est-elle moderne ?*, Paris, Le Monde, 1991 ; D. ROCHAT, « L'identité européenne : du déterminisme historique à une objectivité culturelle », in *Etudes internationales*, 2001-3, p. 455-473.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

I. SOURCES

A. SOURCES NORMATIVES

1. Textes constitutionnels contemporains

- DEBBASCH (Ch.), PONTIER (J.-M.), éd., *Les constitutions de la France*, Paris, Cujas, 3^e éd., 1996.
- GODECHOT (J.), éd., *Les constitutions de la France depuis 1789*, Paris, Flammarion, nouvelle éd., 2006.
- MELIN-SOUCRAMANIEN (F.), éd., *Les constitutions de la France de la Révolution à la IV^e République*, Paris, Dalloz, 2009.
- RIALS (S.), éd., *Textes constitutionnels français*, Paris, PUF, 24^e éd., 2012.

2. Journaux officiels, recueils législatifs et comptes rendus des débats parlementaires contemporains

- *Compte rendu des séances de l'Assemblée nationale*, Paris, Panckoucke, 1848-1849, 10 vol.
- DUVERGIER (J.-B.), éd., *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État... de 1788 à 1824...*, Paris, Guyot, 2^e éd., 1834-1845.
- DUVERGIER (J.-B.), éd., *Collection complète des lois, Table générale, analytique et raisonnée des lois, décrets, ordonnances, etc. depuis 1831 jusques et y compris 1889*, Paris, Noblet, 1890, 4 tomes en 2 vol.
- MAVIDAL (J.), LAURENT (E.), et alii, éd., *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, 2^e série, 1800-1860 : *Recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises, imprimé par ordre du Corps législatif*, Paris, Dupont, 1862-1912 : les tomes X à XIV, XXXIV à XXXVI, LX à LXV ont été systématiquement dépouillés.
- *Moniteur universel (La Gazette nationale ou)*, Paris : les années 1852, 1870 et 1875 ont été systématiquement dépouillées.

3. Sources juridiques antiques et médiévales

- *Corpus juris canonici*, Coloniae Munatianaë, 1783, 2 vol.
- GAIÛS, *Institutes*, éd. J. Reinach, Paris, Les Belles lettres, 2^e éd., 1965.
- HULOT (H.), TISSOT (P.), *Corps de droit civil romain*, Metz, 1803-1811 (les cinquante livres du Digeste, 7 vol.; les douze livres du Code de l'empereur Justinien, 4 vol.; les Institutes de l'empereur Justinien ; les Nouvelles de l'empereur Justinien, 2 vol. ; Les Trésors de l'ancienne jurisprudence romaine ; La clef des lois romaines, 2 vol.).
- MOMMSEN (Th.), KRUGER (P.), éd., *Codex theodosianus*, Berlin, 1904 ; *Corpus iuris civilis*, Berlin, 1922, 3 vol. : t. I : *Institutiones, Digesta* ; t. II : *Codex iustinianus* ; t. III : *Novellae* (éd. R. Schöll, G. Kroll).

B. SOURCES DOCTRINALES

1. Époques antique, médiévale et moderne

- ARISTOTE, *Éthique à Nicomaque*, éd. J. Tricot, Paris, Vrin, 1983.
- ARISTOTE, *La politique*, éd. J. Tricot, Paris, Vrin, 1970.
- ARISTOTE, *Rhétorique*, éd. M. Dufour, Paris, Les Belles lettres, 1932-1938, 2 vol.

- BARTHELEMY (J.-J.), *Voyage du jeune Anacharsis en Grèce, dans le milieu du quatrième siècle avant l'ère vulgaire*, Paris, de Bure, 1789, 9 vol.

- Bible : *La sainte Bible*, trad. en fra. sous la dir. de l'EBJ, Paris, Cerf, 1955.

- BODIN (J.), *Methodus ad facilem historiarum cognitionem*, éd. P. Mesnard, Paris, PUF, 1951.
- BODIN (J.), *Les six livres de la République*, Lyon, 10e ed., 1593, éd. Ch. Frémont, M.-D. Couzinet, H. Rochais, Paris, Fayard, 1986, 6 vol.

- BOULAINVILLIERS (Cte H. de), *Histoire de l'ancien gouvernement de la France, avec XIV lettres historiques sur les Parlements ou États généraux*, La Haye-Amsterdam, 1727, 3 vol.

- *Catéchisme du concile de Trente*, trad. fra. de Marbeau-Charpentier, Paris, Desclée, 1923.

- CICÉRON, *La République*, éd. E. Bréguet, Paris, Les Belles lettres, 1980, 2 vol.
- CICÉRON, *Traité des lois*, éd. G. de Plinval, Paris, Les Belles lettres, 1958.
- CICÉRON, *Les devoirs*, éd. M. Testard, Paris, Les Belles lettres, 1974, 2 vol.
- CICÉRON, *Discours, 19, Philippiques I à IV*, éd. A. Boulanger, P. Wuilleumier, Paris, Les Belles lettres, 1959 ; *Discours, 20, Philippiques V à XIV*, éd. P. Wuilleumier, Paris, Les Belles lettres, 1960.

- DUBOS (Abbé J.-B.), *Histoire critique de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules*, Paris, 1734, 3 vol.

- GIBBON (E.), *Histoire du déclin et de la chute de l'Empire romain*, éd. M. Baridon, Paris, Robert Laffont, 1990-1991, 2 vol.

- GROTIUS (H.), *De la liberté des mers*, trad. A. de Courtin (1703), Caen, Centre de philosophie politique et juridique, 1990.

- HÉRODOTE, *Œuvres complètes*, éd. A. Bargaet, D. Roussel, intr. J. de Romilly, Paris, Gallimard, nouvelle éd., 1982.

- HOTMAN (F.), *Franco-gallia, sive Tractatus de regimine regnum Galliae et de jure successionis*, Genève, 1573 ; *La Gaule française*, trad. en fra. par S. Goulart, Cologne, 1574, réimpr., texte revu par Ch. Frémont, Paris, Fayard, 1991.

- JÉRÔME (Saint), *Lettres*, éd. J. Labourt, Paris, Les Belles lettres, 1949-1963, 8 vol.

- JUVÉNAL, *Satires*, éd. P. de Labriolle, Fr. Villeneuve, O. Sers, Paris, Les Belles lettres, 2002.

- KANT (E.), *Projet de paix perpétuelle, Esquisse philosophique (1795)*, éd. J. Gibelin, Paris, Vrin, 1999.

- MARC AURÈLE, *Pensées*, éd. A.-I. Trannoy, Paris, Les Belles lettres, 1925.

- MONTESQUIEU, *De L'esprit des Lois*, éd. J. Brethe de la Gressaye, Paris, Les Belles lettres, 1950-1961, 4 vol.

- PLATON, *Œuvres complètes, VI-VII, La République*, éd. E. Chambry, Paris, Les Belles Lettres, 1931-1934, 3 vol.

- PLATON, *Œuvres complètes*, XI-XII, *Les lois*, éd. É. des Places, A. Diès, L. Gernet, Paris, Les Belles Lettres, 1951-1956, 4 vol.
- POLYBE, *Histoire*, trad. D. Roussel, Paris, Gallimard, 2003.
- SALLUSTE, *La conjuration de Catilina*, Paris, Garnier-Flammarion, 1993.
- SÉNÈQUE, *De la clémence*, éd. Fr. Préchac, Paris, Les Belles lettres, 1921.
- TACITE, *Œuvres complètes*, éd. P. Grimal, Paris, Gallimard, nouvelle éd., 1991.
- TACITE, *Annales*, t. I : *Livres I-III*, éd. Willeumier, Paris, Les Belles lettres, 2^e éd., 1978.
- TACITE, *Histoires*, éd. H. Goelzer, Ed. Courbaud, Paris, Les Belles lettres, 2^e éd., 1938-1939, 2 vol.
- THOMAS D'AQUIN (Saint), *De Regno, ad regem Cypri* (1265-1267), éd. M. Martin-Cottier, Paris, 1946.
- THOMAS D'AQUIN (Saint), *Somme théologique*, Paris, Cerf, 1996, 4 vol.
- WINCKELMANN (J. J.), *Histoire de l'art dans l'Antiquité*, Paris, Le livre de poche, 2005.

2. Epoque contemporaine

- ARBOIS DE JUBAINVILLE (H. d'), *Les premiers habitants de l'Europe d'après les écrivains de l'Antiquité et les travaux des linguistes*, Paris, Thorin, 2^e éd., 1894, 2 vol.
- BALLANCHE (P.-S.), « Formule générale de tous les peuples, appliquée à l'histoire du peuple romain, Premier fragment », in *Revue de Paris*, 1829, II, p. 140-156.
- BEAUVERGER (E. de), *Des constitutions de la France, et du système politique de l'empereur Napoléon*, Paris, Franck, 1852.
- BEAUVERGER (E. de), *La colonie de Mettray*, Paris, Hennuyer, 1852.
- BELCASTEL (G. de), *La monarchie chrétienne, Lettres d'un Catholique à ses contemporains*, Paris Dentu, 1884.
- BENOIT (Ch.), *Chateaubriand, Sa vie et ses œuvres, Etude littéraire et morale*, Paris, Didier, 1865.
- BONALD (L. de), *Œuvres complètes*, éd. J.-P. Migne, Paris, Migne, 1859, 3 vol.
- BONALD (L. de), *Du divorce considéré au XIX^e siècle relativement à l'état domestique et à l'état public de société*, Paris, Le Clère, 1801.
- BONJEAN (L.-B.), *Socialisme et sens commun*, Paris, Le Normant, 1849.
- BROGLIE (V. de), *Vues sur le gouvernement de la France*. Paris, Michel Lévy, 1870, 2^e éd., 1872.
- BRUNET (J.-B.), *Histoire générale de l'artillerie*, Paris, Gaultier-Laguionie, 1842, 2 t. en 1 vol.
- BRUNET (J.-B.), *La question algérienne*, Paris, 1847.
- BUGEAUD (Th.-R.), « Les Socialistes et le travail en commun », in *Revue des deux mondes*, 1948, t. 23.
- CHATEAUBRIAND (Fr.-R. de), *René, ou les effets des passions*, Paris, s. n., 1802.
- CHATEAUBRIAND (Fr.-R. de), *Génie du christianisme, ou Beautés de la religion chrétienne*, Paris, Migneret, an X [1802], 5 vol.
- CHATEAUBRIAND (Fr.-R. de), *De la monarchie selon la Charte*, Paris, Le Normant, 1816.
- CHATEAUBRIAND (Fr.-R. de), *Etudes ou discours historique sur la chute de l'Empire romain, la naissance et les progrès du christianisme et l'invasion des barbares....*, Paris, Ledentu, 1834, 4 vol.
- COMTE (A.), *Plans des travaux scientifiques nécessaires pour réorganiser la société*, éd. A. Kremer-Marietti, Paris, Aubier, 1970.

- CONDORCET (N. de CARITAT, marquis de), *Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain*, Ouvrage posthume publ. par P.-C.-F. Daunou et Mme M.-L.-S. de Condorcet, Paris, Agasse, an III [1794].
- CONSTANT (B.), *Adolphe, Anecdote trouvée dans les papiers d'un inconnu et publiée par M. Benjamin de Constant*, Paris, Treuttel et Würtz, Londres, Colburn, 1816.
- CONSTANT (B.), *Benjamin Constant et la paix, Réédition de « L'esprit de conquête » d'après la 3^e éd. publiée à Paris chez Le Normand et chez H. Nicolle en 1814, précédée d'une intr. de M. d'Estournelles de Constant*, Paris, Delagrave, 1910.
- CONSTANT (B.), *De l'esprit de conquête et de l'usurpation*, éd. E. Harpaz, Paris, Flammarion, 1986.
- CONSTANT (B.), *Questions sur la législation actuelle de la presse en France*, Paris, Delauney, 1817.
- COURBET POULARD (A.), et alii, *Adresse présentée à S. M. Napoléon III lors de son passage à Abbeville, le 28 septembre 1853*, Abbeville, P. Briez, 1856.
- COUSIN (V.), *Cours de philosophie, Introduction à l'histoire de la philosophie*, éd. P. Vermeren, Paris, Fayard, 1991.
- COUSIN (V.), *Du vrai, du beau et du bien*, Paris, Didier, 2^e éd. augmentée d'un appendice sur l'art français, 1854.
- DEGOUVE-DENUNCQUES (É.), *Lois d'exil contre les deux branches de la maison de Bourbon*, Paris, Sauton, 1870.
- DEVAUX (A.-M.), *Du droit de pétition*, Paris, Brissot-Thivars, 1820.
- DEVAUX (A.-M.), *Essai sur la révision de la Charte*, Paris, Brissot-Thivars, 1820.
- DEVAUX (A.-M.), *Essai sur la septennalité*, Paris, Éverat, 1824.
- DEVAUX (A.-M.), *Essai sur la liberté de suffrage des fonctionnaires publics amovibles*, Bourges, Souchois, 1830.
- DONNADIEU (G.), *A ses concitoyens, Le général Donnadieu*, Paris, Le Normant, 1819.
- DONNADIEU (G.), *De l'homme et de l'état actuel de la société*, Paris, Hivert, 1833.
- DONNADIEU (G.), *De la vieille Europe, des rois et des peuples de notre époque*, Paris, Allardin, 1837.
- DROYSEN (J. G.), *Alexandre le Grand*, trad. J. Benoist-Méchin, Bruxelles, Complexe, 1991.
- DUGUE DE LA FAUCONNERIE (J.-H.), *Si l'Empire revenait*, Paris, Dentu, 1875.
- DUGUE DE LA FAUCONNERIE (J.-H.), *La conciliation*, Paris, Debons, 1878.
- DUGUE DE LA FAUCONNERIE (J.-H.), *Ma trahison, Lettre à mes électeurs*, Paris, Debons, 1878.
- DUPANLOUP (F.), *De la souveraineté temporelle du Pape*. Paris, Le Clère, 1849.
- DUPANLOUP (F.), *L'enfant*, Paris, Douniol, 1869.
- DUPIN (A.-M.-J.-J.), *Lettres sur la profession d'avocat*, Bruxelles, Tarlier, 1833.
- DUPIN (A.-M.-J.-J.), *Révolution de juillet 1830, Son caractère légal et politique*, Paris, Joubert, 1835.
- DUPRAT (P.), *De l'État, sa place et son rôle dans la vie des sociétés*, Bruxelles, Rozez, 1852.
- DURUY (V.), *Histoire grecque*, Paris, Hachette, 1851.
- ESTANCELIN (L.), *Pétition pour la liberté des élections adressée au Sénat, le 6 mars 1862*, Hyères, Cruvès, 1862.
- ESTANCELIN (L.), *Réunion publique à Hyères-les-Palmiers, Le Libre-Echange, voilà l'ennemi !, Discours de M. Estancelin*, Toulon, Costel, 1885.
- ÉTIENNE (Ch.-G.), *Réponse à l'écrit du ministère, sur la question du renouvellement intégral de la chambre des députés*, Paris, Baudouin, 1823.
- FICHTE (J. G.), *Discours à la nation allemande*, éd. A. Renaut, Paris, Imprimerie nationale, 1992.
- FOULD (G.), *La Conversion, Brûlons le Grand-Livre*, Paris, Lecuir, 1878.

- FOY (M.-S.), *Opinion de M. le général Foy, sur le projet de loi relatif à la suspension de la liberté individuelle, prononcée dans la séance du 6 mars 1820*, Paris, Agasse, s. d. [1820].
- FOY (M.-S.), *Opinion de M. le Général Foy, Député de l'Aisne, sur le projet d'adresse à Sa Majesté*, Paris, Baudouin, 1823.
- FUSTEL DE COULANGES (N. D.), « De la manière d'écrire l'histoire en France et en Allemagne depuis cinquante ans », in *Revue des deux mondes*, 1^{er} septembre 1872, p. 241-249.
- FUSTEL DE COULANGES (N. D.), *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*, éd. revue par C. Jullian, Paris, 2^e éd., 1901-1914, 6 vol.
- FUSTEL DE COULANGES (N. D.), *Questions contemporaines*, Paris, Hachette, 1919.
- FUSTEL DE COULANGES (N. D.), *Leçons sur Sparte* [1876], Paris, EHESS, 2013.
- GENTON (S.), *Conclusions motivées pour les 93 intervenants contre les frères de la doctrine chrétienne et contre le conseil municipal de Caluire et M. Challemel-Lacour*, Lyon, Bellon, 1865.
- GENTON (S.), *Barreau de Lyon, Ouverture de la conférence des avocats stagiaires, Séance du 20 décembre 1881*, Lyon, Mougin-Rusand, 1882.
- GUILLAND (A.), *L'Allemagne nouvelle et ses historiens*, Paris, Alcan, 1899.
- GUIZOT (Fr.), *Quelques idées sur la liberté de la presse*, Paris, Le Normant, 1814.
- GUIZOT (Fr.), *Essais sur l'histoire de France pour servir de complément aux "Observations sur l'histoire de France" de l'abbé de Mably*, Paris, Didier, 9^e éd., 1857.
- GUIZOT (Fr.), *Histoire de la civilisation en Europe*, Paris, Pichon, 1828.
- GUIZOT (Fr.), *Histoire de la civilisation en France depuis la chute de l'Empire romain*, Paris, Didier, 1829.
- JOUVENCEL (P. de), *Du Droit de vivre, de la propriété et du garantisme*, Paris, Masgana, 1847.
- JOUVENCEL (P. de), *L'Allemagne et le droit des Gaules*, Paris, Dentu, 2^e éd., 1867.
- JOUVENCEL (P. de), *Explication du plébiscite*, Paris, Claye, 1870.
- JOUVENCEL (P. de), *La chambre et la dissolution*, Paris, Dentu, 1870.
- JOUVENCEL (P. de), *De la diffamation en matière électorale*, Paris, Quantin, 1878.
- JOUVENCEL (P. de), *Politique du peuple aux élections prochaines*, Paris, Martin, 1881.
- JULLIAN (C.), *Histoire de la Gaule*, Paris, Hachette, 1920, 2 vol.
- KELLER (E.), *Dix années de déficit, de 1859 à 1869*, Paris, Poussielgue, 1869.
- KELLER (E.), *La question sociale, Discours prononcé à l'assemblée des catholiques, le 10 mai 1890*, Paris, Levé, 1890.
- KERATRY (A.-H. [de]), *Documents pour servir à l'histoire de France en 1820*, Paris, Fain, 1820.
- KÉRATRY (A.-H. [de]), *Mouvement moral de la France depuis 1830*, Paris, Prevot et Drouard, 1847.
- LABORDE (A. de), *Des aristocraties représentatives ou Du retour de la propriété dans le gouvernement*, Paris, Le Normant, 1814.
- LABORDE (A. de), *De l'esprit d'association dans tous les intérêts de la communauté*, Paris, Gide, 2^e éd., 1821, 2 vol.
- LABOULAYE (É. [de]), *Histoire du droit de propriété foncière en Occident*, Paris, Durand-Remmelmann, 1839.
- LABOULAYE (É. [de]), *Essai sur la vie et les doctrines de Frédéric Charles de Savigny*, Paris, Durand, 1842.
- LABOULAYE (É. [de]), *Recherches sur la condition civile et politique des femmes, depuis les Romains jusqu'à nos jours*, Paris, Durand, 1843.
- LABOULAYE (É. [de]), *Essai sur les lois criminelles des Romains concernant la responsabilité des magistrats*, Paris, Durand, 1845.
- LABOULAYE (É. [de]), « De l'Église catholique et de l'État, à l'occasion des attaques dirigées contre les articles organiques du concordat de 1801 », in *Revue de législation et de jurisprudence*, Paris, 1845, 55 p.
- LABOULAYE (É. [de]), *Quelques réflexions sur l'enseignement du droit en France*, Paris, Hennuyer et Turpin, 1845.
- LABOULAYE (É. [de]), *De la constitution américaine et de l'utilité de son étude, Discours prononcé, le 4 décembre 1849, à l'ouverture du cours de législation comparée*, Paris, Hennuyer, 1850.

- LABOULAYE (É. [de]), *Locke, législateur de la Caroline*, Paris, Durand, 1850.
- LABOULAYE (É. [de]), *Le parti libéral : son programme et son avenir*, Paris, Charpentier, 8^e éd., 1871.
- LABOULAYE (É. [de]), *Questions constitutionnelles* [1848], Paris, Charpentier, 1872.
- LABOULAYE (É. [de]), *Souscription pour l'érection d'un monument commémoratif du centième anniversaire de l'indépendance des États-Unis*, Paris, s. n., 1875.

- LAMORICIÈRE (Ch. L. L.), *Réflexion sur l'état actuel d'Alger*, Paris, s. n., 1836.

- LAROCHE-JOUBERT (J.-Ed.), *Réunion ouvrière tenue à Lyon le 7 janvier 1883*, Angoulême, Chasseignac, 1883.

- LEROUX (P.), *De l'Humanité, de son principe et de son avenir, où se trouve exposée la vraie définition de la religion, et où l'on explique le sens, la suite et l'enchaînement du mosaïsme et du christianisme*, Paris, Perrotin, 1840, 2 vol.
- LEROUX (P.), *Projet d'une constitution démocratique et sociale, fondée sur la loi même de la vie, et donnant, par une organisation véritable de l'État, la possibilité de détruire à jamais la monarchie, l'aristocratie...*, Paris, Sandré, 1848.

- MADIER de MONTJAU (N.-Fr.-A.), *Procès de Nyons, Plaidoirie de M. Madier-Montjau*, Valence, Chaléat, 1873.
- MADIER de MONTJAU (N.-Fr.-A.), *Discours prononcé par M. Madier-Montjau aîné, ... dans la discussion du voeu tendant à la reprise des poursuites commencées à l'occasion du coup d'État du 2 décembre 1851 contre Louis-Napoléon Bonaparte et ses complices*, Valence, Berger et Dupont, 1871.

- MALEVILLE (J. de), *Analyse raisonnée de la discussion du Code civil au Conseil d'État*, Paris, Nève, 3^e éd., 1822, 4 vol.
- MALEVILLE (J. de), *Examen du divorce*, Paris, Jeunehomme, 1816.

- MECHIN (A.-E.), *Discours prononcé par le Préfet du département des Landes [Alexandre-Edme Méchin], à l'installation de la Société d'agriculture, commerce et arts, le 20 ventôse an 9 de la république*, Mont-deMarsan, Delaroy, 1801.
- MECHIN (A.-E.), *A mes collègues*, [Réflexions du Bon Méchin sur la procédure électorale, 27 mai 1820], Paris, Nouzon, 1820.

- MIGNET (Fr.-A.), *Histoire de la Révolution française depuis 1789 jusqu'en 1814*, Paris, Didot, 1824, 2 vol.

- MOMMSEN (Th.), *Histoire romaine*, éd. Cl. Nicolet, Paris, Le grand livre du mois, 1996, 2 vol.

- MONOD (G.), « Du progrès des études historiques en France depuis le XVI^e siècle », in *Revue historique*, 1876, 1, p. 5-38.

- NAPOLÉON III, *Histoire de Jules César*, Paris, Plon, 1865-1866, 2 vol.

- NAUGARÈDE [DE FAYET] (A.), *La vérité sur la révolution de février 1848*, Paris, Amyot, 1850.

- OLLIVIER (É.), *Le 19 Janvier, Compte rendu aux électeurs de la 3^e circonscription de la Seine...*, Paris, Lacroix, Verboeckhoven et Cie, 5^e éd., 1869.

- OZANAM (Fr.), *Œuvre complètes*, Paris, Lecoffre, 1862-1865, 11 vol.

- PEYRONNET (Ch.-I.), *Discours de M. le comte de Peyronnet, prononcé devant la cour des pairs, le 19 décembre 1830*, Paris, Agasse, 1830.

- PORTALIS (J.-É.-M.), *Discours préliminaire au premier projet de Code civil*, préf. M. Massenet, Bordeaux, Confluences, 1999.

- PROUDHON (P.-J.), *Qu'est-ce que la propriété ?, ou Recherches sur le principe du droit et du gouvernement*, Paris, Brocard, 1840.
- PROUDHON (P.-J.), *Si les traités de 1815 avaient cessé d'exister ?*, Paris, Dentu, 1863.
- PROUDHON (P.-J.), *Théorie du mouvement constitutionnel au XIX^e siècle*, Paris, Lacroix, 1870.

- PYAT (F.), *Une révolution d'autrefois, ou les Romains chez eux, Pièce historique en 3 actes et en prose, par MM. Félix Pyat et Théo* [Théodose Baratte], Paris, Paulin, 1832.
- PYAT (F.), *Diogène, comédie en 5 actes, précédée d'un prologue*, Paris, Pagnerre, 1846.
- PYAT (F.), *Les Inassermentés, Discours de Félix Pyat, Conscience, moyens, principes. Aux ouvriers, aux paysans, aux électeurs*, Paris, Panis, s. d. [1869].
- PYAT (F.), *Discours de Félix Pyat*, Marseille, s. n., 1889 (brochure de P. Parich de « Propagande républicaine & sociale »).

- QUINET (E.), *La Révolution*, Paris, Lacroix, 1865, 2 vol.

- RASPAIL (Fr.-V.), *Nouveau système de chimie organique, fondé sur des méthodes nouvelles d'observation*, Paris, Baillière, 1833.

- RENAN (E.), *Qu'est-ce qu'une nation?, et autres écrits politiques*, éd. R. Girardet, Paris, Imprimerie nationale, 1995.
- RENAN (E.), *L'avenir de la science*, éd. A. Petit, Paris, Flammarion, 1995.

- ROYER-COLLARD (P.-P.), *De la liberté de la presse*, Paris, Librairie de Médecis, 1949.
- ROYER-COLLARD (P.-P.), *Opinion de P.P. Royer-Collard, député de la Marne, sur les cultes et leurs ministres, Séance du 26 messidor, an V*, Paris, Conseil des Cinq-cents, 1797.

- SALVERTE (E. [de]), *De la balance du gouvernement et de la législation et de ses moyens d'équilibre dans l'état actuel des choses*, Paris, Desenne, An VI [1798].

- SÉBASTIANI (H.), sous le pseud. De R.-P. POMPÉI, *État actuel de la Corse, Caractère et mœurs de ses habitant[s]*, Paris, Kleffer, 1821.

- STAËL-HOLSTEIN (G. de), *De l'Allemagne*, Uppsala, E. Bruzelius, 1814, 4 vol.
- STAËL (G. de), *Considérations sur la Révolution française* [1818], éd. J. Godechot, Paris, Tallandier, 1983.

- TAINÉ (H.), *Les origines de la France contemporaine*, Paris, Hachette, 1901-1904, 23^e et 24^e éd. [en fonction des t.], 12 vol.

- TERNAUX (L.-G.), *Considérations sur l'emprunt d'Haïti*, Paris, Les marchands de nouveautés, 1825.

- THIERRY (Am.¹²³⁸), *Histoire des Gaulois*, Paris, Sautet, 1828, 3 vol.

- THIERRY (A.¹²³⁹), *Essai sur l'histoire de la formation et des progrès du tiers-état*, Paris, Garnier, 1853.
- THIERRY (A.), *Considérations sur l'histoire de France*, Paris, s. n., 1840.
- THIERRY (A.), *Considérations sur l'histoire de France* (1840), in *Œuvres complètes*, t. IV, nelle éd., Paris, Furne, 1846,

- THIERS (A.), *Histoire du Consulat et de l'Empire, faisant suite à l'histoire de la Révolution française*, Paris, Paulin-Lheureux, 1845-1862, 20 vol.

- TILLANCOURT (Ed.), *Lettre de M. de Tillancourt, député, à Monsieur ***, électeur de la 4e circonscription de l'Aisne [au sujet du plébiscite du 8 mai 1870 ; datée : 28 avril 1870]*, Château-Thierry, Renaud, 1870.

- VALLÉE (O. de), *De l'éloquence judiciaire au dix-septième siècle : Antoine Lemaistre et ses contemporains*, Paris, Garnier, 1856.
- VALLÉE (O. de), *Le duc d'Orléans et le chancelier d'Aguesseau, Etudes morales et politiques*, Paris, Lévy, 1860.
- VALLÉE (O. de), *Le gouvernement nécessaire*, Paris, Dentu, 1871.

- VILLEMMAIN (A.-Fr.), *Histoire de Cromwell d'après les mémoires du temps et les recueils parlementaires*, Paris, Maradan, 1819, 2 vol.

¹²³⁸ Amédée, à ne pas confondre avec son frère aîné Augustin.

¹²³⁹ Augustin, à ne pas confondre avec son frère cadet Amédée.

- WALTER (F.), *Histoire de la procédure civile chez les Romains*, préf. et trad. de l'all. par E. Laboulaye, Paris, Durand-Joubert, 1841.

C. SOURCES NARRATIVES

- BABEUF (G.), *La guerre de la Vendée et le système de dépopulation*, éd. R. Secher, J.-N. Brégeon, préf. S. Courtois, Paris, Cerf, 2008.

- BRUNO (G.), *Le tour de France par deux enfants, Devoir et patrie*, Paris, 173e éd., 1888.

- CAULAINCOURT (A. de), *Mémoires du général de Caulaincourt, duc de Vicence, grand écuyer de l'Empereur*, éd. J. Hanoteau, Paris, Plon, 1933, 3 vol.

- ÉTIENNE (Ch.-G.), *Vie de Chrétien-Guillaume Lamoignon-Malesherbes*, Paris, Barba, 1802.

- DELACROIX (E.), *Journal, 1822-1863*, préf. H. Damisch, éd. A. Joubin, rev. Par R. Labourdette, Paris, Plon 1996.

- DES VALADES (P.-B.), *Martial Delpit député à l'Assemblée nationale, Journal et correspondance*, d'après l'édition Firmin-Didot, Paris, , s. n. [École des chartes], s. d. [1896].

- FAVRE (J.), *Gouvernement de la Défense nationale du 30 juin au 31 octobre 1870*, Paris, Plon, 1871-1875, 3 vol.

- KÉRATRY (É. [de]), *Les ruines de Pompéï*, Paris, Hachette, 1867.

- KÉRATRY (É. [de]), *A travers le passé, Souvenirs militaires*, Paris, Ollendorff, 2^e éd., 1887.

- LA FAYETTE (G. du Motier, marquis de), *Mémoires, correspondance et manuscrits du général La Fayette*, Paris, Fournier, 1837-1838, 13 vol.

- LALLY-TOLENDAL (G. de), *Essai sur la vie de T. Wentworth, comte de Strafford, principal ministre d'Angleterre et lord lieutenant d'Irlande, sous le règne de Charles I, ainsi que sur l'histoire générale d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande, à cette époque*, Londres, Edwards, 1795.

- LAMARQUE (M.), *Mémoires et souvenir du général Maximilien Lamarque*, Paris, Fournier, 1835-1836, 3 vol.

- MARTIN (H.), « Jeanne Darc (sic) et le conseil de Charles VII », in *Revue de Paris*, 15 novembre 1855, p. 320-552 et 1^{er} décembre 1855, p. 42-66.

- MENECHET (E.), *Le Plutarque français, Vie des hommes illustres et femmes illustres de la France*, Paris, Crapelet, 1738-1841, 8 vol.

- MICHELET (J.), *Examen des « Vies des hommes illustres » de Plutarque*, Paris, Faculté des lettres, 1819.

- MICHELET (J.), *Histoire de France*, Paris, Flammarion, 1893, 16 vol.

- MICHELET (J.), *Renaissance et Réforme, Histoire de France au XVI^e siècle*, préf. de Cl. Mettra, chronologie de V. Bedin, Paris, Robert Laffont, 1982.

- MICHELET (J.), *Jeanne d'Arc*, Paris, Hachette, 3^e éd., 1873.

- MICHELET (J.), *Œuvres complètes*, t. III, éd. P. Viallaneix, Paris, Flammarion, 1972.

- PHILIPPE (A.), *Royer-Collard, Sa vie publique, sa vie privée, sa famille*, Paris, Lévy, 1857.

- QUICHERAT (J.), éd., *Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc, dite la Pucelle*, Paris, Renouard, 1841-1849, 5 vol.

- ROBERT (A.), COUGNY (G.), sous la dir., *Dictionnaire des parlementaires français... depuis le 1^{er} mai 1789 jusqu'au 1^{er} mai 1889*, Paris, Bourloton, 1889-1891, 5 vol.

- VACHEROT (É.), *La science et la conscience*, Paris, Baillière, 1870.

- VEUILLOT (L.), *Les Français en Algérie, Souvenirs d'un voyage fait en 1841*, Tours, Mame 1845.

D. SOURCES LITTÉRAIRES

- CHATEAUBRIAND (Fr.-R. de), *René, ou les effets des passions*, Paris, s. n., 1802.

- CONSTANT (B.), *Adolphe, Anecdote trouvée dans les papiers d'un inconnu et publiée par M. Benjamin de Constant*, Paris, Treuttel et Würtz, Londres, Colburn, 1816.

- DUMAS (A.), *Antony, Drame en cinq actes en prose*, Paris, Auffray, 1831.

- GOETHE (J. W. von), *Werther*, trad. de l'allemand, Paris, Louis, 1794, 2 vol.

- GOULARD (J.-Fr.), *Cassandre mécanicien ou le Bateau volant, comédie parade en un acte et en vaudeville*, Paris, Brunet, 1783.

- HORACE, *Épîtres*, éd. Fr. Villeneuve, Paris, Les Belles lettres, 1989.

- HUGO (V.), *La préface de Cromwell (1827), Réponse à un acte d'accusation (1854)*, Berlin, Weidmann, 1920.

- HUGO (V.), *Hernani ou l'honneur castillan*, Drame, Paris, Mame, 1830.

- LALLY-TOLENDAL (G. de), *Le comte de Strafford, Tragédie en 5 actes et en vers*, Londres, Elmsley, 1795.

- MUSSET (A. de), *Œuvres complètes en prose*, éd. M. Allem, Paris, Gallimard, 1951.

- SCRIBE (E.), *Théâtre complet*, t. XIV, Paris, Aimé André, 2^e éd., 1835.

- SCRIBE (E.), LEGOUVÉ (E.), *Bataille de dames, ou un duel en amour, Comédie en 3 actes et en prose*, Paris, Michel-Lévy frères, 1858.

- STENDHAL, *Racine et Shakespeare*, Paris, Bossange, 1823.

- STENDHAL, *Le rouge et le noir, Chronique du XIX^e siècle*, Paris, Levasseur, 1831 [en fait, 1830].

- VIRGILE, *Bucoliques*, éd. H. Goelzer, Paris, Les Belles lettres, 1925.

- VIRGILE, *Énéide*, t. I : liv. I-IV, éd. J. Perret, Paris, Les Belles lettres, 2^e éd., 1999.

- VOLTAIRE, *La pucelle d'Orléans, Poème héroïco-comique*, Paris, s. n., 1755.

II. BIBLIOGRAPHIE

A. OUVRAGES GENERAUX

1. Dictionnaires historiques, juridiques et linguistiques

- AMBRIERE (M.), dir., *Dictionnaire du XIX^e siècle européen*, Paris, PUF, 2007.
- ARABEYRE (P.), HALPÉRIN (J.-L.), KRYNEN (J.), dir., *Dictionnaire des juristes français (XII^e-XX^e siècle)*, Paris, 2007.
- BERNARD (G.), DESCHODT (J.-P.), VERPEAUX (M.), dir., *Dictionnaire de la politique et de l'administration*, Paris, PUF, 2011.
- BLOCH (O.), WARTBURG (W. von), *Dictionnaire étymologique de la langue française*, Paris, PUF, 2008.
- *Dictionnaire de la langue française*, abrégé du *Dictionnaire de Littré* par A. Beaujean, Paris, LGF, 1990.
- LECLANT (J.), dir., *Dictionnaire de l'Antiquité*, Paris, PUF, 2^e éd., 2011.
- REY (A.), dir., *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Le Robert, nouvelle éd., 2012, 3 vol.
- TULARD (J.), dir., *Dictionnaire du second Empire*, Paris, Fayard, 1995.

2. Histoire politique et institutionnelle de l'Antiquité

- BASLEZ (M.-F.), sous la dir., *Chrétiens persécuteurs. Destructures, exclusions, violences religieuses au IV^e siècle*, Paris, Albin Michel, 2014.
- GAUDEMET (J.), *Institutions de l'Antiquité*, Paris, Sirey, 1967.
- GAUDEMET (J.), *Les institutions de l'Antiquité*, Paris, Montchrestien, 4^e éd., 1994.
- GRIMAL (P.), *Dictionnaire de la mythologie grecque et romaine*, préf. Ch. Picard, Paris, 14^e éd., PUF, 1999.
- HUMBERT (M.), *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, Paris, Dalloz, 7^e éd., 1999.
- LAMBOLEY (J.-L.), *Lexique d'histoire et de civilisation romaines*, Paris, Ellipses, 1995.
- LE BOHEC (Y.), LE GLAY (M.), VOISIN (J.-L.), *Histoire romaine*, Paris, PUF, 2^e éd., 2011.
- MONIER (R.), *Petit vocabulaire de droit romain*, Paris, Montchrestien, 4^e éd., 1948.
- MOSSÉ (Cl.), *Les institutions grecques*, Paris, Armand Colin, 6^e éd., 1999.
- MOSSÉ (Cl.), SCHNAPP-GOURBEILLON (A.), *Précis, d'histoire grecque*, Paris, Armand Colin, 2^e éd., 2009.
- QUEYREL (A.), QUEYREL (Fr.), *Lexique d'histoire et de civilisation grecques*, Paris, Ellipses, 1996.

3. Histoire politique et institutionnelle médiévale et moderne

- BÉLY (L.), *Les relations internationales en Europe (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Paris, PUF, 4^e éd., 2007.
- BERNARD (G.), *Introduction à l'histoire du droit et des institutions*, Levallois-Perret, Studyrama, 2^e éd., 2011.

- BOUINEAU (J.), *Traité d'histoire européenne des institutions*, Paris, Litec puis Lexis Nexis, 2004-2009, 2 vol.
- LEMARIGNIER (J.-Fr.), *La France médiévale, Institutions et société*, Paris, Colin, 1970.
- LOT (F.), *La Gaule, Les fondements ethniques, sociaux et politiques de la nation française*, Paris, Fayard, 1947.
- GAUDEMET (J.), *Église et Cité, Histoire du droit canonique*, Paris, Cerf-Montchrestien, 1994.
- PIRENNE (H.), *Mahomet et Charlemagne*, Bruxelles, R. Sand, 1922.
- TARDIF (A.), *Histoire des sources du droit français, Origines romaines*, Paris, Picard, 1890.
- WERNER (K.-F.), *Naissance de la noblesse*, Paris, Fayard, 1998.

4. Histoire du droit et des institutions contemporaines

- ANTONETTI (G.), *Histoire contemporaine politique et sociale*, Paris, PUF, 9^e éd., 2003.
- BASTID (P.), *Les institutions politiques de la Monarchie parlementaire française (1814-1848)*, Paris, Sirey, 1954.
- BLUCHE (Fréd.), *Manuel d'histoire politique de la France contemporaine*, Paris, PUF, 2001, 3^e éd., 2008.
- BODINEAU (P.), VERPEAUX (M.), *Histoire constitutionnelle de la France*, Paris, PUF, 4^e éd., 2013.
- BOUINEAU (J.), ROUX (J.), *200 ans de Code civil*, Paris, Cultures France, 2006.
- CHEVALLIER (J.-J.), *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à 1958*, Paris, Dalloz, 9^e éd., 2009.
- DUVERGER (M.), *Les partis politiques*, Paris, Colin, 1951.
- DUVERGER (M.), *Les constitutions de la France*, Paris, PUF, 14^e éd., 2004.
- GHERARDI (É.), *Constitutions et vie politique de 1789 à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2^e éd., 2006.
- GODECHOT (J.), *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, PUF, 2^e éd., 1968.
- HALPÉRIN (J.-L.), *Histoire du droit privé français depuis 1804*, Paris, PUF, 1996, 2^e éd., 2012.
- LUCHAIRE (F.), *Naissance d'une Constitution : 1848*, Paris, Fayard, 1998.
- MORABITO (M.), *Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours*, Paris, Montchrestien, 12^e éd., 2012.
- SAUTEL (G.), HAROUËL (J.-L.), *Histoire des institutions publiques depuis la Révolution française*, Paris, Dalloz, 8^e éd., 1997.
- SZRAMKIEWICZ (R.), BOUINEAU (J.), *Histoire des institutions, 1750-1914, Droit et société en France de la fin de l'Ancien Régime à la Première Guerre mondiale*, Paris, Litec, 4^e éd., 1998.
- WARESQUIEL (E. de), YVERT (B.), *Histoire de la Restauration (1814-1830), Naissance de la France moderne*, Paris, Perrin, 1996.

5. Histoire des idées politiques et juridiques

- BELLAGAMBA (U.), et alii, *Histoire des idées politiques*, Levallois-Perret, Studyrama, 2^e éd., 2013.
- BURDEAU (Fr.), BRAUD (Ph.), *Histoire des idées politiques depuis la Révolution*, Paris, Montchrestien, 2^e éd., 1992.
- CHABBOT (J.-L.), *Histoire de la pensée politique. Fin XVIII^e-début XXI^e siècle*, Grenoble, PUG, 2001.
- CHATELET (F.), DUHAMEL (O.), PISIER-KOUCHNER (E.), *Histoire des idées politiques*, Paris, PUF, 1982.
- CHATELET (F.), DUHAMEL (O.), PISIER (E.), sous la dir., *Dictionnaire des œuvres politiques*, Paris, PUF, 1986.
- CHEVALLIER (J.-J.), *Histoire de la pensée politique*, Paris, 1979, 2 vol., réimpr. Paris, Payot, 1993, 1 vol.
- GAUDEMET (J.), *Les naissances du droit, Le Temps, le pouvoir et la science au service du droit*, Paris, Montchrestien, 1997.
- GOYARD-FABRE (S.), *Philosophie politique, XVI^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, 1987.
- GUCHET (Y.), DEMALDENT (J.-M.), *Histoire des idées politiques*, Paris, Armand Colin, 1995-1996, 2 vol.
- MOSSÉ (Cl.), *Histoire des doctrines politiques en Grèce*, Paris, PUF, 2^e éd., 1975.
- NAY (O.), *Histoire des idées politiques*, Paris, Armand Colin, 2004.
- NÉMO (Ph.), *Histoire des idées politiques*, Paris, PUF, 1998-2002, 2 vol.
- ORY (P.), sous la dir., *Nouvelle histoire des idées politiques*, Paris, Hachette, 1987.
- PRELOT (M.), LESCUYER (G.), *Histoire des idées politiques*, Paris, Dalloz, 12^e éd., 1994.
- RAYNAUD (Ph.), RIALS (S.), sous la dir., *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, PUF, 1996.
- TOUCHARD (J.), *Histoire des idées politiques*, Paris, PUF, 1959, 2 vol.
- TZITZIS (S.), *Introduction à la philosophie du droit*, Paris, Vuibert, 2011.
- VALLANÇON (Fr.), *Philosophie juridique*, Levallois-Perret, Studyrama, 2012.

B. ETUDES SPECIALISEES

1. Sur les questions historiographiques

- BÉNICHOU (P.), « Le grand œuvre de Ballanche, Chronologie et inachèvement », in *RHLF*, 1975, 5, p. 736-748.
- BLANCKAERT (Cl.), « L'anthropologie en France, le mot et l'histoire (XVI^e-XIX^e siècles) », in *Bulletins et mémoires de la Société d'anthropologie de Paris*, 1989, fasc. 3-4, p. 13-43.
- BOUSMAR (E.), « Siècle de Bourgogne, siècle des grands ducs : variations de mémoire en Belgique et en France, du XIX^e siècle à nos jours », in *Publications du CEEB*, 2012, 52, p. 235-250.
- BRAUDEL (F.), *Écrits sur l'histoire*, Paris, Flammarion, 1969.
- BRUGUIÈRE (A.), « L'historiographie des origines de la France, Genèse d'un imaginaire national », in *Annales, HSS*, 2003-1, p. 41-62.

- CABANEL (P.), « École et nation : l'exemple des livres de lecture scolaires (XIX^e et première moitié du XX^e siècles) », in *Histoire de l'éducation*, 2010, 126, p. 33-54.
- CARBONELL (Ch. O.), *Histoire et historiens, Une mutation idéologique des historiens français (1865-1885)*, Toulouse, Privat 1976.
- DELMAS (C.), « La place de l'enseignement historique dans la formation des élites politiques françaises à la fin du XIX^e siècle : L'École libre des sciences politiques », in *Politix*, 1996, 35, p. 43-68.
- DIGEON (Cl.), *La crise allemande la pensée française (1870-1914)*, Paris, PUF, 1959.
- DUNYACH (J.-Fr.), « Histoire et décadence en France à la fin du XIX^e siècle, Hyppolite Taine et *Les origines de la France contemporaine* », in *Mil neuf cent*, 1996, 14, p. 115-137.
- FERRY (V.), « La pertinence de l'exemple historique pour la délibération », in *DICE*, 2011, 8-2, p. 120-137.
- GAUCHET (M.), CR de Fr. HARTOG, *Le XIX^e siècle et l'histoire, Le cas Fustel de Coulanges*, Paris, PUF, 1988, in *Annales ESC*, 1989, 44-6, p. 1389-1392.
- GÉRARD (A.), « Le grand homme et la conception de l'histoire au XIX^e siècle », in *Romantisme*, 1998, 100, p. 31-48.
- HALPÉRIN (J.-L.), « L'histoire du droit constituée en discipline : consécration ou repli identitaire ? », in *RHSH*, 2000, 4, p. 9-32.
- HARTOG (Fr.), *Le XIX^e siècle et l'histoire, Le cas Fustel de Coulanges*, Paris, Seuil, 2001.
- JOUANNA (A.), « La notion de renaissance, Réflexions sur un paradoxe historiographique », in *RHMC*, 2002, 49-4 bis, p. 5-16.
- KNIBIEHLER (Y.), *Naissance des sciences humaines, Mignet et l'histoire philosophique au XIX^e siècle*, Paris, Flammarion, 1973.
- POUMARÈDE (J.), dir., *Histoire de l'histoire du droit*, Toulouse, PUT, 2006.
- RIGNOL (L.), « Augustin Thierry et la politique de l'histoire, Genèse et principes d'un système de pensée », in *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 2002, 25, p. 87-100.
- STEIN (Ch.), « L'historien et ses modèles », in *NPSS*, 2010-2, p. 227-279.
- TATIN-GOURIER (J.-J.), « La constitution d'une mémoire de la fin de l'Ancien Régime, 1789-1815 », in *Lumen*, 2006, 25, p. 197-220.
- TULARD (J.), THUILLIER (G.), *Les écoles historiques*, Paris, PUF, 1990.
- WALCH (J.), *Les maîtres de l'histoire, 1815-1850*, Genève, Slatkine, 1986.

2. Sur l'étude et l'invocation des Antiquités (avant, pendant et après le XIX^e siècle)

- ASSALI (J.-Ch.), *Napoléon et l'Antiquité*, Thèse de droit, sous la dir. d'H. Morel, Aix, 1982, dactyl.
- ASSALI (J.-Ch.), « Napoléon et l'Antiquité », in *L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (XVII^e-XX^e siècles)*, préf. de M. Ganzin, Aix, PUAM, 1996, p. 423-431.
- AVLAMI (Ch.), « Paul-Louis Courier traducteur, ou la rupture d'une tradition humaniste de traduction », in *Paul-Louis Courier et la traduction, Des littératures étrangères à l'étrangeté de la littérature*, P. Petitier, dir., Tours, 1999, p. 43-52.
- AVLAMI (Ch.), *L'Antiquité grecque à la française, Modes d'appropriation de la Grèce au XIX^e siècle*, Lille, Presses universitaires du Septentrion, 2000.

- AVLAMI (Ch.), dir., *L'Antiquité grecque au XIX^e siècle, Un exemplum contesté ?*, préf. P. Vidal-Naquet, Paris, L'Harmattan, 2000.
- AVLAMI (Ch.), « La Grèce ancienne dans l'imaginaire libéral ou, comment se débarrasser de la Terreur (1795-1819) », in *L'Antiquité grecque au XIX^e siècle, Un exemplum contesté ?*, sous la dir. de Ch. Avlami, préf. P. Vidal-Naquet, Paris, L'Harmattan, 2000, p. 71-111.
- AVLAMI (Ch.), « L'écriture de l'histoire grecque en France au XIX^e siècle : temporalités historiques et enjeux politiques », in *Romantisme*, 2001, 113, p. 61-85.
- AVLAMI (Ch.), « La critique de la démocratie grecque chez Germaine de Staël et Benjamin Constant », in *Retrouver, imaginer, utiliser l'Antiquité*, S. Caucanas, P. Payen, dir., Toulouse, Privat, 2001, p. 193-208.
- AVLAMI (Ch.), ALVAR (J.), ROMERO (M.), dir., *Historiographie de l'Antiquité et transferts culturels : les histoires anciennes dans l'Europe des XVIII^e et XIX^e siècles*, Amsterdam, Internationale Forschungen zur Allgemeinen und Vergleichenden Literaturwissenschaft, 2010.
- BASTIER (J.), « La querelles de humanités gréco-latines et la politique de l'éducation de Léon Bérard (1921-1924) », in *L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (XVI^e-XX^e siècles)*, préf. de M. Ganzin, Aix, PUAM, 1996, p. 533-574.
- BERNARD (G.), « L'empire dans l'histoire de l'Europe : continuités et ruptures », in *Conflits actuels*, 2007-1, n°19, p. 27-42.
- BOUINEAU (J.), « Réminiscences de l'Antiquité sous la Révolution française », in *AHRF*, 1985, 259, p. 128-129.
- BOUINEAU (J.), *Les toges du pouvoir (1789-1799) ou la Révolution du droit antique*, préf. J. Godechot, R. Szramkiewicz, Toulouse, Université de Toulouse-le Mirail, Éd. Eché, 1986.
- BOUINEAU (J.), « Le divorce sous la Révolution, Exemple du *langage antiquisant* des hommes de 89 », in *La Révolution et l'ordre juridique privé, Rationalité ou scandale ?*, présent. de M. Vovelle, Paris, PUF, 1988, p. 309-316.
- BOUINEAU (J.), « Sang, droit et histoire », in *Revue trimestrielle du ressort de la Cour d'Appel de Versailles*, oct.-déc. 1993, n° 30, p. 27-34.
- BOUINEAU (J.), « Le référent antique dans la Révolution française : légitimation d'une société sans l'Église », in *L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (XVI^e-XX^e siècles)*, préf. de M. Ganzin, Aix, PUAM, 1996, p. 317-337.
- BOUINEAU (J.), « Le mythe de Sparte », in *Polis*, 2001, p. 319-336.
- BOUINEAU (J.), dir., *La famille*, Paris, L'Harmattan, 2006.
- BOUINEAU (J.), dir., *Enfant et romanité* (direction), Paris, L'Harmattan, 2007.
- BOUINEAU (J.), dir., *Personne et res publica*, Paris, L'Harmattan, 2008, 2 vol.
- BOUINEAU (J.), *Droit international et Antiquité, Aspects culturels*, Paris, L'Harmattan, 2011.
- BRUGUIÈRE (M-B.), « Mythes de fondation et mission de la France : la légende troyenne », in *L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (XVI^e-XX^e siècles)*, préf. de M. Ganzin, Aix, PUAM, 1996, p. 51-75.
- BRUGUIÈRE (M-B.), *Opéra, politique et droit, Mélanges Marie-Bénédicte Bruguière*, Toulouse, PUTC, 2014.
- BRUHNS (H.), « Grecs, Romains et Germains au XIX^e siècle : quelle Antiquité pour l'État national allemand ? », in *Anabases*, 2005, 1, p. 17-43.
- BRUHNS (H.), « La fondation de l'État national allemand et la question des origines », in *Le corps, la famille et l'État, Hommage à André Burguière*, sous la dir. de Myriam Cottias, Laura Downs, Christiane Klapisch-Zuber, avec la collaboration de Gérard Jorland, Rennes, PUR, 2010, p. 207-219.
- BRUSCHI (Ch.), « Le peuple antique dans la pensée de Machiavel et de Bodin », in *L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (XVI^e-XX^e siècles)*, préf. de M. Ganzin, Aix, PUAM, 1996, p. 177-193.
- BRUSCHI (Ch.), « La dictature romaine dans l'histoire des idées politiques de Machiavel à la Révolution française », in *L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (XVI^e-XX^e siècles)*, préf. de M. Ganzin, Aix, PUAM, 1996, p. 195-218.
- CALLU (J.-P.), « Les Romains et la décadence, Regards du XIX^e siècle français (1809-1874) », in *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1997, 4, p. 1143-1156.

- CAMBY (Ch.), *Wergeld ou uueregildus, Le rachat pécuniaire de l'offense entre continuités romaines et innovation germanique*, Genève, Droz, 2013.
- CANFORA (L.), « Marx et l'esclavage antique », in *L'Antiquité grecque au XIX^e siècle, Un exemplum contesté ?*, sous la dir. de Ch. Avlami, préf. P. Vidal-Naquet, Paris, L'Harmattan, 2000, p. 193-199.
- CHAPOUTOT (J.), *Le national-socialisme et l'Antiquité*, Paris, PUF, 2008.
- CLAVIÉ (L.), « Antiquité et Révolution française dans la pensée et les lettres allemandes à la fin du XVIII^e siècle », in *AHRF*, 1999, 317, p. 455-475.
- DABDAB TRABULSI (J.-A.), *Religion grecque et politique française au XIX^e siècle, Dionysos et Marianne*, Paris, L'Harmattan, 2000.
- DAUGE (Y.), *Le Barbare, Recherches sur la conception romaine de la barbarie et de la civilisation*, Bruxelles, Latomus, 1981.
- DOUSSET (Ch.), « La nation française et l'Antiquité à l'époque napoléonienne », in *Anabases*, 2005, 1, p. 59-74.
- DROIT (R.-P), dir., *Les Grecs, les Romains et nous, L'Antiquité est-elle moderne ?*, Paris, Le Monde, 1991.
- DUBOIS (Cl.), *Celtes et Gaulois au XVI^e siècle, Le développement littéraire d'un mythe nationaliste*, Paris, Vrin, 1972.
- EWIG (E.), « Le mythe troyen et l'histoire des Francs », in *Clovis, histoire et mémoire*, sous la dir. de M. Rouche, Paris, PUPS, 1997, 2 vol. , t. I, p. 817-847.
- FEENSTRA (R.), *Le droit romain au Moyen Age, Introduction bibliographique à l'histoire du droit et à l'ethnologie juridique*, Bruxelles, Éd. de l'Université, 1979.
- FOLEY (Fr.), *Œil d'Horus et calame de Thot, Mesure et représentation de l'Égypte pharaonique dans la littérature française du XIX^e siècle, Thèse pour le doctorat en études littéraires*, Université du Québec à Montréal, 2008, dactyl.
- FORO (Ph.), « Romaniser la Nation et nationaliser la romanité : l'exemple de l'Italie », in *Anabases*, 2005, 1, p. 105-117.
- GANZIN (M.), préf., *L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (XVI^e-XX^e siècles)*, Aix, PUAM, 1996.
- GASPARINI (E.), « Clémenceau (sic) et le miracle grec : la démocratie athénienne revisitée par la III^e République », in *L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (XVI^e-XX^e siècles)*, préf. de M. Ganzin, Aix, PUAM, 1996, p. 519-531.
- GOUDINEAU (Ch.), *Regard sur la Gaule, Recueil d'articles*, Arles, Actes Sud, nelle éd., 2007.
- GRACEFFA (A.), « Antiquité barbare, l'autre Antiquité : l'impossible réception des historiens français (1800-1950) », in *Anabases*, 2008, 8, p. 83-104.
- GRACEFFA (A.), *Les historiens et la question franque, Le peuplement franc et les Mérovingiens dans l'historiographie française et allemande des XIX^e-XX^e siècles*, Turnhout, Brepols, 2010.
- GRELL (Ch.), *Le XVIII^e siècle et l'Antiquité en France (1680-1789)*, Oxford, The Voltaire foundation, 1995, 2 vol.
- HARTOG (Fr.), « La Révolution française et l'Antiquité, Avenir d'une illusion ou cheminement d'un quiproquo », in *L'Antiquité grecque au XIX^e siècle, Un exemplum contesté ?*, sous la dir. de Ch. Avlami, préf. P. Vidal-Naquet, Paris, L'Harmattan, 2000, p. 7-46.

- HASKELL (Fr.), PENNY (N.), *Taste and the Antique, The lure of classical sculpture, 1500-1900*, Yale , Yale, University Press, 1981.
- HEURGON (J.), « La découverte des Étrusques au début du XIX^e siècle », in *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1973, 4, p. 591-600.
- HUBERT (H.), *Les Celtes...*, Paris, La renaissance du livre, 1932, 2 vol.
- IAGONLNITZER (M. I.), dir., *Les Humanistes et l'Antiquité grecque*, Paris, CNRS, 1989.
- LECA (A.), « Le référent antique dans l'Italie fasciste », in *L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (XVI^e-XX^e siècles)*, préf. de M. Ganzin, Aix, PUAM, 1996, p. 437-455.
- LECA (A.), « Lénine ou l'Antiquité condamnée », in *L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (XVI^e-XX^e siècles)*, préf. de M. Ganzin, Aix, PUAM, 1996, p. 457-465.
- LECA (A.), « L'Antiquité et la *Rassenkunde* dans l'idéologie nazie à travers quatre ouvrages de l'Entre-deux-guerres – Étude d'influences », in *L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (XVI^e-XX^e siècles)*, préf. de M. Ganzin, Aix, PUAM, 1996, p. 469-495.
- LEMERIE (Fr.), « Les Français et les antiquités de la Gaule : l'émergence de la conscience antiquaire à la Renaissance », in *Repenser les limites : l'architecture à travers l'espace, le temps et les disciplines*, Paris, INHA, 2005 : <http://inha.revues.org/943>
- LEROUX (G.), « Modernité des Grecs : l'importance de la pensée grecque et les raisons de l'enseigner dans le programme collégial de philosophie », in *Philosophiques*, 1997, 24, p. 141-160.
- LEWUILLON (S.), « La mal-mesure des Celtes, Errements et débats autour de l'identité celtique de 1850 à nos jours », in *Celtes et Gaulois dans l'histoire, l'historiographie et l'idéologie moderne*, sous la dir. de S. Rieckhoff, Glux-en-Glenne, Bibracte, 2006, p. 171-195.
- LEWUILLON (S.), « Origines barbares, Pourquoi les Celtes n'ont jamais été des autochtones », in *Autochtonies, Vues de France et du Québec*, sous la dir. de N. Gagné, et alii, Québec, Presses de l'Université Laval, 2009, p. 3-20.
- MASTROCINQUE (A.), « La romanité dans le socialisme allemand et italien au début du XX^e siècle », in *L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (XVI^e-XX^e siècles)*, préf. de M. Ganzin, Aix, PUAM, 1996, p. 499-517.
- MAZUREL (H.), « *Nous sommes tous des Grecs*, Le moment philhellène de l'Occident romantique (1821-1830) », in *Monde(s)*, 2012-1, p. 71-88.
- MIHAIL (B.), « Le goût du Moyen-Âge au XIX^e siècle, Réflexions autour d'un livre sur Georges Helleputte (1852-1925) », in *RBPH*, 2000, t. 78, fasc. 2, p. 535-565.
- MOREL (H.), « Le poids de l'Antiquité sur la Révolution française », in *L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (XVI^e-XX^e siècles)*, préf. de M. Ganzin, Aix, PUAM, 1996, p. 295-316.
- MOSSÉ (Cl.), *L'Antiquité dans la Révolution française*, Paris, Albin Michel, 1989.
- NICOLET (Cl.), *L'idée républicaine en France, Essai d'histoire critique (1789-1924)*, Paris, Gallimard, 1995.
- NICOLET (Cl.), *La fabrique d'une nation, La France entre Rome et les Germains*, Paris, Perrin, 2006.
- PAYEN (P.), « Conquête et influences culturelles, Écrire l'histoire de l'époque hellénistique au XIX^e siècle (Allemagne, Angleterre, France) », in *Dialogues d'histoire ancienne*, 2008-1, 34, p. 105-131.
- PEREZ (Cl.-P.), « Aristote dans le XIX^e siècle, Lectures d'Aristote en France de Cousin à Claudel », in *Romantisme*, 1999, 103, p. 113-125.
- RASKOLNIKOFF (M.), CR de O. REVERDIN, B. GRANGE, dir., *Les études classiques aux XIX^e et XX^e siècles, Leur place dans l'histoire des idées*, Vandœuvres-Genève, Fondation Hardt, 1980, in *Annales ESC*, 1982, 37, p. 791-793.

- REVERDIN (O.), GRANGE (B.), dir., *Les études classiques au XIX^e et XX^e siècles : leur place dans l'histoire des idées*, Vandœuvres-Genève, Fondation Hardt, 1980.
- ROBERT (B.), « Patrimoine antique et émotion révolutionnaire, La construction des nations italienne et allemande en 1848 au miroir de l'Antiquité », in *Culture & Musées*, 2006, 8, p. 27-43.
- ROCHAT (D.), « L'identité européenne : du déterminisme historique à une objectivité culturelle », in *Etudes internationales*, 2001-3, p. 455-473.
- ROMERIO RECIO (M.), « Traductions libérales d'histoire ancienne, Un espace de liberté dans la pensée absolutiste hégémonique », in *Anabases*, 2008, 7, p. 35-55.
- SIGALAS (N.), « Hellénistes, hellénisme et idéologie nationale, De la formation du concept d'hellénisme », in *L'Antiquité grecque au XIX^e siècle, Un exemplum contesté ?*, sous la dir. de Ch. Avlami, préf. P. Vidal-Naquet, Paris, L'Harmattan, 2000, p. 239-291.
- SILVER (M.-Fr.), « La Grèce dans le roman français de l'époque révolutionnaire : *Le voyage du jeune Anacharsis en Grèce au IV^e siècle avant l'ère vulgaire* », in *Man and nature*, 1990, 9, p. 145-155.
- SPIQUEL (A.), « Isis au XIX^e siècle », in *Mélanges de l'École française de Rome, Italie et Méditerranée*, 1999, 111, p. 541-552.
- THOUARD (D.), dir., *Aristote au XIX^e siècle*, Lille, Presses universitaires du Septentrion, 2005.
- TORELLO (Fr.), « Spécialisation des disciplines et enseignement de l'Antiquité, Glissements du centre de gravité entre Vienne et l'Italie », in *Repenser les limites : l'architecture à travers l'espace, le temps et les disciplines*, Paris, INHA, 2005 : <http://inha.revues.org/1279>
- VEILLEFOND (J.-R.), « Paul-Louis Courier et l'hellénisme au début du XIX^e siècle », in *Revue des études grecques*, 1978, fasc. 432-433, p. 177-185.
- VOLPILHAC[-AUGER] (Cl.), *Tacite en France de Montesquieu à Chateaubriand*, Oxford, The Voltaire foundation, 1993.
- VOLPILHAC-AUGER (Cl.), « De marbre ou de papier ?, L'histoire ancienne du XVIII^e au XIX^e siècle », in *Cahiers de l'association internationale des études françaises*, 1998, 50, p. 105-120.
- VOLPILHAC-AUGER (Cl.), *D'une Antiquité l'autre, La littérature antique classique dans les bibliothèques du XV^e au XIX^e siècle*, Paris, ENS, 2006.
- WEBER (H.), CR. de M. I. IAGONLNITZER, dir., *Les Humanistes et l'Antiquité grecque*, Paris, CNRS, 1989, in *Bulletin de l'Association d'étude sur l'Humanisme, la Réforme et la Renaissance*, 1990, 31, p. 101-105.

3. Sur l'histoire des idées politiques et juridiques

- ALTHUSSER (L.), *Montesquieu, La politique et l'histoire*, Paris, PUF, 1959.
- ALVAZZI DEL FRATE (P.), « Philosophie des Lumières et droit romain en Italie », in *Méditerranées*, 1994-2, p. 11-17.
- ALVAZZI DEL FRATE (P.), « La romanité dans le système juridique de la République romaine (1798-1799) », in *Antichità e rivoluzioni da Roma a Costantinopoli a Mosca a cura di Pierangelo Catalano e Giovanni Lobrano*, Roma, Herder, 1998, p. 201-213.
- ANDLER (Ch.), éd., *Le pangermanisme philosophique (1800 à 1914)*, Paris, Conard, 1917.
- ARQUILLIERE (H.-X.), *L'augustinisme politique, Essai sur la formation des théories politiques du Moyen-Âge*, Paris, Vrin, 1934, 2^e éd, 1956.
- AUBRION (E.), *Rhétorique et histoire chez Tacite*, Metz, Université de Metz, 1985.

- BERNARD (G.), « La querelle du Spirituel et du Temporel : gallicanisme et laïcité, L'influence du gallicanisme dans la formation du concept contemporain de laïcité ? », in *Liberté politique*, automne 2005, 31, p. 41-55.
- BERNARD (G.), « Les naissances du juge de l'administration (1641-1872), Entre évolutions historiques et interprétations historiographiques », in *L'accès au juge, Recherche sur l'effectivité d'un droit*, V. Donier, B. Lapérou-Schneider, dir., Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 163-177.
- BLUCHE (F.¹²⁴⁰), *Le despotisme éclairé*, Paris, Hachette, nouvelle éd., 2000.
- BLUCHE (Fréd.¹²⁴¹), *Le bonapartisme, Aux origines de la droite autoritaire, 1800-1850*, Paris, NEL, 1980.
- BODSON (A.), *La morale sociale des derniers stoïciens, Sénèque, Epictète et Marc Aurèle*, Paris, Les Belles lettres, 1967.
- BOUCHER (M.), *Le sentiment national en Allemagne*, Paris, Éd. du Vieux-Colombier, 1947.
- BOURGEOIS (B.), *La pensée politique de Hegel*, Paris, PUF, 2^e éd., 1992.
- BOVIS (A. de), *La sagesse de Sénèque*, Paris, Montaigne, 1948.
- BRISSET (J.), *Les idées politiques de Lucain*, Paris, Les Belles lettres, 1964.
- CANTECOR (G.), « L'intérêt national de l'œuvre de Fustel de Coulanges », in *Cahiers du Cercle Fustel de Coulanges, Paris*, mai 1930, 2^e année, n° 5, p. 1-46.
- CARCOPINO (J.), *Les secrets de la correspondance de Cicéron*, Paris, L'artisan du livre, 1947, 2 vol.
- CARSANA (Ch.), *La teoria della « costituzione mista » nell'età imperiale romana*, Côme, Ed. New Press, 1990.
- CHABERT (A.), ROUSSOT (Th.), *Marc Aurèle et l'Empire romain*, Paris, L'Harmattan, 2005.
- CHAMBOST (A.-S.), *Proudhon et la norme, Pensée juridique d'un anarchiste*, Rennes, PUR, 2004.
- CIZEK (E.), *L'époque de Néron et ses controverses idéologiques*, Leiden, Brill, 1972.
- CIZEK (E.), *Histoire et historiens à Rome dans l'Antiquité*, Lyon, PUL, 1995.
- CLAVIER (P.), et alii, *La philosophie de Kant*, Paris, PUF, 2003.
- COINTET (J.-P.), *Hyppolyte Taine, Un regard sur la France*, Paris, Perrin, 2012.
- COLAS (D.), *Citoyenneté et nationalité*, Paris, Gallimard, 2004.
- DELSOL (Ch.), *L'État subsidiaire : ingérence et non-ingérence de l'État, Le principe de subsidiarité aux fondements de l'histoire européenne*, Paris, PUF, 1992.
- DESCHANEL (É.), *Études sur Aristophane*, Paris, Hachette, 1867.
- DESCHODT (J.-P.), « Le nationalisme, Aux origines d'un mot », in *Commentaire*, 2006, 115, p. 767-775.
- DESCHODT (J.-P.), sous la dir., *Pierre-Joseph Proudhon, L'ordre dans l'anarchie*, Paris, Cujas, 2009.
- DESRAYAUD (A.), « Un projet machiavélique de tyrannie turquesque au temps des guerres de religion », in *RFHIP*, 1996, 3, p. 77-111.
- DORNIER (C.), POULOUIN (Cl.), dir., *Les projets de l'abbé Castel de Saint-Pierre (1658-1743), Pour le plus grand bonheur du plus grand nombre*, Caen, PUC, 2011.

¹²⁴⁰ François, à ne pas confondre avec son fils Frédéric.

¹²⁴¹ Frédéric, à ne pas confondre avec son père François.

- DUBUISSON (M.), *Le latin de Polybe, Les implications historiques d'un cas de bilinguisme*, Paris, Klincksieck, 2000.
- DUMONT (L.), *Essais sur l'individualisme, Une perspective anthropologique sur l'idéologie moderne*, Paris, Seuil, 1983.
- EISENMANN (Ch.), « *L'Esprit des Lois* et la séparation du pouvoir » (1933), in *Cahiers de philosophie politique*, 1985, 2-3, p. 3-34.
- EISENMANN (Ch.), « La pensée constitutionnelle de Montesquieu », in *Cahiers de philosophie politique*, 1985, 2-3, p. 35-66.
- FONTAINE (Fr.), *Marc Aurèle*, Paris, de Fallois, 1991.
- FUMAROLI (M.), *Chateaubriand, Poésie et Terreur*, Paris, de Fallois, 2003.
- FURET (F.), *La gauche et la Révolution française au milieu du XIX^e siècle, Edgar Quinet et la question du jacobinisme*, Paris, Hachette, 1986.
- GAILLARD (J.-M.), *Jules Ferry*, Paris, Fayard, 1989.
- GAILLE-NIKODIMOV (M.), sous la dir., *Le gouvernement mixte, De l'idéal politique au monstre constitutionnel en Europe (XIII^e-XVII^e siècle)*, Saint-Étienne, PUSE, 2005.
- GIRARDET (R.), *Nationalismes et nation*, Bruxelles, Complexe, 1996.
- GIRAUD (V.), *Les idées morales d'Horace*, Paris, Bloud, 1907.
- GELLNER (E.), *Nations et nationalismes*, Paris, Payot, 1989.
- GOURINAT (J.-B.), BARNES (J.), dir., *Lire les stoïciens*, Paris, PUF, 2009.
- GRIMAL (P.), *Horace*, Paris, Seuil, 1958.
- GRIMAL (P.), *Sénèque ou la conscience de l'Empire*, Paris, Les Belles lettres, 1979.
- GRIMAL (P.), *Marc Aurèle*, Paris, Fayard, 1991.
- GRIMAL (P.), *Tacite*, Paris, Fayard, 1990.
- GRIMAL (P.), *Le siècle des Scipions, Rome et l'hellénisme*, Paris, Aubier, 1993.
- GRIMAL (P.), *Cicéron*, Paris, Fayard, 1986.
- GUELFUCCI (M.-R.), « Polybe, le regard politique, la structure des *Histoires* et la construction du sens », in *Cahiers des études anciennes*, 2010, XLVII, p. 329-357.
- GUIRAL (P.), *Adolphe Thiers*, Paris, Fayard, 1986.
- HABERMAS (J.), *La paix perpétuelle, Le bicentenaire d'une idée kantienne*, Paris, Cerf, 1996.
- HAGGENMACHER (P.), *Grotius et la doctrine de la guerre juste*, Paris, PUF, 1983.
- JAUME (L.), *Les origines philosophiques du libéralisme*, Paris, Flammarion, 2009.
- JEUNE (S.), « Taine, le romantisme et la nature », in *Romantisme*, 1980, 30, p. 39-48.
- LAURAND (V.), *La politique stoïcienne*, Paris, PUF, 2005.
- MAESSCHALK (M.), « Fichte et la question nationale », in *Archives de philosophie*, 1996, t. 59, p. 355-380.
- MARROU (H.-I.), *Saint Augustin et l'augustinisme*, Paris, Seuil, 1959, nouvelle éd., 2003.
- MARTHA (C.), *Les moralistes sous l'Empire romain*, Paris, Hachette, 7^e éd., 1900.
- MICHEL (A.), *Tacite et le destin de l'Empire*, Paris, Arthaud, 1966.

- NICOLET (Cl.), *Les idées politiques à Rome sous la République*, Paris, Armand Colin, 1964.
- NICOLET (Cl.), MICHEL (A.), *Cicéron*, Paris, Seuil, 1961.
- NORA (P.), dir., *Les lieux de mémoire*, Paris, Gallimard, 1997, 3 vol.
- OZOUF (M.), *Jules Ferry, La liberté et la tradition*, Paris, Gallimard, 2014.
- PÉNA (M.), *Le stoïcisme et l'Empire romain, Historicité et permanences*, Aix, PUAM, 1989.
- PHILONENKO (A.), *Métaphysique et politique chez Kant et Fichte*, Paris, Vrin, 1997.
- PRÉLOT (P.-Y.), « Le monopole de la collation des grades, Étude historique du droit positif et de ses évolutions contemporaines », in *RDP*, 2008, 5, p. 1264-1303.
- PY (J.-M.), *Les doctrines politiques sous la Monarchie de Juillet*, Paris, Thèse, 1955.
- RENOUX-ZAGAMÉ (M.-Fr.), *Origines théologiques du concept moderne de propriété*, Genève, Droz, 1987.
- RICHARD (É.), *Ernest Renan, Penseur traditionaliste ?*, Aix, PUAM, 1996.
- *Romantisme et politique (1815-1851)*, Colloque de l'ENS Saint-Cloud, 1966, Paris, Colin, 1969.
- ROUVILLOIS (Fr.), *L'invention du progrès, Aux origines de la pensée totalitaire*, Paris, Kimé, 1996, rééd. CNRS, 2010.
- RUZÉ (Fr.), « L'utopie spartiate », in *Kentron*, 2010, 26, p. 17-48.
- SAINT-MARC (P.), *Émile Ollivier (1825-1913)*, Paris, Plon, 1950.
- SIRINELLI (J.), *Plutarque*, Paris, Fayard, 2000.
- SLOTERDIJK (P.), *Si l'Europe s'éveille, Réflexions sur le programme d'une puissance mondiale à la fin de l'ère de son absence politique*, trad. de l'all. par O. Mannoni, Paris, Mille et une nuits, 2003.
- SOLEIL (S.), « Administration, justice, justice administrative avant 1789, Retour sur trente ans de recherches », *Regards sur l'histoire de la justice administrative*, G. Bigot, M. Bouvet, dir., Paris, Litec, 2006, p. 3-30.
- STRAUSS (L.), *Socrate et Aristophane*, trad. O. Sedeyn, Paris, Éd. de l'éclat, 1993.
- STURMEL (Ph.), « L'école historique française du droit a-t-elle existé ? », in *Rechtsgeschichte - Legal History*, 2002-1, p. 90-121.
- THIBAUDET (A.), *Les idées politiques de la France*, Paris, Stock, 1932.
- THIREAU (J.-L.), « L'absolutisme monarchique a-t-il existé ? », in *RFHIP*, 1997, 6, p. 291-309.
- THOLOZAN (O.), *Henri de Boulainvilliers, L'anti-absolutiste aristocratique*, Aix, PUAM, 1999.
- TRONCHON (H.), *La fortune intellectuelle de Herder en France*, Paris, Rieder, 1920.
- TULARD (J.), dir., *La Contre-Révolution, Origines, histoire, postérité*, Paris, Perrin, 1990.
- TZITZIS (S.), « Le *Volksgeist* entre philosophie politique et philosophie du droit, Le cas de l'École historique du droit, in *Sens public*, 2007-2 : http://www.sens-public.org/IMG/SensPublic_Peuple_STzitzis.pdf
- VALENTI (C.), « L'Action française et le Cercle Fustel de Coulanges à l'école de l'Antiquité (première moitié du XX^e siècle) », in *Anabases*, 2006, p. 49-64.

- VATIN (Fr.), « Romantisme économique et philosophie de la misère en France dans les années 1820-1840 », in *Romantisme*, 2006-3, 133, p. 35-47.
- VIALLANEIX (P.), *La voie royale, Essais sur l'idée de peuple dans l'œuvre de Michelet*, Paris, Delagrave, 1959.
- VIARD (B.), « Pierre Leroux : une critique socialiste de la Terreur », in *Romantisme*, 1996, 91, p. 79-88.
- VIGUERIE (J. de), *Les deux patries*, Bouère, DMM, 2^e éd., 2003.
- VILLEY (M.), *La formation de la pensée juridique moderne*, nouvelle éd. établie par S. Rials, E. Desmons, Paris, PUF, 2008.

4. Sur l'histoire politique, institutionnelle et sociale

- ALTEROCHE (B. d'), *De l'étranger à la seigneurie à l'étranger au royaume (XI^e-XV^e siècle)*, Paris, LGDJ, 2002.
- ALVAZZI DEL FRATE (P.), *Giurisprudenza e référé législatif in Francia nel periodo rivoluzionario e napoleonico*, Torino, Giappichelli, 2005.
- ALVAZZI DEL FRATE (P.), « Aux origines du référé législatif : interprétation et jurisprudence dans les cahiers de doléances de 1789 », in *RHD*, 2008-2, p. 253-262.
- ALVAZZI DEL FRATE (P.), « Le principe du *Juge naturel* et la Charte de 1814 », in *Juges et criminels, Études en hommage à Renée Martinage*, Lille, L'Espace juridique, 2001, p. 465-474.
- BARAU (D.), *La cause des Grecs, Une histoire du mouvement philhellène (1821-1829)*, Paris, Champion, 2009.
- BEAUNE (C.), *Naissance de la nation France*, Paris, Gallimard, 1985.
- BECCHIA (A.), *La draperie d'Elbeuf, Des origines à 1870*, Rouen, PURH, 2000.
- BERTIER DE SAUVIGNY (G. de), *Au soir de la monarchie, Histoire de la Restauration*, Paris, Flammarion, 3^e éd., 1983.
- BOSCHER (L.), *La répression politique et pénale de l'opposant criminel, Entre justice des vainqueurs et châtement des vaincus (1792-1848)*, thèse droit, Paris XII, 2002, 3 vol., dactyl.
- BOULANGER (Ph.), *La France devant la conscription, Géographie historique d'une institution républicaine (1914-1922)*, Paris, Economica, 2001.
- CABANIS (J.), *Charles X*, Paris, Gallimard, 1972.
- CHANGY (H. de), *Le mouvement légitimiste sous la Monarchie de Juillet (1830-1848)*, Rennes, PUR, 2004.
- CHARLOT (P.), « De l'influence de la Triade sur le droit constitutionnel rêvé ; le projet de Constitution de Pierre Leroux (septembre 1848) », in *Le droit et les institutions en Révolution, XVIII^e-XIX^e siècles*, Aix, PUAM, 2005, p. 123-132.
- CHRISTIEN (J.), RUZÉ (Fr.), *Sparte, Géographie, mythes et histoire*, Paris, Armand Colin, 2007.
- CIZEK (E.), *Néron*, Paris, Fayard, 1982.
- CRÉPIN (A.), *Histoire de la conscription*, Paris, Gallimard, 2009.
- DALÈGRE (J.), *Grecs et Ottomans (1453-1923), De la chute de Constantinople à la disparition de l'Empire ottoman*, Paris, L'Harmattan, 2002.
- DANSETTE (A.), *L'attentat d'Orsini*, Paris, Éd. Mondiales, 1964.

- DEMOUGIN (S.), DEVIJIER (H.), RAEPSAET-CHARLIER (M.-Th.), dir., *L'ordre équestre, Histoire d'une aristocratie (I^{er} siècle av. J.-C.-III^e siècle ap. J.-C.)*, Rome, EFR, 1999.
- DENQUIN (J.-M.), *Référendum et plébiscite, Essai de théorie générale*, Paris, LGDJ, 1976.
- DENQUIN (J.-M.), *Science politique*, Paris, PUF, 5^e éd., 1996.
- FURET (Fr.), HALÉVI (R.), *La monarchie républicaine, La constitution de 1791*, Paris, Fayard, 1996.
- GAILLARD (J.-M.), *Jules Ferry*, Paris, Fayard, 1989.
- GARRIGUES (J.), *Les scandales de la République*, Paris, Robert Laffont, 2004.
- GAUDEMET (J.), « La définition romano-canonique du mariage », in *Speculum iuris et ecclesiarum*, 1967, p. 107-114.
- GAUDEMET (J.), *Le mariage en Occident*, Paris, Cerf, 1987.
- GIRARD (L.), *La II^e République, Naissance et mort*, Paris, Calmann-Lévy, 1968.
- GIRARD (L.), *Napoléon III*, Paris, Pluriel, nouvelle éd., 2013.
- GUILLEMIN (H.), *Le coup d'État du 2 décembre (1951)*, Bats, Éd. d'Utopie, 2006.
- GUILLEMIN (H.), *Cette curieuse guerre de 70*, Paris, Gallimard, 7^e éd., 1956.
- GUIRAL (P.), *Adolphe Thiers*, Paris, Fayard, 1986.
- HEYRIÈS (H.), *Garibaldi, Le mythe de la révolution romantique*, Toulouse, Privat, 2002.
- LA GORCE (P. de), *Histoire de la seconde République française*, Paris, Plon, 1887, 2 vol.
- LA GORCE (P. de), *Histoire du second Empire*, Paris, Plon, 1894-1905, 7 vol.
- LARGESSE (P.), « Victor Grandin (1839-1849), Un manufacturier député d'Elbeuf de 1839 à 1849. Biographie, actes et paroles », in *Bulletin de la Société libre d'émulation de la Seine-Maritime*, 1987, p. 1-14.
- LE BOHEC (Y.), *Histoire militaire des guerres puniques (264-146 av. J.-C.)*, Paris, Tallandier, 2014.
- LEFEBVRE-TEILLARD (A.), *La société anonyme au XIX^e siècle, Du Code de commerce à la loi de 1867, Histoire d'un instrument juridique du développement capitaliste*, Paris, PUF, 1985.
- LEFEBVRE-TEILLARD (A.), *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, Paris, PUF, 1996.
- LEJEUNE (D.), *La France des débuts de la III^e République (1870-1896)*, Paris, Armand Colin, 5^e éd., 2011.
- LEVILLAIN (Ph.), *Boulangier, fossoyeur de la monarchie*, Paris, Flammarion, 1982.
- LÉVY (Ed.), *Sparte, Histoire politique et sociale jusqu'à la conquête romaine*, Paris, Seuil, 2003.
- LUCAS-DUBRETON (J.), *Louis-Philippe*, Paris, Fayard, 1938.
- MANSEL (Ph.), *Louis XVIII*, Paris, Pygmalion, 1982.
- MAYEUR (J.-M.), *Les débuts de la troisième République (1871-1898)*, Paris, Seuil, 1973.
- MAYEUR (J.-M.), *La vie politique sous la troisième République (1870-1940)*, Paris, Seuil, 1984.
- MAYEUR (J.-M.), *Léon Gambetta, La patrie et la République*, Paris, Fayard, 2008.
- MONTPLAISIR (D. de), *Le comte de Chambord, dernier roi de France*, Paris, Perrin, 2008.
- NAPOLI (P.), *Naissance de la police moderne*, Paris, La découverte, 2003.
- NONY (D.), *Caligula*, Paris, Fayard, 1986.
- OESCHLIN (J.-J.), *Le mouvement ultraroyaliste sous la Restauration*, Paris, PUF, 1960.

- PICHOT-BRAVARD (Ph.), *Conserver l'ordre constitutionnel (XVI^e-XIX^e siècle)*, Paris, LGDJ, 2011.
- PINKNEY (D.), *La révolution de 1830 en France*, Paris, PUF, 1988.
- RÉMOND (R.), *La droite française de 1815 à nos jours, Continuité et diversité d'une tradition politique*, Paris, Aubier, 1954 ; *Les droites en France*, Paris, Aubier, 4^e éd., 1982.
- RENUCCI (P.), *Caligula*, Paris, Perrin, 2011.
- REVERSO (L.), *La République romaine de 1849 et la France*, Paris, L'Harmattan, 2008.
- RIALS (S.), *Le légitimisme*, Paris, PUF, 1983.
- ROBERT (H.), *L'orléanisme*, Paris, PUF, 1992.
- ROBERT (H.), *Le second Empire, Métamorphose ou reniement ?*, La Roche-sur-Yon, PUICES, 2011.
- ROBICHON (J.), *Néron*, Paris, Perrin, 2001.
- ROQUETTE (A.), *Le concordat de 1817, Louis XVIII face à Pie VII*, Paris, Éditions du Félin, 2010.
- ROSANVALLON (P.), *La monarchie impossible, Les chartes de 1814 et de 1830*, Paris, Fayard, 1994.
- ROSANVALLON (P.), *Le sacre du citoyen, Histoire du suffrage universel en France*, Paris, Folio, 2001.
- ROSANVALLON (P.), *Le moment Guizot*, Paris, Gallimard, 1985.
- ROUSSEAU (Fr.), *Service militaire au XIX^e siècle, De la résistance à l'obéissance : un siècle d'apprentissage de la patrie dans le département de l'Hérault*, Montpellier, s. n. 1998.
- SAINT-BONNET (Fr.), *L'état d'exception*, Paris, PUF, 2001.
- SCHNAPPER (B.), *Le remplacement militaire en France, Quelques aspects politiques, économiques et sociaux du recrutement au XIX^e siècle*, Paris, SEVPEN, 1968.
- SOUBIRAN-PAILLET (Fr.), *L'invention du syndicat (1791-1884), Itinéraire d'une catégorie juridique*, Paris, LGDJ, 1999.
- TEYSSIER (É.), *Pompée, L'anti-César*, Paris, Perrin, 2013.
- THUMEREL (I.), *Les périodes de transition constitutionnelle, Contribution à l'étude du pouvoir constituant et des actes pré-constituants*, Thèse, Lille II, 2008, dactyl.
- THUMEREL (I.), « La participation du peuple par l'élection dans les Constitutions de 1791 à 1848 », in *Jurisdoctoria*, 2010, 4, p. 17-50.
- TROPER (M.), *La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française*, Paris, LGDJ, 1973.
- TROPER (M.), *Terminer la Révolution, La constitution de 1795*, Paris, Fayard, 2006.
- TRUYOL y SERRA (A.), *Histoire du droit international public*, Paris, Economica, 1995.
- VANDAMME (E.), *Le service militaire dans ses rapports avec les lois sur la nationalité*, Thèse, Paris, Rousseau, 1898.
- VERPEAUX (M.), *La naissance du pouvoir réglementaire, 1789-1799*, Paris, PUF, 1991.
- VIET (V.), *Histoire des Français venus d'ailleurs de 1850 à nos jours*, Paris, Perrin, 2004.
- VIGIER (Ph.), *La Monarchie de Juillet*, Paris, PUF, 6^e éd., 1982.
- VIGIER (Ph.), *La seconde République*, Paris, PUF, 8^e éd., 2001.
- VIGUERIE (J. de), *Christianisme et Révolution, Cinq leçons d'histoire de la Révolution française*, Paris, NEL, 2^e éd., 2000.

- VILLERS (R.), *L'organisation du Parlement de Paris et des Conseils supérieurs d'après la Réforme Maupeou (1771-1774)*, Thèse droit, Paris, 1937.

- WARESQUIEL (E. de), *Cent jours, La tentation de l'impossible, mars-juillet 1815*, Paris, Fayard, 2008.

- WEIL (P.), *Qu'est-ce qu'un Français ?*, *Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Paris, Gallimard, nelle éd., 2005.

5. Sur les questions littéraires et artistiques au XIX^e siècle

- AUFRERE (S. H.), préf., *Description de L'Égypte publiée sous les ordres de Napoléon Bonaparte*, Paris, Bibliothèque de l'image, 1997.

- BARBANERA (M.), « Les collections de moulages au XIX^e siècle, Étapes d'un parcours entre idéalisme, positivisme et esthétisme », in *Les moulages de sculptures antiques et l'histoire de l'archéologie*, H. Lavagne, Fr. Queyrel, Genève, Droz, 2000, p. 57-73.

- BURCKHARDT (J.), *La civilisation de la Renaissance en Italie*, trad. de H. Schmitt revue et corrigée par R. Klein, préf. de R. Klein, Paris, Plon-Club du Meilleur Livre, 1958, 3 vol.

- CACHIN (Fr.), dir., *L'art du XIX^e siècle, 1850-1905*, Paris, Éditions Citadelles, 1990.

- CAHN (I.), LOBSTEIN (D.), WAT (P.), *Chronologie de l'art du XIX^e siècle*, Paris, Flammarion, 1998.

- CHAMPOLLION (J.-Fr.), *Précis du système hiéroglyphique des anciens Égyptiens*, Paris, Treuttel et Würtz, 1824, 2 vol.

- COUËLLE (C.), « Désirs d'Antique ou comment rêver le passé gréco-romain dans la peinture européenne de la seconde moitié du XIX^e siècle », in *Anabases*, 2010, 11, p. 21-54.

- DUVIDIER (A.), « Liste des élèves de l'ancienne École académique et de l'École des beaux-arts qui ont remporté les grands prix de peinture, sculpture, architecture, gravure en taille douce, gravure en médailles et pierres fines, et paysage historique depuis 1663 jusqu'en 1857, Relevé authentique fait sur les registres de procès-verbaux de l'ancienne académie et sur ceux de l'institut », in *Archives de l'art français*, 1857, p. 273-333.

- GUIFFREY (J.), *Liste des pensionnaires de l'Académie de France à Rome, donnant les noms de tous les artistes récompensés dans les concours du Prix de Rome de 1663 à 1907*, Paris, Firmin Didot, 1908.

- GUILLAUME (J.), « Les frontières de la Renaissance », in *Repenser les limites : l'architecture à travers l'espace, le temps et les disciplines*, Paris, INHA, 2005 : <http://inha.revues.org/129>

- HENIN (E.), « Le modèle antique et la transformation de l'idée de patrimoine sous la Révolution française », in *Lumen*, 2007, 26, p. 159-189.

- KOHLHAUER (M.), « La part de l'histoire : romantisme, relativisme », in *Romantisme*, 2001, 114, p. 5-29.

- LAISSUS (Y.), dir., *Description de l'Égypte, Une aventure humaine et éditoriale*, Paris, RMN, 2009.

- LEGRAND (G.), *L'art romantique, L'âge des révolutions*, Paris, Bordas, 1989.

- LOBSTEIN (D.), *Les salons au XIX^e siècle, Paris, capitale des arts*, Paris, La Martinière, 2006.

- LOYER (Fr.), *Histoire de l'architecture*, t. III : *De la Révolution à nos jours*, Paris, Mengès-CNMHS, 1999.

- LOYRETTE (H.), dir., *L'art français du XIX^e siècle*, Paris, Flammarion, 2009.

- MIDDLETON (R.), *Architecture moderne, 1750-1870 : du néo-classicisme au néo-gothique*, trad. de l'angl., Paris, Berger-Levrault, 1983.

- MONNIER (G.), *L'Art et ses institutions en France de la Révolution à nos jours*, Paris, Gallimard, 1995.
- MUSÉE DES BEAUX ARTS, *L'influence romantique, Étude de quelques œuvres*, Rennes, 2006.
- MUSÉE D'ORSAY, *Les références à l'Antiquité dans les arts visuels (1848-1914)*, Paris, s. d.
- PARISET (F.-G.), *L'art néo-classique*, Paris, PUF, 1974.
- PETY (D.), « Le personnage du collectionneur au XIX^e siècle : de l'excentrique à l'amateur distingué », in *Romantisme*, 2001, 112, p. 71-81.
- ROSEN (Ch.), ZERNER (H.), *Romantisme et réalisme, Mythes de l'art du XIX^e siècle*, Paris, Albin Michel, 1986.
- ROYO (M.), « Le temps de l'éternité, Paul Bigot et la représentation de Rome antique », in *MEFR*, 1992-2, t. 104, p. 585-610.
- ROZENBERG (P.), « Romantisme ou barbarie : le romantisme anglais, une utopie du sujet », in *Littérature*, 1980, 40, p. 95-114.
- SAINT-GÉRAND (J.-Ph.), « L'histoire de la langue française au XIX^e siècle, Ambitions, contradictions et réalisations », in *L'information grammaticale*, 2001, 90, p. 5-18.
- TILLIER (B.), WERMESTER (C.), dir., *Conditions de l'œuvre d'art de la Révolution française à nos jours*, Lyon, Fage éditions, 2011.
- *Triomphe et mort du héros : la peinture d'histoire en Europe de Rubens à Manet* (Musée des beaux-arts de Lyon, 1988), Milan-Lyon, Electa-MBA, 1988.
- WERNER (M.), « Histoire littéraire contre litteraturgeschichte, La genèse d'une vision historique de la littérature en France et en Allemagne pendant la première moitié du XIX^e siècle », in *Genèses*, 1994, 14, p. 4-26.

6. Ressources numériques

Un certain nombre de sources et d'éléments bibliographiques ont pu être répertoriés et consultés grâce aux sites internet suivants :

- academia.edu
- assemblee-nationale.fr/sycomore
- cairn.info
- classiques.uqac.ca
- erudit.org
- gallica.bnf.fr
- legifrance.gouv.fr
- persee.fr
- senat.fr/senateurs-3eme-republique/senatl.html

TABLE DES MATIERES

Avertissement	2
Avant-propos et remerciements	5
Principales abréviations (usuelles et particulières)	6
Sommaire	8
Introduction générale. Une Antiquité « plurielle »	9
1. Une « énième » renaissance de l'Antiquité	11
2. Une Antiquité diversement appréhendée et appréciée	13
3. Les objectifs et difficultés de la recherche	20
PARTIE I. LE REFLUX IDEOLOGIQUE DE L'ANTIQUITE	25
TITRE 1. LA CONSERVATION DE L'HERITAGE ANTIQUE GRECO-ROMAIN	27
Chapitre 1. Une utilisation certaine de l'héritage antique gréco-romain à l'époque contemporaine	29
Section 1. Le recours aux humanités, témoignage d'une culture commune	31
§ 1. Une érudition partagée dans tous les bords politiques	32
1. La tendance idéologique des politiques « antiquophiles »	32
2. L'âge des politiques « antiquophiles »	35
3. Les professions des politiques « antiquophiles »	36
§ 2. Les principales figures « antiquophiles »	38
1. Les réactionnaires et conservateurs	40
2. Les libéraux et modérés	45
3. Les républicains et socialistes	51
Section 2. Le recours aux exemples antiques comme expériences significatives	57
§ 1. Les références « antiquophiles » dans les débats parlementaires	57
1. Les thèmes « antiquophiles » de prédilection	58
2. La fréquence des références antiques	60
§ 2. Les convergences et divergences sur les exemples tirés de l'Antiquité	62
1. Le contexte intellectuel	63
2. Les exemples à suivre et à proscrire	64

Chapitre 2. Une certaine convergence des leçons de l'Antiquité et la philosophie politique contemporaine	70
Section 1. Le droit constitutionnel et l'organisation horizontale du pouvoir politique	70
§ 1. L'équilibre antique des pouvoirs dans le cadre du régime mixte	71
1. Le rejet du régime dictatorial malgré sa définition antique	72
2. L'attrance pour le régime mixte dans sa définition antique	75
§ 2. La recherche contemporaine de la balance des pouvoirs	79
1. La séparation des organes et la combinaison des fonctions	80
2. L'inévitable domination de la fonction législative	82
Section 2. Les relations internationales et la structure verticale de la puissance publique	84
§ 1. La qualité du <i>jus gentium</i> antique respectueux des libertés nationales	84
1. La définition antique du <i>jus gentium</i> et sa transformation moderne	85
2. La remise à l'honneur du <i>jus gentium</i> antique dans le cadre de la géopolitique européenne	89
§ 2. Les risques de l'esprit de géométrie et de la centralisation « jacobine »	91
1. La dénonciation courante des excès révolutionnaires	92
2. La réelle mais timide avancée des idées décentralisatrices	93
TITRE 2. LE REJET DE L'HERITAGE ANTIQUE GRECO-ROMAIN	97
Chapitre 1. Le rejet ambivalent des « autorités » antiques	99
Section 1. La prudence des hommes conduisant à se détourner (parfois) de l'Antiquité	100
§ 1. La mise en accusation de l'excès rationaliste révolutionnaire	100
1. Le travestissement de certains concepts antiques	101
2. La volonté de rupture d'avec la coutume	102
§ 2. La recherche d'une modération politique sur la base d'un empirisme social	103
1. Le rejet réactionnaire du constructivisme politique	103
2. L'abolition libérale de la peine de mort en matière politique	105
Section 2. La liberté des citoyens impliquant de se rebeller (toujours) contre l'Antiquité	107
§ 1. Au nom de la souveraineté des citoyens	108
1. Des citoyens composant un corps politique un et indivisible	108
2. L'hypocrisie politique de la représentation des citoyens	112
§ 2. Au nom du génie propre à chaque peuple	113
1. La lente dégradation de l'autorité du droit romain	113
2. La dévalorisation des solutions fondées sur le temps et non sur la raison	115

Chapitre 2. Le rejet profond du holisme antique	119
Section 1. L'incompréhension de la dissociation antique des libertés politique et civile	120
§ 1. La liberté dans les relations personnelles	121
1. L'invocation de la position chrétienne	122
2. L'invocation de l'expérience romaine	123
§ 2. La liberté dans les relations sociales	125
1. L'antiquité de l'enjeu	125
2. La versatilité d'une pratique	127
Section 2. La dénonciation de la puissance de l'État fondée sur des philosophies antiques	129
§ 1. La propension de l'État à s'incarner dans un pouvoir monarchique	129
1. La dénonciation du prisme des légistes imbus de droit romain	130
2. L'ambiguïté de la lutte contre la monarchie absolue de droit divin	131
§ 2. La tendance de l'État à porter atteinte à la sphère privée	132
1. L'appropriation par l'État de l'instruction des enfants	132
2. La dérive « communisme » de l'État	134
Conclusion de la première partie	137
PARTIE II. LA NEUTRALISATION SCIENTIFIQUE DE L'ANTIQUITE	139
TITRE 1. L'AFFIRMATION D'UNE SPECIFICITE CONTEMPORAINE	142
Chapitre 1. La relativisation de l'idéal antique gréco-romain	145
Section 1. La défiance envers les institutions antiques	145
§ 1. La dénonciation générale des vices et décadences des institutions antiques	146
1. Le spectacle scandaleux de mœurs dissolues	147
2. L'inhumanité d'une hiérarchie sociale inégalitaire	150
§ 2. La condamnation particulière des « césarismes » anciens et contemporains	152
1. La perte de confiance dans l'homme providentiel	153
2. La réprobation de la pratique plébiscitaire	156
Section 2. La confiance dans les capacités d'innovation postrévolutionnaire	158
§ 1. L'espoir dans les vertus nouvelles des régimes contemporains	158
1. Le possible dépassement de la <i>virtus</i> antique	158
2. Le délicat détachement de la morale publique d'avec la religion « romaine »	161
§ 2. La prise en compte progressive de l'ensemble de la nation	165
1. Le chaotique élargissement du suffrage	165
2. La quête de représentativité des institutions politiques	169

Chapitre 2. Le dépassement des modèles antiques gréco-romains	172
Section 1. La poursuite du régime parlementaire inconnu de l'Antiquité	173
§ 1. Une difficile recherche d'équilibre politique	173
1. Le risque de la dérive démagogique	174
2. Le risque du déséquilibre institutionnel	175
§ 2. Une lente évolution de fait menant du dualisme de fait au dualisme de droit	176
1. La naissance du régime parlementaire sous la monarchie constitutionnelle	177
2. De l'empire parlementaire à la monarchie républicaine	178
Section 2. La quête d'une République sociale ignorée de l'Antiquité	180
§ 1. La difficile émergence de la République	180
1. De la République hésitée (1830) à la République idéalisée (1848)	181
2. De la République assassinée (1851-1852) à la République balancée (1870-1875)	184
§ 2. La difficile émergence des droits sociaux	189
1. Une incontestable lutte des classes sous-jacente	189
2. Une nouvelle génération des droits de l'homme en attente	191
TITRE 2. L'ELABORATION POLITICO-SCIENTIFIQUE D'UN ROMAN NATIONAL	194
Chapitre 1. La confiance dans l'avenir et la marche de l'histoire	196
Section 1. Un inéluctable progrès sur le long terme	197
§ 1. L'inutilité de reproduire un passé révolu	198
1. L'avancée des sciences	198
2. Le détachement vis-à-vis de l'Antiquité	200
§ 2. L'utilité de connaître scientifiquement le passé	203
1. Le cas de l'Italie ou la nécessaire renaissance de l'Antiquité	205
2. Le cas de l'Allemagne ou l'ambiguïté des racines antiques	206
Section 2. L'histoire au service de la construction nationale	209
§ 1. L'enivrement romantique et la fierté populaire	210
1. L'abolition de la hiérarchie des enracinements	211
2. Le rehaussement de la réalité sociale du peuple	212
§ 2. L'ambition scientifique et l'exaltation des héros issus du peuple	214
1. La réappropriation de l'époque médiévale	214
2. La valorisation des mouvements d'émancipation nationale	216
Chapitre 2. Le double rejet de l'Antiquité « barbare »	217
Section 1. La salutaire défense de l'héritage révolutionnaire	217
§ 1. Une interprétation ethno-sociale de la Révolution	217
1. La signification politique d'une césure historiographique	218
2. Le fondement francophobe de la germanophobie	219
§ 2. La renaissance de l'héritage gaulois de la France	221
1. L'ancienneté de l'enracinement	221
2. Un renouveau scientifiquement orchestré	222

Section 2. La nécessaire différenciation d'avec le monde germanique	223
§ 1. L'exacerbation des conceptions divergentes du lien social	224
1. L'indubitable évolution du sens des termes patrie et nation	224
2. L'exagération des divergences des définitions française et allemande de la nation	226
§ 2. L'indispensable revanche sur le nouvel empire allemand	229
1. Les raisons morales de la défaite	230
2. La préparation matérielle de la revanche	232
Conclusion de la seconde partie	236
Conclusion générale. L'Antiquité abandonnée aux cénacles universitaires	238
1. Un bilan « historiographiquement » mitigé	238
2. Une « scientification » de l'Antiquité	240
3. Une émergence de nouveaux « Classiques »	241
Sources et bibliographie	244
I. Sources	244
II. Bibliographie	253
Table des matières	259
Index	274
1. <i>Index nominum</i>	274
2. <i>Index locorum</i>	283
3. <i>Index materiae</i>	285
Résumé et mots clés (4 ^e de couverture)	

INDEX

Les chiffres et nombres renvoient aux pages.

1. INDEX NOMINUM

- Aboville (Auguste d') : 104, 180
- Abric (Pierre-Charles) : 30
- Achille : 60, 61, 99, 127
- Agnostos theos* : 185
- Alciat (André) : 114
- Alcibiade : 61, 65, 200
- Alexandre (le Grand) : 18, 59, 65, 153, 191, 214
- Alexandre III (pape) : 123
- Althusser (Louis) : 80
- Andelarre (Jules Jacquot Rouhier, marquis d') : 95, 96, 239
- Andromaque : 59, 64, 109
- Angoulême (Louis-Antoine d'Artois, duc d') : 182
- Antoine : cf. Marc-Antoine.
- Antonin (empereur romain) : 67
- Aquin (saint Thomas d') : cf. Thomas d'Aquin.
- Arbois de Jubainville (Henri d') : 223
- Arc (Jeanne d') : cf. Jeanne d'Arc.
- Argus : 119
- Ariane : 9, 59
- Aristide : 135
- Aristophane : 59, 62, 99
- Aristote : 72, 74, 75, 78, 79, 101, 103, 105, 108, 114, 130, 135, 139, 163, 236
- Arminius : 207
- Arouet (François-Marie) : cf. Voltaire.
- Artémis : 191
- Astyanax : 109
- Atrides : 25
- Bacchus : 147
- Baconnière de Salverte (Eusèbe) : 38, 47, 58, 81, 82, 100, 106, 119, 127
- Babeuf (Gracchus) : 225
- Ballanche (Pierre-Simon) : 200, 201
- Balthazar (roi de Babylone) : 160, 183
- Barrès (Maurice) : 225
- Baume (Louis-Edmond) : 183
- Barthélemy (Abbé Jean-Jacques) : 203, 204
- Bartole : 114
- Bauchart (Quentin-Alexandre) : 192
- Beauverger (Claude Auguste Petit de) : 46
- Beauverger (Edmond Petit de) : 39, 46, 117, 121, 142
- Beauvillier (Paul de, duc de Saint-Aignan) : cf. Saint-Aignan (Duc de)
- Bérenger, dit Bérenger de la Drôme (Alphonse) : 67, 73, 105, 106, 154
- Berlioz (Victor) : 211
- Berry (Charles-Ferdinand d'Artois, duc de) : 182
- Berryer (Pierre-Antoine) : 13
- Bertauld (Charles-Alfred) : 82, 86

- Beyle (Henri) : cf. Stendhal.
- Bigot (Paul) : 240
- Bismarck (Otto von) : 208
- Blanc (Louis) : 43, 112, 153, 191, 192
- Bodin (Jean) : 74
- Boissy d'Anglas (François-Antoine, cte de) : 31, 59,
- Bonald (Louis de) : 9, 14, 15, 38, 40, 41, 57, 59, 83, 124, 158, 161, 195
- Bonaparte (Lucien) : 47
- Bonaparte (Napoléon) : cf. Napoléon I^{er}.
- Bonaparte (Pierre) : 128
- Bonjean (Louis-Bernard) : 119, 134, 182
- Botta (Paul-Émile) : 237
- Bourbeau (Olivier) : 9, 163
- Bossuet (Jacques-Bénigne) : 132
- Boulainvilliers (Cte Henri de) : 218
- Bou langer (Georges) : 51, 54
- Boutmy (Émile) : 231
- Bouvet (Francisque) : 160, 183
- Boyer (Ferdinand) : 186
- Brahma : 201
- Brenier de Montmorand (Antoine-François) : 9, 87, 154
- Brennus : 59, 62, 196
- Broca (Paul) : 223
- Brunet (Jean-Baptiste) : 39, 43, 229,
- Brutus (Marcus Junius) : 13, 60, 67, 134, 182, 199
- Buchez (Philippe) : 115
- Bugeaud (Thomas Robert) : 39, 40, 45, 46, 135
- Burke (Edmund) : 101
- Burckhardt (Jacob) : 12
- Butenval (Charles-Adrien His, baron de) : 169, 172, 185, 242
- Cabet (Étienne) : 184
- Cacqueray (Frédéric, Joseph de) : 38, 41, 232, 233
- Caligula (empereur romain) : 67, 68
- Camille (Marcus Furius Camillus) : 138, 196
- Carcopino (Jérôme) : 77
- Carnot (Sadi) : 19
- Cassandre : 40, 59, 140
- Castel de Saint-Pierre (Abbé Charles-Irénée) : 88
- Catilina : 65, 66, 77, 89, 106, 239
- Caton l'Ancien (dit Caton le censeur) : 17
- Caton le Jeune (dit Caton d'Utique) : 68
- Caulaincourt (Armand de) : 17, 38, 45, 154, 181
- Caussidière (Marc) : 190
- Cavaignac (Eugène) : 68, 167, 168
- Cervantès (Miguel de) : 242
- César (Jules) : 13, 60, 67, 153, 155, 207
- Cézanne (Ernest) : 90
- Challemel-Lacour (Paul Armand) : 164, 239
- Chambord (Henri d'Artois, cte de) : 182
- Champollion (Jean-François) : 15, 237
- Charlemagne : 88, 115, 155, 162
- Charles I^{er} (roi d'Angleterre) : 27
- Charles X (roi de France) : 27, 178, 182, 213
- Charras (Jean-Baptiste-Adolphe) : 116, 117
- Chateaubriand (François-René de) : 11, 15, 22, 25, 38, 40, 41, 59, 83, 102, 140, 181, 197, 200, 212, 214, 217, 220
- Chesnelong (Charles) : 179
- Chevandier de Valdrome (Eugène) : 144

- Chilpéric I^{er} (roi des Francs) : 59, 115, 143
- Christophle (Albert) : 34,
- Cicéron (Marcus Tullius Cicero) : 13, 25, 43, 57, 60, 62, 64, 65, 66, 69, 71, 73, 74, 76, 77, 78, 79, 103, 126, 136, 142, 144, 197, 198, 199, 204, 239
- Cicéron (Quintus Tullius Cicero) : 25
- Cincinnatus (Lucius Quinctius) : 61, 138, 158, 180
- Cinéas : 18
- Clapier (Alexandre) : 23, 203
- Clemenceau (Georges) : 57, 258
- Clément-Thomas (Jacques Léon) : 142, 160, 167, 190, 196
- Cléopâtre VII : 15, 58
- Clovis I^{er} (roi des Francs) : 59, 196, 218, 221, 258
- Cogniet (Léon) : 61, 213
- Colbert (Jean-Baptiste) : 141
- Commode (empereur romain) : 67, 137
- Comte (Auguste) : 63, 64, 246
- Condorcet (Nicolas de) : 202, 247
- Confucius : 201
- Considerant (Victor) : 147
- Constant (Benjamin) : 17, 18, 22, 38, 48, 89, 101, 110, 115, 120, 135, 201, 208, 212
- Constantin I^{er} : 19, 50, 60, 145
- Corneille (Pierre) : 242
- Cornet (Mathieu-Augustin de) : 116
- Cornudet des Chaumettes (Joseph) : 126
- Courbet-Poulard (Alexandre) : 158, 239
- Courier (Paul-Louis) : 209
- Cousin (Victor) : 64, 125, 212
- Couture (Thomas) : 146
- Crémieux (Adolphe) : 128, 129
- Créon : 65
- Cromwell (Olivier) : 42, 63
- Crussol d'Uzès (Armand Géraud de) : 39, 48, 119
- Cujas (Jacques) : 114, 204
- Cuoco (Vincenzo) : 206
- Dahn (Felix) : 206
- Damas (Ange Hyacinthe de) : 182
- Daniel : 183
- Dante Alighieri : 242
- Darius I^{er} (roi perse) : 183
- Daunou (Pierre) : 64
- David (Jacques-Louis) : 29
- David (Jérôme) : 179
- Decazes (Élie) : 10, 125, 166
- Delacroix (Eugène) : 213
- Démosthène : 59, 60, 142, 144, 149
- Descartes (René) : 128
- Desfontaines (René) : 199
- Dessaignes (François-Philibert) : 142
- Destutt : cf. Tracy (Alexandre Destutt de).
- Devaux (Auguste-Marie) : 83, 104, 178
- Dioclétien (empereur romain) : 170
- Diogène : 54, 65
- Domat (Jean) : 114
- Doneau (Hugues) : 114
- Donnadiou (Gabriel) : 21, 38, 42, 65, 67, 93, 99, 101, 112, 130, 138, 148, 150, 154, 158, 166, 174, 200, 201, 233
- Douhet (Guillaume-Ferdinand de) : 173
- Doulet de Pontécoulant (Louis-Gustave) : 175
- Droysen (Johann Gustav) : 208

- Dubos (Abbé Jean-Baptiste) : 218
- Dumoulin (Charles) : 114
- Dupanloup (Mgr Félix) : 39, 44, 105, 162, 163, 239
- Dupin (André), dit « Dupin aîné » : 13, 38, 49, 73, 87, 164, 182
- Dupin (Charles) : 167, 189
- Duruy (Victor) : 168
- Duval : cf. Raoul-Duval (Edgar).
- Duverger (Maurice) : 32
- Eisenmann (Charles) : 80
- Émeric-David (Toussaint-Bernard) : 38, 39, 40
- Enghien (duc d') : 41
- Épaminondas : 138
- Épiméthée : 9
- Érostrate : 190
- Eurybiade : 110
- Faget de Baure (Jacques-Joseph) : 65, 126
- Faye (Léopold) : 118
- Fayet (Jean-Jacques) : 161, 183
- Favre (Mgr Ferdinand) : 140, 147, 187
- Fénelon (François de Salignac de La Mothe-Fénelon, dit) : 64, 126
- Féréos (Rigas) : 85, 203
- Ferry (Jules) : 39, 56, 162
- Fichte (Johann Gotlieb) : 226, 227
- Fiorelli (Giuseppe) : 205, 104
- Flaubert (Gustave) : 3
- Foscolo (Ugo) : 206
- Fouché (Joseph) : 141
- Fouillée (Augustine) : 242
- Fourier (Charles) : 184
- Foy (Maximilien Sébastien) : 66
- François I^{er} (roi de France) : 196
- François I^{er} (Empereur d'Autriche) : 153
- Fustel de Coulanges (Numa Denis) : 219, 230, 241
- Gaius : 85, 204
- Galba (empereur romain) : 60, 67, 73, 155
- Galbrunner (Paul-Charles) : 229
- Galilée : 191
- Gambetta (Léon) : 9, 39, 56, 95, 132, 139, 156, 157, 178, 179, 186, 187
- Garibaldi (Giuseppe) : 205
- Gautier (Théophile) : 30
- Géricault (Théodore) : 213
- Gérôme (Jean-Léon) : 30
- Gibbon (Edward) : 146
- Giraud (Alfred) : 84
- Goblet (René) : 10, 86
- Goethe (Johann Wolfgang von) : 89, 201
- Goulard (Jean-François) : 38, 40
- Grandin (Victor) : 189, 190
- Gratien : 122, 123
- Grégoire (évêque de Tours) : 143
- Grévy (Jules) : 43, 54, 56, 80, 111, 156, 180, 188
- Grote (George) : 204
- Grotius (Hugo de Groot, dit) : 86, 87
- Guizot (François) : 49, 55, 64, 73, 221, 125, 165, 194, 201, 220
- Hadrien (empereur romain) : 143
- Haentjens (Alphonse) : 95
- Hannibal Barca : 205
- Hault de Pressencé (François Charles de) : 164, 165

- Hector : 109
- Hécube : 140
- Hegel (Georg Wilhelm Friedrich) : 63, 201
- Henri IV (roi de France) : 43
- Henri V : cf. Chambord (Henri, cte de).
- Henzen (Wilhelm) : 205
- Héraclès : 10
(cf. égal. Hercule)
- Hercule : 102, 130, 215
(cf. égal. Héraclès)
- Herder (Johann Gottfried von) : 226, 227
- Hérodote : 75, 132, 159, 223, 224
- Hésiode : 14
- Hobbes (Thomas) : 135
- Homère : 61, 62, 71, 135
- Horace : 22, 25, 38, 66, 67, 136, 151
- Hotman (François) : 221
- Hubert (Henri) : 223
- Hugo (Victor) : 22, 213
- Ingres (Jean-Auguste Dominique) : 29, 60
- Isis : 15, 201
- Jason : 9
- Jay (Antoine) : 17, 71
- Jeanne d'Arc : 214, 215
- Jean sans Terre (roi d'Angleterre) : 196
- Jérôme (saint) : 203
- Jourdan (Athanasie) : 113, 232
- Judas : 185, 236
- Jules-Pernollet (Charles) : 170, 171
- Jullian (Camille) : 222
- Jupiter : 23, 61, 135
- Jussieu (Antoine de) : 199
- Jussieu (Antoine-Laurent de) : 199
- Jussieu (Bernard de) : 199
- Justinien (empereur romain) : 16, 113, 122, 204
- Juvénal : 171
- Kant (Emmanuel) : 89, 166
- Keller (Émile) : 94, 143
- Kératry (Auguste Hilarion de) : 38, 87, 106, 109, 138, 159, 160, 195, 216
- Kératry (Émile) : 48, 58
- Klimrath (Henri) : 113
- Kossinna (Gustav) : 223
- Labbey de Pompières (Guillaume-Xavier) : 49
- Labienus (Titus) : 112
- Laborde (Alexandre de) : 38, 47, 58, 90, 145, 159, 198
- Laboulaye : cf. Lefebvre de Laboulaye (Édouard)
- La Bruyère (Jean de) : 208
- Lafond de Saint-Mur (Guy) : 39, 52, 143, 240, 241
- La Fontaine (Jean de) : 242
- Laisné de Villévêque (Gabriel) : 17, 38, 47, 69, 196
- Lally-Tollendal (Gérard de) : 17, 25
- La Malle (Adolphe Dureau de) : 210
- Lamarck (Jean-Baptiste de) : 199
- Lamarque (Maximilien) : 13, 38, 46, 99, 151, 158, 159
- Lamoricière (Louis Juchault de) : 167, 234, 235
- Lapeyrière (Augustin) : 210
- Laroche-Joubert (Jean-Edmond) : 157
- Laurent, dit de l'Ardèche (Paul Marie) : 191
- Layard (Austen Henry) : 237
- Lebas (Hippolyte) : 210

- Le Cesne (Jules) : 94
- Ledru-Rollin (Alexandre) : 54, 93
- Lefebvre de Laboulaye (Édouard) : 19, 32, 33, 39, 50, 51, 74, 78, 79, 94, 101, 104, 110, 111, 120, 130, 131, 134, 137, 142, 166, 169, 175, 177, 192, 195, 197, 204, 137
- Lefebvre-Pontalis (Amédée) : 34
- Lefebvre-Pontalis (Germain Antonin) : 34
- Lelong (Paul) : 210
- Le Laboureur (Abbé Claude) : 218
- Lenoël (Émile) : 187
- Léon XIII (pape) : 19
- Léopold Ier (roi des Belges) : 25
- Leroux (Pierre) : 39, 52, 53, 71, 72, 100, 108, 110, 167, 168, 202, 203, 220
- Lesseps (Ferdinand de) : 91
- Lézurier de la Martel (Louis) : 38
- L'Hospital (Michel de) : 108
- Ligarius (Quintus) : 13
- Lombard (Pierre) : 123
- Lorgeril (Hippolyte-Louis de) : 102, 184, 185
- Louis IX (roi de France) :
- Louis XI (roi de France) :
- Louis XIV (roi de France) : 141, 170, 221, 228
- Louis XV (roi de France) : 30, 59, 99, 149, 162, 164
- Louis XVI (roi de France puis roi des Français) : 64, 103
- Louis XVIII (comte de Provence puis roi de France) : 27, 41, 42, 228, 232
- Louis XIX : cf. Angoulême (Louis-Antoine d'Artois, duc d').
- Louis-Philippe Ier (duc d'Orléans puis roi des Français) : 25, 27, 42, 47, 48, 65, 107, 165, 166, 182, 191, 211
- Loverdo (Nicolas de) : 228
- Lucain : 69, 160
- Lycurgue : 61, 76, 103, 115, 134, 135, 150, 215
- Machiavel (Nicolas) : 71, 153
- Mac Mahon (Patrice de) : 49, 186, 187
- Maistre (Joseph de) : 103
- Malartre (Pierre) : 161, 234, 240
- Malesherbes (Chrétien-Guillaume de Lamoignon de) : 43, 99
- Maleville (Jacques de) : 31, 38, 39, 59, 65, 67, 126
- Mameli (Goffredo) : 205
- Marius (Caius) : 166, 229
- Marmont (Auguste de) : 182
- Marc-Antoine : 106
- Marc-Aurèle : 64, 67, 69, 126
- Marcou (Théophile) : 107
- Marigny (Abel-François Poisson de Vandières, marquis de) : 30
- Martignac (Jean-Baptiste Sylvère Gaye, vcte de) : 10, 47, 125
- Martin (Henri) : 215, 223
- Martin du Tyrac de Marcellus (Auguste de) : 38, 42
- Mathieu-Bodet (Pierre) : 117
- Mauguin (François) : 91
- Maupeou (René Nicolas de) : 99
- Maurras (Charles) : 230
- Meaux (Alfred de) : 157
- Mérimée (Prosper) : 168
- Méchin (Alexandre Edme) : 95
- Meynier (Charles) : 214
- Mézence : 139

- Michelet (Jules) : 12, 16, 63, 194, 201, 215
- Mignet (François-Auguste) : 63
- Mirabeau (Honoré Gabriel Riqueti, cte de) : 63, 80, 92
- Modestin : 122
- Moïse : 58, 60, 201
- Molière : 242
- Mommsen (Theodor) : 205, 206, 208
- Monod (Gabriel) : 230
- Montalembert (Cte Charles de) : 34
- Montesquieu (Charles Louis de Secondat, baron de La Brède et de Montesquieu) : 72, 80, 81, 87, 89, 92, 99, 112, 115, 126
- Montlosier (François Dominique de Reynaud, cte de) : 18, 214
- Mounier (Claude) : 27, 73
- Musset (Alfred de) : 202, 231
- Nabuchodonosor II (roi de Babylone) : 183
- Nadier de Montjau (Noël) : 112, 170, 179, 185
- Napoléon I^{er} (empereur des Français) : 9, 10, 16, 17, 18, 25, 45, 46, 47, 67, 70, 71, 76, 102, 113, 141, 153, 155, 158, 170, 228
- Napoléon III (empereur des Français) : 29, 43, 46, 50, 54, 88, 107, 124, 166, 167
- Naquet (Alfred) : 125, 191, 203
- Néron : 67, 68, 69
- Nerva : 67
- Newton (Isaac) : 128
- Ney (Michel) : 13
- Nodier (Charles) : 212
- Noir (Victor) : 128
- Numa : 13, 103, 215
- Ollivier (Émile) : 33, 39, 50, 51, 95, 11, 155, 161, 169, 172, 199, 200, 207
- Oreste : 61, 109
- Orsini (Felice) : 54
- Osiris : 201
- Othon Ier (roi de Grèce) : 25
- Ovide : 198
- Ozanam (Frédéric) : 221
- Pallas : 128
- Pammaque : 203
- Pas de Beaulieu (Jean-Baptiste) : 174
- Paul (saint) : 162, 163, 164, 193
- Péguy (Charles) : 3
- Pelletan (Eugène) : 82, 129, 140, 141
- Pelletier (Claude) : 189
- Périclès : 59, 61, 64, 66, 135, 159, 200
- Pernollet : cf. Jules-Pernollet (Charles).
- Petit de Beauverger (Auguste Edmond) : 39, 46, 117, 142
- Phalaris : 139
- Philippe II Auguste (roi de France) : 143, 196, 208
- Philippe II (de Macédoine) : 18, 59, 149, 150, 163, 176
- Phocion : 43, 60
- Pindare : 216
- Pison : 69
- Platon : 59, 65, 69, 72, 75, 101, 128, 134, 138
- Plotin : 138
- Plutarque : 14, 16, 60, 175
- Pie IX : 54
- Piré (Alexandre de Rosnyvinen, marquis de) : 172, 198
- Pirenne (Henri) : 219
- Polignac (Jules de) : 47, 49, 151, 178

- Polybe : 58, 71, 71, 75, 76, 77, 78, 114
- Polypémon : cf. Procuste.
- Pompée : 13, 60, 77, 229, 233
- Portalis (Jean-Étienne-Marie) : 57, 92, 245
- Postel (Guillaume) : 221
- Pothier (Robert-Joseph) : 114
- Prax-Paris (Adrien) : 238
- Pressencé : cf. Hault de Pressencé (François Charles de)
- Priam : 61, 140
- Procuste : 139
- Protée : 31
- Proudhon (Pierre-Joseph) : 39, 53, 80, 87, 92, 97, 176, 184, 185, 190, 199
- Provence (duc de) : cf. Louis XVIII
- Pyat (Félix) : 19, 39, 40, 53, 117, 128, 149, 155, 185, 192, 193, 199, 236
- Pyrrhon (d'Élis) : 66
- Pyrrhus (guerre de Troie) : 99, 109
- Pyrrhus I^{er} : 18, 200
- Pythagore : 52
- Quicherat (Jules) : 215
- Quinctilius Varus : 207
- Quinet (Edgar) : 92, 194
- Racine (Jean) : 16, 97, 109, 213
- Rambures (Adalbert de) : 39, 44, 133, 134, 148, 152
- Raoul-Duval (Edgar) : 105, 186, 187
- Raspail (François-Vincent) : 19, 20, 22, 39, 55, 65
- Renan (Ernest) : 226, 227
- Rembrandt : 183
- Rémond (René) : 33
- Richard (Maurice) : 144
- Richelieu (Armand Jean du Plessis, cardinal de) : 141
- Richelieu (Armand de Vignerot du Plessis, duc de) : 125
- Robespierre (Maximilien de) : 100, 162
- Rochefort-Luçay (Victor Henri de), plus connu comme Henri Rochefort : 128, 129
- Robin de Scévole (François) : 38, 47, 66
- Romulus : 19, 215
- Rouher (Émile) : 193
- Rousseau (Jean-Jacques) : 44, 72, 74, 131, 132, 135, 201, 202, 241
- Royer-Collard (Pierre-Paul) : 47, 178
- Saint-Aignan (Paul de Beauvillier, duc de) : 31, 65, 101
- Saint Louis : cf. Louis IX
- Saint-Pierre (Louis de) : 34, 39, 97, 188
- Saint-Pierre (Abbé de) : cf. Castel de Saint-Pierre (Abbé Charles-Irénée)
- Saint-Priest (Pierre François de) : 107
- Saint-Simon (Claude-Henri de Rouvroy, cte de) : 184, 185
- Saisy de Kerampuil (Hervé de) : 97
- Salis (Tatius Rodolphe Gilbert de) : 38, 41
- Salomon (roi hébreu) : 183
- Salverte : cf. Baconnière de Salverte (Eusèbe)
- Sand (George) : 52, 72, 201
- Sardanapale : 162
- Saturne : 79, 190
- Savard (Augustin) : 34
- Savary (Charles) : 150, 193
- Savigny (Friedrich Carl von) : 51, 226

- Scipion l'Africain : 60, 137, 138, 158, 205
- Scipion Emilien : 77
- Schlegel (Friedrich von) : 207
- Schonen (Auguste de) : 58, 121, 140
- Scott (Walter) : 212
- Scribe (Eugène) : 34, 209
- Sébastien (Horace) : 38, 45, 90, 245, 146
- Séguier (Antoine) : 25, 151
- Sénèque : 60, 64, 68, 197, 199, 208
- Seyssel (Claude de) : 74
- Shakespeare (William) : 213, 242
- Sibylle : 127
- Sieyès (Emmanuel-Joseph) : 80, 166, 183
- Siméon (Joseph-Jérôme) : 113, 114
- Simon (Jules) : 102
- Sisyphé : 111, 128
- Socrate : 43, 65, 138
- Solon : 14, 59, 64, 168, 176
- Sophocle : 61, 65
- Spartacus : 185
- Spinoza (Baruch) : 128, 138
- Staël (Germaine de) : 81, 109
- Strafford : cf. Wentworth (Thomas, cte de
Strafford).
- Stendhal : 213
- Sylla : 67, 106, 229
- Taberlet (Frédéric) : 234
- Tacite : 27, 31, 57, 60, 62, 67, 73, 78, 79, 83, 104,
119, 124, 141, 148, 197, 198, 217, 225, 233
- Tailhand (Adrien) : 112
- Taine (Hippolyte) : 131
- Télémaque : 61, 64, 126
- Térence : 107
- Terme : 13, 137
- Ternaux, dit « Ternaux l'Aîné (Louis Guillaume) :
233
- Testelin (Achille) : 139, 171, 198, 240
- Théodose Ier (empereur romain) : 19
- Thémistocle : 43, 61, 110, 138, 149, 197
- Théophraste : 135
- Thibaudet (Albert) : 33
- Thierry (Amédée) : 222
- Thierry (Augustin) : 201, 219, 220, 236
- Thiers (Adolphe) : 39, 44, 45, 47, 48, 49, 51, 56,
63, 128, 168, 186, 190, 191, 192, 194, 233, 234
- Thomas (Clément) : 39, 55, 142, 160, 167, 190, 196
- Thomas d'Aquin (saint) : 74, 123, 236
- Tibère : 67, 200, 237
- Timothée : 163
- Tite-Live : 58, 196, 198
- Tocqueville (Alexis de) : 54, 95
- Tracy (Alexandre Destutt de) : 105
- Trajan : 60, 64, 67, 145, 128
- Turck (Léopold) : 93
- Tyrtée : 196
- Ulpian : 83, 85, 86, 122
- Vacherot (Étienne) : 155
- Vacher de Tournemine (Jean-Baptiste Charles) : 38,
45, 66, 67, 73, 102, 116, 153
- Vassari (Giorgio) : 12
- Vercingétorix : 59, 196, 207
- Vespasien : 60, 139
- Vesta : 128

Villèle (Joseph de) : 49, 59, 125, 166

Villemain (Abel-François) : 63

Viollet-le-Duc (Eugène) : 214

Virgile : 22, 23, 139, 140, 198

Visconti (Louis) : 210

Vitellius (empereur romain) : 61, 155

Volney : 64

Voltaire : 44, 215

Wallon (Henri) : 44, 45, 51, 187, 188, 240

Washington (George) : 141

Wentworth (Thomas, cte de Strafford) : 27

Winckelmann (Johann Joachim) : 62

Xénophon : 132, 138, 148

Xerxès I^{er} : 159

2. INDEX LOCORUM

- Afrique : 13, 21, 167
- Agrigente : 139
- Aix : 55, 93
- Alsace : cf. Alsace-Moselle.
- Alsace-Moselle : 90, 227, 235
- Alexandrie : 14, 15, 61
- Algérie : 167, 168, 202
- Allemagne : 23, 88, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 211, 224, 225
- Alpes : 90, 153, 222
- Angleterre : cf. Grande-Bretagne.
- Arcole : 45
- Argenton : 47
- Asie : 60, 139, 148, 175, 222
- Athènes : 14, 17, 57, 59, 63, 66, 82, 90, 97, 103, 108, 109, 111, 112, 120, 138, 146, 149, 154, 168, 170, 174, 176, 185, 186, 189, 194, 201, 228
- Athènes (Quartier de la Nouvelle) : cf. Nouvelle-Athènes
- Attique : 139, 149
- Austerlitz : 45, 46, 55
- Aventin : 200
- Avignon : 55, 93, 204
- Babel : 110
- Babylone : 112, 183
- Belgique : 54, 55, 94, 194
- Blanche (rue) : 210
- Blois : 54
- Bouches-du-Rhône : 40
- Bouvines : 196, 215
- Carthage : 14, 17, 22, 75, 99, 137, 158, 186, 232, 233
- Cherbourg : 182
- Corinthe : 14, 128
- Corse : 45, 139, 140
- Égypte : 15, 194, 201, 237
- Elbe (île d') : 45, 189, 190
- Épire : 109
- Espagne : 42, 50, 88, 91, 161, 207, 208, 216, 228, 242
- États-Unis (d'Amérique) : 84, 91, 111, 142, 175, 176, 180, 191, 202
- Étoile (place de l') : 30
- Europe : 11, 12, 14, 16, 19, 43, 88, 90, 91, 94, 131, 136, 142, 153, 161, 176, 188, 194, 196, 202, 203, 207, 222, 236
- Gand : 41, 42
- Gaule : 16, 143, 144, 155, 196, 219, 221, 222, 223
- Gironde : 55, 179
- Grande-Bretagne : 25, 31, 41, 45, 54, 55, 63, 70, 73, 87, 91, 104, 116, 131, 139, 140, 142, 191, 195, 203, 211, 216, 237, 242
- Grèce : 13, 17, 23, 25, 57, 62, 84, 85, 89, 90, 101, 103, 110, 119, 146, 150, 159, 160, 163, 186, 196, 197, 204, 207, 208, 216, 224
- Illyrie : 216, 222
- Invalides : 46
- Italie : 12, 23, 39, 44, 88, 90, 147, 190, 205, 206, 207, 208, 222, 242
- Jersey : 52
- Lacédémone : cf. Sparte.

- La Rochefoucauld (rue de) : 210
- La Tour-des-Dames (rue de) : 210
- Lausanne : 48, 52
- Lourdes : 42
- Lunéville : 55
- Lutèce : cf. Paris.
- Luxembourg : 55
- Macédoine : 208
- Madeleine (Église de la) : 30
- Madrid : 47
- Marseille : 14, 16, 23, 93
- Méditerranée : 91, 202, 219
- Milan : 19
- Millau : 41
- Montpellier : 30
- Moselle : cf. Alsace-Moselle.
- Notre-Dame-de-Lorette (Église) : 210
- Nouvelle-Athènes (quartier de la) : 210
- Occident : 11, 18, 58, 145, 149, 194, 219, 221
- Odéon (théâtre de l') : 53
- Olympe : 164
- Orient : 16, 59, 83, 91, 149, 214, 219, 237
- Palais Bourbon : 30
- Panama : 91
- Panthéon (Paris) : 151
- Paris : 15, 30, 42, 43, 44, 46, 53, 54, 55, 56, 66, 111, 126, 142, 143, 146, 159, 160, 167, 169, 186, 189, 190, 195, 210, 213, 228, 236, 237, 239, 240
- Parthénon : 149
- Péloponnèse : 57, 65, 66, 150
- Perse : 90, 99, 159, 197, 201
- Poitiers : 163
- Pologne : 88, 180, 216
- Pompéi : 45, 48
- Prusse : 22, 50, 88, 143, 208, 216
- Pyrénées : 222
- Rhin : 88, 206, 217, 222, 226
- Rome : 13, 14, 17, 18, 19, 20, 23, 25, 26, 29, 31, 41, 44, 58, 60, 61, 62, 63, 67, 70, 73, 75, 82, 83, 84, 91, 97, 99, 101, 103, 104, 105, 106, 109, 111, 112, 119, 120, 124, 127, 128, 135, 136, 137, 138, 142, 147, 148, 149, 151, 154, 158, 159, 160, 166, 169, 174, 175, 177, 186, 191, 192, 194, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 205, 207, 208, 227, 229, 232, 233, 234, 236, 240
- Sacré-Cœur (Église du) : 44
- Saint-Georges (place) : 211
- Saint-Lazare (rue) : 210
- Sainte-Pélagie : 55
- Salamine : 110, 149, 200
- Sénégal : 213
- Sicile : 139
- Sparte : 59, 66, 76, 103, 108, 112, 135, 138, 146, 150, 159, 168, 241
- Temple : 13, 30, 42, 43, 60, 65, 106, 108, 128, 151, 183, 185, 191, 196, 210
- Thèbes : 61
- Thermopyles : 13, 59, 90, 149, 196, 200, 232
- Thessalonique : 19
- Tours : 42
- Troie : 61, 109, 127, 128
- Vendée : 46, 84, 225
- Vienne (Congrès de) : 87
- Vosges : 235
- Westphalie (Traités de) : 87, 88
- Zama : 137

3. INDEX MATERIÆ

- Abdication : 45, 154
- Académie des inscriptions et belles-lettres : 40, 51, 143
- Académie française : 44, 57
- Académie des sciences : 55
- Adresse des 221 : 45, 47, 48, 49, 178
- Adultère : 52, 122, 125, 156
- Aéropage : 59, 97, 144
- Agora : 111, 149
- Amendement : 43, 44, 45, 51, 52, 53, 54, 82, 104, 117, 175, 187, 188, 229, 240
- Anarchie : 78, 79, 102, 166, 176, 184
- Antiquité : 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 31, 32, 35, 39, 40, 44, 56, 57, 58, 59, 60, 62, 64, 65, 66, 69, 70, 71, 74, 78, 81, 82, 84, 89, 91, 94, 97, 98, 99, 100, 101, 103, 104, 105, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 114, 115, 116, 119, 120, 121, 122, 125, 126, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 151, 152, 154, 158, 159, 160, 161, 163, 165, 166, 171, 173, 180, 186, 189, 191, 194, 196, 198, 199, 200, 201, 202, 205, 206, 207, 208, 210, 211, 212, 217, 218, 229, 231, 232, 233, 237, 238, 240, 241
- Arc de triomphe : 30, 145
- Archéologie : 40, 62, 143, 163
- Architecture : 30, 210
- Arènes (de Lutèce) : 143, 240
- Aristocratie : 68, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 110, 112, 150
- Armée : 17, 41, 42, 43, 45, 46, 55, 90, 115, 116, 154, 155, 157, 158, 160, 167, 172, 196, 202, 207, 228, 229, 232, 233, 234, 236
- Armée des Princes : 41
- Assemblée : 22, 33, 36, 41, 42, 43, 44, 45, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 72, 93, 96, 103, 107, 108, 109, 110, 112, 115, 127, 134, 140, 144, 146, 147, 152, 156, 161, 166, 167, 169, 173, 175, 177, 178, 179, 186, 187, 188, 189, 192, 193, 220
- Athéisme : 66, 72
- Augustinisme : 161
- Avocat : 13, 36, 37, 39, 47, 48, 49, 50, 53, 56, 104, 111, 117, 118, 126, 128, 144, 183, 188
- Balance des pouvoirs : cf. séparation des pouvoirs.
- Barbare(s) :
- Beaux-Arts : cf. École des Beaux-Arts.
- Bible : 58, 237, 239
- Bicaméralisme : 175, 176, 178
- Bonapartisme : 33
- Boulangisme : 155
- Bourbon(s) : 25, 30, 32, 41, 44, 45, 46, 88, 111, 180, 181, 209
- Bourgeoisie : 49, 149, 150, 184, 191
- Capitole : 20, 106, 158, 172, 174
- Catholicisme : 12, 18, 19, 34, 44, 94, 121, 158, 161
- Catholicisme social : 94
- Caveau moderne : 47
- Celtes : 217, 219, 222, 223, 241
- Censeur : 17, 60, 97, 126, 127
- Cent-Jours : 16, 17, 38, 41, 42, 45, 46, 48, 49, 55, 70, 72, 76, 108, 153, 181
- Césarisme : 112, 152, 155, 156, 157, 238
- Chambre introuvable : 41, 42
- Charbonnerie : 55, 190
- Chemin de fer : 9, 34, 51, 93
- Citoyen, Citoyenneté : 27, 53, 65, 77, 82, 93, 97, 108, 109, 113, 116, 119, 120, 132, 146, 147, 162,

- 164, 167, 189, 190, 191, 192, 199, 201, 208, 227, 234, 235, 236
- Classe sociale : cf. lutte des classes.
- Code, Codification : 39, 92, 113, 117, 122, 124, 132, 154, 241
- Collectivisme : 134
- Collège de France : 51, 64, 138, 223
- Colonisation : 148, 202, 203
- Communard, Commune (de Paris) : 19, 54, 55, 56
- Communisme : 132, 134, 141, 241
- Concile : 44
- Concordat : 42, 164
- Conseil des Anciens : 39, 45
- Conseil d'État : 47, 48
- Conscription : 232, 233
- Constitution : 9, 14, 16, 18, 20, 41, 50, 53, 55, 70, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 84, 85, 89, 104, 109, 117, 119, 130, 134, 146, 148, 149, 157, 165, 166, 167, 168, 176, 178, 180, 184, 187, 193, 225
- Constitution civile du Clergé : 41
- Consul, Consulat : 10, 20, 31, 41, 45, 47, 48, 49, 60, 73, 76, 77, 79, 80, 97, 102, 103, 165, 166, 180, 184, 237
- Contre-révolution : 101, 178
- Contrôle de constitutionnalité : 84,
- Convention : 79, 92, 112, 163, 181, 184, 225
- Cosmopolitisme : 226
- Criminalité, Criminologie : 107, 121
- Crise : 11, 56, 77, 145, 147, 149, 180, 188, 231
- Décadence : 146, 147, 148, 149, 150, 200, 201, 231
- Décentralisation : 94, 95
- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* : 42, 79, 82, 85, 108, 113
- Démésure : cf. *Hybris*.
- Démocratie (directe, représentative) : 53, 73, 74, 75, 76, 78, 79, 82, 101, 108, 110, 111, 112, 119, 130, 156, 168, 176, 183, 184, 188, 196
- Dictateur, Dictature : 10, 31, 67, 72, 97, 127, 180
- Directoire : 39, 42, 45, 48, 79, 80, 175, 176, 178, 181, 184
- Dissolution : 41, 44, 45, 51, 52, 147, 169, 179, 187, 201
- Divorce : 39, 53, 121, 122, 123, 124, 125
- Dominat : 78, 147
- Droit canonique : 11, 86, 122, 123, 130
- Droit civil : 85, 86, 92
- Droit commun : 85, 86, 87, 113, 121, 127, 164
- Droit écrit : 39, 85
- Droit romain : 9, 11, 50, 84, 86, 113, 114, 116, 117, 118, 123, 129, 130, 131, 137, 204
- Droits de l'homme : 18, 42, 79, 82, 106, 108, 113, 126, 191, 192, 199
- Droits fondamentaux : cf. Droits de l'homme.
- Droit de grève : 193
- Droits sociaux : 52, 189
- Dualisme : 80, 176, 180
- Duel : 53
- Éclectisme : 138
- École des Beaux-Arts : 66, 143
- École des Chartes : 84
- École de l'exégèse : 204
- École historique du droit : 102, 113, 114
- École polytechnique : 22, 43, 52
- Écritures (saintes) : 60, 163
- Égalité : 52, 82, 92, 100, 108, 135, 146, 147, 151, 168, 170, 181, 192, 236, 237
- Église : 11, 19, 20, 30, 88, 122, 162, 164, 193, 210, 215

Éligibilité : 50

Empire : 9, 10, 11, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 25, 30, 33, 40, 42, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 55, 56, 58, 62, 63, 66, 67, 68, 70, 78, 80, 83, 87, 93, 101, 111, 113, 119, 126, 131, 138, 142, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 152, 153, 154, 155, 157, 159, 166, 167, 170, 176, 178, 179, 185, 186, 187, 193, 196, 198, 200, 201, 206, 207, 208, 213, 216, 218, 219, 221, 222, 223, 228, 229, 231, 233, 234

Épigraphe : 163

Esclavage, Esclave : 58, 111, 134, 145, 149, 152, 185, 191, 192, 196, 209, 234

Estime publique : cf. *existimatio*.

État-nation : 207

Exécutif : 48, 49, 54, 78, 79, 80, 81, 83, 95, 111, 119, 143, 147, 167, 169, 170, 175, 177, 179, 180, 185

Existimatio : 127, 148

Fatalisme : 91, 121

Fédéralisme : 216

Figaro (Le) : 53

Fonctionnaire : 31, 59, 82, 94, 95, 97

Forum : 106, 111, 159, 174, 183

Franc(s) : 16, 59, 83, 143, 217, 218, 219, 221, 222, 223

Franc-maçonnerie : 30

Frontière(s) : 13, 89, 90, 137, 222

Gallicanisme : 163, 164

Garde prétorienne : 146, 154, 155, 234

Gaulois : 14, 58, 59, 61, 62, 215, 217, 218, 219, 221, 222

Germain(s) : 31, 83, 124, 207, 217, 220, 222, 223, 231, 241

Germanité : 195, 206, 217, 223, 231

Gouvernement : 15, 20, 34, 40, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 54, 55, 56, 65, 66, 69, 71, 73, 74, 75, 77, 78, 79, 80, 89, 93, 102, 110, 111, 112, 116, 125, 128, 130, 131, 133, 134, 136, 137, 147, 159, 161, 164, 166,

167, 169, 170, 175, 176, 177, 178, 180, 183, 184, 186, 187, 188, 191, 193

Gouvernement de la Défense nationale : 49, 54, 55, 56

Grec (langue) : 197

Groupe (parlementaire) : 33, 47, 50, 52, 54, 97, 187

Guerre : 11, 17, 18, 22, 42, 43, 56, 63, 65, 66, 80, 82, 84, 87, 88, 89, 90, 91, 116, 127, 137, 143

Guerre de Cent ans : 11

Guerre de 70 : 221, 234

Guerre de succession d'Espagne : 88

Guerre de Trente ans : 87

Guerre de Troie : 109, 127

Hébreu (langue) : 42, 53

Hémicycle : 54

Humanisme : 89

Hybris : 100, 148

Idéalisme : 89, 203

Idéologie : 63, 64, 98, 104, 105, 114, 145, 215

Impérialisme : 207, 225

Imprimerie : 11

Initiative des lois : 177, 179

Institut : 39, 50, 60, 205

Journal, journalisme, journaliste : 12, 34, 37, 44, 49, 52, 53, 74, 107, 128, 143, 150, 210, 213

Jus commune : 11, 85

Jus gentium : 84, 85, 87, 89

Jus naturale : 85

Jus sanguinis : 228

Jus soli : 228

Justice : 10, 13, 19, 30, 59, 65, 80, 82, 83, 84, 87, 101, 105, 109, 127, 128, 135, 136, 167, 170, 171, 172, 174, 179, 199, 217, 236, 243

- Justice (commutative, distributive) : 105, 236
- Laïcité : 164
- Langue morte : 197
- Latin (langue) : 19, 22, 23, 31, 42, 83, 86, 94, 127, 197, 198, 239, 240
- Législatif : 40, 46, 49, 50, 51, 56, 81, 82, 83, 84, 104, 119, 142, 160, 175, 178, 179, 200, 244
- Légistes : 130, 131
- Légitimisme : 186
- Libéralisme : 18, 98, 136, 148, 180, 212, 225
- Liberté de conscience : 163
- Liberté d'enseignement : 33, 44, 162, 240
- Liberté d'expression : 125, 126, 192
- Linguistique : 163, 227
- Ligue des patriotes : 54
- Lois d'exil : 44, 56
- Lutte des classes : 189, 191, 236
- Lutte des races : 219, 136
- Maçonnisme : cf. Franc-maçonnerie.
- Magistrat : 10, 36, 37, 39, 45, 74, 79, 83, 84, 86, 92, 106, 127, 131, 146, 151, 164, 174, 188, 222
- Maire : 41, 47, 51, 56, 95, 96, 111, 147, 169, 185, 239
- Maison de Bourbon : cf. Bourbon(s).
- Mandat (électoral) : 41, 42, 56, 97, 98, 109, 110, 186
- Mariage : 19, 116, 122, 123, 125
- Matérialisme : 72, 105, 212
- Mérite, méritocratie : 33, 104, 116, 129, 140, 147, 195, 228, 239
- Métempsychose : 11
- Mode de scrutin : 165, 170, 171
- Monarchie : 14, 15, 25, 27, 40, 42, 43, 46, 47, 48, 49, 55, 62, 67, 68, 73, 74, 75, 78, 81, 88, 95, 102, 103, 105, 107, 111, 116, 125, 129, 130, 131, 132, 146, 151, 154, 156, 160, 166, 169, 172, 174, 176, 177, 178, 180, 181, 183, 184, 185, 187, 188, 190, 220, 230
- Monisme : 180
- Monocaméralisme : 176
- Mouvement sinistroyre : 33, 43
- Mythe, mythologie : 13, 29, 30, 62, 80, 119, 127, 128, 139, 205, 237, 242
- Nation : 16, 25, 72, 76, 82, 85, 89, 90, 92, 93, 99, 104, 107, 108, 110, 111, 112, 113, 125, 149, 154, 158, 162, 165, 167, 168, 169, 170, 174, 176, 179, 180, 188, 207, 218, 222, 224, 225, 226, 227, 233, 234
- Nationalisme : 224, 225, 226, 230
- Nationalité : 56, 88, 196, 223, 228, 229
- Néoclassicisme : 29, 30
- Néoplatonisme : 138
- Noblesse : 108, 134, 160, 218, 219, 220, 236
- 9 thermidor : 39, 47
- Numismatique : 143
- Ochlocratie : 75
- Oligarchie : 74, 75, 186
- Opportunisme : 52, 56
- Ordre moral : 44
- Orléanisme : 33, 181
- Ostracisme : 34, 170, 171
- Palais de justice : 30
- Panthéisme : 52
- Pape : 19, 44, 54, 123, 164, 239
- Parlement, Parlementarisme : 27, 70, 76, 84, 93, 99, 126, 164, 175, 177, 178, 228
- Patriciat, Patricien : 60, 62, 150, 151, 183, 221
- Patrie, Patriotisme : 10, 14, 18, 26, 65, 73, 76, 88, 91, 99, 106, 108, 110, 134, 138, 140, 148, 149, 150,

- 153, 154, 158, 159, 167, 174, 196, 209, 224, 225, 227, 230, 232, 242, 243
- Parti (politique) : 31, 32, 33, 46, 49, 51, 64, 91, 102, 121, 130, 186, 198, 200
- Peinture : 29, 213
- Peine de mort : 43, 53, 58, 103, 105, 106, 112
- Peuple : 16, 17, 52, 57, 71, 72, 76, 77, 78, 79, 81, 82, 85, 86, 97, 99, 103, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 115, 117, 120, 124, 127, 138, 149, 150, 154, 156, 157, 159, 160, 161, 166, 167, 170, 171, 174, 186, 187, 188, 190, 192, 193, 196, 99, 201, 203, 206, 208, 210, 212, 213, 214, 215, 217, 222, 226, 228, 230, 231, 232, 233
- Philologie : 163
- Plèbe : 80, 150, 160, 183
- Plébiscite : 156, 157, 227
- Police : 10, 83, 95, 111, 119, 129, 136, 133
- Polytechnique : cf. École polytechnique.
- Positivismisme : 72
- Préfet : 25, 44, 47, 48, 95, 143, 171
- Préteur : 97, 164
- Prince : cf. *princeps*.
- Princeps* : 10, 11, 19, 25, 41, 48, 49, 68, 69, 126, 131, 153, 154, 170, 179, 181, 196, 198, 217, 233
- Principat : 68, 78, 145
- Prix de Rome : 29, 60
- Progrès, Progressisme : 71, 91, 93, 112, 136, 140, 141, 145, 155, 158, 166, 191, 196, 197, 198, 199, 200, 202, 229, 243
- Propriété : 42, 50, 53, 56, 114, 117, 118, 128, 129, 134, 139, 136, 143, 191, 192, 217, 220, 241
- Protestantisme : 202
- Raison, rationalisme : 71, 85, 89, 99, 101, 109, 113, 114, 115, 116, 126, 129, 130, 136, 142, 149, 153, 164, 171, 190, 242
- Raison d'État : 153
- Ratio scripta* : 114, 116
- Référendum : 157, 179, 226
- Régime mixte : 28, 71, 73, 74, 75, 78, 168, 173
- Régime parlementaire : 170, 173, 174, 175, 177, 178, 184
- Régime présidentiel : 178
- Relations internationales : 70, 84, 90, 91
- Relativisme : 210
- Renaissance : 10, 11, 12, 30, 205, 213, 217, 221
- Républicanisme : 68, 221
- République : 10, 12, 19, 21, 33, 36, 41, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 60, 62, 65, 66, 67, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 80, 81, 83, 89, 91, 95, 96, 97, 101, 102, 103, 104, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 115, 117, 119, 120, 125, 128, 134, 135, 138, 146 ? 149, 150, 151, 157, 158, 161, 166, 168, 176, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 190, 191, 192, 193, 204, 211, 216, 222, 225, 229, 238
- République romaine (1849) : 54
- Responsabilité gouvernementale : 178
- Révolution française : 12, 18, 56, 85, 123, 149, 199, 217, 218, 219, 225
- Révolution de (juillet) 1830 : 47, 102, 105, 154, 159, 177, 178, 181
- Révolution de (février) 1848 : 17, 21, 48, 53, 54, 55, 160, 167, 189, 191, 199, 236
- Revue indépendante* : 52
- Revue de Paris* : 53
- Revue sociale* : 52
- Roche Tarpéienne : 13, 60, 174
- Roi des Français : 41, 103, 181, 182
- Romanité : 13, 152, 207, 208, 217, 219, 220
- Romantisme : 29, 54, 199, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 231, 241
- Scandale : 91, 97, 115, 140, 149
- Science : 19, 55, 64, 85, 99, 101, 126, 132, 136, 137, 138, 141, 143, 144, 157, 163, 171, 198, 199, 200, 204, 205, 206, 230, 231, 237, 243

- Sculpture : 29, 60, 203
- Sénat : 40, 45, 52, 61, 70, 76, 77, 78, 80, 82, 97, 103, 144, 152, 153, 156, 173, 175, 176, 179, 188, 200, 203
- Sénat conservateur : 40, 45
- Sénatus-consulte : 156, 179
- Sensualisme : 72
- Séparation des pouvoirs : 70, 71, 79, 80, 81, 84, 141
- Serment : 33, 41, 42, 43, 47, 115, 149, 178, 181, 192
- Service militaire : 53, 164, 228, 231, 232, 235
- Sociabilité : 130, 224
- Socialisme : 53, 132, 134, 168, 185, 236
- Société : 14, 19, 32, 47, 53, 57, 59, 63, 70, 73, 79, 86, 87, 88, 92, 93, 98, 99, 104, 105, 106, 109, 110, 112, 119, 120, 121, 124, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 141, 142, 143, 147, 148, 149, 150, 151, 160, 164, 172, 176, 188, 192, 193, 212, 213, 214, 216, 218, 219, 222, 224, 227, 234, 240
- Société (secrète) : 147
- Souveraineté (nationale, populaire) : 80, 86, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 120, 131, 152, 156, 167, 171, 176, 183, 186, 187, 196, 225
- Subsidiarité : 94, 133
- Suffrage (censitaire, universel) : 36, 37, 54, 70, 108, 157, 165, 166, 167, 168, 170, 175, 176, 178, 179
- Terreur : 67, 100, 119, 132, 201, 209, 225
- Terreur blanche : 67
- Train : cf. chemin de fer.
- Triade : 71, 72
- Tribun : 10, 17, 60, 96, 97, 113, 149
- Trois Glorieuses : 209, 213, 236
- Trois Pluvieuses : 165
- Tyrannicide : 54, 153
- Ultramontanisme : 44
- Ultras : 32, 33, 34, 35, 42, 43, 48, 176, 177
- Univers (L')* : 44
- Utopie : 212
- Volksgeist* : 226
- Volkstum* : 226